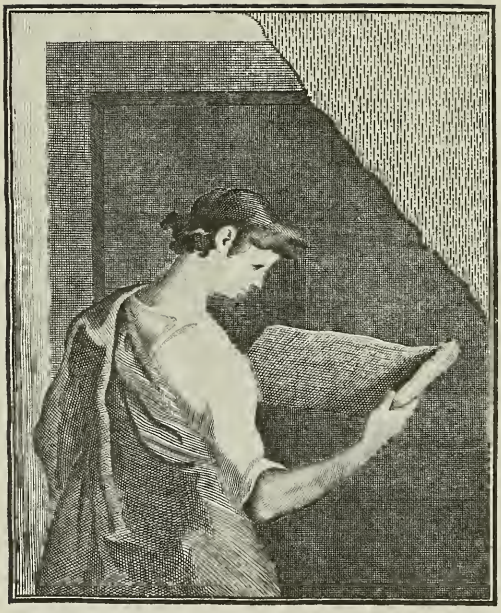

THE J. PAUL GETTY MUSEUM LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
Research Library, The Getty Research Institute

http://archive.org/details/lesoriginesdusna00bloc

ORIGINES DU SÉNAT ROMAIN

RECHERCHES

SUR LA

FORMATION ET LA DISSOLUTION DU SÉNAT PATRICIEN

PAR

G. BLOCH

CIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE, ANCIEN MEMBRE
DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME ET D'ATHÈNES

29
2

PARIS
ERNEST THORIN, ÉDITEUR
LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
7, RUE DE MÉDICIS, 7

1883

D
104
v. 29

THE J. PAUL GETTY CENTER
LIBRARY

BIBLIOTHÈQUE

DES

ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

FASCICULE VINGT-NEUVIÈME

LES ORIGINES DU SÉNAT ROMAIN
RECHERCHES SUR LA FORMATION ET LA DISSOLUTION DU SÉNAT PATRICIEN

PAR G. BLOCH.

PRÉFACE

Quand on considère, dans toute la suite de leur développement, les institutions de Rome républicaine, on remarque qu'elles ont traversé deux phases très distinctes avant d'arriver à leur complet achèvement : la première, exclusivement patricienne ; la seconde, où la cité primitive se décompose et se rajeunit sous l'effort d'un élément autrefois inconnu, la plèbe. Cette époque de transition et de lutte est close par le rapprochement des deux peuples sous une forme nouvelle d'association politique, et par la constitution d'une aristocratie mixte, où les derniers représentants du patriciat n'ont plus que des avantages illusoires sur les chefs plébéiens.

Cette évolution de la cité se reproduit dans l'histoire particulière du Sénat. Elle en forme le prologue, mais ce prologue est un drame qui se suffit à lui-même et qui mérite d'être étudié à part. D'abord uniquement composé de patriciens et organisé sur le plan de la cité patricienne, le Sénat se détache peu à peu de ses origines, et finit par modifier de fond en comble son recrutement et son règlement intérieur. Il entre ainsi, dès les derniers temps de la royauté, dans une série de transformations qui se succèdent pendant plus d'un siècle. C'est alors seulement, après cette élaboration lente, qu'il apparaît en possession de lui-même, dans la plénitude de sa puissance et dans toute l'énergie de son action. Mais si rien n'égale le spectacle qu'il offre à ce moment, le plus brillant de sa carrière, il est intéressant aussi de remonter aux sources de cette glorieuse histoire, et de rechercher ce

qu'a été, à ses débuts, la plus grande assemblée politique que le monde ait jamais vue.

En me proposant ce travail, je ne me dissimule ni les difficultés dont il est hérissé ni les objections auxquelles il est sujet. On demandera si une telle entreprise n'est pas condamnée d'avance, et s'il vaut la peine d'ajouter quelques hypothèses de plus à toutes celles dont les ruines encombrent le terrain de l'histoire romaine légendaire. Mais on voudra bien me dispenser d'une démonstration qui sera toujours oiseuse si elle est soutenue par les faits, et vaine si elle ne l'est pas. C'est à ce livre à répondre pour moi et à prouver, s'il se peut, que, même sur ces matières si souvent controversées, les anciens ne nous ont pas encore livré tous leurs secrets. Je me bornerai à une observation. S'il est interdit à l'historien de s'aventurer partout où il est exposé à perdre pied, s'il ne lui est pas permis de poursuivre dans les âges les plus reculés, sur la foi de documents incomplets, au risque même de nombreuses erreurs, quelques parcelles de vérité, dans quelles limites au juste se renfermera-t-il pour satisfaire à cette conception positiviste de ses devoirs et de ses droits? Où commencera, où finira le domaine réservé à l'investigation historique? Car enfin, tout est relatif, et telle période qui aura paru suffisamment claire en elle-même ne sera plus qu'un obscur chaos en comparaison de telle autre. Au reste, quoi qu'on fasse, en histoire pas plus que dans les autres sciences, l'esprit humain no se désintéressera des questions d'origines. Elles ne cesseront d'exercer sur lui un irrésistible attrait, tenant moins encore au mystère dont elles piquent sa curiosité qu'à l'opinion où il est de plus en plus de leur juste importance. Car la loi de continuité est la même en tout, et les liens qui rattachent le présent au passé ne sont pas moins puissants dans l'ordre moral que dans l'ordre physique.

Ce qu'il faut dire, c'est qu'il est besoin ici d'une méthode toute spéciale, bien différente de celle qui est applicable là où abondent les renseignements directs. Me borner à ces derniers, c'eût été simplifier mon sujet au point de le voir s'évanouir entre mes mains. Mais cette extrême ré-

serve n'était pas nécessaire avec un peuple si fidèle à ses traditions que, tout en s'en détachant, il n'a jamais rompu avec elles entièrement, et n'a pas cessé d'en conserver quelque chose jusque dans ses réformes les plus hardies. Sans doute ce sera toujours une opération délicate de procéder du connu à l'inconnu, et de déchiffrer, sous les institutions nouvelles, les traits à moitié effacés des anciennes; mais à Rome, plus qu'ailleurs peut-être, cette tentative offre quelques chances de succès. D'un autre côté, dans cet organisme si fortement lié de la société patricienne, où toutes les pièces se tiennent et s'ajustent avec une symétrie parfaite, il était impossible que l'étude de la partie ne profitât largement de celle de l'ensemble. Et cela était vrai surtout du Sénat qui, placé au centre de cette société, ne pouvait manquer de recevoir les rayons de lumière qu'une recherche ainsi conduite y devait faire jaillir de toutes parts. C'est ainsi que plus d'une fois j'ai dû franchir les bornes qui semblaient m'être prescrites, soit pour descendre le cours de l'histoire romaine, soit pour explorer dans les sens les plus divers le vaste champ des antiquités politiques, militaires, religieuses et privées. De là des digressions qui trop souvent arrêteront le lecteur, mais que je n'ai pu ni voulu éviter, car ce défaut était inhérent à la nature du sujet et à la manière de le traiter. J'ai essayé du moins d'y remédier en présentant à la fin la suite des idées réduites à l'essentiel et dégagées de l'appareil des preuves accumulées dans le corps de l'ouvrage.

En revenant sur ces problèmes, où tant d'autres m'ont précédé, il devait m'arriver souvent de rencontrer leurs théories sur mon chemin, pour les adopter ou pour les combattre. C'est assez dire que je ne me suis pas refusé à la polémique, quand elle me paraissait utile. La prodiguer serait un excès fâcheux; mais quand une opinion erronée, ou jugée telle, emprunte au nom de son auteur une légitime autorité, il ne peut être indifférent d'en faire justice. Négliger ce soin, ce serait oublier que l'histoire est une œuvre collective dont les artisans ont pour devoir de se contrôler mutuellement.

Une bibliographie raisonnée du sujet n'était point néces-

saire. Chacun sait de quels progrès ces études sont redevables aux travaux de MM. Schwegler (1), Becker, Marquardt, Madvig, Mommsen, Lange, Fustel de Coulanges, Belot, et de tous les maîtres dont les noms se rencontrent à chaque instant sous ma plume. Quant à la masse des dissertations spéciales, si beaucoup m'ont échappé, la fécondité croissante de la production contemporaine pourra me servir d'excuse. J'espère n'avoir pas omis les plus importantes. Je n'ai pas manqué, en tout cas, de citer au fur et à mesure toutes celles dont j'ai fait usage. Je dois seulement une mention particulière à la remarquable brochure de M. Genz, auquel appartiennent plusieurs des idées que j'ai développées sur le patriciat.

On ne s'étonnera pas de me voir nommer à part M. Willems, le récent historien du Sénat romain. Son premier volume a paru pendant que je travaillais à ce livre, et le deuxième m'est arrivé dans le cours de l'impression. Il était inévitable que mon plan en fût gravement modifié. Je me suis emparé des résultats acquis, me bornant à renvoyer à l'auteur. Ainsi, j'ai retranché tout ce qui concernait les attributions du Sénat primitif, l'admission des premiers plébéiens, la date et les dispositions de la loi Ovinia. Ce sont autant de questions que l'on peut tenir aujourd'hui pour résolues. D'autres fois, je me suis permis de rejeter des conclusions que je trouvais contestables. Mais, quelque dangereux que soit pour moi tout rapprochement entre cette œuvre capitale et le modeste essai que je présente au public, on s'assurera sans peine qu'ils diffèrent profondément, et que mon sujet, tel que je l'ai compris, reste intact.

(1) Pour les titres de ces ouvrages, voir la table qui suit.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DE QUELQUES OUVRAGES MODERNES

CITÉS SOUS FORME ABRÉGÉE DANS CE VOLUME

Ambrosch. — *Studien und Andeutungen im Gebiet des altrömischen Bodens und Cultus.* Erstes Helft. Breslau, 1839.

Annali dell' Instituto di Corrispondenza archeologica.

Becker et Marquardt. — *Handbuch der Römischen Alterthümer.* 5 vol. Leipzig, 1843-1867. Le tome Ier, traitant de la topographie de Rome, et le tome II, traitant de la constitution, sont cités sous le nom de Becker qui en est l'auteur.

Beloch. — *Der Italische Bund unter Roms Hegemonie. Staatsrechtliche und Statistische Forschungen.* Leipzig, 1880.

Belot. — *Histoire des chevaliers romains considérée dans ses rapports avec les différentes constitutions de Rome.* Paris, 2 vol. 1869-1873.

Borghesi. — Œuvres complètes, 9 volumes parus. Paris, 1872-1879.

Bouché-Leclercq. — *Les pontifes de l'ancienne Rome. Etude historique sur les institutions religieuses de Rome.* Paris, 1871.

— *Histoire de la divination dans l'antiquité.* 4 vol. Paris, 1879-1882.

Bréal. — *Les Tables eugubines, texte, traduction et commentaire*, dans la bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes. Sciences philologiques et historiques. 26e fascicule.

Bullettino della Commissione archeologica communale di Roma, d'abord *della Commissione archeologica municipale.*

Bullettino dell' Instituto di Corrispondenza archeologica.

Corssen. — *Über Aussprache, Vokalismus und Betonung der Lateinischen Sprache.* 2 vol. Leipzig, 1868-1870, 2e édit.

Daremberg et Saglio. — *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines.* Paris, 1873 et suiv.

Ernest Desjardins. — *Essai sur la topographie du Latium.* Paris, 1854.

Drumann. — *Geschichte Roms in seinem Übergange von der republikanischen zur monarchischen Verfassung, oder Pompeius, Cæsar, Cicero und*

ihre Zeitgenossen nach Geschlechtern und mit genealogischen Tabellen, 6 vol. Kœnigsberg, 1834-1844.

ECKHEL. — *Doctrina numorum veterum.* 8 vol. Vindobonæ, 1792-1828.

FUSTEL DE COULANGES. — *La cité antique. Etude sur le culte, le droit, les institutions de la Grèce et de Rome.* Paris, 1879. 7e édit. Pour faciliter l'usage des précédentes éditions, nos renvois se rapportent, non aux pages, mais aux chapitres.

GENZ. — *Das patricische Rom.* Berlin, 1878.

IHNE. — *Römische Geschichte.* 5 vol. Leipzig, 1868-1879.

HUSCHKE. — *Die Verfassung des Königs Servius Tullius als Grundlage zu einer Römischen Verfassungsgeschichte.* Heidelberg, 1838.

JORDAN. — *Topographie der Stadt Rom im Alterthum.* Tome II et tome Ier, première partie. Berlin, 1871-1878.

LANGE. — *Römische Alterthümer.* 3 vol. Berlin, 1863-1871. 2e édit. Une troisième édition a paru en 1876-1879. Pour faciliter l'usage de l'une et de l'autre, nos renvois se rapportent, non aux pages, mais aux chapitres.

MACÉ. — *Des lois agraires chez les Romains.* Paris, 1846.

MADVIG. — *Opuscula academica.* 2 vol. Hauniæ, 1834-1842.

— *Die Verfassung und Verwaltung des Römischen Staates.* 2 vol. Leipzig, 1881-1882.

MOMMSEN et MARQUARDT. — *Handbuch der Römischen Alterthümer.* 7 volumes parus. Leipzig, 1876-1882. — Mommsen est l'auteur des volumes intitulés *Römisches Staatsrecht.* Marquardt, des volumes intitulés *Römische Staatsverwaltung*, et *Das Privatleben der Römer.* — On renvoie, pour les différentes parties de l'ouvrage, à celui des deux collaborateurs qui en est l'auteur.

MARQUARDT. — *Historiæ equitum romanorum libri IV.* Berolini, 1840.

MOMMSEN. — *Histoire romaine*, citée d'après la traduction Alexandre. 8 vol. Paris, 1863-1872.

— *Römische Forschungen.* 2 vol. Berlin, 1864-1879.

— *Die Römischen Tribus in administrativer Beziehung.* Altona, 1844.

— *Die Römische Chronologie bis auf Cæsar.* Berlin, 1859.

NIEBUHR. — *Histoire romaine*, citée d'après la traduction de Golbéry. 7 vol. Paris, 1830-1840.

— *Vorträge über alte Geschichte an der Universität zu Bonn gehalten.* 3 vol. Berlin, 1847-1851.

NISSEN. — *Das Templum. Antiquarische Untersuchungen.* Berlin, 1869.

— *Pompeianische Studien zur Städterkunde des Alterthums.* Leipzig, 1877.

NITZSCH. — *Die römische Annalistik von ihren ersten Anfängen bis auf Valerius Antias. Kritische Untersuchungen zur Geschichte der älteren Republik.* Berlin, 1873.

PAULY. — *Real-Encyklopädie der classischen Alterthumswissenschaft.* 6 vol. Stuggart. — Le premier volume réimprimé en 1864-1866. Les autres imprimés en 1842-1852.

Peter. — *Die Epochen der Verfassungsgeschichte der Römischen Republik.* Leipzig, 1841.
Preller. — *Römische Mythologie.* Berlin, 1858.
De Rossi. — *Piante iconografiche e prospettiche di Roma anteriori al secolo XVI.* Roma, 1879.
Rubino. — *Untersuchungen über Römische Verfassung und Geschichte.* Erster Theil. Cassel, 1839.
Schwegler. — *Römische Geschichte.* 3 vol. Tubingue, 1867-1872.
Teuffel. — *Histoire de la littérature romaine*, citée d'après la traduction Bonard et Pierson. 2 vol. parus. Paris, 1879-1881.
Willems. — *Le droit public romain depuis la fondation de Rome jusqu'à Justinien, ou les Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques.* 4e édit. Paris-Louvain, 1880.
— *Le Sénat de la République romaine.* 2 vol. Paris-Louvain, 1878-1883.
Zœller. — *Latium und Rom. Forschungen über ihre gemeinsame Geschichte und gegenseitigen Beziehungen bis zum Iahre* 338 v. Chr. Leipzig, 1878.
Zumpt. C. G. — *Über die Römischen Ritter und den Ritterstand in Rom.* Berlin, 1840.

NOTE EXPLICATIVE DE QUELQUES ABRÉVIATIONS

Appien, *Pun.* (*de rebus Punicis*). — *B. C.* (*de bello civili*).
Cæsar, *B. C.* (*de bello civili*). — *B. G.* (*de bello Gallico*).
C. I. G. (*Corpus inscriptionum græcarum*) — *C. I. L.* (*Corpus inscriptionum latinarum*).
Dig. (Digeste).
Ephem. epigr. (Ephemeris epigraphica).
Josèphe, *B. J.* (*de bello judaico*). — *Ant. Jud.* (*Antiquitates Judaicæ*).
Pline, *H. N.* (*Naturalis Historia*).
Servius, *En.* (*Enéide*).
T. L. (Tite-Live).
Varron, *L. L.* (*de lingua latina*). — *R. R.* (*de re rustica*).

N. B. — Les renvois pour Festus et Paul Diacre se rapportent à l'édition d'Otfried Müller. Editio nova. Lipsiæ, 1880.

LES

ORIGINES DU SÉNAT ROMAIN

RECHERCHES

SUR LA

FORMATION ET LA DISSOLUTION DU SÉNAT PATRICIEN

PREMIÈRE PARTIE

La formation du Sénat patricien

CHAPITRE PREMIER.

LA DIVISION TERNAIRE DANS LES INSTITUTIONS POLITIQUES DES ANCIENS.

I. — La division ternaire chez les Germains, les Celtes, les Sémites.
II. — La division ternaire en Grèce.
III. — La division ternaire en Italie et à Rome.

I. — *La division ternaire chez les Germains, les Celtes, les Sémites.*

Rome patricienne était partagée en trois tribus : les Ramnes, les Tities, les Luceres. Ce nombre trois se retrouve dans toutes ses institutions religieuses, militaires, politiques. Il y avait trois vestales, et plus tard il y en eut six. Il y avait trois pontifes,

trois augures qui furent portés à six, puis à neuf (1). Il y avait trois cents cavaliers distribués en trois centuries, trois mille fantassins composant la légion. Il y avait trente curies. Enfin, il y avait trois cents sénateurs, et quand leur nombre fut augmenté, il fut élevé à six cents et à neuf cents (2).

Une question se pose tout d'abord. Cette Rome triple a-t-elle existé dès l'origine, ou bien est-elle issue du rapprochement successif et fortuit des trois groupes qui la constituent? La deuxième opinion est tenue pour la plus vraisemblable. Mais la comparaison avec les autres peuples conduit à une conclusion différente. La division tripartite de la cité n'est plus un simple accident de l'histoire romaine. C'est un système préconçu et dont l'on rencontre ailleurs plus d'un exemple. C'est une des conceptions qui paraissent le plus naturelles à l'esprit humain (3).

Plus on pénètre dans la connaissance de la haute antiquité, plus on est frappé des rapports que l'on découvre entre les peuples en apparence les plus étrangers les uns aux autres. Ces ressemblances ne peuvent être l'effet du hasard. Elles attestent une réelle unité dans la civilisation à des âges dont notre espèce a presque perdu le souvenir. Un des traits les plus remarquables et les plus persistants de cette civilisation primitive, c'est l'importance attribuée à certaines combinaisons numériques dans l'organisation des Etats (4).

Les combinaisons les plus ordinaires ne sont pas plus de deux qui se ramènent l'une et l'autre à un même point de départ. C'est toujours le nombre trois multiplié par quatre ou par dix. La cité ou la confédération se partage en trois groupes principaux qui se fractionnent chacun de son côté en quatre ou dix subdivisions. Souvent, quand trois se combine avec quatre, les rapports sont intervertis. Ce sont les groupes principaux qui sont au nombre de quatre et les divisions secondaires au nombre de trois. Dans un temps où il n'y avait pas d'invention utile qui ne fût consacrée par la religion, on comprend que les hommes aient professé pour

(1) V. 1re partie, ch. III, § 2.

(2) V. 1re partie, ch. V, § 1.

(3) V. sur cette théorie : Movers, *Das phönizische Alterthum*, II, 1, p. 481, etc. Nissen, *Das Templum*, passim, et particulièrement p. 144. Zœller, *Latium und Rom*, p. 28. — Niebuhr, (*Vorträge über alte Geschichte*, I, p. 267), Schwegler (*Röm. Gesch.*, I. p. 500) et Mommsen (*Hist. rom.*, trad. Alex., I, p. 59, n. 2) l'ont entrevue sans s'y arrêter.

(4) Niebuhr, *Hist. rom.*, II, p. 28, trad. Golbéry.

les nombres un respect superstitieux ; mais les raisons qui leur ont fait adopter ceux-ci de préférence sont difficiles à discerner. Ce n'est pas le lieu de s'égarer à la poursuite de ce problème. On n'a pas davantage à rechercher jusqu'à quel point ces nombres s'imposent à la pensée des anciens dans ses domaines les plus divers. Il suffira de relever quelques faits concernant l'histoire politique.

Tacite rapporte une vieille tradition d'après laquelle Mann, père des Germains, aurait eu trois fils d'où seraient sorties les trois familles entre lesquelles se partage la race, les Ingevones, les Istevones, et les Herminones (1). D'autre part, on connaît le rôle prépondérant du nombre douze dans les institutions germaniques (2).

On retrouve chez les Celtes la trace des mêmes idées. Les Helvètes ont quatre *pagi* comprenant douze *oppida* et quatre cents *vici* (3), c'est-à-dire trois *oppida* et cent *vici* par *pagus*. Il est vrai que, cent n'étant pas divisible par trois, on ne voit pas comment les cent *vici* pouvaient se répartir également entre les trois *oppida*, mais il s'agit probablement de la grande centaine, la centaine de cent vingt, telle qu'elle existe chez les Germains (4).

Les Galates, établis en Asie Mineure, se divisent, au dire de Strabon (5), en trois peuples dont chacun forme un Etat à part divisé en quatre districts. Chaque district est administré par un tétrarque. Les douze tétrarques sont assistés par un conseil ou sénat de trois cents membres. On peut se demander si les Galates ont apporté cette organisation de la mère patrie ou s'ils l'ont empruntée aux peuples grecs qui les entouraient.

On sait fort peu de chose sur les Etats sémitiques. Pourtant là aussi on retrouve les deux combinaisons, trois multiplié par quatre, et trois multiplié par dix. La première était en honneur chez les Hébreux. Tout le monde connaît les douze tribus d'Israël. En temps de guerre, elles se groupaient trois par trois en quatre corps d'armée (6). La deuxième était particulière aux Phé-

(1) *De moribus German.*, 2.

(2) Waitz, *Die Verfassung des deutschen Volkes in ältester Zeit*, I, II, Beilage II.

(3) Cæs., *B. G.*, I, 5, 12.

(4) Holzmann, *Germanische Alterthümer*, p. 167.

(5) XII, V, 1. Cf. T. L., XXXVIII, 16.

(6) *Nombres*, II. Ismaël a, comme Jacob, douze fils, chefs de douze peuplades distinctes (*Gen.*, XXV). Cf. la génération de Nachor, frère d'Abraham (*Gen.*, XXII).

niciens. A Carthage, dont les institutions reproduisent celles de la métropole, il est souvent question d'un conseil des dix, *decem principes*, qui a la haute direction des affaires (1). Ce même conseil se rencontre dans les villes phéniciennes ou dans celles qui subissent leur influence (2). Au-dessous des *decem principes* de Carthage, il y a un conseil des trente, *triginta seniorum principes* (3), placé lui-même au-dessus d'une assemblée plus nombreuse que Tite-Live appelle le Sénat (4). Sur l'effectif de cette assemblée, il n'existe aucun renseignement direct. Mais il n'est pas douteux que, la même progression continuant, il n'ait été de trois cents membres. Ce nombre de trois cents paraît avoir été le nombre consacré de l'aristocratie punique. C'est celui des otages qu'elle doit livrer aux Romains (5). On sait d'ailleurs que les trente étaient tirés du sénat et le représentaient à titre de conseil dirigeant (6). Dès lors il y a lieu de supposer que les deux corps étaient organisés suivant le même principe. Le sénat des trois cents se serait ainsi partagé en trois groupes dont chacun aurait reçu l'impulsion de dix membres formant le comité des trente. Car les trente étaient de leur côté partagés en trois décades dont chacune avait son chef. Le traité d'Hannibal avec Philippe mentionne, comme parties contractantes, trois Carthaginois assistant le général, puis tous les *gérousiastes*, c'est-à-dire les trente (7). Ailleurs il est dit que les *gérousiastes* délèguent trois des plus illustres citoyens pour traiter avec Régulus (8). Le nombre trois divise donc les deux assemblées superposées l'une à l'autre. Peut-être n'est-ce pas trop s'avancer de conclure qu'il divise aussi la cité. On n'ignore pas en effet que, dans tout le monde ancien, les assemblées sont constituées sur le modèle de la cité (9). Il est à remarquer que les dix *principes* ne peuvent pas être pris en nombre égal dans les trois fractions du conseil

(1) Justin, XVIII, 6, 7. T. L., XXX, 36. Orose, IV, 12.

(2) Diodore, XXXIII, 5. Josèphe, *B. J.*, II, 21, 9. *Vit.*, 57.

(3) T. L., XXX, 16, 36. *Epitome* 49. Quint. Curt., IV, III.

(4) T. L., XXX, 16 : « Carthaginienses... oratores ad pacem petendam mittunt triginta seniorum principes. Id erat sanctius apud illos consilium, maximaque ad ipsum senatum regendum vis. » Diodore (XIV, 47) distingue la γερουσία de la σύγκλητος.

(5) Polybe, XXXVI, 2. App., *Pun.*, VIII, 76.

(6) T. L., *l. c.*

(7) Polybe, VII, 9.

(8) Diod., XXIII, 12. Cf. T. L., XXIII, 34.

(9) Ce sont les vues de Movers (*l. c.*), adoptées par M. François Lenormant, *Manuel d'histoire ancienne de l'Orient*, t. III, p. 218, 6e édit.

des trente, comme les trente le sont dans les trois fractions du sénat des trois cents. Il résulte de là que les trois décades forment trois groupes distincts représentant sans doute les trois tribus. Les *decem principes* représentent la plus favorisée. On verra quelque chose de semblable à Rome. Les rapports de la constitution de Rome avec celles de Sparte et de Carthage ont frappé Polybe (1). Aristote déjà avait remarqué que cette dernière se rapprochait beaucoup de celles des Crétois et des Lacédémoniens (2).

II. — *La division ternaire en Grèce.*

Les Etats grecs mieux connus donnent lieu à des observations plus nombreuses et moins conjecturales. Il n'est pas nécessaire de remonter jusqu'aux trois fils d'Hellen qui rappellent de si près les trois fils de Mann. L'histoire est plus significative que la légende. Les Ioniens, les Achéens, les Eoliens, les Doriens sont soumis à la tyrannie des systèmes numériques. Elle a laissé chez eux des traces qui ne peuvent échapper à l'observateur le plus superficiel.

Le nombre douze est le nombre sacré des Ioniens (3). Le nombre trois qui est à la base, bien que dissimulé le plus souvent, apparaît lui-même quelquefois. Les Ioniens d'Asie Mineure forment une confédération de douze villes. Hérodote les énumère trois par trois (4). L'Attique est divisée par Cécrops en douze cantons (5). Athènes est partagée en quatre tribus dont chacune comprend trois phratries. Les douze phratries comprennent chacune trente *gentes* composées de trente chefs de famille (6). Lorsque les Alcméonides furent accusés de sacrilège, ils comparurent devant un tribunal de trois cents eupatrides (7). Lorsque Clisthène fut banni par la faction oligarchique, Isagoras voulut substituer au sénat de Solon un conseil de trois cents membres (8).

(1) VI, 51.
(2) *Politique*, II, 8, t. Didot.
(3) Curtius, *Histoire grecque*, trad. Bouché-Leclercq, I, p. 134.
(4) Hérod., I, 142, 143, 145. Strabon, XIV, 1, 3, 4. — Sur l'exclusion de Smyrne, v. Niebuhr, *Hist. rom.*, III, p. 29, trad. Golbéry.
(5) V. Hermann, *Lehrbuch der Griech. Antiquitäten*, t. I, § 91.
(6) V. Hermann, *ibid.*, § 93, 94, 97. — V. encore, § 92, la division du pays en quatre sous les quatre fils de Pandion, et, § 95, les trois ordres de Thésée.
(7) Plutarq., *Solon*, 12.
(8) Hérod., V, 72. — V. les quatre tribus ioniennes à Cyzique, en Mysie. Bœckh, *C. I. G.*, 3665.

Le nombre douze est aussi le nombre des Eoliens. Leur confédération d'Asie Mineure comprend également douze villes (1). Il est celui des Achéens dont la confédération est de douze peuples (2). Ce sont douze peuples qui font partie de l'amphictyonie delphique (3). Ils se répartissent en trois groupes : le groupe thessalien, le groupe œtéen, et le groupe parnassique (4).

Les Maliens, les Etoliens sont, au temps de Thucydide, fractionnés en trois (5). La Triphylie s'appelle ainsi parce qu'elle a été peuplée par trois races (6). Démonax, appelé de Mantinée pour donner des lois aux Cyrénéens, les divise en trois tribus (7). Marseille a un sénat de six cents membres (8) qui paraît avoir été à l'origine moins nombreux, peut-être de moitié (9). En tout cas, il est certain que ce sénat de trois cents ou de six cents membres nous donne une idée exacte de celui de la métropole, de l'ancienne Phocée. L'île de Chypre renfermait neuf villes principales qui en avaient d'autres moins considérables sous leur dépendance (10).

Dans quelques villes cariennes, à Mylasa, à Olymos, les anciennes familles étaient distribuées en trois tribus qui plus tard formèrent une assemblée aristocratique, par opposition à l'*ecclesia* où figurait l'ensemble des citoyens (11). Homère montre l'île de Rhodes partagée en trois tribus qui occupent les trois villes de Lindos, d'Ialysos, de Camire (12). Mais si à Chypre la division ternaire remonte très probablement aux Phéniciens, à Rhodes et en Carie il faut sans doute l'attribuer à la colonisation dorienne (13).

Nulle part en effet elle n'a laissé une empreinte plus durable

(1) Hérod., I. 149.

(2) *Id.* I, 145. Polyb., II, 41. Strabon, VIII, 7, 3-5. Pausanias, VII, 6. Sur la persistance du nombre douze, v. Niebuhr, *l. c.*

(3) V. Hermann, *o. c.*, I, § 12.

(4) Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, I, p. 131, etc.

(5) Thucyd., III, 92, 94.

(6) Strabon, VIII, 3, 3.

(7) Hérod., IV, 161.

(8) Strabon, IV, 1, 5.

(9) Arist., *Polit.*, V, V, 2.

(10) Diod., XVI, 42.

(11) Lebas et Waddington, *Inscriptions grecques et latines recueillies en Grèce et en Asie-Mineure*, 377-379.

(12) *Iliad.*, II, 653-670.

(13) Strabon le conteste pour Rhodes, XIV, II, 6. — Prusias, sur l'Hypius, comptait primitivement quatre tribus, et en eut plus tard dix ou douze. Il en était de même dans d'autres cités. V. Perrot, *Exploration archéologique de la Galatie et de la Bithynie*, p. 33, etc. Leb. Waddington, 1176.

que chez les Doriens, ces derniers venus de la famille hellénique (1). Elle est si bien la marque propre de leur race qu'ils en ont reçu l'épithète homérique de triples (τριχάϊκες) (2). Cette triple division en *Hylleis*, en *Dymanes*, en *Pamphyleis*, qui les caractérise déjà, dès leurs premières étapes sur le sol de la péninsule, au pied du mont Olympe (3), ils la portent avec eux partout où les entraînent leurs courses conquérantes, en Crète (4), à Argos, à Sicyone (5), à Mégare (6), à Trézène (7), à Corcyre (8), à Corinthe, métropole de Corcyre, à Agrigente (9), colonie de Géla, qui est elle-même une colonie dorienne, en Asie Mineure. Là ils n'apparaissent pas seulement groupés en trois tribus. Ils fondent avec les trois villes de l'île de Rhodes, et les villes de Cnide, de Cos, d'Halicarnasse, l'hexapole dorienne, faisant pendant aux deux dodécapoles ionienne et éolienne (10). Au reste dans le Péloponèse même, la suprématie de Sparte avait été précédée par l'établissement d'une hexapole laconienne (11), souvenir de l'antique Tripolis, première patrie des Doriens (12). Mais c'est dans la capitale du dorisme que le système se montre le mieux avec son développement. Les trois tribus soutiennent une organisation dont les différentes parties s'ordonnent dans des rapports numériques rigoureux. Il y a trente *obes* (13), trente *gérontes* (14), trois cents cavaliers d'élite (15). Ce sont les plus anciennes institutions de Sparte, antérieures à Lycurgue (16). Elles offrent des analogies surprenantes avec celles de Rome patricienne (17).

(1) V. Ottf. Müller, *die Dorier*, II, p. 70, édit. Schneidewin, 1844, etc. Grote, *Hist. grecque*, trad. Sadoux, III, p. 284.
(2) Odyss., XIX, 177.
(3) Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, I, p. 127.
(4) Odyss., *l. c.*
(5) Hérod., V, 68. Cf. Bœckh, *C. I. G.*, 1123. Cf. Plut., *de Mulierum virtutibus*, 4.
(6) Bœckh, *C. I. G.*, 1073.
(7) Steph. Byz., v. Ὑλλεῖς, édit. Kuehn, 1825, I, p. 432.
(8) Bœckh, *C. I. G.*, 1845. Cf. Thucyd., III, 72, 81.
(9) Bœckh, *C. I. G.*, 5491.
(10) Hérod., I, 144. Sur la persistance des trois tribus à Cos, v. *Bulletin de Correspondance hellénique*, V, p. 217, etc., VI, p. 259, etc.
(11) Strabon, VIII, V, 4.
(12) Curtius, *l. c.*
(13) Plut., *Lyc.*, 6.
(14) Hérod., VI, 57. Plut., *Lyc.*, 5. Vingt-huit sans compter les deux rois.
(15) Hérod., VIII, 124. Thucyd., V, 72. Plut., *Lyc.*, 25.
(16) Curtius, *Hist. grecque*, trad. Bouché-Leclercq, I, p. 223, 224.
(17) Remarquons encore, avant de quitter l'Orient et la Grèce, que Séleucie,

III. — *La division ternaire en Italie et à Rome.*

En Italie la division ternaire n'a pas jeté des racines moins profondes. Le nombre trente domine chez les Latins. Si l'on en croit les historiens, la confédération latine n'a pas cessé de compter trente villes dans toutes les périodes de son existence plusieurs fois séculaire (1). Il importe peu que ce chiffre se soit maintenu en effet (2). Il suffit qu'il réponde à une sorte d'idéal dont les esprits ne pouvaient se détacher et qu'ils transportaient partout, dans la légende et dans l'histoire. Enée rencontre sur l'emplacement d'Albe une truie qui met bas trente petits, symbole des trente villes de la confédération future (3). Chose plus singulière ! Quand les annalistes s'efforcent de remplir, au moyen d'une chronologie imaginaire, le vide qui précède la fondation de Rome, c'est encore cette combinaison des nombres trois et dix qui sert de base à leurs calculs, tant elle leur paraît inséparable de toutes les traditions latines. Enée règne trois ans sur Lavinium (4). Trente ans s'écoulent entre la fondation de cette ville et celle d'Albe (5) ; trois cents ans entre la fondation d'Albe et celle de Rome (6). Quand les pénates, transportés de Lavinium à Albe, s'obstinent à retourner dans leur ancienne demeure, on laisse six cents habitants pour perpétuer leur culte dans la ville abandonnée (7).

La division ternaire existait chez les Ombriens, d'où sont sortis, comme d'un tronc commun, les Sabins, les Samnites, les Volsques, les Latins (8). Pline rapporte une vieille tradition d'après laquelle ils auraient eu dans la plaine du Pô trois cents villes détruites par les Etrusques (9). Il est question, dans les Tables eu-

fondée par Séleucus Nicator, et devenue plus tard la résidence des rois parthes, avait un sénat de trois cents membres. Tac., *Ann.*, VI, 42.

(1) Denys, III, 31, 34; V, 61 ; VI, 63, 74, 75. T. L., II, 18.

(2) V. sur ce point les récentes discussions de Zœller, *Latium und Rom*, p. 208, etc.; et Beloch, *Der Italische Bund*, p. 177, etc.

(3) Virg., *En.*, III, 390. Cf. Preller, *Röm. Mythol.*, p. 688.

(4) Denys, I, 64. Diod., VII, 3. Virg., *En.*, I, 265.

(5) Virg., *ibid.*, 269.

(6) *Ibid.*, 272.

(7) Denys, I, 67. Serv., *En.*, I, 270; III, 12.

(8) V. Schwegler, *Röm. Gesch.*, I, p. 176, etc. Nissen, *Das Templum*, p. 117.

(9) *H. N.*, III, 113, édit. Detlefsen.

gubines, de la *trifo Tadinas* et de la *trifo Iguvina* (1). Or le sens étymologique de *trifo* n'est pas plus douteux que celui de *tribu*. Le mot ombrien, comme le mot latin, n'a pu s'appliquer originairement qu'à un partage par trois (2). C'est parce que ces deux termes étaient étroitement associés dans la pensée des hommes que le verbe latin *tribuere*, qui veut dire littéralement « partager en trois, » a pris le sens général de partager. Tite-Live parle aussi à deux reprises de la tribu ombrienne *Sapinia* (3).

On répond que les deux textes de Tite-Live se rapportent au milieu du cinquième siècle de Rome, que la rédaction des Tables eugubines n'est pas elle-même antérieure à la conquête romaine, et que les Ombriens doivent à cette conquête l'usage du mot *tribu*, passé de la langue du vainqueur dans celle du vaincu (4). On peut, à la rigueur, élever les mêmes doutes en ce qui concerne les Latins (5). On peut soutenir que si jamais le chiffre trente a été celui des villes de la confédération latine, c'est un effet de la suprématie de Rome, jalouse de faire prévaloir au dehors les principes qui régissaient ses propres institutions. D'ailleurs ce chiffre n'a aucune réalité historique. Il a été imaginé par les Romains, ainsi que toutes les fables où l'on reconnaît l'importance superstitieuse attribuée au nombre trois combiné avec dix. Ces fables ne prouvent point que cette superstition fût populaire dans le Latium ailleurs qu'à Rome. Mais voici d'autres faits qui échappent à ces objections.

Le système duodécimal, que l'on rencontre chez plusieurs peuples italiotes, ne peut être rapporté à l'influence romaine. Les Bruttii formaient une confédération de douze villes (6). De même sans doute les Lucani, qui appartiennent à la même famille (7). Les Iapyges ont été de toute antiquité partagés en trois branches, les Pœdiculi, les Messapii, les Daunii (8). Chacun de ces peuples était fractionné en douze membres qui constituaient autant d'unités politiques. Du moins le fait est attesté pour les deux premiers, de

(1) Tabl., VI, b. 54, 59 ; VII, a 11, 12, 47 ; III, 25, 30. Bréal, *Tables eugub.*

(2) *Treif*, en ombrien, veut dire *trois*. Bréal, VI, a 22. — Sur le sens de *tribus*, v. Varr., *L. L.*, V, 55. Plut., *Rom.*, 20, etc. V. Schwegler, *Röm. Gesch.*, I, p. 197, n. 1.

(3) XXXI, 2 ; XXXIII, 37.

(4) Momms., *Hist. rom.*, trad. Alex., I, p. 59, n. 2.

(5) Genz, *Das patricische Rom*, p. 91, n. 3.

(6) T. L., XXV, 1.

(7) Beloch, *Der Italische Bund*, p. 174.

(8) Polybe, III, 88.

sorte qu'il paraît probable aussi pour le troisième (1). La prépondérance du nombre douze chez les Etrusques est connue (2). Ce n'est pas seulement l'Etrurie centrale qui comptait douze peuples. Il en est de même des deux Etruries du Midi et du Nord, dans la Campanie et sur les bords du Pô (3). Et ce qui prouve que le nombre trois se retrouve encore à la base de cette organisation, c'est un curieux renseignement qui nous est transmis sur la vieille ville étrusque de Mantoue (4), grâce à un vers de Virgile et au commentaire qu'en donne Servius : « *Gens illi triplex, populi sub gente quaterni.* » Ce que le scoliaste traduit : « *Quia Mantua tres habuit populi tribus, quæ et in quaternas curias dividebantur* (5). »

Mantoue était bâtie sur le plan des rituels étrusques, où tout était réglé avec la dernière minutie. Festus dit qu'on y déterminait la manière de distribuer les centuries, les curies, les tribus (6). Si ce dernier mot est pris dans son sens littéral, — et l'exemple de Mantoue ne permet pas d'en douter, — on voit que la division par trois n'était pas particulière à cette ville. Il y a un autre texte de Servius qui montre combien le nombre trois était lié, chez les Etrusques, à l'idée que l'on se faisait d'une ville digne de ce nom, fondée conformément aux rites (*justa*). Il y fallait trois portes consacrées (*dedicatæ et votivæ*) et trois temples de Jupiter, de Junon et de Minerve (7).

Ces rituels dits étrusques s'imposaient en réalité à toutes les nations italiques. M. Nissen les retrouve dans le plan de la ville osque de Pompéi, tel qu'il apparaît encore, à travers les remaniements de date postérieure. Pompéi est divisé en douze quartiers répartis, quatre par quatre, en trois zones allant de l'est à l'ouest (8). C'est ainsi qu'on se figure Mantoue d'après Virgile

(1) Beloch, *ibid.*

(2) T. L, I, 8. Denys, III, 61. V. Vanucci, *Storia dell' Italia antica*, t. I, p. 456.

(3) Strabon, V, IV, 3. T. L., V, 33.

(4) Plin., *H. N.*, III, 19, édit. Detlefsen.

(5) *En.*, X, 202.

(6) P. 285 : « Rituales nominantur Etruscorum libri in quibus præscriptum est quo ritu condantur urbes, aræ, ædes sacrentur, qua sanctitate muri, quo jure portæ, quomodo tribus, curiæ, centuriæ distribuantur, exercitus constituantur, ordinentur, ceteraque ejusmodi ad bellum ac pacem pertinentia. »

(7) *En.*, I, 422 : « Prudentes etruscæ disciplinæ aiunt apud conditores etruscarum urbium non putatas justas urbes in quibus non tres portæ essent dedicatæ et votivæ, et tot templa Jovis, Junonis, Minervæ. »

(8) *Das Templum*, p. 54-101. M. Nissen essaie de fixer les noms des tribus

et Servius. Les Tables eugubines mentionnent les trois portes de la ville ombrienne d'Iguvium (1). Varron dit que les rites étrusques étaient pratiqués aussi dans le Latium (2), et c'est un fait notoire qu'ils avaient présidé à la fondation de Rome (3). On trouve à Rome le triple sanctuaire des trois divinités de Jupiter, Junon et Minerve, y constituant la triade capitoline (4). Pline (5) et Varron (6) rappellent que la ville de Romulus comptait trois portes, et ce dernier n'oublie pas la triple division du sol correspondant au fractionnement de la population en trois (7). Enfin, et bien que le système duodécimal paraisse en général étranger aux institutions des Latins, Rome offre aussi une division topographique reposant sur la multiplication de trois ou six par quatre. C'est celle qui résulte du groupement des chapelles des Argées. Elles étaient vingt-quatre, six dans chacune des quatre régions serviennes, dont elles représentaient, au dire de Varron, les subdivisions (8). Pourtant, elles ne peuvent être considérées comme contemporaines de ces mêmes régions; autrement elles auraient fait double emploi avec les *Lares compitales* dont l'avènement est inséparable de l'ordre de choses établi par Servius (9). Tite-Live rapporte l'institution des Argées à Numa (10), ce qui n'est pas assez dire peut-être, car ce culte est trop obscur dans ses origines et trop énigmatique dans ses cérémonies, il évoque le souvenir de mœurs trop barbares, pour figurer parmi les créa-

pompéiennes, mais nous ne le suivrons pas dans sa théorie plus ingénieuse que solide, et qui va même contre l'objet de sa démonstration, car si Pompéi a été fondée par les trois villes de Nole, de Nucérie et d'Acerræ, et si les trois tribus viennent de là, le système tripartite y est un pur accident. Il ne parait pas moins aventureux de chercher l'application de ce système dans le camp romain ou dans le plan de la maison particulière.

(1) Bréal, *Tables eugub.*, *Introd.*, XX.

(2) *L. L.*, V, 143. Cf. Serv., *En.*, V, 755. Nibby remarque qu'Ardée, la capitale des Rutules, se composait de trois quartiers très reconnaissables (*Annalisi della carta dei dintorni di Roma*, I, p. 241). Il observe la même disposition à Cora, où les trois quartiers ont chacun leur enceinte (*ibid.*, p. 506).

(3) Plut., *Rom.*, 11. Varr., *l. c.*

(4) V. Daremberg et Saglio, art. *Capitole*. Preller, *Röm. Mythol.*, p. 58.

(5) *H. N.*, III, 9, édit. Detlefsen.

(6) *L. L.*, V, 164, 165.

(7) *Ibid.*, 55 : « Ager romanus primum divisus in partes tres, a quo tribus appellata Tatiensium, Ramnium, Lucerum. » Varron ajoute que ces noms sont étrusques.

(8) *Ibid.*, 45-55.

(9) Denys, IV, 14. Pline, *H. N.*, XXXVI, 70.

(10) I, 21.

tions religieuses dont la tradition fait honneur à ce roi. C'était un legs des vieux âges, que la conscience timorée des Romains avait recueilli et transmettait scrupuleusement aux générations à venir (1). S'il en est ainsi, on peut dire que les sanctuaires des Argées étaient fondés depuis longtemps quand on ne connaissait encore d'autre division que celle des tribus génétiques, et, probablement, ils étaient partagés entre ces tribus huit par huit ou quatre par quatre, soit que les Argées fussent associés deux à deux, comme les Lares, dont ils offraient en quelque sorte l'image anticipée (2), soit que le nombre en ait été doublé plus tard seulement, quand se produisit, dans les institutions de Rome patricienne, ce dédoublement général dont il sera question ailleurs. De toute manière, Rome, avec ses trois tribus et ses douze ou vingt-quatre quartiers, donne l'idée d'une ville conçue sur le même plan que Mantoue et Pompéi. Il y a pourtant quelques difficultés. La première est d'accorder avec ce système la subdivision de la tribu en dix curies. D'autre part, il est évident que les points occupés à cette époque par les Argées ne pouvaient être les mêmes que ceux qui sont fixés par Varron, car la région Colline, comprenant le Quirinal et le Viminal, était encore en dehors de la ville. Ce fut la dynastie des Tarquins qui, en annexant ces deux hauteurs, bouleversa du même coup, de fond en comble, l'antique organisation urbaine (3). Mais cette vieille Rome léguait à l'autre des devoirs qu'il eût été imprudent de négliger. Au premier rang figuraient ceux que réclamait le culte des Argées. Aussi, pour faire participer à ces derniers la ville entière, de manière à cimenter l'union de tous les habitants, dut-on déplacer les sanctuaires argéens et les répartir également entre les circonscriptions nouvelles. Ce sont là des conjectures; mais, qu'on les tienne ou non pour justifiées, les faits qui ont été relevés, tant en Orient et en Grèce que dans l'Italie et à Rome, gardent leur valeur, et la conclusion qui en ressort reste intacte.

(1) Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'ancienne Rome*, p. 270-274.
(2) *Ibid.*
(3) V. le chap. suivant.

CHAPITRE II.

LA DIVISION TERNAIRE A ROME. — LES AGRANDISSEMENTS DE LA VILLE. — LA LÉGENDE DE L'INVASION SABINE ET LE SEPTIMONTIUM.

I. — Les traditions relatives aux trois tribus.
II. — Les agrandissements de la ville et le *Septimontium*.
III. — Réponse à quelques objections.

I. — *Les traditions relatives aux trois tribus.*

Il faut examiner maintenant si cette conclusion ressort également de l'étude de l'histoire romaine, indépendamment des rapports que cette histoire peut offrir avec celle des autres peuples.

Les anciens ne s'entendent pas très bien sur ce sujet. Tandis que Denys d'Halicarnasse montre le fondateur de Rome distribuant dès l'origine la population en trois tribus et trente curies (1), Cicéron (2), Tite-Live (3), Plutarque (4) voient dans cette organisation un effet du rapprochement des Latins de Romulus, des Sabins de Tatius et d'un troisième groupe sur la nationalité duquel ils ne sont point d'accord. En présence de ces assertions contradictoires, on ne sait à laquelle se ranger.

Il est vrai que les Romains aimaient à se croire issus d'un mélange de races diverses. Le jour où ils prirent conscience de leur mission historique, cette tradition se trouva dans toutes les bouches. Elle devint le lieu commun des historiens, des orateurs, des hommes d'Etat (5). On pouvait invoquer à l'appui la situation

(1) II, 7.
(2) *De Rep.*, II, 8.
(3) I, 13.
(4) *Rom.*, 20.
(5) Sall., *Catilin.*, 6. Florus, I, 1. Cic., *pro Balb.*, 13. Tac., *Ann.*, XI, 24. —

géographique de Rome, placée sur les confins des pays latin, sabin et étrusque. Mais, fondée ou non, cette tradition importe peu ici. Les étrangers admis dans la cité ont pu être versés dans les trois tribus, si elles existaient auparavant. C'est ainsi que Denys se représente l'entrée des Sabins (1). Tite-Live lui-même ne se représente pas autrement celle des Albains (2).

Les noms des tribus n'apportent non plus aucune lumière. L'étymologie de *Lucumo*, proposée pour *Luceres* (3), n'a pas satisfait même les anciens. Tite-Live aime mieux confesser son ignorance par un aveu d'autant plus significatif qu'il est moins dans ses habitudes et dans celles de l'antiquité (4) ; car le même Tite-Live n'hésite pas, avec tous les historiens latins, à dériver *Ramnes* de *Romulus* ou *Roma* (5), étymologie aussi peu soutenable que la précédente. Celle de *Titus Tatius* pour *Tities*, *Tatienses* (6), est la seule qui ne soit pas grammaticalement absurde, mais elle n'apprend rien. Les efforts des modernes n'ont pas été beaucoup plus heureux que ceux des anciens. Si toutefois ils aboutissent à un résultat, c'est que les noms des tribus sont plutôt honorifiques, et n'indiquent, par suite, aucune diversité d'origine (7).

On a fait l'observation suivante (8) : Les membres de chaque tribu portent un nom générique, ce qui n'est pas le cas des membres de la curie. Il en est des tribus comme des *gentes* et des curies comme des régions de Servius. On dit les Ramnes, les Tities, comme les Cornelii, les Fabii, et un tel de la *curia Veliensis* ou *Foriensis*, comme un tel de la région Esquilina ou Collina. D'un côté, la tribu ou la *gens* n'est désignée que par le nom de ses membres. De l'autre, les membres de la curie ou de la région ne sont désignés que par le nom de la région ou de la curie. Les noms des régions et des curies sont géographiques (9). Ils impli-

V. Schwegler, *Röm. Gesch.*, I, p. 503. Amédée Thierry, *Tableau de l'empire rom.*, c. I. Fustel de Coulanges, *Cité antique*, l. V, c. II, § 1.

(1) II, 46.

(2) I, 30.

(3) Varr., *L. L.*, V, 55. Cic., *De Rep.*, II, 8, etc. Cf. Plut., *Rom.*, 20, et Paul Diac., p. 119.

(4) I, 13.

(5) *Ibid.* Cf. Varr, *ibid.* Cic., *ibid.* Plut., *ibid.*

(6) *Ibid.*

(7) Corssen, *über Ausspr.*, II, p. 85, 2e édit.

(8) Genz, *Das patricische Rom*, p. 90.

(9) Cela est vrai de la plupart des curies, non de toutes. Par ex. la curia Rapta. V. Plut., *Rom.*, 20. Denys, II, 47. Becker, *Alterth.*, II, p. 32. Willems. *Droit public*, p. 35, 4e édit.

quent un lien administratif. Ceux des membres de la *gens* ou de la tribu supposent une communauté de race. Ils sont patronymiques ou ethniques. Les tribus sont donc, comme les *gentes*, des agrégats naturels, et les curies, comme les régions, des créations purement artificielles. Les unes remontent à l'époque où les trois peuples qui devaient constituer la cité se trouvaient encore à l'état de dispersion. Les autres sont nées quand le législateur imposa à ces trois peuples, réunis en un même corps politique, des divisions administratives communes.

Pour réfuter ce raisonnement, il suffit de rappeler l'exemple des trois tribus doriennes et des quatre tribus attiques. Elles offrent les mêmes traits qui viennent d'être relevés dans les tribus romaines et paraissent se distinguer des obes et des phratries comme celles-ci des curies. Pourtant, nul ne prétend qu'elles représentent trois ou quatre races hétérogènes ou simplement trois ou quatre petits états autrefois indépendants. Les Athéniens du moins ni les Doriens ne le pensaient, eux qui se les figuraient comme des rameaux détachés d'un même tronc (1). Sans doute, elles ne descendaient ni d'Héraklès, ni d'Ion. Il est trop clair que ce sont là des fables imaginées pour expliquer des mots dont les anciens avaient cessé déjà de se rendre compte (2). Mais ce n'est pas la fable qui importe. C'est la pensée qn'elle exprime et dont elle est sortie. Et cette pensée n'est pas douteuse. C'est que les tribus doriennes ou attiques existaient en germe dans la cité. C'est la cité qui leur a donné naissance en se fractionnant. Pourquoi n'en serait-il pas de même à Rome? L'analogie avec Athènes paraîtra-t-elle contestable? Se prévaudra-t-on des discussions toujours ouvertes sur le sens de ces vieux noms : *Géléontes*, *Hoplètes*, *Ægicores*, *Argades*, et sur le principe de cette classification (3)? Mais que sait-on de plus des noms latins *Ramnes*, *Tities* et *Luceres?* D'ailleurs, il reste les tribus doriennes dont les noms, bien que fort mystérieux, ne rappellent celui d'aucune profession, et ne permettent pas de penser au régime des castes. Ainsi, les ressemblances signalées entre la *gens* et la tribu ne supposent pas nécessairement une identité de nature entre les deux institutions. Mais la première a pu être dans une certaine mesure le modèle de la seconde et suggérer pour elle l'idée du

(1) V. Hermann, *Lehrbuch der Griech. Antiq.*, I, § 16 et § 94.

(2) Bœckh, *C. I. G.*, 3665, p. 929, col. 1.

(3) V. Hermann, *o. c.*, § 94. Bœckh, *C. I. G.*, 3665. Grote, *Hist. grecque*, trad. Sadoux, t. IV, p. 91.

héros éponyme (1). Quant aux groupes de moindre importance, tels que les obes, les phratries, les curies, s'il n'y a pas de dénomination commune pour ceux qui les composent, c'est peut-être seulement parce que ces groupes avaient une individualité moins tranchée qui se perdait dans l'unité plus vaste de la tribu.

On cite la phrase de Tacite où il est dit que les *sodales Titii* ont été institués par le roi Titus Tatius pour assurer la perpétuité du culte sabin (2). De la relation verbale qui paraît incontestable entre le nom des *Titii* et celui des *Tities*, on conclut que ces derniers étaient de nationalité sabine. Mais il faut remarquer que Varron, quand il dit un mot de ce collège, ne fait aucune allusion au caractère sabin de ses cérémonies (3). On a donc le droit de se demander s'il n'y a pas là une pétition de principe, en d'autres termes, si le culte des *Titii* était réellement sabin, ou s'il n'avait pas fini par passer pour tel, à cause du rapport entre les noms des *Titii* et des *Tities* et de l'opinion préconçue sur la nationalité de ces derniers.

II. — *Les agrandissements de la ville et le Septimontium* (4).

Ce doute sera suffisamment justifié si l'on considère de près la tradition sur laquelle repose cette opinion.

Il est permis de ne pas insister sur la fable de l'enlèvement des Sabines et sur le récit de la guerre entre Romulus et Tatius (5). Ce sont des détails dont on fait bon marché. Ils peuvent être faux sans que la tradition dont ils font partie cesse d'être vraie. Mais il en est autrement de l'établissement des Sabins de Tatius sur le

(1) Voyez les dix tribus de Clisthène.

(2) *Ann.*, I, 54.

(3) *L. L.*, V, 85.

(4) V. Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 29-31, p. 399-403.

(5) V. Schwegler, *Röm. Gesch.*, I, p. 468-478, et Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 30. — Les invraisemblances topographiques disparaissent s'il est faux, comme le prétend M. Jordan (*Topogr.*, I, 1, p. 125, etc.), que les parties basses de la ville, le Forum, le Vélabre, la vallée Murcia, aient été recouvertes par les eaux jusqu'aux travaux d'assainissement des Tarquins. C'est là, d'après ce savant, une tradition exploitée par les poètes et imaginée par les grammairiens en quête d'étymologies. Il est bien vrai que ces étymologies n'ont aucune valeur ; mais la question est de savoir si ce sont les étymologies qui ont fait la tradition, ou si c'est la tradition qui a suggéré les étymologies. M. Jordan convient qu'elle est du moins vraisemblable, et, après l'avoir niée, il y revient p. 129 : « Damit wird nun freilich... » V. notre article : *Recherches sur quelques gentes patriciennes*, dans les *Mélanges de l'Ecole française de Rome*, ann. 1882.

Capitole et le Quirinal et de leur annexion à la ville de Romulus. C'est la tradition tout entière dont il ne reste rien si ce point, qui est essentiel, est lui aussi controuvé.

Le moyen de s'en assurer, c'est de rechercher la suite des agrandissements de la ville.

La première Rome n'a pas dépassé la limite du Palatin. Ce fut l'*oppidum Palatinum* (1), la Rome carrée ainsi nommée par Denys (2), Plutarque (3), Dion Cassius (4), Varron (5), Festus (6). Il n'y a pas, dans cette vieille histoire, de fait mieux établi. Il était attesté, pour le Romain de la république, comme pour celui de l'empire, par une cérémonie aussi ancienne que la ville et qui dura jusqu'au triomphe du christianisme et au delà (7). Le 15 février de chaque année, on voyait le collège des Luperci exécuter une course expiatoire autour de la ville palatine, en suivant l'antique *pomerium* (8), dont le tracé, toujours délimité avec soin à cet effet, est décrit avec le plus grand détail par Tacite (9). Au témoignage des textes s'ajoute aujourd'hui celui des monuments, les fouilles de M. Rosa ayant découvert les restes d'une muraille qui ne peut être que celle de la forteresse du Palatin (10).

Après une période qui reste enveloppée dans une nuit profonde, on voit apparaître une Rome plus vaste dont le souvenir est évoqué par la fête du Septimontium, comme celui de la Rome du Palatin par la cérémonie des Lupercales. Cette fête, encore en honneur au temps de Tertullien (11), se célébrait sur les sept hauteurs dont cette Rome avait été formée (12), en commémoration, dit Plutarque, de

(1) Varr., *L. L.*, VI, 34.
(2) II, 65. — Cf. I, 88.
(3) *Rom.*, 9.
(4) Fr. 8, édit. Gros, I, p. 22.
(5) Solin, I, 17.
(6) P. 258. Il est vrai que Festus l'entend dans un sens plus étroit. Il confond avec le *mundus*. V. Jordan, *Topogr.*, I, 1, p. 168, n. 26.
(7) Marquardt, *Staatsverw.*, III, p. 427.
(8) *Ibid.*, p. 424.
(9) *Ann.*, XII, 24. — Cf. Aul. Gell., XIII, 14.
(10) Jordan, *Topogr.*, I, 1, p. 172, etc.
(11) Tertull., *De Idolatr.*, 10.
(12) Varr., *L. L.*, V, 41.

l'adjonction de la septième (1). Antistius Labeo, cité par Festus (2), en donne la liste. Ce sont : le Palatin, la Velia, le Fagutal, la Subura, le Germalus, l'Oppius, le Cælius, le Cispius. Cette liste compte un nom de trop, qui est, d'après M. Becker, le Cælius (3). Il en donne deux raisons : 1° la mention du Cælius, entre l'Oppius et le Cispius, qui sont deux sommets de l'Esquilin (4), est suspecte. Mais à cela on peut répondre que l'ordre suivi, s'il y en a un, n'est pas géographique. Le Fagutal est séparé de la Velia par la Subura, et le Germalus, qui est voisin de la Velia, ne l'est point de la Subura ni de l'Oppius (5). 2° il y a un autre texte de Festus où les hauteurs, participant à la fête du Septimontium, sont énumérées dans le même ordre, sauf le Cælius qui disparaît (6). La deuxième raison vaut mieux que la première. Elle serait décisive s'il n'y en avait d'autres excellentes pour maintenir le Cælius et exclure la Subura (7). La Subura d'abord n'est pas une hauteur. Le quartier désigné sous ce nom, dans la Rome historique, est une sorte de bas-fond compris entre les trois pointes du Quirinal, du Viminal et de l'Esquilin (8). De plus, ce quartier, comme il résulte d'un texte de Junius Gracchanus, cité par Varron (9), était au-dessous de l'ancienne ville (*sub antiqua urbe*). Varron ajoute au-dessous du mur en terre des Carènes (*sub muro terreo Carinarum*). Or, les Carènes couvraient la pente nord-ouest de l'Oppius (10). La Subura était donc séparée de l'Oppius par un mur, et *au-dessous de la ville* veut aussi dire *au dehors*. Mais cette ancienne ville dont parle Varron quelle est-elle ? On sait que la Subura était inscrite dans une des quatre régions urbaines de Servius (11). L'ancienne ville, ce n'était donc pas la ville de Servius, mais la ville antérieure, la ville du Septimontium, la seule, du reste, qui pût être qualifiée ainsi par Junius Gracchanus, un érudit du septième siècle (12), et même par Varron, qui écrivait son traité de la langue latine en 711 u. c. = 43 au

(1) *Quæst. rom.*, 69.
(2) P. 348.
(3) *Alterth.*, I, p. 124. V. sur cette question notre article cité p. 16, n. 4.
(4) *Ibid.*, p. 533-537.
(5) *Ibid.*, *passim*.
(6) P. 340.
(7) Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 400.
(8) Becker, *Alterth.*, I, p. 521.
(9) *L. L.*, V, 48.
(10) Becker, *Alterth.*, I, p. 522, etc. — V. Kiepert, *Atl. antiq.*, IX.
(11) Varr., *l. c.*
(12) Teuffel, *Litt. lat.*, 138.

plus tard (1), plus de trente ans avant l'institution des quatorze régions de la Rome impériale (2). Ainsi, non seulement la Subura n'était pas une hauteur, mais il est démontré qu'elle était extérieure à la ville du Septimontium. C'est donc par erreur qu'elle figure sur la liste de Labeo. Ce nom s'est introduit à côté de celui du Cælius, il s'y est substitué, parce que le Cælius formait les trois quarts au moins de la région Suburane, ainsi nommée du quartier de la Subura qui en faisait partie (3).

Cette indication topographique, due également à Varron (4), suggère à M. Jordan (5) une hypothèse qui serait de nature à tout concilier et qu'il est permis de reprendre et de développer après lui. M. Jordan a été frappé d'une particularité qui avait passé inaperçue. Sur les quatre régions serviennes, il y en a trois, la Palatine, l'Esquiline, la Colline, dont les noms sont empruntés à la hauteur qui correspond, où peu s'en faut, à leur superficie totale. D'où vient que, contrairement à cette règle, le nom de la quatrième rappelle, non pas le Cælius, mais le quartier relativement peu étendu de la Subura? Nest-ce pas que ce nom de Subura, ou plutôt de Sucusa, s'appliquait primitivement à toute la région, qui fut, à partir de Servius, la région Sucusane?

Les régions serviennes, — on met à part la Colline, dont il sera question plus tard, — étaient issues d'anciens bourgs ou *pagi*, formant de jour en jour une masse plus compacte. La région Palatine n'était autre chose, dans le principe, qu'un *pagus Palatinus* destiné à devenir le noyau de la Rome future. En haut, la forteresse; en bas, les groupes de maisons (6). C'est ainsi que les historiens du siècle d'Auguste se représentaient encore ces antiques refuges des peuplades italiotes (7). C'est l'idée qu'en donnent des ruines demeurées debout jusqu'aujourd'hui (8). Le mot *Palatinus*, désignant la hauteur de ce nom, est par lui-même significatif. Ce mot est un adjectif qui a fini par se substituer dans l'usage au substantif *Palatium*, en laissant tomber le mot *pagus* qu'il

(1) Teuffel, *Litt. lat.*, 167.
(2) En 746 *U. C.* = 8, suivant Jordan, *Topogr.*, I, 1, p. 302.
(3) Varr., *l. c.*
(4) *l. c.*
(5) *Topogr.*, I, p. 178, 188.
(6) Cette disposition résulte de l'écart constaté entre la ligne du *pomerium* décrite par Tacite (*Ann.* XII, 24) et la muraille découverte par M. Rosa. V. Jordan, *Topogr.*, 1, I, p. 178.
(7) Denys, IV, 15.
(8) Momms., *Hist. rom.*, trad. Alex., I, p. 52. — Cf. Marquardt, *Staatsverw.*, I, p. 4.

sous-entend. Il répond à Aventinus qui est notoirement dans le même cas, car l'existence d'un *pagus Aventinus* est attestée jusque sous Auguste (1). C'est ainsi qu'on a dit les tribus Stellatina, Oufentina, Tromentina. La même observation concerne l'adjectif *Esquilinus*. Il vient d'ailleurs du mot *Esquiliæ*, qui a la forme d'un nom de ville (Urb-*iliæ*, Cut-*iliæ*) et qui est encore employé comme tel dans la langue classique (*ire Esquilias*) (2). Quant au *pagus* Sucusanus) on peut se dispenser de conjectures. Il est mentionné par Varron (3). Palatium, Esquiliæ, Sucusa, voilà des noms dont l'étymologie est incertaine, mais qui diffèrent nettement par la forme de ces trois autres : Cælius, Oppius, Cispius. Ils sont identiques, ces trois derniers, aux noms de trois *gentes*, dont ils rappellent la demeure dans la Rome patricienne. A ce titre, ils peuvent être considérés comme relativement modernes. Et de même que le Cispius et l'Oppius désignaient deux sommets de l'Esquilin, c'est-à-dire deux points du *pagus* Esquilinus, de même le Cælius ne désignait peut-être qu'une partie du *pagus* Sucusanus.

Mais on avait gardé le souvenir du *pagus* Sucusanus, tandis qu'il n'existe aucune allusion au *pagus* Esquilinus ni au *pagus* Palatinus. Et pourtant il n'a été rien changé aux noms de Palatin et d'Esquilin, tandis que dans la Sucusa c'est le nom de Cælius qui a prévalu. Il est facile de rendre raison de cette bizarrerie apparente. Ce mot de *pagus* se disait exclusivement des agglomérations rurales ou suburbaines. A mesure qu'un *pagus* était annexé à la ville, il cessait de mériter ce nom. Le *pagus* Aventinus n'a subsisté si longtemps que parce que l'Aventin, tout en étant compris dans l'enceinte de Servius (4), avait été laissé en dehors des quatre tribus (5). Il n'en fut plus question du jour où cette hauteur fut inscrite dans les quatorze régions d'Auguste, remplaçant les quatre tribus serviennes (6). Le *pagus* Janiculensis (7).

(1) Henzen, 6010.
(2) Jordan, *Topogr.*, I, 1, p. 184, n. 55.
(3) *l. c.*
(4) Jordan, *Topogr.*, I, 1, p. 231-232.
(5) Varr., *L. L.*, V, 41-55.
(6) L'inscription qui nous fait connaître le *pagus Aventinus* (Henz., 6010) est antérieure à la transformation du *vigintisexvirat* en *vigintivirat* que M. Mommsen place en 734 *U. C.* = 20 av. J.-C. (*Staatsr.*, I, p. 529). M. Jordan place l'institution des quatorze régions en 746 *U. C.* = 8 (V. p. 19, n. 2). Elle a, du reste, l'orthographe des premières années d'Auguste (Borghesi, *Bull. dell' Inst.*, 1842, p. 104.
(7) *C. I. L.*, I, 801, 802. V. Detlefsen, *Bull. dell'. Inst.*, 1861, p. 48-63.

le *pagus* Montanus, situé sur l'Esquilin, hors la porte Esquiline (1), disparurent pour la même raison (2). On comprend donc que le *pagus* Palatinus, le *pagus* Esquilinus et la majeure partie du *pagus* Sucusanus, ayant formé une même ville avant Servius, aient cessé dès lors d'être des *pagi*. Seul, le *pagus* Sucusanus ne fut pas supprimé tout entier, mais considérablement réduit et refoulé en quelque sorte du plateau dans la vallée. On en détacha l'extrémité qui longeait l'Esquilin, et on la sépara de la ville par le mur des Carènes. Ce fut un faubourg auquel demeura le nom de *pagus* Sucusanus, tandis que la partie urbaine prit celui de Cælius, qui prévenait toute confusion. Le *pagus* Sucusanus continua de s'appeler ainsi, jusqu'à ce que, ayant été annexé par Servius, il devint lui aussi un quartier de la ville, le quartier de la Subura (3). Mais, même alors, les habitants de la Subura se souvinrent toujours qu'ils avaient été des *pagani*, car ils furent toujours exclus de la fête, célébrée par les habitants de l'antique Septimontium. Ce souvenir ne pouvait persister de même chez ces derniers. La fête, au lieu de leur rappeler le temps où ils avaient formé des *pagi* distincts, contribuait plutôt à le leur faire oublier.

Il résulte de ce qui précède qu'il faut maintenir la Subura sur la liste d'Antistius Labeo. Mais, qu'on adopte ou non cette opinion, il reste acquis que le Cælius faisait partie de la ville du Septimontium. Cette ville équivalait donc à l'ensemble figuré par les trois hauteurs du Cælius, de l'Esquilin, du Palatin. En d'autres termes, elle équivalait, sauf le *pagus* Sucusanus, à trois des quatre tribus créées par Servius : la Palatine, l'Esquiline, la Sucusane. Elle ne laissait en dehors que la Colline, comprenant le Quirinal et le Viminal, dont l'annexion, opérée en dernier lieu, constitua la Rome de Servius.

(1) *C. I. L.*, VI, 3823. — V. Lanciani, *Bull. della Commiss. arch. municip.*, 1875, p. 190-203. Ces inscriptions appartiennent toutes à l'époque républicaine. Il en est de même de l'inscription qui nous fait connaître deux *pagi*, dont l'emplacement ne peut être fixé (*C. I. L.*, I, 804). Quoi qu'en dise M. Jordan (*Topogr.*, I, I, p. 278, n. 43), on ne connait point de *pagus Capitolinus*. C'est peut-être que le Capitole, tout en étant en dehors des tribus serviennes, était enclos dans le *pomerium* (V. 2e partie, ch., I, § 5). Sur le *Collegium Capitolinorum*, v. Mommsen, *C. I. L.*, I, 805.

(2) V. Detlefsen, *l. c.*, p. 53. — *Cf.* le *pagus Augustus felix Suburbanus* en dehors de Pompéi. Nissen, *Pompeian., Stud.*, p. 379.

(3) C'est peut-être ce qu'il faut entendre par ces mots de Tite-Live : « Auget Esquilias. » I, 14.

Si le Septimontium formait une ville, il avait un pomerium. Les Romains n'en concevaient point qui en fût dépourvue. Il est vrai que ce pomerium n'est mentionné nulle part parmi ceux qui se sont succédé depuis Romulus jusqu'à Hadrien (1). Il n'a pas été, comme celui de la ville palatine, respecté par la piété des générations. C'est que la ville palatine avait un caractère à part. Elle était le centre autour duquel les bourgades voisines s'étaient groupées, si bien que la fête des Palilia, qui était propre au Palatin, finit par être adoptée de Rome entière et considérée comme l'anniversaire de la fondation de la ville (2). Aussi quand les habitants du Septimontium durent substituer un nouveau pomerium à l'ancien, loin d'effacer celui-ci, ils voulurent en perpétuer la mémoire, par une cérémonie confiée au zèle d'une des plus nobles familles de la cité (3). Mais le nouveau pomerium n'avait pas les mêmes titres à la vénération publique. Il fut délaissé pour celui de Servius, comme celui-ci pour le pomerium de Sylla, avec cette différence que le pomerium de Servius, ayant subsisté durant des siècles et jusqu'en des temps pleinement historiques, il en est resté une idée très exacte. Au reste, les textes ne sont pas absolument muets sur celui ou ceux qui l'ont précédé. On lit dans Tacite : « ... forumque et Capitolium non a Romulo, sed a Tito Tatio additum urbi credidere. Mox pro fortuna pomerium auctum (4). » *Mox* semble indiquer que dans la pensée de l'auteur il ne s'agit pas de l'extension attribuée à Servius, mais d'une ou de plusieurs autres qui ont suivi de plus près.

La ville du Septimontium, pour être enclose dans un pomerium, n'était pas protégée par une enceinte continue ; quelques points seulement étaient fortifiés : les Carènes, que garantissait leur mur en terre (5) ; le *pagus* Sucusanus, qui couvrait l'Esquilin (6) ; le Quirinal, où s'élevait le Capitole (7), et peut-être du

(1) Jordan, *Topogr.*, I, 1, p. 319, n. 17, et p. 324-327.

(2) V. Schwegl., *Röm. Gesch.*, I, p. 444.

(3) La *gens* Quinctia. V., 2e partie, ch. I, § 5.

(4) *Ann.*, XII, 24. Cf. Denys, IV, 13. — V. Jordan, *Topogr.*, I, 1, p. 320 et 319, n. 17. Cf. p. 202, n. 1.

(5) Varr., *L. L.*, V, 48.

(6) Fest., p. 309. — A moins cependant que la tradition rapportée par Verrius Flaccus n'ait été imaginée par lui ou quelque autre pour justifier l'étymologie *Sucusa*, *succurere*. Le rôle stratégique du *pagus Sucusanus* n'apparaît pas très nettement dans le texte de Festus.

(7) Varr., *L. L.*, V, 158.

côté de l'Etrurie le Janicule (1) et le mont Tarpéien (2). Ancus Marcius avait, dit-on, creusé le fossé des Quirites, dont les historiens ne se rappellent guère que le nom (3), et construit sur l'Aventin un mur qui devait se relier un jour aux grands travaux entrepris par les Tarquins (4). A l'intérieur, les trois anciens *pagi* conservaient sans doute leur physionomie particulière. La citadelle du Palatin était restée debout (5), ouverte aussi aux habitants de l'Esquilin et du Cælius. On ne sait si les restes de fortification découverts sur cette dernière hauteur et étrangers à l'enceinte de Servius appartiennent à la même époque (6).

Quand on considère cette ville composée de trois bourgades, on pourrait être tenté de les identifier, l'une avec la tribu des Ramnes, l'autre avec la tribu des Tities, la troisième avec celle des Luceres. Mais ce serait une conjecture sans aucun fondement. Il faut se résigner à ignorer l'emplacement des tribus primitives. Il semble même qu'au point où nous sommes parvenu, elles n'existaient plus qu'à l'état de divisions politiques. La tradition montre, dès l'origine, les sanctuaires des trente curies réunis sur un même point, au lieu d'être dispersés par la ville (7). Il est permis d'en conclure que, de bonne heure, les tribus, comme les curies, qui en étaient les subdivisions, ne représentèrent plus des quartiers distincts. C'est le même phénomène qu'on observe plus tard pour les tribus serviennes. Des deux côtés, il tient à une même cause, qui n'est pas seulement le mouvement naturel de la population. Car, si l'on admet que les habitants des *pagi* annexés ont été inscrits successivement et pêle-mêle dans les trois tribus préexistantes, il est clair que celles-ci ont dû perdre leur caractère géographique, tout comme les trente-cinq tribus quand elles ont reçu les vaincus de l'Italie et du monde entier (8). De là vient que le sol romain n'a conservé aucune trace de sa distribution

(1) T. L., I, 33. Denys, III, 45. — V. Jordan, *Topogr.*, I. 1, p. 242, etc. Il ne peut être question que d'un poste avancé.

(2) V. p. 29, 30.

(3) T. L., I, 33. Fest., p. 254. Cf. Aurel. Vict., *Vir. ill.*, 8. — V. Ampère, *Hist. rom. à Rome*, II, p. 26-27.

(4) T. L., *l. c.* Denys, III, 43. Flor., 4.

(5) Jordan, *Topogr.*, I, 1, p. 172.

(6) *Ibid.*, p. 179 et p. 206.

(7) Fest., p. 174. Varr., *L. L.*, V, 155.

(8) M. Mommsen, remarquant que les chapelles des Argées forment trois couples dans les quatre régions de la ville de Servius, suppose que ces régions se subdivisaient en trois districts affectés aux trois tribus. C'est une conjecture. (*Hist. rom.*, trad. Alex., I, p. 72).

primitive. De là vient aussi que ce mot de *tribu* a pu, sans danger de malentendu, survivre à l'ancienne organisation et s'appliquer aux quatre régions de Servius. Quand Denys oppose aux tribus locales les tribus génétiques (1), il ne faut pas comprendre que les tribus génétiques n'ont pas été aussi des tribus locales, mais qu'elles avaient cessé de l'être depuis longtemps.

III. — *Réponse à quelques objections.*

Les notions fournies sur les agrandissements de Rome par la fête des Lupercales et celle du Septimontium sont les seules historiques. Pourtant, il y a des objections auxquelles il faut répondre avant de passer outre.

M. Becker voit dans la fête du Septimontium le dernier vestige d'un passé plus ancien que la ville même de Romulus (2). « Ubi nunc Roma Septimontium nominatum ab tot montibus quos postea urbs muris comprehendit. » Ainsi s'exprime Varron, laissant entendre, à ce qu'il semble, que le nom de Septimontium a précédé celui de Rome (3). Quand cela serait, on n'aurait pas encore le droit de rejeter le Septimontium dans une période antérieure à la formation et aux premiers développements du bourg du Palatin. Car enfin, tout est mystérieux dans ce nom de Rome, dont le sens et l'origine échappent aux modernes comme aux anciens (4). A quel moment ce nom fameux est-il apparu sur les lèvres humaines? Sur quel point du sol a-t-il pris naissance pour s'étendre à tous les quartiers qui se sont ajoutés successivement à la ville des Quirites et pour l'embrasser tout entière ? Ni l'histoire ni la philologie ne le disent clairement. Mais quoi qu'on puisse penser sur ce sujet, Rome n'existe véritablement qu'à partir de Servius, comme Athènes à partir de Thésée. On comprend donc que Varron ait pu dire : « Sur l'emplacement de la Rome actuelle, était autrefois le Septimontium. » On le comprend d'autant mieux que cette inexactitude n'est pas la seule qu'on puisse lui imputer. Il

(1) IV, 14.

(2) *Alterth.*, I, p. 126. — Il est suivi par Ampère (*Hist. rom. à Rome*, I, p. 90, etc.). M. Mommsen (*Hist. rom.*, trad. Alex., I, p. 68) et M. de Rossi (*Piante icon.*, p. 12) suivent Niebuhr (*Hist. rom.*, trad. Golbéry, I, p. 114), pour qui la ville du Septimontium est la Rome intermédiaire entre Romulus et Servius Tullius.

(3) *L. L.*, V, 41.

(4) V. Schwegl., *Röm. Gesch.*, I, p. 419, etc. Jordan, *Topogr.*, I, 1, p. 197, n. 76, et p. 200, avec la note 80. Reinach, *Manuel de Philologie*, p. 258, n. 3.

n'y a pas lieu d'opposer les deux noms de *Rome* et de *Septimontium*. *Septimontium* n'est pas le nom d'une ville, mais d'une fête. Il désigne, non pas les sept hauteurs où la fête se célébrait, mais la fête qui se célébrait sur les sept hauteurs. Varron ne l'ignorait point (1). Aussi, quand il détournait ce mot de son sens véritable, c'était par une corruption dont il ne pouvait manquer de se rendre compte, bien qu'elle fût autorisée par l'usage. Mais l'a-t-il détourné, en effet? Dans quel sens l'a-t-il pris au juste? Que veut-il dire, au fond? Il paraît difficile de raisonner sur un passage dont le texte est assez mal établi, et dont l'intention, ainsi qu'on le verra plus loin, demeure obscure (2).

M. Becker invoque encore deux textes de Festus (3) et de Servius (4), d'où il ressort que le Septimontium a été habité par les Sicules et les Ligures qui en ont été chassés par les montagnards de Réate. Or, l'établissement des Sicules et des Ligures dans le Latium a précédé la fondation de Rome (5). Sans contester cette tradition ni aucune de celles qui s'y rattachent, on se bornera à l'observation suivante. La ville du Septimontium exclut, outre la future région colline, les deux hauteurs de l'Aventin et du Capitole. Ce sont les mêmes hauteurs qui, bien que peuplées l'une et l'autre (6), ont été laissées en dehors de la ville de Servius (7). Cette coïncidence est remarquable. Elle ne permet pas de voir dans le Septimontium autre chose qu'une des phases du développement de Rome. Quel hasard, en effet, si, par deux fois, le Capitole et l'Aventin s'étaient trouvés exclus de deux villes se succédant sur le territoire romain!

M. Jordan signale d'autres difficultés.

S'il est vrai que les noms du Cispius et de l'Oppius sont comme celui du Cælius, et, par rapport aux noms du Palatin, de la Velia, etc., d'origine récente, la fête célébrée sur les hauteurs énumérées par Antistius Labeo ne remonte pas à une antiquité aussi lointaine qu'on se plaît à le supposer (8).

(1) *L. L.*, VI, 24 : « Dies Septimontium nominatus. » — Cf. Festus, p. 340 : « Septimontium dies appellatur. » Plutarque, *Quæst. rom.*, 69 : τὸν δὲ Σεπτιμούντιον ἄγουσιν. — Cf. Lydus, d'après Becker, *Alterth.*, I, p. 123, n. 176.

(2) V. p. 28, etc.

(3) P. 321.

(4) *En.*, XI, 317.

(5) Denys, I, 9, et *alias*.

(6) T. L., V. 50.

(7) Varr., *L. L.*, V, 46-55. V. Jordan, *Topogr.*, I, 1, p. 279-281.

(8) *Topogr.*, I, 1, p. 199.

L'objection aurait quelque valeur si les noms de Cispius, d'Oppius et de Cælius n'avaient jamais désigné que des familles plébéiennes. Mais on sait qu'il n'en est rien (1), et ainsi, ces trois hauteurs ayant emprunté leur nom chacune à une *gens* patricienne qui y était établie, ce fait a pu se produire dans la période la plus reculée de l'histoire de Rome. Quand donc on parle de l'origine récente de ces noms, il faut l'entendre d'une manière toute relative. La tradition place sous le règne de Tullus Hostilius l'arrivée du Tusculan Opiter Oppius (2), et elle fait de Cæles Vibenna tantôt un allié de Romulus, tantôt un compagnon de l'Etrusque Mastarna, le futur roi Servius Tullius (3).

On distinguait encore, au temps de Cicéron, entre les *pagani* et les *montani*. Cicéron se glorifiant d'avoir été rappelé d'exil par les vœux unanimes de ses concitoyens, associe à l'expression de sa reconnaissance tous ceux, grands ou petits, dont les efforts ont contribué à son retour : le Sénat, l'ordre équestre, et jusqu'à ces humbles corporations que l'on a bien voulu autoriser, pour que le pauvres gens de la ville eussent eux aussi leurs réunions et leurs simulacres d'assemblées : « Nullum est in hac urbe collegium, nulli pagani aut montani (quoniam plebei quoque urbanæ majores nostri conventicula et quasi concilia quædam esse voluerunt) qui non amplissime de salute mea decreverint (4). » Festus cite le passage suivant d'une loi Sulpicia relative à la distribution des eaux : « ...Montani paganive sitis aquam dividunto (5). » La date de la loi n'est pas connue (6).

Il résulte de là que cette distinction avait encore une réalité au dernier siècle de la république. Dès lors, il est évident qu'elle ne se rapporte pas à un état de choses antérieur à Servius et aboli par ce roi. Les *pagani*, ce sont les habitants des faubourgs extérieurs à la ville de Servius, les habitants du Janicule, de l'Aventin, etc. Les *montani*, qui leur sont opposés, ne peuvent être que les habitants qui résident à l'intérieur de la même ville. Mais voici une autre conséquence : *Montani*, *Septimontium*, ces deux termes sont inséparables. La fête du Septimontium est donc une fête de la ville de Servius, et les sept hauteurs où elle se cé-

(1) V. Willems, *Sénat*, I, p. 57-58, et notre article cité p. 16, n. 4.
(2) Fest., p. 348.
(3) Varr., *L. L.*, V, 46. Paul. Diac., p. 44. Tac., *Ann.*, IV, 65. Disc. de Claude, col. 1, 12-25. Nipperdey, édit. de Tacite.
(4) *Pro domo*, 28.
(5) P. 340.
(6) V. Jordan, *Topogr.*, I, 1, p. 461. Detlefsen, *Bull. dell' Inst.*, 1861, p. 63.

lébrait sont celles qui étaient comprises dans l'enceinte à laquelle ce roi a attaché son nom. C'est la tradition conservée par Varron dans un texte qui contredit celui de Labeo (1).

Tel paraît être le raisonnement de M. Jordan, autant du moins qu'il est possible de s'en rendre compte (2).

Mais il se trompe pour n'avoir pas vu que ce mot de *montani*, appliqué à tous les habitants de la ville de Servius, n'a pu l'être que par une extension et une déviation du sens primitif (3). La ville du Septimontium s'était accrue du Quirinal et du Viminal, qui ne formaient pas un mont, mais une colline (*collis*). Quelle que soit la raison de cette distinction, elle est très nette. Elle ressort du texte emprunté par Varron aux livres pontificaux dans le passage relatif aux Argées (4). Le nom de *montani* convient donc fort mal aux habitants de ce quartier, qui devraient plutôt s'appeler *collini*. C'est ainsi, du reste, que l'on désigne les Salii du Quirinal (*Salii Collini*), par opposition à ceux du Palatin (5). Toutefois, comme on avait pris l'habitude, au temps du Septimontium, de distinguer entre les *pagani* et les *montani*, comme d'autre part le mot *pagani* fut toujours d'un emploi légitime pour désigner la population suburbaine de la Rome nouvelle, ce mot entraîna l'autre, et l'on continua d'appeler *montani* tous les habitants de la ville, y compris même les *collini*. Mais le terme propre pour désigner les quartiers urbains, ce fut *vici*. Quintus Cicero écrit à son frère : « Habeto rationem urbis totius, collegiorum omnium, pagorum, vicinitatum (6). » Les *vicinitates* avaient été organisées par Servius en corporations religieuses qui avaient leurs fêtes dites *compitalia*, répondant aux *paganalia* ou fête des *pagi* (7). Cependant, rien n'avait pu faire oublier la fête qui se célébrait le onze décembre sur les sept sommets du Septimontium. Ce jour-là c'était l'ancienne ville qui reparaissait au milieu de la nouvelle. C'étaient les vrais *montani* dont l'association se reformait au milieu de ceux qui avaient usurpé leur nom.

Notre raisonnement n'est juste qu'autant que le point de départ en est assuré. Et le point de départ c'est toujours la description du Septimontium, d'après Antistius Labeo. Il reste donc à

(1) *L. L.*, V, 41-55.
(2) V. p. 199, p. 279, n. 44, p. 291.
(3) V. Momms., *C. I. L*, I, 802.
(4) *L. L.*, V, 51. — V. Becker, *Alterth.*, I, p. 563.
(5) Marquardt, *Staatsverw.*, III, p. 411. Momms., *Hist. rom.*, trad. Alex., I, p. 74.
(6) *De petit. cons.*, 8.
(7) Denys, IV, 14, 15.

examiner s'il est vrai qu'on puisse opposer à la tradition rapportée par cet érudit, une autre d'égale valeur émanant de Varron.

Ce passage de Varron est le même que nous avons plusieurs fois déjà mis à contribution (1), et qui jette une si vive lumière sur la topographie de Rome et son histoire. Mais pris dans son ensemble, il offre d'assez grandes obscurités. Il débute par la phrase citée plus haut : « Ubi nunc est Roma Septimontium nominatum ab tot montibus quos postea urbs muris comprehendit. » Puis vient l'énumération des montagnes en question : « E quis Capitolium dictum, etc. » Ce sont, à première vue, le Capitole, l'Aventin, le Cælius, l'Esquilin, le Viminal, le Quirinal, le Palatin. Mais Varron lui-même dit des Esquilies qu'elles formaient deux montagnes appelées de leur ancien nom, dans les livres sacrés, Oppius et Cispius (2). Le compte des sept montagnes est donc dépassé. A plus forte raison, si l'on ajoute le Germalus et la Velia, que Varron nomme après le Palatin. Comment d'ailleurs oublier que l'opposition entre les *montes* et les *colles* n'est accusée nulle part plus fortement que dans ce texte de Varron ? Et l'on voudrait conclure de ce même texte que les *colles*, c'est-à-dire le Quirinal et le Viminal, faisaient partie du Septimontium ! La vérité, c'est que Varron n'apprend rien sur ce sujet. Le souvenir du Septimontium lui revient au moment de passer en revue les hauteurs dont l'ensemble constitue la ville, mais il sort bientôt de son esprit pour faire place à d'autres pensées. A mesure qu'on avance dans la lecture du passage, on remarque qu'il est question de toute autre chose, des quatre régions de Servius et de la distribution des sanctuaires des Argées. Quant à la fête du Septimontium, il n'en est pas dit un mot. Le seul témoignage ancien est celui de Labeo, si formel et si précis qu'il n'est pas possible de le mettre en doute.

Ce n'est pas que Varron se fasse du Septimontium une idée exacte. La seule phrase du commencement, — si toutefois nous la comprenons bien, — montre qu'il n'en est rien. Pour lui, les sept montagnes ce sont bien celles qui ont été encloses dans l'enceinte de Servius (3). C'est une indication qu'il jette en passant, sans aller au fond, et sans la soumettre à un contrôle qui lui aurait fait toucher du doigt son erreur. Mais il parle, sans y faire attention, comme le vulgaire ; il est dupe d'une illusion par-

(1) *L. L.*, V, 41-55.
(2) 50.
(3) Cf. Lydus, *Frag.* d'après Becker, *Alterth.*, I, p. 123, n. 176.

tagée de tous. Il s'est produit là un phénomène singulier, et qui explique plus d'une notion fausse que l'on rencontre chez les historiens anciens. Ce nom de ville aux Sept Collines, éblouissant et sonore, était resté dans la mémoire et dans l'imagination des Romains, et, encore qu'il fût toujours possible, grâce à la fête du Septimontium, de remonter au sens véritable, il avait fini par s'appliquer à la Rome de la république et à celle des empereurs, comme il s'appliqua plus tard à la Rome pontificale. Le vers si connu de Virgile (1) rend bien le sentiment public sur ce sujet, et cette sorte de superstition qui s'attachait à ce nom prédestiné. L'extension donnée au terme de *montani* aidait à la confusion, sans compter que, sur les sept montagnes, il y en avait quatre qui formaient les sommets ou les contre-forts des trois autres et que le temps ou les travaux des hommes avaient amené le nivelage des moins importantes (2). Ainsi, tandis que leur nombre restait fixe, la liste se modifiait à mesure que la ville s'étendait. Mais combien, parmi ceux qui répétaient ce nom avec une fierté patriotique, se rappelaient la réalité assez humble qu'il avait jadis exprimée?

Cette confusion d'idées est une des causes qui ont le plus contribué à fausser l'histoire des agrandissements de Rome. Strabon raconte que d'abord on fortifia le Capitole, le Palatin et le Quirinal. Ancus Marcius ajouta à ces hauteurs le Cælius et l'Aventin, et enfin Servius Tullius compléta la ville en y rattachant l'Esquilin et le Viminal (3). La version de Denys est à peu près la même. Romulus, outre le Palatin, fortifie l'Aventin et le Capitole (4), puis, après l'incorporation des Sabins de Tatius, le Quirinal et le Cælius (5). Restent, comme dans Strabon, le Viminal et l'Esquilin, qui sont annexés par Servius (6). Tite-Live dit de ce dernier plus exactement qu'il ajouta à la ville le Quirinal et le Viminal, et qu'il agrandit les Esquilies (7), mais plus haut il fait du Capitole la citadelle de la Rome de Romulus (8). Il est à peine

(1) *Georg.*, II, 535. *En.*, VI, 783.

(2) Le Germalus ne se distingue pas aujourd'hui du Palatin. Le Fagutal l'Oppius et le Cispius ne se remarquent guère sur le plateau de l'Esquilin. La Velia forme une éminence médiocre vers l'arc de Titus.

(3) V. III, 7.

(4) II, 37.

(5) 50.

(6) IV, 13.

(7) I, 44.

(8) 10, 11.

nécessaire maintenant de montrer la vanité de ces fables. L'Aventin était encore extérieur au pomerium du temps des empereurs (1). La citadelle (*Arx*, *Capitolium*) fut d'abord établie sur le plateau du Quirinal, dans le voisinage du temple de Flore (2). Elle ne fut transportée sur le mont Tarpéien qu'après que la construction de l'*agger* de Servius eut permis ce déplacement en couvrant ce côté de Rome, le plus abordable à l'ennemi (3). La dédicace du temple de Jupiter Capitolin n'est même pas antérieure à la fondation de la république (4). Pas plus que l'Aventin, le Capitole ne faisait partie des quatre régions urbaines de Servius (5). A plus forte raison était-il étranger à la Rome du Septimontium et à celle de Romulus. Il se peut qu'il y ait eu sur cette colline, dès la plus haute antiquité, des chapelles expiatoires ouvertes aux condamnés, et justifiant la tradition de l'asile (6). Il n'est même pas imposssible qu'on en ait de bonne heure fortifié un point. Mais c'est tout. Quant au Quirinal, il suffit de jeter les yeux sur une carte pour se convaincre qu'il n'a pas pu être annexé indépendamment du Viminal. Il n'a pas été annexé non plus avant l'Esquilin, dont les trois sommets sont comptés au nombre des hauteurs du Septimontium.

Il est temps de conclure. L'annexion du Quirinal et du Viminal, opérée dans la dernière période de la royauté, n'a été pour rien dans le système des trois tribus qui était formé depuis longtemps et qui même se trouvait déjà en pleine dissolution quand cette annexion s'accomplit. Par conséquent, s'il y a eu sur ces deux collines un établissement de Sabins, ces Sabins ne peuvent, en aucune façon, être identifiés avec la tribu des Tities. Il en est de même de ceux qui auraient occupé le Capitole. Quant à savoir si cet établissement a vraiment existé et d'où

(1) Jusque sous Claude. Aul. Gell., XIII, 14.

(2) Varr., *L. L.*, V, 158. Cf. Mart., V, 22.

(3) Sur la faiblesse de la position du Quirinal, v. Strabon, V, III, 7. Denys, IX, 68. Cic., *de Rep.*, II, 6. — Les travaux entrepris sur le mont Tarpéien sont attribués à la même dynastie qui a annexé le Quirinal et l'a garanti par l'*agger* de Servius. Ce sont deux faits qui se correspondent. T. L., I, 38, 55. Denys, III, 69; IV, 59. Cic., *De Rep.*, II, 20, 24. — Tacite, plus logique que les autres historiens, fait sa part à Servius dans l'œuvre de la construction du Capitole (*Hist.*, III, 72). — D'après Pline, c'est Tarquin le Superbe, auquel on fait honneur le plus souvent de ce dernier travail, qui a construit aussi l'*agger* du Quirinal (*H. N.*, III, 9, édit. Detlefsen).

(4) T. L., II, 8. Denys, III, 69; V, 35. Plut., *Publ.*, 15. Tac., *l. c.*

(5) V. Varron, *L. L.*, V, 46-55. Jordan, *Topogr.*, I, 1. p. 280, 281.

(6) Daremberg et Saglio, art. *Asyle*.

vient qu'il a été attribué au roi Titus Tatius ou, ce qui revient au même, à la tribu dont ce roi est le héros légendaire, c'est une question dont la solution importe peu ici. On en dira autant de cette question générale : Rome a-t-elle été à un moment quelconque de son histoire envahie et conquise par des Sabins? Il suffit d'avoir montré que tous les récits qui prêtent aux Tities une nationalité différente de celle des autres tribus sont en contradiction formelle avec les données historiques positives.

CHAPITRE III.

LA DIVISION TERNAIRE A ROME. LA FORMATION DES CORPS SACERDOTAUX ET DU SÉNAT ET L'ADMISSION SUCCESSIVE DES TROIS TRIBUS.

I. — La constitution des trois tribus. — Les tribuns.

II. — La formation des corps sacerdotaux. — Les vestales. — Les augures. — Les pontifes.

III. — La formation du Sénat.

IV. — La formation des centuries équestres. — Du rapport établi par les historiens anciens entre la formation du Sénat et celle des centuries. — L'entrée successive des trois tribus dans les corps sacerdotaux et le Sénat.

I. — *La constitution des trois tribus. Les tribuns.*

Détournons nos regards des événements qui sont censés avoir amené le rapprochement des trois tribus, et essayons de considérer ces tribus en elles-mêmes, dans leurs rapports et dans leur constitution intérieure.

Ce qu'on en sait est peu de chose; mais il n'y a rien qui témoigne d'un groupement successif ou d'une indépendance réciproque. Elles étaient placées chacune sous l'autorité d'un magistrat appelé tribun (1). Malheureusement les textes qui le font connaître sont peu nombreux et encore moins explicites, de sorte qu'il n'est pas facile de définir la nature de ses pouvoirs et d'en établir l'origine. L'analogie avec les curions serait un guide insuffisant ou trompeur, car, d'une part, on n'a aucune donnée certaine sur le mode de nomination de ces dignitaires (2), et de l'autre ils nous apparaissent confinés dans des fonctions purement religieuses, tandis que les tribuns se présentent avec un caractère tout différent.

(1) Denys, II, 7. Plut., *Romul.*, 20. Dig., I, II, 2, 20.

(2) Willems., *Droit public*, p. 36, n. 2. — *Cf.* Marquardt, *Staatsverw.*, III, p. 189.

On s'est fondé sur la parenté incontestable de ces deux mots : *tribunus*, *tribunal* (1), pour voir dans les tribuns des juges dont les pouvoirs auraient été absorbés par les progrès de la centralisation, à une époque si reculée que le souvenir de cette révolution se serait perdu (2). Mais il y a moyen, semble-t-il, d'expliquer ce rapport sans recourir à une conjecture aussi hasardée. Le mot *tribunal*, désignant le lieu élevé d'où le magistrat rend la justice (3), rappelle sans aucun doute une juridiction tribunitienne ; mais ce doit être celle des tribuns de la légion qui ont toujours rempli l'office de juges dans les camps (4) ; et si, des camps, ce mot a été transporté dans la vie civile, c'est une analogie qui étonnera à Rome moins que partout ailleurs. Dans ce sens, il est permis de dire que les premiers tribuns étaient des juges, car ils étaient avant tout des chefs militaires. C'est là, en effet, de tous leurs attributs le seul mentionné par les historiens. C'est le seul aussi qui soit demeuré inséparable de leur titre à travers les significations diverses qu'il a revêtues (5). Varron remonte sans effort des tribuns légionnaires de son temps à ceux que les Ramnes, les Tities, les Luceres déléguaient au commandement de l'armée patricienne (6) ; et le même Varron fait dériver *miles* de *mille*, parce que la légion se composait de trois mille hommes, dont chaque tribu fournissait mille (7). Mais faut-il conclure de ce double renseignement que les trois tribus figuraient dans la légion comme corps distincts ? Ce serait tenir peu de compte de ce que Varron nous apprend plus loin des centuries équestres (8). On sait qu'elles empruntaient leurs noms aux trois tribus dont elles représentaient chacune le contingent ; mais c'étaient des corps de parade et des cadres de recrutement et non point des unités tactiques. Si loin que remontent nos recherches, ce n'est

(1) Cf. Vulcanus, Vulcanal, Quirinus, Quirinal.

(2) Genz, *Das patricische Rom.*, p. 103, 104.

(3) Momms., *Staatsr*, I, p. 383, 384.

(4) Dig., XLIX, XVI, 12, 2. Polyb., VI, 37. T. L., XXVIII, 24 : «..... tribunos..... jura reddere in principiis sinebant.» *In principiis*, c'est-à-dire le long de la *via principalis* où leurs tentes étaient disposées en face de leurs légions respectives. Il ne s'agit pas du tribunal près du prétoire, où ne prenaient place que le général en chef, le consul, le préteur. Ce tribunal lui-même ne s'appelle ainsi que par analogie.

(5) Il va sans dire qu'il faut excepter les tribuns de la plèbe.

(6) *L. L.*, V, 81 : « Tribuni militum, quod terni tribubus Ramnium, Titium, Lucerum, olim ad exercitum mittebantur. »

(7) *Ibid.*, 89.

(8) *Ibid.*, 91.

pas la centurie qui figure sur les champs de bataille ; mais la turme, ou escadron de trente cavaliers, dont dix Ramnes, dix Tities et dix Luceres. Varron fait venir de ce mode de formation le mot *turme*, d'un vieux mot latin *terima*, issu de *ter* (1), et cette étymologie, donnée aussi par Festus (2), n'est pas la moins plausible de toutes celles que l'on rencontre dans les auteurs anciens. Le même principe qui dominait l'organisation de la cavalerie ne pouvait manquer d'être appliqué à l'infanterie légionnaire. C'est celui qui a toujours prévalu à Rome et qui peut se formuler en ces termes : « Chaque corps de l'armée est une réduction de l'Etat tout entier et comme un miroir où se reflète dans son intégrité l'image de la patrie (3). » Ainsi les tribuns, bien que représentant chacun une tribu, n'étaient pourtant pas placés à la tête de l'effectif de cette tribu ; mais ils avaient mission de le lever, de l'instruire, de le conduire sous les drapeaux. En un mot, ils exerçaient tour à tour des fonctions plus tard disjointes : celles des tribuns légionnaires et des *curatores tribuum* (4) ; car c'est de cette manière seulement, et en confondant ces deux idées dans leur personne, qu'on se rend compte de l'aspect double et en quelque sorte contradictoire sous lequel ils s'offrent à notre étude, ne commandant qu'à une partie du peuple en temps de paix, et en temps de guerre à des corps de troupes où toutes les parties du peuple figuraient. Et peut-être n'est-ce pas assez dire, s'il est vrai que dès lors ils se succédaient régulièrement dans le commandement en chef, sous les ordres suprêmes du roi (5).

Comment s'est faite la transition entre ce tribunat et le tribunat légionnaire des temps historiques ? Il est probable que les tribuns restèrent trois dans chaque légion jusqu'au règne de Tarquin l'Ancien, où ils furent portés à six par une conséquence du dédoublement général qui se produisit sous ce règne dans tous les corps patriciens (6). C'est ce même nombre qui, maintenu durant des siècles, demeura, aux yeux des Romains, comme un dernier reste et comme une preuve vivante des liens qui avaient uni la légion primitive à la triple cité de Romulus. Mais dès avant Tarquin, depuis que cette légion unique se fut renforcée de plusieurs

(1) *Ib.*, *L. L.*
(2) P. 355.
(3) Momms., *Röm. Trib.*, p. 132. Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 153.
(4) Momms., *Ibid.*, p. 20-30.
(5) Momms., *Staaatsr.*, II, p. 169.
(6) *Ibid.*, p. 177.

autres (1), les tribuns, devenus plus nombreux, cessèrent d'être les magistrats suprêmes des trois tribus ; et quand même ils auraient continué d'en être tirés par nombre égal, quand même ils auraient encore associé à leurs fonctions militaires les fonctions civiles, qui en étaient pour ainsi dire le complément, ce système n'aurait pu en tout cas se prolonger au delà de la création des tribus serviennes et de leur substitution aux tribus génétiques comme base d'opération administrative. A partir de ce moment, du moins, les tribuns légionnaires ne furent plus que des officiers nommés librement par le roi ou le consul, et tout à fait indépendants des anciennes divisions de la cité et même des nouvelles.

A leur côté, cependant, et sous une forme de plus en plus amoindrie, le tribunat de la vieille Rome subsistait. M. Mommsen a démontré que le *tribunus celerum*, dont il est plusieurs fois question sous les rois, n'est autre qu'un des trois tribuns mis à la tête des trois centuries équestres et celui des trois que l'alternance du commandement avait mis temporairement à la tête de la cavalerie entière (2). Mais il n'a pas vu que la coexistence de deux tribuns dans la même tribu, l'un pour la cavalerie, l'autre pour l'infanterie, est inadmissible à l'origine. En effet, c'est un magistrat unique que Denys (3), d'accord avec Pomponius (4), prépose sous le nom de tribun à chacune des trois tribus, et ces trois magistrats sont très certainement identiques aux trois chefs militaires dont parle Varron (5). Mais quand le développement des institutions les eut dépouillés du commandement de la légion proprement dite, ils gardèrent celui de la cavalerie, où les trois tribus se survivaient à elles-mêmes au milieu des ruines de la cité patricienne (6). Ce refuge même leur manqua après la chute de la royauté. Alors, pour des raisons qui nous échappent, la charge exercée alternativement par les *tribuni celerum* fut attri-

(1) Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 312.

(2) *Staatsr.*, II, p. 169. *Hist. rom.*, trad. Alex., I, p. 102, n. 2. — Cf. Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 312, n. 2. Genz, *Das patricische Rom*, p. 104, 106. Madvig, *Die Verfassung und Verwaltung des römischen Staates*, I, p. 157, ".

(3) II, 7.

(4) Dig., I, II, 2, 20.

(5) *L. L.*, V, 81.

(6) V. 1re partie, ch. IV. — On peut remarquer que, dans le premier livre de Tite-Live, il n'est pas question des trois tribus qui ne sont mentionnées qu'incidemment au dixième (c. 6). Les Ramnes, les Tities, les Luceres, ne sont nommés dans ce premier livre qu'à propos des centuries équestres (c. 13), tant il est vrai que les tribus n'existaient plus que dans ces centuries.

buée au *magister equitum* quand il y avait un dictateur, ou, autrement, à celui des deux consuls, qui, pour le moment, cédait à son collègue le commandement en chef (1), et ainsi, les anciens tribuns, expulsés peu à peu de toutes les fonctions actives, réduits, comme les curions, à un vain sacerdoce (2), et plus oubliés que ceux-ci, parce que les tribus étaient plus oubliées que les curies, ne durent plus qu'au respect des Romains pour les débris de leur passé de ne pas périr tout entiers. Ce n'est pas sans surprise qu'on les trouve encore mentionnés sous Auguste, dans le calendrier prénestin, à propos d'une fête à laquelle ils assistaient avec les pontifes (3).

La division par tribus n'était pas plus apparente aux comices qu'à l'armée. Ce n'est pas parce que l'on disait les comices curiates et non les tributes. L'assemblée centuriate, ainsi appelée parce qu'on y votait par centuries, n'en était pas moins l'assemblée des classes, car c'étaient les votes collectifs des classes, formés des votes des centuries comprises dans chacune d'elles, que l'on proclamait successivement. Mais rien de semblable ne se passait dans les comices curiates, s'il est permis d'en juger par les indices suivants. On voit, par les lois données aux municipes de Salpensa et Malaga, que les curies y votaient simultanément et que leurs votes étaient proclamés dans un ordre fixé par le sort (4). Or on n'ignore pas que les municipes reproduisaient assez fidèlement l'image de Rome patricienne. D'ailleurs il y a un texte de Tite-Live qui confirme cette induction (5). Rappelant une décision des comices curiates en 444 U. C. = 310, il signale cette particularité : « Faucia curia fuit principium. » Ce qui veut dire : la curie Faucia fut désignée par le sort pour être nommée la première dans la proclamation des votes (6). Les citoyens, en votant par curies, ne votaient donc nullement par tribus, et c'est là sans doute la raison pour laquelle les curies ont conservé un reste de vie, quand depuis longtemps les tribus ne représentaient plus qu'une curiosité archéologique. Car les tribus n'étaient plus rien, une fois l'action administrative transportée dans les circonscriptions de Servius, tandis que l'assemblée curiate continua d'être et

(1) Momms., *Staatsr.*, *l. c.*, et I, p. 49.

(2) Fastes de Préneste, *C. I. L.*, I, p. 315. Cf. Denys, II, 64.

(3) *C. I. L.*, *l. c.* — Qui sait pourtant s'ils n'ont pas été rappelés à la vie par Auguste, conformément au plan de restauration religieuse qu'il s'était tracé?

(4) *Lex. Malacit.*, 57, *C. I. L.*, II, p. 256. V. Willems, *Droit public*, p. 50.

(5) IX, 38.

(6) Cf. la *tribus principium*. Willems, *Droit public*, p. 170.

resta toujours, au moins pour la forme, un des rouages essentiels de la constitution (1).

Les faits que l'on a pu relever, loin d'évoquer le souvenir d'un antagonisme quelconque entre les trois tribus, les montrent, dès le début, fondues l'une dans l'autre à l'état de nationalité une et compacte. Toutefois, il y a une réflexion à laquelle on ne peut se soustraire. S'il était de règle, chez les Romains, de mêler sous les drapeaux les contingents des divers territoires, de manière à rendre plus sensible et plus présente l'idée supérieure de la patrie, de manière aussi à répartir plus équitablement le lourd fardeau des charges militaires, il ne semble pas que la même règle ait prévalu dans la composition des assemblées politiques. Il est vrai que les tribus locales ne tiennent aucune place dans l'assemblée centuriate ; mais c'est que tout était combiné dans cette assemblée pour assurer la prépondérance à la richesse. En revanche, elles étaient à la base des comices tributes, elles, et non pas leurs subdivisions, *vici* ou *pagi*, disposées par le sort dans un ordre toujours variable ; de telle sorte qu'il devînt impossible à la tribu de ressaisir et de ramener à l'unité les éléments épars de sa personnalité morale. C'est là un système propre aux comices curiates et qui ne se retrouve nulle part ailleurs. Faut-il donc y voir, non l'application d'un principe abstrait de gouvernement, mais une mesure prise, à l'origine de la cité, pour hâter les progrès d'une assimilation imparfaite? On peut proposer cette explication ; mais ce n'est qu'une conjecture à laquelle il est aisé d'en substituer d'autres également vraisemblables. Par exemple, on peut dire que la différence que l'on observe entre la constitution des comices curiates et celle des comices tributes tient à la formation tumultuaire et extralégale de ces derniers. Quand les plébéiens, au lendemain de la révolution de 260 U. C. = 494, après la retraite sur le mont Sacré, se donnèrent une organisation indépendante de la cité patricienne, ils trouvèrent dans les vingt et une tribus des cadres tout prêts et les mieux appropriés pour fonder une assemblée à l'usage exclusif de leur caste. Mais ils ne soumirent pas cette assemblée au principe qui régissait les comices patriciens. Ils ne se préoccupèrent pas de faire ressortir le caractère national du suffrage au détriment des influences locales. Ce souci ne pouvait venir qu'à l'Etat, et l'assemblée tribute s'était fondée en dehors de l'Etat.

(1) Pour la promulgation de la loi *De imperio*.

II. — *La formation des corps sacerdotaux. — Les vestales. — Les augures. — Les pontifes.*

L'histoire des trois tribus n'est pas épuisée après qu'on les a considérées en elles-mêmes. Il faut encore les étudier dans les corps religieux et politiques où elles sont représentées, et dont la constitution offre un rapport exact avec celle de la cité. Ce n'est donc pas s'éloigner de l'objet de ce travail que de rechercher comment ces corps se sont formés. Mais ici la question se complique, car on ne peut douter qu'ils ne se soient formés successivement.

Les vestales, desservant l'autel où les Romains adoraient le symbole de la patrie, méritent de fixer d'abord l'attention. Denys et Plutarque conviennent qu'elles étaient primitivement au nombre de quatre, et que plus tard seulement ce nombre fut élevé à six (1). Ils rapportent cette augmentation, le premier à Tarquin l'Ancien, l'autre à Servius, et leur témoignage est complété par un texte de Festus (2), d'où il résulte que le nombre six fut établi pour que chacune des parties du peuple romain eût une prêtresse chargée de son culte. « Car la cité romaine est partagée en six parties, qui sont les premiers et les seconds Ramnes, Titienses et Luceres. » En d'autres termes, les trois tribus étaient divisées chacune en deux, depuis la création d'un patriciat nouveau sous les derniers rois. Mais, s'il en est ainsi, le nombre des vestales a été porté à cette époque, non de quatre à six, mais de trois à six. C'est une erreur commune à tous les historiens anciens, et qu'on verra se répéter plus d'une fois, de n'avoir pas vu quand et pourquoi s'est opéré dans l'ensemble des corps patriciens le passage du nombre trois à son multiple. Heureusement, elle est facile à rectifier ici. Les vestales, qui n'étaient pas plus de trois avant Tarquin et Servius, ont été deux à une date encore plus reculée, et c'est l'institution de la troisième qui a été confondue avec la mesure prise par l'un ou l'autre de ces rois, comme une conséquence du dédoublement général de la cité. En effet, il est inadmissible que les vestales aient échappé plus que les autres corps patriciens aux conséquences de ce grand fait, et, d'autre part, il faut bien qu'il y ait un fond de vérité dans la tradition qui veut que, pendant un temps, leur nombre n'ait pas correspondu à celui des

(1) Denys, II, 67; III, 67. Plut., *Numa*, 10.
(2) P. 344.

tribus. Il le faut d'autant mieux que la même tradition se retrouve dans les souvenirs du collège des pontifes et dans ceux du collège des augures.

Ce n'est pas sans peine que l'on arrive à débrouiller les données contradictoires transmises sur les accroissements de ces deux collèges. D'après Cicéron, Numa, qui institua les pontifes, en créa cinq (1). D'après Tite-Live, ils n'étaient pas plus de quatre avant la loi Ogulnia, en 454 U. C. = 300 (2). Pour M. Bouché-Leclercq (3), qui admet sans restriction le témoignage de Tite-Live, tout le problème consiste à le concilier avec celui de Cicéron, et ainsi l'on se trouve amené à choisir entre deux hypothèses : ou Tite-Live ne compte pas le grand pontife comme faisant partie du collège, ou Cicéron y introduit le roi, qui, bien que placé en dehors et au-dessus, y exerçait tous les droits du souverain pontificat. La première solution étant inacceptable, c'est la seconde qui l'emporte ; de telle sorte que le collège pontifical, appelé après la chute de la royauté à tirer son président de son propre sein, n'aurait pas cessé, en réalité, d'être composé de quatre membres depuis sa fondation par le pieux roi Numa, jusqu'à l'entreprise révolutionnaire des tribuns Q. et Cn. Ogulnius. Mais le témoignage de Tite-Live vaut-il qu'on s'y tienne si étroitement? Quand il signale, pour la même année, le nombre de quatre augures répondant à celui des quatre pontifes, ce nombre lui paraît tellement contraire à la règle qu'il n'hésite pas à l'expliquer par des circonstances accidentelles. Si les augures n'étaient pas en ce moment plus de quatre, ce ne pouvait être que par la mort de deux collègues (4), le nombre trois ou un nombre divisible par trois étant de rigueur pour que chaque tribu fût représentée également. La supposition, il est vrai, ne concerne que les augures; mais les pontifes, que l'on rencontre au nombre de trois dans les colonies (5), n'étaient pas moins soumis que les augures au principe de la représentation des tribus. On allègue l'infériorité relative des Luceres. Mais, cette infériorité une fois reconnue, on se demandera encore comment il se fait que la troisième tribu ait été exclue du collège des pontifes à une époque où elle figurait

(1) *De Rep.*, II, 14.

(2) X, 6.

(3) *Les pontifes de l'ancienne Rome*, p. 8-11. Cf. *Hist. de la divination*, IV, p. 264.

(4) La mort de ces deux membres et la nécessité de les remplacer pourraient bien avoir fourni aux auteurs de la loi l'occasion qu'ils cherchaient.

(5) V. *Lex. coloniæ Juliæ genetivæ*, 67. *Ephem. epigr.*, vol. III, p. 93.

dans tous les autres corps religieux ou politiques. Et c'est en plein cinquième siècle que l'idée serait venue de rétablir l'équilibre dans cette portion de la cité patricienne! Et, pour comble d'invraisemblance, cette réparation posthume serait l'œuvre des mêmes mains qui venaient de pratiquer de si larges brèches dans les vieux sacerdoces! Ici nous touchons à une deuxième inexactitude contenue dans le texte de Tite-Live et qui achève d'en ruiner l'autorité. Tite-Live rapporte que la loi Ogulnia éleva le nombre des pontifes de quatre à huit. Or, il résulte des recherches de M. Bardt que, dès 536 U. C. = 218, le collège avait atteint un effectif de neuf membres (1). Cette année 536 U. C. = 220 succède à celle où se ferme la grande lacune ouverte dans l'ouvrage de Tite-Live en 461 U. C. = 293, après le dixième livre. Il faut donc, si l'historien a dit vrai, qu'il y ait eu dans l'intervalle une loi nouvelle complétant, par l'addition d'un neuvième membre, les dispositions de la première. Mais c'est là une hypothèse qui paraît tout à fait dénuée de fondement (2). Dans ces conditions, il y a apparence que Tite-Live s'est trompé. Et s'il s'est trompé sur un point, il a pu se tromper sur l'autre. S'il connaît mal la constitution du collège après la loi Ogulnia, il peut la connaître mal avant. Il y a plus : la première erreur permet de mieux reconnaître la seconde; car s'il est vrai que depuis la loi Ogulnia la constitution du collège est toujours restée en rapport avec les grandes divisions de la cité patricienne (3), il est absolument incroyable que ce rapport n'ait pas existé auparavant, alors qu'il avait sa raison d'être. Il ne l'est pas moins qu'il ait été dû à l'initiative de réformateurs plébéiens. La conclusion sera que les pontifes, comme les augures, étaient au nombre de six avant que la loi Ogulnia les eût portés à neuf, et très probablement ce nombre leur avait été imposé à la même époque et pour les mêmes motifs qu'aux vestales dont on sait les liens intimes avec leur collège.

(1) *Die Priester der vier grossen Collegien*, Berlin, 1871, p. 33.

(2) Elle est rejetée par MM. Willems (*Droit public*, p. 312), Marquardt (*Staatsverw.*, III, p. 233) et Mommsen (*Staatsr.*, II, p 21, n. 1). Pourtant, ce dernier ne regarde pas comme absolument impossible que la loi Ogulnia ait été complétée lorsqu'on attribua à dix-sept tribus, sur les trente-cinq, l'élection du grand pontife.

(3) Sylla éleva le nombre des pontifes à quinze, et il en fit autant pour celui des augures (T. L., *Epit.* 89). Cette coïncidence est remarquable. Elle fait croire que ces deux collèges suivaient un développement parallèle, et ainsi elle apporte une présomption de plus en faveur de la thèse que nous soutenons.

Reste le texte de Cicéron, que l'on peut examiner en lui-même sans s'efforcer de le mettre d'accord avec Tite-Live rectifié, car le règne de Numa ne représente pas seulement une période beaucoup plus ancienne que celui de Servius ou de Tarquin, il ouvre l'histoire religieuse de Rome, comme celui de Romulus son histoire politique. Mais le problème ne change pas. Il s'agit toujours de savoir si le nombre cinq a été obtenu en comptant le roi en plus ou en moins; en d'autres termes, si le collège, tel qu'il avait été composé par Numa, comprenait cinq membres en ajoutant le roi au nombre quatre, ou en le retranchant du nombre six. On a vu que la situation mal définie des rois-pontifes autorisait également l'une et l'autre combinaison. M. Mommsen se prononce pour la deuxième (1). Il raisonne d'après un autre texte de Cicéron, voisin du premier, où l'auteur de la *République* admet aussi, sous Numa, un collège augural de cinq membres (2). On sait, par le passage de Tite-Live relatif à la loi Ogulnia, que les augures étaient au nombre de six. Il faut donc entendre Cicéron comme si, dans sa pensée, le roi devait s'ajouter aux cinq augures, et ce calcul doit se reproduire une ligne plus bas, dans la même phrase, en parlant des pontifes. Ainsi Numa créa cinq pontifes, sans compter le roi, qui fut remplacé plus tard par un sixième collègue. Tel est le raisonnement de M. Mommsen. Tout ce qui précède en montre la faiblesse. En effet, de ce qu'il y avait six augures et six pontifes sous la république, il ne s'ensuit nullement qu'il y en ait eu autant sous la royauté, et à plus forte raison aux origines même de Rome. On a donc toute liberté pour préférer la première hypothèse, rendue infiniment plus vraisemblable par l'analogie des vestales. Pour les pontifes et les augures, comme pour les vestales, le nombre quatre a précédé le nombre six, ou plutôt le nombre deux a précédé le nombre trois, qui fut doublé par Tarquin ou Servius. Car c'est là, ainsi qu'on a essayé de le prouver, la marche la plus conforme au développement général des institutions, la seule aussi qui permette de se retrouver dans le dédale des textes. Par exemple, quand Cicéron attribue à Romulus l'institution de trois augures (3), sauf à faire augmenter le collège de deux membres par Numa (4), on démêle clairement, à la lumière de cette interprétation, le mélange de vérités et d'er-

(1) *Staatsr.*, II, p. 20, n. 7.
(2) *De Rep.*, II, 14.
(3) *Ibid.*, 9.
(4) *Ibid.*, 14.

reurs d'où cette assertion est sortie. Cicéron a compris que les augures, représentant chacun une tribu, devaient avoir été au nombre de trois; et comme il voit dans les trois tribus une fondation de Romulus, il ne peut faire autrement que de rapporter au même roi la création des trois augures. Pourtant il n'ignore pas que le nombre des augures n'a pas été toujours en rapport avec celui des tribus. Il sait qu'il y a eu un temps où il répondait à deux au lieu de répondre à trois. C'est un fait trop formellement affirmé par la tradition pour qu'il puisse se dispenser d'en tenir compte. Mais il perd sa valeur pour lui comme pour les autres historiens, tous également ignorants ou, pour mieux dire, oublieux des circonstances qui avaient fait attribuer aux trois tribus dans l'ensemble des corps patriciens une représentation double. C'est ainsi qu'il est conduit à faire augmenter le collège d'un membre par Numa, de manière à obtenir ce chiffre quatre, transition nécessaire pour passer au chiffre six. Et ce qui achève de l'égarer, c'est une fausse analogie avec les pontifes; car, s'il est légitime de compter le roi en sus des quatre membres du collège pontifical, on ne saurait de même l'introduire dans le collège des augures, qui n'a jamais eu de chef et où sa présence peut être traitée, à bon droit, de superfétation (1).

Ce n'est donc pas du premier coup que les trois corps religieux dont on vient de retracer l'histoire sont arrivés à une expression adéquate de la triple cité du patriciat. Ils ont traversé d'abord et en même temps une période où ils semblent n'avoir représenté que deux tribus. Peut-être même n'est-il pas impossible d'entrevoir une phase antérieure où ils n'en auraient représenté qu'une. Plutarque raconte que Numa commença par créer deux vestales auxquelles il en ajouta deux autres; ce qui voudrait dire, en supprimant la dualité, qu'il y en a eu d'abord une, puis deux (2). D'un autre côté, si l'on prend à la lettre le passage où Tite-Live rappelle l'institution du pontificat, on en conclura que les fonc-

(1) V. Bouché-Leclercq, article *Augures*, Dictionn. de Daremberg et Saglio. — Quand Cicéron dit de Romulus qu'il créa les augures pour l'aider à prendre les auspices, il définit parfaitement le rôle de ce collège, qui était purement consultatif; mais c'est précisément pour cela que le roi n'en faisait point partie. S'il attribue l'institution des augures à Romulus, et celle des pontifes à Numa, c'est que la science augurale était plus ancienne que Rome, à la fondation de laquelle elle avait présidé. Au contraire, le collège pontifical était une institution spéciale à Rome et purement politique. Il était donc naturel que l'idée en vînt plus tard.

(2) *Numa*, 10.

tions pontificales ont été, à l'origine, exercées par un seul homme (1). Toutefois, mieux vaut ne pas attacher tant d'importance à des textes dont le premier manque d'autorité, et dont le second peut aisément comporter une interprétation plus large (2). Mais la tradition qu'on y croit lire, en caractères fugitifs et douteux, se retrouve ailleurs avec une évidence irrécusable. Il y a un corps patricien dont l'histoire remonte assez haut pour qu'on y puisse constater la présence d'une tribu à l'exclusion des deux autres. C'est le plus grand de tous, le Sénat, auquel, après ce long détour, il est temps d'arriver.

III. — *La formation du Sénat.*

La formation du Sénat des trois cents a été présentée par les historiens avec des variantes dont le tableau, souvent reproduit (3), doit l'être ici, une fois de plus, pour l'intelligence des observations qui suivront.

Suivant Tite-Live, Romulus créa cent sénateurs (4). Ce nombre était encore le même pendant l'interrègne qui suivit la mort du premier roi de Rome (5). L'entrée des Sabins dans la cité ne fut donc pas l'occasion d'un accroissement du Sénat. Mais Tullus Hostilius augmenta le Sénat à la suite de l'annexion des Albains (6). Bien que Tite-Live ne donne point le nombre de ces nouveaux membres, il est clair que, dans son esprit, ce nombre est de cent. En effet, Tarquin l'Ancien augmenta encore le Sénat de cent membres, qui furent les sénateurs des familles nouvelles (*patres minorum gentium*) (7), et quand, plus tard, Brutus combla les vides faits dans l'assemblée par la cruauté du dernier roi, ce fut pour la reporter à son effectif normal de trois cents membres (8). Le nombre trois cents était donc celui que le Sénat avait atteint après l'introduction des cent sénateurs de Tarquin. Il comptait donc auparavant deux cents membres, et, puisque Romulus en avait créé cent, la deuxième centaine avait dû être formée par les sénateurs albains de la création de Tullus Hostilius.

(1) I, 20.
(2) V. Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'ancienne Rome*, p. 7.
(3) Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 117-123. Willems, *Sénat*, I, p. 19-21, etc.
(4) I, 8.
(5) 17.
(6) 30.
(7) 35.
(8) II, 1.

Denys ne diffère de Tite-Live que sur un point. L'élévation du nombre des sénateurs de cent à deux cents est due à l'introduction des Sabins dans la cité (1). Mais aucun Albain n'entre dans le Sénat (2).

Cicéron, qui ne fait pas œuvre d'historien et qui est dispensé d'entrer dans le détail, ramène la question à des éléments plus simples. Il ne signale que deux moments dans la formation du Sénat. Institué par Romulus (3), il est doublé par Tarquin l'Ancien qui y fait entrer les sénateurs des familles nouvelles (4). Il n'y a pas de chiffres dans ces deux textes, mais le calcul de Cicéron se laisse entrevoir facilement. Le Sénat compte trois cents membres après Tarquin l'Ancien, car partout il arrive à ce nombre, qui est définitif, après l'introduction des familles nouvelles. Tarquin l'Ancien avait donc trouvé le Sénat composé de cent cinquante membres, avant d'y ajouter cent cinquante autres. Quant à la formation du Sénat de cent cinquante membres, Cicéron laisse entendre qu'il s'était recruté des Romains de Romulus et des Sabins de Tatius (5). Or, il y a un système, adopté par Plutarque (6) et rapporté par Denys (7), d'après lequel Romulus aurait ajouté à ses cent sénateurs cinquante Sabins. C'est le même que suit Cicéron.

Pour être complet, il faut mentionner encore l'opinion de Tacite qui attribue la création des sénateurs des familles nouvelles à Brutûs (8). Plutarque se contredit. Tandis que dans la vie de Numa (9), il suit la version de Cicéron, dans la vie de Romulus, il se conforme à celle de Denys (10). Quant aux autres écrivains qui ont touché cette question, leur témoignage n'a pas la même valeur, et d'ailleurs ils se rattachent tous plus ou moins à un des systèmes qu'on vient d'exposer (11).

Si l'on compare ces systèmes entre eux, on ne tarde pas à remarquer certains points fixes au milieu des diversités de détail.

(1) II, 47. — Cf. II, 12; III, 67; V, 13.

(2) Denys parle de sénateurs nommés par Servius; mais il s'agit simplement d'en remplacer qui sont décédés (IV, 42).

(3) *De Rep.*, II, 8.

(4) 20.

(5) 8 : « Cum Tatio in regium consilium delegerat principes. »

(6) *Numa*, 2.

(7) II, 47.

(8) *Ann.*, XI, 25.

(9) *L. c.*

(10) 13, 20.

(11) V. Willems, *l. c.*, et Becker, *Alterth.*, II, 1, p. 341-346.

Le Sénat, composé originairement de cent membres, a été augmenté à deux reprises pour arriver à l'effectif de trois cents. Tous les historiens sont d'accord là-dessus. Mais ils cessent de l'être dès qu'il s'agit de mesurer l'importance et de fixer la date de ces deux augmentations successives. S'ils sont unanimes pour reporter la seconde à l'élévation des familles nouvelles, ils attribuent cette élévation les uns à Tarquin l'Ancien, les autres aux deux premiers consuls Valérius et Brutus. Ils ne diffèrent pas moins sur le nombre des sénateurs ainsi introduits dans la curie, les uns l'évaluant à cent, les autres à cent cinquante. Pour le premier accroissement, ils le font remonter tantôt à l'annexion des Sabins, tantôt à celle des Albains, et tantôt ce sont cinquante nouveaux sénateurs, tantôt cent qui viennent s'ajouter aux anciens.

M. Belot a montré que ces divergences ne sont point dues au caprice. Les hommes qui se sont proposé de décrire le développement des institutions sous les rois se sont trouvés en présence d'une conclusion donnée d'avance et de certaines traditions qu'il ne leur était pas permis d'écarter, bien qu'elles ne parussent s'accorder ni entre elles ni avec cette conclusion même dont elles étaient les éléments nécessaires et, pour ainsi dire, les facteurs. Dans ces conditions, chacun a construit son système à sa guise, n'ayant d'autre souci que d'aboutir, au moyen de combinaisons diverses, mais équivalentes, à un but commun (1).

La tradition du double accroissement du Sénat est la première à considérer, car elle domine toutes les autres et les ordonne sous une même pensée. Et plus les historiens ont pris de peine pour y conformer la suite de leur récit, mieux ils en établissent l'autorité.

Ils racontaient tous que Rome naissante s'était agrandie d'abord par l'annexion des Sabins, puis par celle des Albains. Quoi de plus simple que de faire coïncider avec ces deux accroissements de la ville les deux accroissements du Sénat? Mais si le Sénat avait été augmenté pour la dernière fois sous Tarquin, il n'y avait plus de place antérieurement que pour une première augmentation, et, entre les Sabins et les Albains, il fallait choisir. Aussi Tite-Live, qui admet les seconds, n'a-t-il pu faire autrement que d'exclure, contre toute vraisemblance, les premiers. Denys procède en sens inverse, non sans éprouver quelques scrupules. Tullus Hostilius promet aux Albains de les rece-

(1) *Cheval. rom.*, I, p. 109 et 117. — V. p. 95-124.

voir dans le Sénat, mais en vain (1). La raison d'arithmétique est la plus forte.

Ce n'est pas tout, et le problème réduit à ces termes est loin d'apparaître dans sa complexité. La tradition du double accroissement du Sénat ne le présente que sous un de ses aspects. Pour l'embrasser tout entier, il faut placer les accroissements du corps sénatorial à côté de ceux du corps équestre.

IV. — *La formation des centuries équestres. — Du rapport établi par les historiens anciens entre la formation du Sénat et celle des centuries* (2). — *L'entrée successive des trois tribus dans les corps sacerdotaux et le Sénat.*

Sur ces derniers, les seuls textes sont ceux de Tite-Live et de Cicéron. Denys n'avait ni une connaissance assez exacte ni surtout un sens assez profond des choses romaines pour saisir l'importance du développement de la chevalerie. Il mentionne la création des trois premières centuries par Romulus (3). Mais pour ne voir dans celles-ci qu'une garde du roi, il est amené à imaginer une cavalerie distincte dont il n'évalue pas la force à moins de mille chevaux (4). Il est vrai qu'il compte à la mort de Romulus quarante-six mille fantassins (5). Il n'est pas surprenant qu'avec ce point de départ l'histoire des centuries lui échappe.

On ne saurait demander à Plutarque un système dont la nécessité ne s'imposait pas à son histoire fragmentaire. Constatons seulement qu'il rapporte à l'introduction des Sabins le premier accroissement des centuries (6) que Tite-Live recule jusqu'à celle des Albains.

Quand Romulus, dit Tite-Live, se fut réconcilié avec Tatius, il partagea le peuple en trente curies, et, en même temps, il leva trois centuries de cavaliers : les Ramnenses, les Titienses, les Luceres (7). Plus loin : Quand Tullus Hostilius eut fait entrer les Albains dans la cité, il créa dix turmes de cavaliers choisis parmi les nouveaux venus (8). On a vu que la turme était un es-

(1) III, 29.
(2) V. Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 95-110.
(3) II, 13.
(4) 16.
(5) *Ibid.*
(6) *Rom.*, 20.
(7) I, 13.
(8) 30.

cadron de trente hommes (1). Il y eut donc trois cents nouveaux cavaliers qui, ajoutés aux trois cents de Romulus, formèrent un total de six cents. L'effectif de chacune des centuries avait été doublé et porté de cent à deux cents.

Il le fut une seconde fois sous Tarquin l'Ancien. « Tarquin ne changea rien à l'organisation des centuries, mais il doubla le nombre des chevaliers, de façon que dans les trois il y en eût douze cents. Il conserva le nom de Ramnes, de Tities, de Luceres aux nouveaux incorporés, en y ajoutant seulement la qualification de derniers (*posteriores*). Ces trois centuries sont les mêmes que l'on appelle aujourd'hui les six centuries, parce que, depuis, elles ont été scindées (2). »

Ce calcul est aussi celui de Cicéron (3). Tarquin essaie en vain de changer les cadres mêmes de la chevalerie. Il doit se contenter d'ajouter un deuxième corps à chacun des corps anciens. L'effectif des trois centuries ou des six demi-centuries, devenues avec le temps des centuries distinctes, est ainsi porté à douze cents chevaliers, quatre cents par centurie, dont deux cents *posteriores* et deux cents *priores*.

Il saute aux yeux que les historiens se sont imposé de maintenir un rapport constant entre les progrès du Sénat et ceux des centuries. Plutarque, qui fait doubler une première fois les centuries après l'introduction des Sabins, fait en même temps doubler le Sénat. Tite-Live, au contraire, qui ne fait doubler le nombre des sénateurs de Romulus qu'après l'introduction des Albains, attend ce même événement pour faire doubler le nombre des chevaliers. Le même roi qui, dans Tite-Live et Cicéron ajoute aux sénateurs des anciennes familles (*patres majorum gentium*) ceux des familles nouvelles (*patres minorum gentium*), ajoute aux chevaliers *priores* les chevaliers *posteriores*.

Enfin Cicéron, qui ne dit pas comment s'est formé ce Sénat de cent cinquante membres qu'il fait doubler par Tarquin l'Ancien, n'est pas plus explicite sur la manière dont s'est formé le corps de six cents chevaliers qu'il fait doubler par le même Tarquin. Mais ici il est à remarquer que Tite-Live n'a pas, comme Cicéron, augmenté le Sénat et les centuries dans les mêmes proportions. Tandis que la première fois il a porté les sénateurs et les

(1) V. p. 34.

(2) T. L., I, 36. — Sur le texte « mille ac ducenti, » V. Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 385-386.

(3) *De Rep.*, II. 20.

chevaliers de chaque centurie de cent à deux cents, la seconde, il porte ceux-ci de deux cents à quatre cents, et ceux-là seulement de deux cents à trois cents. La centurie est augmentée de la moitié et le Sénat du tiers.

C'est que la centurie, ayant été portée de cent cavaliers à quatre cents, a pu être deux fois multipliée par elle-même, tandis que cette opération est impossible pour le Sénat. Il devait lui aussi partir du nombre initial cent. Un curieux passage de Denys montre combien cette condition était rigoureuse. Il était difficile à Denys de s'y astreindre, du moment où il admettait, dès le début, avec la coexistence des trois tribus, leur représentation égale dans le Sénat. Il le fallait pourtant. C'est alors qu'il imagine la combinaison suivante. Chacune des trois tribus nomme trois sénateurs, ce qui en fait neuf. Chacune des trente curies en nomme autant ce qui fait un total de quatre-vingt-dix-neuf. Le centième est à la nomination du roi (1). On cherche la raison de cette opération compliquée. Elle n'en a d'autre que l'embarras de l'historien en face d'un problème dont les termes s'excluent. Mais si le Sénat partait, comme la centurie, du nombre cent, il ne devait arriver qu'à un effectif de trois cents, et par conséquent la loi de progression ne pouvait être la même pour les deux corps. Il était facile à Cicéron, qui ne mentionnait que le deuxième accroissement, de maintenir ce rapport, mais il n'aurait pu s'empêcher d'y être infidèle, s'il avait mentionné le premier. Il n'échappe pas à la difficulté par son silence; il la déplace. La preuve, c'est qu'il retombe, malgré lui, dans le calcul reproduit par Plutarque. Il ne peut recevoir que cinquante Sabins. Mais ce que Plutarque énonce maladroitement, Cicéron, plus discret, le sous-entend.

Ce n'est pas au hasard qu'il procède ainsi. Le deuxième accroissement de la centurie ayant abouti à un partage égal entre l'ancienne et la nouvelle noblesse, il fallait que le deuxième accroissement du Sénat eût amené dans ce corps une distribution semblable. Mais pour cela le Sénat devait avoir atteint un total de cent cinquante membres avant d'être augmenté par Tarquin. C'est la combinaison à laquelle s'est rangé Cicéron, désireux, avant tout, de mettre en pleine lumière ce fait capital. Tite-Live, qui ne l'ignore pas plus que lui, est réduit pourtant à le reculer jusqu'à la chute de la royauté, quand les cent sénateurs créés par Tarquin l'Ancien durent être renforcés par suite des

(1) II, 12.

vides opérés dans l'ancien patriciat (1). Mais si les sénateurs de la promotion de Valerius et Brutus doivent être en effet classés dans la noblesse nouvelle, ils n'ont point été, comme paraît le croire Tacite (2), cette noblesse tout entière. Ils lui ont apporté du renfort, mais elle existait avant eux, et avant eux elle avait pris possession de la moitié des sièges sénatoriaux. Leur élévation, en un mot, n'eut pas pour résultat d'établir l'équilibre entre les *gentes majores* et les *minores*, mais au contraire de le rompre au profit de ces dernières.

Telles sont les contradictions au milieu desquelles se débattent les historiens, toutes les fois qu'ils prétendent faire tenir les parties de leur système. Mais ce n'est plus assez, après M. Belot, de les relever ni même d'en démêler le principe. Il faut essayer un pas de plus et porter, s'il y a moyen, un peu d'ordre et de lumière dans ce chaos. L'histoire n'est pas un lit de Procuste où les faits soient à la torture. Quand ils paraissent se combattre, la faute n'en est pas à eux, mais aux hommes qui ne sont pas arrivés à les posséder dans leur entier ou qui n'ont pas su les mettre à leur place. Il s'agit de savoir, dans le cas présent, ce qui en est et si, avec les données fournies par les anciens, il faut désespérer d'approcher plus qu'eux de la vérité.

C'est ici que reparaît l'erreur capitale déjà signalée plus haut et dont les conséquences ne sont pas encore épuisées. La création d'nne nouvelle noblesse sous les derniers rois avec le dédoublement des trois tribus qui en fut la suite est le grand fait de l'histoire du patriciat. Mais si ce fait a marqué d'une empreinte ineffaçable toutes les institutions remontant à l'époque où il s'est produit, le vaste ensemble des témoignages par où il se révèle est resté lettre close pour les historiens incapables de les coordonner et de les comprendre. Ainsi les mêmes indices qui auraient dû éclairer leur marche n'ont servi qu'à les égarer, et, la confusion redoublant à mesure qu'ils avançaient, une première méprise sur les accroissements des corps sacerdotaux en a engendré une autre sur ceux du Sénat. L'enchaînement est visible. Ils s'étaient persuadé que le nombre des vestales, des augures, des pontifes ayant été élevé de quatre à six par Tarquin, s'était trouvé alors pour la première fois en rapport avec la triple division de la cité. Dès lors ils devaient penser que le même règne avait coïncidé avec l'achèvement du sénat des trois cents.

(1) II, 1. — *Cf.* 1, 49. — Cf. Denys, V, 13. Plut., *Publ.*, 11. Festus, p. 254.
(2) *Ann.*, XI, 25.

Mais comment n'ont-ils pas vu que la création des *gentes minores* ne pouvait avoir amené ce résultat? Car enfin, si elles étaient identiques aux seconds Ramnes, Tities et Luceres, les premiers devaient figurer avant elles dans tous les corps patriciens où cette noblesse récente venait à la suite de l'ancienne (1). Les trois tribus étaient donc représentées dans le Sénat avant Tarquin, et elles l'étaient par trois cents sénateurs. Car on ne peut oublier qu'il faut partir du nombre cent, et, d'autre part, rien ne permet d'attribuer à une des trois tribus une représentation supérieure à celle des deux autres.

Ce raisonnement conduit plus loin. Si le Sénat ne comptait pas moins de trois cents membres avant l'introduction des *patres minorum gentium*, et si, comme on n'en peut douter, il n'en compta pas davantage après, il faut se faire de cette mesure une idée différente de celle qu'en donnent les historiens. Elle n'a pas été prise pour augmenter l'effectif du Sénat, mais simplement pour reporter au chiffre normal cet effectif amoindri. Par là, on est mis sur la voie d'une vérité, dont la démonstration viendra plus loin, mais à laquelle il est difficile d'échapper dès à présent. C'est que la décadence du patriciat, au lieu de commencer après la chute de la royauté, s'est fait sentir bien plus tôt, et que la création des *gentes minores* n'a eu d'autre objet que de l'enrayer. Par là aussi on s'explique une singularité, dont il serait impossible de se rendre compte autrement. Il est clair en effet que le dédoublement des tribus n'a pas eu les mêmes conséquences pour le Sénat et les corps sacerdotaux, sans quoi le nombre des sénateurs aurait été porté de trois cents à six cents, comme celui des vestales, des augures, des pontifes l'a été de trois à six. La cause en est que les *gentes minores* n'ont fait que prendre la place des *majores* disparues. Elles ont fait, il est vrai, dédoubler les cadres patriciens, mais ce n'était qu'un moyen de marquer la distinction entre les deux noblesses et de maintenir la primauté à l'ancienne. Et ainsi les six tribus de Tarquin n'ont pu manquer d'avoir chacune leur représentant dans les corps sacerdotaux; mais, comme elles ne comptaient pas un nombre de *gentes* supérieur à celui des trois tribus primitives dont elles étaient issues, elles n'ont pu apporter aucun changement à l'effectif du Sénat. Car on verra que le Sénat n'était autre chose, à l'origine, que la représentation des *gentes* (2).

(1) Cic., *De Rep.*, II, 20.
(2) V. 1re partie, ch. V.

C'est donc antérieurement à Tarquin qu'il faut placer les deux augmentations du Sénat et, cette rectification admise, plusieurs des difficultés qui avaient arrêté la marche des historiens se trouvent aplanies. Sans doute il importe assez peu qu'ils soient libres maintenant de rapporter la première augmentation à l'annexion des Sabins et la seconde à celle des Albains sans être obligés de sacrifier tantôt les uns, tantôt les autres à des nécessités numériques. Le premier au moins de ces deux événements a un caractère trop fabuleux pour que cette symétrie ne soit pas au fond indifférente. Ce qui importe davantage, c'est que rien ne les empêche plus de fixer à cent le nombre des sénateurs introduits chaque fois dans la curie. Quand Cicéron l'évaluait pour la première fois à cinquante, c'était, on se le rappelle, afin d'avoir avant Tarquin un Sénat de cent cinquante membres, c'est-à-dire arrivé à la moitié de son effectif total. De cette manière il pouvait composer l'autre moitié des sénateurs des *gentes minores*, et les deux patriciats se partageaient en même temps et par portions égales le corps sénatorial et le corps équestre, ainsi que l'exigeait la logique de la constitution. Mais ce calcul devient superflu du moment où l'on reconnaît que le Sénat, ayant atteint depuis longtemps l'effectif de trois cents membres et ayant vu cet effectif réduit de moitié, avait dû recevoir cent cinquante sénateurs pour réparer ses pertes. Et il n'y a pas lieu non plus de recourir au détour par lequel Tite-Live s'efforce plus ou moins adroitement d'obtenir en fin de compte le même résultat que Cicéron. Les faits rétablis dans leur simplicité dispensent de ces artifices.

Si les familles nouvelles n'ont été introduites dans le Sénat que pour combler les vides laissés par les anciennes, il semble que leur présence dans les centuries doive s'expliquer par le même motif. Dans ce cas, la formation de la chevalerie aurait été achevée avant Tarquin comme celle du Sénat. Mais cette conclusion ne s'impose pas avec la même rigueur que la précédente, car les prémisses dont elle dépend peuvent être à bon droit contestées.

De quelque manière qu'on dispose l'histoire parallèle du corps sénatorial et du corps équestre, ce parallélisme ne pourra être observé jusqu'au bout. Les chiffres en démontreront toujours l'impossibilité. Mais si de plus la réflexion en établit l'invraisemblance, que pensera-t-on d'un système qui ne s'appuie ni sur les faits ni sur le raisonnement et qui se trouve en conflit avec tous deux? L'autorité des anciens n'empêchera pas de reconnaître la nouvelle erreur où cette fois l'exagération d'une idée juste les a fait tomber.

Dans toute l'antiquité, le service à cheval, étant à la fois le plus brillant et le plus onéreux, constituait le privilège et la charge de la classe la plus noble et la plus riche (1). Les Romains ne pouvaient ignorer un fait plus apparent chez eux que partout ailleurs. La singulière fortune de leur corps équestre, devenu un des grands ordres de l'Etat, ne cessait de le leur remettre sous les yeux, à travers toutes leurs transformations sociales. Aussi n'est-il pas étonnant que leurs historiens aient marqué fortement le rapport entre le Sénat et les centuries (2). Mais de ce que le Sénat et les centuries se recrutaient dans la même catégorie de citoyens, il ne s'ensuit nullement qu'ils aient dû être augmentés simultanément et dans les mêmes proportions.

On a dit à l'instant, en anticipant sur les résultats de recherches ultérieures, que le Sénat était à l'origine la représentation des *gentes*. En d'autres termes, le chef seul de la *gens* était admis à siéger dans le Sénat et il y siégeait de droit. Au contraire, tous les *gentiles* patriciens avaient le même droit à entrer dans les centuries, mais ils n'y entraient que par choix. En effet, bien qu'ils ne fussent pas aussi nombreux qu'on le prétend d'ordinaire (3), ils l'étaient toujours plus que les *patres* ou sénateurs, de telle sorte que la proportion moyenne de quatre à un reste certainement au-dessous de la réalité. Or c'est là précisément la proportion des chevaliers et des sénateurs à l'époque où les centuries et le Sénat ont atteint le maximum de leur effectif. Ainsi, tandis que tous les *patres* étaient mis en réquisition pour le Sénat, il s'en fallait que tous les *gentiles* le fussent pour les centuries. Ils restaient pour une bonne part dans la légion où ils servaient à pied, formant un fonds toujours disponible pour grossir au besoin les cadres de la cavalerie (4). C'est assez dire que l'on pouvait augmenter le nombre des chevaliers sans augmenter nécessairement celui des sénateurs et que pour une place de sénateur dans une *gens*, il n'y avait pas un nombre fixe de places de chevaliers. Si l'on ajoute à ces observations que l'effectif d'un corps militaire est soumis à de tout autres nécessités

(1) V. Fustel, *Cité antique*, l. IV, c. 10.

(2) Denys va jusqu'à montrer les trois cents premiers chevaliers élus par les ribus comme les cent premiers sénateurs et par le même procédé, II, 13.

(3) V. 1re partie, ch. V.

(4) Tite-Live cite un patricien, L. Tarquinius, qui servait à pied (III, 27). Il dit, il est vrai, que c'était parce qu'il n'avait pas le cens équestre. Tarquinius fut le maître de la cavalerie de Cincinnatus. Il fallait que sa pauvreté fît pendant à celle du dictateur. V. Belot, *Cheval. rom.*, II, p. 75.

que celui d'une assemblée politique, on ne dira pas seulement que les accroissements successifs du Sénat et de la chevalerie ont pu être indépendants les uns des autres : on pensera que très probablement ils l'ont été.

Quand donc on cherche à se rendre compte des effets produits par la création des seconds Ramnes, Tities et Luceres sur l'organisation de la chevalerie, on peut, à la vérité, se représenter les centuries composées de douze cents cavaliers comme le Sénat de trois cents sénateurs, puis, comme le Sénat, réduites de moitié par l'extinction de beaucoup de familles patriciennes, et enfin reconstituées sur l'ancien pied par la promotion des chevaliers *posteriores*, comme le Sénat par celle des *patres minorum gentium*. Mais rien non plus ne s'oppose à ce qu'on accepte sur ce point la version des anciens en attribuant à Tarquin un dernier accroissement des centuries sans pourtant le faire coïncider avec un accroissement du Sénat. Dans cette hypothèse qui paraît la plus raisonnable, le Sénat des trois cents aurait correspondu à un corps de six cents chevaliers et ce rapport se serait maintenu, lors même que les *gentes*, et par conséquent les sénateurs, auraient été réduits à cent cinquante, car cent cinquante *gentes* étaient toujours en mesure de fournir six cents chevaliers, soit quatre en moyenne par *gens*. Les cent cinquante *gentes* nouvelles étaient donc destinées à renforcer le Sénat, non les centuries. Mais il était difficile de ne pas leur faire, dans les centuries, une part équivalente aux anciennes, et d'autre part, on ne pouvait mêler leur contingent au premier, sans effacer la ligne de démarcation tracée partout ailleurs entre les deux patriciats. C'est ainsi que Tarquin pour avoir ramené le Sénat à son effectif fut conduit à doubler celui des centuries. La réforme politique entraîna une réforme militaire, rendue d'ailleurs urgente par les progrès accomplis dans l'art de la guerre (1).

Ce ne sont pas les chiffres seulement qui empêchent de soumettre à une loi commune le développement du Sénat et de la chevalerie. Il y a une autre raison qui tient à la constitution des deux corps sénatorial et équestre, telle qu'elle se présente au début de leur histoire. Mais ici il faut revenir à la question dont nous sommes parti et à laquelle il est temps d'apporter une réponse. La Rome des Ramnes, des Tities, des Luceres a-t-elle existé dès le principe ou s'est-elle formée par le rapprochement successif et fortuit des trois tribus ?

(1) T. L., I, 36 : « Equitem maxime suis deesse viribus ratus. »

Reportons nos regards sur le chemin parcouru et rappelons en peu de mots les résultats acquis à la suite de cette longue enquête. On est forcé de convenir qu'ils sont loin d'être décisifs. L'histoire générale nous a appris que la division par trois, au lieu d'être exclusive à Rome, se retrouve, sous une forme ou une autre, chez beaucoup de peuples anciens, y compris ceux de l'Italie. Il résulte de là que, à Rome pas plus qu'ailleurs, elle ne peut être l'effet du hasard. Au contraire, partout où elle se rencontre, elle doit procéder d'une même idée dont la puissance est aussi éclatante que la source en est mystérieuse. Cette conclusion n'est point atteinte par l'histoire de Titus Tatius et de ses Sabins. Cette histoire, on l'a vu, n'est qu'une fable qui ne tient pas devant la critique. Rien non plus ne vient l'infirmer dans ce que l'on peut savoir ou deviner des rapports des tribus entre elles, car, si haut que l'on remonte, on n'y découvre rien qui témoigne d'une assimilation imparfaite. Les tribus, qu'on ne voit figurer isolément ni dans la vie civile, ni dans la vie militaire, ni au *forum*, ni sur le champ de bataille, qui mêlent leurs contingents dans la légion et leurs votes dans les comices, se présentent à nous, dès l'origine, comme de simples divisions topographiques, instituées en vue des opérations administratives, au sein d'une nationalité toute formée. Mais le point de vue change brusquement quand on passe aux corps sacerdotaux où elles sont représentées, et dont la constitution offre un rapport exact avec la triple division de la cité. Si, en effet, ce rapport n'a pas existé au début, n'en devra-t-on pas dire autant du système dont il est l'expression? Or, une tradition qui s'impose avec une force irrésistible, veut que les vestales, les augures, les pontifes aient commencé par être deux avant d'être trois, comme si Rome elle-même avait connu un temps où elle ne comptait que deux tribus. L'histoire du Sénat, arrivé à l'effectif de trois cents sénateurs après une période de formation où il en a successivement compté cent, puis deux cents, est plus significative encore. Elle pénètre jusqu'à une époque où, sur les trois groupes qui ont constitué la cité, un seul apparaît. Ainsi l'on est conduit à une conclusion en opposition directe avec celle qui précède, et toutes ces recherches ne paraissent avoir abouti, en fin de compte, qu'à enrichir d'une contradiction de plus le problème déjà si complexe et si obscur des origines romaines.

Si tel devait être le terme de nos efforts, il faudrait s'y résigner de bonne foi. L'histoire n'est pas tenue de résoudre toutes les difficultés. Elle se doit seulement de n'en dissimuler aucune.

C'est à ce prix que les investigations, même infructueuses, pourront ne pas être perdues pour les progrès à venir. On n'essaiera donc pas de faire tomber l'obstacle en sacrifiant l'un des éléments de la question ; mais, puisqu'ils sont tous les deux une partie de la vérité, on peut se demander s'il n'y a pas un moyen de les concilier dans notre pensée, comme il faut bien qu'ils se concilient dans la réalité ?

Ce qui ressort en définitive des faits qui viennent d'être établis, ce n'est pas la formation successive de la cité, mais celle des corps les plus élevés dans l'ordre religieux et politique. Ainsi l'on n'est pas autorisé à dire que les trois tribus n'ont pas coexisté dès la naissance de la cité, mais simplement qu'elles n'ont pas joui dans la cité naissante des mêmes droits. Il y aurait eu de l'une à l'autre une sorte de hiérarchie qui serait allée s'effaçant, au profit de la seconde d'abord, puis de la troisième. Cette hypothèse, qui n'est pas absolument nouvelle, puisqu'elle se rapproche de la théorie bien connue sur l'infériorité des Luceres, s'impose à l'esprit, encore qu'elle ne puisse invoquer aucune preuve directe. Il faut pourtant signaler un point auquel on n'a pas fait assez attention. Les historiens, unanimes pour composer le Sénat primitif de cent membres, qui ne peuvent être que les représentants de la première des trois tribus, ne sont pas moins d'accord pour attribuer au fondateur de Rome l'institution simultanée des trois centuries des Ramnes, des Tities et des Luceres. Il est donc certain qu'il y avait eu un temps où les trois tribus, tout en participant également aux charges militaires, ne figuraient pas également dans le Sénat. La même observation porte le dernier coup au système du parallélisme dans l'histoire du corps sénatorial et du corps équestre. Si ce système était vrai, ce ne seraient pas les trois centuries, issues des trois tribus, qui auraient été créées à l'origine; ce serait la centurie des Ramnes, correspondant au Sénat de cent membres, et comptant, non pas cent chevaliers, mais quatre cents. Puis, à mesure que le Sénat se renforçait de cent Tities et de cent Luceres, on aurait procédé à la création des deux centuries du même nom, en les organisant sur le même pied que la première; et, ainsi, les corps sénatorial et équestre seraient arrivés ensemble et par trois étapes au chiffre de trois cents sénateurs et de douze cents chevaliers. L'histoire des centuries serait donc à refaire sur un tout autre plan, si l'on voulait maintenir entre leurs accroissements et ceux du Sénat le rapport rigoureux vainement imaginé par les anciens.

CHAPITRE IV.

DU RAPPORT DU SÉNAT AVEC LES CENTURIES ÉQUESTRES DANS LES TEMPS HISTORIQUES. LES SIX CENTURIES SÉNATORIALES.

I. — De la distinction entre les chevaliers de rang sénatorial et les autres. — Les *equites illustres*. — L'anneau d'or.

II. — Les six centuries sénatoriales. — Leur rôle politique.

III. — Les six centuries sénatoriales. — Si elles avaient un rôle militaire spécial. — Les légions urbaines.

IV. — Les six centuries sénatoriales. — Si elles étaient patriciennes et jusques à quand elles le restèrent.

V. — De l'inscription des sénateurs dans les six centuries sénatoriales.

VI. — De l'époque à laquelle les sénateurs cessèrent de faire partie des six centuries sénatoriales. — D'une interprétation proposée par M. Madvig pour un texte de Cicéron dans le quatrième livre de la *République*.

I. — *De la distinction entre les chevaliers de rang sénatorial et les autres. Les equites illustres. L'anneau d'or.*

Quand les historiens s'attachaient à ce rapport entre le Sénat et les centuries, en dépit des raisons qui en démontrent l'impossibilité, ce n'était pas seulement parce qu'ils voyaient dans toute l'antiquité les mêmes hommes qui étaient appelés à servir dans la cavalerie, en possession du gouvernement de la cité. S'ils n'avaient eu sous les yeux que cette vérité incontestable, mais toute générale, l'idée ne leur serait pas venue, sans doute, de la dénaturer, en la ramenant à une conception systématique. Ils se seraient contentés de signaler l'analogie de composition entre le Sénat et la chevalerie, sans poursuivre dans le tableau de leurs accroissements successifs un parallélisme purement imaginaire. Mais ils étaient dominés et trompés par le spectacle du présent, autant et plus que par le souvenir du passé. Lorsque la chevalerie se fut complétée par l'addition des douze centuries de Servius, le lien qui unissait le Sénat aux six centuries anciennes

apparut d'autant plus fort que les nouvelles en étaient plus dégagées, et plus il résistait à toutes les transformations politiques et sociales, plus on dut juger qu'il avait été à l'origine étroit et puissant. Ainsi, parce que le Sénat et les six centuries continuaient de se recruter dans la même classe de citoyens etque, pour figurer dans le deuxième corps, il fallait être issu d'une famille ayant figuré dans le premier (1), on arriva à se persuader qu'ils avaient eu tous deux, durant leur période de formation, un développement rigoureusement identique. Ce caractère exclusivement sénatorial des six centuries primitives, par opposition aux douze autres, est un des traits qui dans la Rome nouvelle rappellent directement la vieille constitution. A ce titre, et bien qu'il ait persisté fort tard, il appartient à l'histoire du patriciat. Il importe donc de le démêler et de le fixer avec quelque précision.

Il n'est pas douteux que de tout temps on ait distingué parmi les chevaliers *equo publico* une catégorie plus honorée. Tite-Live, énumérant les pertes des Romains dans un combat de la deuxième guerre punique (551 = u. c. 203) termine par ces mots : « Environ vingt-deux chevaliers illustres succombèrent avec quelques centurions (2). » M. Weissenborn (3) croit qu'il s'agit des chevaliers *equo publico*, distingués de la cavalerie légionnaire. Mais, si l'on considère l'acception que cette épithète « illustre » a prise par la suite, il ne semble pas que telle soit l'idée de Tite-Live. Sous l'empire, les chevaliers illustres étaient ceux qui portaient le laticlave, soit qu'ils l'eussent reçu par la faveur de l'empereur, ou qu'ils y eussent droit par le fait de leur naissance. Ce sens est nettement affirmé par Tacite, quand il dit que l'Egypte était fermée aux sénateurs, ainsi qu'aux chevaliers illustres (4). Il résulte en effet de ce rapprochement que ces chevaliers illustres ne différaient pas des chevaliers à dignité sénatoriale, dont il est question dans un autre endroit (5). Tite-Live lui-même applique l'épithète illustre à des chevaliers dont la noblesse sénatoriale est notoire, T. Sempronius Gracchus, M. Junius Silanus, M. Ogulnius, P. Claudius (6). Sans doute,

(1) Il va sans dire, une fois pour toutes, que les familles sénatoriales qui n'avaient point le cens de la première classe étaient exclues des centuries équestres; mais ces cas étaient très rares. V. Willems, *Sénat*, I, p. 189-197.

(2) XXX, 18.

(3) Dans son édition de T. L.

(4) *Ann.*, II, 59.

(5) XVI. 17.

(6) XXXIII, 36.

il est très probable que l'emploi qu'il fait de cette épithète est prématuré, mais à plus forte raison faut-il pour l'expliquer consulter la langue que l'on parlait de son temps. On lit aussi dans l'histoire de la guerre d'Alexandrie : Ceciderunt eo prælio splendidi atque illustres viri nonnulli equites romani (1). » L'épithète *splendidi* est placée en premier lieu pour cause de gradation, car elle exprimait une dignité inférieure. Sous l'empire, on la voit portée par des chevaliers qui n'étaient pas assurément de naissance sénatoriale (2). M. Belot croit que sous la république elle désignait les chevaliers *equo publico* qui n'étaient pas fils de sénateurs. Mais c'est peut-être trop presser des termes qui n'avaient encore rien d'officiel. Il est plus juste de dire, avec le même historien, que le mot *splendor* s'applique plutôt à l'éclat de la fortune qu'à l'illustration de la race. Dans ce sens il est vrai qu'il convenait mieux à ceux des chevaliers qui n'appartenaient pas à une des familles du Sénat (3).

Quoi qu'il en soit, si le mot d'*equites illustres* peut être considéré comme un anachronisme à l'époque de la deuxième guerre punique, il n'en est pas de même de la distinction qu'il établit entre les deux classes de chevaliers *equo publico*. Elle est attestée par des textes trop nombreux et trop concluants pour qu'on puisse la révoquer en doute. On lit au vingt et unième livre de Tite-Live : « Annibal, à son arrivée chez les Ligures, reçut de leurs mains, comme gage de leur paix et de leur alliance, deux questeurs romains, C. Fulvius et L. Lucretius, avec deux tribuns militaires et cinq membres de l'ordre équestre, presque tous fils de sénateurs (4). » Ainsi Tite-Live a soin de mettre à part dans l'ordre équestre les fils de sénateurs. Et par ordre équestre, il entend, non pas la première classe du cens, mais les chevaliers *equo publico* qui composaient les dix-huit centuries. Il mentionne, en effet, quelques lignes plus haut, parmi les morts du combat de Plaisance, trois cents cavaliers et plusieurs membres de l'ordre équestre (5). Le texte suivant de César doit être rapproché du précédent. Il s'agit d'une expédition tentée par Afranius : « Il y avait dans le nombre des jeunes gens de noble

(1) 40.

(2) Orelli, 140, 1856, 4586, 5037. V. 3108 un *eques splendidus*, père de sénateur.

(3) *Chev. rom.*, I, p. 214.

(4) XXI, 59.

(5) *Ibid.* Le mot « ordo equester » a presque toujours ce sens dans Tite-Live. — Cf. XXIV, 18; XLIII, 16. — Cf. Val. Max, II, IX, 7.

famille, des fils de sénateurs et des membres de l'ordre équestre (1). » La distinction est ici plus marquée, comme il convenait à une époque où les deux noblesses sénatoriale et équestre tendaient de plus en plus à se détacher l'une de l'autre.

Cette distinction n'était pas seulement nominale. Elle se traduisait par certains insignes. Nous ne parlerons pas de la tunique laticlave, qui ne paraît pas avoir été concédée régulièrement aux jeunes gens de famille sénatoriale avant Auguste (2). Mais il fut un temps où ils portaient l'anneau d'or, à l'exclusion des autres membres des dix-huit centuries.

L'histoire de ce simple ornement a une importance extrême pour qui veut étudier les vicissitudes de la société romaine. On n'en touchera ici que quelques mots. Attribué d'abord aux sénatenrs que l'on envoyait en mission auprès des nations étrangères (3), l'usage s'en était étendu vers le milieu du cinquième siècle de Rome à toute la *nobilitas*. En cette année 450 U. C. = 304, il se produisit à Rome un fait inouï. Le scribe Cn. Flavius, un fils d'affranchi qui, par la publication des *Fastes*, venait de porter un coup terrible à l'oligarchie, fut élevé à l'édilité curule : « Cette élection, dit Tite-Live, provoqua une indignation telle que la plupart des nobles déposèrent leurs anneaux d'or et leurs phalères (4). » Pline l'ancien, racontant le même fait, ajoute ces mots qui servent de commentaire au texte de Tite-Live : « Il est rapporté dans les annales que les anneaux furent déposés par la noblesse, non par le Sénat tout entier (5). » Et il n'entend pas que certains sénateurs n'ont pas déposé leurs anneaux par sympathie pour Flavius. Le sens de la phrase est que les sénateurs n'appartenant pas à la noblesse n'avaient pas d'anneaux. Car il dit un peu plus loin, parlant d'une époque postérieure : « Ne tum quidem omnes senatores habuerunt (6). » Or, par ce mot de noblesse (*nobilitas*) les Romains entendaient ceux

(1) *B. C. I.*, 51.

(2) Suét., *Aug.*, 38. — Il y a pourtant l'exemple d'Auguste lui-même, ou plutôt d'Octave, qui revêtit le laticlave avec la toge virile (*Ibid.*, 94). Mais ce sont déjà les mœurs de l'empire, et d'ailleurs Octave était dans une situation toute spéciale. — Nous ne disons rien non plus de la bulle d'or, puisque on la déposait avec la prétexte (Perse, *Sat.*, V, 31).

(3) Plin., *H. N.*, XXXIII, 4, édit. Detlefsen.

(4) IX, 46.

(5) XXXIII, 6.

(6) *Ibid.* — Cf. Val. Max., IX, III, 3.

qui avaient exercé ou dont les ascendants avaient exercé des magistratures curules. Pendant longtemps on ne considéra comme de véritables sénateurs que les sénateurs faisant partie de la *nobilitas*. Les autres n'étaient que des chevaliers. Aulu-Gelle cite un passage de Varron où les *pedarii*, c'est-à-dire les sénateurs non curules, sont qualifiés de la sorte (1). Sous cette réserve seulement, on peut dire, en s'en rapportant au double témoignage de Tite-Live et de Pline, que l'anneau d'or était, au milieu du cinquième siècle, un signe distinctif des sénateurs. C'est assez pour établir qu'à cette époque il y avait des chevaliers *equo publico* qui portaient l'anneau d'or et d'autres qui ne le portaient pas, car on verra que depuis l'institution d'une cavalerie nouvelle, étrangère aux centuries, les sénateurs gardaient leurs places dans ces centuries à côté de leurs fils (2). A plus forte raison si leurs fils eux-mêmes avaient droit à cet insigne, comme Tite-Live l'affirme pour le siècle suivant.

En l'an 544 U. C. = 210, Rome avait besoin d'une flotte. Tite-Live met ces paroles dans la bouche du consul M. Valerius Lævinus : « Tout ce que nous avons en fait d'or, d'argent, de cuivre monnayé, il faut que nous, sénateurs, nous le portions, dès demain, au trésor public. En or, chacun ne se réservera que son anneau, celui de sa femme et de ses enfants... (3). » Ce texte ne montre pas seulement que les enfants des sénateurs portaient l'anneau d'or; il nous apprend aussi que cet ornement n'était plus exclusif à la *nobilitas*, car il n'est pas possible de prendre ici le mot *sénateurs* dans un sens restrictif à la noblesse curule. Lævinus s'adresse au Sénat tout entier, et sollicite de tous indistinctement le même effort patriotique. Il est vrai que Tite-Live est contredit par Pline; mais le témoignage de ce dernier a une valeur moindre. Pline a retracé l'histoire de l'anneau d'or avec une confusion où se reconnaît le procédé du compilateur (4). Il dit que l'anneau d'or était devenu d'un usage vulgaire (*promiscuus*) au temps de la deuxième guerre punique (5), en quoi il dépasse les conclusions que l'on peut tirer du texte de Tite-Live, et quelques lignes plus bas, il s'attache à prouver qu'il n'était pas encore porté par tous les sénateurs contemporains de Marius et de Sylla (6). Mais les

(1) III, 18. Sur ce texte, v. Willems, *Sénat*, I, p. 138, etc.
(2) V. § 5 de ce chapitre.
(3) XXVI, 36.
(4) XXXIII, 4-9, édit. Detlefsen.
(5) 6.
(6) *Ibid.*

exemples qu'il cite tournent contre lui; car pourquoi les historiens se seraient-ils donné la peine de les recueillir, s'ils ne les avaient considérés comme des exceptions? La vérité est qu'ils s'expliquent par une affectation de simplicité et d'archaïsme. Tel est le motif que Pline lui-même paraît attribuer à la famille des Quinctii, quand il rapporte qu'elle répudiait l'usage de l'or, même pour les femmes (1). On ne dira pas que les Quinctii n'avaient pas droit à l'anneau d'or. S'ils ne le portaient pas, c'est qu'ils le voulaient bien. N'est-ce point pour une raison du même genre que Marius, le rude plébéien d'Arpinum, ne prit l'anneau d'or qu'après son troisième consulat? Lorsqu'il triomphait de Jugurtha avec l'anneau de fer, il suivait un ancien usage et fut remarqué pour l'avoir suivi (2). Tout ce qui résulte des faits mentionnés par Pline, c'est que l'anneau d'or, restant d'un usage facultatif, n'était pas, comme le laticlave, le signe officiel de la dignité sénatoriale.

C'est une question des plus obscures de savoir à quelle époque il commença à être porté par tous les chevaliers *equo publico*. Quand Pline le montre tombé dans une sorte de promiscuité dès la deuxième guerre punique (3), c'est sur la foi de l'anecdote fameuse de Magon répandant, dans le vestibule de la curie carthaginoise, trois mesures, quelques-uns disaient trois mesures et demie (4), d'anneaux d'or ramassés sur le champ de bataille de Cannes. Mais cette anecdote paraissait peu vraisemblable même aux anciens. Florus réduit les trois mesures à deux (5), et Tite-Live croit qu'il vaut mieux les réduire à une (6). M. Belot trouve que cette dernière évaluation est elle-même exagérée, car les chevaliers *equo publico* n'étaient pas alors plus de deux mille quatre cents, et il aurait fallu qu'ils eussent tous laissé un anneau d'or à l'ennemi pour qu'il pût, avec ces menus objets, remplir un récipient ayant une capacité de plus d'un décalitre (7). Quant aux cavaliers légionnaires, on sait, par Pline, que les hommes de la première classe, dont ils étaient tirés, avaient encore l'anneau de fer au temps d'Auguste (8). Il est donc permis de négliger cette anecdote, qui repose peut-être sur un premier fond de vérité,

(1) XXXIII, 6.
(2) *Ibid.*, 4.
(3) 6.
(4) T. L., XXIII, 12.
(5) II, 6.
(6) *L. c.*
(7) *Cheval. rom.*, I, p. 221.
(8) 7.

mais qui a été si fort amplifiée par l'imagination populaire. Qu'Annibal ait envoyé à Carthage ces dépouilles témoignant de l'étendue de sa victoire, il se peut. Mais combien y en avait-il? Tite-Live prête lui-même à Magon une parole qui ramène à une plus juste mesure la tradition dont il se fait l'écho. Il lui fait dire que les premiers d'entre les chevaliers (*primores equitum*) portaient seuls cet insigne (1). M. Weissenborn, fidèle à une opinion que l'on a déjà contestée, pense que Tite-Live oppose encore une fois dans cette phrase la chevalerie *equo publico* à la cavalerie légionnaire. Mais il paraît plus naturel d'identifier ces *primores* avec les *illustres* dont il a été question plus haut.

Sans doute ce n'est là qu'une conjecture; mais, en fait, on ne connaît pas de textes permettant d'affirmer que l'anneau d'or était, au sixième siècle de Rome et même plus tard, d'un usage commun à tous ceux qui figuraient dans les dix-huit centuries. Tite-Live rapporte, à propos du procès des censeurs C. Claudius et et Tib. Sempronius (585 U. C. = 169), une scène semblable à celle qui se passa lors de l'élection de l'édile Flavius : « Les premiers citoyens (*principes civitatis*) déposèrent leurs anneaux d'or (2). » On verra tout à l'heure que ces premiers citoyens ne pouvaient être que les sénateurs et les chevaliers de noblesse sénatoriale. Appien raconte que Scipion, après un combat de la troisième guerre Punique (605 U. C. = 149), envoya prier Asdrubal de faire ensevelir les tribuns légionnaires, et qu'on les reconnut à l'anneau d'or par où ils se distinguaient des officiers d'un grade inférieur (3). Ces tribuns étaient, pour la plupart, des sénateurs ou des jeunes gens de famille sénatoriale (4), et s'il y en avait de famille équestre, ceux-ci ne devaient pas être sur le même pied que les simples chevaliers. On n'ignore pas, en effet, que les tribuns des quatre légions ordinaires étaient assimilés aux magistrats sénatoriaux (5), ce qui ne pouvait manquer de rehausser, par contre-coup, la dignité des tribuns des autres légions (6).

(1) *L. c.*
(2) XLIII, 16.
(3) *De R. Pun.*, VIII, 104.
(4) Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 355.
(5) *Lex repetund.*, *C. I. L.*, I, p. 58, II, VIII, etc. (631 *U. C.* = 123, ou 632 *U. C.* = 122). — Cf. Cic., *Pro Cluent.*, 54.
(6) Sur les phalères d'argent qui distinguaient, au temps de la deuxième guerre punique, les anciens magistrats curules à l'exclusion de leurs fils, V, p. 86, 87.

II. — *Les six centuries sénatoriales. — Leur rôle politique* (1).

Ces deux classes de chevaliers étaient-elles distinguées uniquement par cet insigne? En d'autres termes, les chevaliers de famille sénatoriale étaient-ils mêlés avec les autres, ou y avait-il des centuries qui leur fussent spécialement affectées? C'est ici qu'il faut revenir à l'histoire des six centuries primitives.

La persistance des six centuries jusqu'à la fin de la république est formellement attestée par Tite-Live dans un texte déjà cité : « Tarquin laissa le nom de Ramnes, de Tities, de Luceres aux nouveaux incorporés, en y ajoutant seulement la qualification de derniers (*posteriores*). Ces trois centuries sont les mêmes que l'on appelle aujourd'hui les six centuries, parce que depuis elles ont été scindées (2). »

Elle ressort également, pour le milieu du septième siècle, des paroles que Cicéron prête à Scipion Emilien : « Tarquin l'Ancien donna au corps équestre l'organisation qu'il a maintenue jusqu'à nos jours (3). » Dans cette organisation les six centuries étaient mises à part des douze autres.

Ces six centuries s'appelaient encore les six suffrages (*sex suffragia*), parce que dans les dix-huit suffrages alloués aux dix-huit centuries équestres, les six centuries avaient un vote particulier. C'est ainsi que les appellent Cicéron (4) et Festus (5), dans deux passages qui ont donné lieu à de nombreuses controverses.

M. Mommsen soutient, à propos du texte de Festus, une opinion paradoxale (6). Ce texte est le suivant : « Sex suffragia appellantur in equitum centuriis quæ sunt adfectæ ei numero centuriarum quas Priscus Tarquinius constituit. » La leçon *adfectæ* ne présentant aucun sens et étant manifestement corrompue, M. Mommsen adopte la correction d'Orsini « *adjectæ* » qu'il considère comme indiscutable. Il en conclut, contrairement à Tite-Live (7), que les six centuries sont de création postérieure aux douze autres. Comment cette théorie, aussi contraire aux textes qu'à la logique, a-t-elle pu naître dans l'esprit de l'éminent historien? C'est qu'elle rentrait mieux dans un système qui n'admettait

(1) V. Belot, *Cheval. rom.*, I, *passim*.
(2) I, 36.
(3) *De Rep.*, II, 20.
(4) *Ibid.*, 22. Le texte est mal établi, mais le sens est clair.
(5) P. 334.
(6) *Röm. Forsch.*, I, p. 139, 140.
(7) I, 43. — Cf. Cic., *De Rep.*, II, 20.

pas de corps exclusivement patricien. Mais ce n'est pas seulement Tite-Live, c'est aussi Cicéron qui nous apprend que le dédoublement des trois centuries primitives a été suivi de la création des douze autres (1). Qui ne voit d'ailleurs que les six centuries, tirées des trois tribus des Ramnes, des Tities et des Luceres, n'ont pu sortir que des entrailles de la cité patricienne? Leur histoire ainsi conçue suit une marche régulière et naturelle. Elle ne se comprend plus autrement.

Quelques commentateurs ont essayé de mettre Festus d'accord avec Tite-Live en lisant : « *effectæ eo numero* » ou « *ex numero* (2) ; » mais cette correction qui a le tort de différer sensiblement du texte manuscrit n'a même pas l'avantage d'offrir un sens satisfaisant. Il vaut mieux s'en tenir à la première « *adjectæ* » et convenir que Festus s'est trompé, en expliquant pourquoi.

Il y a dans l'histoire des comices centuriates deux périodes où ils se présentent sous un aspect très différent. On sait quel était l'ordre du vote dans l'organisation servienne, avant la grande réforme que l'on place d'ordinaire en l'an 513 U. C. = 241. Les chevaliers votaient en tête, et après eux les quatre-vingts centuries de la première classe. Aussi les dix-huit centuries équestres, investies de ce privilège, portaient-elles le nom de centuries prérogatives, ou que l'on interrogeait en premier (*prærogativæ*). Mais à partir de 513 U. C. = 241, il n'y eut plus qu'une centurie prérogative, tirée au sort parmi celles de la première classe, à l'exclusion des centuries équestres. Ces dernières ne votaient qu'ensuite, et après elles les soixante-neuf restantes de la même classe (3). Ce changement dans la forme du vote s'étendit aux six centuries dont le tour se trouva aussi déplacé.

Elles étaient comprises dans les prérogatives et votaient avant les douze autres. A ce titre le nom de prérogatives leur était plus particulièrement appliqué. C'est du moins ce qui semble résulter d'un passage de Tite-Live souvent et diversement commenté (4). Il s'agissait d'élire les consuls pour l'année 459 U. C. = 295. Déjà les centuries prérogatives et toutes celles qui étaient appelées les

(1) *L. c.*

(2) Rein., *Quæstiones Tullianæ*, p. 9. *Id.*, Pauly's *Real. Encyk.*, III, p. 211. Marquardt, *Histor. equit. Rom.*, p. 5, n. 15. — V. Belot, *Cheval.*, I, p. 387. Append.

(3) V. Willems, *Droit public*, p. 160-166.

(4) X, 22. — V. Huschke, *Die Verfassung des Servius Tullius*, p. 621. Peter, *Epochen der Verfassunsgeschichte der römischen Republik*, p. 196. Becker, *Alterth.*, II, III, p. 4.

premières (*et prærogativæ et primo vocatæ omnes centuriæ*) avaient nommé L. Volumnius et Q. Fabius, quand ce dernier prit la parole. Il commença par refuser; puis, cédant au vœu général, il se borna à demander P. Decius pour collègue. On procéda le lendemain à une élection nouvelle qui se fit conformément aux désirs de Fabius. La question est de savoir quelles sont les deux sortes de centuries ainsi qualifiées. C'est une opinion très répandue qu'il faut entendre par les premières les dix-huit centuries équestres et par les autres les quatre-vingts de la première classe. Le discours de Fabius se serait donc placé entre le vote de la première classe et celui de la seconde. Toutefois, si l'on considère comment les choses se passaient dans ces comices, on est porté plutôt à le placer dans un autre moment. Il est bien vrai qu'avant de passer au vote de la deuxième classe, on devait proclamer celui de la première; mais on n'attendait pas jusque-là pour préjuger du résultat, car le vote de la première classe elle-même était précédé par la proclamation du vote des centuries privilégiées. L'importance que les Romains attachaient à ce premier vote était extrême. Ils y voyaient une inspiration des dieux, un présage envoyé d'en haut et se croyaient tenus de s'y conformer. Cicéron nous apprend que jamais candidat élu par la centurie prérogative n'échoua (1). Faisons la part de l'exagération oratoire. Admettons, comme Cicéron lui-même semble le dire ailleurs, que ce préjugé était surtout vivace dans les temps anciens (2), et convenons avec le Pseudo-Asconius, qu'alors même il ne l'emportait pas toujours (3). Le vote des dix-huit centuries n'en avait pas moins une influence considérable, si bien que le même Asconius compte deux élections dont la seconde n'aurait eu d'autre objet que de ratifier la précédente (4). N'est-ce pas entre ces deux élections que dut se produire l'intervention de Fabius? Verrius Flaccus, cité par Festus, croit que les candidats étaient désignés d'abord par les prérogatives afin que les votants pussent apprécier entre eux leur valeur ou leur indignité (5). Il se trompe évidemment s'il ne voit pas d'autre raison au privilège des centuries équestres, mais il ressort de son observation qu'il y avait, après la proclamation de leur vote, un temps

(1) *Pro Planc.*, 20. — Cf. T. L., XXVI, 22. Cic., *De divin.*, I, 45.
(2) De divin., *ibid.*, « Majores..... voluerunt. »
(3) *Ad. Verr.*, p. 139. Orell. : « Ut sæpe contigit. »
(4) *L. c.* « bina... de iisdem candidatis comitia fieri. »
(5) P. 249.

donné à la réflexion et dont Fabius ne put manquer de profiter. Car à quoi bon attendre que le vote fût définitif et eût l'autorité de la chose jugée? On n'ignore pas en effet que dans les comices tels qu'ils existaient alors, l'accord des centuries de la première classe, en y comprenant les centuries équestres, suffisait pour former la majorité et pour dispenser d'appeler les classes suivantes. L'élection eût donc été acquise, au moment où Fabius aurait pris la parole pour la combattre. Sans doute elle n'eût été valable qu'après que le consul qui la présidait eût fait connaître les noms des deux élus, et il pouvait s'y refuser (1); mais il eût été imprudent d'y compter, d'autant plus que ce même consul, qui venait d'être réélu, était celui que Fabius répudiait pour collègue. La tentative de Fabius n'avait donc de chance d'aboutir qu'autant qu'elle ne se heurtât pas à un fait accompli, et si, au lieu de laisser continuer le vote, s'en fiant à la force de ses raisons et de son éloquence pour en changer le résultat final, il aima mieux s'arranger de manière à faire traîner les choses jusqu'au soir et tout recommencer le lendemain, c'est que les centuries privilégiées s'étant prononcées, il y avait fort à craindre que le reste ne suivît. Mais la remise au lendemain, annulant les opérations de la veille, permettait de revenir sur le vote. Il suit de là que les centuries prérogatives et les centuries appelées les premières ne sont autres que les dix-huit centuries équestres, et dès lors la distinction établie par Tite-Live ne peut porter que sur les six centuries anciennes et les douze nouvelles. Il faut bien en effet que les premières aient eu un vote particulier pour justifier leur nom de six suffrages, et quant à la place où elles votaient, on se persuadera difficilement qu'elle n'ait pas été la plus honorée. L'organisation des comices centuriates en 458 U. C. = 296 était encore la même qu'à la chute de la royauté, et la prééminence des centuries issues des trois tribus patriciennes est aussi peu contestable pour cette époque que celle du patriciat sur la plèbe.

Cette expression : « les centuries appelées les premières, » apparaît déjà quelques chapitres plus haut à propos de circonstances semblables. Il s'agit encore d'une discussion, ouverte après le vote de ces centuries, pour décider s'il faut revenir sur ce vote ou le confirmer (2). Mais cette fois la distinction marquée ailleurs est omise, de telle sorte que par les centuries appelées les premières on doit entendre d'une manière générale les dix-

(1) V. pourtant sur ce droit Willems, *Droit public*, p. 243, n. 4.
(2) X, 15.

huit centuries équestres. Tite-Live dit de même en décrivant l'ordre du vote : « On appelait les chevaliers les prèmiers. » « Equites enim vocabantur primi (1). »

La réforme de l'an 513 U. C. = 241 déplaça le tour des six centuries. Non seulement elles cessèrent d'être prérogatives avec l'ensemble des centuries équestres, mais elles passèrent au deuxième rang après les douze autres. Cette situation secondaire, que M. Mommsen leur attribue dès l'origine, sans parvenir à en trouver la raison, n'a rien que de fort explicable après une révolution qui substitua le gouvernement des classes moyennes à celui de l'oligarchie patricienne et sénatoriale. Il est étonnant seulement que les historiens anciens n'aient pas su faire la différence des époques, car on ne peut nier que l'erreur où est tombé M. Mommsen ne soit de leur fait. Ils ont vu la place assignée aux six centuries dans les comices réformés, d'où l'idée qu'elles s'étaient toujours trouvées dans cet état d'infériorité. Cicéron dit en décrivant la constitution de Servius : « Les centuries équestres avec les six suffrages, « Equitum centuriæ cum sex suffragiis (2), » semblant, par le tour de sa phrase, reléguer les six suffrages au dernier plan. Mais M. Belot montre fort bien que cet anachronisme n'est pas le seul qu'on puisse relever dans ce passage souvent étudié. En Cicéron, l'intuition directe du présent a souvent fait tort à l'observation du passé. L'homme d'Etat domine l'historien (3). La méprise de Festus est plus grave. De ce que les six centuries ont un rang secondaire, il a l'air de conclure qu'elles sont d'institution plus récente. A moins cependant que par ce mot *adjectæ* il ne veuille dire simplement que le vote des six centuries s'ajoute à celui des douze autres, en quoi il dirait vrai, si toutefois il n'a pas confondu les dates. Cette interversion de l'ordre ancien a laissé une trace jusque dans le langage de Tite-Live, quand il dit : « Servius leva parmi les premiers de la cité douze centuries de chevaliers, et des trois que Romulus avait organisées, il en forma six (4). »

Il reste à confirmer les observations qui précèdent en établissant par des faits la composition des six centuries. Il suffira pour cela d'un texte de Tite-Live déjà signalé. Il se rapporte à l'année 585 U. C. = 169, c'est-à-dire à une époque où la nouvelle organi-

(1) I, 43.
(2) *De Rep.*, II, 22.
(3) *Cheval. rom.*, I, p. 236-245.
(4) I, 43. — V. Belot, *Cheval.*, I, p. 375, 376.

sation des comices fonctionnait depuis longtemps. Les deux censeurs, C. Claudius et L. Sempronius Gracchus, avaient été traduits devant le tribunal populaire par le tribun P. Rutilius. L'accusation produisait divers griefs. Au fond, il n'y en avait qu'un : les deux censeurs avaient lésé les intérêts des publicains. C. Claudius surtout, de la vieille maison patricienne des Claudii, avait à redouter les ressentiments de cet ordre dont l'antagonisme avec la noblesse sénatoriale devenait tous les jours plus aigu. « Il comparut le premier; déjà huit des douze centuries équestres et beaucoup d'autres de la première classe avaient voté pour la condamnation, quand tout à coup les plus nobles citoyens (*principes civitatis*) déposèrent leurs anneaux d'or, prirent des habits de deuil, et, dans cet appareil suppliant, sollicitèrent la plèbe en faveur des accusés (1). » D'où vient que Tite-Live ne mentionne que le vote des douze centuries, sans parler des six autres? M. Mommsen, suivant l'hypothèse de Niebuhr, suppose qu'elles votaient avec les centuries de la première classe dont elles ne se distinguaient pas, ou même après ces centuries (2). Mais cette opinion, qui s'appuie sur une fausse interprétation d'un texte de Cicéron (3), ne peut se soutenir en présence des témoignages formels des anciens. Les six centuries ne pouvaient être placées en dehors de la première classe, puisque les classes étaient recrutées suivant le cens et que le cens équestre et celui de la première classe étaient identiques (4). Elles ne pouvaient pas davantage être isolées de l'ensemble du corps équestre, puisque Cicéron les y rattache étroitement dans une phrase où il est clair qu'il pense moins à l'organisation contemporaine de Servius qu'à celle qu'il avait sous les yeux (5). M. Peter (6) a, le premier, donné la véritable explication, qui a été reproduite par M. Becker (7) et développée par M. Belot (8). Tite-Live, dans tout ce récit, s'attache aux symptômes qui font pressentir la condamnation imminente de Claudius. Or, le lecteur, instruit de la démarche des nobles en faveur de ce personnage, n'avait pas besoin de l'être du vote des

(1) XLIII, 16.

(2) *Röm. Tribus*, p. 97. Cf. Niebuhr, VI, p. 30, trad. Golbéry. Huschke. *Verfass. des. Serv. Tull.*, p. 612, etc.

(3) *Philipp.*, II, 33. — V. Becker, *Alterth.*, II, III, p. 16.

(4) Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 231-272.

(5) *De Rep.*, II, 22 : « Equitum centuriæ cum sex suffragiis. » — V. *suprà*.

(6) *Epochen der Verfassungs.*, p. 60.

(7) *Alterth.*, II, 1, p. 249.

(8) *Cheval. rom.*, I, p. 223-226.

six centuries, car il savait que c'étaient ces mêmes nobles dont ces six centuries étaient formées. Que les sénateurs fussent inscrits dans les centuries équestres, c'est un fait attesté par plusieurs exemples qu'on verra plus loin (1). Et s'ils étaient inscrits dans les centuries, ils votaient avec elles au Champ de Mars. Mais les sénateurs n'avaient pas seulement leurs votes particuliers au milieu des membres des dix-huit centuries. Le Sénat, en tant que corps, avait son vote collectif. Autrement Cicéron n'aurait pas pu faire dire à Scipion Emilien : « Le corps équestre où sont aussi les suffrages du Sénat. « Equitatus in quo suffragia sunt etiam senatus (2). » Du Sénat, et non des sénateurs. Or, ces suffrages du Sénat, quels peuvent-ils être, sinon ces six suffrages que Cicéron détache de l'ensemble du corps équestre dans les mêmes termes où il vient d'en détacher les suffrages du Sénat? « Equitum centuriæ cum sex suffragiis (3)? » Mais s'il est vrai que les cadres de la chevalerie étaient encore les mêmes au deuxième siècle avant Jésus-Christ qu'au temps de Tarquin (4), les trois cents sénateurs ne pouvaient pas seuls composer l'effectif des six centuries, lequel devait être égal à celui des douze autres, c'est-à-dire égal à douze cents. Il y avait donc dans ces centuries toute la jeunesse sénatoriale. C'est là cette élite de l'ordre équestre que les auteurs ont soin de distinguer et qui se distinguait en effet, non pas seulement par l'usage exclusif de l'anneau d'or et par une place spéciale dans l'assemblée centuriate, mais aussi par les sentiments politiques. Tandis que les chevaliers des douze centuries, rattachés au Sénat par leurs inclinations aristocratiques, aux publicains par leurs rancunes et leurs intérêts, se portaient plus d'une fois du côté de ces derniers, le choix de ceux qui formaient les six suffrages n'était pas douteux. Leur origine décidait de leurs opinions. Ils étaient les auxiliaires du Sénat. Ils étaient le Sénat lui-même. Aussi n'est-il pas étonnant que la réforme de 513 U. C. = 241 ait eu pour résultat de réduire leur importance en leur enlevant, si l'on peut parler ainsi, la maîtrise des comices.

Parmi les griefs de l'ordre équestre contre les deux censeurs Claudius et Sempronius, Tite-Live cite la rigueur avec laquelle ils avaient procédé à l'épuration des chevaliers *equo publico*. Mais si l'on en juge par les sympathies que leur témoignèrent les

(1) V. § 5.
(2) *De Rep.*, IV, 2.
(3) *Ibid.*, II, 22.
(4) Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 102-104. Cf. p. 388.

membres des six centuries, il est à croire que leur sévérité s'était exercée plutôt contre l'autre fraction de la chevalerie. M. Belot signale, dans le cours de la deuxième guerre punique, un curieux exemple de la partialité du Sénat en faveur de ces centuries, où il retrouvait son image (1). Tite-Live raconte que les censeurs de l'an 540 U. C. = 214 notèrent d'infamie et privèrent de leur cheval les chevaliers qui avaient comploté d'abandonner l'Italie après le désastre de Cannes. Il ajoute qu'un sénatus-consulte les envoya servir à pied en Sicile sans espoir d'honneur ni de congé, avec les débris de l'armée vaincue (2). Ce qu'il ne dit pas et ce qui résulte indirectement du discours des députés des légions de Lilybée à Marcellus, c'est que cette dernière mesure épargna les chevaliers sénateurs et fils de sénateurs (3). D'ailleurs le fait est là. Ce discours est de l'an 542 U. C. = 212. Un an auparavant, en 541 U. C. = 213, on trouve au consulat Q. Fabius Maximus, le fils de l'un des consuls de 540 U. C. = 214, et un de ceux qui avaient partagé la panique (4).

III. — *Les six centuries sénatoriales. — Si elles avaient un rôle militaire spécial. — Les légions urbaines.*

Les centuries équestres étaient des unités électorales. Elles

(1) *Cheval. rom.*, I. p. 226-229.

(2) XXIV, 18. — Cf. XXV, 7; XXVII, 11.

(3) XXV, 6. « Ceteros item ex reliquiis cladis ejus, quos tribunos militum habuimus, honores petere et gerere et provincias obtinere audivimus; an vobis vestrisque liberis ignoscitis facile, P. C., in hæc vilia capita sævire libet? »

(4) XXII, 53. — L. Cæcilius Metellus, l'auteur du complot, questeur en cette année 540 U. C. = 214, avait trouvé moyen de passer la même année de la questure au tribunat de la plèbe (V. Willems, *Sénat*, I, p. 290). Inviolable durant l'exercice de ces deux magistratures, il ne pouvait dans l'intervalle, qui du reste fut court (*l. c.*), être expédié en Sicile, lui magistrat désigné. Tout ce qu'on put faire, ce fut d'épuiser, en ce qui le concernait, toutes les ressources de la juridiction censoriale. Son exemple n'est donc pas à citer. Il en est autrement de Fabius, dont l'élection est placée par Tite-Live (XXIV, 43) postérieurement à la mesure prise par les censeurs et au sénatus consulte qui en fut la suite et l'aggravation. Il ne semble pas, il est vrai, que Fabius ait trempé dans le complot. Il échappait donc à la dégradation, mais il devait être envoyé en Sicile avec ceux de ses compagnons d'armes qui s'étaient, comme lui, sauvés du champ de bataille. Là, il aurait continué de servir avec l'*equus publicus* comme ces *primores equitum* qui furent délégués à Marcellus par les légions déshonorées (T.-L., XXV, 6), puis il aurait été avec eux réduit à l'*equus privatus* par un redoublement de sévérité de la part des censeurs de 545 U. C. = 209 (T.-L., XXVII, 11). Terentius Varro, qui fut prorogé chaque année dans son commandement (T.-L., XXV, 6), aurait dû, en toute justice,

étaient aussi des corps militaires. Mais la distinction entre les deux classes de chevaliers *equo publico* ne se montre pas à l'armée comme au Champ de Mars. C'est un point qui a été contesté (1) et qu'il importe de mettre en lumière.

La formation d'une cavalerie légionnaire, recrutée dans la première classe du cens, ouvre une période nouvelle dans l'histoire de la chevalerie. Cette mesure est rapportée à l'an 354 U. C. = 400 (2). A partir de cette date, les chevaliers *equo publico* servirent en dehors des rangs, tous les chevaliers, et non pas seulement ceux des six centuries (3). Les uns formaient une garde d'honneur autour du général avec l'élite de la cavalerie extraordinaire des alliés, les autres étaient appelés à remplir les grades de tribun légionnaire, de préfet d'aile, etc. Sans doute, il est certain que ces grades étaient confiés de préférence aux chevaliers de famille sénatoriale; mais à part cette distinction, qui n'avait rien d'absolu (4), on ne voit pas qu'il y ait eu aucun privilège en faveur de ces derniers ni aucun corps qui leur fût spécialement affecté. M. Belot (5) nous paraît donc faire erreur quand, dans les volontaires campés autour du prétoire, il ne voit que des chevaliers *illustres*. A ce compte, on se demande quelle aurait été la place

avoir le même sort. Quant à L. Cornelius Scipio, qui déjoua les projets de Metellus (T.-L., XXII, 53), il est naturel qu'on l'ait épargné.

(1) V. Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 154-174 et 211-216.

(2) *Ibid.*, p. 175, etc.

(3) T. L., XXV, 37 : « L. Marcius Septimi filius, eques romanus, impiger juvenis, animique et ingenii aliquanto quam pro fortuna, in qua erat natus, majoris, ad summam indolem accesserat Cn. Scipionis disciplina, sub qua, per tot annos, omnis militiæ artis edoctus fuerat. » L. Marcius était un chevalier *equo publico* de condition médiocre. *Eques romanus* n'a pas d'autre sens dans Tite-Live (XXII, 14, 49; XXXIX, 31 etc.). Quand il veut parler de la cavalerie légionnaire, il dit : « Equites » tout court ou quelquefois « equites legionarii » (XXXV, 5; XL, 40). Or, L. Marcius avait servi « sub Cn. Scipionis disciplina, » c'est-à-dire à l'école de Scipion, sous ses yeux, dans son entourage. — On peut se demander pourquoi ce titre de *eques romanus*, restreint aux chevaliers *equo publico*, comme si les cavaliers légionnaires n'étaient pas également romains. Il vient sans doute de l'époque où l'armée romaine n'avait pas d'autre cavalerie que la cavalerie *equo publico*. C'étaient les cavaliers romains, par opposition au contingent des alliés. Le nom leur en est resté. Cicéron fait de L. Marcius un primipile (*Pro Balb.*, 15); Valère Maxime un tribun légionnaire (II, VII, 15). Mais Cicéron, dans le discours où il cite le fait en passant, n'était pas tenu à une grande exactitude; et quant à Valère Maxime, que vaut son témoignage auprès de celui de Tite-Live? D'ailleurs les tribuns légionnaires étaient des chevaliers *equo publico*.

(4) Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 355.

(5) *Cheval. rom.*, I, p. 215, 216.

des autres (1). Il est vrai qu'il y a ces paroles de Persée à ses soldats : « Vous avez mis en déroute l'élite de l'armée ennemie, cette cavalerie romaine qui se prétendait invincible. Les chevaliers sont la fleur de leur jeunesse, la pépinière de leur Sénat. C'est là qu'ils vont chercher, après les avoir faits sénateurs, leurs consuls et leurs généraux (2). » Malgré une inexactitude, peut-être voulue de Tite-Live (3), on entend clairement que Persée fait allusion à la chevalerie *equo publico* placée au centre, auprès du consul. Or il est certain que tous ces chevaliers n'étaient pas de futurs sénateurs, encore moins de futurs consuls. Ces expressions ne pouvaient guère s'appliquer en toute justesse qu'aux chevaliers de famille sénatoriale. Mais c'est prendre trop à la lettre les félicitations d'un général victorieux à ses troupes. Il est naturel que Persée ne fasse allusion qu'à ceux dont la défaite était la plus glorieuse pour ses armes. Il prend la partie pour le tout, artifice de rhétorique fort excusable en pareil cas. D'ailleurs il n'est pas absolument faux de présenter l'ordre équestre tout entier comme une sorte de réserve où s'alimentait l'ordre sénatorial. N'est-ce pas de là que sortaient les hommes nouveaux qui, en dépit d'une oligarchie jalouse, fondaient la noblesse de leur race? Ce mélange des deux classes de chevaliers paraîtra tout simple si l'on considère que les centuries n'étaient plus que des cadres où les consuls allaient chercher les jeunes gens dont ils voulaient former leur garde. Mais ces deux classes, confondues à l'armée, restaient distinctes dans les comices où la distribution par centuries n'avait pas cessé d'être une réalité.

En remontant à l'organisation militaire antérieure à l'an 354 U. C. = 400, M. Belot croit retrouver, et plus tranchée encore, la même ligne de démarcation entre les chevaliers des six centuries et ceux des douze autres (4). Mais la théorie qu'il expose fait naître bien des scrupules. La voici en quelques mots.

L'armée comprend en tout huit légions de *juniores*, quatre ti-

(1) Polybe (VI, 31) fait camper des deux côtés du prétoire quelques-uns de ceux qui servaient volontairement pour faire plaisir aux consuls : « τίνες τῶν ἐθελοντηδὸν στρατευομένων τῇ τῶν ὑπάτων χάριτι. » — Il les appelle volontaires, non qu'ils fussent dispensés du service, mais parce que, dans la liberté laissée à leur choix, ils s'attachaient de préférence à la personne de tel ou tel consul. Au reste, il pouvait y avoir parmi eux de vrais volontaires, comme ces sénateurs qui se firent tuer à Cannes (T. L., XXII, 49). Polybe dit « τίνες, » parce que les autres exerçaient des commandements.

(2) T. L., XLII, 61.

(3) Belot, *l. c.*

(4) *Cheval. rom.*, I, p. 154-174.

rées de la plèbe rustique, et formant deux par deux les deux armées consulaires actives, quatre autres, recrutées à Rome même, restant en réserve à la disposition du Sénat, et, au besoin, mises en mouvement par le préfet de la ville; ce sont les légions dites urbaines, dont il est souvent question dans Tite-Live (1). A côté de ces huit légions se rangent les deux mille quatre cents chevaliers *equo publico*, seule cavalerie romaine avant 354 U. C. = 400. Les douze cents chevaliers des douze dernières centuries forment la cavalerie permanente des quatre légions consulaires. Les six centuries sont la cavalerie des légions de réserve. Essentiellement urbaines par leur composition et leur organisation, elles sont naturellement adjointes à celles des légions qui participent du même caractère.

Jusqu'à quel point les douze centuries étaient-elles, plus que les six autres, indépendantes des cadres urbains? C'est une question sur laquelle on aura occasion de revenir (2). On peut, en attendant, l'écarter du débat, et s'en tenir au principal. Si la théorie qu'on vient de résumer est exacte, l'armée était distribuée en deux groupes distincts, représentant chacun une partie de la population totale. Mais alors, il faut renoncer au principe qui, de tout temps, a dominé l'organisation militaire des Romains, et que M. Belot lui-même formule en ces termes : « Chaque partie de l'Etat est également représentée dans chaque corps de l'armée (3). » On a vu cette règle appliquée, dès l'origine, à la formation de la turme équestre et de la légion primitive (4). Cinq siècles plus tard, Polybe montre encore les tribus comparaissant l'une après l'autre devant les vingt-quatre tribuns militaires et fournissant chacune leur contingent aux quatre légions ordinaires (5). Rien n'autorise à croire qu'on ait procédé différemment pour les autres. Comment, dans ce cas, aurait-on pu lever deux armées recrutées, l'une parmi les habitants de la campagne, l'autre parmi ceux de la ville? On sait que ces derniers formaient les tribus urbaines Palatine, Suburane, Esquiline et Colline. Sans doute, il arriva un temps où, les tribus cessant d'être des divisions territoriales, Rome compta tous les jours un plus grand nombre

(1) VI, 9; XXII, 11; XXIII, 14, 25, 31; XXIV, 44; XXV, 3, 5; XXVI, 28; XXVII, 3, 7, 8, etc. V. tous les textes réunis par M. Steinwender, *Die legiones urbanæ*, *Philologus*, XXXIX, p. 527-540.

(2) V. 2e partie, chap. II, § 6.

(3) P. 153.

(4) V. 1re partie, ch. III, § 1.

(5) VI, 20.

de gens appartenant aux diverses tribus rustiques. Mais ce mélange ne s'accomplit qu'à la longue, et c'est à Servius qu'on prétend faire remonter le système en question.

Tite-Live ne rappelle qu'une levée à laquelle n'aurait point participé l'ensemble des citoyens. Des trois tribuns militaires de l'an 336 U. C. = 418, L. Sergius Fidenas, M. Papirius Mugilanus et C. Servilius, les deux premiers doivent marcher contre les Eques, tandis que le dernier est désigné pour la préfecture de la ville (1) : « Le Sénat décide que le recrutement ne se fera pas dans le peuple tout entier. On tire au sort dix tribus, parmi lesquelles les deux tribuns choisissent les jeunes gens qu'ils doivent mener à la guerre (2). » M. Belot ajoute le commentaire suivant : « Sergius et Papirius, qui avaient pouvoir consulaire, ont dû, selon l'usage des consuls, mettre en campagne quatre légions; et, comme il y avait alors vingt ou vingt et une tribus, les jeunes gens des dix ou onze tribus qui n'avaient pas été soumises au recrutement, ont dû former quatre légions de réserve. Servilius, tribun préposé au commandement de la ville, les arma, en effet, pour secourir ses collègues (3). » Ce raisonnement est juste, sauf peut-être en un point. Les deux armées consulaires, levées en vue d'une guerre considérée d'abord comme peu redoutable (4), n'étaient sans doute pas aussi fortes que d'habitude. Autrement, pourquoi aurait-on restreint la levée à la moitié de la population? Mais il n'importe. Le texte de Tite-Live suggère d'autres observations plus importantes. D'abord le mode de recrutement employé dans ces circonstances est présenté comme tout à fait anormal. C'est une exception qui confirme la règle. En second lieu, les tribus qui sont appelées à former les légions de réserve ne sont point toutes urbaines. Elles sont, en effet, au nombre de dix ou onze, dont six au moins ou sept qui sont rustiques. Et rien absolument ne prouve que les quatre autres ne l'aient pas été également, car Tite-Live a soin de nous apprendre que le partage se fit par la voie du sort; et, ainsi, il a pu fort bien arriver que les quatre tribus urbaines, étant tombées dans la première catégorie, aient dû servir dans les légions actives et n'aient pas fourni un homme à l'armée de réserve.

Que deviennent, devant ces raisons, les deux textes de Tite-

(1) IV, 45.
(2) 46.
(3) P. 159.
(4) 45 : « Æquorum jam velut anniversariis armis assueverat civitas. »

Live et de Denys, les seuls qui semblent confirmer, par une preuve directe, la théorie de M. Belot? Celui de Tite-Live est ainsi conçu : « On avait fait de grands enrôlements à Rome. Les affranchis mêmes, qui avaient des enfants et qui se trouvaient en âge de servir, avaient été admis à prêter serment. De cette armée urbaine « ex hoc urbano exercitu, » on embarqua ceux qui avaient moins de trente-cinq ans. Les autres restèrent pour la défense de la ville (1). » Il faut se placer dans les circonstances où la mesure rapportée par Tite-Live a été prise. On venait d'apprendre le désastre de Trasimène, et le dictateur Q. Fabius Maximus rassemblait en toute hâte les forces dont la République pouvait disposer en ce jour de crise. Il commença par envoyer deux légions nouvelles rejoindre l'armée consulaire. Tite-Live ne dit point s'il employa le mode de recrutement décrit par Polybe. A priori, on peut supposer que non. C'était un procédé bon en temps ordinaire, mais qui ne pouvait convenir en cas de danger pressant. Il exigeait que les hommes des trente-cinq tribus eussent quitté leurs territoires respectifs et se fussent transportés à Rome de distances quelquefois considérables. Quand il fallait aller vite, on aimait mieux opérer sur place, au moyen de commissaires délégués à cet effet (2), et c'est ainsi qu'on dut agir en cette occasion. Polybe, qui parle également des légions mises sur pied par Fabius, laisse entendre que leur recrutement ne s'était pas fait dans des conditions régulières (3). Les troupes consulaires étant renforcées, il restait à pourvoir à l'armement de la flotte et à la sûreté de la ville. Ce fut l'objet d'une deuxième levée où l'on prit tout ce qu'on avait à portée de la main, c'est-à-dire ceux des citoyens valides qui étaient demeurés à Rome, et jusqu'aux affranchis qui s'y trouvaient en grand nombre et qu'une loi, enfreinte ce jour-là, écartait de la légion (4). Ce fut une armée urbaine dans les deux sens,

(1) XXII, 11.

(2) Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 374 et notes.

(3) III, 88 : Τῶν ἐκ τοῦ καιροῦ καταγραφέντων τεττάρων στρατοπέδων. Il diffère de Tite-Live en ce qu'il mentionne quatre légions. V. Weissenborn.

(4) V. Willems, *Droit public*, p. 96. — Sur le grand nombre d'affranchis qui habitaient Rome, v. un texte significatif de Tite-Live, IX, 46. Le censeur Ap. Claudius cherche son point d'appui dans la ville « petierat opes urbanas, » en faisant la cour aux affranchis. Déjà cent cinquante ans plus tôt, les clients forment la majorité dans l'assemblée curiate (T. L., II, 56. Cf. Denys, IX, 41). Or, on verra que l'assemblée curiate est une assemblée essentiellement urbaine (2e partie, ch. II, § 5 et 6). C'est la proportion toujours plus forte des affranchis dans les tribus urbaines qui a fini par déconsidérer celles-ci.

puisqu'elle était à la fois chargée de défendre la ville et composée de ses habitants. Mais on voit assez qu'on est en présence d'un fait exceptionnel, dont il n'y a pas à tirer de conclusion générale.

Arrivons maintenant au texte de Denys : « Les consuls Cn. Maulius et M. Fabius 274 (U. C. = 480) marchèrent à l'ennemi, chacun à la tête de deux légions de Romains tirés de la ville même et d'une force égale fournie par les colons et les sujets (1). » Comme Denys mentionne, une ligne plus loin, le contingent des Herniques et des Latins, on est conduit à penser que par ces derniers mots il entend celui de la plèbe rustique. On sait en effet qu'elle s'était formée et étendue par la conquête (2); mais on n'en est pas moins surpris de la voir désigner ainsi (3). L'exemple est peut être unique. Ailleurs il dit : « La fleur de la jeunesse urbaine avait fourni une armée de vingt mille fantassins et de douze cents cavaliers attachés aux quatre légions. Le

Elle explique un passage de Tite-Live dont il est nécessaire de dire un mot, car il pourrait prêter à quelque méprise. Le Sénat avait à décider ce que l'on ferait du butin de Véies. App. Claudius propose de l'employer au paiement de la solde, de manière à alléger les charges de la plèbe : « Ejus enim doni societatem sensuras æqualiter omnium domos, non avidas in direptiones manus otiosorum urbanorum prærepturas fortium bellatorum præmia esse » (V, 20). M. Weissenborn croit que Tite-Live commet un anachronisme en opposant, comme cela se pouvait de son temps, les citadins de Rome, dispensés du service militaire, aux soldats qui se battaient sur la frontière. Pour nous, nous croirions plutôt qu'il fait allusion aux affranchis qui n'avaient point le *jus militiæ*. La phrase ainsi interprétée répondrait à quelque chose de réel, sinon pour le temps où elle se place dans Tite-Live, au moins pour les siècles suivants. De toute façon, on voit que la qualification « otiosi urbani » n'ajoute aucun argument nouveau à la théorie que nous combattons. On se demandera, si les affranchis étaient relégués dans les tribus urbaines, comment ces tribus pouvaient concourir au même titre que les autres à la formation des légions. C'est une des nombreuses difficultés que laisse à résoudre le chapitre bien connu de Polybe. On peut s'en tirer de la manière que voici. D'abord, rien ne dit que les tribus urbaines n'aient pas compté aussi des citoyens de naissance libre. En second lieu, Polybe ne dit point que chaque tribu fût appelée à fournir un nombre égal de soldats. Cette égalité eût été parfaitement injuste, puisque les tribus pouvaient ne pas contenir un nombre égal de citoyens. Il est probable que le contingent de chacune était calculé d'avance par rapport à la population. Pour évaluer celui des tribus urbaines, on ne tenait compte que des ingénus. Ainsi, pour les unes comme pour les autres, la proportion était la même.

(1) IX, 5 : « δύο μὲν ἑκάτερος ἄγων Ῥωμαίων τάγματα τῶν ἐξ αὐτῆς καταγραφέντων τῆς πόλεως, οὐκ ἐλάττω δὲ ταύτης χεῖρα τὴν ὑπὸ τῶν ἀποίκων τε καὶ ὑπηκόων ἀποσταλεῖσαν. »

(2) V. 2e partie, ch. I, § 1 et 2.

(3) V. Schwegler, *Röm. Gesch.*, II, p. 745, n. 3.

même nombre avait été fourni par les colons et les alliés (1). » Ces alliés sont-ils les Latins et les Herniques dont il est question plus haut? Que deviennent dans ce cas les « sujets » dont la place a été marquée tout à l'heure à côté des colons? Ou bien supposera-t-on que ce mot « alliés » est mis pour celui de « sujets »? Mais il est clair qu'il s'applique encore moins bien que l'autre aux Romains de la campagne. Car ces Romains sont des sujets, à la rigueur, mais ce sont des Romains. Toutefois on ne peut s'empêcher de remarquer que ces alliés sont opposés avec les colons aux légions de la ville comme tout à l'heure les « sujets. » On le voit, l'interprétation de ce passage n'est pas si simple qu'il paraît d'abord, et celle même du précédent n'est pas exempte de difficultés. Admettons pourtant que, dans le second comme dans le premier, Denys ait voulu distinguer entre une armée romaine exclusivement recrutée dans la ville, et une autre au dehors. Un texte aussi manifestement dépourvu d'autorité l'emportera-t-il sur tous les autres qui le contredisent? N'est-on pas en droit de supposer que Denys s'est trompé sur le sens de ce mot « légions urbaines » en croyant qu'il faisait allusion à la composition de ces troupes, au lieu qu'il en rappelait simplement la destination? On remarquera en effet que ces légions urbaines sont, dans son récit, des légions actives. L'armée de réserve existe. Elle comprend deux légions de *juniores* campées en avant de Rome, et deux de *seniores* qui tiennent garnison dans l'enceinte (2). Mais Denys ne dit en aucune façon qu'elle ait été levée dans telle ou telle fraction de la population.

Il y a un dernier texte de Tite-Live qui réclame une explication. C'était en l'an 405 U. C. = 349. Rome, pressée d'un côté par les Gaulois, de l'autre par les pirates grecs, vient d'apprendre que les Latins refusent de fournir leur contingent : « Le Sénat ordonne aux consuls de mettre sur pied toutes les forces de la République. On enrôle de toutes parts, non pas seulement la jeunesse de la ville, mais aussi celle de la campagne. On rapporte qu'on leva ainsi deux légions (3). » Remarquons d'abord que de toute manière ce texte ne prouve rien pour la théorie de M. Belot.

(1) IX, 13 : « Αὐτῶν μὲν γὰρ τῶν ἐκ τῆς πόλεως Ῥωμαίων ἡ κρατίστη τε καὶ ἐπίλεκτος ἀκμὴ δισμυρίων μάλιστα πεζῶν ἐγένετο, καὶ τῶν συντεταγμένων τοῖς τέτταρσι τάγμασιν ἱππέων ὁμοῦ τι χιλίων καὶ διακοσίων, ἀποίκων δὲ καὶ συμμάχων ἑτέρα τοσαύτη. »

(2) IX, 5.

(3) VII, 25 : « Undique, non urbana tantum, sed etiam agresti juventute..... »

Si en effet les gens de la campagne formaient l'armée active et si ceux de la ville n'étaient appelés que pour la réserve, Tite-Live n'aurait pas dû dire : « non urbana tantum sed etiam agresti » mais : « non agresti tantum sed etiam urbana. » La même observation vaut contre M. Weissenborn quand il suppose que Tite-Live fait allusion à l'enrôlement des *capite censi*, plus nombreux à Rome qu'ailleurs. Que signifie donc cette opposition? Il faut se rappeler ce qui a été dit plus haut des levées faites sur place dans les circonstances extraordinaires (1). Or, il n'est pas douteux qu'il ne s'agisse ici d'une levée de ce genre. On était en présence d'un *tumultus gallicus*. Le mot se trouve quelques lignes plus bas. S'il en est ainsi, on peut se permettre une hypothèse. L'annaliste que Tite-Live avait sous les yeux disait que la levée s'était faite en ville, pour les habitants de la ville, au dehors, en différents endroits, « undique » pour ceux du dehors. Mais Tite-Live l'a mal compris ou l'a mal rendu.

Du moment où les légions urbaines ne se recrutaient pas exclusivement dans la ville (2), il n'y pas lieu de leur adjoindre les six centuries, sous prétexte que ces dernières, par leur organisation et leur composition, étaient des corps exclusivement urbains. Il importe, du reste, de ne pas oublier que l'organisation des centuries ne répondait nullement à celle de la cavalerie légionnaire. Chaque légion comptait trois cents cavaliers (3). Or, les six centuries primitives qui représentaient la force en cavalerie de quatre légions, avaient chacune un effectif de deux cents chevaux (4). Quant aux douze autres, il est vrai qu'elles étaient fortes chacune de la moitié (5), et que, par conséquent, la réunion de trois d'entre elles pouvait former la cavalerie d'une légion; mais ce n'était pas en trois groupes de cent que les trois cents cavaliers légionnaires étaient distribués. Ils formaient dix escadrons ou turmes, de trente hommes chacun, commandés par un décurion (6). Les centuries n'étaient donc pas des corps prêts à marcher à l'ennemi, mais simplement des cadres mettant à la disposition des tribuns des hommes tout équipés et tout armés. Sur la manière dont l'enrôlement s'opérait, on n'a qu'une

(1) V. p. 75.

(2) Il nous suffit d'avoir mis en lumière ce point. Sur le rôle et la composition des légions urbaines, v. le travail de M. Steinwender cité p. 73, n. 1.

(3) Marquardt, *Staatsverw.*, II, p. 337, 338.

(4) Belot, *Chevat. rom.*, I, p. 100, 101.

(5) *l. c.*

(6) Marquardt, *l. c.*

indication insuffisante de Polybe : « Autrefois, les tribuns militaires choisissaient les cavaliers avant les deux mille quatre cents fantassins de la légion. Mais aujourd'hui ils les choisissent après, le censeur en ayant fait un premier choix fondé sur l'estimation des fortunes (1). » Ces derniers mots ne peuvent s'appliquer qu'à l'institution de la cavalerie dite *equo privato*. C'est depuis cette époque, en effet, qu'il suffit, pour être inscrit sur les rôles de la cavalerie, de l'être sur ceux de la première classe du cens. Auparavant, ce n'était pas assez d'être riche : Il fallait de plus être jugé digne de l'*equus publicus*. On se demandera comment cette réforme eut pour effet de faire intervertir l'ordre du recrutement. C'est sans doute que la levée des fantassins et des cavaliers, se présentant dorénavant dans des conditions semblables, il parut conforme à la dignité de cette deuxième arme de la faire passer la première. Les cavaliers étaient tirés de la première classe du cens; les fantassins des classes inférieures, mais, sauf cette différence, les choses se passaient de même : les uns comme les autres comparaissaient par tribus, et ne représentaient enrôlés qu'une faible partie des hommes disponibles. Les calculs les plus modérés établissent qu'il n'y avait pas à la date de 536 u. c. = 218, c'est-à-dire peu avant Polybe, moins de dix mille citoyens obligés à servir à cheval (2). Il n'en était pas ainsi du temps où il n'y avait pas d'autre cavalerie que celle des chevaliers *equo publico*. Ils comparaissaient au nombre de deux mille quatre cents, rangés, non par tribus, mais par centuries, et ce n'étaient pas quelques-uns, mais tous qui étaient appelés. Non pas qu'un enrôlement ne fût pas nécessaire; on vient de voir qu'il n'y avait pas moyen de s'en passer. Seulement l'opération était très simple, et l'on comprend qu'elle fût réservée pour la fin, le gros du travail étant fait; car au lieu de trier sur une grande masse les hommes propres au service, il n'y avait qu'à prendre ceux qui se présentaient tout prêts à entrer en campagne, par cela même qu'ils figuraient dans les centuries. Il ne restait plus qu'à les partager en deux groupes de douze cents, l'un pour les légions actives, l'autre pour les légions de réserve, chaque groupe devant être lui-même partagé en quatre sections de trois cents, et chaque section de trois cents en dix sections de trente. Quant à supposer que les douze cents premiers étaient fournis obligatoirement par les douze centuries, sous prétexte qu'elles avaient une

(1) VI, 20.
(2) Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 179.

destination plus exclusivement militaire (1), c'est une opinion qui ne paraît fondée sur rien. Tite-Live ne dit cela ni directement, ni indirectement. S'il mentionne la création des douze centuries par Servius Tullius, immédiatement après avoir décrit les réformes introduites par ce roi dans l'organisation militaire (2), c'est que les douze centuries faisaient elles-mêmes partie intégrante de ces réformes; mais il ne s'ensuit pas que les six anciennes ne fussent pas attachées à l'armée au même titre. Si ces dernières se présentent revêtues d'un caractère religieux qui manque aux autres, cela tient à ce qu'elles représentaient la cité sainte du patriciat; mais ces centuries religieuses pouvaient être en même temps des centuries militaires. Quelle apparence d'ailleurs que la plus brillante moitié du corps équestre ait été tenue loin du champ de bataille! Il est donc certain que les chevaliers des centuries nouvelles étaient mêlés à ceux des anciennes dans les turmes des légions actives, comme les chevaliers des anciennes l'étaient à ceux des nouvelles dans les turmes des légions de réserve.

Par là s'explique sans aucun effort l'opposition signalée par M. Belot entre l'esprit politique de la cavalerie et celui de l'infanterie. Elle éclate, d'après Tite-Live, en 273 U. C. = 481, dans une bataille où l'infanterie refusa de pousser un avantage remporté par la cavalerie sous le commandement d'un consul impopulaire (3). « Ne faut-il pas supposer, » dit M. Belot, « qu'à l'orgueil du rang qui déjà rapprochait du patriciat les chefs de la plèbe se joignait, pour maintenir les cavaliers légionnaires dans le devoir, la présence d'un certain nombre de patriciens (4)? » Sans doute. Mais pourquoi supposer en outre que ces patriciens avaient demandé à figurer dans les douze centuries parce que c'était le seul moyen pour eux de prendre leur part des guerres (5)? Leur présence dans les turmes était la conséquence du mode de recrutement de la cavalerie.

IV. — *Les six centuries sénatoriales. — Si elles étaient patriciennes et jusques à quand elles le restèrent.*

Les deux ordres étaient-ils mêlés dans les centuries comme

(1) Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 140, 141.
(2) I, 43.
(3) II, 43.
(4) *Cheval. rom.*, I, p. 172.
(5) *L. c.*

dans les turmes? Ou bien y avait-il des centuries pour les patriciens et des centuries pour les plébéiens? C'est une autre question qu'il faut examiner.

Tite-Live, parlant de l'institution des douze centuries, dit que Servius y inscrivit les premiers citoyens : « Equitum ex primoribus civitatis duodecim scripsit centurias (1). » Plus loin, il raconte que Brutus, après la chute de la royauté, fit entrer au Sénat les personnages les plus distingués de l'ordre équestre. « Primoribus equestris gradus lectis. » « On ne saurait croire, » ajoute-t-il, « combien cette mesure contribua à assurer la concorde dans l'Etat et à attacher la plèbe aux sénateurs (2). » Les personnages les plus distingués de l'ordre équestre étaient donc, dans la pensée de Tite-Live, des plébéiens. Du rapprochement de ces deux textes, il semble qu'on peut tirer une conclusion double. Il y avait des chevaliers plébéiens dans les six centuries, et il y avait des patriciens dans les douze autres. En effet, d'un côté, les premiers citoyens dont il est question dans le premier texte ne pouvaient être que des patriciens, et de l'autre, les plus nobles chevaliers dont il s'agit dans le second ne pouvaient être que ceux des six centuries (3). Mais cette conclusion renferme une erreur dont une réflexion plus attentive fait justice.

Il faut toujours, avec Tite-Live, prendre garde aux anachronismes d'expression. Ces mots : « primoribus equestris gradus lectis, » en sont un. Il n'y avait pas alors, et il n'y eut pas de longtemps encore d'ordre équestre distinct de l'ordre sénatorial. C'est une forme de langage empruntée à des institutions de beaucoup postérieures. Mais Tite-Live la reproduit avec le sens qu'y attachent ses contemporains. Quand on disait d'un citoyen, au temps de Tite-Live et déjà auparavant, qu'il appartenait à l'ordre équestre, on voulait dire qu'il n'était pas sénateur, ni fils de sénateur. Transportons cette manière de parler à une époque où le Sénat était exclusivement patricien. On ne pourra entendre ce terme d'ordre équestre que dans un sens exclusif du patriciat. Les « personnages les plus distingués de l'ordre équestre » pouvaient donc justifier leur titre sans appartenir aux centuries patriciennes, s'il y en avait.

Le texte relatif à l'institution des douze centuries est plus difficile à expliquer dans l'hypothèse où ces centuries étaient plé-

(1) I, 43.
(2) II, 1.
(3) C'est l'interprétation de M. Fustel, *Cité antique*, l. IV, c. 5.

béiennes. Il est clair que, dans ce cas, il manque tout au moins de précision. Peut-être faut-il en imputer la cause au trouble apporté dans les idées des historiens par la révolution qui fit passer les douze centuries au premier rang dans les comices. On a vu que le texte en question n'est pas sans se ressentir de cette confusion (1). Mais dans quelque sens qu'on l'interprète, — et il n'est pas assez positif pour qu'on l'interprète dans un sens plutôt que dans l'autre, — il ne saurait prévaloir contre la logique de la constitution romaine.

Si les six centuries n'étaient pas réservées au patriciat, on ne voit pas à quoi les douze autres servaient. Les six suffisaient. De Romulus à Tarquin, elles n'avaient cessé d'élargir leurs cadres au fur et à mesure qu'il en était besoin. Rien n'empêchait qu'il en fût de même sous Servius, quand il s'agit de renforcer une dernière fois la cavalerie légionnaire. Comment donc se fait-il qu'on ait rompu tout à coup avec le système suivi jusqu'alors? Ce n'était pas pour des raisons d'ordre militaire, puisqu'il importait peu, pour le recrutement, que les deux mille quatre cents chevaliers fussent répartis dans six centuries ou dans dix-huit. C'était donc pour une raison purement politique; et cette raison, quelle peut-elle être, sinon que les nouveaux chevaliers étaient plébéiens? Placées sous l'invocation et marquées du sceau de la religion nationale, les six centuries ne pouvaient admettre que des hommes admis eux-mêmes à la communauté de cette religion. Pour avoir une chevalerie plébéienne, il fallait donc créer, à côté des centuries anciennes, des centuries nouvelles d'un caractère moins exclusif. Ainsi les chevaliers patriciens et les plébéiens se confondaient à l'armée; mais dans la cité, ils restaient séparés en principe.

En principe, car en fait, si les plébéiens étaient exclus des centuries anciennes, les patriciens ne l'étaient point des nouvelles. Inscrits sur les rôles de l'infanterie quand ils étaient pauvres (2), ou simplement quand le corps équestre était au complet (3), à plus forte raison pouvaient-ils être rejetés dans les douze centuries; mais cela n'arrivait sans doute qu'au cas où le nombre des postulants pour les six se trouvait supérieur à celui des places disponibles. M. Belot cite un passage de Denys, où Valerius se plaint des sénateurs irrités contre lui parce qu'il avait ajouté à

(1) V. p. 67.
(2) T. L., III, 27.
(3) V. p. 52.

la liste des chevaliers plus de quatre cents riches plébéiens (1). Comme il n'est pas dit que ces plébéiens aient été promus au patriciat, ils doivent avoir été inscrits dans les douze centuries. Ces centuries étaient réduites depuis que Brutus en avait tiré des recrues pour le Sénat. La victoire du lac Régille, remportée surtout par la cavalerie, avait dû faire aussi des vides sensibles dans tout le corps équestre. Mais pourquoi cette irritation des sénateurs? Ce n'était pas assurément qu'ils eussent désiré pour leurs fils une place dans les douze centuries plébéiennes plutôt que dans les six patriciennes. Mais il restait de jeunes patriciens qui, ne pouvant entrer dans ces dernières, se seraient contentés des autres, et c'était à ceux-là que Valerius avait préféré des plébéiens.

La composition patricienne des six centuries n'est qu'une conséquence de leur relation avec le Sénat. Elles étaient patriciennes parce qu'elles étaient sénatoriales, et elles le furent tant que le Sénat lui-même fut patricien. Il ne reste plus qu'à compléter cette conclusion, en recherchant jusqu'à quelle époque le rapport entre les deux corps s'est maintenu.

V. — *De l'inscription des sénateurs dans les six centuries sénatoriales.*

On se rappelle qu'il existait encore au temps de Scipion Emilien (2). C'est plus tard seulement que se produisit, dans la composition des six centuries, un changement qui, jusqu'à un certain point, les détacha du Sénat : les sénateurs cessèrent d'en faire partie.

Mais ici une question préjudicielle se pose à nous. Avant d'examiner comment les sénateurs sont sortis des six centuries, on voudrait savoir depuis quand ils furent autorisés à y rester. Le droit de garder le cheval public a-t-il été reconnu, dès le principe ou plus tard, au chevalier admis dans le Sénat? Et, si c'est plus tard, quelle est la date de cette innovation? Quels en sont les motifs?

Lorsque les deux censeurs, M. Livius Salinator et C. Claudius Nero (550 U. C. = 204), donnèrent à Rome le scandaleux spectacle de leurs dissensions, ils commencèrent par s'exclure l'un l'autre

(1) Denys, VI, 44. Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 173.
(2) V. p. 63.

des centuries équestres pour se reléguer au rang des *ærarii* (1). Deux siècles plus tôt environ, en 320 U. C. = 434, quand les censeurs voulurent frapper l'ancien dictateur Mamercus Æmilius, ils se bornèrent à lui infliger cette deuxième pénalité en l'accompagnant de l'expulsion de la tribu; mais de la première, il n'en est pas question (2). Il est vrai que la seconde suppose la première dont elle n'est qu'une aggravation (3); mais les auteurs ne manquent pas d'ordinaire de les mentionner toutes deux (4), quand elles sont associées, de manière à mieux marquer par l'analyse les effets de la sévérité censoriale. Si donc ils ne rappellent pas que Mamercus ait été obligé de restituer le cheval public, on est en droit de conclure qu'il ne l'avait plus.

Ainsi voilà un dictateur de l'an 320 U. C. = 434 qui ne fait plus partie du corps équestre. Il est facile d'en voir les raisons. On remarquera tout d'abord que les chevaliers ne se divisent pas, comme les hommes des cinq classes, en centuries de *juniores* et de *seniores*. Et la preuve que les centuries équestres étaient essentiellement des centuries de *juniores*, c'est que de tout temps les deux mots « *equester ordo* » et « *juventus* » ont été pris l'un pour l'autre (5). Or, on cessait de compter au nombre des *juniores* après quarante-cinq ans révolus (6). C'était donc à cet âge que les sénateurs devaient être effacés des rôles de la chevalerie, si toutefois l'on n'avait pas établi une exception en leur honneur. Mais cette exception n'est guère vraisemblable pour une époque où le service dans les dix-huit centuries n'était rien moins qu'une sinécure. Il ne faut pas oublier qu'elles constituaient l'unique cavalerie de l'armée romaine et que l'effectif en était à peine suffisant, si l'on en juge par le mouvement qui se produisit lors du siège de Véies et d'où l'on croit pouvoir dater l'institution de la cavalerie dite *equo privato* (7). En tout cas il était calculé très justement en vue des huit légions que Rome mettait sur pied durant les premiers siècles (8). Ainsi les sénateurs ne pouvaient continuer de figurer dans les centuries qu'à la condition de placer leurs devoirs militaires plus haut que leurs devoirs civiques, et, comme l'inscrip-

(1) T. L., XXIX, 37.
(2) *Id.*, IV, 24.
(3) Pseudo-Ascon., in divinat. Orell., 103.
(4) T.-L., XLII, 10.
(5) V. les exemples cités par Schwegler, *Röm. Gesch.*, II, p. 664, n. 1.
(6) Willems, *Droit public*, p. 58.
(7) T. L., V, 7. V. Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 175, etc.
(8) *Ibid.*, p. 158.

tion des *seniores* suppose, à plus forte raison, celle de leurs collègues plus jeunes, le jour d'une grande guerre la curie se serait trouvée déserte, ou à peu près, en tenant compte de ceux qu'un âge trop avancé aurait décidément fait rayer. On peut imaginer, il est vrai, des chevaliers sénateurs placés hors des rangs, en sus du nombre réclamé par la loi; mais, en admettant que le budget ne fût pas limité à ce chiffre de deux mille quatre cents chevaux fournis par l'Etat, on se demandera encore à quoi bon. S'il ne s'agissait que de confier à quelques sénateurs les fonctions de tribun militaire, on ne voit pas que la qualité de chevalier fût indispensable. Quant au commandement en chef, on sait qu'il résultait naturellement de l'exercice de la magistrature consulaire.

La règle, qui ne souffrait pas d'infraction en faveur des sénateurs *seniores*, devait s'appliquer de même aux autres. C'est assez dire que pour ceux-ci leur dignité ne les dispensait pas des obligations communes à tous les citoyens de leur âge; mais, comme sans doute ils n'étaient pas très nombreux, leur présence dans les centuries n'entraînait pas les mêmes inconvénients. Qui sait pourtant si ce n'est pas la difficulté de concilier ces devoirs de nature trop diverse qui, à la longue, fit écarter du Sénat quiconque n'avait pas, au préalable, fini son temps sous les drapeaux (1)?

Les choses changèrent quand les chevaliers *equo publico*, laissant aux hommes de la première classe le service de la cavalerie légionnaire, ne furent plus que la brillante élite d'où le général tirait ses gardes du corps, ses préfets et ses tribuns. Dans ces conditions, il importait peu que le nombre des hommes en mesure de faire campagne fût rigoureusement équivalent à celui des inscrits. On comprend donc qu'à partir de cette époque les chefs de la cité aient pu rester, au delà du terme, dans les centuries. On comprend aussi qu'ils aient tenu à y rester. Ils y paradaient à titre honorifique, mais ils prêchaient d'exemple par leur présence. En défilant avec la fleur de la jeunesse romaine dans la cavalcade solennelle des ides de juillet, ils témoignaient qu'ils ne se considéraient pas encore comme quittes envers la patrie. Aussi les voyait-on, les jours de crise, reprendre les armes en volontaires, à l'égal des jeunes gens (2). Toutefois, quelle que fût en

(1) Loi Villia annalis, 574 *U. C.* = 180.

(2) Tite-Live parle de quatre-vingts sénateurs tués à Cannes : « cum sua voluntate milites in legionibus facti essent » (XXII, 49). Ces mots semblent dire qu'ils servaient comme simples fantassins, ou, tout au plus, comme sim-

eux la force du sentiment patriotique, ce ne sera pas leur faire tort d'attribuer la plus large part à un mobile moins désintéressé. En gardant leur place dans les six prérogatives, ils y gardaient leur vote, et, par leur vote, ils s'assuraient la direction de l'assemblée centuriate. Mais, pour cela, il fallait d'abord que la réforme militaire de l'an 354 U. C. = 400 eût assigné un autre rôle aux centuries équestres.

A quelle date peut-on constater pour la première fois le maintien de l'*equus publicus* aux sénateurs? Il est nécessaire ici de revenir sur des textes connus. En l'an 544 U. C. = 210 le consul Lævinus exhorte les anciens magistrats curules à faire don au trésor des ornements d'argent de leurs chevaux (1). Non, sans doute que les anciens magistrats curules fussent les seuls en possession du cheval public; mais ils étaient les seuls dont les chevaux fussent harnachés avec ce luxe. C'est ainsi qu'autrefois ils étaient les seuls qui eussent le droit de se parer de l'anneau d'or. Témoin la fameuse anecdote relative à l'élection de l'affranchi Flavius. On se rappelle qu'à cette occasion Tite-Live montre les nobles déposant leurs anneaux d'or et leurs phalères (2). Ces phalères dont il est question en cette année 450 U. C. = 304 ne sont autres que ces ornements d'argent dont le consul Lævinus réclame le sacrifice environ un siècle plus tard, en 544 U. C. = 210. Ce n'est donc pas en 544 U. C. = 210, mais en 450 U. C. = 304 qu'il faut placer la première mention de sénateurs inscrits dans les centuries. Pourtant il reste un doute. Car enfin le texte de Tite-Live, — celui qui se rapporte à cette année 450 U. C. = 304, — n'est pas très explicite. Il ne dit pas si les personnages qui déposent leurs phalères sont les mêmes qui renoncent à l'anneau d'or, en d'autres termes, si ceux-ci ne sont pas les sénateurs nobles avec ou sans leurs fils, et ceux-là les fils des sénateurs nobles à l'exclusion de leurs pères. On répondra qu'il faut bien que les sénateurs soient compris d'un côté comme de l'autre, s'il est vrai que leur maintien dans les centuries est une conséquence directe de l'institution de la cavalerie *equo privato*. Mais il est d'une méthode dangereuse de partir d'une hypothèse pour

ples cavaliers dans les légions. Sans doute ils avaient voulu donner, en raison des circonstances, un plus grand exemple d'abnégation. Mais quand elles étaient moins graves, il est probable que les sénateurs qui partaient comme volontaires ne sortaient pas de l'état-major des chevaliers *equo publico*.

(1) T. L., XXVI, 36.

(2) IX, 46.

interpréter un texte. Heureusement voici qui ne permet plus d'hésiter. Il résulte du discours de Lævinus qu'à l'anneau d'or qui du temps de la deuxième guerre punique distinguait les sénateurs nobles, il faut ajouter les phalères d'argent. Mais le même discours nous apprend que s'ils partageaient l'usage de l'anneau d'or avec leurs fils, ils s'étaient réservé celui des phalères. En effet Lævinus les engage à abandonner les anneaux d'or de leurs fils avec le leur ; mais il considère le sacrifice des phalères comme devant leur être personnel (1). Et si cet insigne était d'un usage exclusif aux sénateurs en 544 U. C. = 210, à plus forte raison devait-il en être de même en 450 U. C. = 304, quand l'idée d'une noblesse sénatoriale ne faisait que de naître. Il suit de là que les nobles qui en 450 U. C. = 304 déposèrent leurs phalères ne pouvaient être que des sénateurs. Les sénateurs ne cessaient donc pas, dès cette époque, d'être inscrits parmi les chevaliers.

Tite-Live, en rapportant les mesures de rigueur prises l'un contre l'autre par les censeurs Livius et Claudius, dit qu'ils se trouvaient par hasard avoir tous deux le cheval public (2). Ces paroles surprennent. On les rapproche aussitôt du passage de Valère-Maxime où ce compilateur, racontant le même incident, ajoute, en guise d'explication, que les deux censeurs étaient alors dans toute la force de l'âge (3). Mais, comme le remarque très bien M. Belot (4), pour Valère-Maxime, qui vivait en un temps où les centuries ou plutôt les turmes ne contenaient plus que des jeunes gens, le maintien du cheval public à deux personnages sénatoriaux était un fait exceptionnel, qu'il se croyait obligé d'expliquer. Pour Tite-Live au contraire qui rappelle encore quelques livres plus loin la privation du cheval infligée à Scipion l'Asiatique, un consulaire (5), le même fait ne pouvait présenter rien que de régulier. Est-ce donc par simple inadvertance qu'il s'exprime ainsi? Ou bien donne-t-il à entendre que tous les sénateurs ne se considéraient pas comme tenus de conserver jusqu'à la fin leur place dans les centuries? Il se pourrait. Rien, en tout cas, ne les y forçait. Dix ans de service effectif étaient tout ce qu'on avait le droit de leur demander.

(1) « ... ita ut anulos sibi quisque et conjugi et liberis... ; argenti, qui curuli sella sederunt, equi ornamenta..... deferamus. »

(2) XXIX, 37 : « Et ambo forte censores equum publicum habebant. »

(3) II, IX, 6.

(4) *Cheval. rom.*, I, p. 213.

(5) XXXIX, 44.

VI. — *De l'époque à laquelle les sénateurs cessèrent de faire partie des six centuries sénatoriales. — De l'interprétation proposée par M. Madvig pour un texte de Cicéron dans le quatrième livre de la République.*

Le moment arriva où ce ne furent plus quelques sénateurs, mais tous qui se retirèrent du corps équestre. On a cru trouver dans une phrase énigmatique de Cicéron un éclaircissement sur ce point obscur. Il met les paroles suivantes dans la bouche de Scipion Emilien : « Quelle sagesse dans cette division des citoyens par ordres, par âges, par classes ! Dans cette institution du corps équestre qui comprend aussi les suffrages du Sénat ! Avantage précieux que tant de gens ont la sotte idée de supprimer ! » Le reste de la phrase doit être cité dans le texte : « Nimis multis jam stulte hanc utilitatem tolli cupientibus qui novam largitionem quærunt aliquo plebiscito reddendorum equorum (1). » Ce sont ces derniers mots qui, très clairs sans doute pour Cicéron et ses lecteurs contemporains, ne le sont plus du tout pour ceux d'aujourdhui. M. Madvig en a essayé une explication qui a été généralement suivie (2). Il faut la reproduire avec le développement qu'elle comporte.

L'avantage qu'il s'agit de supprimer est pour les sénateurs. C'est celui que leur assure leur vote dans les six prérogatives. On comprend que Scipion y ait tenu. Non seulement il lui paraissait inopportun de renoncer à la direction des comices au moment où l'autorité du Sénat était battue en brèche par la démocratie, mais il pensait aussi que ce rapprochement forcé des sénateurs et des chevaliers sur le Champ de Mars était de nature à faciliter une entente devant laquelle tous les projets de loi agraire devaient échouer (3). C'était la politique d'un adversaire des Gracques. Ce fut plus tard celle de Cicéron qui, toute sa vie, poursuivit l'accord de l'ordre sénatorial et de l'ordre équestre. Il était naturel qu'il la prêtât à son héros, ou plutôt qu'il la lui empruntât. Mais quels sont les auteurs ou les instigateurs de ce plébiscite malencontreux ? Des sénateurs évidemment, car s'il était

(1) *De Rep.*, IV, 2.

(2) *Opuscul. academ.*, I, p. 72-87. Cf. *Die Verfassung und Verw. des Röm., Staates*, I. p. 159-161. — Cf. Marquardt, *Hist. eq. rom.*, p. 22. Zumpt., *Ueber die römischen Ritter.*, p. 21-24. Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 212-214.

(3) Cf. *De amicit.*, 12 : « Videre jam videor populum a senatu disjunctum. »

venu des tribuns ennemis du Sénat, Scipion eût qualifié leur dessein tout autrement (1). Et quelle est leur raison pour commettre cette sottise? Une simple raison d'économie. L'achat et l'entretien d'un cheval constituaient une charge assez lourde depuis que le renchérissement de toutes choses avait rendu insuffisantes les subventions allouées par l'Etat. Et ce n'est pas assez de dire un cheval, car au sien le sénateur devait ajouter celui de son fils, s'il avait un fils dans les centuries, et il pouvait en avoir plusieurs (2). C'est dans ce sens qu'il faut entendre le mot *largitio*. Les sénateurs sollicitaient une libéralité du trésor quand ils demandaient à être délivrés d'un honneur coûteux. Ce qui prouve bien que l'assignation de l'*equus publicus* était un véritable impôt auquel tout le monde essayait d'échapper, c'est l'enquête ouverte par les censeurs de l'an 545 u. c. = 209 pour rechercher ceux qui s'étaient soustraits au service dans les centuries (3); c'est l'anecdote d'Æbutius se faisant dispenser, en guise de récompense, de la même obligation (4); ce sont les paroles prononcées, vers la même époque, par Caton le Censeur, et d'où il résulte que l'effectif du corps équestre était tombé au-dessous du nombre réglementaire (5); c'est l'autorisation accordée par Auguste à tous les hommes âgés de plus de trente-cinq ans de rendre leur cheval (6). Et, pour compléter la démonstration, le ton sur lequel Scipion le prend avec les partisans du plébiscite montre assez qu'il y avait quelque chose de mesquin dans les motifs qui dictaient leur conduite.

Il semble qu'il n'y ait rien à opposer à une hypothèse aussi ingénieuse qu'elle paraît solidement construite. Pourtant on a peine à se figurer que ces motifs misérables aient pu être de quelque poids auprès de cette puissante aristocratie, enrichie des dépouilles de l'Afrique, de la Grèce et de l'Orient. Admettons que l'indemnité de l'*æs* équestre et de l'*æs hordearium* (7) ne couvrît plus les frais. Elle en couvrait du moins une partie; mais quand

(1) Belot, *l. c.*

(2) Madvig, *Verfass. und Verw.*, p. 159.

(3) T. L., XXVII, 11.

(4) XXXIX, 19.

(5) Cat. *apud* Prisc., p. 318, 319, *edit. Keil.*, *vol. I*, *fasc.* 2. — V. Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 388.

(6) Suét., *Aug.*, 38.

(7) L'*æs hordearium* était renouvelé tous les ans (T. L., I, 43). On ne sait pas si l'*æs equestre* l'était, lorsque le cheval était mis hors de service. M. Madvig pense que non. *Verfass.*, *und Verw.*, I, p. 160.

même ils eussent été tout entiers à la charge des intéressés, qu'était-ce pour des hommes dont la fortune et le luxe commençaient à prendre des proportions gigantesques? Ce léger déboursé pouvait-il entrer en ligne de compte pour les détenteurs du domaine public et les opulents actionnaires des compagnies de publicains?

Les textes invoqués pour montrer combien le cheval public paraissait onéreux ne disent pas ce qu'on veut leur faire dire. Les citoyens qui, durant la deuxième guerre punique, ont reculé devant le service « *equo publico*, » — si tant est qu'il faille lire « *equo publico merere*, » et non pas simplement « *equo* (1), » — ont reculé tout aussi bien devant le service à pied, ainsi qu'il ressort de la suite de la phrase (2). Ce n'est pas la dépense qui leur a fait peur: c'est la bataille. Vingt-trois ans plus tard (568 U. C. = 186), le jeune Æbutius obtient de la générosité du Sénat la même immunité que les réfractaires de la deuxième guerre punique s'étaient indûment arrogée. On décide qu'il sera considéré comme ayant fini son temps sous les drapeaux « *ut emerita stipendia essent.* » Cette formule pouvait à la rigueur suffire; mais les Romains ne se contentaient pas, dans leurs textes de lois, de formules générales. Il était dans leurs habitudes de procéder par analyse, de manière à ne laisser aucune ouverture aux interprétations vicieuses. Or la loi autorisait, en cas de danger suprême, l'appel même des *seniores*; et bien qu'une mesure de ce genre ne fût plus guère à prévoir, elle restait possible. On ajouta donc qu'Æbutius ne serait point obligé à servir contre son gré, « ne invitus militaret » et, pour plus de précision encore, qu'il ne serait pas inscrit dans les centuries équestres, où il paraissait destiné à figurer par droit d'hérédité (3). « Neve censor ei equum publicum adsignaret. » On le voit, il n'y a pas là autre chose qu'un curieux symptôme de la décadence de l'esprit militaire dans la haute société romaine. Peut-être ne faut-il pas attribuer à une autre cause les vides constatés par Caton dans les centuries, lorsqu'il demanda que le nombre des chevaliers *equo publico* ne descendît pas au-dessous de deux mille deux cents, à moins toutefois que ces vides

(1) C'est M. Madvig qui, dans son récent ouvrage, « *Die Verfassung und Verwaltung des Römischen Staates*, » I, p. 161*, lit *equo publico*. Dans son édition de Tite-Live (V. aussi Weissenborn), il lit simplement *equo*. Si cette dernière leçon est la vraie, il s'agit du service dans la cavalerie légionnaire.

(2) « Atque ex iis qui principio ejus belli septemdecim annos nati fuerant neque militaverant. »

(3) Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 191.

ne témoignassent de la part honorable prise par les chevaliers aux guerres meurtrières de l'époque. Enfin, s'il est vrai qu'au temps d'Auguste on sollicitait comme une faveur l'autorisation de rendre le cheval, cette disposition peut s'expliquer de bien des manières, soit qu'on voulût échapper au service qui, tout en cessant d'être obligatoire pour le commun des citoyens, pesait encore sur l'aristocratie, soit qu'on désirât se soustraire au recrutement forcé des magistratures, toujours suspendu comme une menace sur le corps équestre, soit qu'on cédât tout simplement à cette répulsion qui s'était emparée de tous les Romains pour tout ce qui touchait, de près ou de loin, à la vie publique; car, de même qu'un Ovide restait chevalier pour ne pas devenir sénateur, il s'en trouvait sans doute qui, n'ayant pas à se défendre d'une destinée aussi haute, rejetaient encore la dignité équestre comme trop lourde pour leur ambition (1).

Allons plus loin. Quelle raison les chevaliers *equo publico* auraient-ils eue de se plaindre? En quoi leurs obligations étaient-elles plus onéreuses que celles des cavaliers *equo privato?* Ceux-ci fournissaient leur cheval et touchaient une solde; ceux-là recevaient un cheval de l'Etat et servaient gratis (2). Les premiers étaient défrayés de l'entretien de leur bête, en argent; les seconds en nature (3). Et M. Belot calcule que la valeur de l'*æs hordearium*, au temps des guerres puniques, équivalait à celle des quatre-vingt-quatre médimnes d'orge qui étaient alloués par an au cavalier légionnaire (4). Ainsi, des deux côtés, sauf plus ou moins de luxe dans l'équipement, les frais s'équilibraient.

Pour toutes ces considérations, il devient de plus en plus invraisemblable que le but poursuivi par les auteurs du plébiscite ait été un but d'économie. Pourtant il y a ces mots : « Novam largitionem quærunt... reddendorum equorum. » Mais Scipion ne se plairait-il point, par hasard, à ridiculiser ses adversaires en leur prêtant des motifs qui ne sont pas les leurs, mais qui pourraient le paraître? Car bien que la dispense du service équestre fût une économie médiocre, c'en était une cependant; et plus elle était médiocre, plus étaient ridicules ceux qui avaient l'air de la rechercher aux dépens des plus grands intérêts. « C'est déguiser

(1) V. notre thèse latine : *De decretis functorum magistratuum ornamentis*, etc.

(2) V. Becker, *Alterth.*, I, II, p. 267, 268, T. L., 7, 12; XXIV, 18; XXVII, 11; XXXIX, 9. V. les notes de Weissenborn.

(3) Polyb., VI, 39.

(4) *Cheval. rom.*, I, p. 148, 149.

finement sa pensée, remarque Cicéron, de dire, non pas le contraire de ce qu'on pense, mais autre chose. Ce désaccord laisse percer la raillerie sous une apparente gravité. » Et il ajoute : « Fannius rapporte dans ses annales que Scipion Emilien excellait dans ce genre de plaisanterie qu'il appelle d'un nom grec, ironie (1). »

Est-ce tout? Et les doutes suggérés par l'interprétation de M. Madvig s'arrêtent-ils là? Non, car le sens général de la phrase n'est rien moins qu'établi. D'abord le mot « *largitio*, » entendu comme on le fait, est, au fond, d'un emploi assez étrange. Peut-on dire, en effet, que l'Etat fît une largesse aux sénateurs, alors que c'étaient eux qui, en restituant le cheval, lui faisaient remise des sommes représentées par la double subvention de l'*æs hordearium* et de l'*æs equestre?* Et si l'on répond que par là ils s'épargnaient une dépense, il semble qu'il n'eût pu y avoir largesse de la part de l'Etat que si cette dépense eût été couverte par lui. Que signifie aussi cette épithète « *novam* » qui demeure inexpliquée (2)? Mais est-on fixé seulement sur la nature de l'institution à laquelle s'attaquent les réformateurs? Ces mots « *hanc utilitatem* » s'appliquent-ils à ce membre de phrase « in quo suffragia sunt etiam senatus » ou à la phrase entière, depuis et y compris « *equitatus?* » Pour parler clairement, est-ce le privilège des sénateurs dans les centuries, ou les centuries mêmes qu'il s'agit de supprimer? Quoi d'étonnant si la démocratie avait rendu cette sentence contre ce corps si profondément aristocratique, et qui d'ailleurs ne répondait plus à aucune nécessité militaire? Et, dans ce cas, n'y avait-il pas, dans les fonds laissés libres par le licenciement des chevaliers, matière à de nouvelles largesses s'ajoutant à celles dont Tib. Gracchus venait de donner l'exemple par sa loi agraire? Sottise, dit Scipion, et s'il peut qualifier ainsi la conduite des sénateurs renonçant volontairement à une part de leur influence politique, il peut traiter de même les agitateurs empressés à démolir l'édifice qui avait abrité tant de générations. La seule expression difficile à expliquer reste celle-ci : « largitionem... reddendorum equorum. » Mais elle le reste de toute manière, au point de vue du sens sinon de la latinité. Tout serait simplifié si l'on pouvait isoler le mot « *largitionem* » et rapporter « *reddendorum equorum* » à « *plebiscito.* » Malheureusement « *de reddendis equis* » serait plus

(1) *De Orat.*, II, 67.

(2) Serait-ce une allusion aux *legationes liberæ?* — V. Willems, *Sénat*, I, p. 149.

correct. Au reste, on prendra cette hypothèse pour ce qu'elle vaut. Il est aisé de montrer que l'énigme posée par le texte de Cicéron est loin d'être résolue. Le sera-t-elle jamais? Il est permis d'en douter.

Ce qui est certain, c'est qu'au temps où Cicéron écrivait, les sénateurs n'étaient plus inscrits parmi les chevaliers. Q. Cicero, engageant son frère à s'attacher les centuries équestres, ajoute que l'âge de ces jeunes gens lui rend la tâche plus facile (1). Ailleurs il parle des personnages illustres par le nom ou le rang qui, tout en patronnant un candidat, ne votent pas pour lui (2). Ce sont sans doute les sénateurs qui ne mêlent pas leur suffrage à celui des citoyens des cinq classes. Plutarque raconte que Pompée, devenu de simple chevalier consul, se présenta devant les censeurs pour leur rendre son cheval. Il était en règle avec la loi, car il avait fait largement ses dix campagnes, et il les avait faites, comme il répondit fièrement aux censeurs, sans autre général que lui-même (3). Cette question qu'ils lui posèrent afin de lui ménager cette répartie triomphante, ils pouvaient s'en dispenser avec ceux qui entraient au Sénat par la voie régulière, puisqu'ils n'y entraient qu'à la condition d'avoir payé leur dette de sang à la patrie. Quant à ceux qui ne sortaient point des centuries par cette porte, ils attendaient, s'ils n'avaient pas fait leurs dix ans de service effectif, qu'ils eussent atteint l'âge où l'on passait parmi les *seniores*. Ainsi s'explique la mesure prise par Auguste quand il accorda aux hommes de plus de trente-cinq ans, si toutefois ils le désiraient, la faveur de renoncer à l'*equus publicus* (4). On a voulu conclure de là que c'était cet âge de trente-cinq ans qui marquait la limite autrefois posée par Servius (5); mais, dans ce cas, cette prétendue faveur n'eût été que la reconnaissance d'un droit. La vérité est que la limite d'âge entre les *juniores* et les *seniores* n'avait jamais cessé d'être fixée à quarante-cinq ans; mais, dans la pratique, au point de vue du recrutement, elle n'allait pas plus loin que trente-cinq. Il fallait, pour la franchir, des circonstances exceptionnelles, comme on en vit pendant la deuxième guerre punique (6). Auguste ne faisait donc qu'appli-

(1) *De petit. cons.*, 8.

(2) *Id.*, 5.

(3) *Pomp.*, 22. — V. aussi Horace, *Ad Pis.*, 341.

(4) Suet., *Aug.*, 38.

(5) Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 378, n. 1; II, p. 320-323. — Cf. Willems, *Droit public*, p. 58.

(6) T. L., XXII, 11. — Ce point admis, la théorie exposée par M. Belot (II, p. 320-323) est très juste.

quer à la composition des centuries, une règle depuis longtemps en vigueur pour celle de l'armée. A la même époque il y avait dans les centuries des chevaliers assez âgés pour qu'Auguste les autorisât à figurer à pied dans la cérémonie de la *transvectio* (1), et c'est même, à ce qu'il semble, cette concession où il se trouva obligé qui le détermina à rendre leur liberté à tous ceux qui avaient dépassé l'âge militaire. M. Zumpt voit dans ces chevaliers des préfets et des tribuns légionnaires qui gardaient leur cheval jusqu'à ce qu'ils eussent quitté le service (2). Mais comment ne l'avaient-ils pas quitté déjà, du moment où leurs infirmités les avaient rendus incapables d'en supporter les fatigues? Il est plus probable que la longue interruption des opérations censoriales (3) avait laissé vieillir dans les centuries des hommes qu'Auguste fut étonné d'y rencontrer quand il s'occupa de remettre en honneur l'institution de la chevalerie.

La radiation des sénateurs d'entre les chevaliers, quelles qu'en soient les causes immédiates, était, on peut le dire, inévitable. Elle se rattache à cet ensemble de faits qui amenèrent peu à peu la formation d'une noblesse sénatoriale distincte de la noblesse équestre. Mais c'est sous Auguste seulement, quand l'établissement d'un cens propre aux sénateurs eut définitivement consacré une séparation depuis longtemps préparée, que les fils suivirent les pères, et que les six centuries virent se briser pour toujours le lien qui, depuis l'origine, les avait unies au Sénat. Les six centuries même disparurent avec les douze autres, et le corps équestre, réorganisé sur des bases nouvelles, ne fut plus représenté que par six turmes, d'où le laticlave était exclu (4). Toutefois ce ne fut pas là une rupture absolue avec le passé; ce fut même, en un certain sens; un retour vers la Rome des premiers jours. Si le Sénat perdait la brillante annexe où il avait cherché pour sa politique, sous le règne de la liberté, un point d'appui devenu inutile, en revanche, le corps équestre, réduit à ses divisions primitives, évoquait plus que jamais le souvenir des six demi-groupes

(1) Suet., *l. c.* — Il semble, d'après ce texte et quelques autres, qu'Auguste a réuni en une seule les deux cérémonies de la *recognitio* et de la *transvectio*. V. Belot, *Cheval.*, I, p. 193, et II, p. 402.

(2) *Ueber die römisch. Ritter*, p. 25.

(3) Depuis 685 u. c. = 70 on n'avait pas fait le lustre. V. Borghesi *Op.* IV, *Sull' ultima parte della serie de' censori romani*, et Mommsen, *Res gestæ divi Augusti*, p. 21-22.

(4) V. notre thèse latine, « *De decretis functorum magistratum ornamentis*, etc. »

des Ramnes, des Tities, des Luceres, et longtemps encore, jusqu'à la chute de l'empire, les Romains, restés fidèles aux traditions antiques, purent contempler dans les six turmes, qui avaient succédé aux dix-huit centuries, l'image de la triple cité de Romulus.

CHAPITRE V.

DU RAPPORT DU SÉNAT AVEC LES TRIBUS, LES CURIES ET LES *gentes*. — DE LA CONSTITUTION DE LA *gens* PATRICIENNE.

I. — Du rapport du Sénat avec les tribus et les curies. — Les décuries sénatoriales.
II. — Les décuries de Denys d'Halicarnasse. — Du rapport du Sénat avec les *gentes*.
III. — De la constitution de la *gens*. — Son unité primitive. — Son régime économique.
IV. — La décroissance du patriciat.
V. — Les noms propres dans la *gens* patricienne. — Le *prænomen* et le *cognomen*.
VI. — Le *cognomen* dans les diverses *gentes* patriciennes. — Le développement des *gentes* patriciennes.
VII. — Comment le nombre de trois cents *gentes* fut obtenu à l'origine et comment il fut maintenu par la suite. — De l'acquisition du patriciat. — De la fondation de Rome. Rome colonie albaine. — De l'identité primitive des noms de *patricii* et d'*ingenui*.
VIII. — Les *decemprimi*.

I. — *Du rapport du Sénat avec les tribus et les curies. — Les décuries sénatoriales.*

Le corps équestre et le corps sénatorial sont la plus haute expression de la cité patricienne dans l'ordre militaire et dans l'ordre politique. Ils sont la cité même dont ils reproduisent le plan. Pour le corps équestre, il suffit de considérer les noms des centuries. On sait qu'il se partage en trois groupes répondant aux trois tribus, chacun de ces groupes étant très probablement subdivisé en dix autres dont la totalité répond aux trente curies (1). Les mêmes dispositions se retrouvent dans le Sénat, mais moins apparentes, parce qu'elles s'y présentent sous un aspect différent.

Un seul texte, à vrai dire, affirme positivement le rapport du Sénat avec les divisions de la cité patricienne. C'est celui de Festus, où il est parlé de la loi *Ovinia* (2). Il concerne le milieu du

(1) V. § 2.
(2) P. 246. « ...curiatim (?) in senatum legerunt. » V. 2e partie, chap. II, § 5.

cinquième siècle de Rome (1), et n'en paraît que plus digne d'être recueilli. En effet, les traditions touchant la constitution du Sénat primitif n'ont, par elles-mêmes, qu'une valeur médiocre. Mais elles prennent un autre caractère quand les faits dont elles témoignent sont confirmés par des faits analogues relevés à une époque postérieure. Si donc on découvre, dans les temps historiques, quelque indice d'un rapport entre le Sénat d'une part, les tribus et les curies de l'autre, on aura lieu de croire que cette relation était plus étroite, quand l'institution des tribus et des curies était dans toute sa force. Malheureusement le texte de Festus est très altéré, et le mot le plus discuté est précisément le seul qui importe pour l'objet des présentes recherches. Ce n'est donc pas ce texte qui peut servir de preuve pour établir le rapport en question. C'est ce rapport, une fois démontré, qui pourra aider à établir la lecture du texte.

Si les raisons directes font défaut, les autres ne manquent pas. Une première est fournie par une vue générale de la cité. Puisqu'elle formait un tout symétrique où chaque partie était comme une réduction de l'ensemble, on ne peut admettre que le Sénat, qui la dominait tout entière, ait été laissé en dehors. Composé comme les centuries, il devait être organisé comme elles.

Le mot *curie*, employé pour désigner le local affecté aux séances du Sénat, et, par extension, le Sénat lui-même, n'apprend rien, s'il est vrai que le sens premier n'est autre que réunion ou lieu de réunion (2). Ce qui est plus significatif, c'est ce nombre trois cents, demeuré immuable durant des siècles, et qui concorde si exactement avec les divisions fondamentales de la cité. Et même, quand ce nombre est dépassé, la concordance est maintenue. Le tribun Drusus veut porter le Sénat à six cents membres, en y introduisant trois cents chevaliers (3). Ce dessein est exécuté par Sylla (4). César va à neuf cents (5). Auguste revient au nombre six cents (6). Ainsi, à travers tant de révolutions, le nombre combiné de dix et de trois subsiste, rappelant au Sénat des temps nouveaux l'ancien dont il est sorti.

(1) Willems, *Sénat*, I, p. 155.
(2) Id., *Droit public*, p. 35.
(3) App., *B. C.*, I, 35.
(4) *Ibid.*, 59, 100.
(5) Dion Cass, XLIII, 47.
(6) *Ibid.*, LIV, 14.

On connait le passage où Denys montre les trois tribus et les trente curies procédant chacune à part soi et dans les mêmes proportions à l'élection des cent premiers sénateurs (1). Quelle qu'en soit l'antorité (2), il faut qu'il ait un fondement. M. Mommsen (3), d'accord avec M. Rubino (4), suppose que Denys a mal entendu un mot qu'il aurait trouvé dans ses sources, le même du reste que quelques-uns croient lire dans le texte déjà cité de Festus (5) : « Senatum legi tributim curiatimque. » C'est cette même expression que le compilateur byzantin Lydus aurait plus heureusement traduite : « ἐκ πασῶν τῶν κουριῶν ἀντὶ τοῦ φυλῶν (6) », dans toutes les curies, c'est-à-dire dans les tribus. » Ajoutons que Denys n'aurait sans doute pas imaginé ce mode d'élection, s'il n'avait eu au moins la preuve ou le soupçon des liens qui avaient uni le Sénat aux tribus et aux curies.

Une tradition universellement acceptée représente le Sénat divisé à l'origine en dix sections. Ovide, qui n'est pas tenu à une exactitude rigoureuse, les appelle « *orbes* » (7). Mais leur véritable nom est *décuries*, ou groupes de dix individus. Elles apparaissent à propos de l'interrègne dans les deux historiens Tite-Live et Denys. Le texte de Denys est le plus clair et le plus développé : « Les patriciens appelés au Sénat par Romulus, au nombre de deux cents, se partagèrent en décuries. Ensuite on tira au sort dans chaque décurie, et les dix premiers que le sort avait désignés furent investis du souverain pouvoir sur la cité. Ils ne règnaient pas tous en même temps, mais tous les cinq jours un autre prenait les faisceaux et tous les insignes de la royauté. Le premier qui avait exercé le pouvoir le transmettait au second, le second au troisième, et ainsi de suite, jusqu'au dernier. Puis, les cinquante jours réservés aux dix premiers étant écoulés, dix autres leur succédaient qui faisaient eux-mêmes place aux suivants (8). » Tite-Live s'exprime en termes plus ambigus. Il faut le citer dans l'original : « Ita rem inter se centum patres, decem decuriis factis, singulisque in singulas decurias creatis, qui summæ rerum præessent, consociant. Decem imperitabant; unus cum insi-

(1) II, 12. Cf. 47.
(2) V. ch. III, § 3.
(3) *Röm. Forsch.*, I, p. 261, n. 18.
(4) *Untersuch. über Röm. Verfass.*, p. 341.
(5) P. 246.
(6) *De magistr.*, I, 16.
(7) *Fast.*, III, 127.
(8) II, 57.

gnibus imperii et lictoribus erat. Quinque dierum spatio finiebatur imperium, ac per omnes in orbem ibat, annuumque intervallum regni fuit (1). » Ce texte soulève plusieurs difficultés (2). Et d'abord, les dix premiers interrois, leur temps expiré, reprenaient-ils le pouvoir dans le même ordre, ou cédaient-ils la place à une autre série? Tite-Live ne le dit pas, car le membre de phrase « ac per omnes in orbem ibat » peut s'appliquer aux sénateurs de la première dizaine, aussi bien qu'au Sénat tout entier. Pourtant, le fond de sa pensée ne paraît pas douteux. Non seulement rien, dans l'ensemble du passage, n'indique qu'aucun sénateur ait été exclu de l'interrègne, mais de plus, il semble résulter de ces mots : « *rem inter se centum patres..... consociant* » qu'ils y avaient tous le même droit. On peut donc admettre que la deuxième interprétation est la meilleure et qu'il y a accord sur ce point entre Tite-Live et Denys. Autre question : Comment la série des dix interrois était-elle formée? Par la voie du sort comme dans Denys, ou par l'élection? Le mot *creatis* ne décide rien. La *creatio* n'implique pas plus l'idée du tirage au sort que celle du choix. Elle n'exprime pas autre chose que la prise de possession régulière et définitive. Le consul créait le dictateur qu'il choisissait (3), de même que l'interroi créait le consul qui lui était désigné par les comices (4). Mais, ici encore, il n'y a pas lieu de donner au silence de Tite-Live la valeur d'une négation, d'autant plus que le système de l'élection ne paraît à aucune époque avoir été appliqué à la nomination de l'interroi (5). Enfin, les dix décuries étaient-elles appelées tour à tour à exercer l'interrègne, ou fournissaient-elles chacune à chaque fois un nouvel interroi, de manière à former la dizaine? Cette deuxième version, qui est celle de Denys, ne peut s'autoriser de cette phrase : « singulisque in singulas decurias creatis qui summæ rerum præessent. » Ce qui la rend pour nous plus obscure, c'est l'emploi très remarquable du mot « *creatis.* » Tite-Live signifie par là que le fait d'être classé dans une décurie en vue de l'interrègne équivalait virtuellement à la prise de possession de cette magistrature. Mais cette idée étant dégagée, « *creatis* » n'a pas au fond d'autre sens que « *collocatis* » et l'on peut traduire : « Les séna-

(1) I, 17.
(2) V. le commentaire de Weissenborn.
(3) T. L., VIII, 15.
(4) III, 8.
(5) L'expression consacrée est « *prodere.* » V. Willems, *Droit public*, p. 210.

teurs furent distribués par nombre égal dans chaque décurie afin de prendre en mains, à tour de rôle, le gouvernement de la cité. » On le voit, il n'est fait aucune allusion à une deuxième opération qui aurait consisté, les décuries une fois formées, à extraire de chacune d'elles un des dix interrois. Il est vrai que s'il y a omission, il n'y a point négation, de sorte qu'il n'est pas impossible de ramener, même sur ce dernier point, le texte de Tite-Live à celui de Denys. Mais, quand il y aurait divergence sur ce point et sur les autres, il n'y en aurait pas, en tout cas, sur le seul qui nous intéresse, la division du Sénat par décuries.

D'où vient cependant qu'il ne soit pas dit un mot de cette organisation dans Cicéron (1) et dans Plutarque (2)? C'est que Cicéron ne sort pas, à propos de l'interrègne, des généralités. On a eu déjà occasion de le remarquer. Il étudie l'esprit des institutions de son pays. Il n'en fait pas l'histoire. Quant à Plutarque, son silence ne peut être attribué qu'à un malentendu. Il raconte qu'après la mort de Romulus, les sénateurs exercèrent l'interrègne, chacun son tour, six heures du jour et six heures de la nuit. M. Mommsen montre fort bien que ce système, tout extraordinaire qu'il paraisse, n'a pas été imaginé au hasard (3). Plutarque a lu, comme Tite-Live et Denys, que l'interrègne avait duré cinquante jours, mais il ne s'est pas aperçu qu'il s'agissait du temps mesuré à chaque décurie d'interrois. Il a cru comprendre que, dans l'espace de cinquante jours, chaque sénateur avait eu le pouvoir à son tour. Dans ces conditions, il fallait que l'interrègne de chacun des cent sénateurs n'eût pas dépassé douze heures. Tel a été le calcul de Plutarque, ou plutôt de l'auteur qu'il a copié maladroitement, car il ôte à ce calcul toute raison d'être en comptant cent cinquante sénateurs. Mais sa distraction n'empêche pas de rétablir le raisonnement et de voir d'où il procède, d'une méprise sur un texte où il est question plus ou moins clairement des décuries.

Y a-t-il un rapport entre la division du Sénat par décuries et celle du peuple par curies? La question ne se poserait même pas, si, comme le dit M. Mommsen, les décuries étaient formées par la voie du sort (4). Mais il y a dans cette assertion une singulière

(1) *De Rep.*, II, 12.
(2) *Numa*, 2.
(3) *Röm. Forsch.*, I, p. 221.
(4) *Ibid.*, p. 219.

inadvertance. Denys, qui seul parle d'un tirage au sort, applique ce procédé à la formation de la décurie de l'interrègne, et non à celle des décuries sénatoriales. Rien donc n'empêche de croire que les sénateurs étaient classés une fois pour toutes, chacun dans sa décurie, et que ces décuries, pour n'apparaître qu'une fois, à propos de l'interrègne, n'en étaient pas moins permanentes. Il est très naturel en effet que les historiens ne fassent pas allusion plus souvent à une institution fonctionnant surtout en cette circonstance spéciale, et qui, du reste, ne subsistait plus depuis longtemps, quand ils écrivaient (1). Mais il y a plus. Ovide, dans le passage cité plus haut (2), fait remonter cette division du Sénat à Romulus, au même titre que celles de la légion et des centuries. C'est une preuve qu'on ne voyait pas dans les décuries un groupement temporaire, établi à nouveau en vue de chaque interrègne et dissous après. Pour Ovide, interprète fidèle, quoique frivole, de l'érudition de son temps, elles ont le même caractère de stabilité que les institutions avec lesquelles il les a mentionnées.

Du moment où cette organisation du Sénat est fixe, elle a pour base celle de la cité. Les décuries correspondent donc aux curies. Mais il y a trente curies pour dix décuries. La formation successive du Sénat rend compte de cette anomalie apparente. Chaque tribu comprenait dix curies. Or le Sénat se composa d'abord de cent représentants de la première tribu. La distribution par groupes de dix remonte donc à cette première période de son histoire. Quand les deux autres tribus furent admises à fournir leur contingent, le système des décuries ne fut pas changé, mais chacune compta dix, puis vingt membres de plus. Il y a sur ce point une indication précieuse dans le texte de Denys (3). M. Mommsen voit à tort dans ce texte une contradiction (4). Denys, qui pour le premier interrègne suppose le nombre de deux cents sénateurs, rapporte qu'ils se partagèrent en groupes de dix (δεκάδες) et qu'en tirant au sort dans chacun de ces groupes on obtint dix interrois. Mais à ce compte, dit M. Mommsen, on aurait dû en obtenir vingt. Nullement. Le mot *décurie*, que Denys traduit par le mot δέκας, dizaine, et qui en effet n'a pas au fond d'autre sens, s'était éloigné de son acception littérale, de même

(1) V. 3e partie, ch. I, § 4.
(2) P. 98.
(3) II, 57.
(4) *Röm. Forsch.*, I, p. 223 et note 8.

que le mot *centurie*. Il désignait un groupe qui avait compris d'abord dix individus, mais qui depuis s'était renforcé.

Si l'on essaie maintenant de se figurer le rapport du Sénat avec les tribus et les curies, on construit le tableau suivant.

Chacune des trois tribus envoie au Sénat cent sénateurs.

Chacune des trente curies, inscrites dix par dix, dans les trois tribus, en envoie dix.

Ce Sénat de trois cents membres est partagé en dix groupes ou décuries comprenant chacun dix sénateurs de chacune des trois tribus, en d'autres termes un sénateur de chacune des trente curies.

Ainsi le Sénat, bien que représentant dans d'égales proportions les tribus et les curies, n'est point, comme le corps équestre, divisé par tribus et par curies. Ce fait, qui surprend au premier abord, s'explique. Il a pour raison, non point une différence dans l'organisation des deux corps, mais au contraire une étroite analogie. L'armée et le Sénat étaient l'expression de l'unité nationale, mais les centuries n'étaient point l'armée. La distinction entre les trois tribus y pouvait paraître au premier plan puisqu'elle devait s'effacer dans la légion, c'est-à-dire dans la turme. Il en allait autrement du Sénat, qui n'était point un cadre disposé pour le recrutement d'un corps politique, mais qui était ce corps lui-même. Le même principe qui présidait au groupement des chevaliers dans la légion devait donc présider à celui des sénateurs dans le Sénat. Aussi la décurie sénatoriale, composée de trente sénateurs dont dix Ramnes, dix Tities et dix Luceres, est-elle l'exact pendant de la turme équestre.

II. — *Les décuries de Denys d'Halicarnasse. — Du rapport du Sénat avec les* gentes.

Il reste à rechercher s'il y avait des divisions moindres que la curie et également représentées dans le Sénat.

Nous lisons dans Denys : Romulus divisa les curies en décuries (δεκάδας) et plaça à la tête de chacune un chef appelé décurion (δεκάδαρχος) (1).

On connaît l'hypothèse de Niebuhr (2). La décurie n'est autre

(1) II, 7.

(2) *Hist. rom.*, trad. Golbéry, II, p. 1, etc. Cf. Giraud, *De la gentilité romaine, Revue de législation*, 1846.

chose que la *gens*, et elle est ainsi nommée parce qu'elle est une association de dix familles. Chaque curie comprend dix *gentes* ou décuries. Chaque décurie envoie un sénateur au Sénat, un cavalier dans les trois centuries équestres, dix fantassins dans la légion.

Niebuhr a très bien compris que la décurie, si elle existe, doit être identique à la *gens*. Car le calcul de Denys donne trois cents décuries, et l'on verra que les trois cents sénateurs supposent trois cents *gentes*. Ainsi la décurie est la *gens* ou elle n'est rien. Mais pourquoi ce nom de décurie, qui fait double emploi et qui, de plus, implique contradiction? Car si la *gens* est la décurie, elle n'est plus la *gens*. Elle est une institution politique semblable à la curie. Elle n'est plus la famille, triée suivant certaines règles imposées par la religion, mais la famille avant tout. Ajoutez que la *gens* ne comptait pas dix familles. On le montrera plus loin (1). Ajoutez enfin que de la décurie de Denys il n'est question nulle part ailleurs.

On imagine que Denys a fait une confusion entre les centuries et les curies, prêtant à celles-ci des divisions propres à celles-là (2). Il est probable, en effet, que la centurie se subdivisait en un certain nombre de détachements. Or, la centurie représentant la tribu, ces détachements devaient représenter les curies, et, comme chaque curie fournissait dix cavaliers à la centurie, la centurie comptait dix décuries. Pourtant cette hypothèse, si vraisemblable qu'elle soit, n'est fondée sur aucun texte. Quand Ovide partage le corps équestre en dix escadrons, il ne parle point d'un sectionnement opéré dans le sein de chaque centurie. Ses escadrons sont les turmes auxquelles les trois centuries apportent chacune leur contingent (3).

La véritable cause de l'erreur de Denys paraît être dans une fausse analogie avec l'organisation des colonies. Les savants qui n'admettent pas de décuries à Rome ne veulent pas non plus en admettre dans les colonies, par cette raison qu'elles étaient constituées sur le plan de la métropole (4). Mais cette opinion préconçue tombe devant un fait. D'où viendrait aux sénateurs des colonies le titre de décurions, s'ils n'étaient pas des chefs de décuries? Il ne sert de rien de répondre que les sénats des colonies

(1) § 6.

(2) Becker, *Alterth.*, II, p. 40. Lange, *Alterth.*, I, § 40, p. 199. Willems, *Droit public*, p. 38.

(3) *Fast.*, III, 130. V. Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 151, 152.

(4) V. Lange, *ibid.*, p. 201.

étaient distribués en décuries, à l'exemple de celui de Rome (1). Le mot *decurio* ne veut pas plus dire membre d'une décurie que le mot *curio* ne veut dire membre d'une curie, le mot *centurio* membre d'une centurie. L'explication rapportée par le jurisconsulte Pomponius ne fait pas à la langue une moindre violence : « Decuriones quidam dictos aiunt ex eo quod initio, cum coloniæ deducerentur, decima pars eorum qui ducerentur consilii publici gratia conscribi solita sit (2). » Il faut donc en revenir au seul sens autorisé par la grammaire, et conclure que, non seulement les colons étaient répartis par curies (3), mais que les curies elles-mêmes étaient subdivisées en décuries. Les chefs de ces décuries s'appelaient décurions et constituaient le Sénat. Ils étaient au nombre de trente, comme le dit expressément Pomponius. En effet le nombre normal des colons était de trois cents (4), et Pomponius nous apprend qu'on en choisissait la dixième partie pour former le Sénat. Ainsi, il y avait trente décuries, et très probablement dix curies. Ce nombre de trente décurions n'est pas, il est vrai, celui que l'on rencontre dans les documents littéraires et épigraphiques. Les uns et les autres donnent le plus souvent le nombre cent (5). Aussi Pomponius a-t-il soin de spécifier qu'il parle des temps les plus anciens : « initio. » Il est à croire que les sénats furent renforcés quand les cadres des colonies s'élargirent, c'est-à-dire quand on cessa de distinguer entre les colons et les indigènes (6). Si l'on demande après cela pourquoi ce partage de la curie dans les colonies, et non pas à Rome, on en trouvera peut-être la raison dans les nécessités qui imposaient à ces petites garnisons isolées en pays ennemi une organisation spéciale. Les divisions politiques y devaient être en même temps des divisions militaires, c'est-à-dire que le fractionnement y devait être poussé jusqu'à la dernière limite. C'est pour cela sans doute que les trente hommes de la curie étaient distribués par détachements de dix hommes. Il résulte de là que l'on peut voir dans les sénateurs des colonies des chefs de décuries, sans être obligé de reconnaître le même caractère aux séna-

(1) *Ibid.* Cf. Pauly, *Encykl.*, II, p. 885.
(2) Dig., L, XVI, 239, 5.
(3) V. Marquardt, *Staatsverw.*, I, p. 467.
(4) *Ibid.*, p. 36.
(5) *Ibid.*, p. 502.
(6) *Ibid.*, p. 36, 37. Le nombre trente se conserva dans quelques localités peu importantes. V. Henzen, 6999.

teurs de Rome. Ou plutôt, on ne peut faire autrement que de le contester à ces derniers. Car, s'ils avaient représenté chacun une décurie, on ne voit pas pourquoi ils n'auraient pas eux aussi porté le titre de décurions.

Les décuries de Denys étant purement imaginaires, il n'y a plus en fait de subdivision de la curie que la *gens*, et la question se pose dans les termes suivants : chacune des *gentes* qui composaient la curie était-elle représentée dans le Sénat?

Cette fois encore, il faut se résigner à n'obtenir pas des historiens une réponse directe. Mais les indications qu'ils fournissent suffisent pour arriver à la vérité.

Ils font tous coïncider l'institution des *gentes minores* avec un accroissement proportionnel du Sénat(1). Pour mieux dire, entre ces deux faits, ils ne distinguent pas. Créer des sénateurs nouveaux et créer des *gentes* nouvelles, c'est tout un. Quand la *gens* Claudia entre dans la cité, elle prend aussitôt place dans le Sénat (2). De même les *gentes* albaines admises par Tullus Hostilius (3). Cicéron nous dit que les sénateurs des *gentes minores* votaient après ceux des *majores* (4). C'est dire tout au moins que les sénateurs étaient classés par *gentes*.

L'identité de ces deux mots, *patres* et sénateurs, est décisive. Elle prouve que la qualité de sénateur supposait celle de *pater*, et réciproquement. Prétendre en effet que, si tous les sénateurs étaient des *patres*, tous les *patres* n'étaient pas des sénateurs, c'est prêter aux Romains une façon de parler qui n'est pas la leur. C'est porter la confusion dans la langue juridique la plus précise qui fût jamais. L'expression « *patres conscripti* » établit, il est vrai, une distinction, mais les historiens sont généralement d'accord qu'elle a été imaginée plus tard (5). On verra quand et pourquoi.

III. — *De la constitution de la* gens. — *Son unité primitive.* — *Son régime économique.*

Il y a une difficulté. La *gens* avait-elle un chef auquel convînt exclusivement le titre de *pater*? Les textes ne le disent pas.

(1) T. L., I, 35. Cic., *De Rep.*, II, 20. V. Mommsen, *Röm. Forsch.*, I, p. 277-279.
(2) T. L., II, 16.
(3) I, 30.
(4) *De Rep.*, II, 20.
(5) V. 2e partie, ch. II, § 3. Cf. Willems, *Sénat*, I, p. 35 et 42.

Ils nous font connaître le père de famille et non point le père de la *gens*. La *gens*, toutes les fois qu'il est possible de la saisir dans un de ses actes, nous apparaît comme un groupe d'individus portant un même nom, participant à un même culte, se concertant en vue de résolutions communes (1), confiant à un d'entre eux le soin de parler et d'agir au nom de tous (2); mais ces individus sont des pères de famille indépendants et, dans leur sphère, souverains, ne relevant d'aucune volonté supérieure, sinon de celle qui émane du libre consentement de leurs volontés particulières. Si ce tableau est exact, la synonymie des mots *patres* et sénateurs ne prouve pas que le Sénat ait été la représentation des *gentes*. Mais la question est de savoir s'il est exact pour tous les temps ; en d'autres termes, si la *gens* n'a pas été, à l'origine, une seule famille gouvernée par un seul chef.

Dans un livre que tout le monde a lu, on a demandé aux plus vieilles croyances de notre race le secret de ses premières institutions politiques et privées. On a montré comment ces croyances ont fait le droit à leur image ; comment la propriété, fondée sur la religion, en a reçu un caractère sacré ; comment elle s'est perpétuée au sein de la même famille, d'après les mêmes règles que cette religion où elle trouvait sa raison et sa sauvegarde, passant d'aîné en aîné, indivisible, inaliénable, et commune à tous; comment enfin, chez les Grecs et les Romains, le culte, la langue, la législation ont conservé des vestiges plus ou moins apparents de ces formes sociales depuis si longtemps évanouies. Il n'y a plus à revenir sur des recherches dont les résultats, dans leur généralité, sont acquis. Mais il ne sera pas inutile, en partant des conclusions où s'est arrêté l'auteur de la *Cité antique*, et en nous attachant uniquement à la *gens* romaine, d'insister sur quelques faits dont la signification mérite d'être établie (3).

A l'époque où le démembrement de la *gens* est depuis longtemps accompli, elle possède encore en commun un lot de terre que la loi défend de vendre, après qu'elle a autorisé la vente de tout le reste. C'est le tombeau (4) autour duquel elle a grandi, et où elle vénère, après tant de transformations, le souvenir et le symbole de son antique unité. Les auteurs parlent souvent des

(1) T. L. II, 48; VI, 20. Cic., *Philipp.*, I, 13. Paul. Diac., p. 151. Suet., *Tib.*, 1.

(2) Discours du consul Fabius, T. L., II, 48.

(3) V. Genz, *Das patricische Rom.*, p. 1-32.

(4) Cic., *De leg.*, II, 24. Dig. XVIII, I, 22. Paul., *Sentent.*, I, XXI, 7, etc.

sepulcra gentilicia. Quelquefois ils en indiquent les divers emplacements. Celui de la *gens* Valeria était situé au pied de la Velia (1). Celui des Claudii au Capitole (2). Celui des Fabii très probablement au Quirinal (3).

Si l'on remonte jusqu'au premier siècle de la république, on voit que le tombeau n'était pas le seul terrain dont la *gens* eût la commune propriété. Tite-Live parle des *prata Quinctia* (4), c'est-à-dire des prés de la *gens* Quinctia. M. Genz fait observer avec raison, semble-t-il, que s'il s'était agi d'une propriété individuelle, de celle de Cincinnatus, comme le prétend la légende (5), le terme *prata Quinctii* ou *Cincinnati* aurait été mieux à sa place, de même qu'on dit *horti Luculli* et non *Licinii*, et *horti Pompeii* au génitif (6). Au reste, Tite-Live raconte que le champ des Tarquins, « *ager Tarquiniorum*, » fut consacré au dieu Mars après qu'on eut décidé l'expulsion de la *gens* Tarquinia (7).

Considérons maintenant les relations des clients avec la *gens*.

Les clients appartiennent à la *gens*. Quand, après la chute des institutions patriciennes, les nations vaincues contractaient avec les grandes familles romaines des liens qui rappelaient ceux de l'ancienne clientèle, elles acceptaient le patronage, non pas d'un homme, mais de la famille entière. On voit dans Tite-Live que les Siciliens, pendant la deuxième guerre punique, devinrent les clients du consul M. Marcellus (8). Cicéron nous apprend ce qu'il faut entendre par là : à partir de ce jour, la province fut liée à tout ce qui portait le nom de Marcellus (9). Ces relations du client avec la *gens* se traduisent par les dispositions suivantes : il porte le nom de la *gens*, il participe à son culte, il repose dans son tombeau, il contribue aux dépenses communes (10),

(1) Plut., *Public.*, 23.
(2) Suet., *Tib.*, 1.
(3) T. L., V, 46. V. Marquardt, *Privatleben*, I, p. 353.
(4) III, 26.
(5) Sur cette légende, v. Belot, *Cheval. rom.*, II, p. 73.
(6) *O. c*, p. 14.
(7) II, 5. Tite-Live signale aussi les *prata Mucia*, II, 13.
(8) XXVI, 32. Val. Max., IV, 1, 7. Plut., *Marcell.*, 23.
(9) *Divinat. in Cæc.*, 14 : « Omnino Marcellorum nomini tota illa provincia adjuncta est. » Quand les habitants d'Halèse demandent des lois au Sénat, le préteur C. Claudius Pulcher, qui est chargé de leur en donner, ne fait rien sans consulter tous les Marcelli existants « *adhibitis omnibus Marcellis qui tum erant.* » Cicer., *Act. in Verr.*, II, 49.
(10) V. Marquardt, *Privatleben*, I, p. 198.

il doit assistance aux *gentiles* qui, à leur tour, lui doivent aide et protection (1). Quand le client meurt intestat ou sans héritier, c'est la *gens* qui hérite. Dans le procès entre les Claudii et les Marcelli, ce sont tous les Claudii qui entrent en cause pour revendiquer la succession du fils de l'affranchi des Marcelli (2).

Mais le client, en même temps qu'il est attaché à la *gens*, est attaché au patron, et même ses rapports avec le patron ont fait oublier ses rapports avec la *gens*. Denys, qui a décrit le plus complètement l'ancienne clientèle, ne dit presque rien de ces derniers (3).

Pour expliquer cette double relation et en tirer toutes les conséquences, il faut se rendre compte du principe sur lequel repose la clientèle. Les jurisconsultes assimilent les rapports du client et du patron à ceux qui existent entre le fils et le père (4). C'est assez dire que le client, n'étant pas plus que le fils qui se trouve en la puissance de son père une personne *sui juris*, ne peut être propriétaire, puisque cette qualité de personne *sui juris* est essentielle pour l'aptitude au droit de propriété. Festus énonce le même fait encore plus clairement, quand il dit que les sénateurs portaient le nom de pères parce qu'ils avaient distribué aux pauvres des lots de terre comme à leurs propres enfants (5). La concession du client avait donc le même caractère que celle du fils de famille. Elle ne transportait au client aucun des attributs du droit de propriété; comme le pécule du fils, elle était révocable à volonté (6). De là les obligations du client envers le patron : doter sa fille, payer sa rançon, ses amendes, subvenir aux frais de ses procès, de ses magistratures, etc. (7). C'est une redevance due par le con-

(1) Aul. Gell., V, 13. Citation du grand pontife C. Cæsar : « neque clientes sine summa infamia deseri possunt, quibus etiam a propinquis nostris opem ferri instituimus. » Ces obligations des *gentiles* ne peuvent pas aller sans réciprocité.

(2) Cic., *De Orat.*, I, 39.

(3) II, 9, 10.

(4) Aul. Gell., *l. c.* Citat. de Caton : « *Patrem primum, postea patronum proximum nomen habuere.* » Denys, II, 10 : « ὅσα περὶ παίδων πράττουσι πατέρες. » — Festus, p. 253 : « Patronus a patre cur ab antiquis dictus sit manifestum : quia, ut liberi, sic etiam clientes numerari inter domus familiam quodammodo possunt. »

(5) P. 246 : « *Quia agrorum partes attribuerant tenuioribus perinde ac propriis liberis.* » Ce texte est très mutilé, ainsi que le précédent, mais le sens général n'est pas douteux.

(6) *Inst.*, II, t. IX, § 1.

(7) Denys, II, 10.

cessionnaire au propriétaire, un impôt levé par celui-ci sur le lot de terre dont il abandonne la jouissance et l'entretien. Mais le client est obligé envers la *gens* tout entière. La raison n'en est-elle pas que la concession provient, au fond, de la *gens*, qu'elle est prise sur le bien commun dont le patron a l'administration et le dépôt, et dont la famille, dans son ensemble, dans tous ses membres présents, passés et futurs, a la propriété. *Pater, patronus*, ce sont là deux mots qui ont la même racine et qui s'appliquent au même personnage (1), père dans ses rapports avec les *gentiles*, patron dans ses rapports avec le client. Or, les clients n'ont jamais de père en fils qu'un patron. D'où il suit que la *gens* n'a jamais qu'un père et qu'un chef.

Un mot, dont le sens primitif nous est parvenu, confirme ce qui précède, et en même temps nous fait entrer plus avant dans cette organisation sociale.

C'est le mot « *heredium*, » qui veut dire héritage, mais qui veut dire aussi petit domaine « *prædium parvulum*, » et, avec plus de précision, domaine de deux jugères (2). Il résulte de cette synonymie que, dans Rome naissante, chaque héritage était invariablement fixé à deux jugères. Mais pour que cette fixité fût possible, il a fallu plusieurs conditions. Il a fallu d'abord qu'il y eût dans chaque famille un patrimoine assez vaste pour fournir un certain nombre d'*heredia* de deux jugères. Il a fallu, en second lieu, que ce patrimoine constituât un fonds indivis, dont chaque *heredium* fût une parcelle. Il est clair, en effet, qu'il ne pouvait exister à l'état de propriété individuelle, puisque ce genre de propriété ne devait pas dépasser les limites de l'*heredium*. Il a fallu enfin, pour que ce patrimoine ne fût pas dissipé au bout de plusieurs générations, qu'il se reformât à mesure qu'il se démembrait, et comme il ne pouvait se reconstituer par la conquête, le sol conquis étant *ager publicus*, il a fallu que les parcelles en question fissent retour finalement au fonds commun.

On arrive aux mêmes conclusions par une autre voie. Deux jugères équivalent à un peu plus d'un demi-hectare de nos mesures. M. Macé calcule que, en Bretagne, la même surface de terrain ne donne pas plus de 750 kil. de blé, tandis que la consom-

(1) M. Mommsen croit que *patronus* a été d'abord identique à *pater*. Il correspond à *matrona*. *Röm. Forsch.*, I, p. 356. Cf. Lange, *Alterth.*, I, § 42, p. 215.

(2) Varr., *R. R.*, I, 10 : « *Bina jugera* quod a Romulo primum divisa viritim quæ heredem sequerentur heredium appellarunt. » Cf. Paul Diac., p. 99 : « *Heredium prædium parvulum.* » Pline, *H. N.*, XVIII, 2, édit. Detlefsen.

mation d'un paysan breton est évaluée à 412 kil. Faisons la part des climats. Admettons pour l'Italie un rendement supérieur et une consommation moindre. La différence ne sera jamais assez sensible pour que ce lambeau de terre suffise à la nourriture d'une famille, quand même on ajouterait aux céréales quelques fruits, ou le rapport du bétail entretenu sur les pâturages publics, ou les ressources bien aléatoires offertes par la guerre. Encore y a-t-il un fait dont on ne tient pas compte : c'est que la terre, à moins de recevoir des cultures variées, devait, pour une bonne partie, rester en friche, sans que les échanges présentassent alors de grandes facilités pour combler le déficit. Ajoutez à cela l'imperfection des procédés du temps. Ajoutez qu'il fallait de la place pour la maison et les dépendances (1). Que les Romains de l'empire déclament donc à leur aise sur la frugalité antique (2). La vérité est que chaque famille se serait trouvée dans une gêne voisine de la misère, si, outre le lot qui lui était affecté en propre, elle n'avait pas eu sa part de jouissance d'un domaine commun consistant, non pas seulement en prés et en bois, mais aussi en terres de labour (3). C'est là sans doute cet *ager Tarquiniorum* dont il est question plus haut. Quant à l'*heredium*, il n'était peut-être qu'un verger. Pline, en tout cas, dit que ce mot était synonyme de *hortus*. Il est vrai que *hortus* est lui-même synonyme de *villa* (4).

(1) Macé, *Lois agraires*, p. 119-125. Cf. Mommsen, *Hist. rom.*, trad. Alex., I. p. 251 et n. 1.

(2) Pline, *H. N.*, XVIII, 2, etc. édit. Detlefsen.

(3) L'*ager publicus* ne consistait guère, à l'origine, qu'en *pascua*. L'*ager occupatorius* devait être réduit à peu de chose avant les premières conquêtes. V. Humbert, *Ager publicus*. Daremberg et Saglio.

(4) *H. N.*, XIX, 4. Si deux *jugera* étaient à ce point insuffisants, comment se fait-il que les lots des colons n'aient pas été plus considérables ? Il doit y avoir là-dessous quelque malentendu. Remarquons que, de bonne heure, les assignations faites aux plébéiens étaient de sept *jugera* (Pline, *H. N.*, XVIII, 3. T. L., V, 30. Val. Max., IV, III, 5). Encore la concession paraissait-elle médiocre (Pline, *l. c.*). Plus tard elle fut plus importante (Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 97). Il n'y a qu'un texte de Tite-Live qui puisse être invoqué : c'est celui où il mentionne l'assignation de deux *jugera* aux colons d'Anxur (VIII, 21. 425 u. c. = 329). Il est vrai qu'il donne le même renseignement à propos de la fondation de la colonie de Labici (IV, 47. 336 u. c. = 418). Mais le fait même de cette fondation a été révoqué en doute pour de très bonnes raisons (V. Mommsen, *Hist. rom.*, trad. Alex., II, p. 141, n. 1. *Id.*, *C. I. L.*, I, p. 88. Cf. Weissenb., *T. L. l. c.* Marquardt, *Staatswerv.*, I, p. 38). On sait d'ailleurs que les lots n'étaient fixés d'avance que lorsqu'il y avait *assignatio* sans fondation de colonie (V. *C. I. L.*, *l. c.*). Les autres textes peuvent s'entendre de simples assignations à des hommes déjà propriétaires ailleurs (T. L., VI, 36;

Ce n'est pas tout. On se demande ce que devenait ce lot après la mort du père. Puisqu'il était à peine suffisant pour l'entretien de deux ou trois personnes, on ne peut croire qu'il fût partagé entre les fils du défunt, s'il en avait plusieurs. Le sens exact du mot *heredium* s'oppose d'ailleurs à ce morcellement, sans compter qu'il eût abouti à des parts dérisoires. Avec l'*heredium*, on pouvait établir un fils, l'aîné. Quant aux autres, ils devaient être pourvus sur le domaine commun. Mais ici il y a une autre difficulté. Ce domaine commun, quelque vaste qu'on le suppose, ne pouvait suffire à une population qui serait allée sans cesse en augmentant, car il aurait fini par être réduit tout entier en *heredia*, et la fortune de tous aurait été tarie dans sa source. Que seraient devenus d'ailleurs les clients qui vivaient sur ce domaine, que l'on ne pouvait déposséder sans sacrilège, dont on devait au contraire, par un intérêt bien entendu, favoriser l'accroissement, puisque une nombreuse clientèle était la force et l'honneur de la *gens* dont elle dépendait? Or, cette nombreuse clientèle ne pouvait s'obtenir qu'en limitant le nombre des patriciens, car tout ce qui était accordé aux uns était autant de retranché aux autres. La *gens*, dira-t-on, trouvait un débouché dans la conquête, dans les colonies qui permettaient d'assurer le sort des cadets, dans les occupations du domaine public qui ajoutaient aux ressources de la communauté. Mais nous parlons d'une époque où le territoire de Rome n'avait encore reçu qu'une très faible extension (1). Les conséquences d'un tel régime sont partout les mêmes. Sitôt qu'une nation, une classe, une famille ne peut se multiplier qu'aux dépens de son bien-être, la force de reproduction qui réside en elle tend à décroître. Ainsi il a dû arriver que les *heredia* retournaient par extinction au patrimoine commun dont ils étaient détachés. Quant à les faire entrer dans une *gens* voisine, il n'en pouvait être question. Le droit successoral ne le permettait pas.

VIII, 11. V. *C. I. L.*, I, *l. c.*). V. la note de M. Mommsen, *Hist. rom.*, I, p. 251, trad. Alexandre.

(1) La période conquérante de Rome royale ne commence guère qu'avec Ancus Marcius, le fondateur d'Ostie. Les essais de colonisation dont Tite-Live et Denys font honneur à Romulus sont du domaine de la fable. En tout cas, ces colonies auraient été dans le voisinage immédiat de Rome. La tradition n'attribue de colonies ni à Numa ni à Tullus Hostilius. La chute d'Albe n'enrichit pas le patriciat romain, s'il est vrai qu'elle laissa subsister le patriciat albain en tout ou en partie (V. 2e partie, ch. I, § 1). Mais avec Ancus Marcius, le régime de la cité commence à se modifier. La plèbe apparaît. On verra du reste comment ce changement n'influa pas tout de suite sur les conditions d'existence de la *gens*. V. 2e partie, ch. II, § 3.

Ces vues sur la *gens* romaine ont une telle importance pour l'histoire du Sénat patricien, de sa constitution et de ses transformations qu'on ne saurait trop y insister. Au premier abord les témoignages des anciens y paraissent aussi contraires que les préjugés des modernes. On se figure volontiers la *gens* comme une vaste famille, composée d'une branche aînée et de beaucoup de cadettes, et formant à elle seule, en dehors des clients, un groupe très nombreux. On cite les trois cent six Fabii et leur mort glorieuse sur le Crémère. Trois cent six, c'est, à une unité près, le nombre des soldats pris en 396 U. C. = 358 sous le commandement du consul C. Fabius et immolés par les Tarquiniens (1). La coïncidence est au moins surprenante. Mais passons. Tite-Live voit dans ces Fabii autant de patriciens, tous dignes de servir de chefs au Sénat (2). Ces derniers mots suffiraient pour mettre en défiance. Ce n'est pas un historien qui parle. C'est un rhéteur, ou plutôt c'est un panégyriste, c'est l'annaliste Fabius Pictor, chantant les louanges de sa race. Mais la première assertion paraît-elle plus digne de foi? Une *gens* Fabia composée de trois cent six individus en état de porter les armes suppose un minimum de douze cents têtes. Or, cette même *gens* n'a laissé derrière elle qu'un enfant, seul gage de l'avenir dans le désastre où ont péri tous les siens (3). Denys lui-même n'y peut croire (4). Il imagine, pour rendre cette tradition plus vraisemblable, qu'elle s'applique exclusivement aux trois branches consulaires, représentées par les trois frères Caeso, Quintus et Marcus, les seuls Fabii que l'histoire nous fasse connaître

(1) T. L., VII, 15. On remarquera aussi que le même nombre rappelle les trois cents Spartiates de Léonidas morts dans des conditions à peu près semblables. Ces analogies ne permettent-elles pas de soupçonner quelque arrangement ingénieux dans les récits des annalistes?

(2) II, 49.

(3) T. L., II, 50; III, 1. Denys, IX, 22. Ovid., *Fast.*, II, 235, etc. Zonaras, VII, 17, etc.

(4) *L. c.* On a contesté (Schwegler, *Röm. gesch.*, II, p. 526), l'authenticité de cette tradition, sous prétexte que cet enfant ne serait autre que Q. Fabius, consul en 287 U. C. = 467, dix ans après la catastrophe (277 U. C. = 477) et douze ans après le départ de la *gens* (275 U. C. = 479). Mais on oublie que les lois annales n'existaient pas encore et que l'on pouvait arriver fort jeune au consulat. M. Valerius Corvus fut consul à vingt-trois ans, en 406 U. C. = 348 (T. L., VII, 26. Cf. Cic., *Phil.*, V, 17. Tac., *Ann.*, XI, 22). Supposons que Fabius ait eu entre douze et quinze ans, au moment où les siens allaient combattre sur le Crémère. Il était « *puer impubes et adhuc non utilis armis* » (Ovide, *l. c.*), ce qui n'empêche pas qu'il ait pu être consul dix ou douze ans plus tard.

à cette époque. Hypothèse juste, si elle ne s'arrêtait à moitié chemin. Car il s'agit bien de la *gens* entière. Le langage des historiens est formel. Mais la vérité est que la *gens* ne comprenait que les trois branches en question. Tout s'explique ainsi de la façon la plus simple. Parmi les trois cent six Fabii il y a les clients. Leur devoir était d'accompagner leur patron à la guerre, et Denys (1), Aulu-Gelle (2), Servius (3), Festus (4) racontent qu'ils n'y manquèrent pas en cette circonstance. Ils se trompent seulement quand ils les comptent à part des trois cent six combattants dont les archives des Fabii font mention. Mais l'erreur n'est pas de leur fait. Elle vient des Fabii eux-mêmes, intéressés à rehausser le prestige de leur *gens* en en multipliant l'effectif. Pour cela leur orgueil ne répugnait pas à transformer en patriciens tous leurs clients, et ils le pouvaient d'autant mieux que patriciens et clients portaient le même nom (5).

IV. — *La décroissance du patriciat.*

Une preuve que les *gentes* patriciennes ne comprenaient pas un très grand nombre d'individus, c'est leur rapide extinction. Le patriciat romain est constamment en voie de décroissance, et, par un phénomène remarquable, cette décroissance s'accélère à mesure qu'on remonte vers les temps de sa prospérité et de sa grandeur.

M. Mommsen (6) a donné une liste des *gentes* patriciennes connues suivant un critérium que M. Willems juge avec raison trop étroit (7). De son côté, M. Willems nous paraît en avoir adopté un beaucoup trop large, quand il ajoute à tous les noms gentilices patriciens ceux qui sont mentionnés comme ayant été portés par des plébéiens avant le milieu du quatrième siècle de Rome.

(1) IX, 15.
(2) XVII, 21.
(3) *En.*, VI, 846.
(4) P. 334.
(5) Dans le récit qui nous montre toute la *gens* Potitia, détruite pour avoir négligé les devoirs de son culte envers Hercule, la *gens* se compose de douze familles et compte trente pubères; mais, outre que ce fait tient plus de la légende que de l'histoire, il est censé se passer au milieu du cinquième siècle de Rome (T. L., IX, 29. Fest., p. 237. Val. Max., I, I, 17). A cette époque, les causes qui entravaient le développement de la *gens* n'existaient plus, ainsi qu'on le montrera plus loin.
(6) *Röm. Forsch.*, I, p. 102-123.
(7) *Sénat*, I, p. 49-88.

Il ne fait en cela que se conformer à un système d'après lequel les plus anciennes familles plébéiennes ne seraient autres que des familles clientes émancipées. Mais, pour qui n'attribue pas à la plèbe cette unique origine (1), il est clair que cette deuxième partie de la liste doit être rejetée. On s'en tiendra ici à la première, en y pratiquant seulement trois suppressions, dont les motifs ont été exposés ailleurs avec différentes observations se rattachant au même sujet (2).

Réduite ainsi, la liste comprend les soixante-treize *gentes* dont les noms suivent :

1. Æbutia. 2. Æmilia. 3. Antonia. 4. Aquilia. 5. Aternia. 6. Atilia. 7. Camilia. 8. Canuleia. (?) 9. Cassia. 10. Cispia. 11. Claudia. 12. Clœlia. 13. Cælia. 14. Cominia. 15. Cornelia. 16. Curiatia. 17. Curtia. 18. Diulia. 19. Fabia. 20. Foslia. 21. Fulcinia. 22. Furia. 23. Galeria. 24. Gegania. 25. Genucia. 26. Hermenia. 27. Horatia. 28. Hostilia. 29. Julia. 30. Junia. 31. Lartia. 32. Lemonia. 33. Lucretia. 34. Manlia. 35. Marcia. 36. Menenia. 37. Minucia. 38. Mucia. 39. Nautia. 40. Numicia. 41. Oppia. 42. Orbinia. 43. Papiria. 44. Pinaria. 45. Pœtelia. 46. Pollia. 47. Pompilia. 48. Postumia. 49. Potitia. 50. Pupinia. 51. Quinctia. 52. Quinctilia. 53. Raboleia. 54. Racilia. 55. Romilia. 56. Roscia. 57. Sempronia. 58. Sergia. 59. Servilia. 60. Sestia. 61. Siccia. 62. Sulpicia. 63. Tarpeia. 64. Tarquinia. 65. Tarquitia. 66. Tullia. 67. Valeria. 68. Verania. 69. Verginia. 70. Veturia. 71. Vitellia. 72. Voltinia. 73. Volumnia.

Sur ce nombre, on en trouve quatorze survivant dans le dernier siècle de la république. Ce sont les *gentes :*

1. Æmilia. 2. Claudia. 3. Cornelia. 4. Fabia. 5. Julia. 6. Manlia. 7. Pinaria. 8. Postumia. 9. Quinctia. 10. Quinctilia. 11. Sergia. 12. Servilia. 13. Sulpicia. 14. Valeria (3).

Rien ne prouve que les Furii du septième siècle aient été patriciens (4). Mais comme rien non plus ne prouve le contraire, on peut ajouter à ce tableau le nom de la *gens* Furia. On ne sait pas du reste si les Furii Camilli qui jouèrent un assez grand rôle sous Tibère et sous Claude (5) descendaient du vainqueur des Gaulois. Tacite semble le croire (6). Mais la résurrection de

(1) V. 2e partie, chap. II, § 1.
(2) V. notre article cité p. 16, n. 4.
(3) Mommsen, *o. c.*, p. 122.
(4) Willems, *Sénat*, I, p. 520, n° 322.
(5) Tac., *Ann.*, II, 52; VI, 1; XII, 52. Suet., *Claud.*, 13.
(6) *Ann.*, II, 52.

cette famille, après une si longue disparition, est bien surprenante. Ces Furii ne sont peut-être que des plébéiens qui, par des généalogies supposées et par l'usurpation du surnom de Camillus, ont essayé de donner le change sur leur véritable origine. Peut-être aussi sont-ce les Furii du septième siècle qui ont abandonné leur surnom de Crassipes pour faire revivre cet autre plus illustre (1).

Sur les quatorze ou quinze *gentes* que nous venons d'énumérer, on ne trouve plus, après Auguste et Tibère, que les Æmilii, les Claudii, les Cornelii, les Fabii, les Sulpicii, les Valerii. Les Manlii, les Postumii, les Servilii ne survivent pas à la république. Les Quinctilii, les Quinctii s'éteignent sous Tibère. Les Julii ne durent au delà de César que par l'adoption. Les Furii Camilli sont douteux.

Ces quatorze ou quinze *gentes* sont représentées dans le Sénat de 699 U. C. = 55 par quarante-six sénateurs (2), à l'exception de la *gens* Sergia qui s'est éteinte un peu plus tôt, en 691 U. C. = 63, dans la personne de L. Sergius Catilina, et de la *gens* Pinaria dont le dernier rejeton patricien connu est L. Pinarius Natta, pontife en 696 U. C. = 58 (3).

Cent vingt-quatre ans plus tôt, en 575 U. C. = 179, le Sénat compte quatre-vingt-huit patriciens (4) et le patriciat dix-huit *gentes*. Ce sont, en outre des quinze précédentes, les *gentes* Æbutia, Papiria, Veturia (5). Ce chiffre peut être porté à vingt, en y ajoutant la *gens* Clœlia, dont le dernier représentant, P. Clœlius Siculus, est mentionné un an auparavant (574 U. C. = 180) en qualité de roi des sacrifices (6), et la *gens* Marcia qui donne un titulaire du même sacerdoce en 544 U. C. = 210 et qui prolonge peut-être son existence jusqu'au septième siècle (7).

La *gens* Papiria disparaît à partir de 578 U. C. = 176 (L. Papirius Maso, préteur) (8). La *gens* Æbutia, à partir de 586 U. C. =

(1) On verra plus loin (§ 5), que c'était assez l'usage chez les familles patriciennes.

(2) Willems, *Sénat*, I, p. 556. (En comptant les trois Furii.)

(3) Mommsen, *o. c.*, p. 90, n. 38, et Bardt, *Die Priester der vier grossen Collegien*, p. 15.

(4) Willems, *Sénat*, I, p. 366.

(5) *Ibid.*

(6) T. L., XL, 42.

(7) Par les Marcii Reges. V. Pauly, *Encykl.*, IV, p. 1533.

(8) T. L., XLI, 14. Au temps de Cicéron, il n'y avait plus de Papirii patriciens. *Ad Famil.*, IX, 21.

168 (M. Æbutius Helva, préteur) (1). La *gens* Veturia, à partir de 641 U. C. = 113 (L. Veturius Philo, questeur) (2).

Dans l'intervalle deux fois séculaire environ qui s'étend entre l'an 575 U. C. = 179 et l'an 388 U. C. = 366, date des lois liciniennes, on compte vingt-quatre *gentes* patriciennes qui sont, en outre des vingt précédentes, les *gentes* Foslia, Potitia, Verginia, Nautia. Elles disparaissent, la *gens* Foslia, à partir de 436 U. C. = 318 (M. Foslius, cos.), la *gens* Potitia, à partir de 442 U. C. = 312, dans une catastrophe dont la légende s'est emparée (3), la *gens* Verginia, à partir de 458 U. C. = 296 (Verginia A. F., épouse du consul plébéien L. Volumnius) (4), la *gens* Nautia, à partir de 467 U. C. = 287 (C. Nautius Rutilus, cos.).

Il n'est pas possible de déterminer pour cette période le nombre des sénateurs patriciens avec une approximation aussi juste que tout à l'heure. Néanmoins, M. Willems a pu établir que de 442 U. C. = 312 à 538 U. C. = 216, les *gentes* Cornelia, Fabia, Valeria, Æmilia, Claudia, Manlia, Postumia, Servilia, Sulpicia, Papiria, Furia, Julia, Nautia, Quinctia, Veturia ont fourni soixante-treize sénateurs curules contre soixante-quinze tirés de la plèbe (5). L'équilibre est établi entre les deux ordres. La *gens* Foslia a disparu avant l'ouverture de cette période, la Verginia et la Clœlia sont sorties de la carrière des honneurs, la Potitia et la Marcia ne paraissent pas y être jamais entrées, l'Æbutia, la Sergia, la Pinaria, la Quinctilia subissent une éclipse relative.

Ainsi, au lendemain des lois liciniennes, sur soixante-treize *gentes* patriciennes connues, nous n'en trouvons plus que vingt-quatre. A partir de cette époque, le patriciat décroît, suivant une loi constante et dans des proportions assez faibles. En effet, de 544 U. C. = 210 à 696 U. C. = 70, il perd cinq *gentes*. De 388 U. C. = 366 à 544 U. C. = 210, il en perd quatre. C'est la moyenne pour une période d'environ un siècle et demi. La mortalité de-

(1) T. L., XLIV, 17. V. Mommsen, *o. c.*, p. 112, n. 90. Willems, *Sénat*, I, p. 350, n° 234.

(2) V. Pauly, *Encykl.*, VI, p. 2540, n° 18. Si l'identification proposée par Pighius n'est pas fondée, la *gens* Veturia disparaît environ un siècle plus tôt (L. Veturius Philo cos. 548 U. C. = 206. T. Veturius Philo, flamen Martialis 550 U. C. = 204. T. L., XXIX, 38).

(3) V. p. 113, n. 5.

(4) T. L., X, 23.

(5) *Sénat*, I, p. 279-283.

vient plus forte dans les dernières années de la république et les premières de l'empire. On en devine la raison.

Elle sévit aussi avec une grande intensité dans la période qui précède les lois de Licinius. Il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher ce nombre de vingt-quatre *gentes*, existant encore après ces lois, du nombre total de soixante-treize que l'histoire nous fait connaître. Dix-neuf ont disparu durant les quatre-vingt-cinq ans qui se sont écoulés entre la première année du décemvirat (303 U. C. = 451) et le triomphe de la plèbe. Ce sont les *gentes* Sestia, Romilia, Curiatia, après 303 U. C. = 451, les *gentes* Oppia, Pœtelia, Raboleia, après 304 U. C. = 450, la *gens* Herminia, après 306 U. C. = 448, la *gens* Curtia, après 309 U. C. = 445, les *gentes* Roscia, Fulcinia, après 316 U. C. = 438 (1), la *gens* Antonia, après 332 U. C. = 422, la *gens* Genucia, après 358 U. C. = 396, la *gens* Lucretia, après 361 U. C. = 393, la *gens* Sempronia, après 374 U. C. = 380, la *gens* Horatia, après 376 U. C. = 378, la *gens* Menenia, après 378 U. C. = 376, la *gens* Gegania, après 387 U. C. = 367. Les cinquante-huit ans qui se sont écoulés entre l'établissement de la république et le décemvirat ont vu disparaître dix-huit *gentes* : les *gentes* Tarquinia, Junia, Vitellia (2), après 245 U. C. = 509, la *gens* Tullia, après 254 U. C. = 500, la *gens* Lartia, après 256 U. C. = 498, la *gens* Cominia, après 261 U. C. = 493, les *gentes* Aquilia, Siccia, Mucia, après 267 U. C. = 487 (3), la *gens* Cassia, après 268 U. C. = 486, la *gens* Orbinia, après 282 U. C. 472 (4), la *gens* Numicia, après 285 U. C. = 469, la *gens* Volumnia, après 293 U. C. = 461, les *gentes* Tarquitia, Racilia (5), après 296 U. C. = 458, la *gens* Minucia, après 297 U. C. = 457, les *gentes* Aternia et Tarpeia, après 300 U. C. = 454 (6).

Les *gentes* Pompilia, Canuleia, Verania, Hostilia sont signalées par la tradition comme contemporaines des origines de Rome. Les *gentes* Cælia, Cispia, Camilia, Galeria, Lemonia, Pollia, Pupinia, Voltinia sont connues seulement pour avoir donné leur nom à un quartier de la ville ou à une tribu rustique. Les unes et les autres sont placées en dehors de toute donnée chronologi-

(1) T. L., IV, 17, Pline, *H. N.*, XXXIV, 5, édit. Detlefsen. Cic., *Phil.*, IX, 2.
(2) Denys, V, 6. Plut., *Public.*, 3. T. L., II, 4.
(3) V. notre article cité p. 16, n 4.
(4) Denys, IX, 40.
(5) T. L., III, 26.
(6) Pour les dates qui ne sont pas confirmées en note par un texte, v. les *Fasti consulares inter se collati, C. I. L.*, I.

que. Cela fait douze *gentes* sur soixante-treize dont on ne peut dire à quel moment elles sont ou paraissent éteintes.

Il faut répondre aux objections qui pourraient menacer la solidité de ces résultats. Denys compte de son temps près de cinquante familles dites troyennes (1). Or, sur les quatorze ou quinze *gentes* patriciennes dont nous constatons la durée jusque vers la fin de la république , il y en a trois seulement qui rentrent dans cette catégorie, la Julia, la Sergia, l'Æmilia (2). S'il en est ainsi, l'écart entre les *gentes* que nous connaissons et celles qui existaient en effet est tel que l'histoire du patriciat ne peut manquer de nous échapper. Mais il faut remarquer d'abord que Denys ne parle pas des *gentes*, mais des branches des *gentes* (οἶκοι). Il faut examiner ensuite quelle peut être la valeur de cette assertion. Il n'est pas douteux qu'elle ne s'appuie sur le livre de Varron : *Des familles troyennes* (3). Bien que cet ouvrage soit perdu, on s'en fait une idée par les emprunts de Virgile. Ils montrent assez quelle en était la méthode et qu'il se bornait à enregistrer les fables forgées par la vanité nobiliaire de quelques Romains. Ce n'étaient pas seulement des maisons patriciennes qui se vantaient de remonter jusqu'aux compagnons d'Enée. Des plébéiens affichaient la même prétention, les Cæcilii (4), les Cluentii (5), les Memmii (6), et d'autres sans doute que nous ne savons pas. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'opposer le témoignage de Denys aux données fournies par l'histoire du patriciat.

Il est certain que nous sommes loin de connaître toutes les *gentes* patriciennes, que beaucoup ne sont pas arrivées au consulat, ou n'ont joué qu'un rôle insignifiant, ou n'ont laissé d'autre souvenir que leur nom, ou n'ont pas su préserver leur nom même de l'oubli. Sur nos soixante-treize *gentes*, il y en a cinquante consulaires, quinze qui figurent dans l'histoire d'une manière plus ou moins brillante, huit qui n'y figurent pas du tout. Mais, même en opérant exclusivement sur la première catégorie, les résultats auxquels on est conduit ont encore une portée générale, et l'on est autorisé à conclure de la partie au tout. Le nombre des *gentes* n'était pas illimité. Il résulte de l'ensemble de ces recher-

(1) I, 85.
(2) Paul Diac., p. 23. Virg., *En.*, V, 121.
(3) Serv., *En.*, V, 704.
(4) Paul Diac., p. 44.
(5) *En.*, V, 123.
(6) *Ibid.*, 117.

ches qu'il n'a pas dépassé trois cents. Ainsi les observations ne portent jamais sur moins du cinquième ou du sixième du nombre total.

Autre objection : les dates mentionnées plus haut sont celles qui marquent la dernière apparition des *gentes* en question. Mais s'ensuit-il que ces *gentes* aient à la même époque cessé d'exister? Nul ne le prétendra. Il est trop clair que le silence qui se fait autour d'elles, s'il est le signe irrécusable d'une déchéance sans espoir, ne prouve point qu'elles n'aient pas traîné plus ou moins longtemps encore leur existence amoindrie. Il y a lieu seulement de se demander si cette déchéance ne tenait pas à un état d'affaiblissement où l'on pouvait lire les symptômes d'une extinction prochaine.

On dira que si les *gentes* patriciennes apparaissent en plus grand nombre sur la scène politique durant le troisième et le quatrième siècle de Rome, c'est qu'elles l'occupaient exclusivement, que plus tard, l'entrée de la plèbe dans la carrière laissant un moindre espace à l'activité du patriciat, il n'est pas étonnant qu'il soit représenté par un nombre moins grand de familles, mais que ces familles ne sont pas pour cela les seules survivantes. D'où vient cependant qu'il ne soit question que de celles-ci? Si l'effectif du patriciat était resté intact, il semble que les maisons autrefois en possession des honneurs n'auraient pas cessé d'en prendre chacune leur part, moins large seulement qu'au temps où elles n'avaient pas à lutter contre la concurrence de la plèbe, et dans des proportions inégales et variables. Mais comment expliquer que les dignités se soient accumulées sur une vingtaine d'entre elles, à l'exclusion de tant d'autres non moins illustres? N'est-ce pas un signe que ces dernières étaient éteintes ou tombées dans une décadence pire que la mort?

Les inductions suggérées par l'étude des faits sont confirmées par le témoignage des historiens. Ce n'est pas seulement à la veille de l'empire qu'ils constatent les pertes du patriciat (1). Cinq siècles plus tôt, au lendemain de la chute de la royauté, ils signalent le même fait. La promotion de sénateurs attribuée aux deux premiers consuls n'a pas d'autre raison. Tite-Live (2), Denys (3), Festus (4), Plutarque (5) sont d'accord sur ce point.

(1) Tac., *Annal.*, XI, 25.

(2) II, 1 : « deminutum patrum numerum..... ad trecentorum summam explevit. »

(3) V, 13 : « συνεπλήρωσαν ἐξ αὐτῶν τῆς βουλῆς τοὺς τρακοσίους. »

(4) P. 254 : « propter inopiam patriciorum. » Cf. Paul Diac., p. 7 et 41.

(5) *Public.*, 11 : « τὴν βουλὴν ὀλιγανδροῦσαν. »

Pourtant l'authenticité de cette tradition a été contestée par M. Willems (1). Comme elle est mêlée de faux et de vrai, le faux y a fait tort au vrai. Mais s'il est faux que les nouveaux sénateurs aient été des plébéiens élevés au patriciat ou maintenus plébéiens, si par conséquent la mesure prise par les fondateurs de la république a eu un caractère différent de celui que lui prêtent les historiens, on n'est pas autorisé pour cela à nier les raisons qu'ils en donnent, pas plus qu'on ne peut nier la mesure elle-même. On aura beau montrer, par la composition du Sénat durant la période de la lutte des deux ordres, que l'ordre patricien était assez nombreux pour suffire à cette lutte, ainsi qu'à toutes les charges de la vie publique : d'abord les faits mis en lumière sont postérieurs à cette date de 245 U. C. = 509, et en second lieu la question n'est pas là. Il ne s'agit pas, en effet, de savoir s'il y avait dans la masse des patriciens les éléments d'un Sénat de trois cents membres, mais si ces trois cents membres pouvaient être encore uniquement des chefs de *gentes* ; en d'autres termes, si les trois cents *gentes* étaient encore au complet. Nous essayerons de prouver qu'il n'en était rien, et que le but des premiers consuls fut précisément de parer à cet état de choses en élargissant le recrutement et en admettant pour la première fois au Sénat, non plus même des *patres* dans le sens nouveau du mot, c'est-à-dire des chefs de branches cadettes, mais des *juniores* et des fils de famille (2). Ce fut la suite d'une révolution qui changea la face de la société romaine. Festus et Plutarque (3) donnent à ce propos un renseignement qui mérite d'être relevé. Les sénateurs créés en 245 U. C. = 509 auraient été au nombre de cent soixante-quatre. Sans doute, la précision de ce chiffre est suspecte ; mais, au lieu de le rejeter sans autre forme de procès, il vaut mieux se demander comment on y est arrivé. M. Mommsen suppose, avec beaucoup de raison, que c'est en faisant le compte des *gentes* patriciennes survivantes dans le premier siècle de la république (4). Comme ils n'en trouvaient que cent trente-six, les antiquaires qui voyaient dans les nouveaux sénateurs des plébéiens élevés au patriciat ont imaginé pour eux ce nombre de cent soixante-quatre, afin de compléter l'effectif. Le patriciat en était là quand tous ses privilèges étaient intacts. Qu'étaient devenues les trois cents *gentes*

(1) *Sénat*, I, p. 47.
(2) V. 2e partie, ch. II, § 3.
(3) *L. c.*
(4) *Röm. Forsch.*, I, p. 121.

que nous trouvons au complet quelques générations auparavant, grâce à l'élévation des *gentes minores* par Tarquin l'Ancien ? Il est vrai que cette dernière mesure ne paraît pas elle-même avoir eu d'autre objet que de combler les vides qui s'étaient déjà faits au sein du patriciat (1).

D'où vient cet épuisement précoce ? Qu'une noblesse déchue de son rang, après des siècles de puissance et de gloire, sente la vie lui échapper en même temps que la fortune, c'est un phénomène dont on trouve plus d'un exemple, bien qu'il soit toujours difficile d'en saisir les causes immédiates. De même que, dans le premier siècle de l'empire, on voit les plus grands noms de Rome républicaine céder peu à peu la place à d'autres nouveaux venus (2), de même plus d'une *gens* patricienne, naguère illustre, a dû s'effacer devant cette aristocratie plébéienne pleine de sève et d'énergie, qui s'élançait dans la carrière ouverte à son ambition par les lois liciniennes. Ajoutons, si l'on veut, que l'on se dépouillait volontiers de la qualité de patricien, depuis qu'elle était devenue une véritable entrave dans la vie publique. M. Mommsen cite quelques exemples de patriciens ayant passé à la plèbe (3). Mais ces raisons qui, jusqu'à un certain point, peuvent rendre compte du dépérissement du patriciat dans sa décadence, n'expliquent pas comment ce dépérissement a été plus marqué dans la période la plus brillante de son histoire. La guerre, les mariages entre soi, avec leurs conséquences funestes pour le renouvellement de la race, voilà sans doute deux causes actives de destruction ; mais n'en faut-il pas chercher une troisième dans le régime économique qu'on vient de décrire et qui, arrêtant net la propagation de la famille, la mettait par là dans l'impossibilité de réparer ses pertes, et la menait, par un chemin plus ou moins rapide, mais sûr, à l'extinction totale? Il reste un point obscur. La religion avait prévu le moment où une famille, menacée de périr, allait laisser ses dieux privés des hommages auxquels ils avaient droit. Pour éviter le malheur qui entraînait ce sacrilège, elle avait inventé l'adoption. Comment se fait-il que le patriciat n'ait pas usé de cette suprême ressource? Faut-il croire avec

(1) V. ch. III, § 4.

(2) V. Willems, *Sénat*, I, p. 618-625. Tacite a raconté la lamentable histoire du petit-fils de l'orateur Hortensius (*Ann.*, II, 37, 38). Pour la décadence du patriciat dans les derniers temps de la république, v. ce que les auteurs nous apprennent de la pauvreté de Sergius Silus, le père de Catilina (Cic., *De petit. cons.*, 2. Sall., *Catil.*, 5), de l'abaissement des Cornelii Sullæ (Sall., *Jug.*, 95).

(3) *Röm. Forsch.*, I, p. 75 et n. 9; p. 118, 124, 125.

M. Genz (1) que, le jour où elle fut imaginée, il était trop tard ? Mais cette institution n'est pas particulière aux Romains. On la rencontre en Grèce et jusque dans l'Inde. Elle est liée aux idées religieuses les plus anciennement enracinées dans les nations aryennes (2). Nous sommes plutôt porté à admettre, avec M. Mommsen (3), que les patriciens ne confiaient pas sans répugnance à des mains plébéiennes le soin de perpétuer leur culte domestique. Si rien, en droit, ne s'opposait à des adoptions de ce genre, si même elles devinrent assez communes par la suite, il est probable qu'elles trouvèrent longtemps plus d'un obstacle dans les préjugés qui élevaient une si haute barrière entre les deux ordres. Les adoptions ne dépassaient donc pas le cercle du patriciat, et ainsi elles étaient moins efficaces et surtout moins fréquentes. Car les pontifes, avant de les autoriser, avaient pour devoir de rechercher si, en assurant la durée d'un culte, elles ne compromettaient pas l'avenir d'un autre (4). Or, la *gens* n'avait pas trop de toutes ses forces pour lutter contre la mort qui sans cesse l'envahissait.

V. — *Les noms propres dans la* gens *patricienne.* — *Le* prænomen. — *Le* cognomen.

Dans les pages qu'on vient de citer, M. Mommsen appelle l'attention sur le secours que l'histoire des noms propres peut prêter à celle des mœurs et des institutions (5). On est surpris tout d'abord du petit nombre des prénoms (6). Varron en compte une trentaine au maximum (7). Mais quand on parcourt les recueils épigraphiques, on s'aperçoit bientôt que la liste de Varron, bornée aux plus usuels, ou du moins à ceux qui nous paraissent tels, parce que les personnages historiques nous les ont rendus familiers, ne les comprend pas tous; qu'à côté, il y a place pour une autre, infiniment étendue, où puisent les conditions modestes. En d'autres termes, on distingue deux classes de prénoms : les uns en quantité fixe avec un caractère officiel, les autres livrés à l'arbitraire et à peine dignes d'être mentionnés. D'une

(1) *Das patricische Rom.*, p. 36.
(2) V. Fustel, *Cité antique*, l. II, c. 4.
(3) *O. c.*, p. 75-77.
(4) V. Bouché-Leclercq, *Les pontifes*, p. 206.
(5) *Röm. Forsch.*, I. *Die röm. Eigennamen*, p. 1-68. Marquardt, *Privatleben*. I, p. 1-25.
(6) Sur le prénom, Mommsen, *o. c.*, p. 15-42. Marquardt, *o. c.*, p. 10-13.
(7) *Auct. de præn.*, 3.

part, l'aristocratie, petit monde étroit, fermé et bien ordonné; de l'autre, la plèbe, masse inorganique et ouverte à tous venants. Il y a dans cette opposition quelque chose de profondément romain, et qu'on ne s'explique bien qu'en remontant jusqu'aux origines de cette société, à l'époque où elle ne se composait encore que de patriciens et de clients, portant également le nom de la *gens* dont ils faisaient partie à des titres différents. Pour empêcher une confusion dont les intérêts du patriciat ne s'accommodaient pas plus que son orgueil, il ne restait que les prénoms, et ainsi il s'établit entre eux une hiérarchie, image exacte de celle qui régnait dans la cité. Les patriciens eurent les leurs qui furent exclusifs à leur caste. Les clients prirent ceux qu'ils voulurent, en dehors des premiers. Mais ceux-ci étaient, à proprement parler, les seuls romains, car, réservés aux patriciens, ils étaient devenus le signe distinctif et en quelque sorte l'étiquette du citoyen. C'est pourquoi on a pu dire des femmes qu'elles n'avaient pas de prénoms, bien qu'en réalité elles n'en fussent pas plus dépourvues que les hommes (1). Seulement leurs prénoms, choisis à volonté, et même, quand ils étaient tirés de la série patricienne, dénaturés par la désinence féminine, ne servaient que dans l'intimité et ne comptaient pas aux yeux de la loi, parce qu'ils ne représentaient pas, comme les autres, les vrais, la possession des droits civiques. Et cette idée était si bien liée à ces derniers, que, donnés par les parents, le neuvième jour après la naissance, ils ne recevaient de valeur légale que lorsque le jeune homme avait atteint sa majorité. Plus tard, quand les patriciens cessèrent d'être les seuls citoyens, leurs prénoms devinrent d'un usage plus général, mais longtemps encore ils restèrent le privilège de la noblesse de Rome et des municipes. Les inscriptions de la république montrent qu'ils n'étaient pas toujours portés par les *ignobiles*. A plus forte raison demeuraient-ils à la même époque interdits aux affranchis dont la condition rappelle de si près celle des anciens clients.

Le patriciat, dans son ensemble, ne disposait donc que d'une trentaine de prénoms. Mais les patriciens, pris un à un, disposaient de beaucoup moins. Chaque *gens* avait les siens, dont le nombre était singulièrement restreint. La *gens* Æmilía en avait huit, la Furia, la Cornelia, sept; la Claudia, la Manlia, six; la Fabia, cinq; la Julia, quatre (2). On ne parle que de celles-ci, parce qu'elles sont des mieux connues et que le retour constant des mê-

(1) V. Marquardt, *o. c.*, p. 17.
(2) V. Mommsen, *o. c.*, p. 15.

mes prénoms, portés de siècle en siècle par tant d'individus, n'y peut être attribué au hasard. Il atteste bien plutôt une prédilection marquée, et, mieux encore, une obligation stricte. Les historiens signalent un décret de la *gens* Manlia pour interdire à tous ses membres de prendre désormais le prénom Marcus, déshonoré par la trahison de M. Manlius Capitolinus (1). Suétone rapporte une décision semblable de la *gens* Claudia, à propos du prénom Lucius, et il ajoute qu'une autre fois elle autorisa l'introduction du *cognomen* Nero (2). L'approbation de la *gens*, nécessaire pour l'emploi d'un *cognomen* nouveau, ne l'était pas moins, sans doute, pour celui d'un prénom, et ainsi, admettant tel nom, rejetant tel autre, on peut dire que, si elle n'imposait pas son choix pour chacun de ses membres, elle arrêtait du moins la liste où ils devaient tous le circonscrire. Mais si volontairement elle les a enfermés dans un cercle aussi étroit, n'en faut-il pas conclure qu'ils n'étaient guère nombreux ? Car s'il y en avait eu un grand nombre, on se fût trouvé fort embarrassé. On pouvait, il est vrai, indiquer l'ascendance. Mais, outre que cette addition était plus commode dans les actes publics que dans le langage ordinaire, elle ne prévenait pas la confusion au delà d'une certaine limite. Quant au *cognomen* ou surnom, on aura beau supposer qu'il avait pour objet de suppléer à la pénurie des prénoms, cette pénurie initiale n'en restera pas moins un fait incompréhensible. N'était-il pas plus simple, en effet, de réserver dès le principe un nombre de prénoms suffisant? Mais cette hypothèse même n'est pas fondée. Il y avait assez de prénoms, puisqu'il est prouvé qu'il y avait peu de patriciens, et, quand ils n'auraient pas répondu à tous les besoins, ce n'étaient pas les *cognomina* qui y répondaient à leur place (3).

(1) T. L., VI, 20. Cic., *Phil.*, I, 13. Plut., *Quæst. rom.*, 91. Quintil., III, 7. Paul Diac., p. 125, 151. Dion Cass., I. L., I-XXXVI, § 63, p. 119, édit. Gros.

(2) *Tib.*, 1.

(3) S'il est vrai que la *gens* n'était, à l'origine, qu'une famille peu nombreuse, il n'est pas possible qu'il ait été interdit aux femmes de se marier en dehors de leur *gens*, ainsi qu'on le prétend quelquefois (v. Marquardt, *Privatleben*, 1, p. 29), car, dans ce cas, que devenait l'interdiction de se marier entre parents jusqu'au septième degré? (Willems, *Droit public*, p. 77, n° 2.) Cette opinion n'est fondée que sur le texte de Tite-Live, relatif à l'affranchie Fecenia Hispala (XXXIX, 19), texte d'une interprétation difficile et contestée. De toute manière, si l'on en peut conclure que la *gentis enuptio* avait besoin d'une autorisation, il ne s'ensuit pas que cette autorisation fût ordinairement refusée. (V. Mommsen, *Röm. Forsch.*, I, p. 9.) Le texte de saint Augustin (*Civ. Dei*, XV, 16), invoqué par M. Marquardt (*l. c.*), n'a rien à voir avec la question.

Si les *cognomina* étaient des prénoms complémentaires, ils devaient être donnés en même temps que les autres, aussitôt après la naissance, car ce n'était pas plus tard, mais tout de suite, que la nécessité se faisait sentir de distinguer entre les membres de la *gens*. Or, il résulte de l'examen le plus superficiel que les prénoms et les *cognomina* n'étaient pas donnés simultanément. On peut diviser les *cognomina* en deux classes : ceux qui sont empruntés à des noms de lieux, et ceux qui rappellent certaines particularités physiques. On parlera à loisir des premiers (1). Un mot suffira ici. S'ils indiquent l'origine, elle était la même pour tous les membres de la *gens*, et s'ils se rapportent à quelque événement digne d'être noté, un exploit accompli, un établissement obtenu en telle ville ou tel pays, ils ne peuvent avoir été conférés qu'à des hommes faits. Ceux de la deuxième classe, — les seuls dont on ait à s'occuper pour le moment, — offrent des caractères variés. Quelques-uns, comme *Barbatus*, *Cincinnatus*, *Volso*, s'appliquent tout au plus à des jeunes gens; beaucoup, comme *Labeo*, *Crassipes*, *Scævola*, etc., n'ont rien de flatteur, bien différents, les uns et les autres, des prénoms qui ne laissent entrevoir aucune physionomie distincte, et surtout ne dénotent aucun sentiment de malveillance ou de raillerie. C'est que les prénoms sont donnés par les parents aux nouveaux-nés, tandis que les *cognomina* proviennent d'observations plus ou moins indulgentes, qui ne peuvent avoir été faites que par des indifférents. Au fond, le *cognomen* n'est autre chose qu'un sobriquet. La vivacité des impressions s'alliant à une certaine rudesse dans les mœurs, on aimait à substituer, au nom proprement dit, toujours impersonnel, soit qu'il eût été transmis par l'hérédité, comme le *gentilicium*, soit qu'il eût été attribué dès le berceau, comme le prénom, un autre plus expressif, faisant saillir le trait dont s'était emparée la malice populaire. C'est un goût très répandu dans les civilisations mal dégrossies. On en trouve de nombreux exemples au moyen âge, et l'on ne sera pas étonné de le rencontrer, non moins vif, dans les premiers temps surtout, chez le peuple qui devait créer la satire. Mais la satire ne s'attaque pas aux enfants.

Ces remarques font justice d'une autre erreur touchant l'origine du *cognomen*. On croit quelquefois qu'il a été imaginé pour distinguer les diverses familles au sein d'une même *gens*. Mais pour remplir cet office, il fallait qu'il fût héréditaire, et l'on vient de voir qu'il a commencé par être purement personnel. D'ailleurs

(1) V. 2e partie, ch. I, § 6.

on connaît des *gentes* qui n'ont eu plus ou moins longtemps pour leurs membres collatéraux qu'un *cognomen* ou plusieurs *cognomina* communs à tous, les Fabii Vibulani, les Furii Medullini Fusi, etc. (1). De deux choses l'une : ou ces *gentes* étaient dès lors fractionnées en familles, et dans ce cas le *cognomen* ne servait pas à distinguer ces familles les unes des autres ; ou elles avaient encore maintenu leur unité, et le *cognomen*, ayant précédé le démembrement, doit avoir sa raison ailleurs.

Le *cognomen*, tel qu'il vient de se montrer, n'est déjà plus le même qu'à son point de départ. Par une transformation inévitable, il a cessé d'être individuel pour devenir générique. Il était naturel, en effet, que chaque maison conservât, comme un titre d'honneur, le surnom qu'un des siens avait illustré, car c'était ce surnom, plus que le nom véritable, qui avait gravé son image dans l'esprit de ses contemporains et qui la faisait vivre encore aux yeux de la postérité. Cette pensée suffisait sans doute pour faire pardonner une plaisanterie qui, au fond, n'avait rien de cruel et dont le ressentiment ne survivait pas à celui qui en était l'objet. Ainsi le *cognomen* finit par demeurer comme un second *gentilicium*, mais qu'il n'était pas permis à tout le monde d'ajouter au premier. Bien qu'en principe il fût applicable à tous, grands et petits, on comprend que de tout temps il ait paru plus particulièrement réservé aux patriciens. Comme ils étaient plus en vue, ils offraient plus de prise à l'humeur satirique de leurs compatriotes, et, d'autre part, les surnoms, que ceux-ci ne leur ménageaient pas, jouissaient d'une notoriété à laquelle ils n'auraient pu prétendre dans une condition obscure. C'était assez pour que leur vanité voulût s'en assurer le privilège, quand même l'usurpation de leurs prénoms par les clients ne les aurait pas obligés à élever ce nouvel obstacle contre les empiètements de la classe inférieure. Les clients devenus des plébéiens, et, par analogie, les plébéiens de naissance libre, se virent donc refuser l'emploi du *cognomen*, sinon dans le langage de la vie privée, au moins dans les actes ayant une valeur officielle. A la vérité, on peut douter si cette interdiction fut consacrée par l'usage ou édictée par la loi. L'organisation de l'état civil chez les Romains est peu connue. On voit cependant qu'elle ne laissait guère de place à l'initiative individuelle. La *gens* tranchait elle-même les questions qui la concernaient exclusivement. On en a eu des preuves plus haut. Puis, quand la *gens* ne fut plus un corps assez

(1) V. § 6.

compact pour prendre et imposer des décisions communes, ce fut l'Etat qui hérita de sa compétence dans quelques-unes des circonstances où elle s'était jadis exercée. Tandis que, en 370 U. C. = 384, tous les Manlii se réunissaient pour proscrire le prénom Marcus, sous Auguste et sous Tibère, c'était le Sénat qui décrétait l'abolition du même prénom chez les Antonii et celle du prénom Cnæus chez les Calpurnii Pisones (1). A plus forte raison était-il appelé à régler les cas intéressant la généralité des citoyens. Dion Cassius cite un sénatus-consulte de l'an 514 U. C. = 240 d'après lequel les noms du père n'étaient transmissibles qu'à l'aîné (2). Mais ce n'est pas au sixième siècle seulement que l'on peut constater l'intervention de la haute assemblée en ces matières. Elle résulte dès le principe de cet ordre rigoureux qui régna longtemps dans le système des noms propres et qui n'a pu ni s'établir ni se maintenir tout seul. Peut-être même est-il permis d'affirmer qu'elle a été plus active à l'origine, s'il est vrai que, plus on remonte vers les premiers temps, plus on trouve ce système sévèrement constitué. Ainsi tout porte à croire que le *cognomen* fut réservé aux patriciens par une disposition formelle prise de très bonne heure, car, si loin que pénètrent les regards, la vulgarisation du prénom paraît un fait accompli. Le client du décemvir Appius Claudius s'appelle Marcus (3). Puis il en fut de cette prérogative comme de celle du prénom. Elle alla s'étendant peu à peu, par une marche irrésistible et lente, passant de la noblesse patricienne à la noblesse plébéienne, de la noblesse plébéienne à l'aristocratie municipale, de l'aristocratie municipale à la petite bourgeoisie et à la classe des affranchis jusqu'à ce que le *cognomen*, étant revenu à son point de départ, retomba enfin dans le domaine commun d'où il était sorti.

On voudrait suivre dans ses phases successives ce mouvement où se reflète celui de la société romaine. Mais il faut se contenter d'en éclairer l'ensemble par quelques observations partielles. Les *Fastes consulaires* semblent le premier document à consulter. C'est celui qui remonte le plus haut et le seul en même temps où l'on soit sûr de trouver la série des noms au complet. Malheureusement, c'est une question de savoir si elle reproduit textuellement, pour les temps les plus reculés, l'exemplaire primitif. Ou plutôt

(1) Plut., *Cic.*, 49. Dion Cass., LI, 19. Tac., *Ann.*, III, 17.

(2) Dion Cass., I. L. I-XXXVI, § 155, p. 25, édit Gros. V. Mommsen, *o. c.*, p. 53, et Borghesi, *Op.*, III, p. 208.

(3) T. L., III, 44.

la question est tranchée, s'il est vrai, comme on le montrera tout à l'heure, que le *cognomen* n'apparaît guère dans les actes publics avant l'époque de Sylla. Quand donc on le rencontre, dès le début des *Fastes*, associé aux noms des consuls, on ne doutera pas qu'il n'y ait été introduit par les rédacteurs du dernier siècle de la république; mais leur initiative sera jugée plus ou moins légitime suivant qu'il s'agit de personnages patriciens ou plébéiens. En ce qui concerne les premiers, du moment où l'on reconnaît dans chaque *cognomen* l'équivalent d'un brevet de noblesse, on ne fera pas difficulté de tenir pour authentiques tous ceux qui sont assignés à des magistrats patriciens. S'ils ne figuraient pas dans les archives de l'Etat, ce n'est pas une raison pour que les annales privées ou publiques n'en aient pas conservé la mémoire, en attendant qu'ils finissent par passer dans le catalogue consulaire officiel. Mais on éprouvera plus de scrupules touchant les magistrats plébéiens. Sans doute, il se peut que dès lors les chefs de la plèbe aient partagé le privilège du *cognomen* avec les membres du patriciat, de sorte qu'il n'y aurait eu, pour les uns comme pour les autres, qu'à combler, sur ce point, les lacunes de l'ancienne liste; mais il se peut aussi que leurs descendants, par une sorte de vanité rétrospective, aient cru relever l'éclat de leur race en la représentant dès le principe pourvue d'un surnom dont elle n'aurait été autorisée à se prévaloir que par la suite. C'est assez de cette alternative pour qu'il n'y ait pas lieu d'invoquer dans aucun sens cette partie du monument capitolin. La plus récente, se rapportant à une époque où le *cognomen* avait pris droit de cité partout, serait plus instructive, si elle n'en montrait l'emploi sujet à des variations qui dénotent l'absence de toute règle fixe. Il est clair que, dès le sixième siècle, le *cognomen* a beaucoup perdu de son prix dans les classes élevées. Ceux qui l'ont reçu de leurs ancêtres le gardent comme un titre d'honneur dont ils sont justement fiers. Mais ceux qui n'en ont pas ne semblent pas très désireux de s'en procurer un à mesure qu'ils sortent de la foule. Leur indifférence s'explique si l'on considère que le troisième nom, sans être encore accessible aux éléments inférieurs de la population, commençait cependant à se répandre dans un monde placé fort au-dessous de l'aristocratie sénatoriale. Il était naturel que celle-ci n'y tînt plus autant depuis qu'elle ne s'en parait plus exclusivement.

M. Mommsen prétend que la privation du *cognomen* distingue en général les familles de noblesse récente et d'extraction obscure (1).

(1) *Röm. Forsch.*, I, p. 57.

Cette assertion ne résiste pas à l'examen des faits. Si nous prenons la liste des consuls de 400 U. C. = 354 à 500 U. C. = 254, nous n'y trouvons, à la vérité, aucun nom qui n'ait été mentionné déjà dans la période précédente ; mais il y en a deux qui ne sont pas accompagnés du surnom. Ce sont ceux de C. Duilius (494 U. C. = 260) et Q. Cædicius (498 U. C. = 256). Le second est fils ou petit-fils de Q. Cædicius cos., en 465 U. C. = 289 et qui a le surnom de Noctua (1). On ne peut donc pas dire que la *gens* Cædicia fût dépourvue de surnom. On remarque au contraire que sur deux Cædicii, qui, à notre connaissance, sont arrivés aux dignités curules, c'est le premier en date qui en a un, tandis que l'autre, pour une raison qui nous échappe, paraît s'être contenté du *gentilicium*. Le consul Duilius compte parmi ses ascendants, en ligne droite ou collatérale, K. Duilius qui exerça le consulat soixante et seize ans avant lui, quarante-sept ans avant Q. Cædicius Noctua, en 418 U. C. = 336 et qui n'a pas plus de *cognomen* que le Duilius de l'an 494 U. C. = 260 (2). Ainsi, de ces deux familles, la seule qui n'ait pas de *cognomen* est précisément celle dont la noblesse est la plus ancienne. Ajoutons que les Duilii n'ont pas fourni moins de trois tribuns de la plèbe avant de parvenir à la magistrature suprême (3), tandis que les Cædicii n'en ont donné qu'un (4).

Le sixième siècle offre cinq consuls sans *cognomen* : C. Flaminius cos. I en 531 U. C. = 223 et II en 537 U. C. = 217; C. Flaminius en 567 U. C. = 187; C. Servilius en 551 U. C. = 203; C. Lælius en 564 U. C. = 190; et Cn. Octavius en 589 U. C. = 165.

C. Servilius est un patricien qui, de son chef ou par son père, a passé à la plèbe. Il appartient à la branche des Gemini (5). On pourrait voir dans la suppression du *cognomen* une conséquence de cette désertion si le frère du même personnage, devenu également plébéien (6), et consul l'année suivante, 552 U. C. = 202, ne s'appelait tout au long M. Servilius Pulex Geminus. Cn. Octavius

(1) Dans le *Chron.* de 354, ainsi que dans les *Fasti Hisp.*, qui suppléent à la lacune des Fastes Capitolins. On sait que ces deux listes, ainsi que la liste connue sous le nom de *Chronique Paschale*, désignent par leur *cognomen* tous les consuls qui en ont un. Ici la *Chron. Pasch.* donne Μοῦσωνος ?

(2) V. Willems, *Sénat*, I, p. 56. Les Fastes Capitolins de cette année sont perdus, mais les *Fasti Hisp.* portent *Crasso* et *Dulillo*; la *Chron. Pasch.* : Κράσσου καὶ Δουλείου (Δουιλλίου). Pourtant le *Chron.* de 354 porte *Hella* ?

(3) V. Willems, *l. c.*

(4) T. L., II, 52. Denys, IX, 28.

(5) V. Mommsen, *Röm. Forsch.*, I, p. 118.

(6) *Ibid.*

a pour père Cn. Octavius préteur en 549 U. C. = 205, et pour grand père Cn. Octavius Rufus questeur en 524 U. C. = 230 (1). Ce n'est donc pas, à proprement parler, un homme nouveau. Celui qui doit être qualifié ainsi est son père le préteur, le premier de la famille qui ait été honoré d'une magistrature curule (2). Or, si ce dernier, ainsi que son fils et tous ses descendants, n'a point de *cognomen* (3), en revanche le questeur de l'an 524 U. C. = 230, le premier Octavius dont l'histoire fasse mention en a un. C'est la même particularité qui a déjà été signalée à propos des deux Cædicii. Restent deux consuls sans *cognomen* qui sont des hommes nouveaux : C. Flaminius (4) le père, et C. Lælius. Mais d'un autre côté, il y a, dans la même série, treize consuls de noblesse également récente et qui ne sont pas, en ce qui concerne le *cognomen*, plus déshérités que les représentants des plus vieilles familles. Ce sont : C. Aurelius. Cotta en 502 U. C. = 252; C. Fundanius Fundulus en 511 U. C. = 243 ; C. Lutatius Catulus en 512 U. C. = 242; M. Poblicius Malleolus en 522 U. C. = 232 ; L. Apustius Fullo en 528 U. C. = 226; C. Terentius Varro en 538 U. C. = 216; P. Villius Tappulus cos. en 555 U. C. = 199 (5); M. Porcius Cato en 559 U. C. = 195; M' Acilius Glabrio en 563 U. C. = 191 (6); Cn. Baebius Tamphilus en 572 U. C. = 182 (7); Q. Petillius Spurinus en 578 U. C. = 176; C. Cassius Longinus en 583 U. C. = 171 (8); C. Fannius Strabo en 593 U. C. = 161 (9). Peut-être faut-il ajouter à cette liste M' Pomponius Matho en 521 U. C. = 233, si toutefois il ne descend pas de M. Pomponius Rufus tribun consulaire en 355 U. C. = 399 (10).

De 600 U. C. = 154 à 700 U. C. = 54, on rencontre vingt-deux

(1) V. Drumann, IV, p. 218-221.

(2) C'est dans ce sens que les Romains entendaient (Willems, *Droit public*, p. 122) et que nous entendons ici ce mot : « homme nouveau. »

(3) V. Drumann, *l. c.*, p. 218.

(4) Le premier de sa famille dont l'histoire fasse mention. Quand, en parlant d'un homme nouveau, on omettra cette indication, c'est qu'elle sera sous-entendue.

(5) App. Villius trib. pleb. en 305 U. C. = 449. T. L., III, 54.

(6) « M' Acilius (?) triumvir agris dandis assignandis » en 536 U. C. = 218. T. L., XXI, 25. Peut-être identique au sénateur de 544 U. C. = 210 (T. L., XXVII, 4, cf. 25), et, dans ce cas, au consul. V. Willems, *Sénat*, I, p. 295.

(7) Q. Bæbius Herennius trib. pl. en 537 U. C. = 217. T. L., XXII, 34. L. Bæbius, lieutenant de Scipion l'Africain (552 U. C. = 202). Polybe, XV, I, 3. T. L., XXX, 25. Peut-être identique à L. Bæbius Dives, préteur en 565 U. C. = 189. T. L., XXXVII, 47. Est contemporain du consul.

(8) Q. Cassius Longinus trib. mil. en 502 U. C. = 252. Zon., VIII, 14.

(9) Fils de C. Fannius trib. pleb. en 567 U. C. = 187. T. L., XXXVIII, 60.

(10) Sur ce personnage et sa descendance, v. Drumann, V, p. 1-3.

noms de consuls sans *cognomen* dont neuf d'hommes nouveaux et treize de nobles.

Ces derniers sont : L. Mummius qui s'appela plustard Achaicus cos. en 608 U. C. 146 (1); C. Lælius en 614 U. C. = 140, M. Aquilius en 625 U. C. = 129 (2); Cn. Octavius en 626 U. C. = 128; L. Opimius en 633 U. C. = 121; P. Manilius en 634 U. C. = 120; M. Aquillius en 653 U. C. = 101; M. Antonius en 655 U. C. = 99 (3); M. Perperna en 662 U. C. = 92; Cn. Octavius en 667 U. C. = 87; C. Marius en 672 U. C. = 82 (4); Cn. Octavius en 678 U. C. = 76; L. Octavius en 679 U. C. = 75 (5).

Les hommes nouveaux sont : Q. Opimius. cos. en 600 U. C. = 154 (6); M' Manilius en 605 U. C. = 149 (7); Q. Pompeius en 613 U. C. = 141 (8); M. Perperna en 624 U. C. = 130 (9); C. Marius cos. I en 647 U. C. = 107; T. Didius en 656 U. C. = 98 (10);

(1) Fils de L. Mummius, préteur en 577 U. C. = 177, le premier du nom avec son frère Quintus, trib. pleb. en 567 U. C. = 187. Willems, *Sénat*, I, p. 346. Nos 204 et 205.

(2) Les Fast. cons. capitol. manquent; mais les Fast. triomph. de 628 U. C. = 126 suppléent à cette lacune. Au reste, la *gens* Aquillia n'était pas dépourvue de *cognomen*, témoins C. Aquillius Florus cos. en 495 U. C. = 259, L. Aquillius Gallus, préteur en 578 U. C. = 176 (T. L., XLI, 15). C. Aquillius Gallus, préteur en 688 U. C. = 66 (Cic., *Pro Cluent.*, 53. V. Willems, *Sénat*, I, p, 461, n° 84). P. Aquillius Gallus, trib. pleb. en 699 U. C. = 55 (Dion Cass., XXXIX, 32. Willems, *ibid.*, p. 496, n° 205). Rien, du reste, ne prouve que les Aquillii Galli fussent parents des Flori, ni que les uns et les autres le fussent des deux consuls qui n'ajoutent pas de *cognomen* au *gentilicium* Aquillius. L'identité du *gentilicium* ne prouve pas nécessairement une origine commune. En tout cas, elle peut ne témoigner que d'une parenté très lointaine et tout à fait oubliée.

(3) V. *Ephem. epigr.*, IV, p. 253.

(4) Les Fast. capitol. qui sont intacts ne donnent pas de *cognomen*. Le *Chron.* de 354 donne Gratillianus (?).

(5) Sur l'origine de la *gens* Octavia, v. plus haut, p. 130. Sur celle des *gentes* Manilia, Opimia, Perperna, v. plus bas, notes 7, 6, 9 et page 135.

(6) L. Opimius, questeur en 460 U. C. = 294. T. L., X, 32. Opimia, vestale en 538 U. C. = 216. T. L., XXII, 57.

(7) L'anecdote rapportée par Plutarque au sujet d'un certain Manilius, exclu du Sénat par Caton le Censeur, en 570 U. C. = 184, alors qu'il semblait destiné au consulat (*Cat. maj.*, 17), est controuvée. Du moins ce personnage n'était pas *prætorius* ou ne s'appelait pas Manilius (Willems, *Sénat*, I, p. 299). En 587 U. C. = 167, P. Manilius, député en Illyrie. T. L., XLV, 17. C'était, à ce qu'il semble, un sénateur de rang inférieur.

(8) L. Pompeius, trib. mil. en 583 U. C. = 171. T. L., XLII, 65.

(9) M. Perperna, député auprès du roi Gentius en 586 U. C. = 168. T. L., XLIV, 27, 32. App., *De R. Maced.*, 16. Père du consul (?). Cf. Val. Max., III, IV, 5.

(10) Fils de T. Didius, trib. pleb. en 611 U. C. = 143. V. Pauly, *Encykl.*, II, p. 1008.

M. Herennius en 661 U. C. = 93 (1); L. Afranius. en 694 U. C. = 60 (2); A. Gabinius en 696 U. C. 58 (3).

Les hommes nouveaux avec *cognomen* sont au nombre de six, savoir : P. Rupilius Calibo cos. en 622 U. C. = 132 ; C. Cœlius Caldus en 660 U. C. = 94 (4); C. Norbanus (5) Bulbus en 671 U. C. = 83; M. Tullius Decula en 673 U. C. = 81 ; L. Gellius Publicola en 682 U. C. = 72 (6) ; M. Tullius Cicero en 691 U. C. = 63.

La liste des membres du Sénat en l'an 575 U. C. = 179, telle qu'elle est reconstituée par M. Willems (7), est un document moins sûr que les Tables Capitolines. Sauf pour les personnages consulaires, tous les éléments en sont fournis par les auteurs qui négligent souvent de donner le *cognomen* et dont les omissions ne sont que très rarement réparées par des témoignages épigraphiques ou numismatiques antérieurs. Néanmoins, sous cette réserve, elle est encore intéressante à consulter. On va voir qu'elle ne conduit pas à des résultats plus décisifs que les Fastes.

Cette liste nous fait connaître vingt-trois *gentes* dépourvues de *cognomen*, dont seize qui ont acquis récemment la dignité sénatoriale, et sept qui la possèdent depuis plus ou moins longtemps, mais toutes avant le sixième siècle (8).

(1) Noble famille samnite. V. Pauly, *Encykl.*, III, p. 1202-1203.

(2) Ne paraît pas descendre des Afranii connus antérieurement. V. Drumann, I, p. 34 et 35. V. plus loin, p. 136.

(3) Un Gabinius figure dans la guerre de d'Illyrie en 587 U. C. = 167. T. L., XLV, 26. — A. Gabinius, trib. milit. en 615 U. C. = 139. — A. Gabinius, légat en 670 U. C. = 84. — A. Gabinius, trib. milit. en 673 U. C. = 81. — V. Drumann, III, p. 39, 40. — Cicéron cite un P. Gabinius Capito « ex ordine equestri » et un P. Gabinius Cimber, tous deux complices de Catilina. V. *Onomasticon Tullianum*. Orelli.

(4) L. Cœlius, légat dans la guerre contre Persée en 585 U. C. = 169. T. L., XLIII, 21. — M. Cœlius, trib. pleb., au temps de Caton le Censeur. Aul. Gell., I, 15.

(5) Norbanus, de Norba dans le Latium, n'est peut-être qu'un *cognomen* qui, dans l'usage, a fini par se substituer au *gentilicium*.

(6) Noble famille samnite. V. Pauly, *Encykl.*, III, p. 661. Le premier marquant à Rome est Cn. Gellius, contre lequel Caton le Censeur prononça un discours. Peut être identique à l'annaliste. V. Teuffel, *Litt. lat.*, 137.

(7) *Sénat*, I, p. 303-371.

(8) Dans les notes qui vont suivre, on indique le premier du nom ayant figuré dans le Sénat. Si ce personnage est un des sénateurs de l'an 179, on renvoie au numéro d'ordre donné par M. Willems. On mentionne, s'il y a lieu, les personnages qui, antérieurement à celui-ci, figurent dans l'histoire sans être entrés au Sénat.

Les premières sont les *gentes* : Aburia (1), Arrenia (2), Aurunculeia (3), Catia (4), Cicereia (5), Digitia (6), Duronia (7), Flaminia (8), Helvia (9), Lælia (10), Numisia (11), Orchia (12), Plætoria (13), Ræcia (14), Stertinia (15), Tuccia (16).

Les autres sont les *gentes* : Antistia (17), Antonia (18), Hortensia (19), Mænia (20), Pœtilia (21), Pupia (22), Sicinia (23).

On émettra un doute au sujet de la *gens* Pœtilia. Si elle est identique à la *gens* Pœtelia, ainsi qu'il semble résulter du classe-

(1) N° 207. Le *cognomen* Geminus, pour ce personnage, est douteux.
(2) N° 187.
(3) N° 90 et n. 132.
(4) N° 175.
(5) N° 276.
(6) N° 120.
(7) N° 160.
(8) C. Flaminius cos. en 531 u. c. = 223, mag. eq. en 533 u. c. = 221, cens. en 534 u. c. = 220, cos. II en 537 u. c. = 217.
(9) N°s 113 et 114. — M. Helvius, trib. milit. en 545 u. c. = 209 (T. L., XXVII, 12), et C. en 551 u. c. = 203 (T. L., XXX, 18).
(10) V. plus haut.
(11) N° 264.
(12) N° 210.
(13) N° 196.
(14) N°s 251 et 288.
(15) N°s 137 et 253.
(16) N° 131.
(17) Sex Antistius, trib. pl. en 332 u. c. = 422 (T. L., IV, 42). L. Antistius, trib. mil. c. p. en 375 u. c. = 379.
(18) M. Antonius, mag. eq. en 420 u. c. = 334 (T. L., VIII, 17).
(19) L. Hortensius, trib. pleb. en 332 u. c. = 422 (T. L., IV, 42). Q. Hortensius, dictat., en 468 u. c. = 286. V. Pauly, *Encykl.*, III, p. 1496.
(20) C. Mænius cos. en 416 u. c. = 338, dictat. en 434 u. c. = 320 et en 440 u. c. = 314, cens. en 436 u. c. = 318. P. Mænius Antiaticus Megellus (?) (Eckh., *D. N. V*, p. 240), descend de C. qui a triomphé des Antiates. (Fast. Triumph. Capitol.)
(21) V. plus bas.
(22) P. Pupius, questeur en 345 u. c. = 409, T. L., IV, 54.
(23) C. Sicinius, trib. pleb. I en 260 u. c. = 494. et II en 263 u. c. = 491. C. Sicinius, trib. pleb. en 283 u. c. = 471. Le premier a dans la tradition le *cognonem* de Bellutus. Mais le second ne l'a pas, pas plus que C. Sicinius, trib. pleb. en 305 u. c. = 449 et T. Sicinius, trib. pleb. en 359 u. c. = 395, et L. Sicinius, trib. pleb. en 367 u. c. = 387. V. Pauly, *Encykl.*, VI, p. 1166 et 1167. Il n'est pas douteux que le tribunat de la plèbe n'ait donné droit à l'entrée au Sénat, tout au moins depuis la loi *Ovinia* (entre 436 u. c. = 318 et 442 u. c. = 312. V. Willems, *Sénat*, I, p. 156). — V. pourtant le fameux soldat L. Sicinius. Il a le *cognomen Dentatus* (Pauly, *l. c.*). Mais s'appelait-il Siccius ou Sicinius? V. Momms., *Röm. Forsch.*, I, p. 109, 111.

ment de M. Willems, elle ne peut être mise au nombre des *gentes* nobles dépourvues du *cognomen*, car elle figure à quatre reprises dans les Fastes consulaires du cinquième siècle avec le double *cognomen* de Libo et Visolus (1). Si au contraire, elle en est distincte, elle doit être rejetée parmi les *gentes* nouvelles. D'une manière ou de l'autre, il semble qu'il faut la rayer de la catégorie où elle vient d'être placée, ce qui réduit le nombre des *gentes* nobles sans *cognomen* à six. Il se ramène à cinq si l'on défalque encore la *gens* Sicinia (2).

Cette fois leur nombre est sensiblement inférieur à celui des *gentes* nouvelles qui se trouvent dans le même cas. Mais cette disproportion perd toute importance et paraît purement accidentelle, si l'on considère qu'il n'y a pas, dans la même liste, moins de vingt sept *gentes* également nouvelles et dont on peut citer un *cognomen* ou plusieurs *cognomina*.

Ce sont les gentes : Æbutia (*Carus*) (3), Afrania (*Stellio*) (4), Allia (*Ligus*, *Pætus*, *Catus*, *Tubero*) (5), Bæbia (*Herennius*, *Sulca*, *Tamphilus*) (6), Calpurnia (*Piso*) (7), Caninia (*Rebilus*) (8), Cassia (*Longinus*) (9), Cincia (*Alimentus*) (10), Cluvia (*Saxula*) (11), Decimia (*Flavus*) (12), Fannia (*Strabo*) (13), Fonteia (*Balbus*, *Capito*, *Crassus*) (14), Furia (*Aculeo*, *Crassipes*, *Luscus*) (15), Hostilia (*Cato*, *Mancinus*, *Tubulus*) (16), Juventia (*Thalna*) (17), Lucretia

(1) 394 u. c. = 360 ; 408 u. c. = 346 ; 428 u. c. = 326 ; 440 u. c. = 314.

(2) V. plus haut.

(3) N° 260. — P. Æbutius, chevalier et fils de chevalier en 568 u. c. = 186 (T. L., XXXIX, 9).

(4) N° 145.

(5) N°s 267, 8, 9, 289, 109, 195, 263.

(6) N°s 180, 270, 42, 43, 296 ; — V. plus haut, p. 130, n. 7.

(7) N°s 86, 255.

(8) N° 284.

(9) N°s 272, 302 ; — V. plus haut, p. 130, n. 8.

(10) N°s 88, 188.

(11) N° 262.

(12) C. Decimius Flavus, préteur en 570 u. c. = 184. V. Willems, p. 339, n. 6 et n° 292.

(13) N° 206. V. p. 130, n. 9.

(14) N°s 299, 261, 295, 242.

(15) Branche plébéienne, n°s 259, 141, 178. C. Furius Aculeo est peut-être patricien.

(16) N°s 95, 96, 163, 89. — Un L. Hostilius Mancinus figure dans la deuxième guerre punique (T. L., XXII, 15. 537 u. c. = 217).

(17) N°s 271, 303. — Il est douteux qu'un Juventius ait été le premier édile plébéien curule. V. Cic., *pro Planc.*, 24.

(*Gallus*) (1), Mucia (*Scævola*) (2) Nævia (*Crista. Matho*, *Balbus*) (3), Petillia (*Spurinnus*) (4), Postumia (*Tempsanus*) (5), Salonia (*Sarra*) (6), Scribonia (*Curio*, *Libo*) (7), Terentia (*Culleo*, *Istra*, *Massaliota*, *Varro*) (8), Tremellia (*Flaccus*) (9) Valeria (*Tappo*, *Antias*) (10).

On dira qu'il s'agit moins de compter les *gentes* que de mesurer leur importance relative. Ainsi, parmi les *gentes* nouvelles, celles qui ont un *cognomen* sont peut-être d'une origine plus relevée que celles qui n'en ont pas. Mais c'est encore là une illusion qu'il est nécessaire de dissiper. M. Mommsen cite l'exemple des Marii, des Sertorii, des Afranii, des Didii, des Gabinii, des Hortensii, des Pompeii, des Perpernæ (11). Ces noms ne paraissent pas très bien choisis. On ne sait rien sur l'origine des Perpernæ, sinon qu'ils venaient d'Etrurie (12), rien non plus sur celle des Didii, car on ne peut entendre dans un sens méprisant la qualification d'*ignobiles* que leur applique Cicéron (13), rien enfin sur celle des Hortensii, mais il y a peu de familles dans la plèbe qui se soient illustrées plus tôt et par de plus signalés services. Dès la première moitié du quatrième siècle, ils fournissent un tribun, défenseur intrépide des intérêts de son ordre. Puis, cent trente ans plus tard environ, c'est le grand dictateur Q. Hortensius dont le souvenir est lié à celui d'une des plus éclatantes défaites du patri-

(1) N° 283. L. Lucretius, questeur en 536 u. c. = 218 (T. L., XXI, 59).

(2) Q. Mucius, député à Carthage en 536 u. c. = 218? V. Pauly, *Encykl.*, V. p. 180. Q. Mucius Scævola, préteur en 539 u. c. = 215 (T. L., XXIII, 24), père des n°s 165, 166. Sur le prétendu Mucius, trib. pleb. en 269 u. c. = 485, v. notre article cité p. 16, n. 4.

(3) N° 149, Cn. Nævius le poète, mort en 555 u. c. = 199. (V. Teuffel, *Litt. lat.*, 95). Q. Nævius Crista, præf. soc. en 540 u. c. = 214, T. L., XXIV, 10. Q. Nævius centurion en 543 u. c. = 211. Val. Max., II, III, 3. Frontin, *Strat.*, IV, 7, 29. Q. Nævius, III vir colon. deduc. en 560 u. c. = 194 et en 562 u. c. = 192. T. L., XXXIV, 53 et XXXV, 40. L. Nævius Balbus quinquevir, pour trancher le différend entre Pise et Luna. T. L., XLV, 13, en 586 u. c. = 168.

(4) N° 158. V. plus haut.

(5) N° 147.

(6) N° 127. P. Salonius trib. mil. en 412 u. c. = 342. T. L., VII, 41.

(7) N°s 122, 103, 123. Les Scribonii figurent dans les guerres puniques. Un L. Scribonius pris à Cannes (T. L., XXII, 61). Un Scribonius Libo et un Curio mentionnés par Silius, V, 411, 208. Cf. 403.

(8) N°s 139, 157, 140, 151. V. plus haut.

(9) N° 106.

(10) N°s 126, 202, 239. V. Teuffel, *Litt. lat.*, 155.

(11) *Röm. Forsch.*, I, p. 57.

(12) Willems, *Sénat*, I, p. 182.

(13) *Pro Murena*, 8.

ciat (1). Pourtant c'est l'orateur contemporain de Cicéron qui porte le premier le *cognomen* Hortalus (2). Q. Pompeius, le consul de l'an 613 U. C. = 141 (3), Sertorius (4), Marius lui-même, quoi qu'en dît la légende (5), étaient de bonne noblesse équestre, ni plus ni moins que P. Rupilius Calibo (6), M. Porcius Cato (7) et L. Tullius Cicero (8). Et s'il faut prendre à la lettre les plaisanteries de Cicéron sur Afranius fils d'Aulus (9), ou ses exagérations évidentes au sujet de Gabinius, l'auteur de la loi tabellaire (10), il est certain que tous deux n'étaient pas d'une extraction plus humble que ce fils de boucher dont la présomption amena la catastrophe de Cannes, M. Terentius Varro (11).

Quels sont donc les faits sur lesquels s'appuie la théorie qui a été exposée tout à l'heure? En vertu de quelles inductions se croit-on autorisé à marquer dans l'histoire du *cognomen* ces dégradations successives qui en ont fait descendre l'usage des sommets de la société romaine dans ses couches les plus infimes ? C'est un point qu'on ne peut se dispenser d'examiner, après avoir ébranlé une partie des preuves produites jusqu'à présent.

On se trouve placé entre deux hypothèses : ou bien le *cognomen* a été dès le principe commun à la plèbe et au patriciat, ou bien c'est l'un des deux ordres qui l'a emprunté à l'autre. Si la première était la vraie, il semble que le *cognomen* eût dû être également usité partout. Or, parmi les familles où l'on en constate l'absence, on n'en rencontre pas une qui ne soit plébéienne. Au contraire, il n'y a pas une *gens* patricienne qui ne soit en possession d'un surnom. Les seules auxquelles on n'en puisse assigner sont celles qui n'obtiennent de l'histoire qu'une mention

(1) V. plus haut.

(2) Pauly, *Encykl.*, III, p. 1496.

(3) Il comptait parmi ses ascendants un tribun militaire. V. plus haut, p. 131, n. 8. Cicéron force un peu la note quand il dit : « Q. Pompeius humili atque obscuro loco natus. » *In Verr.*, V, 70. C'est l'orateur qui abonde dans son sens. Ailleurs, il l'appelle plus simplement « novus homo, » *pro. Mur.*, 7.

(4) Plut. 2.

(5) V. Belot, *Cheval. rom.*, II, p. 110.

(6) « Ex publicano dictus consul. » Pseud. Ascon., *in Act. II Verr.*, Orell., p. 212.

(7) Son grand-père servait dans la cavalerie. Plut., I.

(8) V. Drumann, V, p. 212.

(9) *Ad. Attic.*, I, 1, 16, 20.

(10) « Homo ignotus et sordidus, » *De Leg.*, III, 16. V. Drumann, III, p. 39.

(11) T. L., XXII. 25 et 26. « Loco non humili solum, sed etiam sordido. » Ce sont les mêmes expressions que Cicéron emploie à propos de Gabinius (V. plus haut), mais, à ce qu'il semble, plus justifiées ici. Cf. Val. Max., III, IV, 4.

rapide, ou dont le *gentilicium* n'a été sauvé de l'oubli que pour s'être imposé à quelque district rural, à quelque quartier de la ville, ou à quelque emplacement fameux dans les traditions populaires. Ces exceptions, créées par notre ignorance, ne sont donc qu'apparentes, et la règle, reconnue exacte partout où il est possible de la vérifier, n'en reste pas moins d'une application universelle. Il résulte de là cette conséquence que le *cognomen*, étant inséparable du titre de patricien et nullement lié à celui de plébéien, a passé du patriciat à la plèbe et non de la plèbe au patriciat. C'était l'aristocratie patricienne qui donnait le ton à l'autre. On combattait ses privilèges plus pour les partager que pour les détruire, et les distinctions extérieures, par où elle manifestait sa supériorité, n'étaient pas celles dont on se montrait le moins jaloux (1).

Franchissons la période où ne peut atteindre l'observation directe et arrivons au temps où apparaissent les premiers textes épigraphiques, c'est-à-dire au milieu du cinquième siècle environ. En prenant le *cognomen* à cette époque et en le suivant dans son évolution ultérieure, on jugera mieux, par le chemin qui lui reste à faire, de celui qu'il a parcouru auparavant. Assez répandu déjà au-dessous de la noblesse romaine pour être devenu presque indifférent à celle-ci, il est loin cependant de la promiscuité où on le verra tombé à la fin de la république et sous l'empire. Il ne manque pas seulement dans les inscriptions relatives aux affranchis et à ceux des *ignobiles* dont le prénom, choisi en dehors de la liste patricienne, trahit la très humble origine. Les citoyens de condition simplement médiocre et n'offrant pas ce signe spécial d'infériorité en sont également privés. Parmi les inscriptions d'artistes publiées au tome 1er du *Corpus* latin (2) on en trouve deux qui donnent, avec le signalement de la tribu, le prénom *Caïus* et où le *cognomen* fait défaut (3). Le même tome comprend quatre-vingt onze inscriptions funéraires découvertes à Préneste et dont quatre-vingt-six sont rapportées par M. Mommsen au cinquième, au sixième ou au septième siècle (4). Sauf deux ou trois (5), elles présentent toutes la même

(1) T. L., XXII, 34. « Plebeios nobiles... contemnere plebem, ex quo contemni patribus desierint, cœpisse. »

(2) Nos 51 à 54. Cf. *Ephem. epigr.*, I, p. 9-11, nos 7-14.

(3) 51-52.

(4) 74-165.

(5) 122-156-96 (?).

lacune (1). Elle se retrouve également sur les urnes de San Cæsario où le rapprochement des affranchis et des ingénus montre assez à quelle classe appartiennent ces derniers (2). Toutefois, dans ces inscriptions, qui paraissent être du septième siècle, la mention du surnom est déjà plus fréquente. Sur près de cent soixante dont la lecture est certaine, il y en a une quinzaine avec *cognomen* (3). Mais les textes les plus curieux sont ceux qui concernent les collèges où s'était réfugié, après la catastrophe de la deuxième guerre punique, tout ce que les vainqueurs avaient laissé d'autonomie au pays campanien (4). On sait qu'ils rappellent, à propos de certains travaux d'utilité publique, les noms des chefs ou *magistri* qui y ont présidé. Ces chefs sont encore ou des affranchis ou des ingénus (5), mélange aussi significatif que tout à l'heure, bien qu'il soit moins prononcé, car il arrive rarement que les uns ou les autres soient appelés ensemble à l'administration d'un même collège. Au reste, ces ingénus sont les mêmes hommes que Cicéron caractérise suffisamment en les appelant des soldats, des laboureurs et des plébéiens (6). Le grand intérêt de ces monuments c'est qu'étant datés pour la plupart et se succédant à intervalles à peu près réguliers, ils limitent nos observations à une période qui se trouve être précisément la période décisive. Ils sont au nombre de onze qui peuvent se distribuer en deux séries allant l'une de 642 ou 643 U. C. = 112 ou 111 à 650 U. C. = 104 (7), l'autre de 660 U. C = 94 à 683 U. C. = 71 (8). La première nous fait connaître cinquante-sept noms de *magistri* dont onze accompagnés du *cognomen* et quarante-six qui sont seuls. La seconde nous en montre quarante et un, mais ici ce sont les noms à *cognomen* qui l'emportent dans une proportion de trente ou trente et un contre dix. Et tandis que, dans la première série, le *cognomen* ne se produit encore que timidement, se dis-

(1) De nouvelles inscriptions ayant même date et même provenance ont été découvertes depuis. (*Ephem. epigr.*, I, p. 15-31. Tituli sepulcrales Prænestini.) Elles confirment ces résultats.

(2) 822-1005 et 1539-d.

(3) 830. 855. 856? 866. 868. 874. 888. 927. 929. 943. 953. 965. 973. 975. 981, 1539. 1539 a.

(4) 563-575.

(5) Il y a même un collège dont les chefs, appelés *ministri*, sont presque tous des esclaves, n° 570. On le laisse de côté, ainsi que l'inscription n° 575, qui est en trop mauvais état.

(6) *De leg. agr.*, II, 31. Cf. T. L., XXVI, 16.

(7) N°s 563-568.

(8) N°s 571-574.

simulant en quelque sorte sous des abréviations arbitraires, dans la seconde, il s'étale le plus souvent en toutes lettres, et, même abrégé, ne laisse rien à deviner au lecteur. C'est déjà la règle en vigueur à l'époque classique. Elle apparaît si brusquement, que M. Mommsen ne craint pas de supposer une loi qui, entre 650 U. C. = 104 et 660 U. C. = 94, aurait autorisé à tous les degrés de l'échelle sociale une nomenclature uniforme (1). Une autre remarque qui vaut la peine d'être faite, c'est qu'il y a beaucoup plus d'affranchis que d'ingénus en possession du *cognomen*. Les cinquante-sept *magistri* de la première série se partagent en trente trois ingénus, et vingt-quatre affranchis. Trois ingénus ont un *cognomen* et trente n'en ont pas. Seize affranchis n'en ont pas et huit en ont. Dans la seconde série ce sont tous les affranchis, au nombre de vingt-cinq, qui portent le surnom, tandis que cinq ou six ingénus seulement sur seize en peuvent dire autant (2). On en conclut que le *cognomen* a été employé plus tôt et plus fréquemment par les affranchis que par les ingénus appartenant aux rangs inférieurs de la population. M. Mommsen en donne la raison (3). Quand les affranchis commencèrent à ajouter les prénoms romains aux *gentilicia* qu'ils tenaient de leurs patrons, on sentit le besoin de se défendre contre les envahissements de cette classe tous les jours plus nombreuse. C'était le même problème qui s'était posé plusieurs siècles auparavant à propos des clients. Les patriciens l'avaient résolu en se réservant l'usage exclusif du *cognomen*. Mais le *cognomen* n'était déjà plus le privilège des classes élevées. Une solution différente prévalut donc, et, à l'inverse de ce qui avait été décidé jadis, ce furent les affranchis qui durent prendre un surnom pour éviter la confusion avec les patrons. Ce surnom n'était autre que leur nom servile, reconnaissable ordinairement à son air étranger. On voit par là que la propagation du *cognomen* ne s'est pas toujours faite en ligne droite, comme on pourrait le croire; mais cette légère déviation n'empêche pas que dans l'ensemble elle n'ait suivi la marche indiquée plus haut.

Du moment où le patriciat ne voyait plus dans le *cognomen* qu'un deuxième *gentilicium* héréditaire à l'égal du premier, il

(1) *Röm. Forsch.*, I, p. 59.

(2) Les inscriptions de San-Cæsario sont moins instructives. Sur près de cent soixante noms, il y en a dix-huit d'affranchis de l'un ou de l'autre sexe, dont six avec *cognomen*. Restent cent quarante-deux ingénus. Le *cognomen* accompagne les noms de onze ou douze d'entre eux. On voit pourtant que la proportion des affranchis est de beaucoup la plus forte.

(3) *Röm. Forsch.*, p. 59, 60.

devait songer à s'en servir pour distinguer les familles au sein de la *gens*, lorsque la *gens* se fut fractionnée en familles. C'est alors seulement et après ce long détour qu'il se présente sous la forme où on le saisit au premier abord et qui est, à y regarder de près, la dernière. Mais alors même qu'il remplissait cet office, et bien qu'il fît désormais partie intégrante de la série des noms propres, il garda toujours dans ses allures quelque chose d'indépendant et de capricieux qui lui donne une physionomie à part. On ne pouvait avoir, avant l'empire, qu'un prénom et qu'un *gentilicium*. On était libre d'avoir plusieurs *cognomina*. Le *gentilicium* devait rester le même à travers la suite des générations. Rien n'empêchait de remplacer un *cognomen* ancien par un autre plus brillant ou simplement plus nouveau. Du moins il ne semble pas qu'une autorisation de l'Etat fût nécessaire, ou, si elle l'était, on l'accordait souvent. Une dernière anomalie, c'est l'introduction tardive du *cognomen* dans la langue écrite et surtout dans la langue officielle. Déjà la place qu'il occupe est significative. Toutes les fois que l'énumération des noms est complète, il reste, pour ainsi dire, en dehors. Il vient après l'indication de l'ascendance et de la tribu ajoutée au *gentilicium* et au prénom. La cause en est sans doute qu'au temps où les tribus furent instituées, il n'avait pas encore d'existence légale. Car autrement, il eût été plus naturel de le rattacher au prénom et au nom, et de rejeter l'ascendance et la tribu à la fin. Si l'on consulte les témoignages épigraphiques et numismatiques, on remarque qu'à l'époque où il commence à se montrer sur les monnaies (1), c'est-à-dire vers la deuxième guerre punique, il est généralement absent des inscriptions, de celles même qui concernent les plus grands personnages. Il suffit de signaler les inscriptions relatives à P. Cornelius L. F. (*Lentulus*) cos. en 518 U. C. = 236 (?) (2), à M. Minucius C. f. (*Rufus*) dictat. en 537 U. C. = 217 (?) (3), à M. Claudius M. f. (*Marcellus*) cos. en 544 U. C. = 210 (4), à M. Fulvius M. f. (*Nobilior*) cos. en 565 U. C. = 189 (5). Les monuments des Scipions, dont la série commence au milieu du cinquième siècle, font exception, mais on n'oubliera

(1) V. Foucart, *Archives des missions scientifiques*, VII. 2e livr., *Sénatus-consulte inéd.*, p. 341.

(2) *C. I. L.*, I, 41. Cf. 188 : [*M. Aim*]*ilio M. f. C. An*[*io C. f. prai*]*toris*. M. Æmilius avait certainement un *cognomen*.

(3) 1503. Cf. 1504.

(4) 530 et 531.

(5) 534.

pas qu'ils proviennent d'un tombeau réservé à cette famille à l'exclusion des autres Cornelii (1). La mention du *cognomen* y paraît donc indispensable.

Il faut répondre ici à une objection. Si l'omission du *cognomen* est générale au sixième siècle, qui nous dit que les *ignobiles* dont il a été question tout à l'heure n'en avaient pas un aussi bien que les nobles dont on vient de parler ? La seule différence n'est-elle pas que l'histoire nous fait connaître les surnoms de ces derniers, tandis que ceux des autres restent ignorés ? Ce raisonnement est assez réfuté par les textes où les trois noms sont présentés comme un signe de noblesse (2). On remarquera de plus que le *cognomen* devient de règle sur les monuments élevés à des nobles, alors qu'il est encore très clairsemé sur ceux des petites gens. C'est vers la fin du sixième siècle que se produit cette nouveauté dont l'inscription de L. Cornelius Scipio en 561 U. C. = 193 (?) offre sans doute un des premiers exemples (3). Puis viennent celles de M. Æmilius Lepidus cos. en 567 U. C. = 187 (4), de L. Manlius Acidinus III vir colon. deduc. en 573 U. C. = 181 (5), etc., etc. Pourtant, à la même époque et plus tard encore, quand le *cognomen* est requis par la loi *Acilia repetundarum* (631 U. C. = 123 ou 632 U. C. = 122), pour la confection de l'*album* judiciaire (6), il demeure exclu des actes publics, plus fidèles, comme on sait, aux anciennes formules. Les sénatus-consultes de la république sont à ce point de vue particulièrement intéressants. On ne le trouve ajouté aux noms des témoins ni sur le sénatus-consulte qui est adressé aux Delphiens (565 U. C. = 189 (7), ni sur celui des Bacchanales (568 U. C. = 186) (8), ni sur celui de Thisbé (584 U. C. = 170) (9), ni sur celui des Tiburtins (595 U. C. = 159) (10), ni sur celui de Narthakion (entre 604 U. C. = 150 et 608 U. C. = 146) (11), ni sur celui de Priène (619 U. C. = 135) (12), ni sur les deux qui sont transmis par Josèphe (615 U. C. = 139

(1) *C. I. L.*, I, p. 12.
(2) Auson., *Idyll.*, XI, 80. *Sch. Juven.*, V, 127.
(3) *C. I. L.*, I, 533.
(4) 535, 536, 537.
(5) 538.
(6) 198, p. 58, 59, l. 14, 18.
(7) *Leb. Wadd.*, 852.
(8) *C. I. L.*, I, 196.
(9) *Ephem. epigr.*, I, p. 278.
(10) *C. I. L.*, I, 201.
(11) *Bulletin de correspondance hellénique*, VI, p. 363.
(12) *Leb. Wadd.*, 195, 196.

et 618 U. C. = 136) (1), ni sur celui d'Astypalæa (649 U. C. = 105) (2), ni sur celui qui concerne Asclépiade de Clazomène (676 U. C. = 78) (3). Le premier où on le rencontre est celui d'Aphrodisias (698 U. C. = 56) (4). Il est vrai que la mention du *cognomen* suit une marche moins régulière pour le magistrat qui préside à l'acte. Le sénatus-consulte de Narthakion est le premier qui le donne, puis il ne reparaît que sur celui d'Asclépiade pour disparaître encore une fois sur celui d'Aphrodisias (5). De même sur les autres textes officiels. S'il n'accompagne pas les noms des consuls sur le monument découvert à Pouzzoles et rappelant certains travaux exécutés dans cette colonie en 649 U. C. = 105 (6), d'un autre côté, il fait suite, douze ans plus tôt, à ceux des deux Minucii, sur la table de bronze qui nous a conservé leur sentence dans le différend entre les Génois et leurs voisins (637 U. C. = 117) (7). Il y a là, évidemment, une période de transition où l'usage n'est pas bien fixé (8).

C'est encore à la *gens* patricienne qu'il faut remonter pour avoir la clé de ces singularités. C'est elle qui a fait le *cognomen* ce qu'il est et qui a imprimé cette direction à son histoire. Qu'on la suppose en effet composée dès le principe de familles indépendantes ; n'est-il pas vrai que dès le principe le *cognomen* aurait dû être utilisé pour servir d'étiquette à chacune d'elles ? Ainsi on ne verrait pas de *gentes* réduites à un seul surnom. On ne verrait pas non plus celles qui en possédaient plusieurs attribuer indifféremment à tous leurs membres le droit de les porter. Toutes au contraire auraient commencé par s'en choisir un certain nombre ayant chacun leur destination propre. Enfin le *cognomen*, remplissant, comme le nom et le prénom, une fonction nettement définie, aurait fait partie de la série, et, soustrait à l'arbitraire, il se serait trouvé soumis à la loi. On se demande, il est vrai, com-

(1) *Antiq. Iud.*, XIV, 8, 5 ; XIII, 9, 2.

(2) *C. I. G.*, 2485.

(3) *C. I. L.*, I, 203.

(4) Leb. Waddingt., 1627. Le sénatus-consulte d'Adramyttium (après 621 U. C. = 133 ?) ne donne pas les *cognomina* des témoins. Aussi M. Mommsen le croit-il antérieur à Cicéron. (*Ephem. epigr.*, IV, p. 216.)

(5) Les sénatus-consultes cités par Aulu-Gile (XV, 11), ne peuvent être invoqués, car ils ne reproduisent pas l'en-tête de l'original. V. Foucart, *Archives des missions scientifiques*, *l. c.*, p. 343.

(6) *C. I. L.*, I, 577.

(7) *Ibid.*, 199.

(8) V. sur cette question Foucart, *l. c.*, p. 339-341, et Latichef, *Bulletin de correspondance hellénique*, V-VI. *Sénatus-consulte de Narthakion*, p. 373 et 374.

ment la règle ne lui a pas été appliquée par la suite, quand l'unité de la *gens* fut brisée. C'est apparemment que l'habitude étant prise et le système des noms propres arrêté de longue date, on ne se donna pas la peine d'y rien changer.

VI. — *Le* cognomen *dans les diverses* gentes *patriciennes. — Le développement des* gentes *patriciennes.*

L'étude du *cognomen* au sein des diverses *gentes* patriciennes complète ces recherches et vient à l'appui de ces conclusions en même temps qu'elle en prépare d'autres qui se retrouveront plus tard.

Il faut laisser de côté les *gentes* dont on ne connaît pas le *cognomen*, la Camilia, la Canuleia, la Cispia, la Cælia; la Fulcinia, la Galeria, l'Hostilia, la Lemonia, l'Orbinia, la Pœtelia, la Pollia, la Pompilia, la Potitia, la Pupinia, la Raboleia, la Racilia, la Romilia, la Roscia, la Verania, la Vitellia, la Voltinia.

Il faut écarter aussi les *gentes* auxquelles on ne connaît qu'un représentant, de sorte que le caractère de leur *cognomen* ou de leurs *cognomina* reste tout à fait indécis : l'Antonia (Merenda) (1), l'Aquilia (Tuscus) (2), l'Aternia (Varus Fontinalis) (3), la Cassia (Vecellinus) (4), la Cominia (Auruncus) (5), la Curiatia (Fistus Trigeminus) (6), la Curtia (Chilo) (7), la Junia (Brutus) (8), la Marcia (Coriolanus) (9), la Mucia (Cordus Scævola) (10), la Numicia (Priscus) (11), l'Oppia (Cornicen) (12), la Sestia (Capito ou Capitolinus Vaticanus) (13), la Siccia (Sabinus) (14), la Tarpeia

(1) Fast. Cons. 304 u. c. = 450. On renvoie aux *Fasti Consul inter se collati*, *C. I. L.*, I.

(2) 267 u. c. = 487.

(3) 300 u. c. = 454.

(4) 252 u. c. = 502. II. 261 u. c. = 493. III. 268 u. c. = 486. *Act. triumph.*, 252 u. c. = 502. II. 268 u. c. = 486. Sur la forme du *cognomen*, V. Momms., *Röm. Forsch.*, II, p. 153, n. 2.

(5) 253 u. c. = 501. II. 261 u. c. = 493.

(6) 301 u. c. = 453.

(7) 309 u. c. = 445.

(8) 245 u. c. = 509.

(9) T. L., II, 33, etc.

(10) Denys, V. 25. T.-L., 11, 12, 13.

(11) 285 u. c. = 469.

(12) 304 u. c. = 450.

(13) 302 u. c. = 452.

(14) 267 u. c. = 487.

(Montanus Capitolinus) (1), la Tarquinia (Collatinus) (2), la Tarquitia (Flaccus) (3), la Tullia (Longus) (4), la Volumnia (Amintinus Gallus) (5).

Les *gentes* suivantes, qui ne sont représentées que par deux de leurs membres, ne paraissent pas non plus ouvrir à l'observateur un champ assez vaste.

La *gens* ATILIA est représentée par L. Atilius Luscinus tr. m. c. p. en 310 U. C. = 444 (6) et par L. Atilius. L. f. L. n. Priscus. tr. m. c. p. en 355 U. C. = 399, qui doit être le petit-fils du précédent. Cette *gens* offre donc un exemple d'un changement de surnom dans la même ligne directe (7).

La *gens* DUILIA est représentée par C. (8) Duilius Xvir en 304 U. C. = 450, et par C. Duilius K. f. K. n. Longus (CN dans *Tite-Live*, V, 13) tr. m. c. p. en 355 U. C. = 399. Il n'est pas douteux que le second ne descende en droite ligne du premier. En effet, le premier a, d'après Denys (9), le prénom K, et comme les Fastes Capitolins offrent uue lacune en ce qui le concerne, nous sommes autorisés à croire qu'ils lui donnaient le même prénom, d'autant plus que la confusion entre C. et K. est facile. S'il en est ainsi, nous pouvons supposer que le premier avait aussi le *cognomen* Longus que nous lirions dans les Fastes si ce fragment n'avait pas péri (10).

La *gens* FOSLIA est représentée par M. Foslius Flaccinator tr. m. c. p. en 321 U. C. = 433, et par M. Foslius C. f. M. n. Flaccinator cos. en 436 U. C. = 318, qui descend en droite ligne très probablement du précédent.

La *gens* LARTIA est représentée par Sp. Lartius cos. en 248 U. C. = 506, cos. II en 264 U. C. = 490 (11), et par T. Lartius cos. en 253 U. C. = 501, cos. II en 256 U. C. = 498. Le *cognomen* Rufus, qui est attribué à tous deux dans leur premier consulat, est remplacé

(1) 300 U. C. = 454.
(2) 245 U. C. = 509.
(3) Fast. Cap., 296 U. C. = 458.
(4) 254 U. C. = 500.
(5) 293 U. C. = 461.
(6) Pour les magistrats consulaires, on renvoie aux *Fasti Cons. inter se collati.*
(7) V. Willems, *Sénat*, I, p. 59-60.
(8) T. L., III, 35.
(9) XI, 23.
(10) V. Willems, *Sénat*, I, p. 56.
(11) Denys, cette fois (VII, 68), l'appelle Sergius. La chronologie, non plus, n'est pas bien fixée.

dans le second par celui de Flavus, ou du moins en ce qui concerne Titus, Flavus vient s'ajouter à Rufus. Quant à Spurius, il ne s'appelle plus que Flavus. De ce chassé-croisé et de l'identité des deux épithètes, on peut conclure que les deux personnages n'avaient qu'un même *cognomen*.

De ces quatre *gentes*, l'histoire ne signale qu'une branche. Il semble qu'on en distingue deux dans la *gens* HERMENIA.

Elle fournit deux consuls : T. Hermenius Aquilinus en 248 U. C. = 506 et Sp. Hermenius Coritinesanus en 306 U. C. = 448. Remarquons pourtant que pour l'un comme pour l'autre nous n'avons que l'indication fournie par le Chron. de 354, qui ne donne jamais qu'un *cognomen*.

Restent trente *gentes* dont on peut suivre le développement d'un peu plus près.

Enumérons d'abord celles qui se présentent indivises à tous les moments de leur histoire. Ce sont les *gentes* (1) :

ÆBUTIA. — T. Æbutius Helva cos. en 255 U. C. = 499, L. Æbutius Helva cos. en 291 U. C. = 463, et Post. Æbutius Helva cos. en 312 U. C. = 442 paraissent représenter trois générations successives; mais l'on ne sait s'ils appartiennent à une même ligne directe ou à des branches collatérales. Le dernier a, dans Tite-Live, le *cognomen* Cornicen, tandis que le Chron. de 354, suppléant aux Fastes Capitolins, les Fasti Hisp., la Chron. Pasch., et Diodore (2), lui donnent celui d'Helva. Tite-Live lui-même nomme, quelques années après, un Post. Æbutius Helva mag. eq. en 319 U. C. = 435 qui doit être identique au précédent (3). Le *cognomen* Cornicen, étant associé à celui de Helva, ne paraît donc pas représenter une famille distincte. Au reste, il n'est pas attribué au dernier Æbutius patricien, M. Æbutius Helva préteur en 586 U. C. = 168 (4).

(1) Pour ce qui suit, voir les textes justificatifs et de plus amples détails dans Borghesi (*Op. IX. 1e partie. Nouveaux fragments des Fastes consulaires*, cité avec la pagination des œuvres complètes), dans Mommsen (*C. I. L. Commentarii annales*, p. 443-457), et dans les articles de l'Encyclopédie de Pauly. On s'abstiendra de retracer le cursus des personnages qui vont être énumérés. On se bornera à mentionner leurs magistratures consulaires, ou, à défaut de celles-ci, la plus haute magistrature qu'ils aient exercée. On n'indiquera l'ascendance que si elle est donnée par les Fastes consulaires ou triomphaux, ou si elle peut être établie avec certitude.

(2) XII, 34. Οὔλεχος est une mauvaise leçon. Dindorf traduit *Helva*.

(3) IV, 21.

(4) T. L., XLIV, 17. Cf. XLI, 1. V. Momms., *Röm. Forsch.*, I, p. 112, n. 90. Willems, *Sénat*, I, p. 350, n° 234.

CLŒLIA. — Cette *gens* est représentée par six personnages, sans compter la légendaire Clœlia, depuis les origines de la république jusque vers la fin du sixième siècle. On manque d'indications pour établir leur généalogie. Il suffira de les énumérer. Ce sont : Q. Clœlius Siculus cos. en 256 U. C. = 498, T. Clœlius Siculus tr. m. c. p. en 310 U. C. = 444, P. Clœlius Siculus tr. m. c. p. en 376 U. C. = 378, Q. Clœlius Siculus censeur la même année (1), P. Clœlius Siculus rex sacrif. en 574 U. C. = 180 (2). Enfin Tite-Live mentionne en 316 U. C. = 438 un sénateur du nom de Clœlius Tullus (3). Mais il semble qu'il a, par erreur, donné la place d'un *cognomen* au mot *Tullus* qui est un ancien prénom (4). Cicéron appelle le même personnage Tullus Cluvius (5).

Le Chron. de 354 donne au premier Clœlius cos. en 256 U. C. = 498 le *cognomen* Vocula ; mais Denys (6), d'accord avec les Fasti Hisp. et la Chron. Pasch., donne celui de Siculus, le seul qui soit signalé par la suite. Les Fastes Capitolins font défaut et Tite-Live ne donne point de *cognomen*. Vocula n'est peut-être qu'une faute de copiste (7). En tout cas, ce deuxième *cognomen*, s'il est authentique, ne paraît pas avoir une autre portée que celui de Cornicen dans la *gens* Æbutia (8).

GEGANIA. — Cette *gens* est représentée à la fin du troisième siècle et au commencement du quatrième par T. Geganius Macerinus cos. en 262 U. C. = 492, par L. Geganius sénateur, frère du précédent (9), par M. Geganius M. f. Macerinus cos. en 307 U. C. = 447, II en 311 U. C. = 443, III en 317 U. C. = 437, par Procul. Geganius Macerinus cos. en 314 U. C. = 440. Le rapport de parenté de ces deux derniers personnages, entre eux et avec les deux premiers, ne peut pas être déterminé. L. Geganius tr. m. c. p. en 376 U. C. = 378, et M. Geganius Macerinus tr. m. c. p. en 387 U. C. = 367 descendent sans doute de L. et de M. nommés plus haut (10).

(1) T. L., VI, 31.
(2) XL, 42.
(3) IV, 17.
(4) V. Weissenborn, T. L., *l. c.*
(5) *Philipp.*, IX, 2.
(6) V, 59.
(7) V. le *cognomen* Lucillus dans la *gens* Nautia, p. 149.
(8) C'est aussi l'opinion de M. Willems, *Sénat*, I, p. 78.
(9) Denys, VII, 1.
(10) Pour T. Geganius, cos. en 262 U. C. = 492, on lit dans Denys (VII, 1)

GENVCIA. — T. Genucius L. f. L. n. Augurinus cos. et Xvir en 303 u. c. = 451 a deux fils (?) : T. Genucius Augurinus, sénateur (1), et M. Genucius Augurinus cos. en 309 u. c. = 445. Ce dernier a pour petit-fils Cn. Genucius M. f. M. n. tr. m. c. p. en 355 u. c. = 399, II en 358 u. c. = 396, qui s'appelle encore Augurinus (2).

LUCRETIA. — Les incertitudes touchant la succession des consuls dans les premières années de la république rendent la généalogie de cette *gens* très difficile à débrouiller au début. Le premier des Lucretii est Sp. Lucretius Tricipitinus cos. en 245 u. c. = 509, mort dans l'exercice de sa magistrature. Parmi les nombreux consuls de cette année on rencontre T. Lucretius Tricipitinus cos en 246 u. c. = 508, II en 250 u. c = 504. L. Lucretius T. f. T. n. Tricipitinus cos. en 292 u. c. = 462 doit être son petit-fils. Puis vient Hostius Lucretius Tricipitinus cos. en 325 u. c. = 429 qui a pour fils P. Lucretius Hosti f. Tricipitinus tr. m. c. p. en 335 u. c. = 419, II en 337 u. c. = 417. L. Lucretius Flavus Tricipitinus cos. en 361 u. c. = 393, tr. m. c. p. quatre fois de 363 u. c. = 391 à 373 u. c. = 381, est le dernier Lucretius patricien. On ne peut pas conclure du *cognomen* Flavus qu'il appartienne à un rameau détaché.

MENENIA. — Agrippa Menenius C. f. (3) Lanatus cos. en 251 u. c. = 503 a pour fils (4) T. Menenius Agripp. f. C. n. Lanatus cos. en 277 u. c. = 477, et très probablement pour petit-fils, par l'intermédiaire d'un Agrippa resté inconnu, T. Menenius Agripp. f. Agripp. n. Lanatus cos. en 302 u. c. = 452, II en 314 u. c. = 440. Il y a incertitude sur le prénom de ce dernier que Tite-Live appelle C. lors de son premier consulat (5) et L. lors de son second (6), tandis que Denys lui donne la première fois le

Καμέρινος. Mais c'est sans doute une transposition de lettres due à l'inadvertance de l'auteur ou d'un copiste. Toutes les autres sources donnent Macerinus.

(1) Frère du consul de 309 u. c. = 445 (Denys, XI, 60), et d'après son prénom fils du Xvir.

(2) Sur le *cognomen* Augurinus dans la *gens* Genucia et dans la *gens* Minucia, v. notre article cité p. 16, n. 4.

(3) Denys, VI, 69.

(4) *Id.*, IX, 27. T. L., II, 52.

(5) III, 32.

(6) IV, 12.

prénom L. (1). Mais s'il s'appelle T. ainsi qu'il ressort des Fastes Capitolins, il est père d'Agrippa Menenius T. f. Agripp. n. Lanatus cos. en 315 U. C. = 439, tr. m. c. p. en 335 U. C. = 419, II en 337 U. C. = 417. On ne peut rien affirmer sur l'ascendance de L. Menenius Lanatus tr. m. c. p. quatre fois, entre 367 U. C = 387 et 378 U. C. = 376 (2).

MINUCIA. — M. Minucius Augurinus cos. en 257 U. C. = 497 a pour fils P. Minucius M. f. Augurinus cos. en 262 U. C. = 492, ainsi qu'il résulte de l'ascendance des deux frères, L. Minucius P. f. M. n. Esquilinus Augurinus cos. en 296 U. C. = 458, et Q. Minucius P. f. M. n. Augurinus Esquilinus cos. en 297 U. C. = 457. Ces deux personnages ont ajouté un nouveau *cognomen* à celui que leur avaient légué leur père et leur grand-père; mais ce nouveau *cognomen* leur étant commun ne signifie pas que la *gens* se soit fractionnée (3).

NAUTIA. — Sp. Nautius Rutilus cos. en 266 U. C. = 488 et C. Nautius Sp. f. Sp. n. Rutilus cos. en 279 U. C. = 475, II en 296 U. C. = 458, paraissent être, à première vue, l'un le père, l'autre le fils. Pourtant M. Haakh voit en eux deux frères, Sp. étant l'aîné et C. le cadet (4). Cette conjecture est suggérée par l'ascendance de Sp. Nautius Sp. f. Sp. n. Rutilus tr. m. c. p. en 335 U. C. = 419, II en 338 U. C. = 416, III en 350 U. C. = 404. Si en effet celui-ci représentait la troisième génération, il serait C. f. Sp. n. Par conséquent, il doit être le fils de Spurius cos. en 266 U. C. = 488 et le neveu de Caius. On remarquera néanmoins que l'on peut supposer à Sp. un deuxième fils, héritier du prénom paternel et père du Spurius qui fut trois fois tribun consulaire. Ainsi l'on pourrait maintenir entre le premier Spurius et Caius le rapport de parenté qui paraît le plus naturel, étant donné les dates de leurs magistratures respectives. On rencontre à la même époque un Sp. Nautius Rutilus tr. m. c. p. en 330 U. C. = 424. Les Fastes Capitolins faisant défaut, son ascendance, dont les auteurs ne disent rien, n'est pas connue. On ne peut l'identifier

(1) X, 54.

(2) V. dans Val. Max., VII, VIII, 2, L. Menenius Agrippa. Le prénom est devenu *cognomen*.

(3) On remarquera pourtant que le *cognomen* Augurinus manque dans les Fast. Cap. pour Quintus. Mais il est donné par le Chron. de 354.

(4) Pauly, *Encykl.*, V., p. 477.

avec le précédent. La numérotation des quatre tribunats consulaires auxquels se trouve attaché le prénom Sp. ne le permet pas. En effet, le troisième, celui de 338 U. C. = 416, porte dans Tite-Live (1) le numéro deux, et le quatrième, celui de 350 U. C. = 404, a le numéro trois dans les Fastes Capitolins. On ne peut pas davantage faire de ces deux personnages deux frères, puisqu'ils ont le même prénom. Restent deux hypothèses : ou bien l'un des deux est le père, l'autre le fils ; ou bien ils appartiennent à deux lignes collatérales. Dans ce deuxième cas, le Spurius dont l'ascendance n'est pas indiquée pourrait être fils de Caius cos. en 279 U. C. = 475, II en 296 U. C. = 458, et celui-ci serait, par son intermédiaire, grand-père de C. Nautius Rutilus cos. en 343 U. C. = 416 (2). De ce Caius descend peut-être un autre Caius, C. Nautius Rutilus consul cent vingt-quatre ans plus tard, en 467 U. C. = 287. Enfin, c'est aussi dans le courant du cinquième siècle, en 438 U. C. = 316, que le consulat est exercé par Sp. Nautius Sp. f. Sp. n. Rutilus, qui sans doute descend de l'un des deux Spurii dont il vient d'être question (3).

On remarque dans la *gens* Nautia la même confusion que l'on a déjà vue se produire dans la Lartia entre deux *cognomina* offrant un sens analogue (4). Mais, cette fois, les deux *cognomina* qui sont pris l'un pour l'autre sont identiques. C. Nautius Rutilus cos. en 279 U. C. = 475 est appelé Rufus par Diodore (5) qui, du reste, lui restitue le *cognomen* Rutilus lors de son deuxième consulat, en 296 U. C. = 458 (6).

Le dernier Sp. Nautius cos. en 438 U. C. = 316 a dans le Chron. de 354 le *cognomen* Lucillus, contrairement à toutes les autres sources, y compris les Fastes qui lui donnent celui de Rutilus. Il doit y avoir là une erreur.

QUINCTILIA. — Cette *gens* débute dans l'histoire au quatrième siècle par deux collatéraux, Sex. Quinctilius Sex. f. P. n. Varus cos. en 301 U. C. = 453, et M. Quinctilius L. f. L. n. Varus tr. m. c. p. en 351 U. C. = 403. Elle garde le même *cognomen* jus-

(1) IV, 47.
(2) Diodore l'appelle Sp. XIII, 68.
(3) Sp. Nautius (T. L., X, 40. 461 U. C. = 293) est peut-être son père. Un autre Sp. Nautius, sans *cognomen*, est signalé par Pline en 316 U. C. = 438, *H. N.*, XXXIV, 6, édit. Detlefsen.
(4) Rufus et Flavus.
(5) XI, 60.
(6) XI, 88.

que sous le règne de Tibère où elle disparaît dans la personne de P. Quinctilius Varus cos. en 741 u. c. = 13, accusé en 27 ap. J.-C. (1). Dans son existence six fois séculaire, elle est représentée par onze personnages qui s'appellent tous Varus (2).

SEMPRONIA. — A. Sempronius Atratinus cos. en 257 u. c. = 497, II en 263 u. c. = 491, a deux fils qui ont tous deux le même *cognomen* Atratinus, Aulus tr. m. c. p. en 310 u. c. = 444, et Lucius consul la même année (3). Ce dernier a pour fils A. Sempronius L. f. A. n. Atratinus tr. m. c. p. en 329 u. c. = 425, II en 334 u. c. = 420, cos. en 338 u. c. = 416. A. Sempronius Atratinus mag. eq. en 374 u. c. = 380 (4) est peut-être fils du précédent ou son petit-fils. C. Sempronius Atratinus cos. en 331 u. c. = 423, cousin germain par son père (*patruelis*) de Aulus L. f. A. n. (5), est fils par conséquent de A. Sempronius A. f. Atratinus tr. m. c. p. en 310 u. c. = 444, à moins qu'il n'ait pour père un troisième fils inconnu de A. Sempronius le chef de la race, le consul de 257 u. c. = 497 (6).

Il y a des *gentes* dont les divers *cognomina*, au lieu d'apparaître simultanément, se succèdent de telle sorte que le plus récent est toujours le seul. Ces *gentes* se sont-elles ou non fractionnées? En d'autres termes, sommes-nous en présence de plusieurs familles qui, par un merveilleux hasard, ou une entente plus extraordinaire encore, se seraient régulièrement effacées l'une devant l'autre, ou bien n'avons-nous affaire qu'à une famille, toujours la même, qui aurait changé plusieurs fois de *cognomen* dans le cours de son existence? La question reste douteuse, mais on a le droit de la poser.

Ce sont les *gentes* :

JULIA. — Cette *gens* se partage, dès le principe, en deux branches qui ont le même *cognomen* Julus.

L. Julius, personnage qui n'est pas connu directement, a pour fils C. Julius L. f. Julus cos. en 265 u. c. = 489, et pour petit-fils

(1) Tac. *Ann.*, IV, 66. V. Willems, *Sénat*, I, p. 618, n. 10.
(2) Pauly, *Encykl.*, VI, p. 372.
(3) V. Denys, XI, 62.
(4) T. L., VI, 28.
(5) *Id.*, IV, 44.
(6) Les Sempronii Atratini du dernier siècle de la république ne sont très probablement pas patriciens. V. Willems. *Sénat*, I, p. 79, n. 5.

C. Julius C. f. L. n. Julus cos. en 272 u. c. = 482 et Xvir en 303 u. c. = 451 (1). Il est père sans doute de C. Julius Julus cos. en 307 u. c. = 447, II en 319 u. c. = 435 (III en 320 u. c. = 434?).

L'auteur de la deuxième branche est Vopisc. Julius Julus cos. en 281 u. c. = 473. Il a deux fils : 1° L. Julius Vopisc. f. Julus tr. m. c. p. en 316 u. c. = 438, cos. en 324 u. c. = 430, père de L. Julius L. f. Vopisc. n. tr. m. c. p. en 351 u. c. = 403, II en 353 u. c. = 401 (2). L. Julius tr. m. c. p. en 366 u. c. = 388, II en 375 u. c. = 379, est peut-être fils du précédent. 2° Sp. Julius, connu par son fils C. Julius Sp. f. Vopisc. n. cos. en 346 u. c. = 408, duquel descend probablement C. Julius dictateur en 402 u. c. = 352 (3). Reste Sex. Julius Julus tr. m. c. p. en 330 u. c. = 424 dont le prénom ne fournit aucune indication pour le rattacher à l'une ou à l'autre branche.

C. ou Cn Julius Mento cos. en 323 u. c. = 431 est le seul qui, au quatrième siècle, se présente avec un *cognomen* autre que Julus. A-t-il fondé une famille distincte restée obscure après lui? Serait-ce par hasard un fils de C. Julius Julus cos. en 307 u. c. = 447, II 319 u. c. = 435, qui aurait simplement échangé contre un autre le *cognomen* paternel? Ou bien le *cognomen* Mento (au menton saillant) ne serait-il qu'un sobriquet personnel s'ajoutant au surnom gentilice de Julus? On comprend qu'il n'y a pas moyen de se prononcer entre ces hypothèses. On remarquera seulement que les Fastes Capitolins manquent, en sorte que l'emploi simultané des deux *cognomina* n'a rien d'impossible.

L. Julius tr. m. c. p. en 366 u. c = 388, II en 375 u. c. = 379

(1) Il ne peut être le frère du consul de 265 u. c. = 489, puisqu'il porte le même prénom, et il ne peut pas non plus lui être identique, puisque son consulat de 272 u. c. = 482 n'est pas accompagné de la note bis. V. *C. I. L.*, I, p. 443, ann. 272. Le Chron. de 354 pour l'année 272 u. c. = 482 l'appelle Pelos? Il y a là, peut-être, une altération du texte, ou plutôt un *cognomen* purement personnel (Pilosus? Klausen, *Æneas und die Penaten*, p. 1060) s'ajoutant à celui de Julus que lui donne Denys (VIII, 90). L'identité du personnage avec le décemvir C. f. L. n. Julus trancherait la question. Malheureusement elle n'est que probable.

(2) Bien que le deuxième tribunat ne porte pas la note bis, l'identité du tribun de 351 u. c. = 403 avec celui de 353 u. c. = 401 ne paraît pas douteuse. L'ascendance indiquée pour le second ne permet pas de voir en lui le fils du premier, et, d'autre part, celui-ci ne peut être le frère du tribun de 316 u. c. = 438 (cos. en 324 u. c. = 430), car ils ont le même prénom. Ainsi, on ne peut le placer dans la série ni à côté du premier Lucius, ni entre le premier Lucius et le second. Il faut donc l'identifier avec l'un des deux, et naturellement avec celui duquel il se trouve le plus rapproché par la date.

(3) T. L., VII, 21.

est le dernier du nom surnommé Julus. Cent douze ans plus tard, en 487 U. C. = 267, apparaît, avec un collègue plébéien, le consul patricien L. Julius L. f. L. n. Libo qui, par son prénom et son ascendance, paraît se rattacher au précédent.

Enfin, cinquante-neuf ans plus tard, en 546 U. C. = 208, Tite-Live signale le premier Cæsar, Sex. Julius Cæsar préteur (1).

PINARIA. — P. Pinarius Mamertinus Rufus cos. en 265 U. C. = 489 et L. Pinarius Mamertinus Rufus cos. en 282 U. C. = 472 ouvrent l'histoire de la *gens*. L'identité du prénom conduit à voir dans P. Pinarius censeur en 324 U. C. = 430 (2) le fils ou le petit-fils du premier, et dans L. Pinarius Mamertinus tr. m. c. p. en 322 U. C. = 432 le fils ou le petit-fils du second. Ce dernier Lucius n'a, à notre connaissance, que le *cognomen* Mamertinus, parce que les Fastes Capitolins font défaut à son endroit et que le Chron. de 354 ne donne jamais qu'un *cognomen*. Les Fasti Hisp. et la Chron. Pasch. manquent également, et Diodore ne mentionne même pas ce personnage. Tite-Live lui donne le *cognomen* Mamercus qui est identique à Mamertinus; mais on sait qu'il lui arrive rarement de donner les deux *cognomina*. Il y a donc lieu d'attribuer à l'insuffisance des documents l'absence du deuxième *cognomen* Rufus. Quant à Publius le censeur, s'il n'a ni l'un ni l'autre, c'est qu'il n'est connu que par un passage de Cicéron. Pour les deux premiers, les sources plus abondantes se complètent les unes par les autres et suppléent à l'absence des Fastes Capitolins.

Le double *cognomen* Mamertinus Rufus est remplacé par celui de Natta qui apparaît à la fin du quatrième siècle dans la personne de L. Pinarius Natta mag. eq. en 391 U. C. = 363 (3). On remarquera qu'il porte le même prénom que l'un des deux derniers Mamercini, Lucius, tr. m. c. p., soixante neuf ans auparavant, en 322 U. C. = 432. Il y avait encore des Pinarii Nattæ au temps de Cicéron (4).

SERGIA. — Le premier Sergius, M. d'après Tite-Live et Denys (5), C. d'après Diodore (6), Xvir en 304 U. C. = 450

(1) T. L., XXVII, 21, 22.
(2) Cic. *De Rep.*, II, 35. Boor, *Fasti censorii*, p. 3.
(3) T. L., VII, 3. Fast. Cap. Sans doute identique au préteur de 405 U. C. = 349. T. L., VII, 25.
(4) V. Pauly, *Encykl.*, V, p. 1623.
(5) T. L., III, 35. Denys, XI, 23.
(6) XII, 24.

a le *cognomen* Esquilinus. Puis apparaît le *cognomen* Fidenas porté par L. Sergius C. f. C. n. Fidenas cos. en 317 U. C. = 437, tr. m. c. p. en 321 U. C. = 433, cos. II en 325 U. C. = 429, tr. m. c. p. II en 330 U. C. = 424, III en 336 U. C. = 418, par M' Sergius L. f. L. n. Fidenas tr. m. c. p. en 350 U. C. = 404, II en 352 U. C. = 402, sans doute petit-fils du précédent, enfin par le fils de Manius, L. Sergius M' f. L. n. Fidenas tr. m. c. p. en 357 U. C. = 397.

M. Willems fait l'observation suivante : « M' Sergius, tribun consulaire de 350 U. C. = 404 et 352 U. C. = 402 est, d'après les Fastes Capitolins, L. f. L. n.; il ne peut être le fils du consulaire L. Sergius qui est, d'après les mêmes Fastes, C. f. C. n.; en outre, l'intervalle entre le premier consulat de L. Sergius (317 U. C. = 437) et le premier tribunat consulaire de M' Sergius (350 U. C. = 404) n'étant que de trente-trois ans, il n'est pas possible non plus de considérer M' comme le petit-fils de L. Partant M' Sergius est d'une branche collatérale et, néanmoins, il porte lui aussi le *cognomen* Fidenas : preuve évidente que ce *cognomen* indique l'origine de la *gens* Sergia. Il résulte aussi de là que le *cognomen* Fidenas est antérieur à celui d'Esquilinus, adopté par une autre branche qui est arrivée la première aux magistratures curules (1). »

Rien n'est moins prouvé que la deuxième partie de la proposition de M. Willems avec les conséquences qui en découlent, car il se peut fort bien que Manius ait été le petit-fils de Lucius. En effet L. Sergius, élevé pour la première fois au consulat en 317 U. C. = 437, a, il est vrai, encore une assez longue carrière à parcourir, puisqu'on le retrouve tribun consulaire en 336 U. C. = 418, dix-neuf ans après; mais l'élément décisif du problème, la date de la naissance de ce personnage, nous échappe. Supposons donc, et la conjecture sera des plus admissibles, qu'il ait eu trente-cinq ans environ en 317 U. C. = 437, lors de son premier consulat. On pourrait même lui en prêter davantage, car, à ce compte, il n'aurait eu que cinquante-quatre ans quand il exerça pour la dernière fois la suprême magistrature. Mais ce minimum suffit, et le raisonnement n'en paraîtra que plus convaincant. Agé de trente-cinq ans, Lucius pouvait avoir un fils d'au moins douze ou treize ans. On n'ignore pas, en effet, que les mariages sont généralement précoces dans les sociétés aristocratiques. Ce fils, d'ailleurs

(1) *Sénat*, I, p. 14 et n. 4.

inconnu, et que nous appellerons également Lucius, aurait eu, trente-trois ans plus tard, lors du premier tribunat consulaire de Manius, en 350 U. C. = 404, de quarante-cinq à quarante-six ans. Dans ces termes, rien n'empêche que Manius (L. f. L. n.) n'ait été son fils. Il pouvait, avec un père de quarante-cinq ans, en avoir lui-même vingt-cinq, et l'on a vu plus haut les faits d'où il ressort que le consulat était accessible à un âge moins avancé (1). Ainsi, il n'y a pas lieu d'imaginer une deuxième branche des Sergii Fidenates, et le *cognomen* Fidenas, n'étant pas, au point où le croit M. Willems, lié au nom même des Sergii, n'indique pas nécessairement leur extraction, et peut avoir succédé à celui d'Esquilinus. La démonstration serait complète si le premier Fidenas, C. f. C. n., pouvait être considéré comme le fils ou le petit-fils de Sergius Esquilinus le décemvir. Pour cela, il n'y aurait qu'à substituer au prénom M., attribué à ce dernier par Tite-Live et par Denys, le prénom C. qui lui est donné par le témoignage non moins autorisé de Diodore. Si toutefois, entre ces deux versions, on trouve une raison quelconque de se décider pour la première, il reste à faire descendre L. Sergius Fidenas d'un frère du decemvir ou d'un collatéral plus éloigné. Il pouvait s'appeler Esquilinus ou Fidenas. Dans le premier cas, le *cognomen* aurait changé dans toute la *gens* d'une génération à la suivante. Dans le second, il serait constaté que le *cognomen* Fidenas n'était pas antérieur à Esquilinus, autant du moins qu'on en peut juger. Ce résultat, qui nous intéresse peu en ce moment, n'en a pas moins son importance, ainsi qu'on le verra par la suite de ces recherches (2).

La *gens* Sergia offre un autre exemple, moins contestable, d'un changement de *cognomen* dans la même ligne directe. On ne connaît pas le *cognomen* de C. ou Cn. Sergius, trois fois tr. m. c. p. entre 367 U. C. = 387 et 374 U. C. = 380, ni celui de M. Sergius tribun légionnaire en 549 U. C. = 205 (3), ni celui de L. Sergius ambassadeur à Carthage en 551 U. C. = 203 (4); mais à l'époque où vivent ces deux derniers, on voit s'ajouter au nom de Sergius, à la place du *cognomen* Fidenas, un *cognomen* nouveau, celui de Silus, qui apparaît pour la première fois avec M. Sergius Silus, le héros de la deuxième guerre punique, préteur

(1) P. 112, n° 4.
(2) V. 2° partie, ch. I, § 6.
(3) T. L., XXIX, 6, 9.
(4) Polybe., XV, I. T.-L., XXX. 25, dit M. Servilius.

en 557 U. C. = 197 (1). Il est par son fils, M. Sergius Silus, et par son petit-fils, également surnommé Silus, l'arrière-grand-père d'un Sergius qui s'est choisi un autre *cognomen* devenu tristement célèbre, L. Sergius Catilina (2).

VETURIA. — P. Veturius Cicurinus Geminus cos. en 255 U. C. = 499 ouvre la série, suivi de T. Veturius Cicurinus Geminus consul cinq ans plus tard, en 260 U. C. = 494, lequel doit être frère du premier (3) et a probablement pour fils T. Veturius Cicurinus Geminus, cos. en 292 U. C. = 462. Publius a deux fils : 1° C. Veturius P. f. Cicurinus cos. en 299 U. C. = 455 (4), duquel descend peut-être au troisième ou au quatrième degré C. Veturius tr. m. c. p. en 377 U. C. = 377, II, en 385 U. C. = 369 (5) : 2° Sp. Veturius, dont l'histoire ne fait pas mention, mais qui nous est connu par son fils, Sp. Veturius Sp. f. P. n. Crassus Cicurinus Xvir en 303 U. C. = 451, père lui-même de Sp. Veturius Sp. f. Sp. n. Crassus Cicurinus, tr. m. c. p. en 337 U. C. = 417 (6). Celui-ci a deux fils qui, comme leur bisaïeul Spurius, ne sont connus qu'indirectement, Tiberius par son fils M. Veturius Ti. f. Sp. n. Crassus Cicurinus

(1) Willems, *Sénat*, I, p. 333, n° 60. On ne sait si C. Sergius Plancus préteur en 554 U. C. = 200 était patricien. M. Willems (*Ibid.*, p. 333, n° 111) le range parmi les plébéiens.

(2) V. Pauly, *Encykl.*, VI, p. 1068. C. Sergius Orata (*ibid.*) a un *cognomen* qui semble déceler une origine servile. V. un Cn. Sergius Silus dans Val. Max., VI, 1, 8.

(3) T. L. (II, 19) substitue au prénom P., donné par Denys (V. 58) au consul de 255 U. C. = 499, le prénom T., et, d'autre part, la Chron. Pasch. ajoute la mention II au consulat de 260 U. C. = 494, ce qui conduirait à identifier les deux personnages; mais il doit y avoir là une double erreur, car le consul de 260 U. C. = 494 a partout le prénom T., et les Fast. Cap. donnent au consul de 299 U. C. = 455 l'ascendance P. f. Il faut donc qu'il y ait eu antérieurement un P. qui ne peut être que le consul de 255 U. C. = 499.

(4) Les Fast. Cap. ne mentionnent que ce *cognomen*. Il n'y a là sans doute qu'une omission, car ce personnage serait le seul de la *gens* qui n'eût pas eu deux *cognomina*. Mais s'appelait-il Geminus comme son père, ou Crassus comme ceux qui viennent après lui dans la descendance de son frère, la seule connue? Le Chron. de 354 *v*, donne Geminius.

(5) Sans *cognomen* connu. Il n'est signalé que par les historiens.

(6) Tite-Live (IV, 47) qui donne le *cognomen* Crassus dit Sp. Rutilius par une erreur flagrante, car on ne connaît pas de Rutilii patriciens, et les Rutilii plébéiens n'ont pas le *cognomen* Crassus. Diodore dit Veturius (XIII, 7). Les autres documents font défaut. Le deuxième *cognomen* Cicurinus est incontestable. Il est porté par tous les membres de la *gens*, et notamment par le père et les petits-fils du personnage en question.

tr. m. c. p. en 355 u. c. = 399, et Lucius par son fils, L. Veturius L. f. Sp. n. Crassus Cicurinus tr. m. c. p. en 386 u. c. = 368, II en 387 u. c. = 367. En comparant les dates des tribunats gérés par les deux cousins, on remarque que Lucius a dû être beaucoup plus jeune que Marcus. La distance paraît même assez grande pour qu'il y ait lieu d'apporter une correction au tableau qu'on vient de présenter, en mettant le premier à un degré plus bas que le second. Ainsi le Lucius que nous avons supposé être fils de Spurius tr. m. c. p. en 337 u. c. = 417 ne serait que son petit-fils, par l'intermédiaire d'un autre Spurius, également inconnu, qui prendrait sa place. Et de même, au lieu d'être le frère de Tiberius, il serait son neveu.

La *gens* Veturia a donc deux *cognomina*, dont l'un, Cicurinus, persiste durant six ou sept générations, tandis que l'autre, Geminus, tombe à la seconde ou à la troisième pour être remplacé par celui de Crassus. Il est vrai que, sur les trois Veturii qui représentent la deuxième génération, T. Veturius Cicurinus Geminus cos. en 292 u. c. = 462 n'a point de postérité à nous connue. Son cousin, C. Veturius Cicurinus cos. en 299 u. c. = 455 a peut-être un rejeton éloigné dans la personne de C. Veturius tr. m. c. p. en 377 u. c. = 377, mais précisément on ignore son *cognomen*. Spurius, frère de Caius, est le seul dont on puisse suivre la descendance qui se ramifie au troisième degré en deux branches ayant deux *cognomina* communs, Crassus Cicurinus. Il y a là un point obscur qu'il était bon de signaler.

Ces deux *cognomina* disparaissent à la fin du quatrième siècle avec la *gens* Veturia elle-même. Mais celle-ci, après une longue éclipse, fait sa rentrée dans le commencement du sixième avec le *cognomen* nouveau de Philo. Le premier qui le porte est L. Veturius L. f. Post. n. Philo cos. en 534 u. c. = 220, père de L. Veturius L. f. L. n. Philo, cos. en 548 u. c. = 206. A la même époque, on trouve un T. Veturius Philo flamen Martialis en 550 u. c. = 204 (1). On rencontre encore un L. Veturius Philo au septième siècle (2).

Le fractionnement des *gentes* Julia, Veturia, Sergia peut encore être considéré comme douteux. Il n'en est pas de même des *gentes*

(1) T. L., XXIX, 38.

(2) V. Pauly, *Encykl.*, VI, p. 2540. Les Veturii Calvini sont plébéiens. Momms., *Röm. Forsch.*, I, p. 120.

suivantes; mais elles ne se sont pas fractionnées toutes sur la même échelle ni en même temps.

La *gens* HORATIA, qui disparaît après les lois liciniennes, sort de la légende avec M. Horatius Pulvillus cos. en 245 U. C. = 509, II en 247 U. C. = 507. Il a pour neveu P. Horatius Cocles, célèbre par l'exploit du pont Sublicius, et qui représente peut-être une branche distincte (1). M. Horatius Pulvillus a deux fils : 1° C. Horatius M. f. M. n. Pulvillus cos. en 277 U. C. = 477, II en 297 U. C. = 457, duquel descend L. Horatius Pulvillus tr. m. c. p. en 368 U. C. = 386 ; 2° L. Horatius, père de M. Horatius, tous deux connus seulement par le fils de ce dernier, arrière-petit-fils du consul de 245 U. C. = 509 (2), M. Horatius M. f. L. n. Turrinus Barbatus cos. en 305 U. C. = 449 et premier représentant de la branche des Barbati, détachée de celle des Pulvilli (3). L. Horatius Barbatus tr. m. c. p. en 329 U. C. = 425 doit être son fils ou son neveu. M. Horatius tr. m. c. p. en 376 U. C. = 378 n'ayant pas de *cognomen* connu, on ne sait à quelle branche le rattacher.

La *gens* VERGINIA, qui disparaît également après les lois liciniennes, est divisée, dès l'origine, en deux branches :

1° La branche des Tricosti (4) Cæliomontani où l'on distingue deux lignées : 1° T. Verginius Tricostus Cæliomontanus cos. en 258 U. C. = 496, duquel descend probablement T. Verginius Tricostus Cæliomontanus cos. en 306 U. C. = 448; 2° A. Verginius A. f. (5) Tricostus Cæliomontanus cos. en 260 U. C. = 494. Ce dernier a deux fils : A. Verginius Tricostus Cæliomontanus cos. en 285 U. C. = 469, et Sp. Verginius A. f. A. n. Tricostus Cæliomontanus cos. en 298 U. C. = 456, père de Sp. Verginius, dont parle Denys (6);

2° La branche des Tricosti, représentée par Opet. Verginius Opetr. f. Tricostus cos. en 252 U. C. = 502, duquel sortent les deux branches des Tricosti Rutili et des Tricosti Esquilini. La

(1) Denys, V, 22.

(2) *Ibid.*, XI, 5.

(3) V. Fast. Triumph. Cf. Fast. fer. lat. *Ephem. epigr.*, II, p. 95. V. Broghesi, *Fast.* I, 31.

(4) Le *cognomen* Tricostus est le *cognomen* primitif, commun à toutes les branches de la *gens*. V. Borghesi, *o. c.* p. 45.

(5) Denys, VI, 69.

(6) X, 49.

première est représentée par Proc. Verginius Opetr. f. Opetr. n. Tricostus Rutilus cos. en 268 u. c. = 480, T. Verginius Opetr. f. Opetr. n. Tricostus Rutilus cos. en 275 u. c. = 479, A. Verginius Opetr. f. Opetr. n. Tricostus Rutilus cos. en 278 u. c. = 476, tous trois fils du consul de 252 u. c. = 502 (1). La seconde a pour chef Opet. Verginius Opetr. f. Opetr. n. Tricostus Esquilinus cos. en 276 u. c. = 478, frère des précédents. Il a pour fils L. Verginius Opetr. f. Opetr. n. Tricostus Esquilinus cos. en 319 u. c. = 435, père lui-même de L. Verginius L. f. Opetr. n. Tricostus Esquilinus tr. m. c. p. en 352 u. c. = 402 (2), lequel est identique peut-être à L. Verginius tr. m. c. p. en 365 u. c. = 389.

Les *gentes* suivantes prolongent leur existence très avant sous la république.

La *gens* MANLIA débute, avec le *cognomen* Cincinnatus dans la personne de Cn. Manlius P. f. Cincinnatus cos. en 274 u. c. = 480. Ce *cognomen*, remplacé dès la deuxième génération par le *cognomen* Vulso (3), et peut-être dès la première, associé à celui-ci, n'annonce pas une branche distincte.

Cn. Manlius P. f. Cincinnatus cos. en 274 u. c. = 480 a deux fils :

1° Cnæus, connu indirectement par sa descendance, père de M. Manlius Cn. f. Cn. n. Vulso tr. m. c. p. en 334 u. c. = 420 (4), grand-père de P. Manlius M. f. Cn. n. Vulso tr. m. c. p. en 354 u. c. = 400 (5). Il faut sauter par-dessus plusieurs générations pour arriver à L. Manlius A. f. P. n. Vulso Longus, qui fut consul cent quarante-quatre ans plus tard, en 498 u. c. = 256, II en 504 u. c. = 250. C'est ici peut-être qu'il convient d'intercaler L. Manlius Vulso, qui se présenta au consulat en 537 u. c. = 217 (6), père de Cn., et grand-père de Cn. Manlius Cn. f. L. n. Vulso cos. en 565 u. c. = 189 (7), de A. Manlius Cn. f. L. n.

(1) Borghesi, *o. c.*, p. 47.

(2) *Ibid.*, p. 139.

(3) Les Fastes Capitolins manquent pour le premier Manlius.

(4) Le numéro II, donné par le Chron. de 354, doit être une erreur.

(5) Nous supposons un Cnæus entre le consul de 274 u. c. = 480 et le tribun consulaire de 334 u. c. = 420, parce qu'un intervalle de soixante ans entre la magistrature du père et celle du fils paraît trop long.

(6) T.-L., XXII, 35.

(7) V. Willems, *Sénat*, I, p. 313, n° 21.

Vulso cos. en 576 u. c. = 178 (1), de L. Manlius Cn. f. L. n. Vulso préteur en 557 u. c. = 197 (2). P. Manlius Vulso préteur en 544 u. c. = 210 (3) pourrait être l'oncle des précédents.

On remarquera que le *cognomen* Longus, ajouté à celui de Vulso par le consul de 498 u. c. = 256, disparaît après lui. On peut en conclure qu'il lui est personnel, à moins de supposer qu'il ait été recueilli et perpétué dans une descendance que nous ne connaissions point.

2° A. Manlius Cn. f. P. n. Vulso cos. en 280 u. c. = 474, Xvir en 303 u. c. = 451, deuxième fils du consul de 274 u. c. = 480, a trois fils qui se détachent de la branche des Vulsones proprement dits et fondent la branche des Vulsones Capitolini devenus, à la deuxième ou à la troisième génération, les Capitolini tout court. Ce sont : A. Manlius A. f. Cn. n. Vulso Capitolinus tr. m. c. p. en 349 u. c. = 405, II en 352 u. c. = 402, III en 357 u. c. = 337 ; Q. Manlius A. f. Cn. n. Vulso Capitolinus tr. m. c. p. en 358 u. c. = 396, et sans doute aussi L. Manlius Capitolinus tr. m. c. p. en 332 u. c. = 422 (4). Les deux derniers n'ont pas de postérité connue. Le premier est, par un fils inconnu Titus, le grand père de M. Manlius T. f. A. n. Capitolinus cos. en 362 u. c. = 392, celui qui essaya de soulever la plèbe contre le patriciat. Marcus a deux frères, Titus et Aulus (5), celui-ci tr. m. c. p. en 365 u. c. = 389, II en 369 u. c. = 385, III en 371 u. c. = 383. Le fils d'Aulus, L. Manlius A. f. T. n. (6) Capitolinus dictat., en 391 u. c. = 363, ajoute au premier *cognomen* le *cognomen* nouveau de Imperiosus, et donne naissance à la branche des Capitolini Imperiosi qui continue la précédente, et à celle des Imperiosi Torquati qui s'en détache. La première n'est représentée que par Cn. Manlius L. f. A. n. Capitolinus Imperiosus cos. en 395 u. c. = 359, II en 397 u. c. = 357. La seconde, dont l'auteur est T. Manlius L. f. A. n. Imperiosus Torquatus cos. en 407 u. c. = 347, II en 410 u. c. = 344, III en 414 u. c. = 340, subsiste jusqu'à la fin de la république (7). T. Manlius Torquatus cos. en 455 u. c. =

(1) V. Willems, *Sénat*, I, p. 324, n° 67.

(2) *Ibid.*, p. 322, n° 59.

(3) *Ibid.*, p. 321, n° 51.

(4) S'il était leur oncle ou leur cousin, on ne verrait pas bien comment il pourrait partager avec eux le *cognomen* Capitolinus.

(5) T. L., VI, 20.

(6) La restitution *A. N.*, dans les Fasti. cons. Capitol. *C. I. L.* I, p. 430, ann. 391, paraît erronée.

(7) Pauly, *Encykl.* IV, p. 1491-1495. Willems, *Sénat*, I, p. 618, n. 1.

299, petit-fils sans doute de celui qui fut trois fois consul, a deux fils, dont l'un, T. Manlius T. f. T. n. cos. en 519 u. c. = 235, II en 530 u. c. = 224, continue la branche des Torquati, et dont l'autre, A. Manlius T. f. T. n. cos. en 510 u. c. = 244, II en 513 u. c. = 241, ajoute au *cognomen* Torquatus celui d'Atticus. Mais on ne lui connaît pas de postérité, et ce nouveau *cognomen* disparaît avec lui.

La branche des Manlii Acidini apparaît dans le courant du sixième siècle de Rome, sans qu'on puisse dire comment elle se rattache aux autres branches de la même *gens*. Elle a d'ailleurs des destinées plus modestes : L. Manlius Acidinus n'arrive qu'à la préture en 544 u. c. = 210 (1). L. Manlius L. f. L. n. Acidinus Fulvianus cos. en 575 u. c. = 179, n'est que le fils adoptif du précédent, fils, selon la nature, de Q. Fulvius Flaccus (2). On signale encore des Acidini à la fin du sixième siècle (3) et au commencement du huitième (4).

La *gens* PAPIRIA, qui est signalée dès les premières années de la république et plus tôt (5), n'arrive pas au consulat avant le commencement du quatrième siècle de Rome, et même alors son histoire offre d'assez grandes obscurités.

Elle se divise, dès le principe, en deux branches :

1° La branche des Mugillani est représentée par L. Papirius Mugillanus cos. en 310 u. c. = 444 (?) cens. en 311 u. c. = 443 (6), L. Papirius Mugillanus cos. en 327 u. c. = 427, L. Papirius L. f. Mugillanus, tr. m. c. p. en 332 u. c. = 422, M. Papirius L. f. Mugillanus tr. m. c. p. en 336 u. c. = 418, II en 338 u. c. = 416, cos. en 343 u. c. = 411 (7).

Ici finit la branche des Mugillani, mais il semble qu'elle a été continuée par celle des Cursores, soit que les seconds descendent réellement des premiers et n'aient fait que substituer un *cognomen* à un autre, soit qu'ils aient recueilli celui que la branche

(1) V. Willems, *Sénat*, I, p. 321, n° 52. On ne voit pas pourquoi M. Willems l'appelle L. f.

(2) *Ibid*, p. 315, n° 29.

(3) T. L., XLII, 49.

(4) Cic., *ad Attic.*, XII, 32. *Ad Famil.*, IV, 12. Pour M. Bröcker (Pauly, *Encykl.*, IV, p. 1495), les Acidini sont plébéiens. M. Willems, *l. c.*, les tient pour patriciens.

(5) V. 2° partie, ch. I, § 9.

(6) V. *ibid.*

(7) C'est par erreur que Tite-Live (IV, 52) donne à ce personnage le *cognomen* Atratinus.

plus ancienne laissait vacant (1). En effet, L. Papirius Cursor, le premier de cette branche, tr. m. c. p. en 367 u. c. = 387, II en 369 u. c. = 385, a pour fils Sp. (?) (2) Papirius L. f. Cursor tr. m. c. p. en 374 u. c. = 380, et pour petit-fils L. Papirius Sp. f. L. n. Cursor cos. cinq fois de 428 u. c. = 326 à 441 u. c. = 313, lequel porte, d'après quelques annalistes, le *cognomen* Mugillanus (3). Ce *cognomen*, s'il ne lui est pas attribué par erreur, s'ajoute à celui de Cursor que le même personnage portait sans conteste, puisque notoirement il a des Cursores dans son ascendance et dans sa descendance. D'autre part, on remarque que le premier des Cursores n'est signalé qu'alors que les Mugillani viennent de disparaître. La conséquence de cette double observation est facile à tirer.

C'est la seule fois, du reste, que l'on constate l'association des deux *cognomina*. L. Papirius L. f. Sp. n. cos. en 461 u. c. = 293, II en 482 u. c. = 272, s'appelle Cursor tout court. De même son neveu Spurius (4), et L. Papirius, cens. en 482 u. c. = 272, qui paraît être son fils (5). Il n'est plus question des Papirii Cursores après ce dernier.

2° La branche des Papirii Crassi apparaît en même temps que celle des Mugillani avec M. Papirius Crassus cos. en 313 u. c. = 441. La généalogie de cette branche peut s'établir ainsi qu'il suit : Marcus a deux fils : 1° L. Papirius Crassus cos. en 318 u. c. = 436, II en 324 u. c. = 430, père de C. Papirius Crassus tr. m. c. p. en 370 u. c. = 384, grand-père de Sp. Papirius C. f. Crassus tr. m. c. p. en 372 u. c. = 382, arrière-grand-père de L. Papirius Sp. f. C. n. Papirius Crassus tr. m. c. p. en 386 u. c. = 368 ; 2° M. Papirius, personnage inconnu, père de L. Papirius M. f. Crassus tr. m. c. p. en 372 u. c. = 382, grand-père de L. Papirius L. f. M. n. Crassus cos. en 418 u. c. = 336, II en en 424 u. c. = 330, et peut-être aussi de M. Papirius Crassus dictat. en 422 u. c. = 332 (6).

Les Papirii Crassi ont disparu depuis soixante et dix ans environ,

(1) V. Momms., *Röm. Forsch.*, II, p. 233. Hirschfeld, *Hermes*, 1875, IX, p. 95, 96.

(2) T.-L. (VI, 27) l'appelle P. Diodore (XV, 50), T. Spurius est une conjecture de Pighius, laquelle paraît justifiée par l'ascendance de L. Papirius L. f. Sp. n. cos. en 461 u. c. = 293. V. plus bas.

(3) T. L., VIII, 23.

(4) T. L., X, 40-44.

(5) V. Boor, *Fasti censorii*, p. 79-80.

(6) T. L., VIII, 17.

les Cursores depuis plus de vingt ans, quand apparaît la branche des Masones destinée à une carrière moins brillante et plus courte. Elle ne fournit qu'un consul, C. Papirius C. f. L. n. Maso cos. en 523 U. C. = 231. L. Papirius Maso préteur en 578 U. C. = 176 (1) est le dernier Papirius patricien (2).

La *gens* POSTUMIA se divise en deux branches, dès le troisième siècle de Rome :

1° La branche des Tuberti, qui ne compte que deux représentants, P. Postumius Q. f. Tubertus (3) cos. en 249 U. C. = 505, et A. Postumius Tubertus dictat. en 323 U. C. = 431 (4);

2° La branche des Albi ou Albini Regillenses, plus nombreuse que la première. Elle se détache des Tuberti et commence avec A. Postumius P. f. Q. n. Albus Regillensis cos. en 258 U. C. = 496, fils de P. Postumius Tubertus cos. en 249 U. C. = 505. Son ascendance a pu être reconstituée avec celle qui est mentionnée pour ses deux fils, A. Postumius A. f. P. n. Albus Regillensis cos. en 290 U. C. = 464, et Sp. Postumius A. f. P. n. Albus Regillensis cos. en 288 U. C. = 466, Xvir en 303 U. C. = 451.

La descendance des deux frères continue à ne former qu'une branche.

Du premier sont issus : P. Postumius A. f. A. n. Albinus Regillensis tr. m. c. p. en 340 U. C. = 414, et M. Postumius A. f. A. n. Albinus Regillensis cens. en 351 U. C. = 403. A. Postumius Albinus Regillensis tr. m. c. p. en 357 U. C. = 397 doit être le frère des précédents. C'est lui ou son fils qui, sous le nom de A. Postumius Regillensis, exerce la même magistrature en 373 U. C. = 481.

L'autre des deux frères, Sp. Postumius A. f. P. n. Albus Regillensis, cos. en 288 U. C. = 466, est très probablement le père de Sp. Postumius Albus tr. m. c. p. en 322 U. C. = 432, et le grand-père de Sp. Postumius tr. m. c. p. en 360 U. C. = 494.

Ici le fil de la généalogie nous échappe. M. Postumius tr. m. c. p. en 328 U. C. = 426 n'a pas de *cognomen* connu, et son prénom ne nous apprend rien. De L. Postumius, tr. m. c. p. en 365 U. C. = 389, le même, sans doute, qui exerça cette magistrature

(1) T. L., XLI, 14.
(2) V. Pauly, *Encykl.*, V, p. 1151-1152.
(3) Denys, VI, 69.
(4) T. L., IV, 26.

une seconde fois en 373 U. C. = 481, nous pouvons dire qu'il appartient à la branche des Albini Regillenses, le *cognomen* Albinus lui étant donné dans son premier tribunat par le Chron. de 354, et le *cognomen* Regillensis dans son second par Tite-Live, mais son ascendance reste ignorée. Avec Sp. Postumius Albinus cos. en 420 U. C. = 334, II en 433 U. C. = 321, nous revenons, semble-t-il, à la descendance de Spurius, le consul de 288 U. C. = 466, le décemvir de 303 U. C. = 451. Elle se continue par L. Postumius L. f. Sp. n. cos. en 449 U. C. = 305, II en 460 U. C. = 294, petit-fils du précédent par l'intermédiaire d'un L. Postumius inconnu.

L. Postumius, dont il vient d'être question, ne porte dans les Fastes Capitolins que le *cognomen* Megellus. Il ne semble pourtant pas que l'apparition de ce *cognomen* annonce la fondation d'une famille nouvelle. En effet L. Postumius a pour fils L. Postumius L. f. L. n. cos. en 492 U. C. = 262 qui s'appelle Megellus dans les Fastes Capitolins, mais auquel les *Fasti Hisp.* et la *Chron. Pasch.*, sans parler de Pline l'Ancien (1), donnent le *cognomen* Albinus. Ce qui est plus significatif, c'est que le petit-fils de ce personnage, A. Postumius A. f. L. n. cos. en 512 U. C. = 242, reprend tout simplement le *cognomen* Albinus, qu'il lègue à son fils L. Postumius A. f. A. n. Albinus, cos. en 520 U. C. = 234, II en 525 U. C. = 229, à son petit-fils Sp. Postumius L. f. A. n. Albinus cos. en 568 U. C. = 186, et à son arrière-petit-fils L. Postumius Sp. f. L. n. Albinus cos. en 600 U. C. = 154.

Cette lignée n'est pas la seule qui soit sortie du consul de 512 U. C. = 242. Il a un deuxième fils, qu'il faudrait plutôt appeler le premier, car son prénom indique qu'il est l'aîné, A. Postumius, connu par son fils, A. Postumius A. f. A. n. Albinus cos. en 574 U. C. = 180. Les Fastes Capitolins ne lui donnent que le *cognomen* Albinus, mais Tite-Live, à deux reprises, ajoute celui de Luscus (2). Toutefois ce *cognomen*, pas plus que tout à l'heure celui de Megellus, ne paraît représenter une branche distincte. En effet, le fils ou le petit-fils de Luscus (3), A. Postumius A. f. A. n. cos.

(1) *H. N.* XI, 37, édit. Detlefsen. Pline nomme un *rex sacrorum* qui est probablement identique au personnage en question. V. Pauly, *Encykl.*, V, p. 1939, n° 20.

(2) XL, 35; XLV, 17.

(3) Petit-fils par l'intermédiaire de A. Postumius tribun légionnaire en 574 U. C. = 180 (T. L., XL, 41), à moins que ce personnage, au lieu d'être son père, ne lui soit identique.

en 603 U. C. = 151 n'a dans les Fastes d'autre *cognomen* que celui d'Albinus.

A. Postumius A. f. A. n. Albinus Luscus cos. en 574 U. C. = 180 a deux frères : 1° L. Postumius A. f. A. n. Albinus cos. en 581 U. C. = 173 auquel on ne connaît pas de postérité (1); 2° Sp. Postumius A. f. A. n. Albinus Paululus cos. en 580 U. C. = 174. Le *cognomen* Paululus ne reparaît plus. Il est remplacé par celui de Magnus chez le fils du précédent, Sp. Postumius Albinus Magnus cos. en 606 U. C. = 148 (2). Ce *cognomen* tombe lui-même à la génération suivante, d'où l'on peut conclure qu'il est, ainsi que le précédent, purement personnel. Sp. Postumius Albinus Magnus a deux fils : 1° Sp. Postumius Albinus cos. en 644 U. C. = 110 (3), et A. Postumius Albinus cos. en 655 U. C. = 99 (4), père de A. Postumius A. f. Sp. n. Albinus préteur entre 689 U. C. = 65 et 699 U. C. = 55 (5).

Il semble résulter de ces recherches que la *gens* Postumia, divisée en deux branches dès le début de la république, la branche des Tuberti et celle des Albini Regillenses, ou Megelli, ou Lusci, ou Paululi ou Magni et, le plus souvent, Albini tout court, a laissé la première s'éteindre dès le quatrième siècle de Rome, et s'est propagée par la seconde jusque dans le huitième (6).

La *gens* QUINCTIA est divisée, dès l'origine, en deux branches :

1° La branche des Capitolini Barbati, représentée par T. Quinctius L. f. L. n. Capitolinus Barbatus six fois consul, entre 283 U. C. = 471, et 315 U. C. = 439. Il a pour fils (7) T. Quinctius T. f. L. n. Capitolinus Barbatus cos. en 333 U. C. = 421, tr. m. c. p. en 349 U. C. = 405. T. Quinctius Capitolinus tr. m. c. p. en 369 U. C. = 385 (8) est probablement le fils du précédent. Cn. Quinctius Capitolinus, édile curule en 388 U. C. = 366, appartient à la même descendance (9).

(1) V. Willems, *Sénat*, I, p. 326, n° 79.
(2) Son ascendance paraît résulter de son prénom.
(3) Même observation.
(4) Son ascendance est établie par celle du suivant.
(5) V. sur ce personnage, Willems, *Sénat*, I, p. 471, n° 117.
(6) Sur quelques autres Postumii auxquels il n'a pas été possible de faire une place dans ce tableau généalogique, v. l'article cité de l'*Encyclopédie* de Pauly. Même observation pour les membres des *gentes* suivantes qui se trouvent omis pour la même raison.
(7) T. L., IV, 43.
(8) Sur ce personnage, v. plus loin p. 166, n. 1.
(9) T. L., VII, 1.

2° La branche des Cincinnati, dont le chef est L. Quinctius L. f. L. n. Cincinnatus, cos. en 294 u. c. = 460, frère du premier Capitolinus Barbatus (1). Il a quatre fils (2) : L. Quinctius L. f. L. n. Cincinnatus tr. m. c. p. en 316 u. c. = 448, II en 329 u. c. = 425, III en 334 u. c. = 420 (3) ; T. Quinctius L. f. L. n. Cincinnatus Pennus cos. en 323 u. c. = 431, II en 326 u. c. = 428, Q. Quinctius L. f. L. n. Cincinnatus tr. m. c. p. en 339 u. c. = 415, II en 349 u. c. = 405 (4), et enfin K. Quinctius, fameux par ses démêlés avec la plèbe et son exil.

Kæso n'a point, que nous sachions, de postérité. On reconnaît les fils des trois autres à leur prénom. Lucius a pour fils L. Quinctius L. f. L. n. Cincinnatus Capitolinus tr. m. c. p. en 368 u. c. = 386, II en 369 u. c. = 385, III en 377 u. c. = 377. Quintus a pour fils, ou plutôt pour petit-fils, Q. Quinctius Q. f. L. n. tr. m. c. p. en 385 u. c. = 369. Le *cognomen* de ce personnage n'est d'ailleurs pas mentionné. C'est Titus dont la descendance va le plus loin. D'abord son fils, T. Quinctius T. f. L. n. Cincinnatus Capitolinus tr. m. c. p. en 366 u. c. = 388, II en 370 u. c. = 384, puis son petit-fils, T. Quinctius T. f. T. n. Pennus Cincinnatus Capitolinus tr. m. c. p. en 386 u. c. = 368, puis son arrière-petit-fils, T. Quinctius T. f. T. n. Pennus Capitolinus Crispinus cos. en 400 u. c. = 354, II en 403 u. c. = 351 (5). De celui-ci descend T. Quinctius Crispinus cos. en 546 u. c. = 208 qui est peut-être le père de L. Quinctius Crispinus préteur en 568 u. c. = 186 (6). Appartiennent à la même lignée, T. Quinctius T. f. Crispinus Sulpicianus cos. en 745 u. c. = 9, et les Quinctii Crispini qu'on trouve encore au premier siècle ap. J.-C. (7).

Il n'est pas très facile de suivre les destinées de la branche des Cincinnati. On remarque que le *cognomen* Capitolinus, porté par

(1) Borghesi, *Fast.*, p. 27.

(2) *Ibid.*, p. 26.

(3) Il y a contradiction, au sujet de ce troisième consulat, entre Tite-Live et les Fastes Capitolins. Nous suivons ici la version de Tite-Live, qui a cet avantage de pouvoir être reproduite telle quelle, sans correction. Les Fastes Capitolins attribuent ce consulat à Titus, mais avec la mention II qui, de toute manière, est fautive et doit être remplacée par la mention III.

(4) Borghesi, *l. c.*

(5) M. Willems (*Sénat*, I, p. 100, n. 3) l'identifie avec Quinctius Capitolinus, édile curule en 388 u. c. = 366. Mais celui-ci s'appelle Cnæus. T.-L., VII, 1.

(6) V. Willems, *ibid.*, p. 325, n° 70.

(7) V. Pauly, *Encykl.*, VI, p. 368, et Willems, *ibid.*, p. 508, n° 273 et p. 619, n. 1.

la branche des Capitolini Barbati, revient à la troisième génération dans celle des Cincinnati, alors que les premiers figurent encore dans les honneurs. Peut-être faut-il conclure de là que ce *cognomen*, chronologiquement antérieur aux deux autres, a été commun à tous les Quinctii au temps où ils formaient une *gens* indivise, ce qui a pu les autoriser plus tard à s'en prévaloir également, lorsqu'ils se trouvèrent partagés en deux branches (1).

De la branche des Cincinnati se détache, dans le courant du quatrième siècle de Rome, celle des Cincinnati Penni; mais on ne saurait dire si le *cognomen* Crispinus qui, à la fin du même siècle, vient s'ajouter au *cognomen* Pennus, indique un démembrement nouveau.

Un K. Quinctius cos. en 483 U. C. = 271 a, dans le Chron. de 354 et les *Fasti Hispan.*, qui remplacent les Fastes Capitolins perdus, le *cognomen* Claudius, plus correctement Claudus. Il annonce peut-être l'apparition d'une branche nouvelle, laquelle n'est point connue autrement.

La branche des Quinctii Flaminini apparaît au commencement du sixième siècle de Rome (2) et fleurit jusque dans le courant du septième (3).

Les *gentes* suivantes sont celles qui ont atteint le plus grand développement.

De la *gens* ÆMILIA on ne connaît, jusque dans le courant du cinquième siècle de Rome, que la branche des Mamerci ou Mamercini. L. Æmilius Mamercus cos. en 270 U. C. = 284, II en

(1) Cette conjecture n'a de valeur que si les Capitolini Barbati sont contemporains des Capitolini Cincinnati. Autrement il faudrait dire que le *cognomen* Capitolinus a été recueilli par la branche des Cincinnati après être tombé en déshérence par suite de l'extinction des Capitolini Barbati. Or, Tite-Live (VI, 11. Weissenborn), a l'air d'identifier T. Quinctius Capitolinus tr. m. c. p. en 369 U. C. = 385 avec T. Quinctius tr. m. c. p. I en 366 U. C. = 388, etc., le premier Cincinnatus qui associe à ce *cognomen* celui de Capitolinus. Il résulterait de là que la branche des Capitolini Barbati avait disparu quand se produisit cette association. Mais on peut répondre que la mention II ajoutée par le même Tite-Live au consulat de T. Quinctius Cincinnatus Capitolinus en 370 U. C. = 384 (VI, 18) ne se concilie guère avec cette hypothèse. D'autre part on a vu (p. 165, n. 5) que l'identification proposée par M. Willems entre Quinctius Capitolinus, édile en 378 U. C. = 336, et T. Quinctius Pennus Capitolinus Crispinus cos. en 400 U. C. = 354, etc., n'est pas admissible.

(2) K. Quinctius Flamininus Xvir ad ædem Concordiæ locandam, en 537 U. C. = 217. T. L., XXII, 33.

(3) V. Pauly, *Encykl.*, VI, p. 368-370.

276 U. C. = 478, III en 281 U. C. = 473, est père (1) de Ti. Æmilius L. f. cos. en 284 U. C. = 471, II en 287 U. C. = 467. Ici la branche se partage en deux lignées : 1° celle de Tiberius, père d'un Tiberius inconnu, grand-père de C. Æmilius Ti. f. Ti. n. Mamercinus tr. m. c. p. en 360 U. C. = 394, II en 363 U. C. = 391. De lui descend peut-être Ti. Æmilius Mamercinus cos. en 415 U. C. = 339 ; 2° celle de Mamercus, frère de Tiberius, de celui qui est connu grâce à l'ascendance indiquée pour ses petits-fils. L'un des deux fils de Mamercus, Mamerc. Æmilius Mamerc. f. Ti. n. Mamercinus tr. m. c. p. en 316 U. C. = 438 est père de M' Æmilius Mamerc. f. Mamerc. n. Mamercinus cos. en 344 U. C. = 410, tr. m. c. p. en 349 U. C. = 405, II en 351 U. C. = 403, III en 353 U. C. = 401, et de L. Æmilius Mamerc. f. Mamerc. n. Mamercinus tr. m. c. p. quatre fois de 363 U. C. = 391 à 372 U. C. = 382. Le deuxième fils de Mamercus, Lucius, est inconnu comme son père, mais le fils de Lucius, L. Æmilius L. f. Mamerc. n. Mamercinus arrive au sommet des honneurs, tr. m. c. p. en 365 U. C. = 389, II en 374 U. C. = 380, III en 377 U. C. = 377, cos. en 388 U. C. = 366, II en 391 U. C. = 363. Le fils de celui-ci, L. Æmilius L. f. L. n. Mamercinus ne joue pas un rôle moins considérable, cos. en 413 U. C. = 341, II en 425 U. C. = 329 etc. Il ajoute à son *cognomen* de Mamercinus celui de Privernas pour avoir emporté la ville de Privernum. Ce nouveau *cognomen* n'annonce pas une branche nouvelle. D'ailleurs, les Æmilii Mamercini paraissent finir avec le seul d'entre eux qui s'en soit paré.

Il ne serait pourtant pas impossible qu'ils eussent été continués en ligne directe par les Paulli, lesquels surgissent quelques années après eux pour jeter un si vif éclat dans la personne de L. Æmilius Paullus, le vainqueur de la Macédoine. En effet, le premier de cette branche, M. Æmilius Paullus cos. en 452 U. C. = 302 est, ainsi que nous le voyons par l'ascendance indiquée pour son fils cos. en 499 U. C. = 255, fils lui-même d'un certain Lucius. Or, ce Lucius pourrait bien être, d'après l'ordre des temps, L. Æmilius Privernas dont il vient d'être question.

La branche des Paulli s'éteint au bout d'un siècle et demi dans la personne de Paul Emile (2). Mais d'autres s'élèvent qui maintiennent et portent plus haut encore l'antique gloire des Æmilii.

(1) Denys, IX, 51.

(2) On sait que deux de ses fils étaient passés par l'adoption dans des familles étrangères et que les deux autres étaient morts avant lui. V. Plut., *Paul-Em.*, 35.

Les Mamercini figuraient encore dans l'histoire lorsque les Barbulæ et les Papi y faisaient leur entrée pour en sortir après un peu plus d'un siècle. On ne peut déterminer leur degré de parenté avec les Mamercini, mais on voit qu'ils étaient très proches parents les uns des autres (1). Le premier des Papi, M. Æmilius dictat. en 433 U. C. = 321 (2), identique très probablement à M. Æmilius Q. f. L. n. Barbula dictator, dont le nom est conservé dans une inscription (3), réunissant, par conséquent, les deux *cognomina*, doit être le chef de la branche des Papi, sortie de celle des Barbulæ. En effet, son frère, Q. Æmilius Q. f. L. n. Barbula cos. en 437 U. C. = 317, II en 443 U. C. = 311, continue cette dernière, par lui-même, par son fils, L. Æmilius Q. f. Q. n. Barbula cos. en 473 U. C. = 281, et par son petit-fils, M. Æmilius L. f. Q. n. Barbula cos. en 524 U. C. = 230. La généalogie des Papi est plus difficile à établir. Il est probable que le dictateur de 433 U. C. = 321 a un frère Cnæus, père de Q. Æmilius Cn. f. Q. n. Papus (4) cos. en 472 U. C. = 282, II en 476 U. C. = 278, grand-père de L. Æmilius Q. f. Cn. n. Papus cos. en 529 U. C. = 225. Le dernier des Papi est L. Æmilius Papus Xvir sacrorum, mort en 582 U. C. = 172 (5).

A côté des Paulli, des Barbulæ et des Papi, apparaît, dans la dernière moitié du cinquième siècle (6), l'illustre branche des Lepidi qui subsiste jusque sous Caligula (7) et, bien que partagée en plusieurs lignées (8), n'en paraît pas moins rester indivise, puisque tous ses membres ont le même et seul *cognomen* de Lepidus. Il faut excepter cependant M. Æmilius Lepidus Porcina cos. en 617 U. C. = 137 qui, du reste, ne transmet ce deuxième *cognomen* à aucun personnage connu, et L. Æmilius cos. en 704 U. C. = 50 qui adopte celui de Paullus, pour faire revivre le sou-

(1) Les raisons qui suivent sont empruntées à M. Willems, *Sénat*, I, p. 100, n. 1. M. Willems remarque de plus l'usage fréquent dans ces deux branches du prénom Quintus, infiniment plus rare dans les autres familles émiliennes.

(2) T. L., IX, 7.

(3) *C. I. L.*, I, p. 280, XI.

(4) Le prénom L. donné dans les Fastes Cap., contrairement à Cassiodore, qui donne Q., doit l'être par erreur, car le cos. de 476 U. C. = 278, que Cassiodore appelle Q., est dit dans ces mêmes Fastes cos. II par le Chron. de 354 et la Chron. Pasch.

(5) T. L., XLII, 28.

(6) M. Æmilius Lepidus cos. en 469 U. C. = 285.

(7) V. Pauly, *Encykl.*, I, p. 366, n° 26.

(8) *Ibid.*, p. 355.

venir des Æmilii Paulli éteints depuis plus d'un siècle (1). Son fils, Paullus Æmilius L. f. M. n. Lepidus cos. en 720 u. c. = 34, par une transformation dont il y a d'autres exemples à la même époque (2), fait de ce *cognomen* un prénom, et reprend le surnom de *Lepidus*.

Les Scauri entrent en scène en 564 u. c. = 190, alors qu'il n'y a plus en présence que les derniers des Paulli et des Papi, et les Lepidi, dans tout l'éclat de leur prospérité. En cette année Tite-Live (3) signale L. Æmilius Scaurus, probablement le grand-père de M. Æmilius M. f. L. n. Scaurus cos. en 639 u. c. = 115 et prince du Sénat (4). Les Scauri durent jusque sous Tibère (5).

Il reste à signaler les Regilli, dont le rôle est beaucoup plus obscur. Ils surgissent à la fin de la première moitié du sixième siècle (6) et paraissent se rattacher aux Lepidi (7).

La *gens* CLAUDIA est entre toutes celle qui paraît rester indivise le plus longtemps. Elle se présente d'abord avec le double *cognomen* de Sabinus Regillensis, auquel ne tarde pas à s'ajouter celui de Crassus ou Crassinus (8). Le chef de la *gens* est App. Claudius Sabinus Regillensis cos. en 259 u. c. = 495. Il laisse deux fils, C. Claudius App. f. (9) Sabinus Regillensis cos. en 294 u. c. = 460, et App. App. f. (10) Claudius Crassus Regillensis Sabinus, cos. en 283 u. c. = 471, II en 303 u. c. = 451, Xvir en 303 u. c. = 451 et 304 u. c. = 450 (11). Celui-ci a deux fils, App. Claudius

(1) V. Willems, *Sénat*, I, p. 485-487, n° 160.
(2) V. Momms., *Röm. Forsch.*, I, p. 34-36, et note 51.
(3) XXXVII, 31.
(4) V. Willems, *Sénat*, I, p. 347, n° 215.
(5) V. Pauly, *Encykl.*, I, p. 374.
(6) M. Æmilius Regillus flamen Quirinalis en 539 u. c. = 215. T. L., XXIV, 8, Cf. XXIX, 11.
(7) Cic. *Ad. Attic.*, XII, 24. « Item quæro de Regillo Lepidi filio... »
(8) V. Drumann, II, p. 164, etc., et Pauly, *Encykl.*, II, p. 402, etc.
(9) T. L., III, 15.
(10) *Id.*, II, 56.
(11) Nous suivons les Fastes Cap. qui, en l'an 303 u. c. = 451, appellent ce personnage Ap. f. M. n. cos. II, ce qui conduit à identifier le décemvir avec le consul de 283 u. c. = 471, fils du premier consul App. Claudius, lequel serait fils lui-même d'un certain Marcus. Mlle Drumann, *l. c.*, et Haakh (Pauly, *l. c.*) distinguent entre ces deux personnages pour des raisons qui ne manquent pas de valeur. Ainsi l'indication donnée par les Fastes Cap. serait inexacte, et Marcus, le grand-père du décemvir, serait un collatéral d'Appius, le chef de la race.

Crassus tr. m. c. p. en 330 U. C. = 424 (1) et Publius, connu par son fils, App. Claudius P. f. App. n. Crassus Regillensis tr. m. c. p. en 351 U. C. = 403, cos. en 405 U. C. = 349. Ce dernier est par son fils, C. Claudius App. f. P. n. Regillensis dictat. en 417 U. C. = 337 (2), le grand-père de App. Claudius C. f. App. n. Cæcus cos. en 447 U. C. = 307, II en 458 U. C. = 296, à partir duquel s'opère, à ce qu'il semble, le démembrement de la *gens*. Il faut remarquer pourtant que ce personnage a un frère, App. Claudius C. f. App. n. cos. en 490 U. C. = 264 (3), qui porte le *cognomen* nouveau de Caudex. Au commencement du siècle, on rencontre déjà un Claudius Hortator (4). Quoi qu'il en soit, Appius, le censeur, a quatre fils : App. Claudius App. f. C. n. Rufus Crassus cos. en 486 U. C. = 268, P. Claudius App. f. C. n. Pulcher cos. en 505 U. C. = 249, C. Claudius App. f. C. n. Centho cos. en 514 U. C. = 240, Ti. Claudius Nero, qui n'arriva point aux honneurs (5). Le premier n'a point de postérité connue, mais le second est l'auteur des Claudii Pulchri qui s'éteignent sous Auguste (6), le troisième des Claudii Centhones qui ne durent pas au delà du sixième siècle (7), le quatrième des Claudii Nerones qui s'élèvent à l'empire.

La généalogie de la *gens* CORNELIA, la plus féconde des *gentes* patriciennes, est difficile à établir dans les commencements. Nous suivrons le tableau qui a été tracé par Borghesi (8).

L'auteur de la race est un Publius inconnu, père de Serv. Cornelius P. f. Maluginensis Tricostus cos. en 269 U. C. = 485, grand-père de L. Cornelius Serv. f. P. n. Maluginensis Uritanus (9) cos. en 295 U. C. = 459, arrière-grand-père de M. Cor-

(1) Neveu de Caïus, le consul de 294 U. C. = 460. Les Fastes Cap. manquent, en sorte qu'on ignore s'il avait ou non le deuxième *cognomen* Regillensis. Sinon, il aurait fondé la branche des Crassi, laquelle, en tout cas, ne reparaîtrait plus après lui.

(2) Il a pour mag. eq. C. Claudius Hortator (T. L., VIII, 15), qu'on ne sait à qui rattacher; c'est peut-être son fils.

(3) Cette étroite parenté mentionnée par Aul. Gell., XVII, 21, et Aurel. Vict., 37, est contestée par M. Mommsen, *Röm. Forsch.*, I, p. 25, n. 37.

(4) V. n. 2.

(5) Suet., *Tib.*, 3.

(6) V. Willems, *Sénat*, I, p. 618, n. 7.

(7) *Ibid.*, p. 342, n° 170 et p. 347, n° 213. Ce sont les derniers de la branche.

(8) *Fast.*, p. 146, etc. Cf. 12-14 et 85, 86.

(9) Ces deux *cognomina*, Tricostus et Uritanus, paraissent être purement personnels, puisque ni l'un ni l'autre ne sont transmis à la génération suivante, autant du moins que nous en pouvons juger.

nelius L. f. Serv. n. Maluginensis Xvir en 304 u. c. = 450.

Ici la branche des Cossi se détache de la branche des Maluginenses. Le personnage précédent a quatre fils, dont l'un, Marcus, continue la branche mère. Il en sera question plus loin. Les trois autres sont : Serv. Cornelius M. f. L. n. Cossus tr. m. c. p. en 320 u. c. = 434, P. Cornelius M. f. L. n. Rutilus Cossus tr. m. c. p. en 348 u. c. = 406, tous deux sans postérité connue, sauf peut-être le second (1), et enfin A. Cornelius M. f. L. n. Cossus cos. en 326 u. c. = 428, tr. m. c. p. en 328 u. c. = 426. Ce dernier a trois fils : Cn. Cornelius A. f. M. n. Cossus tr. m. c. p. en 340 u. c. = 414, cos. en 345 u. c. = 409, A. Cornelius A. f. M. n. Cossus cos. en 341 u. c. = 413 et P. Cornelius A. f. M. n. Cossus tr. m. c. p. en 346 u. c. = 408 (2). Aulus a pour fils ou plutôt pour petit-fils A. Cornelius Cossus tr. m. c. p. en 385 u. c. = 369, II en 387 u. c. = 307, identique peut-être au dictateur de 369 u. c. = 385 (3), et Publius a pour fils A. Cornelius P. f. A. n. Cossus cos. en 411 u. c. = 343, II en 422 u. c. = 332, qui prend le deuxième *cognomen* Arvina et fonde la branche de ce nom, détachée de celle des Cossi. Elle est représentée encore par les deux fils du précédent : A. Cornelius Arvina fétial en 434 u. c. = 320 (4), et P. Cornelius A. f. P. n. Arvina cos. en 448 u. c. = 306, II en 466 u. c. = 288.

Si le tableau présenté par Borghesi est exact, il donne lieu à une observation assez curieuse. L'auteur inconnu de la race, P. Cornelius, père de Serv. Cornelius Maluginensis cos. en 269 u. c. = 485, a un autre fils, Publius, également inconnu, père de A. Cornelius questeur en 295 u. c. = 459, pontif. max. en 323 u. c. = 431 (5), grand-père de P. Cornelius A. f. P. n. Cossus tr. m. c. p. en 339 u. c. = 415. Ce dernier a deux fils : P. Cornelius Cossus tr. m. c. p. en 359 u. c. = 395 (6), et Cn. Cornelius P. f. A. n. Cossus tr. m. c. p. en 348 u. c. = 406, II en 350 u. c. = 404, III en 353 u. c. = 401. Ainsi, la branche des Cossi, qui, fondée par trois des fils de M. Cornelius Maluginensis le décemvir, exclut leur quatrième frère, chargé de continuer celle des Maluginenses, rallie au contraire leur cousin au troisième degré et sa descendance. On peut supposer, il est vrai, que cette branche a été

(1) V. p. 174, 175.
(2) Le tableau de Borghesi ne va pas plus loin.
(3) T. L., VI, 11.
(4) T. L, IX, 10.
(5) T. L., III, 24; IV, 27.
(6) Borghesi, *Fast.*, p. 213.

fondée par Publius, le frère inconnu du premier des Maluginenses ; mais dans la deuxième hypothèse, comme dans la première, elle n'en aurait pas moins rallié au même moment une partie de la lignée collatérale.

Le frère des trois Cossi, M. Cornelius M. f. L. n. Maluginensis cos. en 318 U. C. = 436, continue, ainsi qu'on l'a dit, la branche des Maluginenses (1). Il a pour fils P. Cornelius M. f. M. n. Maluginensis tr. m. c. p. en 350 U. C. = 404, lequel a deux fils : 1° P. Cornelius P. f. M. n. Maluginensis tr. m. c. p. en 357 U. C. = 397, II en 364 U. C. = 390, cos. en 361 U. C. = 393 (2), père de M. Cornelius P. f. P. n. Maluginensis tr. m. c. p. en 385 U. C. = 369, II en 387 U. C. = 367. 2° Serv. Cornelius P. f. M. n. Maluginensis tr. m. c. p. sept fois de 368 U. C. = 386 à 386 U. C. = 368, mag. eq. en 393 U. C. = 361. Ce dernier est, avec son neveu Marcus, le dernier des Maluginenses (3).

La branche toutefois n'est pas séchée. Elle refleurit sous un nouveau nom dans la descendance de Servius. En effet L. Cornelius Lentulus cos. en 427 U. C. = 327, en protestant contre la capitulation des Fourches Caudines, rappelle que son père a été le seul qui se soit opposé à ce que l'on rachetât la ville à prix d'or aux Gaulois (4). Ce père de Lentulus ne peut être que Serv. Cornelius P. f. M. n. Maluginensis qui vécut au temps de l'occupation gauloise, et dont le prénom se retrouve porté par l'arrière-petit-fils du Lentulus en question, c'est-à-dire par L. Cornelius Ti. f. Serv. n. Lentulus cos. en 479 U. C. = 275, et comme on le voit par le grand-père de ce dernier, Serv. Cornelius Lentulus resté inconnu. Ce même prénom a été transmis à Serv. Cornelius Cn. f. Cn. n. Lentulus Rufus cos. en 451 U. C. = 303, qui doit être le petit-fils de Serv. Maluginensis, par l'intermédiaire de deux Cnæi inconnu, tout comme le Lentulus de tout à l'heure (5). Enfin le *cognomen* Maluginensis et celui de Cossus, si étroitement apparenté au premier, sont recueillis plus tard par les Lentuli comme un héritage de famille (6). Cette branche est très nombreuse et figure encore dans les honneurs sous les

(1) V., sur cette généalogie, Borghesi, *Fast.*, p. 210, 211.

(2) *Ibid.*

(3) Il semblerait plus naturel de faire de Servius le mag. eq. un fils du Servius qui fut sept fois tribun consulaire ; mais les Fast. Cap. disent M. n. Or, on ne peut songer à faire de lui le frère de Servius, puisque, tous deux, ils ont le même prénom. Il ne reste donc qu'à les identifier.

(4) T. L., IX, 4.

(5) Borghesi, *Fast.*, p. 140. *C. I. L.*, I, p. 14-15.

(6) *C. I. L.*, *l. c.*

Césars (1); mais il est évident que les divers *cognomina*, ajoutés par elle au premier, n'indiquent pas autant de fractionnements nouveaux (2). Le *cognomen* Rufus, attribué au consul de 451 U. C. = 303, ne reparaît plus après lui. Dans la lignée collatérale, L. Cornelius L. f. Ti. n. Lentulus cos. en 517 U. C. = 237, et P. Cornelius L. f. Ti. n. Lentulus cos. en 518 U. C. = 236, prennent le deuxième *cognomen* de Caudinus, déjà porté par leur père, L. Cornelius Ti. f. Serv. n. Lentulus cos. en 479 U. C. = 275, et peut-être attribué plus tard au grand-père de celui-ci, le consul de 427 U. C. = 327, nommé plus haut (3); mais ce *cognomen* de Caudinus tombe à la génération suivante. Cn. Cornelius L. f. L. n. cos. en 553 U. C. = 201, et son frère L. Cornelius L. f. L. n. cos. en 555 U. C. = 199, s'appellent tout simplement Lentulus. De même le fils de ce dernier, P. Cornelius L. f. L. n. Lentulus cos. en 592 U. C. = 162. Le petit-fils de celui-ci, célèbre par sa complicité avec Catilina, P. Cornelius Lentulus cos. en 683 U. C. = 71 s'appelle Lentulus Sura (4). On ne sait ce que devient le *cognomen* Caudinus dans la descendance de Publius, les personnages qui la composent ne figurant pas dans les Fastes consulaires. Mais le fils de Cn. Cornelius cos. en 553 U. C. = 201, L. Cornelius Cn. f. L. n. Lentulus cos. en 598 U. C. = 156, prend le deuxième *cognomen* de Lupus, qu'il est du reste le seul à porter, d'autant plus qu'on ne lui connaît pas de postérité (5).

P. Cornelius P. f. M. n. Maluginensis tr. m. c. p. en 357 U. C. = 397, II en 364 U. C. = 390, cos. en 361 U. C. = 393, mag. eq. en 358 U. C. = 396, reçoit, dans cette dernière fonction, de Tite-Live (6) et de Plutarque (7), le *cognomen* Scipio. D'autre part M. Cornelius Scipio, préteur désigné pour 578 U. C. = 176, reprend tout à coup l'antique surnom Maluginensis, depuis longtemps tombé en désuetude (8). De ce double fait, Borghesi con-

(1) V. Willems, *Sénat*, I, p. 619.

(2) Sur ces *cognomina* et sur la généalogie des Lentuli, v. Drumann, II, p. 525, etc., et Pauly, *Encykl.*, II, p. 680, etc.

(3) V. Borghesi, *Fast.*, I, p. 140. *C. I. L.*, I, p. 14. T.-L., IX, 4.

(4) Drumann, II, p. 529, etc.

(5) On trouve encore les *cognomina* Vatia, Niger, Crus, Cruscellio; mais ils paraissent personnels. V. Drumann, II, p. 525. Les *cognomina* Spinther et Marcellinus désignent des Lentuli plébéiens. V. Willems, *Sénat*, I, p. 444, n° 33.

(6) V. 19.

(7) *Camill.*, 5.

(8) Cic., *de Orat.*, II, 64; T.-L., XLI, 27, etc. Willems, *Sénat*, I, p. 348, n° 220.

clut que les Maluginenses ont donné naissance aux Scipions comme aux Lentuli (1). Toutefois il renonce à rechercher l'ascendance du premier Scipion ainsi nommé exclusivement, P. Cornelius Scipio tr. m. c. p. en 359 u. c. = 395 (2). Cette famille reste indivise en deux lignées, avec le triple *cognomen* de Scipio, de Barbatus et de Scapula, jusqu'à la cinquième génération, où l'on rencontre L. Cornelius L. f. Cn. n. Scipio cos. en 495 u. c. = 259 et Cn. Cornelius L. f. Cn. n. Scipio Asina cos. en 494 u. c. = 260, II en 500 u. c. = 254, deux frères dont le second fonde la branche des Asinæ, qui s'éteint du reste avec P. Cornelius Cn. f. L. n. Scipio Asina cos. en 533 u. c. = 221, fils du précédent. Le premier continue celle des Scipions proprement dits par ses deux fils, Cn. Cornelius L. f. L. n. Scipio Calvus cos. en 532 u. c. = 222, et P. Cornelius Scipio L. f. L. n., père de l'Africain et de l'Asiatique. Calvus donne naissance aux Scipiones Hispalli ou Hispani, mais ce *cognomen* pas plus que ceux d'Africanus, d'Asiagenus, de Calvus, ne semblent représenter des branches distinctes. On constate en effet que ceux qui en sont revêtus ont été admis dans le tombeau commun des Scipions, tandis qu'on n'y trouve ni les Scipiones Asinæ ni les Scipiones Nasicæ, dont le premier est P. Cornelius Cn. f. L. n. Scipio Nasica cos. en 563 u. c. = 191, fils de Calvus. Les Scipions s'éteignent sous Auguste (3).

M. Willems, se fondant sur la date et sur l'indication de l'ascendance, considère comme un fils de L. Cornelius Cn. f. L. n. Scipio Barbatus cos. en 456 u. c. = 298, Cn. Cornelius L. f. Cn. n. Blasio cos. en 484 u. c. = 270, II en 497 u. c. = 257 (4). Les Blasiones fournissent un préteur au sixième siècle (560 u. c. = 194) (5). Ils subsistent encore au septième (6).

Peut-être est-il permis de rattacher la branche des Rufini à celle des Cossi. On a remarqué plus haut que P. Cornelius M. f. L. n. Rutilus Cossus tr. m. c. p. en 348 u. c. = 406 n'a point

(1) *Fast.*, p. 214.

(2) On ne peut l'identifier avec le mag. eq. de 358 u. c. = 396. La numérotation des tribunats de l'un et de l'autre ne le permet pas.

(3) V. Willems, *Sénat*, I, p. 618, n. 8. Sur cette branche, v. *C. I. L.*, I, p. 12-21. P. Cornelius P. f. Cn. n. Scipio Nasica cos. en 592 u. c. = 162, II en 599 u. c. = 155 et P. Cornelius Scipio Nasica cos. en 616 u. c. = 138, s'appellent, le premier Corculum, le second Serapio (Pauly, II, p. 667); mais ces deux *cognomina* sont purement personnels. Ils ne figurent même pas dans les Fastes.

(4) *Sénat*, I, p. 268.

(5) Pauly, *Encykl.*, II, p. 699.

(6) Mommsen, *Röm. Münzwesen*, p. 563.

de postérité connue. Mais soixante et dix ans plus tard environ, on rencontre P. Cornelius Rufinus dictat. en 421 U. C. = 333. Le prénom est le même. Le *cognomen* Rufinus n'est qu'une autre forme de Rutilus. On est donc amené à se demander si P. Cornelius Rutilus Cossus n'est pas le véritable auteur de la branche des Rufini. Cette branche reste indivise jusqu'au bout. Seulement, à la quatrième génération, le *cognomen* Rufinus fait place à celui de Sulla. Le premier ainsi nommé, P. Cornelius Sulla, préteur en 542 U. C. = 212, a deux fils, dont l'un, Servius, n'a pas de postérité connue, tandis que l'autre, Publius, préteur en 568 U. C. = 186, a un fils, Lucius, père du dictateur et de Serv. Cornelius Sulla. Ce dernier a deux fils qui continuent de porter le même *cognomen* (1).

Les Dolabellæ, chez lesquels on distingue deux lignées, les Merendæ, moins nombreux et moins illustres, apparaissent à la fin du cinquième siècle et durent, les seconds jusque dans la dernière moitié du sixième, les premiers jusque dans la même période du huitième (2).

Les Cethegi, qui se partagent aussi en deux lignées, apparaissent au milieu du sixième siècle et disparaissent à la fin du septième (3). Les Merulæ, qui surgissent en même temps, durent un peu moins longtemps (4).

La *gens* FABIA (5) reste indivise fort longtemps, d'abord sous le *cognomen* de Vibulanus. K. Fabius est père de trois fils : Q. Fabius K. f. Vibulanus cos. en 269 U. C. = 485, II en 272 U. C. = 482 ; K. Fabius K. f. Vibulanus cos. en 270 U. C. = 484, II en 273 U. C. = 481, III en 275 U. C. = 479 ; M. Fabius K. f. Vibulanus cos. en 271 U. C. = 483, II en 274 U. C. = 480. Ce dernier laisse un fils, Q. Fabius M. f. K. n. Vibulanus cos. en 287 U. C. = 467, II en 289 U. C. = 465, III en 295 U. C. = 459, XVIR en 304 U. C.

(1) V. Drumann, II, p. 425, etc.

(2) Sur les Dolabellæ, v. Drumann, II, p. 560, etc., et Pauly, *Encykl.*, II, p. 688-691. Sur les Merendæ, Pauly, *ibid.*, p. 699. Le *cognomen* Maximus, que Drumann et l'auteur de l'article de l'encyclopédie de Pauly attribuent au premier Dolabella, P. Cornelius cos. en 471 U. C. = 283, revient à son collègue Domitius.

(3) V. Drumann, II, p. 554, etc. Pauly, *Encykl.*, II, p. 686-688.

(4) V. Pauly, *Encykl.*, II, p. 698-699. Le patriciat des Mammulæ et celui des Sisennæ ne sont pas prouvés. V. Willems, *Sénat*, I, p. 327, n° 83, et p. 340, n. 6.

(5) V., sur cette *gens*, Du Rieu, *De gente Fabia*. Lugduni Batavorum MDCCCLVI. Nous suivons la généalogie dressée par ce savant, et nous renvoyons à son ouvrage pour plus de détails.

= 450. De Quintus naissent également trois fils : M. Fabius Q. f. M. n. Vibulanus cos. en 312 u. c. = 442, tr. m. c. p. en 321 u. c. = 433, Q. Fabius Q. f. M. n. Vibulanus cos. en 331 u. c. = 423, tr. m. c. p. en 338 u. c. = 416, II en 340 u. c. = 414, et N. Fabius Q. f. M. n. Vibulanus cos. en 333 u. c. = 421, tr. m. c. p. en 339 u. c. = 415, II en 347 u. c. = 407. Le premier des trois, Marcus, est à son tour père de trois fils qui échangent le *cognomen* Vibulanus contre celui d'Ambustus : Q. Fabius M. f. Q. n. Ambustus cos. en 342 u. c. = 412, tr. m. c. p. en 364 u. c. = 390, N. Fabius M. f. Q. n. Ambustus tr. m. c. p. en 348 u. c. = 406, II en 364 u. c. = 390, K. Fabius M. f. Q. n. Ambustus tr. m. c. p. quatre fois de 350 u. c. = 404 à 364 u. c. = 390.

C'est ici, vers la fin du quatrième siècle de Rome, que commence le fractionnement de la *gens* Fabia.

Le premier des trois frères mentionnés plus haut, Q. Fabius Ambustus serait, d'après M. du Rieu (1), le père de C. Fabius Dorso, célèbre par son entreprise héroïque lors de l'occupation gauloise, père sans doute de M. Fabius Dorso cos. en 409 u. c. = 345. M. du Rieu conjecture encore que de ce dernier est né C. Fabius Pictor (2), père de C. Fabius Pictor cos. en 485 u. c. = 269, et de N. Fabius C. f. M. n. Pictor cos. en 488 u. c. = 266. Les Fabii Pictores subsistent jusqu'au septième siècle. Les Dorsones se continuent par un certain Marcus, deuxième fils de M. Fabius Dorso cos. en 409 u. c. = 345, père de C. Fabius M. f. M. n. Dorso Licinus cos. en 481 u. c. = 273, père lui-même du dernier représentant de cette branche, M. Fabius C. f. M. n. Licinus cos. en 508 u. c. = 246. On voit que vers la fin le *cognomen* Licinus s'est substitué à celui de Dorso.

Pendant que le premier des trois frères, Quintus, donne naissance à la branche des Dorsones (?), de laquelle sort celle des Pictores (?), le second et le troisième Numerius et Kæso continuent celle des Ambusti.

Kæso a pour fils M. Fabius K. f. M. n. Ambustus tr. m. c. p. en 373 u. c. = 381, II en 385 u. c. = 369, père très probablement de Q. Fabius Ambustus mag. eq. en 410 u. c. = 344 et dictat. en 433 u. c. = 321.

La descendance de Numerius est plus nombreuse et plus illustre. Il a deux fils : M. Fabius N. f. M. n. Ambustus cos. en 394

(1) P. 113. Cette conjecture ne paraît pas fondée sur des preuves très solides.

(2) P. 143. Cette généalogie n'est fondée que sur l'ascendance indiquée pour l'un des deux fils de Caius, N. Fabius C. f. M. n.

U. C. = 360, II en 398 U. C. = 356, III en 400 U. C. = 354, et C. Fabius Ambustus cos. en 396 U. C. = 358. Ce dernier, dont l'ascendance n'est d'ailleurs pas certaine, n'a point de postérité connue ; mais son frère Marcus a trois fils : 1° M. Fabius M. f. N. n. Ambustus mag. eq. en 432 U. C. = 322 ; 2° C. Fabius M. f. N. n. Ambustus mag. eq. en 439 U. C. = 315 ; 3° Q. Fabius M. f. N. n. Maximus Rullianus cos. cinq fois de 432 U. C. = 322 à 459 U. C. = 295.

Caius n'a point, que nous sachions, de postérité ; mais Marcus est sans doute par son fils, également nommé Marcus, et dont on ne connaît d'ailleurs que le nom, l'auteur de la branche des Buteones. Les deux premiers représentants de cette branche sont N. Fabius M. f. M. n. Buteo cos. en 507 U. C. = 247, et son frère M. Fabius M. f. M. n. Buteo cos. en 509 U. C. = 245. Les Buteones durent jusqu'à la fin du sixième siècle.

Quintus est l'auteur de l'illustre branche des Fabii Maximi qui se succèdent jusque dans la deuxième moitié du huitième siècle. Ils ajoutent le deuxième *cognomen* Gurges, Verrucosus, Cunctator, Allobrogicus, Sanga, etc. ; mais tous ces *cognomina* sont personnels à ceux qui les portent et ne représentent point de branche nouvelle. On ne sait trop à qui rattacher Q. Fabius Q. f. Q. n. Labeo cos. en 571 U. C. = 183. M. du Rieu voit en lui un fils de Q. Fabius Maximus cos. en 541 U. C. = 213. Comme il s'appelle Labeo tout court, il se peut qu'il ait fondé une branche distincte de celle des Maximi ; mais on ne lui connaît pas de postérité.

La *gens* FURIA (1) se présente d'abord avec le double *cognomen* de Medullinus Fusus commun à tous ses membres. Ce sont, en première ligne, Sex. Furius cos. en 266 U. C. = 488 (2), Sp. Furius Medullinus Fusus cos. en 273 U. C. = 481, L. Furius Medullinus (3) cos. en 280 U. C. = 474, P. Furius Medullinus Fusus cos. en 282 U. C. = 472. Les rapports de parenté de ces quatre personnages ne peuvent être établis.

La descendance de Lucius et de Publius n'est pas connue. L. Furius Medullinus cos. en 341 U. C. = 413, II en 345 U. C. =

(1) V. Borghesi, *Fast.*, p. 123 et p. 184-187.

(2) Mentionné seulement par Tite-Live (II, 39) et Denys (VIII, 16), qui ne donnent point de *cognomen* ; mais il s'appelle évidemment Medullinus Fusus.

(3) Les Fast. Cap. manquent ; le Chron. de 354 donne Medullinus. Il faut ajouter Fusus, puisque ces deux *cognomina* sont toujours associés à cette époque.

409, est peut-être le petit-fils du premier (1). On ne sait pas davantage où rattacher M. Furius tr. m. c. p. en 351 U. C. = 403, Agripp. Furius Fusus cos. en 308 U. C. = 446, et Agripp. Furius Sex. f. Fusus tr. m. c. p. en 363 U. C. = 391, qui doit être petit-fils du précédent. Pourtant, pour ces deux derniers, l'intercalation d'un Sextus ferait croire qu'ils descendent de Sextus Furius cos. en 266 U. C. = 488.

Avec Spurius, le consul de 273 U. C. = 481, on se trouve sur un terrain plus solide. Il a pour fils Sp. Furius Medullinus Fusus cos. en 290 U. C. = 464, à moins que celui-ci ne lui soit identique. Le premier Spurius a donc pour fils ou pour petit-fils L. Furius Sp. f. Medullinus tr. m. c. p. en 322 U. C. = 432, II en 329 U. C. = 425, III en 334 U. C. = 420. Celui-ci a trois fils dont deux continuent la branche des Medullini, qui paraît décidément laisser tomber le *cognomen* Fusus. Ce sont : L. Furius L. f. Sp. n. Medullinus sept fois tr. m. c. p. de 347 U. C. = 407 à 363 U. C. = 391, et Sp. Furius L. f. Sp. n. Medullinus tr. m. c. p. en 354 U. C. = 400. Spurius n'a point de postérité connue, mais Lucius est père de Sp. Furius tr. m. c. p. en 376 U. C. = 378, qui a lui-même pour fils L. Furius Sp. f. L. n. tr. m. c. p. en 384 U. C. = 370, avec lequel finit la branche des Medullini (2).

Le troisième fils de L. Furius Medullinus, le tribun consulaire de 322 U. C. = 432, etc., n'est autre que le vainqueur de Véies et des Gaulois, six fois tribun consulaire de 353 U. C. = 401 à 373 U. C. = 381, cinq fois dictateur de 358 U. C. = 396 à 387 U. C. = 367, censeur en 351 U. C. = 403, M. Furius L. f. Sp. n., le premier qui s'appela Camillus. Il a deux fils, Sp. Furius M. f. L. n. Camillus (3) tr. m. c. p. en 376 U. C. = 378, père de L. Furius Sp. f. M. n. cos. en 416 U. C. = 338, II en 429 U. C. = 325, et aussi très probablement L. Furius Camillus cos. en 405 U. C. = 349 (4).

La branche des Pacili apparaît quelques années plus tôt que celle des Camilli, dans la personne de C. Furius Pacilus cos. en 313

(1) V. pourtant *C. I. L.*, I, p. 444, ann. 345 : « Non constat utrum idem fuerit ac tribunus militum septies 347-363, an pater ejus qui inter annos 322 et 334 pluries tribunatu functus est. »

(2) Identique peut-être à L. Furius tr. m. c. p. en 373 U. C. = 381, à moins que celui-ci ne soit fils du Lucius dont il est question dans la note précédente.

(3) T. L., VII, 1.

(4) Sur la réapparition du *cognomen* Camillus au temps de l'Empire, v. p. 114-115.

U. C. = 441, II en 328 U. C. = 426 (?). Il porte encore, d'après le Chron. de 354, le *cognomen* Fusus (1), preuve que les Pacili sont détachés, comme les Camilli, de la branche mère des Medullini Fusi. Ce *cognomen* n'est plus porté par son fils, C. Furius Pacilus cos. en 342 U. C. = 412 (2). De celui-ci descend C. Furius C. f. C. n. Pacilus cos. en 503 U. C. = 251 (3).

Dans le courant du sixième siècle apparaissent les Purpureones, représentés par L. Furius Sp. f. Sp. n. Purpureo cos. en 558 U. C. = 196 (4) et son fils, L. Furius légat en 554 U C. = 200 (5); les Phili, dont l'auteur est P. Furius Sp. f. M. n. Philus cos. en 531 U. C. = 223, et qui durent jusque dans le septième siècle. Il semble résulter des prénoms et de l'ascendance que ces deux branches sont issues des Medullini ou plutôt des Camilli. Le patriciat des Aculeones, des Crassipedes, des Bibaculi, des Brocchi qui s'élèvent à la même époque n'est pas prouvé.

La *gens* SERVILIA (6) est divisée, dès le principe, en deux branches dont le *cognomen* commun est Structus, les Servilii Prisci Structi ou anciens Structi, de la branche mère, et les Servilii Structi Ahalæ qui s'en sont détachés.

La généalogie des premiers s'établit ainsi qu'il suit :

P. Servilius P. f. (7) Priscus Structus cos. en 259 U. C. = 495 a pour fils Sp. Servilius P. f. P. n. Priscus Structus cos. en 278 U. C. = 476, pour petit-fils, P. Servilius Sp. f. P. n. cos. en 291 U. C. = 463, pour arrière-petit-fils, Q. Servilius P. f. Sp. n. dictat. en 319 U. C. = 435 et 336 U. C. = 418. Ce dernier rejette le *cognomen* Structus et ajoute celui de Fidenas à celui de Priscus. Il a pour fils Q. Servilius Q. f. P. n. Fidenas, six fois tr. m. c. p. de 352 U. C. = 402 à 368 U. C. = 386. Q. Servilius Fidenas tr. m. c. p. en 372 U. C. = 382, II en 376 U. C. = 378, III en 385 U. C. = 369 est sans doute fils du précédent.

Une autre lignée se compose de Q. Servilius P. f. Priscus Structus mag. eq. en 260 U. C. = 494, frère du consul de 259 U. C. =

(1) Les *Fast. Cap.* font défaut.

(2) Le Chron. de 354 l'appelle Filippus. Ce doit être une erreur.

(3) A moins que ce ne soit un Furius d'une autre branche qui ait fait revivre le *cognomen* Pacilus

(4) Willems, *Sénat*, I, p. 312, n° 17.

(5) *Ibid.*, p. 347, n° 214.

(6) Borghesi, *Fast.*, p. 127-138.

(7) Denys, VI, 69.

495 (1), et peut-être de Q. Servilius Priscus cos. en 286 u. c. = 468, II en 288 u. c. = 466, fils du précédent (?).

Le premier des Ahalæ est C. Servilius Structus Ahala cos. en 276 u. c. = 478. Il laisse deux fils (2), Q. Servilius C. f. Structus Ahala questeur en 295 u. c. = 459 (3), et C. Servilius Structus Ahala mag. eq. en 315 u. c. = 439. Ce dernier n'a point de postérité connue. Quintus a deux fils : C. Servilius Q. f. C. n. Axilla (4) cos. en 327 u. c. = 427, tr. m. c. p. en 335 u. c. = 419, II en 336 u. c. = 418, III en 337 u. c. = 417, et P. Servilius connu par son fils, C. Servilius P. f. Q. n. Axilla tr. m. c. p. en 346 u. c. = 408, II en 347 u. c. = 407, III en 352 u. c. = 402. Il est difficile de trouver une place à Q. Servilius Q. f. Q. n. Ahala cos. en 389 u. c. = 365, II en 392 u. c. = 362, ainsi qu'à Q. Servilius Ahala cos. en 412 u. c. = 342, lequel doit être fils du précédent.

La *gens* Servilia rentre dans l'ombre pendant plus d'un demi-siècle, après quoi elle reparaît dans la personne de C. Servilius Tucca cos. en 470 u. c. = 284, le seul qui soit ainsi nommé. Quelques années plus tard apparaissent les Cæpiones et les Gemini, les premiers débutant avec Cn. Servilius Cn. f. Cn. n. Cæpio cos. en 501 u. c. = 253, les seconds avec P. Servilius Q. f. Cn. n. Geminus cos. en 502 u. c. = 252, II en 506 u. c. = 248. Ces deux personnages semblent descendre du même aïeul Cnæus. D'autre part, ce même prénom Cnæus, commun aux Cæpiones et aux Gemini, tandis qu'il ne se rencontre chez aucun des anciens Servilii, atteste assez l'étroite parenté des deux branches (5). Les Servilii Cæpiones durent jusqu'à la fin de la république (6). Les Gemini ne tardent pas à passer à la plèbe (7).

La *gens* SULPICIA présente de grandes lacunes dans son arbre généalogique, de sorte que le rapport de ses diverses branches n'est pas facile à établir.

Elle est d'abord indivise avec le double *cognomen* de Camerinus Cornutus porté par Serv. Sulpicius Camerinus Cornutus cos. en 254 u. c. = 500, Q. Sulpicius Camerinus Cornutus cos. en 264 u. c. = 490, Serv. Sulpicius Serv. f. Serv. n. Camerinus Cornu-

(1) Denys, VI, 39.
(2) V. le tableau dressé par Borghesi, *Fast.*, p. 129, et les commentaires.
(3) T.-L., III, 24.
(4) Autre forme de Ahala. Cic., *Orator*, 45.
(5) V. Willems, *Sénat*, I, p. 273.
(6) *Ibid.*, p. 618.
(7) V. Mommsen, *Röm. Forsch.*, I, p. 118.

tus cos. en 293 U. C. = 461, Xvir en 303 U. C. = 451, petit-fils du premier Servius par Serv. Sulpicius curio max. en 291 U. C. = 463 (1).

La branche des Camerini proprement dits finit avec C. Sulpicius Camerinus (2) tr. m. c. p. en 372 U. C. = 382. On trouve, il est vrai, deux Sulpicii Camerini sous Auguste et sous Néron (3), mais, sans doute, ils ont recueilli ce *cognomen* demeuré vacant depuis des siècles. Peut-être même ne sont-ils pas patriciens.

Les Prætextati paraissent être les premiers détachés des Camerini. Q. Sulpicius tr. m. c. p. en 320 U. C. = 434, appelé Camerinus par les Fast. Hisp. et la Chron. Pasch. reçoit déjà de Diodore (4) le *cognomen* Prætextatus. Serv. Sulpicius Prætextatus quatre fois tr. m. c. p. de 377 U. C. = 377 à 386 U. C. = 368, petit-fils peut-être du précédent, est le deuxième et le dernier ainsi nommé.

Les Sulpicii Longi viennent ensuite, représentés par Q. Sulpicius Longus tr. m. c. p. en 364 U. C. = 390 et par C. Servilius Serv. f. Q. n. Longus, petit-fils du précédent, cos. en 417 U. C. = 337, II en 431 U. C. = 323. Puis les Sulpicii Rufi qui se succèdent jusqu'à la fin de la république (5). Puis les Petici ou plutôt un Peticus, C. Sulpicius M. f. Q. n. Peticus cos. cinq fois de 390 U. C. = 364 à 403 U. C. = 351. Puis les Saverriones qui ont deux représentants, P. Sulpicius Serv. f. P. n. Saverrio cos. en 450 U. C. = 304, et P. Sulpicius Saverrio cos. en 475 U. C. = 279 (6). Puis un Paterculus, C. Sulpicius Q. f. Q. n. Paterculus cos. en 496 U. C. = 258. Toutes ces branches sont éteintes, sauf les Rufi, quand, au sixième siècle, apparaissent les Galli (7), qui subsistent jusqu'à la fin de la république (8), et les Galbæ (9) qui arrivent à l'empire après Néron.

La *gens* VALERIA (10) est représentée d'abord par quatre frères,

(1) V. Borghesi, *Fast.*, p. 81-84.
(2) T.-L., VI, 27.
(3) V. Pauly, *Encykl.*, VI, p. 1500, n° 53 et p. 1501, n° 61.
(4) XII, 53.
(5) V. Willems, *Sénat*, I, p. 618. Le premier est Serv. Sulpicius Rufus tr. m. c. p. en 366 U. C. = 388, II en 370 U. C. = 384, III en 371 U. C. = 383.
(6) Peut-être identique au précédent, ou bien son fils.
(7) C. Sulpicius C. f. Serv. n. Gallus cos. en 511 U. C. = 243.
(8) V. Willems, *Sénat*, I, p. 464, n° 98.
(9) P. Sulpicius Serv. f. P. n. Galba Maximus cos. en 543 U. C. = 211, II en 554 U. C. = 200.
(10) V. Borghesi, *Fast.*, p. 34-45, 182-184, et, pour faire suite, Pauly, *Encykl.*, VI, p. 2321-2373.

fils de M. Valerius Volusus : P. Valerius Poplicola cos. quatre fois de 245 U. C. = 509 à 250 U. C. = 504, M. Valerius Volusus cos. en 249 U. C. = 505, M. Valerius Maximus dictat., en 260 U. C. = 494, et L. Valerius Potitus Volusus cos. en 271 U. C. = 483, II en 284 U. C. = 470.

Le premier donne naissance aux Valerii Potiti Poplicolæ (1) qui durent jusqu'au commencement du cinquième siècle (2).

La descendance du second ne paraît pas aller plus loin que son fils M. Valerius (3).

Le troisième donne naissance aux Valerii Maximi Lactucæ ou Lactucini, dont le dernier est M. Valerius M. f. M. n. Lactucinus Maximus cos. en 356 U. C. = 398, II en 359 U. C. = 395.

Le quatrième donne naissance aux Valerii Potiti dont le dernier est L. Valerius Potitus cos. en 362 U. C. = 392, identique peut-être à L. Valerius L. f. P. n., qui fut cinq fois tribun consulaire de 340 U. C. = 414 à 356 U. C. = 398, ou bien, après lui, C. Valerius Potitus tr. m. c. p. en 384 U. C. = 370 (4).

La branche des Valerii Maximi donne naissance à celle des Valerii Maximi Corvi ou Corvini, dont l'auteur est M. Valerius M. f. M. n. Corvus, six fois consul, de 406 U. C. = 348 à 455 U. C. = 299, et deux fois dictateur, en 412 U. C. = 342 et en 453 U. C. = 301. Son fils, M. Valerius M. f. M. n. cos. en 442 U. C. = 312, II en 465 U. C. = 289, III en 468 U. C. = 286, s'appelle, dans les Fastes Capitolins, Maximus ; mais le Chron. de 354 (465 U. C. = 289) dit Corvinus. D'ailleurs, il semble bien être, par l'ascendance indiquée, le petit-fils du dernier Lactucinus Maximus nommé plus haut. Ce fils est, du reste, le dernier de cette branche, laquelle n'est sans doute que la suite, avec changement du deuxième *cognomen*, de la branche des Maximi Lactucini.

La branche des Valerii Maximi Corvini se continue de même par celle des Valerii Messalæ dont l'auteur est M' Valerius M. f. M. n. Maximus, plus tard Messala, cos. en 491 U. C. = 263, qui, d'après l'ascendance, la date et le premier *cognomen*, est très certainement fils du consul de 442 U. C. = 312, etc. (5). On sait que cette branche est florissante dans le premier siècle de l'empire (6).

(1) Le *cognomen* Potitus reste associé aux deux *cognomina* Poplicola et Volusus, en sorte qu'on peut se demander si les deux brances sont distinctes.

(2) P. Valerius Poplicola cos. en 402 U. C. = 352, dictat. en 410 U. C. = 344.

(3) T.-L., II, 18. Festus, p. 198.

(4) V. Borghesi, *Fast.*, p. 250.

(5) V. d'ailleurs M. Valerius Messala Corvinus. Pauly, *Encykl.*, VI, p. 2352.

(6) V. Willems, *Sénat*, I, p. 619.

Des Valerii Potiti sortent les Valerii Flacci ; les deux *cognomina* sont encore portés par C. Valerius Potitus cos. en 423 u. c. = 331 (1). Mais celui de Potitus ne tarde pas à disparaître. Les Flacci fournissent une brillante carrière jusqu'à la fin de la république (2).

Il semble résulter d'un mot d'Horace (3) que des Poplicolæ étaient issus les Lævini qui apparaissent vers la fin du cinquième siècle (4), et ne vont pas au delà de la fin du sixième (5).

Il reste à signaler les Faltones dont le rapport avec les autres branches nous échappe. Cette nouvelle branche commence avec deux frères, Q. Valerius Q. f. P. n. Falto cos. en 515 u. c. = 239, et P. Valerius Q. f. P. n. Falto cos. en 516 u. c. = 238. Elle finit avec M. Valerius Falto préteur en 553 u. = 201 (6).

Quelles que soient les incertitudes ou les lacunes de cette histoire du patriciat, il en ressort cette impression très nette que le caractère propre et originel de la *gens* est l'unité. Sur vingt-huit *gentes* que nous avons pu étudier d'un peu près, il y en a la moitié, quatorze, qui ne paraissent s'être fractionnées à aucun moment de leur existence, soit qu'elles n'aient jamais eu qu'un *cognomen* ou plusieurs également portés par tous leurs membres, soit que leurs divers *cognomina* aient succédé l'un à l'autre de manière à faire croire qu'ils se sont supplantés. Ce sont les *gentes* Æbutia, Clœlia, Gegania, Genucia, Julia (?), Lucretia, Menenia, Minucia, Nautia, Pinaria, Sempronia, Sergia (?), Veturia (?), Quinctilia, cette dernière représentée par seize individus qui s'espacent durant six siècles et sont tous surnommés Varus. On peut dire, il est vrai, que l'unité de ces *gentes* est purement apparente et ne tient pas à autre chose qu'aux données incomplètes que nous avons sur leur compte ; mais voici qui est plus décisif. Si nous n'atteignons pas jusqu'à l'époque où la *gens* maintenait intacte sa constitution primitive, nous pouvons du moins, en descendant

(1) T. L., VIII, 18. Fils sans doute de C. Valerius Potitus tr. m. c. p. en 384 u. c. = 370. Borghesi, *Fast.*, p. 250.

(2) V. Willems, *Sénat*, I, p. 618.

(3) *Sat.*, I, 6, 12. « Contra Lævinum, Valeri genus, unde Superbus Tarquinus regno pulsus fugit... » V. Willems., *Sénat*, I, p. 270.

(4) P. Valerius Lævinus cos. en 474 u. c. = 280, petit-fils (?) de P. Valerius Poplicola cos. en 402 u. c. = 352.

(5) V. les trois frères M., C. et P. Valerius Lævinus. Pauly, *Encykl.*, VI, p. 2340, nos 41, 42, 43.

(6) Pauly, *l. c.*, p. 2339, no 37.

le cours des générations, suivre la marche de son démembrement et, à mesure que nous avançons, en constater les progrès. Il ne fait que commencer dans les premières années de la république, au troisième siècle de Rome. Sur les quatorze *gentes* qui s'offrent à notre étude, il en est sept au moins qui ne se sont pas laissé entamer, l'Æmilia, la Claudia, la Cornelia, la Fabia, la Furia, la Manlia, la Sulpicia. Nous ne parlons pas de la Papiria, qui ne figure dans l'histoire qu'au siècle suivant. Des six qui restent, quatre ne comptent encore que deux familles, l'Horatia (?) (Pulvillus et Cocles?), la Postumia (Tubertus et Albus ou Albinus Regillensis), la Quinctia (Capitolinus Barbatus et Cincinnatus), la Servilia (Priscus Structus et Structus Ahala ou Axilla). La Verginia en compte trois (Tricostus Rutilus, Tricostus Esquilinus, et Tricostus Cæliomontanus), la Valeria peut-être quatre (Poplicola Potitus, Volusus, Maximus Lactuca ou Lactucinus, Potitus Volusus) (1). Le mouvement est déjà plus prononcé au quatrième siècle. Quatre des *gentes* restées indivises jusque-là entrent, elles aussi, dans la voie nouvelle. La Manlia se scinde en deux familles (Vulso et Vulso Capitolinus). La Cornelia de même (Maluginensis, Cossus). La Furia en compte trois (Medullinus Fusus, Pacilus, Camillus). La Sulpicia va plus loin et se partage en cinq branches (Camerinus Cornutus, Prætextatus, Longus, Rufus, Peticus) (2). L'Æmilia, la Claudia, la Fabia résistent encore. Le nombre de cinq familles, peut-être seulement de quatre (3), auquel arrive la *gens* Sulpicia, n'est pas dépassé ni même atteint une seconde fois dans ce siècle. Sur les quatre *gentes* qui, déjà au troisième siècle, s'étaient divisées en deux familles, trois demeurent stationnaires, la Postumia, la Servilia, l'Horatia, celle-ci avec les Turrini Barbati à la place des Coclites (?). Seule la Quinctia forme une famille nouvelle, celle des Cincinnati Penni. La Verginia perd les Tricosti Rutili et ne garde que les Cæliomontani et les Esquilini. Il est vrai qu'elle est destinée à disparaître bientôt avec l'Horatia. La Valeria, privée des Volusi proprement dits, ne compte plus que trois familles, mais elle n'en avait peut-être pas eu davantage au siècle précédent (4). La Papiria, qui sort de l'ombre où elle s'était tenue jusqu'à pré-

(1) V. pourtant p. 182, n. 1.

(2) Il n'est pas prouvé que les Camerini ne soient pas éteints quand apparaît l'unique représentant de la branche des Petici.

(3) V. la note 2.

(4) V. la note 1.

sent, n'en a que deux, les Mugillani continués par les Cursores et les Crassi. Ce n'est guère qu'au cinquième et au sixième siècle que le fractionnement est poussé aux dernières limites. Les *gentes* retardataires, la Claudia, la Fabia, l'Æmilia, prennent leur essor, la première avec trois familles (Centho, Pulcher, Nero), peut-être avec six (Caudex, Hortator, Rufus Crassus (?), la seconde avec trois (Ambustus, Dorso, Pictor) qui, au sixième siècle, deviennent quatre, peut-être cinq (Dorso, Pictor, Buteo, Maximus, Labeo (?); la troisième avec quatre (Paullus, Barbula, Papus, Lepidus) (1), auxquelles viennent s'en ajouter deux autres dans le siècle suivant (Scaurus, Regillus). La Cornelia arrive dès le cinquième siècle à son plein développement avec neuf familles (Lentulus, Cossus, Arvina, Scipio, Scipio Asina, Blasio, Rufinus, Dolabella, Merenda), mais ce chiffre est exceptionnel. La Valeria n'a que trois familles (Potitus Poplicola, Maximus Corvus, Flaccus). La Servilia également (Priscus Structus, Structus Ahala, Tucca). De même la Maulia (Vulso, Capitolinus Imperiosus, Imperiosus Torquatus). La Sulpicia en a quatre (Longus, Rufus, Saverrio, Paterculus), etc., etc. Ainsi, tout en suivant dans l'ensemble les progrès du démembrement, on remarque qu'il ne s'est pas opéré partout dans les mêmes proportions, mais les causes qui l'ont ralenti ou arrêté d'une part pour le précipiter de l'autre restent inconnues.

On essaiera peut-être une fois de plus de contester la valeur de ces résultats. On dira ici encore que nous sommes dupe de notre ignorance, que si le fractionnement de la *gens* nous apparaît plus clairement dans les temps historiques, c'est uniquement parce que ces temps sont mieux connus, et que tout y est mieux mis en lumière. Mais ce serait oublier que nous n'assistons pas seulement à la multiplication des familles, que nous les voyons de plus naître les unes des autres et se détacher successivement, soit de la branche mère, soit des rameaux secondaires qui en sont issus. Sans doute, il ne nous est pas donné de vérifier le même fait pour toutes; mais les observations qu'on a pu recueillir sont assez nombreuses et, le plus souvent, assez certaines pour autoriser une conclusion générale. Les Cornelii Maluginenses, continués par les Lentuli, donnent naissance d'abord aux Cossi, puis aux Scipiones. Des premiers proviennent les Arvinæ, et peut-être les Rufini; des seconds, les Scipiones Asinæ, les Scipiones Nasicæ

(1) Nous ne comptons pas les Mamercini, car ils disparaissent quand surgissent les Paulli, qui peut-être les continuent.

et très probablement les Blasiones. Restent en dehors de cette généalogie les Dolabellæ, les Merendæ, les Cethegi, les Merulæ, du cinquième et du sixième siècle. Des Fabii Vibulani continués par les Ambusti, paraissent se détacher, au cinquième siècle, les Dorsones d'où sortent les Pictores (?), au sixième les Buteones et les Maximi. Des Furii Medullini Fusi sont issus les Camilli et les Pacili, peut-être les Purpureones et les Phili. Des Manlii Vulsones, les Capitolini Imperiosi, et de ceux-ci, les Imperiosi Torquati. Des Horatii Pulvilli, les Turrini Barbati. Dès Postumii Tuberti, les Albini Regillenses. Des Servilii Prisci Structi, les Structi Ahalæ. Quant aux Cæpiones et aux Gemini, si l'on ne peut saisir leur rapport avec les précédents, on constate du moins qu'ils sont étroitement apparentés entre eux. Les Sulpicii Camerini Cornuti produisent les Prætextati. Des Claudii Sabini Regillenses naissent les Centhones, les Pulchri, les Nerones. Les Verginii Tricosti se partagent en Tricosti Rutili et Tricosti Esquilini, tandis que, d'autre part, le même *cognomen* Tricostus, porté par les Cæliomontani, nous fait voir, dans cette quatrième branche un rejeton de la première, celle des Tricosti tout court, laquelle devient ainsi la branche génératrice, le tronc d'où est sortie toute la race. Une dernière remarque, qui confirme ce qui a été dit plus haut du régime économique de la *gens*, c'est que plus on remonte vers les temps anciens, plus le nombre des *gentiles* se réduit. La cause en est que l'extension de la *gens* est en raison inverse de sa puissance, parce que la même révolution qui a ruiné la puissance de la *gens* a supprimé les obstacles qui s'opposaient à sa fécondité.

La *gens* n'est donc pas autre chose qu'une famille. Tite-Live dit indifféremment la *gens* des Fabii et la famille des Fabii (1). Cependant, il arriva un moment où ces deux termes s'opposèrent l'un à l'autre (2). Cette distinction fut une conséquence des transformations sociales dont on essaie de retracer l'histoire. La *gens*, c'est l'ensemble des *gentiles*. La vraie signification du mot *familia* est autre. Il se dit de la propriété, hommes et choses,

(1) II, 49. « ... *Familiam* unam subisse civitatis onus... » et deux lignes plus bas « ... si sint duæ roboris ejusdem in urbe *gentes*... »

(2) « Sulla *gentis* patriciæ nobilis fuit, *familia* prope jam exstincta majorum ignavia. » Sall., *Jug.*, 95. — « P. Scipio Nasica... orationem... habuit plenam veris decoribus, non communiter modo Corneliæ *gentis*, sed proprie *familiæ* suæ. » T. L., XXXVIII, 58. Dans Cicéron (*De Orat.*, I, 39), c'est la *stirps* qui s'oppose à la *gens*.

dans son acception la plus large (1). On comprend, dès lors, qu'au temps où la *familia* était indivise dans la *gens*, ces deux mots aient été considérés comme synonymes. Mais quand il se constitua dans la *gens* des groupes distincts ayant leur *familia* particulière, le sens de ce mot se restreignit, tandis que le mot *gens* ne fut plus employé que pour désigner la grande association naturelle et religieuse à laquelle s'était attachée jadis l'idée d'une *familia* commune.

Si la *gens* ne se distinguait pas de la famille, elle devait avoir son *pater familias*, qui ne pouvait être que l'aîné, car on ne voit pas d'autre titre pour justifier ce privilège. Nous arrivons ainsi au terme de cette recherche. C'était l'aîné qui assurait dans une lignée la perpétuité de la race, puisque les cadets, trop bornés dans leurs ressources, ne pouvaient pas désirer pour eux-mêmes une nombreuse descendance qui, du reste, en se multipliant, aurait fini par compromettre les intérêts et dévorer l'avenir de la communauté. C'était lui qui représentait la *gens* dans ses rapports avec les *gentes* voisines et avec l'Etat, qui administrait la propriété commune, distribuait les *heredia*, établissait les clients. Ce dernier point est essentiel. On se rappelle que les obligations de la clientèle avaient leur principe dans la concession de terre faite par le patron au client. S'il en est ainsi, il est clair qu'aucun des possesseurs d'*heredia* n'avait droit à ce titre de patron, car leur lot était à peine suffisant pour leur propre entretien. Le seul qui fût en mesure de faire des concessions de ce genre était l'aîné, administrateur de cette portion indivise du domaine dont les *gentiles* avaient leur part et où vivaient les clients. Il n'y avait donc qu'un patron et, par suite, il n'y avait qu'un *pater familias*, car les clients faisaient partie de la famille, et l'on ne pouvait être le chef de la famille si l'on n'était en même temps celui des clients. Quant aux autres membres de la *gens*, il faut distinguer entre les fils du *pater* vivant qui ne pouvaient aspirer au titre de *pater familias*, même s'ils étaient des pères au sens naturel du mot, et les fils ou les descendants d'un *pater* décédé qui avaient reçu en héritage un terrain de deux jugères. La situation de ces derniers n'apparaît pas bien nettement. Toutefois on ne peut voir en eux des pères de famille, car la famille, indivise au sein de la *gens*, les comprenait avec ce qu'ils possédaient, et la famille ne pouvait avoir qu'un père. Ce principe est for-

(1) Dig., L., 16, 195. V. Lange, *Alterth.*, I, § 96. Marquardt. *Privatleben.*, I, p. 1 et 2.

mellement énoncé par Paul Diacre (1). Le même abréviateur nous apporte un autre texte qui tranche la question. « Familia antea in liberis hominibus dicebatur quorum dux et princeps vocabatur pater et mater familiæ, unde familia nobilium Pompiliorum, Valeriorum, Corneliorum (2). » Les Pompilii, les Valerii, les Cornelii, voilà bien des *gentes*. Ces deux mots, *dux*, *princeps*, considérés comme synonymes de *pater*, sont également significatifs. Suétone appelle Atta Claudius, le *princeps* de la *gens* Claudia (3), et tous les historiens qui racontent l'immigration de cette *gens* la montrent conduite par un chef (4) qui alla la représenter dans le Sénat.

Il reste à savoir comment s'appelaient les *gentiles* qui n'avaient point droit au titre de *pater*. C'est ici qu'apparaît le mot de *patricii*. Il désignait d'abord les enfants des *patres*. C'est la définition qu'en donnent les anciens (5), et s'il n'y a rien dans la forme grammaticale du mot qui l'impose, il n'y a rien non plus qui commande de la rejeter. Le suffixe *icius* (allongement de *icus*, κός) ne paraît pas avoir de sens très déterminé. Il veut dire, le plus ordinairement, « qui a rapport à... », « qui appartient à... » ex. *pastor*, *pastoricius; gens*, *gentilicius; tribunus*, *ædilis*, *tribunicius*, *ædilicius*, les deux derniers mots se prenant aussi dans le sens d'ancien tribun, ancien édile. Quelquefois il signifie la matière dont une chose est faite : ex. *latericius*. Ajouté au mot *pater*, il peut très bien convenir à ceux qui se rattachaient au *pater* (6), qui, dans une certaine mesure, participaient à la qualité de *pater*, par opposition aux clients qui n'y participaient point. On comprend qu'à la longue ce qualificatif ait fini par désigner la noblesse pa-

(1) « Mater familiæ non ante dicebatur quam vir ejus pater familiæ dictus esset; *nec possunt hoc nomine plures in una familia præter unam appellari* », p. 125. Il n'est pas besoin d'ajouter que s'il ne peut y avoir qu'une *mater familiæ*, il ne peut y avoir non plus qu'un *pater familiæ*.

(2) P. 86 : « Antea in liberis hominibus » s'oppose à la phrase « Postea hoc nomine etiam famuli appellari cœperunt. » Il n'y a pas lieu, suivant nous, de rejeter la lecture *Pompiliorum*, car rien ne s'oppose à ce qu'on admette l'existence d'une *gens* patricienne Pompilia. V. la liste de M. Willems, *Sénat*, I, p. 85, et notre article cité p. 16, n. 4.

(3) *Tib.*, 1. Il est vrai que, dans ce passage, on peut entendre *princeps* dans le sens de auteur de la race, mais le sens de chef est bien accusé dans le texte de Paul Diacre.

(4) T. L., II, 16. Denys, V, 40. Plut. *Public.*, 21, etc.

(5) Cic., *De Rep.*, II, 12. T. L., I, 8. Cf. X, 8. Denys, II, 8. Sur cette étymologie : « patrem ciere, » v. plus loin.

(6) V. Aul. Gell., VII, 5 : « Cum sit novicium non quod novum sit sed *quod a novo dictum sit inclinatumque.* »

tricienne tout entière, la partie la plus nombreuse étant prise pour le tout. On comprend aussi que l'inverse ait eu lieu, et que le mot *patres*, réservé primitivement aux chefs de *gentes*, ait été employé à son tour pour dire l'ensemble du patriciat. Ce fut la conséquence de la même révolution qui modifia le sens du mot *familia*, pour avoir séparé la *gens* en groupes distincts avec un *pater* à la tête de chacun. Ainsi les mots ont leur histoire où on peut lire celle des faits et des idées.

VII. — *Comment le nombre de trois cents* gentes *fut obtenu à l'origine et comment il fut maintenu par la suite. — Des voies légales pour conférer la qualité de patricien. — De la fondation de Rome. Rome colonie albaine. — De l'identité primitive des noms de* patricii *et d'*ingenui.

L'organisation symétrique de Rome patricienne est maintenant complète. Puisque, en effet, les sénateurs étaient les chefs des *gentes*, celles-ci étaient, comme les sénateurs eux-mêmes, au nombre de trois cents, dix par curies, cent par tribus. Mais nous n'en avons pas fini avec les objections. On comprend cette symétrie rigoureuse, tant qu'il s'agit de groupes artificiels, tels que les curies et les tribus. On ne la comprend plus dès qu'on veut l'étendre à une association naturelle, telle que la *gens*. Par quel hasard les *gentes* se seraient-elles trouvées à l'origine juste trois cents, de manière à être également réparties dans les divisions administratives de la cité? Par quel hasard non moins surprenant cette proportion se serait-elle maintenue dans la suite?

Les faits qui ont été établis précédemment ont répondu par avance à la deuxième question.

Cette proportion pouvait être renversée de deux manières : par l'accroissement des patriciens ou par leur diminution. Mais nous savons que l'accroissement des patriciens n'était pas à craindre. Et quand même la famille patricienne n'aurait pas été arrêtée dans son développement par la pénurie de ses ressources, elle aurait eu beau se multiplier, elle n'aurait pas cessé de constituer une famille. Le seul danger était donc que les *gentes* ne vinssent à tomber fort au-dessous du nombre régulier, et c'est ce qui arriva plus d'une fois. On a vu les mesures prises pour remédier à ce mal chronique.

On voudrait savoir quelles étaient, en dehors de l'adoption, qui n'a rien à voir ici, les voies légales pour conférer la qualité de patricien. Tite-Live met cette phrase dans la bouche du tribun

Canuleius : « ..... nobilitatem istam vestram quam plerique oriundi ex Albanis et Sabinis, non genere nec sanguine, sed per cooptationem in patres habetis, aut ab regibus lecti, aut post exactos reges, jussu populi (1). » Il résulte de là que l'on entrait dans le patriciat par le choix du Sénat, ce choix étant précédé d'une sorte d'autorisation ou de mise en demeure émanée, sous des formes nécessairement différentes, du roi, tant qu'il y eut des rois, et, après eux, du peuple. Nous disons du Sénat, car il paraît difficile d'interpréter autrement le texte de l'historien. En effet, ces mots : « *jussu populi* » doivent s'entendre d'un vote des comices curiates ou centuriates. Les tributes n'existaient pas encore lors de l'admission des Claudii, à laquelle il est fait allusion lorsqu'il est question de Sabins entrés dans le patriciat après la chute de la royauté. D'ailleurs, leur intervention en un pareil sujet aurait été tout à fait déplacée. Mais on ne voit même pas ce qui aurait motivé celle des comices centuriates, aussi compétents en matière constitutionnelle qu'ils l'étaient peu dans ce qui touchait à l'organisation exclusive de la cité patricienne. Il est donc infiniment probable que Tite-Live attribue à l'assemblée patricienne des comices curiates le vote précédant la *cooptatio*, et, dès lors, les *patres* qui effectuent celle-ci ne peuvent être que les sénateurs. Car il ne viendra à personne l'idée que la *cooptatio in patres* ne soit pas aussi la *cooptatio a patribus*. Quant aux mots « *ab regibus lecti* », ils ne peuvent signifier autre chose que la *lectio in senatum* (2), et ainsi la phrase de Tite-Live conserve sa symétrie, et le mot *patres* a le même sens là où il est exprimé que là où il est sous-entendu. Le roi forçait donc la main au patriciat; il introduisait dans le Sénat des membres plébéiens auxquels les patriciens ne pouvaient pas tenir rigueur sans laisser consommer une atteinte irréparable aux principes qui établissaient leur domination. Il va de soi que le vote des comices curiates, après la chute de la royauté, ne devait pas avoir le même caractère de contrainte tyrannique. M. Weissenborn rappelle à ce propos celui des dix-sept tribus, qui combina l'élection avec le système de la *cooptatio* pour les collèges sacerdotaux.

Telle est l'explication que l'on peut légitimement proposer pour le texte de Tite-Live, mais il s'en faut qu'ainsi compris il puisse nous satisfaire. La cooptation est un acte commun au corps tout entier dont le coopté doit faire partie. Ajoutez qu'en l'espèce elle

(1) IV, 4. V. la note de Weissenborn.
(2) V. T. L., I, 30, 35 ; II, 1.

intéressait tout particulièrement la société religieuse constituée par les *gentes* et dont les comices curiates avaient la haute surveillance. S'ils devaient autoriser toutes les mesures qui concernaient la transmission régulière du culte au sein des familles, à plus forte raison leur sanction était-elle nécessaire, quand il s'agissait d'admettre de nouveaux contractants au pacte que la cité avait conclu avec ses dieux. Or, si l'on s'en rapporte à Tite-Live, l'intervention des comices curiates n'avait qu'une valeur secondaire : elle précédait la *cooptatio* et la rendait possible, mais elle laissait au Sénat le soin de la prononcer. Ce n'est pas la pensée de Denys, quand il rappelle que Servius Tullius, Tarquin l'Ancien et Numa ont été tirés de la plèbe et introduits parmi les patriciens par un vote des Romains (1). Les Romains qui votaient au temps de Numa et de Tarquin l'Ancien ne pouvaient être que ces mêmes patriciens convoqués dans les comices curiates (2).

Il est vrai que le même Denys montre le premier des Claudii élevé au patriciat par une décision du Sénat et du peuple (3), mais il n'y a pas là de contradiction. Denys assimile le vote de la *cooptatio* à celui d'une loi ordinaire, et peut-être n'a-t-il pas tort, car rien n'empêche de croire qu'il en fût de cette rogation comme des autres qui devaient avoir été approuvées au préalable ou ratifiées par le Sénat. Est-ce la même idée qu'a exprimée Tite-Live dans le texte qu'on vient d'étudier ? On aurait quelque peine à le soutenir. On se demandera plutôt s'il n'a point voulu rapprocher deux faits distincts, bien qu'à cette époque encore liés l'un à l'autre, l'entrée dans le Sénat et l'entrée dans le patriciat. Malheureusement, cette interprétation n'est pas plus justifiée que la précédente. Si, en effet, par la *cooptatio in patres* il entend la réception dans le Sénat, il commet une erreur de fait, le Sénat ne s'étant jamais recruté par cooptation. Il en commet une non moins grave s'il applique les mots « *ab regibus lecti* » à la réception dans le patriciat. Dira-t-on qu'il suit l'ordre chronologique, mentionnant l'admission au patriciat avant de rappeler l'admission dans le Sénat; mais, dans ce cas, que signifie ce vote populaire qui se substitue pour la deuxième opération à la *lectio* royale ? Car ces mots : « *jussu populi* » ne sauraient contenir une allusion

(1) IV, 3 : « καὶ διὰ ταῦτα Ῥωμαῖοι μὲν αὖτον ἐκ τοῦ δήμου μεταγαγεῖν ἠξίωσαν εἰς τοὺς πατρικίους ψῆφον ἐπενέγκαντες. »

(2) Becker (*Alterth.*, II, I, p. 91, n. 212); Lange (*Alterth.*, I, § 40, 44, 54); Mommsen (*Röm. Forsch.*, I, p. 173-176. *Staatsr.*, II, p. 38); Willems (*Droit public*, p. 50), sont d'accord pour attribuer la *cooptatio in patres* aux comices curiates.

(3) V. 40 : « ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος εἴς τε τοὺς πατρικίους αὐτὸν ἐνέγραψε. »

à l'élection des magistrats, et indirectement des sénateurs, par le peuple. Ce mode de recrutement n'était pratiqué alors que par exception, pour les consuls, quand, par hasard, ils n'étaient pas déjà sénateurs. On sait, du reste, que le chef des Claudii n'était pas entré au Sénat par cette voie. Il y a un autre texte de Tite-Live où il paraît avoir mieux saisi la vérité. C'est quand il nous apprend que Camille fut rappelé d'exil par les comices curiates (1). Non que ce texte ait en lui-même une grande valeur. Les comices curiates, dès cette époque, ne représentaient plus la cité tout entière et, par conséquent, ne pouvaient ni en fermer, ni en ouvrir l'accès. Ce droit revenait aux comices centuriates ou tributes (2), et, d'ailleurs, cette inexactitude n'est pas la seule qu'on puisse ici reprocher à Tite-Live (3). Mais, en faisant intervenir les comices curiates, il pensait certainement, lui ou l'auteur qu'il a suivi, à la réintégration de Camille dans le patriciat.

L'ignorance de Tite-Live sur ces matières surprendra moins si l'on réfléchit que, en dehors de la *gens* Claudia, dont le cas est, ainsi qu'on le verra, des plus douteux (4), les historiens ne signalent pas une famille entrée dans le patriciat depuis la chute de la royauté (5). La tradition fut donc brisée, au point que César et Auguste, quand ils s'occupèrent de rendre quelque sève à ce vieux corps épuisé, ne voulurent pas ou ne purent pas la renouer. Ils firent des patriciens, en vertu d'une loi ou d'un plébiscite, non pas au moyen de la *cooptatio*, mais par voie d'*adlectio* (6), agissant eux-mêmes, sans recourir aux comices curiates dont l'ombre pourtant subsistait et qui, toujours mis en mouvement pour une autre occasion (7), pouvaient l'être également pour celle-ci. Cette manière de procéder a suggéré à M. Mommsen une théorie qui nous paraît mériter d'être reprise (8), bien que l'auteur l'ait aban-

(1) V. 46 : Accepto inde senatusconsulto uti comitiis curiatis revocatus de exilio jussu populi Camillus dictator extemplo diceretur. »

(2) Lange, *Alterth.*, II, § 128, 129.

(3) V. Schwegler, *Röm. Gesch.*, III, p. 264, n. 1.

(4) V. 2e *partie, ch.* I, § 5.

(5) Sur la promotion de patriciens attribuée aux premiers consuls, v. 2e *partie, ch.* II, § 3.

(6) Dion Cass., XLIII, 47 ; XLV, 2 ; XLVI, 22 ; XLIX, 43 ; LII, 42. Tac., *Ann.*, XI, 25. Suet. *Cæs.*, 41. *Monum. Ancyr.*, v. Momms., *Res gestæ*, p. 20. V. notre thèse latine, *De decretis functorum magistratuum ornamentis...* Pars prima. Caput secundum.

(7) Cic., *De leg. agr.*, II, 12.

(8) *Röm. Forsch.*, I, p. 173-176. Elle l'est ici non pas tout à fait dans les mêmes termes ni avec les mêmes arguments.

donnée dans un plus récent ouvrage (1). Si César, si Auguste surtout n'a pas eu recours à la *cooptatio*, c'est qu'elle n'était plus praticable depuis longtemps. Comment comprendre autrement que le patriciat, après avoir si largement ouvert ses rangs sous la royauté, les ait fermés tout à coup jusqu'à la fin de la république? Ce n'est pas assez de dire qu'enivré par sa victoire de l'an 509 il se crut désormais en mesure de se suffire à lui-même. S'il eut cette illusion, il ne dut pas tarder à en revenir. On ne pourra pas non plus donner cette raison que la création du tribunat ouvrait une carrière nouvelle à l'ambition des grandes familles plébéiennes, en même temps qu'elle rendait plus chère aux autres la possession exclusive des privilèges dont elle menaçait de les dépouiller (2). Le patriciat était trop intéressé à maintenir son effectif dans des proportions qui ne fussent pas dérisoires; il trouvait un avantage trop évident à affaiblir la plèbe en lui enlevant ses chefs. D'un autre côté, ce n'était pas à l'époque où les tribuns luttaient péniblement pour leurs premières conquêtes que le titre de patricien pouvait paraître de vil prix. Si donc il n'est question, à aucun moment de la lutte des deux ordres, d'un rapprochement de ce genre, si l'idée même n'en vient à personne, ce n'est pas qu'il ait rencontré un obstacle dans l'indifférence des uns et dans l'orgueil des autres, c'est plutôt qu'il n'y avait aucun moyen de l'opérer. M. Mommsen remarque que le passage de Cicéron (3) sur les conséquences qu'entraînerait l'extinction des anciennes familles patriciennes n'aurait pas de sens si l'on avait pu à volonté en créer de nouvelles (4). Mais tout s'explique si l'on attribue le recrutement du patriciat aux comices curiates qui, de bonne heure, admirent des plébéiens (5), et perdirent ainsi le droit de conférer un honneur que la *cooptatio* suppose, par définition, acquis préalablement à tous les votants. On se demande, il est vrai, comment les patriciens ne se sont pas mis en quête d'un autre moyen pour réparer leurs pertes. Est-ce leur orgueil qui a été trop heureux de trouver ce prétexte? Est-ce leur respect superstitieux pour les vieux usages qui les a arrêtés? La réponse est embarrassante; mais une dernière observation qui résulte de ce qui précède et qui vaut la peine d'être faite, c'est

(1) *Staatsr.*, II, p. 38.

(2) Cette double raison est présentée par M. Belot, *Cheval. rom.*, II, p. 51.

(3) *Pro domo*, 14. Il faut dire pourtant que l'authenticité de ce discours a pu être niée pour de sérieuses raisons. V. Willems, *Sénat*, II, p. 54-57.

(4) *Röm. Forsch.*, I, p. 175.

(5) Sur ce point obscur, v. 2e *partie*, *ch.* II, § 5.

que, à l'époque où l'entrée dans le patriciat était possible, elle se confondait avec l'entrée dans la cité. En effet, tant que les comices curiates se composèrent exclusivement de patriciens, ceux-ci furent les seuls citoyens, et ainsi il n'y avait pas, à proprement parler, acquisition du patriciat, mais acquisition de la cité par le mode patriarcal et religieux de la *cooptatio*. Cette identité des deux actes prit fin, et le premier fut rendu impossible quand le patriciat cessa de former le corps de la cité pour constituer un ordre de noblesse qui ne trouvait plus son organe dans les comices curiates. A cette théorie, dont l'idée lui appartient, M. Mommsen (1) oppose lui-même, et il ne pouvait guère opposer que le texte de Tite-Live relatif au rappel de Camille (2). Mais on a vu combien l'autorité en est faible. Il est clair que Tite-Live raisonne *a priori*. D'ailleurs, il est contredit par Cicéron, qui fait honneur de cette mesure aux comices centuriates et leur attribue la même initiative à propos de K. Quinctius et de C. Servilius Ahala (3). Sans doute, c'est là une autre erreur, volontaire peut-être, car Cicéron, qui venait lui-même d'être ramené d'exil, contrairement à la règle, par les comices centuriates, avait intérêt à les montrer investis de ce droit dès la plus haute antiquité. Mais la vérité est que les comices compétents étaient les tributes (4). En ce qui concerne Camille notamment, ils ne faisaient, en le rappelant, que réformer leur propre sentence (5), et, quant à sa rentrée dans le patriciat, on remarquera qu'il n'en avait jamais été exclu, et qu'il dut y reprendre sa place, sans autre formalité, une fois rentré dans la cité.

Après avoir montré comment le patriciat a pu maintenir le chiffre de trois cents *gentes*, il faut examiner comment ce chiffre a pu être fixé dans le principe. C'est là un problème qu'on est tenté, au premier abord, de déclarer insoluble ; mais il ne paraît tel que parce qu'il a été mal posé.

Quelques remarques sur les origines de Rome sont ici nécessaires. Le peuple romain, pris à ses débuts, se distingue par un trait particulier : il n'a pas d'enfance ; il ne connaît pas les tâtonnements d'une civilisation qui se cherche ; il ne prélude pas

(1) *Staatsr.*, II, p. 38.
(2) V, 46.
(3) *Pro domo*, 32.
(4) V. Lange, *Alterth.*, II, § 128 n° 7.
(5) T. L. V, 32.

par des essais informes à des conceptions rationnelles et régulières. Ces conceptions, il les a trouvées dans son berceau. A peine Rome est-elle fondée, au milieu de cérémonies qui attestent une doctrine religieuse toute formée, nous sommes en présence d'institutions dont les solides assises s'élèvent sur un plan d'une rigueur géométrique. C'est un édifice construit tout d'une pièce et dont le temps ne pourra que troubler la puissante harmonie. Cette maturité précoce n'est pas le fait d'un peuple qui ne doit qu'à lui-même les premiers éléments de son organisation sociale; l'observation la plus superficielle y saisit tout un ensemble de traditions puisées ailleurs et remontant à un passé déjà lointain. Les anciens, à qui n'avait pas échappé ce signe caractéristique de Rome naissante, ont imaginé, pour tout expliquer, la double intervention d'un législateur politique et d'un législateur religieux. C'est un procédé qui leur est ordinaire, mais dont l'apparente simplicité ne saurait nous suffire. Considérons plutôt le milieu où Rome naquit et grandit. A l'époque où la légende place sur les bords de l'Albula, sur les confins des pays latin et étrusque l'établissement de la ville du Palatin, la région environnante offrait au peuple nouveau-né le modèle d'une société constituée. A quelques lieues de là florissait Albe la Longue, dont la suprématie s'étendait sur tout le Latium qu'elle avait couvert de ses rejetons. Tite-Live (1) et Denys (2) voient dans les villes de la confédération latine autant de colonies albaines, et l'on ne trouve aucune bonne raison pour y contredire. Car, s'il est certain que plusieurs des villes en question se vantaient, à juste titre ou non, d'une autre origine (3), ces récits, où se complaisait le patriotisme local, n'avaient rien d'inconciliable avec le fait de la colonisation albaine. On n'ignore pas, en effet, que, dans la langue des Latins, coloniser une ville n'équivalait pas à la fonder. Rome était-elle une de ces colonies? C'est elle-même qui répond quand elle fait de son héros éponyme un fils de la maison royale d'Albe. Pour Tite-Live, les compagnons de Romulus et de Remus sont des Albains, des Latins, de véritables émigrés, un excédant de population qui va chercher fortune au-dehors (4). Les bergers, dont on a voulu faire le noyau de la population pri-

(1) I, 3, 52.
(2) I, 45; III, 10, 31, 34; VI, 20. Diod., VII, 3, Didot, I, p. 312.
(3) V. Schwegler, *Röm. Gesch.*, I, p. 347.
(4) I, 6 : « et supererat multitudo Albanorum Latinorumque ; ad id pastores quoque accesserant... ».

mitive (1), ne sont au contraire présentés que comme un élément accessoire. La guerre entre Rome et Albe est une guerre civile, une guerre de famille entre pères et enfants. Les deux peuples appartiennent à la même race troyenne (2). Denys ne parle pas autrement que Tite-Live. Avec l'emplacement où doit s'élever la ville future, Numitor concède aux deux jumeaux une partie de son propre peuple, des Albains et, parmi eux, des patriciens (3). Ailleurs, le même historien met ces paroles dans la bouche de Sp. Cassius : « Albe, dont Rome est issue (4). » Contre une tradition si généralement acceptée et si fondée en raison, il ne suffit pas d'alléguer quelques fables où elle est perdue de vue et qui viennent, pour ainsi dire, se jetér à la traverse (5).

Les historiens se sont donc trompés lorsqu'ils nous montrent dans les premiers Romains un ramas d'aventuriers groupés sans choix autour d'un compagnon devenu, par son audace, leur chef. S'il était vrai, il est clair qu'on ne pourrait admettre comme vraisemblable un nombre originel de *gentes*, répondant exactement aux divisions politiques tracées par le législateur. Mais cette difficulté est levée du moment où ce n'est pas le hasard qui a présidé à la naissance de la ville de Romulus. Si Rome est une colonie d'Albe, il faut admettre que la *deductio* s'est opérée suivant certaines formes consacrées, semblables à celles que l'on observe plus tard dans les colonies romaines. Les hommes descendus d'Albe sur le plateau du Palatin y sont venus avec les institutions politiques et religieuses de la mère patrie, organisés par tribus et par curies, et distribués dans ces tribus et ces curies en nombre égal. C'est ainsi qu'eux-mêmes enverront au-dehors leurs essaims de trois cents colons organisés à leur image. Et, de même que ces colons formaient, au milieu des populations conquises, l'aristocratie des citoyens romains, de même ces premiers citoyens de la Rome carrée, groupés autour de la Vesta nationale, se distinguent nettement de la population sans cesse gros-

(1) V. les textes cités par Schwegler, *Röm. Gesch.*, I, p. 457, n. 17. Ils s'expliquent par ce goût pour la pastorale qui s'est emparé sur le tard des Romains et qui leur a fait dénaturer leur histoire primitive.

(2) I, 23 : — « bellum... civili simillimum bello, prope inter parentes natosque, Trojanam utramque prolem, cum Lavinium ab. Troja, ab Lavinio Alba, ab Albanorum stirpe regum oriundi Romani essent. »

(3) I, 85.

(4) VI, 20 : «... τὴν Αλβανῶν πόλιν, ἐξ ἧς αὐτοί τ'ἀπῳκίσθησαν. » C'est le terme technique pour exprimer la colonisation.

(5) La critique de Schwegler, *o. c.*, I, p. 452-458, n'a pas d'autre portée.

sissante qui se forme autour d'eux. D'un côté, la plèbe laissée en dehors de la cité; de l'autre, les fondateurs qui jouissent seuls des droits politiques et religieux, qui ont reçu le dépôt des promesses divines manifestées par les auspices, qui forment le Sénat (1). Ceux-là avec leur famille, au milieu des clients qu'ils ont amenés à leur suite, et des autres qu'ils ont pu recruter depuis, sont la noblesse des *patricii* ou des *ingenui*, deux termes qui, à l'origine, avaient une application commune. On trouve, en effet, dans les auteurs anciens, deux définitions du patriciat. Suivant Cicéron (2) et Tite-Live (3), il se composa des sénateurs et de leur descendance masculine. Mais ailleurs le même Tite-Live attribue ces paroles au plébéien Decius Mus : « Ne savez-vous donc pas que les premiers patriciens ne sont pas descendus du ciel, mais qu'on reconnut pour tels ceux qui pouvaient citer leur père, c'est-à-dire les ingénus et rien de plus (4) ? » En d'autres termes, le patriciat comprenait tous les ingénus, tous les hommes de race libre. On aura beau démontrer que l'étymologie « *patrem ciere* », présentée à l'appui de cette définition, n'est pas sérieuse. Il ne s'ensuivra pas que la définition elle-même n'ait pas de valeur. Les anciens la tenaient pour vraie puisqu'ils acceptaient d'un accord général l'étymologie sur laquelle elle était fondée (5). Le jurisconsulte Cincius la donne même indépendamment de toute étymologie (6). S'il en est ainsi, l'autre définition doit être écartée comme trop étroite. Tout au moins faut-il choisir. C'est le raisonnement qui vient d'abord à l'esprit, au risque de mettre Tite-Live en contradiction avec lui-même. Mais il nous est facile

(1) M. Willems est d'avis (*Sénat*, I, pages 26-27, II, p. 58), que le Sénat était primitivement le seul corps politique à côté du roi. Cette théorie est d'accord avec les vues qui sont présentées ici. Les *comices curiates* ont dû être institués quand la descendance des trois cents colons albains s'est développée. Il est vrai que, d'après M. Willems, c'est le nombre des familles patriciennes qui est allé s'augmentant. On voit assez que nous nous séparons de lui sur ce point.

(2) *De Rep.*, II, 12 : « Ergo, inquit Scipio, cum ille Romuli senatus, qui constabat ex optimatibus, quibus ipse rex tantum tribuisset ut eos patres vellet nominari, patriciosque eorum liberos... ».

(3) I, 8 : « Centum creat senatores... patres certe ab honore, patriciique progenies eorum appellati. »

(4) X, 8 : « En unquam fando audistis patricios primo esse factos, non de cælo demissos, sed qui patrem ciere possent, id est nihil ultra quam ingenuos? »

(5) Denys, II, 8. Plut., *Rom.*, 13.

(6) Festus, p. 241 : « Patricios Cincius ait in libro de comitiis eos appellari solitos qui nunc ingenui vocentur. »

maintenant de reconnaître à l'une et à l'autre explication le même caractère de vérité. D'abord il n'y a d'ingénus que les chefs et les membres des *gentes*, c'est-à-dire les sénateurs et leurs descendants. Ce sont les plus anciens bourgeois de Rome, comme les appelle Cicéron (1). Tout le reste est engagé dans les liens de la clientèle (2). Mais il vient un temps où les clients s'émancipent, où les plébéiens font leur entrée dans la cité (3). La qualité d'ingénu cesse d'être la propriété exclusive des familles sénatoriales, et le patriciat n'est plus que la noblesse de Rome, après avoir été le peuple romain tout entier. Cette origine de Rome explique l'idée que l'on s'y faisait de la propriété. Gaius nous dit que les Romains n'en connaissaient pas de plus légitime que celle qui dérivait de la conquête (4). C'est pour cela que l'Etat, seul artisan de la conquête, était dans le principe le seul propriétaire, comme l'atteste la répartition des terres attribuée à Romulus (5). On s'est demandé de quelle conquête il s'agit. On a rappelé l'occupation de l'Italie par les tribus aryennes (6). C'était remonter bien haut. Peut-être vaut-il mieux se souvenir que Rome était une colonie, et qu'une colonisation, pacifique ou violente, est une prise de possession qui a le caractère de la conquête.

VIII. — *Les* decemprimi.

Pour achever ce qui a rapport à l'organisation du Sénat primitif, il reste à dire quelques mots d'une institution mal connue, mais qui la complète par un trait essentiel. Nous voulons parler du conseil des dix (*decem primi*, *decem principes*, δέκα πρῶτοι, δέκα πρωτεύοντες), composé par les sénateurs placés en tête de chaque décurie.

Les textes sont peu nombreux. Denys raconte que, lors de la retraite de la plèbe sur le mont Sacré, les consuls choisirent dix députés, les plus illustres parmi les plus anciens, tous consulai-

(1) *Pro Cæcina*, 35 : « neque enim ratio afferri potest cur si cuiquam novo civi potuerit adimi civitas, non omnibus patriciis, omnibus *antiquissimis civibus* possit. »

(2) Id., *De Rep.*, II, 9 : «... habuit plebem in clientelas principum descriptam.» Cf. Festus, p. 233 : « Patrocinia appellari cœpta sunt cum plebs distributa est inter patres, ut eorum opibus tuta esset. »

(3) V. 2e *partie*, *ch.* II.

(4) IV, 16. V. Lange, *Alterth.*, I, § 34.

(5) Denys, II, 7.

(6) Lange, *l. c.*

res, sauf un (1). Plus loin, Menenius Agrippa, un de ces dix députés, dit à la plèbe : « Nous sommes les dix directeurs du Sénat, ceux qui émettent leur avis avant tous les autres (2). » Lors des débats relatifs à la loi de Sp. Cassius, le Sénat décide qu'il formera une commission de dix des plus anciens consulaires (3). Enfin, dans la grande discussion qui suit la convocation du Sénat par les seconds decemvirs, « les dix premiers sénateurs » opinent avant les autres membres de l'assemblée (4). On ne voit pas que ces dix premiers soient mentionnés par Tite-Live, à moins qu'on ne veuille les reconnaître dans ces *primores patrum* dont il est souvent question chez cet historien, sans que leur nombre soit déterminé (5). Valère Maxime signale un sénatus-consulte qui confia à chacun des peuples de l'Etrurie les fils des dix premiers citoyens pour les faire instruire dans la science des choses sacrées (6). Malheureusement, il ne donne de ce document ni le texte ni la date. Il ajoute seulement qu'à cette époque Rome était déjà arrivée à un haut degré de splendeur et de prospérité (7).

Les auteurs signalent fréquemment, dans les temps historiques, des commissions sénatoriales de dix membres, instituées le plus souvent pour conclure un traité de paix ou pour rédiger la loi d'une province récemment conquise (8). Sans doute, il y a entre ces commissions et celles dont parle Denys de profondes différences. Les unes existent à l'état permanent, les autres sont formées en vue d'une circonstance spéciale, par le tirage au sort, ou par le choix du magistrat compétent. Les unes comprennent les plus éminents personnages du Sénat et donnent l'impulsion à cette assemblée, les autres sont ordinairement composées de manière à représenter les diverses classes de sénateurs, et leurs attributions se renferment dans un cercle strictement limité (9).

(1) VI, 69 : « εἵλοντο δέκα τούς ἐπιφανεστάτους τῶν πρεσβυτέρων, ἐκτὸς ἑνὸς ἅπαντας ὑπατικούς. »

(2) VI, 84 : « οἱ γὰρ ἡγούμενοι τοῦ συνεδρίου καὶ πρῶτοι τὰς τῶν αὐτῶν γνώμας ἀποφαινόμενοι ἡμεῖς ἐσμέν. »

(3) VIII, 76 : « ἀνδρας ἐκ τῶν ὑπατικῶν ἀποδειχθῆναι δέκα τοὺς πρεσβυτάτους. » Il n'envoie pourtant que cinq députés à Coriolan. *Ibid.*, 22.

(4) XI, 15 : « πάντες ἑξῆς οἱ πρωτεύοντες δέκα τοῦ συνεδρίου τῇ Κλαυδίου γνώμῃ προσετίθεντο. »

(5) III, 37, 72 ; IV, 48.

(6) I. 1. 1.

(7) « florentissima tum et opulentissima civitate. »

(8) V. les textes réunis par M. Willems, *Sénat*, II, p. 505-511, et p. 704-706.

(9) Sur ces commissions sénatoriales, V. Willems, *l. c.*, et Mommsen. *Staatsr.*, II, p. 657-681.

Toutefois, on peut se demander si les premières ne dérivent pas des secondes par une imitation indirecte. Ce qui est certain, c'est que le nombre dix était de tous le plus conforme à la tradition (1). Tite-Live dit à deux reprises qu'on composa une légation de dix membres, suivant les usages des ancêtres (2). Et c'est ainsi que s'explique l'emploi persistant du mot *décurie* pour désigner des commissions beaucoup plus nombreuses, telles que les décuries judiciaires (3).

Nous sommes ramené ici sur le terrain où nous nous sommes placé au début de cet ouvrage. L'idée d'un conseil des dix, tiré d'une assemblée plus nombreuse et élevé au-dessus d'elle, n'était pas particulière aux Romains. Nous l'avons rencontrée déjà dans les cités phéniciennes, et notamment à Carthage (4). Peut-être est-ce à l'influence punique qu'il convient de faire remonter les traces d'une organisation semblable, subsistant encore, sous l'empire, dans quelques villes d'Afrique et d'Espagne. Une inscription du temps de Septime Sévère, provenant de Cirta, signale un personnage du nom de Florus qui se dit : « *princeps et undecim(us) primus gentis Saboidum* » (5). Cette formule, n'étant répétée nulle part ailleurs, demeure très obscure. Comment, en effet, le même homme pouvait-il être classé le onzième et qualifié de *princeps*? Il paraît seulement que l'on distinguait chez ce peuple entre les dix premiers citoyens et les autres qui formaient une catégorie inférieure. Une deuxième inscription, également africaine et découverte récemment, est plus claire. Nous y voyons qu'une statue fut érigée à Commode, sous le règne de Pertinax, par « *P. Valerius Longus*, *princeps*, *P. Valer. principis f.* », en souvenir de ce principat dont il avait été honoré après son père (6). L'auteur du recueil des inscriptions d'Espagne rapproche le premier de ces deux monuments d'un autre contemporain de Claude et trouvé à Cartima, dans la Bétique. Il y est question d'un certain Vestinus, qui

(1) Il était de rigueur pour les commissions chargées de l'organisation d'une province. V. Willems, *Sénat*, II, p. 704-706.

(2) XXXIII, 24 ; XXXVII, 55.

(3) On sait que ce mot a fini même par s'appliquer, en dehors du Sénat, à toute espèce de commission ou de corporation. Par ex. les décuries de licteurs, de viateurs.

(4) V. *ch.* I, § 1.

(5) *C. I. L.*, VIII, 7041.

(6) V. les comptes rendus de l'Académie des Inscriptions. Séance du 29 juin 1882. Communication de M. Ernest Desjardins. Cf. avec l'inscription de Pise, citée plus bas : « *Statulenus Juncus princeps coloniæ* ».

a le titre de Xvir (1). Ce monument est lui-même illustré par un troisième provenant de la ville d'Ostippo, située à une petite distance de la précédente. Il représente la base d'une statue élevée à Drusus, fils de Tibère, par Q. Larius *Xvir maximus*, c'est-à-dire le premier du conseil des *decemviri* (2). Comme les deux inscriptions espagnoles sont l'une et l'autre antérieures à la concession du droit latin par Vespasien, on est d'autant plus autorisé à reconnaître une institution indigène dans celle qui s'y trouve mentionnée (3). Si, d'autre part, nous jetons les yeux sur la partie orientale du monde romain, ou, pour être exact, sur l'Asie Mineure et les îles de l'Archipel, les documents épigraphiques, commentés par les codes, nous y parlent fréquemment d'une fonction municipale dite δεκαπρωτεία (*decemprimatus*), du nom de ceux qui en étaient revêtus, les δεκάπρωτοι (*decemprimi*). On appelait ainsi dix décurions chargés pour un certain temps du recouvrement des impôts, moyennant quelques immunités, et responsables du succès de cette opération (4). Ici, pas plus que tout à l'heure, on n'est en présence d'une importation étrangère, mais d'une institution qui a ses racines dans la contrée où elle paraît s'être développée exclusivement. Il est probable seulement que l'administration romaine s'est emparée de ce qui existait avant elle et l'a transformé pour en tirer parti (5).

C'est l'Italie surtout, dans ses colonies et ses municipes, qu'il faut observer. On n'ignore pas que la constitution des colonies romaines, qui servit de modèle à celle des municipes, était

(1) *C. I. L.*, II, 1953.

(2) *Ibid.*, Addenda, 5048.

(3) *Ibid.*, p. 248 et n° 1953. M. Ernest Desjardins signale un *Xvir* de la colonie d'Aquincum, dans la Pannonie inférieure (*Ann. dell' Inst.* 1868, p. 107. V. *C. I. L.*, III, 3467 : « interpretationis desperatæ). » On trouve la mention de la même dignité dans deux inscriptions italiennes, l'une de Ferentinum, l'autre de Falerii (Henzen, 7128, 7129). M. Henzen pense qu'il s'agit d'un collège de magistrats extraordinaires pour le cas où l'on ne pouvait procéder à l'élection des magistrats ordinaires. Il invoque la deuxième inscription, celle de Falerii. « *Xvir s. c. pro IIII vir(o)*. S'il en est ainsi, ces *decemviri* n'auraient rien de commun avec les *decemviri* italiens dont il va être question, ni, sans doute, avec les *decemviri* espagnols dont il vient d'être parlé.

(4) V. Marquardt, *Staatsverw.*, I, p. 521.

(5) V. sur cette question Marquardt, *ibid.*, p. 517, etc. On trouve les *decemprimi* dans la ville grecque de Centuripæ, en Sicile. V. Cicéron, *in Verr.*, II, 67. Cette ville était alors une *civitas libera et immunis* (Marquardt, *Staatsverw.*, I, p. 93). Les *decemprimi* de Centuripæ ne doivent donc pas être empruntés aux institutions romaines. Or, il est à remarquer qu'ils paraissent avoir le même rôle que les *decemprimi* des sénats de Rome et d'Italie.

exactement calquée sur celle de Rome primitive. Par le nombre des citoyens, par leur groupement, par la nature des pouvoirs, elles offraient autant d'images réduites de la cité patricienne (1). Et comme les colonies étaient de fondation relativement récente, comme de plus elles échappaient aux révolutions qui, dans la métropole, amenèrent la chute des vieilles institutions, il n'est pas surprenant que les formes patriciennes se soient conservées plus longtemps dans l'organisation municipale, et s'y retrouvent en traits plus lisibles que dans celle de Rome. Les colonies latines ne différaient pas sur ce point des romaines. Elles avaient les mêmes magistrats, le même sénat (2). Rome n'était-elle pas elle-même une colonie latine, et n'avait-elle pas commencé par tenir sa place dans la confédération des trente villes sous l'hégémonie d'Albe? S'il en est ainsi, on ne reverra pas sans intérêt, dans les sénats italiens, ces mêmes *decemprimi* dont quelques mots de Denys nous révèlent l'existence dans le Sénat romain des anciens temps.

Les *decemprimi* italiens ne sont point, comme ceux que l'on trouve en Asie Mineure, investis d'attributions spéciales. Ce sont les dix premiers personnages de leur ordre, inscrits en tête de l'*album*, et adjoints aux magistrats pour certaines missions importantes. C'est avec ce caractère qu'ils se présentent, à l'époque d'Auguste, dans le premier des deux monuments connus sous le nom de Cénotaphes de Pise. Ce monument, où se trouvent consignés les honneurs votés par le sénat de la colonie de Pise à la mémoire de L. Cæsar, nous apprend que l'exécution du décret fut confiée au *duumvir* C. Saturninus et aux *decemprimi* (3). L'autre inscription, qui rapporte des mesures semblables prises en l'honneur de C. Cæsar, ajoute que, en l'absence de magistrats élus, T. Statulenus Juncus, « *princeps coloniæ*, » sera chargé de transmettre le décret à Auguste (4). Il s'agit, sans doute, d'un des *decem principes*, peut-être du premier d'entre eux, qui a aussi la situation de *princeps senatus* (5). Le monument de Pise est le plus récent de tous les textes où se trouvent mentionnés les *decemprimi* d'un

(1) Aul. Gell., XVI, 13, « populi romani cujus istæ coloniæ quasi effigies parvæ simulacraque esse quædam videntur. »

(2) V. Momms., *Hist. rom.*, trad. Alex., II, p. 133.

(3) Orelli, 642.

(4) *Ibid.*, 643.

(5) V., pour d'autres exemples de cette dignité, l'Index de Henzen, celui de Wilmanns, etc. V. plus haut, p. 200.

municipe italien (1). Les autres, qui ne sont point épigraphiques, appartiennent à une période antérieure. On lit dans une lettre de Cicéron à Atticus : « (Antonius) *evocavit litteris e municipiis decemprimos et IIIIviros* (2). » Dans le plaidoyer pour Roscius d'Amérie, on voit que les décurions de cette ville, désireux d'intervenir en faveur de leur concitoyen, délèguent les *decemprimi* à Sylla. « *Decurionum decretum statim fit ut decemprimi proficiscantur ad L. Sullam* (3). » Tite-Live raconte qu'en l'an 550 u. c. = 204 les consuls mandèrent à Rome les magistrats et les dix premiers de douze colonies latines (4). Enfin, en l'an 414 u. c. = 340, la même invitation est adressée aux dix premiers des Latins, à la veille de la défection des villes latines : « *Decem principes Latinorum Romam evocaverunt* (5). » Ce dernier texte demande un commentaire. M. Weissenborn croit qu'il s'agit simplement de dix personnages pris parmi les plus illustres des Latins, et non point, comme l'a soutenu Niebuhr, d'une délégation du Sénat fédéral. Mais l'emploi de ce terme consacré « *decem principes* » est remarquable. Nous savons peu de chose sur l'organisation de la ligue latine. Il est certain seulement qu'elle présentait avec celle de Rome des analogies singulières (6). Les institutions militaires, et par suite les institutions sociales, étaient des deux côtés les mêmes. La fusion des deux armées au temps de Tarquin le Superbe le prouve assez (7). On en peut dire autant du gouvernement. La confédération a à sa tête deux magistrats appelés préteurs (8), titre qui a été d'abord celui des deux consuls romains (9). Elle a une assemblée générale (10), qui se compose des députés des villes et qui forme un véritable sénat. « Tarquin, dit Denys, envoya des messagers pour convoquer à l'assemblée de Ferentina ceux qui d'ha-

(1) V. pourtant, dans Orelli, 3757, une inscription de lecture douteuse et de provenance inconnue.

(2) X, 13.

(3) 9.

(4) XXIX, 15 : « *Magistratus denosque principes.* »

(5) T. L., VIII, 3.

(6) V. Niebuhr. *Röm. Gesch.*, II, 18, etc. Der latinische Staat. Schwegler, *Röm. Gesch.*, II, p. 287, etc. Mommsen, *Hist. rom.*, trad. Alex., II, p. 133, etc. *Staatsr.*, II, p. 162, etc.

(7) T. L., I, 52.

(8) T. L., VIII, 3. Denys, III, 34.

(9) V. Mommsen, *Staatsr.*, II, p. 71.

(10) Sur cette assemblée et sur la question de savoir s'il y en avait deux, l'une populaire, l'autre restreinte, v. Schwegler, *o. c.*, II, p. 289-290.

bitude formaient le Sénat de la confédération des Latins (1). » Plus loin : « Les conseillers, « πρόβουλοι » qui avaient prononcé ce serment étaient les délégués des villes suivantes, etc. (2). » Le mot « πρόβουλοι » est employé ailleurs par Denys pour désigner les sénateurs romains (3). Ces délégués des Latins sont apparemment les mêmes que Tite Live appelle souvent les *proceres* (4), les *primores* (5), les *principes Latinorum* (6). Mais quels pouvaient être ces *principes*, sinon les *decemprimi*, que le même Tite Live nous fait connaître ailleurs (7), c'est-à-dire les représentants autorisés, les députés ordinaires des sénats de chaque cité latine? Le nombre de ces cités étant invariablement fixé à trente (8), le Sénat fédéral des Latins aurait donc compris, comme celui de Rome, trois cents membres; et comme celui de Rome, il aurait eu dix chefs, ceux-là même que les consuls essayèrent d'attirer pour s'assurer de la fidélité de leurs concitoyens.

On le voit, le conseil des *decemprimi* est une des institutions nationales du Latium. On se demandera sur quoi elle est fondée. Les sénateurs des municipes, comme ceux de Rome, étaient classés sur l'*album* d'après leur dignité respective, en commençant par ceux qui avaient exercé des magistratures, et suivant qu'elles étaient plus ou moins élevées (9). Ceux-ci formaient une classe supérieure, la classe des *honorati*, des *principales*, des *primarii* (10), avec lesquels on identifie ordinairement les *principes* (11). Mais le nombre des *principes* était fixé à dix, quand celui des *honorati* était nécessairement indéterminé et pouvait aisément être plus grand. Il faut donc que cette identification n'ait pas toujours été exacte, et que l'institution des *decemprimi* se rapporte à un autre mode de classement auquel elle a survécu. Le même raisonnement s'applique aux *decemprimi* du Sénat romain. Si nous en croyons Denys, il faut voir en eux les dix plus anciens

(1) IV, 45 : « ... τοὺς εἰωθότας ὑπὲρ τοῦ κοινοῦ τῶν Λατίνων συνεδρεύειν. »
(2) V, 61.
(3) II, 45.
(4) I, 50.
(5) I, 51.
(6) I, 50, 51. Cf. Denys, V, 52, « οἱ δὲ προεστηκότες τῶν Λατίνων. »
(7) VIII, 3.
(8) V. ch. I, § 3.
(9) V. l'*album* de Canusium, *I. R. N.*, 635. Dig., L, 3, 1.
(10) Cod. Th., VIII, 11, 3; XII, 1, 5, 151, 171. V. Fustel, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, I, p. 163, 2e édit.
(11) V. Marquardt, *Staatsverw.*, I, p. 507, n. 2.

consulaires (1). On examinera ailleurs ce que vaut ce renseignement (2). En attendant, il suffit de constater que les *decemprimi* ont commencé par être autre chose, car il est clair qu'ils ne sont pas sortis du classement des sénateurs d'après les magistratures exercées. Ils remontent à un temps où le Sénat était organisé d'après un principe différent. Dès lors, on ne peut s'empêcher d'établir un rapport entre cette institution et celle des dix décuries sénatoriales. Les *decemprimi* n'étaient pas les sénateurs inscrits dans une des dix décuries, car il n'y a aucune raison pour reconnaître à une d'entre elles une prééminence sur les autres, et d'ailleurs elles ne tardèrent pas à compter vingt et puis trente sénateurs (3). Mais puisque chaque décurie contenait un représentant de chaque curie, de manière à être en quelque sorte une réduction de la cité, c'étaient les chefs de file des décuries, les sénateurs inscrits en tête de chacune d'elles, qui étaient les chefs naturels du Sénat. L'organisation était la même dans les sénats des colonies. On a vu qu'ils devaient être, à l'origine, composés de trente membres représentant chacun une décurie, et trois par trois, une curie (4). Dans ce système, les *decemprimi* étaient les premiers de ces groupes de trois, lesquels répondaient aux groupes de trente du Sénat de la métropole.

Il ressort de ce qui précède que les *decemprimi* ne pouvaient être tirés que d'une tribu, et cette tribu était, sans aucun doute, celle qui, pendant une première période de l'histoire romaine, avait constitué exclusivement le Sénat. Le principe du classement par l'ancienneté se retrouve appliqué dans d'autres circonstances et à d'autres époques. Cicéron nous apprend que les *gentes minores*, créées en dernier lieu, venaient à la suite des *majores* (5). Bien des siècles après, les populations italiennes, admises au droit de cité, formèrent d'abord huit tribus nouvelles qui votèrent après les trente-cinq anciennes (6). De même les tribus primitives étaient classées dans le Sénat suivant qu'elles y figuraient depuis plus ou moins longtemps. En d'autres termes, chaque décurie comprenait trois classes de sénateurs, égales en nombre, inégales

(1) VI, 69, VIII, 76.
(2) V. 2e partie, ch. II, § 4.
(3) V. § 1 du présent chapitre.
(4) V. § 2 du présent chapitre.
(5) *De Rep.*, II, 20.
(6) App., *B. C.*, I, 49. Vell. Pat., II, 20. V. Maury, *Mémoire sur le véritable caractère des événements qui portèrent Servius Tullius au trône*, Mém. de l'Acad. des inscript., XXV, p. 137.

en dignité : la classe des Ramnes, celle des Tities, celle des Luceres, à supposer toutefois que tel soit l'ordre suivant lequel les trois tribus ont fait successivement leur entrée dans le Sénat. Au reste, leur fusion s'est opérée assez tôt pour que leur inégalité respective n'ait laissé aucune trace dans les traditions de cette assemblée. La cause en est peut-être dans la rapide diminution de plus vieilles familles patriciennes. Peut-être aussi la création des *gentes minores*, en opposant un patriciat nouveau aux familles survivantes de l'ancien, eut-elle cet effet d'amener un rapprochement entre ces dernières. C'est ainsi que l'on verra, un siècle plus tard, les deux patriciats confondus dans un sentiment commun d'hostilité à la plèbe (1). Mais ici nous touchons aux premiers changements introduits dans la constitution du Sénat patricien. C'est une autre période qui s'ouvre dans son histoire, et dont l'étude doit être renvoyée à la deuxième partie de cet ouvrage.

(1) V. 2e partie, ch. I, § 9.

SECONDE PARTIE

La dissolution du Sénat patricien

CHAPITRE PREMIER.

LA PREMIÈRE ATTEINTE PORTÉE A L'ORGANISATION DU SÉNAT PATRICIEN. LES PATRES MINORUM GENTIUM.

I. — La réforme de Tarquin l'Ancien. — Les *patres minorum gentium*.

II. — Le dédoublement des cadres patriciens correspondant à l'annexion du Quirinal et du Viminal.

III. — La population du Quirinal et du Viminal. — Si elle formait une ville sabine. — Retour sur la légende de l'élément sabin.

IV. — La population du Quirinal et du Viminal. — Si elle formait une ville indépendante.

V. — Quelles étaient les *gentes minores* ? — Les *gentes* patriciennes d'après leur domicile.

VI. — Quelles étaient les *gentes minores* ? — Les *cognomina* patriciens formés avec des noms de lieux.

VII. — Quelles étaient les *gentes minores?* — Des tribus rustiques qui portent le nom d'une *gens* patricienne.

VIII. — Des effets produits sur l'organisation du Sénat par l'introduction des *gentes minores*.

IX. — L'absorption des *gentes minores* par les *majores*. — Si les *gentes minores* avaient une politique distincte. D'une hypothèse de M. Mommsen sur la *gens* Claudia.

I. — *La réforme de Tarquin l'Ancien. — Les* patres minorum gentium.

A une date que l'on ne peut préciser, dès les premiers jours de la république, et plus tôt, dès les derniers temps de la royauté, le Sénat entre dans une série de transformations qui l'éloignent de plus en plus de son type primitif. Ce sont les effets d'une vaste révolution, à la fois politique et sociale, qui, en même temps

qu'elle change la nature du pouvoir, substitue aux formes usées de la cité patricienne des cadres moins étroits et mieux appropriés aux besoins d'un Etat grandissant par la conquête. Il y a là une longue période de transition qui s'ouvre par la création d'un deuxième patriciat, se poursuit par le démembrement de la *gens*, s'achève par l'institution des magistratures annuelles et l'introduction des sénateurs plébéiens.

La société romaine se trouvait partagée entre deux peuples qui vivaient l'un près de l'autre et ne se connaissaient pas. La question était de savoir comment on ramènerait ce dualisme à l'unité. Servius Tullius y réussit en offrant à la plèbe et au patriciat un terrain commun où ils pouvaient se rencontrer sans se confondre, mais où le rapprochement ne devait pas manquer de se faire tous les jours plus intime. Cette réforme fut précédée d'une tentative moins heureuse. Avant de résoudre l'opposition des deux ordres dans un système nouveau d'association politique, on essaya de faire servir l'ancien au même but. En d'autres termes, on essaya d'incorporer la plèbe dans le patriciat, ou tout au moins ce qu'il y avait dans la plèbe de meilleur. Ce fut l'objet de la mesure attribuée à Tarquin l'Ancien.

Il semble qu'il y ait sur ce sujet deux versions. Cicéron nous dit que Tarquin voulut changer les noms des Ramnes, des Tities et des Luceres (1). Ce changement dans les noms n'avait aucune raison d'être s'il n'était pas le signe d'un changement dans les choses, d'une refonte générale des institutions patriciennes. C'est ce que laissent entendre Festus (2) et Zonaras (3), quand ils disent que Tarquin voulut transformer les tribus établies par Romulus. Mais une pareille mesure était trop radicale pour qu'il pût en être question à cette époque, et d'ailleurs il n'était point dans les habitudes des Romains de rompre aussi violemment avec le passé. Les projets attribués à Tarquin par Tite-Live et par Denys sont plus modestes et plus vraisemblables. Ce dernier rapporte qu'il prétendit former trois tribus nouvelles (4). Tite-Live, il est vrai, dit seulement qu'il se proposait d'ajouter trois centuries portant son nom à celles que Romulus avait instituées (5). Mais on comprend que Tite-Live, qui ne fait pas mention des tribus au début

(1) *De Republ.*, II, 20.
(2) P. 169.
(3) VII, 8.
(4) III, 71. Cf. Florus, I, 5.
(5) I, 36.

de son histoire, et ne cite leurs noms qu'à propos des centuries auxquelles elles ont donné naissance (1), réduise la réforme à une augmentation du corps équestre. En réalité, former trois centuries nouvelles sur le modèle des trois de Romulus, c'était former trois tribus nouvelles équivalentes aux anciennes. C'était, en conservant des formes politiques, en dehors desquelles on ne concevait encore rien, faire une part égale aux deux éléments de la population. Ramenés à ces proportions, les desseins de Tarquin parurent encore assez hardis pour échouer devant la résistance du patriciat.

On sait quelle solution fut adoptée. Tarquin éleva au patriciat un certain nombre de *gentes* qui prirent rang à la suite des anciennes. On vit, dans le Sénat, les pères des *gentes* nouvelles (*patres minorum gentium*, par opposition aux *patres majorum gentium*), comme on vit, dans les centuries, les chevaliers Ramnes, Tities, Luceres de création récente (*secundi*, *posteriores*, par opposition aux *primi*, *priores*). Ces expressions, *patres minorum gentium*, *equites secundi*, *posteriores*, s'appliquent aux représentants des mêmes familles (2). Si l'on ne dit pas chevaliers des *gentes* nouvelles, c'est uniquement parce que le principe de la représentation des *gentes* n'était pas accusé dans la centurie, où chaque *gens* put toujours avoir plusieurs de ses membres, comme dans le Sénat, où elle ne put longtemps déléguer que son chef (3). Ainsi les trois tribus se trouvèrent scindées, en même temps que les corps qui en étaient issus, en deux fractions de dignité inégale. Ce fut dans la cité un dédoublement général dont on a montré le contre-coup dans les corps sacerdotaux (4).

On se demandera ce que le patriciat gagnait à cet arrangement, et en quoi le dédoublement des trois tribus existantes lui paraissait préférable à la création de trois tribus nouvelles. La question est d'autant plus légitime, que nous voyons les trois demi-centuries créées par Tarquin devenir bientôt trois centuries distinctes, en possession chacune d'un suffrage dans l'assemblée centuriate. Mais nous connaissons trop peu la réforme projetée par Tarquin et celle qui fut exécutée pour répondre autrement que par des conjectures. Il est possible que les patriciens se soient contentés d'une victoire plus apparente que réelle. La constitution restait debout. On cédait sur le fond, mais la forme était sauvée. Il con-

(1) V. p. 35, n. 6.
(2) V. 1° partie, ch. III, § 4.
(3) *Ibid.*
(4) V. 1° partie, ch. III.

vient d'ajouter que, en pareille matière, la forme emportait le fond. Au lieu de deux cités en présence, avec leur organisation indépendante, on avait un patriciat nouveau, subordonné à l'ancien, et, somme toute, ne faisant qu'un avec lui. Dans ces conditions, on comprend que le premier, fort de sa situation acquise, de sa primauté, de sa cohésion, de ses traditions, ait dû bientôt absorber le second. Il y avait encore autre chose à considérer. La réforme de Tarquin était rendue nécessaire, non pas seulement par l'accroissement de la plèbe, mais aussi par la diminution du patriciat. Si on laissait subsister les trois tribus et les trente curies, il n'y avait qu'à reporter le nombre des *gentes* au chiffre normal de trois cents. Ainsi le nombre des *gentes* nouvelles était déterminé d'avance. Nous avons vu qu'il devait être égal à celui des anciennes survivantes (1). C'était quelque chose encore, pour ces dernières, d'être sûres de conserver dans le Sénat la moitié des voix, à défaut de la majorité. Le danger eût été bien plus grand si l'on avait créé trois tribus étrangères à celles de Romulus, étrangères aussi aux idées qui les fixaient dans leurs cadres immobiles. Ces patriciens de fraîche date, à peine sortis de la plèbe, soustraits à l'influence de leurs aînés, désireux de commander à leur tour, n'allaient-ils pas laisser la porte ouverte à tous les envahissements, de manière à écraser sous la supériorité du nombre leurs maîtres de la veille? Il n'est pas défendu de chercher dans des appréhensions de ce genre une des raisons qui décidèrent les patriciens à accepter de préférence la deuxième combinaison proposée par Tarquin.

II. — *Le dédoublement des cadres patriciens correspondant à l'annexion du Quirinal et du Viminal.*

Nous n'aurions de la réforme de Tarquin qu'une idée très insuffisante, si nous ne cherchions à discerner les éléments qu'elle introduisit dans le patriciat. Malheureusement, c'est une question encore plus obscure que la précédente. Quelles étaient les *gentes minores*, et d'où venaient-elles? Le silence de l'histoire, sur ce sujet, ne peut pas tenir seulement à la rapide fusion des deux éléments opposés. Il doit avoir une autre cause dans la vanité des familles nouvelles empressées d'oublier et de faire oublier leur origine. Car la même raison qui poussa plus tard certaines familles plébéiennes à s'insinuer, par une véritable fraude historique, dans

(1) V. 1e partie, ch. III, § 4.

le groupe des *gentes minores*, devait engager celles qui réellement avaient fait partie de ce groupe, à se glisser dans les rangs de l'ancien patriciat. On connaît, grâce à Suétone, le conte forgé par les Octavii de Vélitres et popularisé par leurs flatteurs, après leur grande fortune. Admise au droit de cité par Tarquin l'Ancien, et reçue dans le patriciat par Servius, comme si, à cette époque, le droit de cité n'était pas inséparable du patriciat, la *gens* Octavia se serait retirée volontairement dans la plèbe, pour n'en sortir que par la faveur de César (1). De même les Claudii, dont la noblesse, relativement récente, n'était un mystère pour personne, avaient essayé de s'en faire une plus respectable, en reculant la date de leur entrée dans la cité (2).

Un des grands services rendus à la science par l'ouvrage déjà cité plusieurs fois de M. Belot, c'est d'avoir remis dans son jour la vraie nature du patriciat, également méconnue par les théories des modernes et des anciens. M. Belot a montré dans le patriciat romain, contrairement à l'idée qu'on s'en fait très souvent, une noblesse éminemment urbaine (3). Bien que les propriétés de chaque patricien pussent s'étendre fort loin dans la campagne, c'était dans la ville qu'il avait ses habitudes, ses goûts, sa demeure, son foyer, son autel ; c'était là qu'il avait transporté, s'il était venu du dehors, le tombeau et le centre religieux de sa race (4). La raison en est simple. C'était la religion des trois tribus et des trente curies qui rattachait les *gentes* patriciennes entre elles, et les rassemblait en un même corps politique. Or cette religion était localisée dans l'enceinte du pomerium. Cette limite sacrée était celle des quatre tribus instituées par Servius. A plus

(1) Suet., *Aug.*, 2.

(2) Suet., *Tib.*, 1. V. plus loin, § 5.

(3) *Cheval. rom.*, II, p. 33-80.

(4) V. la tradition des familles albaines admises dans le patriciat et transportées à Rome. V. la tradition de l'immigration d'Attus Clausus, obtenant pour sa *gens* un tombeau au pied du Capitole. Sans doute les *gentes* immigrées pouvaient avoir encore des devoirs religieux à remplir au lieu de leur origine. On sait que les Julii pratiquaient un culte domestique à Bovillæ (v. plus loin, § 5). Mais c'est ainsi que Rome elle-même allait encore sacrifier sur le mont Albain. L'interdiction d'enterrer dans la ville, bien qu'on la trouve déjà dans la loi des Douze Tables (Cic., *De leg.*, II, 23), n'a pas toujours existé. Il fut un temps où les Romains enterraient leurs morts dans leur maison (V. Marquardt, *Privatleben*, I, p. 350, n. 5. Nissen, *Das Templum*, p. 147). Ce qui prouve que l'interdiction portée par les Douze Tables se heurtait à des usages invétérés, c'est qu'on fut obligé de la renouveler (Marquardt, *l. c.*). Dans les municipes, ces usages résistaient encore au temps des Antonins (Nissen, *l. c.*).

forte raison avait-elle été celle des trois tribus auxquelles ces dernières avaient succédé (1), et des trente curies comprises dans ces trois tribus. Ainsi les nouveaux patriciens ne le devenaient qu'à la condition de s'établir dans la ville, ou d'être englobés par elle, d'où il suit que chaque extension de la ville a pu être accompagnée d'une extension du patriciat. La conséquence, sans doute, n'était pas forcée, puisque la population annexée pouvait rester plébéienne, et le restait certainement en majeure partie ; mais, du moins, les familles les plus distinguées se trouvaient dans les conditions requises pour s'élever plus haut, et cet espoir ne leur était pas interdit, à l'époque où les rangs du patriciat n'étaient pas encore irrévocablement fermés.

Ceci posé, il est difficile de se soustraire à un rapprochement dont on ne paraît pas avoir jusqu'à présent saisi toute la portée (2). La même période qui vit s'opérer le dédoublement des cadres patriciens vit aussi s'opérer l'annexion du Quirinal. Il n'importe guère que la première de ces deux mesures soit attribuée à Tarquin l'Ancien, tandis que l'on attribue d'ordinaire la seconde à son successeur Servius Tullius. Ces objections chronologiques ont peu de valeur. Les anciens comprenaient fort bien qu'une histoire proprement dite des rois de Rome était impossible. Seulement, sous le nom de chacun de ces rois, ils avaient dû grouper un certain nombre de faits, sans autre préoccupation que d'y mettre de la vraisemblance et de la suite. Même pour les rois de la dynastie étrusque, qui n'appartiennent déjà plus à l'âge exclusivement mythique, ils n'avaient pu procéder différemment. C'est pour cette raison qu'ils placent le dédoublement de la cité patricienne avant l'établissement des classes et des centuries, parce qu'en effet cette première atteinte à la constitution, beaucoup moins grave que la seconde, lui est logiquement, et doit lui être chronologiquement antérieure. Mais il ne résulte pas de là que ce dédoublement ait précédé l'agrandissement de la ville. Il semble bien plutôt qu'il en a dû être une conséquence plus ou moins prochaine. Les textes ne sont pas contraires à cette manière de voir. L'extension de la ville du Septimontium par les trois

(1) Denys, IV, 14 : « τετράφυλον ἐποίησε (Servius) τὴν πόλιν εἶναι, τρίφυλον οὖσαν τέως. » Sur le sens de πόλις, urbs, v. Belot, *Cheval. rom.*, II, p. 55. L'Aventin qui était en dehors du pomerium, était en dehors des quatre tribus. Le Capitole, où habitaient beaucoup de familles patriciennes, était en dehors des quatre tribus, mais non pas en dehors du pomerium, v. plus loin.

(2) V. pourtant Momms., *Hist. rom.* trad. Alex., I, p. 72-77 et p. 112-115. V. aussi Belot, *o. c.*, I, introd., p. xx.

derniers rois est la seule donnée incontestable. Quant à la part prise par chacun d'eux à cette œuvre, elle varie au gré des historiens. Tarquin l'Ancien (1), Servius Tullius (2), Tarquin le Superbe (3), et même, avant eux déjà, Ancus Marcius (4), apportent l'un après l'autre leur pierre à la grande muraille désignée communément par le nom du sixième roi. La date de la promotion des *gentes minores* n'était pas mieux fixée. Le grammairien Servius la met au temps de Servius Tullius (5). Tacite la porte plus bas encore, jusqu'à la première année de la république (6). Rien n'empêche donc, s'il y a lieu, de reconnaître, dans l'annexion du Quirinal et du Viminal, la cause déterminante de cette vaste réforme dont les anciens n'ont eu et ne nous ont donné qu'une vue incomplète et, pour ainsi dire, fragmentaire. Or, précisément, il y a trois faits qui présentent cette réforme sous une face nouvelle, et la rattachent, par une liaison visible, à la formation de la Rome historique. C'est l'adjonction des Luperci Fabiani, recrutés dans la *gens* Fabia, laquelle habitait sur le Quirinal, aux Luperci Quinctiales, tirés de la *gens* Quinctia, et dont le culte avait pour siège le Palatin (7). C'est l'apparition des Salii Collini, venant s'ajouter aux Salii Palatini, deux collèges dont le nom indique assez la destination et la provenance (8). C'est enfin, à côté du Flamen Martialis, qui dessert le temple de Mars sur le Palatin, l'institution d'un Flamen Quirinalis, consacré au temple du même dieu sur le Quirinal (9). Cette triple création n'est qu'un détail détaché de l'ensemble. Elle correspond à des faits déjà connus: à l'introduction, dans le Sénat, des *patres minorum gentium* et, dans les centuries équestres, des Rammes, des Tities, des Luceres *secundi* ou *posteriores*; à l'élévation du nombre des vestales, des augures, des pontifes, porté tout à coup et en même temps de trois à six. Dans le collège des Saliens, comme dans les autres corps sacerdotaux, comme dans le corps sénatorial et le corps équestre, les

(1) T. L., I, 36. Denys, III, 67.
(2) T. L., I, 44. Denys, IV, 13. Strabon, V, III, 7.
(3) Plin., *H. N.*, III, 5, édit. Detlefsen.
(4) T. L., I, 33. Denys, III, 43. Florus, 4. Strabon, *l. c.*
(5) *En.*, I, 426.
(6) *Ann.*, XI, 25.
(7) Marquardt, *Staatsverw.*, III, p. 421-426. Sur la demeure des Fabii, v. Belot, *Cheval. rom.*, II, p. 56-58.
(8) Marquardt, *ibid.*, p. 410-411, Preller, *Röm. Mythol.*, p. 314.
(9) V. Preller, *o. c.*, p. 327. Les Salii consacrés à Mars s'appelaient Palatini, et avaient leur *curia* sur le Palatin, v. Marquardt, *l. c.*

nouveaux venus sont en nombre égal aux anciens (1). On ne sait rien du nombre des Luperci. Mais les Fabiani passaient après les Quinctiales, témoin la légende qui fait de ceux-ci les compagnons de Romulus et de ceux-là les compagnons de Remus (2). Il est à peine besoin de remarquer que cette légende ne prouve nullement que les Fabiani fussent aussi anciens que les autres. Elle atteste seulement le désir qu'ils avaient de le paraître. Quant aux Salii Collini, ils sont, de l'aveu même des auteurs, plus récents que les Palatini (3). Enfin, il est constant que le Flamen Quirinalis avait un rang inférieur au Flamen Martialis (4).

C'est ainsi qu'en réunissant en un faisceau tous ces renseignements épars et sans lien apparent, on arrive à embrasser d'un coup d'œil la transformation la plus profonde qui se soit accomplie dans les institutions de la Rome royale, avant que l'initiative hardie dont on fait honneur à Servius Tullius ne fût venue les ébranler jusque dans leur base. Est-ce tout cependant, et le mouvement qu'on vient de décrire s'arrête-t-il là? On peut affirmer, en tout cas, qu'il n'est pas allé beaucoup plus loin; car, tel qu'il se présente, il s'étend, sauf quelques exceptions peut-être, à tous les corps politiques et religieux dont l'ensemble constitue la cité primitive, les tribus, les curies, le Sénat, les centuries, les pontifes, les vestales, les augures, les Salii, les Luperci. Il ne peut être question des *XVviri*, d'abord *IIviri*, puis *Xviri sacris faciundis*. On n'ignore pas en effet que ce collège, fondé seulement par Tarquin le Superbe sous l'influence des idées grecques, est tout à fait en dehors du vieux cycle patricien (5). Il en est autrement des Féciaux, dont les uns attribuent la création à Ancus (6), les autres à Numa (7), mais qui, certainement, remontent aussi haut que la cité même, car on les retrouve chez tous les peuples italiens, organes et garants des

(1) Les Palatini étaient au nombre de douze (T. L., I, 20; Denys, II, 70). Les Collini également (T. L., I, 27. Denys III, 32).

(2) Marquardt, *Staatsverw.*, III, p. 423, n. 1.

(3) Ils attribuent l'institution des Salii Palatini à Numa (T. L., I, 20. Denys II, 70. Cic. *De Rep.*, II, 14. Plut. *Numa*, 13, etc.). et celle des Collini à Tullus Hostilius (T. L., I, 27. Denys III, 32 etc.). V. Marquardt, *ibid.*, p. 410-411. Est-il besoin d'insister sur l'inexactitude de ce dernier renseignement? Il est clair que les Collini n'ont pu être institués avant l'annexion de la *Collis*.

(4) V. Festus, p. 185, V. Ambrosch, *Studien und Andeutungen*, p. 191, n. 160.

(5) V. Marquardt, *ibid.*, III, p. 42 et 336-381. Il ne peut pas davantage être question des *IIIviri* puis *VIIviri epulones*, qui datent de 558 u. c. = 196 (T. L., XXXIII, 42). V. Marquardt, *ibid.*, p. 333.

(6) T. L., I, 32, etc. V. Marquardt, *ibid.*, p. 400, n. 1.

(7) Denys, II, 72. Plut. *Numa.*, 12. *Camill.*, 18.

relations internationales (1). L'exclusion de ce collège, celle des frères Arvales, qui ne sont pas moins anciens (2), celle des *Sodales Titii* ne s'explique pas bien. On remarquera toutefois que les Féciaux sont au nombre de vingt (3), les Arvales au nombre de douze (4), et que, ces nombres étant divisibles par deux, l'hypothèse d'un dédoublement antérieur, pour aventurée qu'elle soit, n'est point en elle-même impossible. Elle n'a contre elle que le silence des auteurs dont on connait l'extrême réserve touchant la réforme de Tarquin et ses conséquences. On ne sait presque rien du collège des *Sodales Titii* (5). Au reste, il y a des points qu'il faut se résigner à laisser obscurs. Pourquoi, par exemple, les Luperci ont-ils été compris dans la réforme si les Arvales ne l'ont pas été? Ceux-ci, comme ceux-là, remplissaient des *sacra publica* (6). La cause en est peut-être dans la nature des devoirs qui incombaient aux premiers. La cérémonie de la *lustratio* autour de l'ancien pomerium avait en effet un caractère plus particulièrement public, et l'Etat s'y trouvait plus directement intéressé.

III. — *La population du Quirinal et du Viminal. — Si elle formait une ville sabine. — Retour sur la légende de l'élément sabin.*

Le dédoublement des cadres patriciens, coïncidant avec l'annexion du Quirinal et du Viminal, suppose l'entrée dans la cité d'une population établie sur ces hauteurs et à peu près aussi nombreuse que l'ancienne, d'autant plus que ces hauteurs offraient elles-mêmes une superficie à peu près équivalente à celle du Septimontium. On admet généralement que cette population constituait une ville contemporaine de celle du Palatin et qui, avant de se fondre avec elle, aurait commencé par être sa rivale. Le plus souvent on ajoute que cette ville a été fondée par des envahisseurs sabins. Ce sont deux hypothèses distinctes et qu'il faut examiner à part, en finissant par la première qui est indépendante de l'autre, et peut rester debout dans la ruine de celle-ci.

On se rappelle la conclusion à laquelle on est arrivé à la fin du deuxième chapitre de la première partie de cet ouvrage. On

(1) V. Marquardt, *l. c.*, n. 2.
(2) Aul. Gell., VII, 7. Plin., *H. N.*, XVIII, 2, édit. Detlefsen.
(3) Varro apud Nonium, p. 529, p. 618 de l'édit. Quicherat.
(4) Aul. Gell., *l. c.*, Pline, *l. c.*
(5) Marquardt, *Staatsverw.*, III, p. 427-428.
(6) Varr., *L. L.*, V. 85.

a démontré que, s'il est entré dans la composition du peuple romain un groupe de nationalité sabine, ce groupe ne peut se confondre en tout cas avec la tribu des Tities, attendu que les anciens comme les modernes s'accordent à le localiser sur le Quirinal, dont l'annexion est de beaucoup postérieure à la formation du système des trois tribus. Mais, ce point acquis, il reste à rechercher ce qu'il y a de vrai dans cette théorie de l'élément sabin, abstraction faite du rapport qu'il est censé soutenir avec une des tribus génétiques, et si, demeuré extérieur à la Rome de Romulus, il ne s'est pas introduit plus tard dans la Rome agrandie des Tarquins et de Servius. Reprenons donc la question là où nous l'avons laissée, et essayons d'apprécier à leur valeur les faits sur lesquels on s'appuie pour signaler dans les quartiers ajoutés par les trois derniers rois la trace de l'influence ou de la domination étrangère.

Au fond, on n'en produit qu'un : c'est l'existence sur le Quirinal de certains sanctuaires consacrés à des divinités sabines, les dieux Quirinus (1), Sol (2), Semo Sancus (3), les déesses Salus (4), Fortuna (5), Flora (6). Mais le caractère exclusivement sabin de ces divinités n'est rien moins que prouvé. C'est Varron qui l'affirme (7), en invoquant des étymologies sur lesquelles il ne s'explique pas, mais dont on ne peut s'empêcher de douter quand on se rappelle les ressources inépuisables que sait déployer à l'occasion sa science philologique. Lui-même, il ne paraît pas très convaincu, car il avoue que quelques-uns de ces noms, « sentant le sabin (8), » tiennent également des deux langues, « comme des arbres plantés sur les confins de deux propriétés mêlent et entrelacent leurs racines (9). » C'est dire, en d'autres termes, la même chose que M. Mommsen pour qui ces divinités, à la fois latines et sabines, représentent des conceptions antérieures à la séparation des deux peuples (10). Bien différents des Grecs, et comme s'ils avaient eu le sentiment de leur impuissance spécu-

(1) Becker, *Alterth.*, I, p. 569-573.
(2) *Ibid.*, p. 587-590.
(3) *Ibid.*, p. 575-577.
(4) *Ibid*, p, 578-579.
(5) *Ibid.*, p. 579-581.
(6) *Ibid.*, p. 577-578. V. Schwegler, *Röm. Gesch.*, I. p. 480-481, Marquardt, *Staatsverw*, III, p. 26-28.
(7) *L. L.*, V. 74.
(8) *L. c.*, « Sabinam linguam olent. »
(9) *L. c.*, « E quis nonnulla nomina in utraque lingua habent radices, ut arbores quæ in confinio natæ in utroque agro serpunt. »
(10) *Hist. rom.*, trad. Alex., I, p. 75, n. 1.

lative et de leur génie pratique, les Romains ne prétendaient pas à la gloire de l'invention. Ils se contentaient d'avoir fait à l'étranger des emprunts heureusement adaptés à leur nature et à leurs besoins. En matière religieuse, moins encore qu'en toute autre, ils ne se piquaient pas d'être originaux. Mais cette idée, juste en elle-même et qui, fécondée par des recherches plus étendues, pouvait aboutir aux larges vues des modernes, ne les conduisit qu'à des conclusions incomplètes et erronées. Car, dans le cercle étroit où ils enfermaient leurs observations, se bornant à un coup d'œil jeté sur leurs voisins, dès qu'ils avaient retrouvé chez ces derniers leurs institutions et leurs croyances, ils se figuraient que, venues de là, elles y étaient nées, et ne songeaient pas à en suivre la trace plus loin. C'est ainsi qu'ils se croyaient redevables de l'appareil de leur culte aux Etrusques et de leurs dieux aux Sabins. Il semble, à les entendre, que tout l'Olympe romain soit descendu des hauteurs d'Amiternum et de Réate. Etaient d'origine sabine, suivant Varron (1), Vesta, l'Ἑστία grecque, dont l'image plane sur toute la race aryenne, depuis les bords du Gange jusqu'à ceux de la Méditerranée (2), Vesta, adorée depuis les temps les plus reculés à Albe (3) et à Lavinium (4); Jupiter, le grand dieu pélasgique, symbole de la lumière, dont l'autel, situé au sommet du mont Albain, servait de point de ralliement, bien avant la fondation de Rome (5), à toute la race latine; Diana, dont le temple, élevé sur l'Aventin par Servius Tullius, succéda à l'importance politique du sanctuaire de Jupiter Latiaris (6); Janus, expression masculine du même principe que Diana (7), et dans lequel Denys reconnaît une divinité nationale des Romains (8); Junon, la Junon de Laurentum (9), de Gabies (10), la Junon Caprotina dont Varron nous dit lui-même qu'elle était particulièrement en honneur auprès des femmes du

(1) *L. L.* V. 74.

(2) V. Fustel, *Quid Vestæ cultus in institutis veterum privatis publicisque valuerit.* 1858. Cf. *Cité antique*, l. I, ch. III.

(3) T. L., I, 20; Denys, II, 65. Juven., IV, 61.

(4) Serv., *En.*, II, 296. V. Ambrosch, *Studien und Andeutungen*, p. 142; Preller, *Röm. Mythol.*, p. 536-539.

(5) V. Preller, *o. c.*, p. 186. Ambrosch, *o. c.*. p. 144-145.

(6) Preller, *o. c.*, p. 282. Ambrosch, *o. c.*, p. 161. Cf. Varron lui-même, *L. L.*, V, 68. qui dit de ce nom qu'il est latin.

(7) V. Preller, *o. c.*, p. 149 et 277.

(8) III, 22. V. Ambrosch, *o. c.*, p. 143.

(9) Macrob., *Saturn.*, I, 15. V. Ambrosch, *o. c.*, p. 146, n. 64.

(10) Serv. *En.*, VII, 682.

Latium (1); Minerve qui, avec Jupiter et Junon, forme la triade capitoline dont les rituels étrusques déclarent qu'aucune ville ne saurait se passer (2); Védius, auquel rendaient hommage les Julii de Bovillæ (3); Mars, si étroitement lié à la légende de Romulus et de Remus (4); Saturne enfin, qui régna sur les Latins dans la période de l'âge d'or (5) et qui donna son nom à tant de villes de la vieille Italie (6), et à une bonne partie de l'Italie elle-même (7). Et l'on ne parle pas de la déesse Ops (8), du dieu Vulcain (9), des Lares (10), d'Hercule, un nom sabin à en croire Varron (11)! La vérité est que tous ces dieux, grands ou petits, sortis de la même pensée religieuse, exprimant, sous une forme abstraite, une force du monde physique ou moral, ont leur place plus ou moins large dans le panthéon commun des nations italiques (12). Pour en revenir à ceux qui avaient un sanctuaire dans le quartier prétendu sabin, on n'ignore pas qu'ils en avaient d'autres en dehors de ce quartier, en dehors même de la ville, dans tout le pays latin, et ailleurs. A Rome, sans compter celui du Quirinal, on ne montrait pas moins de trois temples de la Fortune, tous trois construits par Servius Tullius, l'un sur le Forum boarium (13), l'autre sur la rive droite du Tibre (14), le troisième sur le Capitole (15). La même divinité était adorée par les Etrusques, qui lui avaient élevé des autels à Volsinies (16), à Faléries (17), à Ferentium (18) et qui la plaçaient au nombre des Pénates (19). Mais

(1) *L. L.*, VI, 18. V. Preller, *Röm. Mythol.*, p. 255-256, Ambrosch, *Studien und Andeutungen*, p. 146.
(2) Serv., *En.*, I, 422, V. p. 10
(3) *C. I. L.*, I, 807. V. Preller, *o. c.*, p. 235-236.
(4) V. Preller, *o. c.*, p. 295-296. Ambrosch, *o. c.*, p. 150.
(5) V. Schwegler, *Röm. Gesch.*, I, p. 212-214.
(6) Denys, I, 34.
(7) Denys, *ibid.* V. Schwegler, *l. c.* Preller, *o. c.*, p. 409. Ambrosch, *o. c.*, p. 148.
(8) V. Ambrosch, *ibid.*
(9) Epoux de la Déesse latine Maia. V. Preller, *o. c.*, p. 527.
(10) Leur nom est étrusque. V. Preller, *o. c.*, p. 487.
(11) *L. L.*, V, 74. Preller montre qu'il est grec, *o. c.*, p. 640.
(12) V. Schwegler, *Röm. Gesch.*, I, p. 248-250.
(13) Denys, IV, 27. V. Becker, *Alterth.*, I, p. 478, n. 998. Preller, *o. c.*, p. 553.
(14) Varr., *L. L.*, VI, 17. Plut., *de fort. Roman.*, 5. T. L., X, 46. V. Becker et Preller, *l. c.*
(15) Plut., *o. c.*, 10. Ce dernier est contesté par Becker, *ibid.*, p. 404.
(16) T. L., VII, 3.
(17) *Id.*, XXII, 1. Cf. Plut., *Fab.*, 1.
(18) Tac., *Ann.*, XV, 53. V. la note de Nipperdey.
(19) Serv., *En.*, II, 325.

nulle part ce culte ne prit de plus grands développements que dans les villes latines d'Antium (1) et de Préneste (2). La réputation des *sortes Prænestinæ*, qui était ancienne, a duré jusqu'au triomphe du Christianisme (3). On ne voit pas que la déesse Salus, souvent invoquée dans les prières publiques des Romains (4), ait eu chez eux une deuxième résidence, mais on a découvert des monuments qui lui sont dédiés dans le Latium (5) et dans le Picenum (6). En revanche, il y avait près du grand Cirque un second temple du Soleil dont l'antiquité est attestée par Tacite (7). Dans le même voisinage, il y en avait un autre, plus récent il est vrai, consacré à Flora (8). On trouve un temple de Semo Sancus dans l'île Tibérine (9). Tite-Live en mentionne un autre à Vélitres (10). Une inscription publiée par M. Henzen nous en fait connaître un à Marino (11). Les Semones, génies qui présentent quelque analogie avec les Lares (12), sont nommés dans le fameux chant des Arvales (13). Quelle que soit l'étymologie de ce mot, qu'il vienne du *se* privatif et d'*homo*, ainsi que le pense M. Mommsen (14), ou de la racine *serere*, suivant l'opinion de M. Preller (15), il n'y a pas lieu, pour l'expliquer, de faire intervenir un autre dialecte que le latin, ou, pour mieux dire, une autre langue que celle d'où émanent tous les dialectes italiens. L'étymologie du mot *Sancus*, que l'on ne manquera pas de rapprocher des mots *sanctus*, *sancio* (16), n'offre rien de plus particulier. Ce n'est pas que l'on entende mécon-

(1) Horace, *Odes*, I, 29. Tac., *Ann.*, III, 71.

(2) V. Fernique, *Etude sur Préneste*, p. 74, etc.

(3) Cic., *de divin.*, II, 41. Il y avait un *fanum Fortunæ* en Ombrie. V. Front., *de limitibus*, Lachmann, *Gromatici veteres*, p. 30.

(4) V. Preller, *o. c.*, p. 601.

(5) *C. I. L.*, I, 49.

(6) *Ibid.*, 179.

(7) *Ann.*, XV, 74. « Vetus ædes apud Circum. » V. Becker, *Alterth.*, I, p. 469. Est-il besoin de rappeler que le culte du Soleil est répandu dans toute l'antiquité?

(8) Il avait été bâti en 514 u. c. = 240 ou 516 u. c. = 238 par les édiles L. et M. Publicius, fondateurs des ludi florales. V. Marquardt, *Staastverw.*, III, p. 481. Becker, *ibid.*, p. 472.

(9) Becker, *ibid.*, p. 652.

(10) XXXII, 1.

(11) 6999.

(12) V. Preller, *o. c.*, p. 79. et Momms, *C. I. L.*, I, 28.

(13) *C. I. L.*, *l. c.*

(14) *Ibid.*

(15) *O. c.*, p. 80.

(16) Preller, *o. c.*, p. 634.

naître le caractère propre de cette dernière divinité. Il est certain qu'elle a été adoptée de préférence par les races sabelliques. On sait le rôle important qui lui a été prêté dans leurs traditions nationales. Sancus est leur premier roi, en même temps que le père de leur héros éponyme Sabus (1). D'autre part, un texte de Paul Diacre nous apprend que les Aurelii, plus correctement Auseli, originaires de la Sabine, avaient obtenu du peuple romain un emplacement pour y desservir le culte du Soleil, car ils étaient voués à cette divinité, et même, ils tiraient leur nom de celui qu'elle portait dans leur langue (2). Il est donc possible que les deux sanctuaires de Sol et de Semo Sancus sur le Quirinal aient été fondés par des familles sabines descendues le long de la vallée du Tibre et établies sur ces hauteurs, en face de leur pays. Rome était hospitalière aux étrangers et accueillait volontiers les colonies et les cultes des peuples environnants (3). De même qu'on y voyait une rue des Toscans (*Vicus Tuscus*) (4), on y rencontrait une rue des Sabins, *Vicus Cyprius*, ainsi appelée en signe d'heureux augure, car, dit Varron, *cyprius* dans leur langue signifie bon (5). Il est assez difficile de fixer au juste la position du *Vicus Cyprius*. Ce qui est hors de doute, c'est qu'il n'était pas sur le Quirinal ni sur le Viminal, mais dans la proximité de l'Esquilin, non loin de la Subura (6). Au reste, il semble que les immigrants sabins se sont répandus dans plus d'un sens. Servius leur fait habiter le quartier des Carènes, peu distant du *Vicus Cyprius* (7). Mais Varron les retrouve sur l'Aventin où l'on vénérait le tombeau de Tatius (8). Une tradition mieux autorisée plaçait le domicile des Claudii au pied du Capitole (9). Cette dispersion est une raison de plus pour ne pas attribuer à la nationalité sabine la possession exclusive de la ville annexée par les Tarquins. La seule présence des temples de Semo Sancus et du Soleil ne suffit pas pour justifier une théorie aussi hardie et aussi grosse de conséquences.

(1) V. Denys, II, 48 et 49. Aug. *Civ. Dei.*, XVIII, 19.

(2) P. 23.

(3) V. Marquardt, *Staatsverw.*, III, p. 32-34.

(4) V. Becker, *Alterth.*, I, p. 487-489.

(5) *L. L.*, V, 159. « Vicus Cyprius a cypro, quod ibi Sabini cives additi consederunt, qui a bono omine id appellarnnt, nam cyprum sabine bonum. »

(6) V. Becker, *ibid.*, p. 525-528. Cf. Smith, *Dictionary of Greek and Roman Geography*, II, p. 823-824.

(7) *En.*, VIII, 361. Sur les Carènes, Becker, *ibid.*, p. 522 etc.

(8) Cité par Servius, *En.*, VII, 657. Cf. Festus, p. 360.

(9) Suet., *Tib.*, 1. V. plus loin, § 5.

Il reste, il est vrai, l'argument considéré comme le plus puissant, celui que fournit l'existence du temple de Mars Quirinus ou Quirinus tout court. Notre intention n'est pas de renouveler à ce propos les controverses depuis si longtemps engagées sur l'origine de ce mot *Quirinus* et des mots *Quirinal*, *Quirites*, auxquels il se rattache. Nous acceptons, comme la plus vraisemblable, l'étymologie *curis* ou *quiris*, « lance, » proposée par les anciens (1), sans même rechercher pour l'instant si effectivement ce mot est particulier aux Sabins, ou s'il n'y faut pas voir plutôt un terme commun aux deux langues, et tombé en désuétude d'abord dans la latine. Nous remarquons seulement que cette épithète « Quirinus (2), » « armé de la lance, » n'est nullement propre au Mars du Quirinal. On la retrouve associée au nom d'autres divinités, et non pas seulement à Rome, mais aussi au dehors. Macrobe nous apprend que les Romains invoquaient Janus Quirinus : « Quirinum, quasi bellorum potentem (3). » Ils adoraient de même une Juno Quiris, Quiritis ou Curitis (4), à laquelle les curies paraissent avoir rendu un culte spécial. On voit par Denys (5) et Paul Diacre (6) qu'elles dressaient en son honneur des tables pour les sacrifices, et que cet usage subsistait encore au temps d'Auguste. Deux inscriptions de Faléries (7), une inscription de Tibur (8), toutes trois de l'empire, montrent que la Juno Curis avait un sanctuaire et des prêtres dans l'une et l'autre localité. On a conservé, grâce à Servius, non sans de graves altérations de texte, la prière que lui adressaient les Tiburtins (9). Un détail à noter, c'est que l'emplacement consacré à Rome à la Juno curis n'était point sur le Quirinal, mais au Champ de Mars. On en a la preuve

(1) Paul. Diac., p. 49, p. 62, 63. Serv,. *En.*, I, 292. Ovid., *Fast.*, II, 477, Plut., *Rom.*, 29. *Quæst. rom.*, 87. Macrob., *Saturn.*, I, 9, etc. V. Willems, *Sénat*, I, p. 132, n. 6.

(2) Sur le sens de Quirinus, v. Plut., *Quæst. rom.*, l. c.

(3) *L. c.*

(4) La lance était un des emblèmes de Junon, v. Plut., l. c.

(5) II, 50.

(6) P. 64. — C'est en se fondant sur ce fait que quelques historiens ont cru pouvoir rattacher à la même origine les mots *quiris*, *quirites* et *curia*. V. notamment Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 312 et note. Malheureusement, cette étymologie paraît plus conforme à la logique qu'à la grammaire. V. sur ce point Jordan, *Hermes* 1874, VIII, p. 221.

(7) Orelli, 1304. Henzen, 5659.

(8) Orelli, 1303. Nous n'osons citer l'inscription de Bénévent (*I. R. N.*, 1381), dont l'authenticité paraît plus que douteuse. V. Henzen, p. 135.

(9) *En.*, I, 17. V. Jordan *l. c.*, p. 219-221, et Willems, *Sénat*, I, p. 132, n. 6.

dans un fragment des Fastes d'Ostie (1), confirmé par la découverte d'un autre fragment emprunté aux actes des frères Arvales (2). Il y a là de quoi dérouter bien des idées reçues. Mais elles le seront davantage si l'on s'arrête à une observation très simple et dont l'importance n'a pas toujours été saisie. C'est que la colline du Quirinal ne s'est pas appelée ainsi à l'origine, et que ses habitants n'ont jamais eu en propre le nom de Quirites. Elle n'a été désignée d'abord que sous le nom indéterminé de *Collis* ou *Colles*, d'où la tribu Colline, la porte Colline (3), les Salii Collini. C'est sous ce nom qu'elle figure dans le document pontifical relatif à la procession des Argées (4). En effet, le nom de Collis Quirinalis ne s'applique, dans le même document, qu'à l'endroit qui porte le nom de Quirinus (5) : « ob Quirini fanum, » dit Varron (6); c'est donc plus tard seulement qu'il s'est étendu au plateau tout entier. On se demandera pourquoi cette épithète de Quirinus a été employée de préférence pour le Mars du Quirinal. La question, on n'essaiera pas de le nier, est embarrassante. Ce qu'on peut dire tout au moins, c'est, qu'à s'en tenir aux témoignages épigraphiques, la distinction entre le Mars qu'on appellera Palatinus et le Mars Quirinus n'est point très ancienne. Il y a deux inscriptions du temps de la république dont la provenance ne permet pas de douter qu'elles ne soient dédiées à ce dernier. M. Mommsen place l'une entre les années 426 U. C. = 328 et 518 U. C. = 236 (7), l'autre entre 549 U. C. = 205 et 564 U. C. = 190 (8). C'est la plus récente qui donne le nom de Quirinus. La première donne celui de Mars sans autre qualificatif. S'il nous était permis de hasarder ici une hypothèse, nous croirions volontiers que, de même que le Quirinal a reçu son nom du dieu Quirinus, de même ce dieu a reçu le sien du Quirinal. Cette action réflexe s'explique sans difficulté. Les deux temples du Palatin et du Quirinal étaient également consacrés au Mars porteur de la lance; mais, comme le Palatin était connu sous ce nom dès la plus haute antiquité, il n'y

(1) *C. I. L.*, I, p. 322, XI.
(2) *Ephem. epigr.*, vol. I, p. 39.
(3) Becker, *Alterth.*, I, p. 171.
(4) Varr. *L. L.*, V, 51 et 52.
(5) 52. « Collis Quirinalis terticeps cis ædem Quirini. » Parmi les colles dont l'ensemble constitue la Collis, le document pontifical cite aussi la colline Latiaris (*ibid.*), qui paraît singulièrement déplacée sur un territoire sabin.
(6) 51.
(7) *C. I. L.*, I, 41.
(8) *Ibid.*, 630.

avait pas lieu de lui en chercher un autre emprunté au dieu qu'on y adorait. Il n'en était pas ainsi de la *Colline*, qui, n'ayant pas d'abord de nom qui lui fût propre, dut prendre celui du plus auguste de ses sanctuaires (1). Mais, en même temps, il arriva que, pour distinguer les deux Mars, on donna à l'un d'eux le nom du quartier où s'élevait son temple, de telle sorte que ces deux figures, exactement semblables à l'origine, se présentèrent à la longue sous un aspect différent. En d'autres termes, l'épithète Quirinus finit par supplanter entièrement le nom de Mars pour le dieu du Quirinal, tandis qu'au contraire elle finit par tomber hors d'usage pour celui du Palatin.

Nous pourrions nous arrêter là, car il suffit à notre but d'avoir prouvé que les Quirites, Sabins ou non, ne sont pas exclusivement cantonnés sur le Quirinal, et, par conséquent, que les familles introduites dans le patriciat par Tarquin l'Ancien n'appartiennent pas nécessairement à la nationalité sabine. Toutefois, quelques observations de plus ne paraîtront pas déplacées. Que les citoyens de Rome aient adopté bénévolement ce nom de Quirites apporté par une troupe d'étrangers, c'est un fait que les moins incrédules se refuseront à admettre. Il faut donc qu'il leur ait été imposé par la force, ou, ce qui revient au même, que les Sabins aient emporté et occupé, non pas un quartier de Rome, mais Rome tout entière. On demandera comment un nom, emprunté à la langue sabine, au lieu de désigner les peuples qui parlaient cette langue, a été porté précisément par un peuple qui ne la parlait point. Car on ne voit pas que ce nom de Quirites soit employé ailleurs qu'à Rome. Les habitants de Cures s'appelaient non Curites, mais Curenses, au dire de Festus (2). M. Belot, qui résiste jusqu'au bout à la tradition de la conquête sabine, conclut de là qu'elle repose uniquement sur des conjectures de grammairiens en détresse. Une école s'était formée qui, à l'aide de quelques étymologies plus ou moins plausibles et ingénieuses, prétendait résoudre les problèmes les plus ardus de l'histoire romaine primitive. C'est ainsi qu'on était parti d'une consonance purement fortuite entre les deux mots *Cures* et *Quirites* pour découvrir dans les Quirites des envahisseurs venus de la ville sabine de Cures (3). A cette hypothèse hardie du savant historien des

(1) *Quirinus*, *Quirinal*; comme *Vulcanus*, *Vulcanal* (v. Becker, *Alterth.*, I, p. 287); *Lupercus*, *Lupercal* (*Ibid.*, p. 418).

(2) P. 254.

(3) *Cheval. rom.*, I, p. 27 et p. 312.

Chevaliers, on répondra que le mot *Quir*, *Quiris*, est identique au mot *Curis* (1), que la racine de ce dernier, tout débat sur la provenance étant mis à part, se retrouve sans le moindre effort dans le nom de Cures, dont la première syllabe est brève ; que les habitants de Cures pouvaient fort bien, sans contredire aucunement au texte de Festus, s'appeler Curites, Quirites, aussi bien que Curenses ; qu'enfin la tribu Quirina, formée en 513 u. c. = 241 et nommée ainsi « ab Curensibus Sabinis, » dit le même Festus (2), comprend le pays d'Amiternum, de Nursie, de Réate, c'est-à-dire en somme tout le pays sabin (3). D'autre part, on hésite à rejeter une tradition consacrée par tous les auteurs anciens et qui, prise en elle-même, dégagée des détails et réduite à l'essentiel, n'a rien que de vraisemblable. De tous temps les tribus sabelliques se sont trouvées à l'étroit dans leurs pauvres montagnes et ont jeté un regard d'envie sur la plaine (4). Au cinquième siècle avant J.-C., on les voit se précipiter sur la Campanie, alors possédée par les Etrusques (5). Mais longtemps avant, dans leur marche du Nord au Sud, sur la crête des Apennins, elles avaient rencontré et convoité les campagnes moins riches et pourtant désirables encore du Latium. L'histoire de Rome naissante et celle des premiers siècles de la république sont toutes pleines des guerres soutenues contre ces pillards. S'il en est ainsi, ne se peut-il pas qu'à une époque aussi reculée que l'on voudra, une bande plus heureuse que les autres ait réussi à s'emparer de la ville, et à la garder contre celles qui suivaient ? Mais à ce compte, répondra-t-on, le grand Etat latin n'est donc au fond qu'un Etat sabin ? D'où vient alors que la métropole de Rome ne soit pas la ville sabine de Cures, localité insignifiante et délaissée, mais au contraire la ville latine par excellence, Albe, dont Rome ne cesse d'honorer la mémoire et de revendiquer l'héritage, après l'avoir détruite ? N'est-ce pas là qu'elle va chaque année, en grande pompe, sacrifier au Jupiter latin (6) ? Dira-t-on que les Latins sont les plébéiens, et les patriciens les conquérants sabins ? Mais les vainqueurs se seraient-ils assez identifiés avec les vaincus pour

(1) V. p 221, n. 1.
(2) P. 254.
(3) V. Beloch, *Der Italische Bund*, p. 32.
(4) V. Schwegler, *Röm. Gesch.*, p. 241-243. Ihne, *Forschungen auf dem Gebiete der Römischen Verfassungsgeschichte*, p. 32.
(5) La prise de Capoue est de 330 u. c. = 424, T. L., IV, 37.
(6) Preller, *Röm. Mythol.*, p. 186-192.

rompre ainsi tous les liens qui les rattachaient à leur ancienne patrie ? Ne sait-on pas d'ailleurs que la plèbe ne comptait pour rien, et que toutes les institutions politiques et religieuses étaient purement patriciennes ? Une dernière remarque : les *gentes* qui, à notre connaissance, se disent issues de la Sabine ne sont pas plus de deux (1). Leur petit nombre et une certaine affectation qu'elles mettent à rappeler cette origine nous autorisent à voir en elles des exceptions. On a essayé de sortir d'embarras en étendant l'invasion sabine à tout le Latium, Albe comprise. Dans ce cas, on comprendrait que Rome fût entre les mains des Sabins, et en même temps procédât d'Albe, la capitale du pays latin. Nous n'avons pas ici à exposer, encore moins à apprécier cette théorie imaginée et soutenue par des historiens de talent (2). Mais il était bon de la signaler, afin de constater que nos conclusions n'en sont pas atteintes. Que les premiers Romains soient des Sabins latinisés ou des Latins purs, les conditions dans lesquelles Rome a été fondée et a grandi ne sont pas changées.

IV. — *La population du Quirinal et du Viminal. — Si elle formait une ville indépendante.*

S'il est douteux que la ville du Quirinal ait été sabine, est-il sûr, du moins, que cette ville ait existé ?

On trouve à cela de grandes difficultés. D'abord la situation du vieux Capitole sur le Quirinal (3). Ce boulevard de la Rome du Septimontium se serait donc trouvé égaré au milieu d'une ville étrangère, et au besoin ennemie. On peut soutenir, il est vrai, que cette citadelle était celle du Quirinal, et non du Septimontium. On peut supposer aussi que, placée sur la pointe extrême du Quirinal, elle figurait un avant-poste poussé par les Montani contre les Collini (4). Mais que penser de ce nom de Collis qui, à parler exactement, n'en est pas un, et ne rappelle en rien le souvenir

(1) Les Claudii et les Valerii (?). V. sur ces derniers Pauly, *Encykl.*, VI, p. 2322. Quand Niebuhr prétend que les Fabii étaient Sabins parce qu'ils habitaient sur le Quirinal, il fait un cercle vicieux (*Hist. rom.*, trad. Golbéry, II, p. 15, n. 24.) Les Fasti Hisp., donnent à K. Fabius cons. en 273 u. c. = 481 le *cognomen* Sabinus, mais est-ce une raison ? V. plus loin le paragraphe relatif aux *cognomina* patriciens formés avec des noms de lieux.

(2) Notamment par Ihne, *o. c.*, et Zœller, *Latium und Rom.*

(3) Becker, *Alterth.*, I, p. 577-578.

(4) Elle était voisine de la colline Latiaris, dont il a été question plus haut (p. 222, n. 5). V. Becker, *ibid.*, p. 578.

d'un établissement quelconque, encore moins d'une ville proprement dite, d'un centre politique et religieux (1)? Niebuhr sentait la force de cette objection et il allait au-devant avec sa ville de Quirium (2). Qui prétendra cependant qu'il y ait répondu ?

Quand on examine de près les preuves sur lesquelles on se fonde pour affirmer l'existence de la ville du Quirinal, on s'aperçoit bientôt qu'elles se réduisent, elles aussi, à une seule. La légende de Titus Tatius ne compte pas (3). L'hypothèse de Niebuhr au sujet du Janus Geminus est abandonnée par les plus fervents partisans de la théorie des deux villes. On sait en quoi elle consiste. La double porte Janualis, avec la statue de Janus *bifrons* ou *geminus*, ouverte, depuis Numa, pendant la guerre, et fermée pendant la paix, devient l'ancienne porte de communication établie entre les gens du Palatin et ceux du Quirinal, depuis qu'ils ont cessé d'être ennemis pour former deux cités indépendantes mais alliées. Ce passage est libre en temps de guerre, afin qu'elles puissent se prêter un appui réciproque ; il est barré dans les circonstances ordinaires, soit pour empêcher des relations trop fréquentes qui pourraient compromettre les bons rapports, soit pour exprimer symboliquement ce caractère d'un État où la dualité ne nuit pas à l'unité (4). Cette explication ne vaut pas, dans sa subtilité, celle d'Ovide, pour qui la porte était ouverte afin d'offrir un refuge aux soldats en campagne, et fermée afin de prévenir une surprise en temps de paix (5). Mais la vérité, déjà mise en lumière par M. Becker, c'est d'abord que la porte Janualis, étant tournée de l'est à l'ouest, ne faisait pas communiquer le Quirinal et le

(1) Le nom de Collis Agonus ou Agonius a, peut-être, en effet, ainsi que le pense Festus (p. 254. Cf. Paul Diac., p. 10, et Denys, II, 37). précédé celui de Quirinalis, mais ce n'est pas un nom de ville, et d'ailleurs, il n'est pas antérieur à la fondation du collège des Salii Collini, c'est-à-dire à l'annexion de la Colline par les Tarquins. Il provient de l'épithète *Agonales*, *Agonenses*, donnée quelquefois aux Salii Collini (Denys, II, 70. Varr., *L. L.*, VI, 14), et cette épithète rappelle elle-même la fête des Agonia célébrée par les Saliens (v. Marquardt, *Staatsverw.*, III, p. 417, et p. 310, n. 5). Comme elle est attribuée aux Collini par opposition aux Palatini (v. Denys, II, 70), on est en droit de supposer que cette fête était célébrée exclusivement par les premiers. V. sur toute cette question Jordan, *Topogr.*, I, 1, p. 180. Il reste un problème qui, à notre connaissance, n'a été abordé de personne et dont la solution nous échappe : c'est de savoir pourquoi les *Colles* sont opposés aux *Montes*, le sens des deux mots étant ou paraissant identique.

(2) *Hist. rom.*, trad. Golbéry, I, p. 406.

(3) V. 1e partie, ch. II, § 3.

(4) *Hist. rom.*, trad. Golbéry, I, p. 410.

(5) *Fast.*, I, 277, etc.

Palatin, comme si elle l'avait été du midi au nord ; c'est ensuite que cette porte est en réalité la porte d'un temple, du temple de Janus, au pied du Capitole, sur le Forum (1). Après M. Becker, M. Preller, dans une fine analyse, a donné le vrai sens de cette cérémonie fameuse par où le consul signifiait au monde que Rome était en guerre ou en paix. Janus, le dieu du jour, et dont la face, pour cette raison, regarde à la fois le levant et le couchant, est aussi, par une conséquence naturelle, le dieu de tout ce qui commence et de tout ce qui finit, celui que l'on invoque au début de toute entreprise. Or le Janus du Forum est le même que le Janus Quirinus, le Janus armé de la lance, dont il a été question plus haut. C'est donc lui que l'on doit invoquer au début de toute entreprise guerrière. Par les portes ouvertes de son sanctuaire, il suit d'un œil protecteur les efforts de l'armée combattant pour la patrie, car c'était une croyance des Romains que la divinité, résidant dans le temple, s'échappait par les portes pour accompagner et soutenir ses dévots (2).

Ainsi nous sommes ramenés à cet argument unique, la triple opposition du Flamen Martialis et du Flamen Quirinalis, des Salii Palatini et des Salii Collini, des Luperci Quinctiales et des Luperci Fabiani. Mais, pour qu'il fût valable, il faudrait prouver que ces derniers, au lieu de prendre part à la course expiatoire autour du pomerium du Palatin, faisaient de leur côté le tour d'un autre pomerium sur le Quirinal. M. Mommsen le suppose, ou du moins il suppose que les rites des Fabiani se célébraient « sur l'autre colline (3). » Hypothèse toute gratuite. Il n'y a pas de trace que ce deuxième collège ait eu aucune cérémonie distincte de celles qu'accomplissait le premier. Au fond, les deux collèges n'en formaient qu'un. Bien que très probablement ils eussent chacun leur *magister* particulier, ils étaient soumis à l'autorité d'un *magister* commun (4). Si l'on se demande néanmoins comment il se fait que la fusion n'ait pas été aussi complète que pour les augures, les pontifes, les vestales, on trouvera la cause de cette singularité dans le caractère propre du collège des Luperci du Palatin. Les liens de gentilité étaient la loi de cette confrérie et de

(1) *Alterth.*, I, p. 118-119, et 254-260.

(2) *Röm. Mythol.*, p. 153-156. Il n'est question nulle part de l'opposition signalée par M. Mommsen (*Hist. rom.*, trad. Alex., p. 74), entre les Collini et les Montani. Ce sont les *pagani* que l'on oppose à ces derniers. On a vu (1e partie, ch. II, § 3), ce que cela signifie.

(3) *Ibid.*, p. 73.

(4) V. Marquardt, *Staatsverw.*, III, p. 424.

toutes les autres qui, comme elles, nous reportent à l'âge pastoral, antérieurement à la constitution d'une société politique fortement organisée. C'est par ce trait qu'elles diffèrent des corps sacerdotaux, où se traduit une idée plus récente, celle de l'Etat, gardien et régulateur de la religion nationale. Quand donc il fut question de faire participer au culte des Luperci les nouveaux citoyens, on dut prendre parmi eux une *gens* pour en former un collège semblable à celui des Quinctiales et qui s'y rattachât sans s'y absorber. On choisit la *gens* Fabia. Parce qu'elle habitait sur le Quirinal et y célébrait son culte domestique (1), on a pu croire que là aussi était le siège des Luperci Fabiani. Mais la *gens* Fabia, outre les devoirs publics qui lui incombaient, avait sans doute aussi, comme les autres *gentes*, ses devoirs privés.

A la vérité, la séparation entre les Salii Palatini et les Salii Collini était plus tranchée. Tout ce qui touche à ces deux collèges est fort obscur (2). On ne voit clairement ni l'objet de leur culte, ni les cérémonies qui leur étaient communes, ni celles qui leur étaient particulières. Cependant le qualificatif *Agonales*, qui remplace quelquefois celui de *Collini*, donne à penser que ces derniers avaient des sacrifices (*agonia*) spéciaux, et, d'un autre côté, le nom de Collis Agonius pour Quirinalis permet de supposer que ces sacrifices se célébraient sur le Quirinal (3). On sait du reste qu'ils y avaient un local particulier (4), et se servaient de rituels qui leur étaient propres (5). Cette opposition des deux collèges pourrait s'expliquer par le développement parallèle du culte de Mars sur le Quirinal et sur le Palatin. Elle est la conséquence d'un fait qui n'a rien d'exceptionnel. Il n'était pas rare de voir une même divinité adorée en divers quartiers sous des noms et peut-être sous des formes différentes. On en a cité des exemples tout à l'heure. Ce ne sont pas les seuls. On comptait à Rome un Jupiter Capitolinus, un Jupiter Fagutalis (6), un Jupiter Viminus ou Viminius (7), un Jupiter Stator (8), etc., (9). Il n'y a donc rien de surprenant à ce que le Mars Quirinus,

(1) T. L., V, 46, et 52. V. Belot, *heval. rom.*, II, p. 56-58.
(2) V. Marquardt, *Staatsverw.*, III, p. 410-421.
(3) V. p. 226, n. 1.
(4) Denys, II, 70.
(5) Varr., *L. L.*, VI, 14.
(6) *Ibid.*, V, 152.
(7) *Ibid.*, 51. Festus, p. 376.
(8) T. L., I, 12; X, 37.
(9) V. Smith, *Dictionary of Greek and Roman Geography*. Index (Jupiter).

le grand dieu des Romains, ait eu un temple au milieu de la Rome ancienne et un autre au milieu de la Rome nouvelle. Ce deuxième sanctuaire était le signe visible du dédoublement opéré dans la cité.

La conclusion de ce qui précède ressort d'elle-même. Ce n'est pas un groupe politique indépendant qui s'est fondu avec Rome lors de l'annexion du Quirinal : c'est un faubourg qui est devenu un quartier de la ville. Sur le plateau auquel aboutissent les deux vallées du Tibre et de l'Anio, une population s'était formée qui, laissée d'abord en dehors du pomerium, mais devenue tous les jours plus compacte, avait fini par en forcer les portes. La réforme de Tarquin l'Ancien équivaut à une extension du pomerium, c'est-à-dire de la zone du patriciat.

V. — *Quelles étaient les* gentes minores ? — *Les* gentes *patriciennes d'après leur domicile.*

Il y a moyen maintenant de reconnaître les *gentes* anciennes et nouvelles. Il faut chercher celles-ci dans la partie de la ville annexée par Tarquin.

Malheureusement les résultats auxquels on arrive par ce moyen sont très pauvres. Nous avons des notions fort incomplètes sur le domicile des familles patriciennes, et la plupart de celles qui nous sont parvenues se rapportent à une époque où elles n'ont guère d'importance pour l'objet qui nous occupe.

Après ce qui a été dit, il devient presque inutile de classer la *gens* Fabia parmi les *minores*, mais il faut ranger dans la même catégorie la *gens* Claudia.

On a vu qu'il y a deux versions sur l'entrée des Claudii dans la cité. La plus répandue est celle qui place l'immigration d'Attus Clausus en l'an 250 U. C. = 504, six ans après la chute de la royauté (1). Une autre, mentionnée par Suétone (2), fait du chef sabin un contemporain de Romulus. Il est clair qu'il s'agit d'un événement très ancien et dont le souvenir s'est conservé en dehors de toute indication chronologique. Mais les annalistes, obligés de lui faire une place dans la suite de leur récit, l'ont rattaché, soit à l'invasion de Titus Tatius, soit aux guerres soutenues contre les Sabins dans les premières années de la

(1) T. L., II, 16. Cf. IV, 3; X, 8. Denys, V, 40. App., *De reg.*, fr. 11, Didot. Plut., *Public.*, 21. Suet., *Tib.*, 1, etc.

(2) *L. c.*

république. Les deux dates, également vraisemblables, avaient toutes deux des chances pour être agréées, car, si l'une intéressait la vanité des Romains en leur montrant l'attraction exercée sur les nations voisines par leur liberté naissante, l'autre n'était pas moins flatteuse pour l'amour-propre des Claudii, qui pouvaient ainsi se croire aussi anciens que la cité. M. Mommsen penche pour la dernière (1), mais les raisons qu'il donne n'ont pas toutes la même valeur. On ne voit pas pourquoi la *gens* Claudia, introduite à Rome en 250 U. C. = 504, n'aurait pu donner son nom à une des tribus rustiques créées neuf ans plus tard, en 259 U. C. = 495. Il n'y a rien non plus d'impossible à ce que cette même *gens* soit arrivée au consulat quelques années seulement après avoir été admise dans le patriciat. C'est le fait même de cette admission qui ne se conçoit pas à une époque où le patriciat était devenu un corps fermé, moins encore par l'effet de sa propre volonté que par suite des changements survenus dans la composition de l'assemblée ayant seule qualité pour conférer le titre de patricien (2). Voilà l'argument décisif et qui paraît sans réplique. S'ensuit-il que les Claudii aient été établis à Rome depuis que Rome existait? En aucune façon. Ils avaient gardé un souvenir trop net de leur arrivée pour qu'elle puisse remonter à une date aussi lointaine. Il n'en était pas d'eux comme des Valerii qui se disaient également originaires de la Sabine, mais dont la tradition, perdue dans la nuit des temps, était loin d'être aussi précise et vivante (3). D'ailleurs on ne se serait pas avisé de cette date de 250 U. C. = 504 si elle n'avait été autorisée jusqu'à un certain point par ce que l'on savait de la noblesse récente des Claudii. Enfin Suétone nous apprend qu'Attus Clausus obtint un lieu de sépulcre au pied du Capitole (*sub Capitolio*) (4). Le tombeau à cette époque était commun à tous les membres de la *gens* (5), et il était compris dans l'habitation au même titre que l'autel domestique (6). Or, il est acquis que le Capitole ne faisait point partie de la ville du Septimontium, c'est-à-dire de la Rome patricienne telle qu'elle était délimitée avant les agrandissements attribués aux trois derniers rois. Une *gens* habitant sur

(1) *Rm. Forsch.*, I, p. 72. Cf. p. 173.
(2) V. 1re partie, ch. V, § 7, p. 192-194, et 2e partie, ch. II, § 5.
(3) Volesus Valerius, compagnon de T. Tatius, V. Pauly, *Encykl.*, VI, p. 2322.
(4) *L. c.*
(5) V. p. 106, 107.
(6) V. p. 211, n. 4.

le Capitole ou au pied ne pouvait donc être inscrite dans les trois tribus et les trente curies avant que cette hauteur n'eût été comprise dans le pomerium, et l'on sait qu'elle le fut en même temps et par la même mesure que le Quirinal et le Viminal (1).

Si nous reportons nos regards vers l'ancien Septimontium, parmi les familles qui depuis longtemps y étaient établies, nous trouvons au premier rang celle où se recrutaient les Lupercales Palatins. Il ne peut y avoir de doute sur le véritable nom de cette *gens*, aussi vieille que la Rome carrée dont elle a vu la fondation et dont elle perpétue le souvenir à travers les siècles. C'est la *gens* Quinctia, ainsi que l'atteste, outre une inscription du temps de l'empire (2), le prénom Kaeso, propre aux Quinctii comme aux Fabii, et qui rappelle une des particularités de la fête des Lupercales *(cædere)* (3) (?). Tite-Live s'est donc trompé en comptant la *gens* Quinctia au nombre des familles albaines (4). Il a confondu avec la Quinctilia, rangée dans cette catégorie par Denys (5). Ces familles, installées sur le Cælius (6), après l'extension de la Rome du Palatin et avant la formation de la Rome des Tarquins, sont d'une noblesse moins ancienne que la *gens* Quinctia, mais doivent néanmoins, si la tradition qui les concerne est fondée, être classées parmi les *majores*. Ce sont, au dire de Tite-Live, avec les Quinctilii, les Tullii, les Servilii, les Geganii, les Curiatii, les Clœlii. La liste de Denys est un peu dif-

(1) Le Capitole était comme l'Aventin, pour des causes difficiles à pénétrer et que nous n'avons pas à rechercher ici, en dehors des quatre tribus urbaines (Varron, *L. L.*, V, 46-55. V. Jordan, *Topogr.*, I. 1, p. 279-281). Mais ce n'est pas une raison pour le mettre en dehors du pomerium de la ville de Servius, ainsi que le fait M. Kiepert (*Atlas antiquus*). Le texte d'Aulu-Gelle (XIII, 14) n'exclut du pomerium que l'Aventin, et l'on sait les raisons de cette exclusion qui ne sont pas applicables au Capitole. L'Aventin était un quartier plébéien par où le patriciat urbain se mettait en communication avec la plèbe rustique du Latium. Le temple de Diana Aventinensis n'avait pas d'autre objet. Mais à quelle époque le Capitole est-il entré dans le pomerium ? Ce ne peut être qu'à la même époque où s'est opérée l'annexion de la Collis. En effet, depuis cette époque jusqu'à Sylla, le pomerium reste immobile (Aul. Gell., *l. c.*), et antérieurement, il a dû nécessairement s'arrêter aux limites de la ville du Septimontium où le Capitole n'était pas compris.

(2) Orelli, 2253.

(3) V. Momms., *Röm. Forsch.*, I, p. 17.

(4) I, 30.

(5) III, 29. V. Marquardt, *Staatsverw.*, III, p. 422. Momms., *Hist. rom.*, trad. Alex., I, p. 73, n. 2.

(6) T. L., et Denys, *l. c.*

férente. Il supprime les Tullii et ajoute les Metilii (1) et les Julii, à moins que, dans le texte de Tite-Live, un copiste maladroit n'ait mis Tullii pour Julii (2). Cette hypothèse est assez probable. Il serait singulier en effet que Tite-Live eût oublié ces derniers au moment où leurs origines albaines avaient été mises dans un nouveau jour depuis leur élévation à l'empire. Un curieux monument nous apprend du reste que ces origines n'étaient pas un jeu d'érudits, et que les Julii reconnaissaient vraiment dans la vieille cité latine le berceau de leur race. C'est un autel trouvé sur le sol de Bovillæ, au pied de la montagne sur laquelle Albe s'était élevée, et consacré, conformément au rite albain, à Jupiter Vediovis par les membres de la *gens* Julia (3). L'inscription est en caractères du septième siècle. La *gens* Julia pratiquait donc un culte domestique dans cette petite ville de Bovillæ dont les habitants avaient pris le nom de *Albani Longani Bovillenses*, comme pour signifier qu'ils recueillaient l'héritage religieux de la métropole détruite (4). On ne peut citer aucun témoignage de ce genre touchant les autres familles dites albaines. Encore moins peut-on prouver qu'aucune d'entre elles, sans excepter la Julia, ait eu jamais sa demeure sur le Cælius (5). En revanche, cette hauteur était occupée par la *gens* Cælia, qui lui a donné son nom. De même, les *gentes* Oppia et Cispia, qui ont donné leur nom à deux des sommets du Septimontium, sur l'Esquilin, y habitaient certainement dans un temps très reculé. On a donc quelque raison de les mettre au nombre des *majores* avec la Cælia (6).

On racontait que Valerius Publicola s'était fait construire, sur le sommet de la Velia, un palais où le peuple avait vu une menace pour sa liberté. Sur l'emplacement de ce palais, qu'il fit démolir pour prouver l'inanité de ces soupçons, la reconnaissance publique lui accorda un tombeau pour lui et pour sa *gens* (7).

(1) Le patriciat des Metilii est très contestable. V. notre article cité p. 16, n. 4.

(2) Tacite (*Ann.*, XI, 24) dit que les Julii étaient originaires d'Albe, ou plutôt il le fait dire à Claude.

(3) « *Vediovei patrei genteiles Juliei... [A]ara leege Albana dicata.* » *C. I. L.*, I, 807.

(4) *C. I. L.*, I, *l. c.*, commentaires. Sous l'Empire, d'autres monuments rappelèrent le souvenir de la *gens* Julia dans la même localité. V. Tac., *Ann.*, II, 41 ; XV, 23.

(5) La tradition n'est même pas toujours d'accord avec elle-même. Elle fait figurer un Proculus Julius dans la légende de Romulus (T. L., I, 16. Denys, II, 63. Plut., *Rom.*, 28, etc.).

(6) V. notre article cité p. 16, n. 4.

(7) T. L., II, 7, 16. Denys, V, 19, 48. Plut., *Public.*, 10, 23, etc.

Plus tard, quand il fut défendu d'enterrer dans la ville, les Valerii gardèrent l'habitude de déposer leurs morts en cet endroit avant de les porter hors des murs (1). Cet usage persistant montre qu'il y avait dans cette histoire un fond de vérité. Il est sûr au moins qne le tombeau de la *gens* Valeria se trouvait au centre même de la ville du Septimontium. Ainsi, il faudrait voir dans cette *gens* une des plus illustres de l'ancien patriciat. Mais la question est de savoir si elle avait pris possession de ce terrain depuis les origines, et non pas seulement depuis les premières années de la république.

On comprend en effet que les indications de cette nature, qui ne remontent pas à une époque tout à fait primitive, ne sont d'aucun secours pour nos recherches. Cette raison suffirait, tout débat sur l'authenticité étant écarté (2), pour nous faire négliger une série de *cognomina* qui se rencontrent assez fréquemment dans les Fastes du troisième et du quatrième siècle de Rome. Ce sont les *cognomina* tirés des noms de rue ou de quartier. En y regardant d'un peu près, on voit mieux encore combien cette abstention est justifiée. Aucune des *gentes* dont nous avons pu déterminer le domicile dans les temps les plus anciens n'y fait allusion dans son surnom. Ni les Fabii ne s'intitulent Quirinales ou Collini, ni les Quinctii Palatini, ni les Claudii Capitolini. En revanche, ce dernier surnom est adopté par les Quinctii, non point par tous, mais par une des deux branches entre lesquelles se divise la *gens* (3). Ainsi, non seulement les *gentes* se déplacent, mais elles se dispersent. M. Jordan fait cette remarque que si tous les Quinctii avaient habité sur le Capitole, la branche des Capitolini ne se serait pas appelée ainsi à l'exclusion des Cincinnati (4). La même remarque peut s'appliquer aux Manlii, chez qui les Capitolini se détachent des Cincinnati Vulsones. Un cas assez curieux est celui des Sestii, dont l'unique représentant a le

(1) Plut., *Public.*, l. c. *Quæst. rom.*, 79. Cic., *De leg.*, II, 23.

(2) Disons néanmoins que les doutes émis par M. Mommsen (*Röm. Forsch.*, I, p. 57-58, 65-68) sur l'authenticité des *cognomina* patriciens relatés dans la partie la plus ancienne des Fastes ne nous paraissent pas justifiés dans leur généralité. Sur l'argument tiré de l'absence du *cognomen* pour les Duilii du cinquième siècle, v. Willems, *Sénat*, I, p. 56. Il démontre que ces Duilii sont des plébéiens. Sur le *cognomen* Augurinus des *gentes* Minucia et Genucia, v. notre article cité p. 16, n. 4.

(3) Pourtant le *cognomen* Capitolinus, d'abord exclusif aux Capitolini Barbati, est porté ensuite par les Cincinnati. V. p. 164-166.

(4) *Topogr.*, I, 1, p. 192.

double *cognomen* de Capito ou Capitolinus et Vaticanus (1). Nous n'avons rien à dire de A. Aternius Varus Fontinalis (2), sinon qu'il y avait une porte Fontinalis sur le Quirinal, dans l'enceinte dite de Servius (3). Son collègue dans le consulat est Sp. Tarpeius Montanus Capitolinus, dont la réalité a été à tort contestée par M. Mommsen (4). Mais, que ce personnage soit historique ou non, on ne niera pas l'existence d'une *gens* Tarpeia, ayant donné son nom à une partie du Capitole ou au Capitole tout entier, avant que cette hauteur n'eût mérité de s'appeler ainsi en devenant la citadelle de la Rome des Tarquins. Si elle lui a donné son nom, c'est que probablement elle y habitait. Cette *gens* ira donc s'ajouter à la Claudia dans la liste des familles nouvelles, si toutefois elle ne s'est pas transportée dans la ville du Septimontium avant les agrandissements décrétés par les Tarquins (5).

Une inscription publiée par Grüter (6), où est mentionné un *vicus Cornelii*, a été rapprochée par M. Ampère (7) d'un passage de Blondus qui nous fait connaître une *via* ou un *vicus Corneliorum* près des Thermes de Constantin (8). Dans le même voisinage il y aurait eu une église du Saint-Sauveur appelée *de Corneliis*. L'ingénieux auteur de l'*Histoire romaine à Rome* conclut de là que les Cornelii avaient leur demeure sur le Quirinal. Mais, quand même ces réminiscences antiques, si fréquentes dans la Rome du moyen âge, auraient quelque valeur, — et le nom de thermes des Cornelii, donné par le peuple, suivant le même Blondus, aux thermes de Constantin, montre assez que, dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, elles n'en ont aucune, — quand même l'église du Saint-Sauveur aurait été vraiment appelée *de Corneliis* (9), quand même enfin le vicus Cornelii de Grüter ne différerait pas de la via Corneliorum de Blondus, la conclusion de M. Ampère serait encore trop prompte, car, si nous consultons l'analogie, le

(1) Cos., en 302 U. C. = 452.

(2) Cos., en 300 U. C. = 454.

(3) Jordan, *Topogr.*, I, I, p. 210, n. 17.

(4) *Röm. Forsch.*, I, p. 112.

(5) Sur l'identité possible de ces deux noms « Tarquinius et Tarpeius. » V. Zœller, *Latium und Rom*, p. 178, n. 2.

(6) 621, 4.

(7) *Histoire romaine à Rome*, I, p. 403. Suivi par M. Belot, *Cheval. rom.*, II, p. 58. M. Ampère, ne citant pas les textes, nous avons dû refaire son raisonnement.

(8) *In Romam instauratam*, l. I, LXXXXVII, LXXXXVIII. V. Jordan, *Topogr.*, II, p. 526, 527.

(9) V. les doutes émis par M. Jordan, *l. c.*

vicus Cornelii portait ce nom tout simplement parce qu'il avait été bâti par les soins d'un Cornelius. Nous voyons en effet que plusieurs rues de Rome portaient des noms gentilices pour une raison du même genre (1). N'est-il pas bien téméraire d'ailleurs de tirer du nom d'une rue de la Rome impériale la moindre induction sur la demeure d'une *gens* patricienne au temps des Tarquins?

VI. — *Quelles étaient les* gentes minores? — *Les* cognomina *patriciens formés avec des noms de lieux.*

On le voit, en dehors de cinq ou six faits positifs, il n'y a que des conjectures sans fondement. On voudrait en savoir davantage. Puisque cette méthode ne conduit pas à plus de résultats, il faut en essayer une autre.

Il y a un certain nombre de *gentes* dont les *cognomina* sont dérivés, non plus de noms de localités situées dans Rome même, mais de noms de villes ou de nations voisines : les Papirii Mugillani (2), les Claudii Sabini Regillenses (3), les Postumii Tuberti (4) Regillenses, les Furii Medullini (5), les Sulpicii Camerini (6), les Marcii Coriolani (7), les Tarquinii Collatini (8), les Volumnii Amintini (9) Galli, les Sergii Fidenates (10), les Servilii Fidenates, les Clœlii Siculi, les Cominii Aurunci, les Cornelii Maluginenses (11), les Cassii Vecellini, les Hermenii Coritinesani, les Fabii Vibulani Sabini, les Romilii Vaticani (12). Les Fastes

(1) V. Jordan, *Topogr.*, I, 1, p. 518, 519, et notes.

(2) Mugilla, dans le Latium. V. Ernest Desjardins, *Essai sur la topographie du Latium*, p. 217.

(3) Régille ou Inrelligum dans la Sabine. T. L., II, 16. Suet., *Tib.*, 1. Denys, V, 40, etc.

(4) Tubertus est sans doute équivalent à Tiburtinus.

(5) Medullia dans le Latium. Desjardins, *o. c.*, p. 15.

(6) Cameria dans le Latium. *Ibid.*, p. 14.

(7) Corioli dans le pays des Volsques. *Ibid.*, p. 35, 36.

(8) Collatia dans le Latium. *Ibid.*, p. 24.

(9) Amitinum dans le Latium. Plin., *H. N.*, III, 5, édit. Detlefsen.

(10) Fidenæ dans le Latium. Desjardins, *o. c.*, p. 11.

(11) Ce *cognomen* et les trois suivants doivent répondre à des noms de lieux. La forme de la désinence permet de le supposer. Mais ces lieux ne sont pas connus. V. Momms., *Röm. Forsch.*, II, p. 290, etc. Dans ces pages, M. Mommsen étudie les surnoms patriciens tirés de noms de lieux, mais à un point de vue différent du nôtre.

(12) V. p. 238 et notes 5 et 6.

Capitolins de l'an 296 U. C. = 458 donnent le *cognomen* Carventanus à un inconnu (1).

On a cru que ces surnoms faisaient allusion à quelque ville prise, à quelque bataille livrée. Nous apprenons des anciens eux-mêmes que le surnom de Marcius Coriolanus lui venait de la ville de Corioli, emportée d'assaut par sa valeur (2). Tite-Live suppose que L. Sergius cos. en 317 U. C. = 437 fut appelé Fidenas à cause de la guerre qu'il avait soutenue contre Fidènes (3). C. Servilius Priscus, dictateur en 319 U. C. = 435, qui s'illustra dans la même guerre, porte le même surnom (4). A. Postumius Regillensis n'est autre que le héros de la grande victoire du lac Régille (5). Pourtant cette explication est loin d'être certaine. A la vérité, les difficultés ne viennent pas, comme on l'a prétendu, des contradictions des anciens (6). Quand Tite-Live remarque, à propos de Scipion l'Africain, qu'il fut le premier général ayant ajouté à son nom celui de la nation qu'il avait vaincue (7), il ne parle que des *cognomina* rappelant la conquête d'un grand pays, tels que Africanus, Asiaticus, Achaicus. Son observation prise au pied de la lettre ne concerne nullement les personnages dont il vient d'être question. Le texte de Sénèque, que l'on cite d'ordinaire, ne dit pas non plus ce qu'on lui fait dire. Sénèque raconte que M'. Valerius cos. en 491 U. C. = 263 fut le premier des Valerii surnommé Messana, du nom de la ville de Messine dont il s'était emparé (8). Il ne prétend en aucune manière que ce fait fût sans précédents dans d'autres familles. Si tel était le sens de sa phrase, elle ne serait pas exacte, car dès 425 U. C. = 329 les Fastes triomphaux nous font connaître un L. Æmilius Mamerci-

(1) Carventum, une des trente villes de la confédération latine. Denys, V, 61.

(2) T. L., II, 33. Denys, VI, 92, etc. Les autres textes dans Schwegler, *Röm. Gesch.*, II, p. 350.

(3) T. L., IV, 17.

(4) *Ibid.*, IV, 21, V. p. 179.

(5) *Ibid.*, II, 21. Denys, VI, 10-12. On peut ajouter un autre Postumius cos. en 249 U. C. = 505, qui remporta une victoire sur les Sabins (T. L., II, 16. Denys, V, 37-39. Plut., *Public.*, 20. Zonaras, VII, 13), et que Denys, Plutarque et le Chron. de 354 appellent Tubertus. Tibur était aux portes de la Sabine.

(6) V. Schwegler, *Röm. Gesch.*, II, p. 200.

(7) XXX, 45 : « Primus certe hic imperator nomine victæ a se gentis est nobilitatus. » Cf. Silius Italicus, *Punica*, XVII, 627.

(8) *De brev. vit.*, 13 : « Valerius Corvinus primus Messsanam vicit et primus ex familia Valeriorum, urbis captæ in se translato nomine, Messana appellatus est. » Cf. Macrobe, *Saturn.*, I, 6.

nus Privernas qui triompha des Privernates (1). Les deux frères L. et P. Cornelius Lentulus, consuls, le premier en 517 U. C. = 237, le second en 518 U. C. = 236, portent tous deux dans les Fastes Capitolins le deuxième *cognomen* de Caudinus. Ils l'ont reçu en héritage, ou bien de L. Lentulus, dictateur en 434 U. C. = 320, qui passait pour avoir battu les Samnites à Caudium, ou plutôt de L. Lentulus, consul en 479 U. C. = 275, vainqueur du même peuple, peut-être au même endroit (2). Ce qu'il faut noter, c'est que ces deux exemples, celui de L. Æmilius Mamercinus Privernas et celui de L. et P. Cornelius Lentulus Caudinus, sont les premiers qui appartiennent à l'histoire. Les autres relèvent plus ou moins de la légende. On sait toutes les invraisemblances dont fourmille le roman de Coriolan, et notamment la prétendue expédition de Corioli qui en forme le prologue (3). Il est inutile d'y insister, mais il paraît bon de rappeler un principe oublié par Tite-Live et les autres historiens, bien qu'il résulte assez clairement de l'usage des temps postérieurs. Pour se parer d'un surnom consacrant le souvenir d'une victoire, il ne suffisait pas d'avoir pris à cette victoire la part la plus brillante, il fallait l'avoir remportée commandant en personne, par la vertu de ses propres auspices. Quand donc l'exploit de Marcius serait de tout point véridique, il ne s'ensuivrait pas encore que son surnom tirât de là sa raison d'être. C'est du reste une chose digne de remarque que la seule fois où les historiens proposent hardiment cette explication d'un surnom formé avec un nom de lieu, le fait sur lequel ils s'appuient soit apocryphe. Tite-Live est bien moins affirmatif à propos de L. Sergius. Il se borne à une conjecture, laissant entendre qu'elle n'est autorisée en rien par les anciens textes. Et cette conjecture est d'autant moins admissible que Sergius, dans le récit même de l'historien, ne sort nullement vainqueur de cette guerre. A la suite de sa prétendue victoire, il faut nommer un dictateur (4). Quant à Servilius Fidenas et à Postumius Regillensis, aucun auteur n'a établi de rapport entre leur surnom et le fait de guerre auquel il paraît se rapporter. Ainsi, dans l'incertitude où l'on est sur les

(1) *C. I. L.*, I, p. 455. Peut-être, dès 416 U. C. = 338, C. Maenius avait-il pris le *cognomen Antiaticus* pour avoir triomphé des Antiates, car ce *cognomen* est porté par un de ses descendants. V. p. 133, n. 20. Il se peut pourtant que celui-ci l'ait imaginé uniquement en souvenir de l'exploit de son ancêtre.

(2) V., sur cette question, Momms., *Röm. Forsch.*, II, p. 295, n. 118.

(3) V. la critique de Schwegler, *Röm. Gesch.*, II, p. 363, etc.

(4) V. Schwegler, *ibid.*, p. 365, n. 1.

événements de cette période, on est amené à se demander si ces deux personnages sont appelés Fidenas et Regillensis parce qu'ils ont en effet vaincu à Fidènes et à Régille, ou bien s'ils sont censés avoir vaincu là parce que leur surnom est formé avec le nom de l'une ou l'autre de ces localités. Si l'on ajoute à ces observations cette dernière remarque que les *cognomina* de cette catégorie sont extrêmement nombreux, et le plus souvent, sans aucun rapport avec un événement quelconque accompli sur les lieux dont ils évoquent le souvenir, on ne pourra s'empêcher de conclure que l'interprétation proposée ne répond pas à la multiplicité des cas et qu'il faut l'abandonner pour en chercher une autre (1).

Il s'en présente une qui semble toute simple : ces surnoms rappellent une origine étrangère (2). S'il en est ainsi, les *gentes* qui les ont adoptés peuvent être considérées comme faisant partie du patriciat nouveau, soit qu'elles aient émigré à Rome volontairement, soit qu'elles y aient été transportées de force, après les conquêtes des quatre ou trois derniers rois. Malheureusement pour cette hypothèse, les surnoms des familles patriciennes sont loin de répondre toujours à l'origine vraie ou supposée de ces familles. Les seules pour lesquelles on puisse constater un rapport sont les *gentes* Claudia et Romilia. La première, qui a le *cognomen* Regillensis Sabinus (3), était, comme on le sait, venue de Régille en Sabine (4); la seconde avait sa patrie sur le territoire de la tribu Romilia, sur la rive droite du Tibre, dans la direction de Véies (5). Cette tribu s'était formée autour du *pagus* Romilius dont la situation exacte est donnée sans doute par le deuxième *cognomen* du consul de 299 U. C. = 455, T. Romilius Rocus Vaticanus (6). Ces deux exceptions mises à part, on ne rencontre que des incertitudes, des contradictions ou des impossibilités. Ne par-

(1) Nous ne croyons pas nécessaire de discuter l'hypothèse de Niebuhr qui voit dans ces surnoms l'expression des rapports de patronage ou de proxénie des familles patriciennes avec les villes sujettes ou indépendantes (*Hist. rom.*, trad. Golbéry, III, p. 234, n. 553). M. Mommsen se demande avec raison comment le patron de Cales aurait pu s'appeler Calenus, c'est-à-dire habitant de Cales (*Röm. Forsch.*, II, p. 293, n. 112).

(2) V. Fustel, *Cité antique*, l. V, c. II, § 1. Willems, *Sénat*, I, p. 11-14.

(3) V. p. 169.

(4) V. p. 229, 230.

(5) Varr., *L. L.*, V, 55. Festus, p. 270. Paul Diac., 271. Denys, II, 55. Plut., *Rom.*, 25.

(6) Le territoire de la tribu Romilia s'étant appelé primitivement les sept *pagi* (v. n. 5), on peut supposer l'existence d'un *pagus* Romilius.

lons point, si l'on veut, des familles dont la nationalité, telle que les modernes ont cru la deviner, n'est point prouvée. Ne disons rien des Furii, dont le nom se retrouve dans les inscriptions archaïques de Tusculum (1) et qui s'appellent Medullini (2), des Lartii, dont le *gentilicium* dérive du mot étrusque *Lar* et qui s'appellent Flavi et Rufi (3). Prenons les *gentes* albaines. Elles ont la plupart des *cognomina* qui ne font aucune allusion à leur provenance. Les Quinctilii s'appellent Vari (4), les Geganii Macerini (5), les Curiatii Fisti Trigemini (6), les Julii, dont on a vu tout à l'heure les relations persistantes avec Bovillæ (7), Juli, Mentones, etc. (8). Les Clœlii pourtant s'appellent Siculi (9), ce qui permet à M. Willems d'imaginer une localité répondant à ce surnom, et dépendant de la *civitas Albana* (10); mais que penser des Servilii qui s'intitulent Fidenates (11)? Ce n'est pas tout. Ces surnoms, tirés de noms de lieux, ne sont pas toujours communs à tous les membres de la *gens* : quelquefois ils ne désignent qu'une branche. Les Papirii Crassi sont contemporains des Papirii Mugillani (12); les Postumii Tuberti, des Regillenses (13). Il est clair cependant que tous les membres de la *gens* avaient le même berceau. Enfin le premier en date des Sergii a le *cognomen* Esquilinus, tandis que ceux qui lui succèdent prennent le *cognomen* Fidenas. Cette observation est importante. En effet, si les

(1) *C. I. L.*, I, 63, 64, 67, 69-72. Ces Furii étaient peut-être d'anciens clients de la *gens* Furia ou une fraction de cette *gens* qui, n'ayant pas immigré à Rome, n'était pas entrée dans le patriciat romain. La position de Medullia est douteuse, mais cette ville devait être au Nord de l'Anio. V. Desjardins, *o. c.*, p. 15.

(2) V. p. 177.

(3) V. p. 144. Sur l'origine étrusque des Lartii, v. Pauly, *Encykl.*, IV, p. 788. Le nom des Volumii Amintini (v. p. 144) se retrouve aussi dans le Nord de l'Etrurie à Pérouse. V. *Bull. dell' Inst.*, 1841, p. 13. C'est de là peut-être que leur est venu plus tard le surnom de Galli.

(4) V. p. 149-150.

(5) V. p. 146.

(6) V. p. 143.

(7) V. p. 132.

(8) V. p. 150-152.

(9) V. p. 146.

(10) *Sénat*, I, p. 13. Il attribue une origine analogue au *cognomen* Macerinus porté par les Geganii. Cette hypothèse paraît encore plus risquée que la précédente.

(11) V. p. 179. Fidènes est d'un tout autre côté qu'Albe, au Nord de Rome, sur le Tibre. V. Desjardins, *o. c.*, p. 11.

(12) V. p. 160, 161.

(13) V. p. 163. Il est vrai que les seconds sont détachés des premiers.

Sergii étaient originaires de Fidènes, et s'ils avaient voulu consacrer ce souvenir par leur surnom, ils n'auraient pas commencé par s'appeler Esquilini. Si, au contraire, leur première résidence était sur l'Esquilin, le surnom Fidenas n'a pas pour objet d'indiquer leur extraction. M. Willems, il est vrai, essaie de démontrer que le *cognomen* Fidenas est antérieur à l'autre, d'où il suivrait que le premier indique la nationalité des Sergii, et le second le domicile qu'ils se sont choisi, une fois entrés dans le patriciat romain. Mais on a montré plus haut que son raisonnement est purement hypothétique (1).

VII. — *Quelles étaient les* gentes minores? — *Des tribus rustiques qui portent le nom d'une* gens *patricienne.*

On sait que les plus anciennes des tribus rustiques, au nombre de seize, portaient chacune le nom d'une *gens* patricienne. Ce sont l'Æmilia, la Camilia, la Claudia, la Cornelia, la Fabia, la Galeria, l'Horatia, la Lemonia, la Menenia, la Papiria, la Pollia, la Pupinia, la Romilia, la Sergia, la Voltinia, la Veturia. Ces *gentes* ne seraient-elles pas originaires de ces mêmes tribus ou cantons rattachés au territoire de la ville par les rois conquérants? Et, dans ce cas, ne faudrait-il pas les compter parmi les dernières venues du patriciat?

Il est remarquable qu'on ne trouve parmi ces *gentes* aucune de celles que nous avons cru pouvoir, avec plus ou moins de raison, ranger parmi les *majores*, ni la Quinctia, ni la Cælia, ni la Cispia, ni l'Oppia, ni la Julia, ni les autres familles issues d'Albe, ou à qui la tradition prête un rôle quelconque sous les quatre premiers rois. On ne voit d'exception que pour la *gens* Horatia. Au contraire, on rencontre dans le nombre, outre la Fabia et la Claudia, la seule *gens* dont les anciens nous disent qu'elle était dans les *minores*, la Papiria (2). Peut-être la Menenia doit-elle

(1) V. p. 152, 153. Nous ne citons pas les Hermenii, dont le premier en date s'appelle Aquilinus et le second Coritinesanus, parce que nous n'avons peut-être, sur les *cognomina* de ces deux personnages, que des renseignements incomplets. V. p. 145.

(2) Cic., *Ad famil.*, IX, 21. Réponse à Papirius Pætus. Ce Papirus Pætus, qui paraît avoir été un homme d'esprit se moquant assez volontiers des autres et de lui-même (Cf. *Ad fam.*, IX, 15), prétendait qu'il n'y avait jamais eu de Papirii patriciens. Cicéron relève assez vivement ce paradoxe où il n'y a peut-être qu'une satire à l'adresse de ces plébéiens vaniteux qui voulaient à tout prix se trouver des ancêtres patriciens. A l'époque de Cicéron, tous les Papirii

être mise dans la même catégorie. Tite-Live dit que Menenius Agrippa fut délégué par le Sénat auprès des insurgés du Mont-Sacré, parce qu'il avait les sympathies de la plèbe dont il était sorti (1).

Ce sont des faits particuliers. Est-il permis d'en tirer une conclusion générale? La question n'est pas aussi simple qu'elle le paraît. Tous les historiens nous apprennent que la tribu Claudia fut ainsi nommée, parce qu'une partie de son territoire avait été assignée aux clients d'Attus Clausus (2). Ce renseignement ne peut être isolé. La même relation qui existait entre la tribu Claudia et la *gens* Claudia devait exister entre les autres tribus et les *gentes* dont elles tiraient leurs noms. Ces tribus étaient donc les territoires où les *gentes* correspondantes avaient leurs propriétés et leurs clients. Doit-on ajouter qu'elles y avaient aussi leur berceau, comme on vient de le supposer? Ne peut-on croire tout aussi bien qu'elles s'y étaient établies par droit de conquête? Il faut se rappeler ce qu'était la conquête chez les Romains. Ils enlevaient aux vaincus une portion de leur sol et la transformaient en *ager publicus*. Mais cet *ager publicus* finissait par devenir *privatus*, grâce aux usurpations des détenteurs patriciens (3). Quant aux habitants, il est difficile sans doute de déterminer la condition qui leur était faite, à cette époque reculée surtout. Mais comme ils étaient dépouillés d'une partie de leurs biens, il est probable qu'il ne restait aux plus pauvres d'autre ressource que de se mettre dans la clientèle des grandes familles patriciennes, locataires du domaine public, quitte à faire leur possible plus tard pour secouer cette chaîne. Les patriciens, de leur côté, les poussaient de toutes leurs forces dans cette voie. Une lutte s'ouvrit entre l'indépendance de la plèbe et l'esprit d'envahissement du patriciat. Les détails en sont mal connus. On voit seulement que les patriciens cherchaient par tous les moyens à absorber dans leurs domaines les petites propriétés voisines (4). En vertu du même calcul, ils devaient s'efforcer d'attirer dans leur clientèle les propriétaires eux-mêmes. La question des dettes, qui troubla si profondément Rome dès les premières années de la républi-

étaient plébéiens, mais il y avait eu des Papirii patriciens. L'examen des Fastes ne permet pas d'en douter.

(1) II, 32.

(2) T. L., II, 16. Denys, V, 40. Plut., *Public.*, 21. Suet., *Tib.*, 1, etc.

(3) App., *B. C.*, I, 7.

(4) *Ibid.*

que, s'explique peut-être par là (1). On trouve dans l'histoire du procès de Coriolan, telle qu'elle est racontée par Denys, un détail curieux et qui montre quelle était encore, après la création du tribunat de la plèbe, la puissance du patriciat au sein des populations rurales. Malgré l'acharnement des tribuns et les justes rancunes de la plèbe, Coriolan est condamné, dans l'assemblée tribute, à une très faible majorité, par onze tribus contre neuf (2). Sur ces neuf, cinq au moins étaient rustiques. C'étaient celles où les patriciens avaient le plus de clients fidèles. Nous cherchions tout à l'heure le sens de certains surnoms patriciens formés avec des noms de lieux. Ne voudraient-ils pas dire que les *gentes* ou les familles qui s'en paraient étaient les propriétaires du pays? Et ne serait-ce pas pour la même raison que certaines *gentes* donnaient leur nom à des tribus entières? Ainsi ces *gentes* ne seraient pas sorties du territoire de la tribu pour se faire recevoir à Rome dans le patriciat. Elles seraient sorties de Rome pour prendre possession de ce territoire par les armes.

Cette opinion est spécieuse, mais elle ne se soutient pas, considérée de près. Les tribus portant des noms de gentes patriciennes sont au nombre de seize. Or, on ne saurait admettre que seize *gentes* seulement aient eu des clients et des propriétés en dehors de la ville. On dira que ces seize tribus étaient formées de vingt-six cantons de moindre étendue ou *pagi* (3), lesquels portaient aussi des noms de *gentes* patriciennes. Cette dernière affirmation, bien qu'elle soit souvent reproduite (4), est loin d'être prouvée dans sa généralité. S'il y a un *pagus Claudius* (5), un *pagus Lemonius* (6), qui donnèrent leur nom à la tribu Claudia, à la tribu Lemonia, en revanche une inscription nous fait connaître un *pagus Amintinus* (7), du nom de la ville d'Amintinum, dans

(1) V. Fustel, *Cité antique*, l. III, c. VII, § 3.

(2) VII, 64. Sur ce texte de Denys, v. Momms., *Röm. Trib.*, p. 9, et *Röm. Forsch.*, II, p. 138, 140. Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 422, 424. Bloch. *Quelques mots sur la légende de Coriolan*, dans les *Mélanges de l'Ecole française de Rome*. 1881. Rubitschek, *De Romanarum tribuum origine ac propagatione*. Abhandlungen des archäologisch-epigraphischen Seminares der Universität Wien. 1882.

(3) Denys, IV, 15. V. Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 394-404.

(4) V. Momms., *Röm. Trib.*, p. 6-7. Lange. *Alterth.*, I, § 63.

(5) Un *pagus Claudius* parce que, à l'époque où les historiens placent l'immigration d'Attus Clausus, il n'y avait pas encore de tribus rustiques. Ce qu'ils appellent la *vetus Claudia tribus* n'était donc autre que le *pagus Claudius*.

(6) Paul Diac., p. 115.

(7) Orelli, 3796. V. les *pagi* urbains *Sucusanus*, *Aventinensis*, etc., énumérés au ch. II, § 2 de la première partie.

le Latium (1). Mais il n'importe. Vingt-six *gentes* propriétaires en dehors de la ville, sur trois cents, c'est peu. On dira encore qu'il y en avait davantage, que ces vingt-six *pagi*, institués par Servius Tullius en vue des besoins administratifs, étaient formés eux-mêmes de la réunion de *pagi* préexistants, portant eux aussi des noms de *gentes*. On peut l'inférer d'un texte de Caton, cité par Denys, où il est dit que le nombre de ces districts ruraux était indéterminé (2). D'autre part on voit que la tribu Romilia en comptait à elle seule sept (3). Mais ceci nous ramène au temps où Rome faisait ses premiers progrès en dehors de ses murs. Ces districts, avant que leur groupement eût constitué les vingt-six *pagi*, n'étaient donc pas alors pour la plupart dépendants de Rome, et, par conséquent, les *gentes* qui y avaient leurs propriétés et dont ils tenaient leurs noms ne faisaient pas à la même époque partie du patriciat romain. Au reste, la question se présente sous une autre face. Nous reconnaissons que les *gentes* qui ont laissé leurs noms aux seize tribus n'y étaient pas seules propriétaires, qu'il y avait à côté d'elles place pour beaucoup d'autres possédant dans les mêmes cantons des terres et des tenanciers. C'est ce fait que paraissent exprimer tous ces surnoms patriciens empruntés à des noms de lieux. Mais alors il reste à expliquer pourquoi telle *gens* plutôt que telle autre a donné son nom à la tribu, d'où lui vient cet honneur qui ne pouvait être conféré arbitrairement. On est porté à croire que la *gens* privilégiée était la plus importante de la tribu, celle qui y possédait le territoire le plus étendu. Qu'on examine cependant la liste des seize *gentes*, on sera étonné de n'y voir figurer ni la Valeria, ni la Verginia, ni la Servilia, ni la Furia, ni la Julia, ni la Postumia, ni d'autres qui, marchant à la tête du patriciat, lui fournissant ses généraux et ses politiques, ont dû avoir la plus large part des fruits de la victoire. A la vérité, on y rencontre la Claudia, la Fabia, la Cornelia, la Veturia, qui vont de pair avec les précédentes (4), mais avec elles des *gentes* dont le rôle est peu considérable, les Papirii, qui n'arrivent au consulat que très tard, les Lemonii, les Camilii, les Pollii, les Pupinii,

(1) V, p. 235, n. 9.

(2) IV, 15.

(3) Festus, p. 270, et Paul Diac., p. 271, disent qu'elle était formée du territoire que Romulus avait conquis sur les Véiens, et Denys (II, 55; V, 36), ainsi que Plutarque, *Rom.*, 25, dit que ce territoire était appelé les sept *pagi*.

(4) Sur l'importance respective des *gentes* patriciennes dans le premier siècle de la république, V. Willems, *Sénat*, I, p. 69-82.

les Voltinii, qui n'y arrivent jamais ni, autant que nous pouvons en juger, à aucune autre fonction publique, et sont pour l'histoire comme s'ils n'existaient pas.

En présence de ces difficultés, nous estimons qu'il vaut mieux s'en tenir à notre première hypothèse, et voir, dans les *gentes* qui ont donné leurs noms aux seize tribus et aux *pagi* dont ces tribus ont été formées, celles qui dominaient autrefois dans le pays. La conquête romaine les y laissa, puissantes et riches malgré leurs pertes, jusqu'au jour où elles allèrent s'établir dans l'enceinte du pomérium et furent inscrites dans une des trente curies. Mais dans ce pays qu'elles abandonnaient, il leur restait des terres, des clients, peut-être même quelques familles parentes de race libre qui, demeurées fidèles au sol natal, ne purent être admises dans le patriciat (1). C'est ainsi que leur nom se perpétua dans leur première patrie.

Est-ce à dire que ces seize *gentes* doivent être toutes rangées parmi les *minores* ? Et s'il y a des exceptions, quelles sont-elles ? Pour répondre, il faudrait avoir une idée exacte de la topographie des tribus et surtout des *pagi*, ainsi que des agrandissements successifs de l'*ager romanus* sous les rois. Il est clair, en effet, que telle *gens*, dont le canton était situé dans la proximité de la ville, a pu se faire ouvrir les portes de la cité patricienne avant la période des Tarquins, tandis que telle autre, originaire d'un pays plus éloigné et atteint plus tard par la conquête, a nécessairement une noblesse plus récente. Malheureusement l'un et l'autre élément de la question nous échappent à peu près complètement. On ne peut songer à retracer dans leur détail et leur suite les conquêtes des rois, et, quand on le pourrait, on n'en serait pas plus avancé, attendu que l'on sait fort peu de chose sur l'emplacement des *pagi*. Il y en a cinq seulement pour lesquels il peut être déterminé. Le *pagus Claudius*, que l'on appelait aussi l'ancienne tribu Claudia, *vetus Claudia tribus*, par opposition aux cantons qui y furent ajoutés par la suite. Il était situé sur la rive droite de l'Anio, entre Fidènes et Picetia (2). Puis le *pagus Lemonius*, qui commençait au dehors de la porte Capène, le long de la voie latine (3). C'est un de ceux qui ont été rattachés de bonne heure à Rome et dont la *gens* pourrait faire partie de l'ancien patriciat. On en dira

(1) C'est une hypothèse de M. Belot, *Cheval. rom.*, II, p. 52-54.

(2) T. L., II, 16, etc. V. p. 229, n. 1. Beloch (*Der Italische Bund*, p. 29), met pour Picetia Ficulea.

(3) Paul Diac., p. 115.

autant du *pagus Romilius*, s'il est vrai qu'il faille le placer sur le Vatican (1). Au contraire, on ne sera pas surpris de voir Cicéron mettre la *gens* Papiria dans le patriciat nouveau (2), si l'on considère que l'*ager* Papirius était dans les environs de Tusculum (3). Il aurait pu y mettre aussi la *gens* Pupinia dont le domaine touchait à celui des Papirii (4).

VIII. — *Des effets produits sur l'organisation du Sénat par l'introduction des* gentes minores.

On entrevoit les conséquences que put avoir pour l'organisation du Sénat la présence des *gentes minores*. Il se partageait en dix décuries, comprenant trente sénateurs, dix de chacune des trois tribus, ou, ce qui revient au même, un sénateur de chacune des trente curies. Chacune des trente curies envoyait donc au Sénat dix sénateurs, un pour chaque décurie. Soit par exemple la décurie n° 1. Elle comprend un sénateur de la curie A appartenant à la tribu des Ramnes ; un sénateur de la curie B, appartenant à la même tribu, et ainsi de suite jusqu'à la dixième curie I de ladite tribu. Puis vient un sénateur de la curie A′, appartenant à la tribu des Tities, et la série continue jusqu'à la curie I′. Elle recommence à partir de la curie A″ de la tribu des Luceres. Il n'est pas douteux que les curies de chaque tribu ne fussent rangées dans un ordre déterminé. Nous en avons pour preuve l'analogie des quatre tribus urbaines qui, bien qu'instituées simultanément et sur un pied d'égalité, n'en étaient pas moins classées hiérarchiquement (5). Si nous passons à la deuxième décurie, à la troisième, à la quatrième, etc., nous retrouvons toujours la succession de trente curies fournissant chacune un sénateur. Inversement, en prenant le tableau dans un autre sens, nous voyons que la curie A envoie dix sénateurs, un pour la décurie n° 1, un autre pour la décurie n° 2, etc., et ainsi des suivantes, jusqu'à la décurie I″, la dernière de la troisième tribu.

Ce classement symétrique n'était plus possible depuis les remaniements opérés par Tarquin. Tant que le Sénat n'avait connu

(1) V. p. 238, n. 5 et 6.

(2) V. p. 240, n. 2.

(3) Festus, p. 233, et supplém., p. 394. V. Desjardins, *Essai sur la topographie du Latium*, p. 169.

(4) Festus, *ibid.* ; Desjard., *ibid.*

(5) V. Becker, *Alterth.*, II, I, p. 165. n. 55. Momms., *Röm. Trib.*, p. 100, n. 78.

d'autre cause de désorganisation que la disparition graduelle des *gentes*, rien n'avait été changé. La curie n'envoyait plus ses dix sénateurs, la décurie ne comptait plus ses trente membres au complet, mais les cadres, plus ou moins remplis, étaient demeurés intacts. Il n'en allait plus de même, maintenant que d'autres *gentes* avaient succédé aux *gentes* éteintes sans pouvoir prétendre à les remplacer. Il n'est pas besoin d'une longue démonstration pour être assuré que dès ce moment l'ordre antique fut pour jamais bouleversé. Un texte de Cicéron, celui qui nous apprend que les *gentes minores* votaient, c'est-à-dire étaient classées les dernières, suffit (1). Car chaque curie, suivant les pertes qu'elle avait dû réparer, contenait un nombre plus ou moins grand de *gentes majores* et de *gentes minores* qui ne pouvaient être placées sur la même ligne. Supposez la curie B de la première tribu. Si les *gentes minores* succédant dans cette curie à celles qui avaient disparu avaient aussi hérité de leur place, si elles avaient figuré au même rang sur la liste, fidèle tableau de la hiérarchie sénatoriale, elles auraient passé avant les *gentes majores* des curies C, D, E, etc., de la même tribu, avant les *gentes majores* des tribus suivantes. Or nous savons qu'il n'en était rien et qu'au contraire les *gentes minores* se trouvaient, par rapport à toutes les autres, dans une situation inférieure. Il est donc évident que les sénateurs ont dû être groupés suivant des combinaisons nouvelles.

Il faut partir de deux faits : 1° Les *gentes majores* de n'importe quelle curie passaient avant les *minores*, quelle que fût la curie de ces dernières. 2° Malgré ce bouleversement, l'ordre des curies et des décuries fut maintenu. On le verra plus loin (2). Ainsi l'on est amené à se représenter de la manière suivante l'organisation nouvelle du Sénat. Le Sénat, comme le corps équestre, se partage en deux groupes numériquement égaux, ou à peu près, celui des *gentes majores* et celui des *gentes minores*, le premier comprenant les débris des anciens Ramnes, Tities, Luceres, que leur commune opposition au patriciat nouveau porte de plus en plus à se rapprocher et à se confondre. Cependant les sénateurs du premier groupe sont toujours rangés comme autrefois, alors qu'ils constituaient le Sénat tout entier. Les trente curies depuis la curie A jusqu'à la curie I'' continuent à être représentées dans les dix décuries. Il y a cette seule différence que les représentants ne sont pas toujours au nombre de dix, de sorte que les décuries, telles qu'elles

(1) *De Rep.*, II, 20.
(2) V. ch. II, § 5.

sont formées par les *gentes majores*, n'arrivent pas à leur effectif de trente sénateurs. Mais elles sont complétées par les *gentes minores*. En effet, la série des trente curies, épuisée pour les unes, reprend pour les autres dans le même ordre, et les lacunes sont comblées. Pour être clair, considérons encore une fois la curie B. Sur dix *gentes majores* qu'elle fournissait, supposons qu'il lui en reste cinq dont les cinq représentants gardent leurs places dans les décuries nos 1, 3, 5, 7, 9. Supposons, d'autre part, que les décuries restantes, nos 2, 4, 6, 8, 10, après avoir reçu le contingent complet de toutes les autres curies, arrivent au total respectif de vingt-neuf sénateurs. Il manque à chacune de ces cinq décuries un trentième membre qui sera fourni par les cinq *gentes minores* de la curie B, lesquelles, dans le tableau formé par le deuxième groupe sur le modèle du premier, prennent, dans les décuries nos 2, 4, 6, 8, 10, les places laissées vacantes.

IX. — *L'absorption des* gentes minores *par les* majores. — *Si les* gentes minores *avaient une politique distincte. D'une hypothèse de M. Mommsen sur la* gens *Claudia.*

Cette infériorité des *gentes minores* dut disparaître en même temps et pour les mêmes causes que l'ancienne hiérarchie sénatoriale (1). Dès les premières années de la république, on voit à la tête du Sénat des membres des *gentes minores*. Les Menenii (si tant est qu'ils appartiennent à cette classe) arrivent au consulat en 251 U. C. = 503, les Claudii en 259 U. C. = 495, les Fabii en 269 U. C. = 485. Il est vrai que la Papiria est, de toutes les *gentes* patriciennes, la dernière arrivée à la souveraine magistrature. Le premier Papirius dont les Fastes consulaires fassent mention est L. Papirius Mugillanus cos. en 310 U. C. = 444 et appelé, l'année suivante, avec son collègue L. Sempronius Atratinus, à inaugurer la censure (2). Encore l'existence de ce personnage a-t-elle soulevé des doutes qui s'étendent à un autre Papirius dont Tite-Live fait un interroi en l'an 333 U. C. = 421 (3). Toutefois nous aimons mieux nous ranger à l'opinion de M. Boor (4), qui tout en abandonnant le consulat de L. Papirius croit à la réalité de sa censure. Les Papirii apparaissent plus tôt dans les

(1) V. p. 206.
(2) T. L., IV, 7, 8. Cic., *Ad famil.*, IX, 21. Denys, XI, 63. Zonar., VII, 19.
(3) IV, 43. V. Momms., *Chronol.*, p. 93. *Staatsr.*, II, p. 323, n. 4.
(4) *Fasti censorii*, p. 36, etc. Cf. Schwegler, *Röm. Gesch.*, III, p. 117, etc.

Fastes sacerdotaux. Asconius connaît un M. Papirius grand pontife à l'époque de la deuxième sécession, en 305 U. C. = 449 (1). Un autre Papirius portant le prénom de Caius fut, d'après Denys, le premier grand pontife après la chute de la royauté (2). Le même Denys nous apprend qu'un M' Papirius ouvrit la série des rois des sacrifices (3). Enfin, le jurisconsulte Pomponius mentionne un Sex. Papirius contemporain de Tarquin le Superbe (4). Ce Sextus devient ailleurs un Publius (5). M. Mommsen tient ces traditions pour apocryphes (6). Humiliés d'avoir été si longtemps écartés du consulat, les Papirii se seraient dédommagés en mettant leur nom en tête des listes des prêtres comme de la liste des censeurs. Sans doute, tous ces Papirii ont été multipliés sans raison. Ainsi les deux dont il est question dans Pomponius n'en font évidemment qu'un, et celui-ci reste encore plus que suspect. De même le premier grand pontife est peut-être identique à cet autre Papirius dont Denys fait le roi des sacrifices et auquel Festus substitue un Sulpicius (7). Mais il n'en est pas moins certain que la *gens* Papiria a tenu de bonne heure une place importante dans l'histoire religieuse de Rome. La preuve en est dans l'existence du recueil désigné sous le nom de code Papirien. La date et l'auteur de cette première codification des lois romaines ne sont pas bien connus. Il est acquis cependant qu'elle était l'œuvre d'un Papirius ou de plusieurs, et, quant à l'époque de la rédaction, on s'accorde généralement à ne pas la considérer comme postérieure au décemvirat (8).

Si l'on ne considérait que la brillante et rapide fortune des Claudii et des Fabii, on serait tenté de croire que l'avènement du patriciat nouveau eut pour résultat final l'effacement ou la subordination de l'ancien; mais l'élévation bien plus lente de la *gens* Papiria, la destinée tout à fait obscure de la Pupinia, la place qu'occupent encore dans les annales de la république des *gentes* appartenant plus ou moins notoirement à la vieille noblesse, la Quinctia, la Julia; enfin l'impossibilité où nous sommes de faire entre les diverses *gentes* une classification assez complète pour

(1) *In Cornelianam*, Orelli, p. 77.
(2) III, 36.
(3) V, 1.
(4) *Dig.*, I, de origine juris, 2.
(5) *Ibid.*, 36.
(6) *Röm. Forsch.*, I, p. 116.
(7) P. 318.
(8) Bouché-Leclercq, *Les pontifes de l'ancienne Rome*, p. 191-194.

servir de base à une théorie générale, tout nous avertit que cette conclusion serait sans aucun fondement.

Deux familles, malgré leur admission récente dans le patriciat, arrivent rapidement à s'y créer une situation prépondérante. C'est un fait que nous devons constater, mais dont les causes nous échappent. Il n'en a d'autre peut-être que la valeur des hommes, ou la richesse des ressources dont ils disposaient. La clientèle des Claudii, celle des Fabii était considérable (1). Ce qu'il faut remarquer, c'est que rien dans l'histoire de ces deux familles ne décèle leur origine plébéienne ; que rien non plus dans cette histoire ne nous autorise à soupçonner chez les *gentes minores* une politique commune opposée à celle des *majores*.

Loin de témoigner la moindre complaisance pour la plèbe, les Fabii, sitôt qu'ils commencent à figurer dans les Fastes, se montrent à nous comme les chefs de la réaction patricienne qui suit le meurtre de Sp. Cassius. Durant sept années, de 269 U. C. = 485 à 275 U. C. = 479, ils se succèdent dans le consulat. Il est vrai que, la sixième année, ils passent tout à coup dans l'autre camp. Les historiens ne s'expliquent pas sur les causes de ce revirement. Comme il précède de peu la fameuse campagne sur le Crémère (275 U. C. = 479), on a supposé que les patriciens, se révoltant à la longue contre l'ascendant des Fabii, avaient fini par les contraindre à une sorte d'exil. Les Fabii auraient dû chercher dans la plèbe un point d'appui contre les attaques venues de leur caste (2). On pensera ce qu'on voudra de cette conjecture. Il est certain seulement que les Fabii ne furent pas les seuls à prêcher la modération au patriciat. Ils partagèrent ces sentiments, non seulement avec les Menenii (3), mais avec les Valerii (4), et, ce qui est plus remarquable, avec des membres de la *gens* Julia (5) et de la *gens* Quinctia (6). Ce n'est donc point par là que les familles nouvelles se distinguaient des anciennes.

On connaît le rôle prêté par les historiens anciens aux Claudii. En eux s'incarnent toutes les résistances du patriciat. M. Momm-

(1) V. les textes cités sur l'immigration d'Attus Clausus (p. 229, n. 1), et ceux relatifs à la campagne du Crémère (p. 112).

(2) V. Schwegler, *Röm. Gesch.*, II, p. 494-529.

(3) T. L., II, 32.

(4) Le personnage de Valerius Publicola est connu. Sur son frère, Manius, v. Denys, V, 50; VI, 39, 83. T. L., II, 30. Sur le fils de Publicola, Publius, v. Denys, IV, 49, etc., etc.

(5) Denys, VIII, 90.

(6) T. L., II, 56, 57, 60. Denys, IX, 43.

sen rejette cette tradition. Pour lui, les Claudii sont victimes d'une calomnie. C'est l'annaliste Licinius Macer qui les a dépeints sous ces couleurs odieuses par haine pour C. Claudius Pulcher cos. en 662 U. C. = 92, un des représentants notables du parti sénatorial. Nulle injustice plus grande dans l'histoire. Ces esprits étroits sont ouverts à toutes les nouveautés. Ces aristocrates superbes ont toujours favorisé les progrès de la démocratie. Ces conservateurs sont des révolutionnaires (1).

Il ne peut entrer dans notre pensée de traiter à fond une question qui ne touche qu'indirectement à notre sujet. Quelques observations suffiront.

Est-il vraisemblable que l'esprit de parti ait pu travestir à ce point les actes d'une famille dont le nom remplit l'histoire romaine depuis les origines de la république jusqu'à sa fin et au delà? Comment se fait-il que personne n'ait protesté, ou que les réclamations n'aient point empêché le mensonge d'étouffer la vérité? Car enfin, quand Tite-Live écrivait, la famille Claudia était plus florissante que jamais : son chef était le beau-fils de l'empereur, bientôt son fils adoptif et son héritier (2). D'autre part, les faits falsifiés ne se perdaient pas tous dans un passé fabuleux. Il y en avait qui se trouvaient placés en pleine lumière historique, ou à peu près, dans le milieu du cinquième siècle de Rome.

Il y a une double erreur au fond du paradoxe de M. Mommsen. D'abord, il n'est pas vrai que les goûts raffinés, que l'activité intellectuelle dont il fait avec raison honneur aux Claudii soient un indice de leurs tendances plébéiennes. C'est là, au contraire, un trait commun à la plupart des patriciens. L'étroitesse d'esprit, la grossièreté des mœurs, le mépris pour les délicatesses de la vie, pour les lettres et les arts, sont le propre de la plèbe. Scipion est patricien de même que Flamininus; Caton et Mummius sont plébéiens (3). Puis, de ce que les Claudii sont des démagogues, il ne s'ensuit pas qu'ils soient des amis de la plèbe et des ennemis du patriciat.

L'alliance du patriciat et de la populace de Rome, ligués contre la plèbe rustique, remontait aux débuts de la lutte entre les deux ordres (4). Elle fut reprise avec une audace extraordinaire par

(1) Momms., *Die patricischen Claudier. Röm. Forsch.*, I, p. 287-318.

(2) Les neuf premiers livres de Tite-Live ont été écrits entre 727 U. C. = 27, et 734 U. C. = 20 (V. Teuffel, *Litt. Lat.*), bien avant la disgrâce de Tibère.

(3) V. Belot, *Cheval. rom.*, II, ch. 2 : *La noblesse urbaine du patriciat.*

(4) T. L., II, 56.

App. Claudius Cæcus, censeur en 442 u. c. = 312. On l'a comparé à César. Il serait plus juste de voir en lui un précurseur de Sylla. Il n'avait pas seulement, au plus haut degré, l'orgueil de son nom, ainsi que le prouve l'anecdote des boucliers suspendus au temple de Bellone (1). Il fut l'adversaire passionné de cette noblesse mixte, patricienne et plébéienne, qui, depuis les lois de Licinius, s'était substituée au patriciat pur (2). Il combattit la loi Ogulnia (3). Il essaya même de rendre au patriciat la possession exclusive de la magistrature consulaire (4). Le même homme cependant relevait les affranchis de leur déchéance, les poussait dans le Sénat (5), leur ouvrait l'accès de toutes les tribus (6). Mais ces actes n'étaient nullement en contradiction avec les précédents. Ils se rapportaient les uns et les autres à un plan très arrêté et qui peut se définir en deux mots : la restauration de la caste patricienne, soutenue par un peuple de clients. Ces clients, depuis la ruine de l'ancienne clientèle, on ne pouvait les demander qu'au prolétariat urbain composé en grande partie d'affranchis (7). Répandre les affranchis dans les trente et une tribus rustiques, au lieu de les tenir parqués dans les quatre urbaines, c'était donc en réalité leur livrer les comices, car, tandis que les habitants de la campagne venaient très rarement à Rome, les affranchis s'y trouvaient en grand nombre et l'emportaient dans les tribus où ils votaient. Les admettre dans le Sénat, c'était ajouter leurs voix à celles des patriciens survivants, et reformer avec cette coalition une majorité hostile à la fraction plébéienne (8). Ainsi faisait Sylla quand il peuplait la curie de gens de rien dans le moment où il écrasait la noblesse équestre (9). Pour ces aristocrates de vieille roche, il était moins dur de voir siéger à leurs côtés des humbles « *humiles* » leurs créatures, que ces parvenus

(1) Plin., *H. N.*, XXXV, 3, édit. Detlefsen.

(2) V. Lange, *Alterth.*, II, § 97.

(3) T. L., X, 7.

(4) *Id.*, X, 15. M. Mommsen conteste sans aucune raison ces deux faits, dont le dernier est rapporté aussi, avec des détails différents, il est vrai, par Cicéron, *Brutus*, 14.

(5) Diod., XX, 36. T. L., IX, 46. Suet., *Claud.*, 24. V. Willems, *Sénat*, I, p. 184.

(6) Diod. et T. L., *l. c.*

(7) V. p. 75, n. 4.

(8) De 442 u. c. = 312 (date de la censure de Claudius) à 538 u. c. = 216, le nombre des sénateurs curules plébéiens dépasse légèrement celui des patriciens. V. Willems, *Sénat*, I, p. 267-282.

(9) V. Sall., *Catilin.*, 37. Denys, V, 77. V. Willems, *Sénat*, I, p. 407.

insolents qui osaient se prétendre leurs égaux. Si, lancé sur cette pente, Appius finit par dépasser le but, la faute en est aux patriciens eux-mêmes qui refusèrent de le suivre dans cette aventure et dont l'opposition l'exaspéra.

Chose singulière ! Deux siècles et demi plus tard, au plus fort de la lutte entre la noblesse sénatoriale et les populations italiennes conduites par les chevaliers des municipes, quelques traits de cette grande figure semblent revivre dans celle d'un autre Claudius, agitateur médiocre, sans convictions et sans idées, mais resté fidèle, dans une carrière bien différente, à l'esprit de sa race. C'est avec les bandes recrutées sur le pavé de Rome que P. Claudius, l'élégant patricien, devenu tribun de la plèbe, fait voter la loi d'exil contre le plus illustre des hommes nouveaux, « l'homme d'Arpinum (1), » Cicéron.

La personnalité d'App. Claudius le décemvir a paru également faussée par les anciens. Son histoire, telle qu'ils la retracent, peut se résumer ainsi : il commence par courtiser la multitude pour en devenir ensuite le tyran, puis il succombe dans un soulèvement où les plus modérés des patriciens tendent la main aux plébéiens. M. Mommsen signale dans ce caractère des contradictions où il retrouve le mélange de deux traditions opposées, la plus ancienne qui voit en Appius ce qu'il était réellement, un fauteur de la plèbe, l'autre qui veut à tout prix le ramener au type classique des Claudii. Si Appius Claudius périt de mort violente, ce fut de la main des patriciens (2). Plus tard, ceux-ci ne furent pas fâchés de faire retomber sur la plèbe la responsabilité de ce meurtre, et, en même temps, de l'instruire, par cet exemple, à se défier de ses flatteurs et à reconnaître dans les nobles ses véritables amis.

Il faut convenir que l'histoire du deuxième décemvirat, avec les incidents dramatiques dont elle est surchargée et qui dissimulent mal l'insuffisance des documents, fait la part belle au scepticisme. Pourtant on ne voit pas de raison pour contester le fond même du récit de Tite-Live, de Denys, de Diodore, et surtout pour le mutiler d'une manière aussi arbitraire. Car il importe de ne pas l'oublier, si, dans le personnage de Claudius le décemvir, on ne veut tenir pour authentique que le démocrate du début, c'est en vertu d'une opinion préconçue, laquelle se fonde principalement sur une interprétation erronée du rôle de

(1) Cic., *Ad Attic.*, I, 16.

(2) V. Ihne, *Röm. Gesch.*, I, p. 166. Cet historien pousse jusqu'à ses dernières conséquences la critique de M. Mommsen.

Claudius le censeur. Cette opinion étant écartée, le portrait bien que dessiné avec trop peu de netteté, n'a rien de choquant. On dit qu'Appius admit des plébéiens au partage du décemvirat. M. Willems a montré que cela n'est pas (1). Mais quand cela serait, il faudrait encore savoir de quels plébéiens il s'agit. Tite-Live nous apprend qu'il choisit pour collègues des hommes obscurs dont il pût faire ses instruments (2). On reconnaît les procédés du censeur. On ajoute qu'il n'aurait pas été assez fou pour s'aliéner à la fois les patriciens et les plébéiens. Singulière théorie qui ne veut pas qu'un homme d'Etat puisse commettre une faute sans mentir à la vraisemblance. On insiste sur le fait même de la promulgation des Douze Tables. Etait-il donc l'ennemi des plébéiens, l'homme qui rédigea ce code si longtemps réclamé par leurs tribuns et si obstinément refusé par leurs oppresseurs? Mais on oublie que les dix premières tables furent l'œuvre du premier décemvirat (3). Les deux dernières, si l'on en croit Diodore (4), furent publiées après la chute d'Appius, par les consuls Valerius et Horatius. D'ailleurs la suppression du tribunat se prolongeant autant que le décemvirat était pour les patriciens un avantage tel qu'il ne paraissait peut-être pas acheté trop cher par la concession de l'égalité civile et la publication d'une loi écrite. Enfin, cette loi même, qui leur maintenait la propriété exclusive des magistratures, qui interdisait aussi formellement que jamais les mariages entre les deux ordres, leur réservait quelques compensations dans leur défaite. Qu'était-ce donc au juste qu'App. Claudius? Un simple ambitieux? Un oligarque, dont le joug a été trouvé trop lourd, même par son propre parti? Le problème est difficile; mais, puisque rien ne l'empêche, pourquoi ne pas l'accepter dans les termes où les anciens l'ont posé?

Au reste, il n'est pas nécessaire d'asservir tous les Claudii à une même politique traditionnelle. Si, en l'an 585 U. C. = 169, le censeur C. Claudius Pulcher reprend contre son collègue Ti. Sempronius Gracchus le patronage des affranchis (5), en revanche on trouve le consul de l'an 611 U. C. = 143, Appius, parmi les partisans de la loi agraire de Ti. Gracchus (6), laquelle n'était pas, comme on sait, très favorablement accueillie du prolétariat de

(1) *Sénat*, I, p. 51-58.
(2) III, 35.
(3) T. L., III, 34. Denys, X, 57. Zonar., VII, 18.
(4) XII, 26.
(5) T. L., XLV, 15.
(6) App., *B. C.*, I, 13. Plut., *Tib. Gracch.*, 9.

Rome. Quand une famille a une histoire plusieurs fois séculaire, il serait étonnant de ne pas rencontrer ses membres dans les camps les plus divers. La vérité, qu'il était important de rétablir, c'est que la *gens* Claudia, au lieu de se distinguer par ses sympathies pour la plèbe, ainsi que le prétend M. Mommsen, s'est, au contraire, signalée plus d'une fois par l'ardeur de ses passions patriciennes. Car la plèbe, dont elle a si souvent recherché les suffrages, était une fausse plèbe qui n'avait de l'autre que le nom.

Il n'est fait mention que dans deux circonstances d'un antagonisme entre les familles anciennes et les nouvelles. C'est quand Tite-Live dit que les *patres minorum gentium* formaient dans le Sénat le parti de Tarquin l'Ancien (1), et quand il les représente concourant à l'usurpation de Tarquin le Superbe (2). Mais il est à peine besoin de noter que ces détails, assez bien inventés du reste, sont purement imaginaires. Il n'est plus question de rien de semblable après la chute de la royauté. Ce n'est pas à dire que très probablement les deux fractions du patriciat n'aient pas été pendant un certain temps opposées l'une à l'autre; mais leur opposition s'est effacée assez tôt pour que le souvenir même en ait péri. Ce prompt rapprochement fut facilité sans doute par l'épuisement progressif de la noblesse patricienne, par la désorganisation du Sénat primitif, et aussi par l'apparition d'un ennemi commun, la plèbe. Mais il y a une autre cause toute générale dont on constate les effets à chaque période du développement de Rome. L'histoire du peuple romain est celle d'une aristocratie qui n'a jamais cessé de s'ouvrir à des éléments étrangers, mais qui en même temps a su les intéresser à l'ordre de choses où ils entraient comme s'ils en avaient de tout temps fait partie. C'est ainsi que les chefs de la plèbe, devenus les égaux des patriciens, finirent par former avec eux une noblesse nouvelle, non moins dédaigneuse que l'ancienne. C'est ainsi que plus tard on vit tous les Italiens, admis enfin au droit de cité, en revendiquer le privilège avec un orgueil jaloux (3), non moins exclusifs dans leurs prétentions à l'égard des provinciaux que les Romains l'avaient été jadis à l'égard de leurs propres ancêtres. C'est cette puissance d'assimilation qui est déjà sensible dans l'absorption du deuxième patriciat par le premier. C'est elle qui caractérise la race et qui fera sa fortune, car elle la rendra capable de garder l'empire après l'avoir conquis.

(1) I, 35.
(2) 47.
(3) V. Tac., *Ann.*, XI, 23.

CHAPITRE II.

LA DISSOLUTION DU SÉNAT PATRICIEN. — LA PLÈBE ET LE DÉMEMBREMENT DE LA *gens*. — LES MAGISTRATURES ANNUELLES ET LES SÉNATEURS PLÉBÉIENS. — DU RAPPORT DU SÉNAT AVEC LES CURIES DANS LES TEMPS HISTORIQUES.

I. — La plèbe. — D'une théorie nouvelle sur l'origine de la plèbe. — La plèbe ne dérive pas exclusivement de la clientèle.

II. — La population conquise principal élément de la plèbe. — Sa situation légale. — Des effets produits par l'apparition de la plèbe sur la constitution de la *gens* patricienne. Le démembrement de la *gens*.

III. — Des effets produits par le démembrement de la *gens* patricienne sur la constitution du Sénat. — De l'extension donnée au sens du mot *patres* et de l'apparition de la formule *Patres Conscripti*. — La *lectio* de 215 U. C. = 509 et l'admission des *juniores* et des *filii familias*. — Les *juniores* et les *seniores patrum*. — De l'importance nouvelle de la *lectio senatus*.

IV. — Des changements apportés dans la constitution du Sénat par la création des magistratures annuelles. — Ce que deviennent les décuries et les *decemprimi*. — L'admission des plébéiens et le relâchement des liens entre le Sénat et les curies.

V. — Du rapport du Sénat avec les curies dans les temps historiques et de la leçon *curiatim* dans le texte de Festus relatif à la loi *Orinia*. — Si les plébéiens faisaient partie des curies. — De la distinction entre la plèbe urbaine et la plèbe rustique. — Du désaccord entre l'extension de la puissance de Rome et le maintien de sa constitution municipale. — Dans quel sens Rome était une capitale.

VI. — Confirmation de ce qui précède par deux textes de Denys d'Halicarnasse relatifs à la procession des chevaliers le jour des ides de juillet. — L'inscription dans les curies des sénateurs et des chevaliers.

I. — *La plèbe. — D'une théorie nouvelle sur l'origine de la plebe. — La plèbe ne dérive pas exclusivement de la clientèle.*

L'élévation des *patres minorum gentium* n'apporta à la constitution du Sénat aucun changement essentiel. Ce fut le démembrement de la *gens* qui inaugura un ordre nouveau. Cette révolution est de celles qui s'élaborent dans l'ombre et que l'histoire enregis-

tre longtemps seulement après qu'elles sont accomplies. Aussi ne faut-il lui demander sur ce sujet que des indications tout à fait générales.

A peine née, la société romaine se trouva jetée dans une crise. Entre le roi et la *gens* un conflit avait éclaté. Il était inévitable. En effet, la *gens* ne maintenait son indépendance qu'au détriment du pouvoir central, et ce pouvoir, s'il voulait s'affermir et s'étendre, était condamné à briser l'unité de la *gens*, et, par son unité, sa force.

Pour cela, il avait un moyen : la guerre. Ce n'était pas pour rien que le patriciat honorait dans le pacifique Numa le modèle de toutes les vertus royales, tandis qu'il ne cachait pas ses rancunes contre les monarques belliqueux, Romulus, Tullus Hostilius, Tarquin le Superbe. Il sentait qu'ils avaient été les premiers artisans de sa ruine. Par la guerre, les droits du père sur les membres de la *gens*, du patron sur les clients étaient suspendus. Il n'y avait plus en présence qu'une armée et un chef, à qui revenait, avec le mérite de la victoire, le soin d'en partager les dépouilles. Ainsi la foule s'accoutumait à connaître une autre autorité que celle des *patres*. Elle apprenait à tourner ailleurs sa faveur, ses vœux, ses espérances.

La guerre, quand elle était suivie de la conquête, avait des conséquences encore plus graves : elle introduisait dans la cité un élément étranger, la plèbe, dont la présence activait la dissolution du régime patricien.

Mais la plèbe est-elle un élément étranger? On le nie. La conquête, dans une théorie récemment proposée par M. Willems (1), n'a été pour rien dans la formation de la plèbe. Elle n'a eu d'autre résultat que d'augmenter le nombre des patriciens et des clients, car les vaincus, en changeant de patrie, ne changeaient pas de condition. Les familles patriciennes étaient incorporées dans le patriciat romain, et, quant à leurs clients, ils restaient à leur égard dans la même sujétion qu'autrefois.

La plèbe dérive de la clientèle. Elle se composa d'abord des clients laissés libres par l'extinction de leur *gens*, puis des autres, quand les liens de la clientèle se relâchèrent. Il est vrai qu'à partir de la chute de la royauté, le patriciat étant devenu une caste fermée, l'octroi du droit de cité entraîna l'admission dans la plèbe et non plus dans le patriciat. Mais, comme Rome ne s'étendit guère durant le premier siècle de la république, les étrangers

(1) *Sénat*, I, p. 1-19. *Droit public*, 4e édit., p. 31-33.

naturalisés ne représentèrent, durant cette période, qu'une infime portion de la plèbe. C'est seulement à partir du cinquième siècle de Rome que cet élément prit une importance prépondérante.

Quelle est la valeur de cette théorie?

Précisons d'abord les termes de la question. On accordera volontiers que les premiers plébéiens ont été des clients tombés en déshérence. Le mouvement de décroissance du patriciat tenait à des causes économiques. Les guerres l'accélérèrent. Elles ne le déterminèrent point. Il n'attendit donc pas, pour se produire, que la royauté fût entrée dans la voie des conquêtes. D'autre part, il est très probable que beaucoup des clients livrés ainsi à eux-mêmes, au lieu de chercher de nouveaux patrons, préféraient l'indépendance, sous la protection du roi, leur appui naturel. Mais ce premier noyau n'a-t-il pas été renforcé à la suite des conquêtes de la royauté? Ne convient-il pas de distinguer dès ce moment entre les plébéiens anciens clients et les plébéiens de race libre? Voilà ce qu'il faut examiner.

On ne prétendra pas non plus, après ce qui a été établi précédemment, que le patriciat n'ait pas reçu quelquefois des représentants des peuples vaincus. Sans admettre que toutes les *gentes* dont les *cognomina* étaient empruntés à des noms de villes fussent originaires de ces villes, on conviendra qu'il en était ainsi pour une ou deux que nous savons, et même pour d'autres peut-être que nous ne savons pas. D'ailleurs, le cas des *gentes minores* est connu. Celui des familles albaines ne l'est pas moins. Mais Tite-Live, qui rapporte l'introduction de ces dernières dans le patriciat romain, ne dit point que cette faveur ait été étendue au patriciat albain tout entier. Il laisse entendre plutôt qu'elle se restreignit à une élite (1). Denys, qui annonce le même fait, mais qui se borne à l'annoncer, on se rappelle par quel calcul, ne s'exprime pas autrement que Tite-Live (2).

Les historiens racontent souvent que les vaincus étaient transportés à Rome (3). Il est évident qu'il ne faut pas prendre cela à la lettre. Si cette mesure avait été générale, elle aurait eu pour effet d'affamer la ville en dépeuplant la campagne. Elle n'a pu s'appliquer qu'aux habitants des villes détruites auxquels Rome offrait l'abri et les ressources qu'ils ne trouvaient plus dans

(1) I, 30. « Principes Albanorum in patres legit. »

(2) III, 29. « ... τοῖς πατρικίοις προσνεμηθῆναι τούσδε τοὺς οἴκους. » Et il ne nomme que les maisons dites albaines. V. 1° partie, ch. III, § 3.

(3) T. L., I, 30, 33. Denys, II, 50; III, 37, 38, 43.

leur patrie. Les textes s'interprètent facilement dans ce sens.

Si l'on en croit Denys, ces immigrés étaient inscrits dans les curies (1). On en a voulu conclure qu'ils étaient classés, les uns parmi les patriciens, les autres parmi les clients. Mais le renseignement fourni par Denys est-il exact dès l'origine, ou ne l'est-il qu'à partir d'une certaine époque? Les curies, de leur côté, ne recevaient-elles que des patriciens et des clients, ou bien se sont-elles, dès la période royale, ouvertes à des hommes étrangers à l'organisation patricienne?

Ce sont des questions sur lesquelles on reviendra. En attendant, il suffit d'appeler l'attention sur le point suivant.

La plus célèbre de ces immigrations est celle qui vint se fixer sur le mont Aventin, au temps du roi Ancus Marcius (2). Or, l'Aventin a été de bonne heure un lieu consacré à la plèbe. C'est là que, dès l'institution du tribunat, on éleva le grand sanctuaire plébéien, le temple de Cérès (3). C'est là que les insurgés du mont Sacré tinrent leurs conciliabules (4). C'est là qu'ils imposèrent leur traité de paix aux patriciens (5). Bien qu'elle fût comprise dans l'enceinte fortifiée, cette hauteur était restée en dehors des quatre tribus urbaines et du pomérium (6), en dehors par conséquent de la ville du patriciat. Il semble qu'elle était comme un territoire neutre par où cette ville se mettait en communication avec l'extérieur. Nous avons dit que Servius y construisit le temple de Diane, où les peuples de la confédération latine reconnaissaient le centre de leur unité religieuse et politique (7).

On conteste que l'Aventin ait été habité sous les rois. Au témoignage de Tite-Live (8) et de Denys (9), on oppose la loi du tribun Icilius, qui, en l'an 298 U. C. = 456, fit décréter la cession de l'Aventin à la plèbe (10). Il résulterait de là que cette région formait encore, à la fin du troisième siècle de

(1) II, 50; III, 37 « εἰς φυλάς. » Mais il n'y avait alors d'autres tribus que les tribus primitives.

(2) T. L., I, 33. Denys, III, 43.

(3) Denys, VI, 94.

(4) T. L., II, 28.

(5) Cic., *De Rep.*, II, 33, 37. Sall., *Hist.*, fragm. l. I, 11, édit. Gerlach, p. 207. Cf. Cic., *pro Mur.*, 7.

(6) V. p. 231, n. 1.

(7) V. p. 217, n. 6.

(8) I, 33.

(9) III, 43.

(10) T. L., III, 31, 32. Denys, X, 31, 32.

Rome, une portion du domaine public (1). Denys lui-même ne craint pas de se contredire en ajoutant qu'elle était déserte et couverte de bois (2). Si l'on considère que la loi Icilia était un des rares monuments échappés au désastre de l'occupation gauloise, que Denys en avait pu lire le texte gravé sur une stèle de bronze dans le temple de Diane (3), on sera bien près de faire incliner la tradition devant le fait; mais un examen plus attentif démontre qu'il n'est pas impossible de les concilier. Denys ne dit pas que l'Aventin fût désert tout entier, mais simplement qu'il n'était pas peuplé dans toute son étendue (4). Et ce n'est pas une précaution pour rester d'accord avec lui-même, car dans les dispositions de la loi, telles qu'il les fait résumer devant le Sénat par Icilius, très probablement d'après le document original, il y en a une qui met à l'abri de toute mesure spoliatrice les propriétés privées (5). L'Aventin n'était donc pas uniquement une propriété de l'Etat. Le nom même est significatif. M. Jordan remarque que le mot *Aventinus* n'est autre qu'un adjectif (de *Avens*, *Aventum?*) sous-entendant le mot *pagus*, comme Palatinus, Esquilinus (6). On ne prétendra pas sans doute qu'il en est de l'Aventin comme du Quirinal, qu'il ne s'est pas appelé ainsi dès le principe. Ce serait une hypothèse sans raison. Ce qui est vrai, c'est que l'établissement d'Ancus n'a pas été aussi considérable que les historiens sont portés à se le figurer. Mais ceci importe peu. Il suffit que l'Aventin ait été assigné par ce roi aux vaincus et qu'il soit devenu tout aussitôt le quartier, la citadelle et le sanctuaire de la plèbe. La conclusion de ce double fait ressort d'elle-même : ces vaincus étaient des plébéiens.

Une preuve que le patriciat n'était pas si empressé à accueillir les étrangers, c'est l'opposition qu'il fit à l'élévation des familles nouvelles par Tarquin l'Ancien. On répondra qu'en dépit de nos efforts l'origine de ces familles n'est pas suffisamment éclaircie, qu'elles pouvaient être formées d'anciens clients repoussés à ce titre, que d'ailleurs il s'agissait alors, non pas tant de créer des patriciens nouveaux que de bouleverser toute la constitution en créant trois tribus nouvelles à côté des anciennes. Mais un pareil

(1) V. Schwegler, *Röm. Gesch.*, II, p. 598, n. 3 ; I, p. 605-606. Ihne, *Röm. Gesch.*, p. 39-42. Willems, *Droit public*, p. 32.

(2) X, 31.

(3) 32.

(4) 31 : « οὐχ ἅπας τότε ᾠκεῖτο. »

(5) 32.

(6) *Topogr.*, I, 1, p. 183 et 280, n. 45. V. les pages 19 et 20 de ce volume.

projet aurait-il pu être conçu si les patriciens de Rome, renforcés de ceux des villes soumises, appuyés sur leurs clients et sur ceux de leurs nouveaux alliés, n'avaient eu en face d'eux que les clientèles des *gentes* disparues ? Cet élément était-il dès lors assez puissant, la pression qu'il exerçait assez forte pour faire éclater les cadres des vieilles institutions ? Le même doute n'est plus permis si ces institutions étaient battues en brèche par le flot des populations voisines, « par l'aristocratie des cités conquises jalouse de participer aux droits de l'aristocratie conquérante (1). »

On pourrait ajouter que le nombre des *gentes* était limité, qu'il devait rester dans un rapport exact avec les autres divisions de la cité. Mais cette raison paraîtrait hypothétique. Elle est d'ailleurs superflue. Une observation plus simple peut en tenir lieu. Croire que la Rome patricienne reçût dans son sein, sans réserve aucune, avec une entière égalité de droits, tous ceux qu'elle avait vaincus, qu'elle invitât les sénateurs de Tellène, de Fidènes, de Medullia, de Politorium, de Camerium, de Mugilla, de Carventum, etc., à prendre place dans son propre sénat ou à se présenter dans ses comices, soutenus par la foule de leurs clients, c'est la supposer non pas seulement au-dessus de toutes les idées, de tous les préjugés de l'antiquité, mais indifférente même à son salut, car une telle politique, pratiquée dans ces proportions, aboutissait, non pas à la fusion des vaincus et des vainqueurs, mais à l'absorption, à l'annulation des vainqueurs par les vaincus. On ne peut se faire une idée, même approximative, de l'importance des villes soumises. Elles étaient probablement loin d'égaler leur heureuse rivale. Toutefois, on ne se persuadera pas que leurs *gentes* réunies n'eussent pas opposé au patriciat romain un contrepoids menaçant. Mais Rome ne commettait pas de ces imprudences. Il est bien vrai qu'elle fut toujours, qu'elle était dès lors la moins exclusive des cités anciennes. On en a déjà fait la remarque, et il est à propos d'y revenir. C'est le trait propre de son génie, le secret de sa fortune, et elle en avait elle-même le vif sentiment, qu'elle traduisit plusieurs fois par la bouche de ses orateurs et de ses historiens. Mais la force d'expansion qui résidait en elle n'agissait jamais sans être contenue et modérée par une force contraire. L'histoire de l'élévation des *gentes minores* les montre toutes les deux à l'œuvre et en conflit dès les temps les plus reculés. Et toujours il en fut ainsi. Le patriciat, on peut

(1) Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, t. IV, p. 6. Cité d'après M. Belot, *Cheval. rom.*, II, p. 21.

le dire, fonda la tradition de la politique romaine. Alors qu'il était, non une caste, mais le corps même des citoyens, la cité, il tint ses rangs ouverts, non pas assez pour être envahi, assez néanmoins pour réparer ses pertes, pour récompenser les services, pour les provoquer, pour s'assurer des appuis solides là même où il ne pouvait trouver que l'impatience du joug et le ressentiment de la défaite. Les rois le poussaient dans cette voie, toutes les fois qu'il montrait quelque répugnance à y marcher. Puis, quand le cours des événements eut amené le patriciat à se resserrer sur lui-même, quand il fut devenu une aristocratie étroite et jalouse, et qu'à la cité patricienne eut succédé la cité plébéienne, la même politique fut reprise par cette dernière sous l'impulsion énergique des tribuns, et cela d'autant plus hardiment que la cité plébéienne n'avait pas, comme la patricienne, à se défier des nouveaux venus. Plus les plébéiens étaient nombreux, plus ils étaient forts dans leur lutte contre l'oligarchie. Aussi voit-on que la formation de tribus nouvelles est toujours accompagnée d'une victoire de la plèbe (1). C'est l'époque où le droit de cité fut octroyé par de grandes mesures collectives. Mais quand l'Etat fut pacifié, et qu'au lieu de voir dans les étrangers des alliés pour les aider à conquérir leurs droits, les Romains ne virent plus en eux que des intrus qui demandaient à les partager, les mêmes raisons qui avaient engagé les patriciens à se montrer moins prodigues se reproduisirent et entraînèrent les mêmes effets. On en revint au système des concessions partielles adroitement ménagées qui avait été celui du patriciat et qui fut pratiqué encore par les empereurs.

Les conquêtes de la royauté furent, dit-on, perdues par la république. Ceci revient à dire, non pas que cette partie de la plèbe indépendante de la clientèle n'a pas existé, mais qu'elle a disparu durant le quatrième siècle av. J.-C. Encore faut-il ne pas tenir compte des étrangers transportés dans la ville. Assurément la révolution de 509 av. J.-C. détermina un arrêt et même un recul dans la marche de Rome vers la domination. La conséquence dut être que le nombre des plébéiens de race libre resta stationnaire, diminua même, jusqu'au temps où, par la prise de Véies, le mouvement en avant recommença pour ne plus s'arrêter. Mais ce nombre ne fut pas réduit à rien, pas plus que Rome ne fut ramenée à son point de départ. Il n'est pas facile de fixer les limites de son territoire avant la période conquérante

(1) V. Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 365.

d'Ancus et de Tarquin. Quelques points cependant pourront en donner une idée. Les fosses Cluiliennes, qui marquaient la frontière du côté d'Albe, étaient à cinq milles sur la voie latine (1). Le bois de Dea Dia, une des stations de la procession des *Ambarvalia*, était à la même distance sur la voie Campanienne (2). Enfin, un sacrifice offert au dieu Terme, à la sixième pierre milliaire de la voie Laurentine, rappelait encore aux contemporains d'Auguste les humbles débuts de la grandeur romaine (3). Les progrès sont sensibles au lendemain de la retraite sur le mont Sacré, lors de la formation des dix-sept tribus rustiques. Au N.-E., la tribu Crustumina, sur la rive gauche du Tibre, au delà de Fidènes (4), dépassait certainement la ville de Crustumerium, située à plus de vingt kilomètres de Rome (5). Dans la direction de Tibur, la frontière semble rentrer un peu, car Gabies, à plus de dix-sept kilomètres sur la route de Préneste (6), figure encore parmi les villes indépendantes après la chute de Tarquin (7). Mais, d'autre part, Collatia, à la même hauteur à peu près, entre Gabies et l'Anio (8), est soumise dans les derniers temps de la royauté (9), et depuis ne paraît pas avoir recouvré son indépendance (10). Vers le S.-O., on a vu que l'*ager Papirius* et l'*ager Pupinius*, qui ont été les noyaux des deux tribus de ce nom, allaient jusque dans le voisinage de Tusculum (11), c'est-à-dire sans doute à vingt kilomètres (12). A côté, Rome est maîtresse de Bovillæ, la patrie des

(1) T. L., I, 23 ; II, 39. Denys, III, 4. Environ 7,400 mètres. Denys dit quarante stades (VIII, 22).

(2) Marini, *Atti e monumenti de' fratelli Arvali*, tav. XLIII, année 224. V. Strabon, V, III, 2. L'identité de la cérémonie des *Ambarvalia* et de la fête de *Dea Dia* célébrée par les Arvales a été démontrée par M. Henzen, *Acta fratrum Arvalium*, p. 47.

(3) Ovid., *Fast.*, II, 679.

(4) Fidènes était voisine de la tribu Claudia. Celle-ci était donc plus rapprochée de Rome que la Crustumina.

(5) La distance de l'*ager Crustuminus*, séparé par le Tibre de l'*ager* de Véies est de 16 milles = 23,708 mètres, le mille étant évalué à 1,481^{m},75. V. Plin., *H. N.*, III, 5, édit. Detlefsen.

(6) V. Desjardins, *Essai sur la topographie du Latium*, p. 145.

(7) T. L., I, 60. Sur la situation particulière faite à Gabies, v. Beloch, *Der Italische Bund*, p. 47.

(8) Dix milles environ = 14,800 mètres. V. Desjardins, *o. c.*, p. 142-143, et la carte.

(9) T. L., I, 38, 57, 59 ; Denys, III, 50 ; IV, 64.

(10) Il n'en est plus question.

(11) V. p. 245.

(12) Tusculum est à vingt-deux. V. Smith, *Dictionary of greek and roman geography*, et Desjardins, *o. c.*, carte.

Jules, et plus loin, à plus de vingt-trois kilomètres (1), du massif des monts Albains (2), où s'élève le temple de Jupiter Latiaris. En descendant le Tibre, elle s'étend jusqu'à Ostie à près de vint-cinq kilomètres (3) et jusqu'au territoire de Laurentum à une distance égale (4). C'est sur la rive droite de ce fleuve que la frontière romaine apparaît le moins nettement. Elle comprenait une bande assez étroite qui, partant des salines voisines d'Ostie, aboutissait, en traversant le Vatican (5), au territoire des Véies, lequel commençait très probablement au delà du Crémère, à huit ou dix kilomètres (6). En résumé, si de Crustumerium, pris comme sommet d'un triangle, on tire une ligne droite de quarante-cinq kilomètres jusqu'au Nord d'Ostie, dans le sens de Fregenæ, une autre de quarante jusqu'au mont Albain, et qu'on les rejoigne à leur extrémité par une troisième de cinquante, on aura figuré assez exactement le domaine de la plèbe rustique dans la phase la plus aiguë de la lutte entre les deux ordres. Il n'est pas très vaste; mais on n'oubliera pas que cette plaine, aujourd'hui stérile et déserte, a été une des plus riches et des plus peuplées de la vieille Italie. Pline ne compte pas dans le Latium moins de cinquante-trois peuples ou petits groupes politiques dont il ne restait plus, de son temps déjà, d'autre souvenir que le nom (7).

M. Willems remarque que tous les noms gentilices patriciens sont portés aussi par des plébéiens. Il en conclut que tous les noms plébéiens qui apparaissent avant les nouveaux accroissements de la cité, à partir de 354 U. C. = 400, sont en même temps patriciens; en d'autres termes, que toutes les familles plébéiennes de cette période sont des familles clientes. Mais il s'agirait de justifier cette conclusion qui dépasse singulièrement les prémisses. Il ne sert de rien de montrer que tous les noms patriciens sont identiques à des noms plébéiens. Comment en serait-il autrement, s'il est vrai que tous les patriciens avaient leurs clients qui, même en se perdant dans la plèbe, gardèrent le nom de leurs anciens patrons? Il faudrait prouver aussi que tous les noms plé-

(1) V. Smith et Desjardins, *o. c.*

(2) Il faut excepter Aricia, qui n'entre dans la cité romaine qu'après la guerre Latine (T. L., VIII, 13, 14).

(3) V. Smith et Desjardins, *o. c.*

(4) *Ibid.* Laurentum, même après la guerre latine, resta nominativement une ville alliée. V. T. L., VIII, 11.

(5) V. p. 238.

(6) Sur cette frontière, v. Beloch, *o. c.*, p. 46, et en général sur le territoire de Rome à cette époque, p. 28-30 et 43-48.

(7) *H. N.*, III, 5, édit. Detlefsen.

béiens, tous ceux du moins qui sont mentionnés jusqu'à cette date de 354 U. C. = 400, sont identiques à des noms patriciens, et c'est ce que l'on ne fait pas.

Sans doute, il n'est pas impossible, il est même assez probable que, parmi les familles plébéiennes mentionnées durant le premier siècle de la république, il s'en rencontre quelques-unes portant les noms de *gentes* à nous inconnues, soit qu'elles aient été éteintes prématurément, soit qu'elles n'aient joué aucun rôle dans l'histoire. Mais, quand on affirme qu'il en est ainsi pour toutes, on émet une conjecture qui n'est fondée sur rien.

On n'a pas fait attention jusqu'à présent à une singularité très digne pourtant d'être observée. Les auteurs nomment avant les lois liciniennes (387 U. C. = 367) environ cinquante-neuf familles plébéiennes, savoir (1) les familles : 1° Acutia ; 2° Albinia ; 3° Allia ; 4° Alliena (2)? 5° Antestia ; 6° Apronia ; 7° Apuleia ; 8° Asellia (3) ; 9° Cæcilia ; 10° Cædicia ; 11° Calvia ; 12° *Canuleia ;* 13° Carvilia (4)? 14° Considia ; 15° *Curiatia ;* 16° Decia ; 17° *Duilia ;* 18° Flavoleia (3)? 19° Furnia ; 20° *Genucia ;* 21° Hortensia ; 22° Icilia ; 23° *Junia ;* 24° *Julia ;* 25° Laceria ; 26° Lætoria ; 27° Licinia ; 28° Mæcilia ; 29° Mælia ; 30° Mænia ; 31° *Marcia ;* 32° *Menenia ;* 33° Metilia ; 34° *Minucia ;* 35° Numitoria ; 36° *Oppia ;* 37° *Pœtilia ;* 38° Poblilia ; 39° *Pompilia ;* 40° Pomponia ; 41° Pontificia ; 42° Pupia ; 43° *Raboleia ;* 44° Scaptia ; 45° *Sextia ;* 46° Sextilia ; 47° Sicinia ou *Siccia?* (5) ; 48° Silia ; 49° Spurilia ; 50° Statia ; 51° Tempania ; 52° Terentilia ; 53° Titia ; 54° Titinia ; 55° Trebonia ; 56° *Verginia ;* 57° Villia ; 58° Visellia, 59° Volscia. Quinze de ces familles ont leurs noms en italiques pour indiquer qu'ils leur sont communs avec des *gentes* patriciennes connues. Or, ces quinze familles fournissent, avant les lois liciniennes, trente-huit tribuns de la plèbe sur cent vingt-deux dont nous avons pu dresser la liste, deux édiles plébéiens sur cinq, et, en revanche, sur quatre questeurs et sur treize tribuns militaires à pouvoir consulaire plébéiens, pas un (6). Ne

(1) V. Willems, *Sénat*, I, p. 86-88 et notre appendice. On ne nomme pas les familles Aternia et Tarpeia parce que les deux tribuns de ce nom sont patriciens. T. L., III, 65. V. Momms., *Staatsr.*, II, p. 265.

(2) Sans doute apocryphe. V. Willems, p. 86, n. 9.

(3) M. Willems lit *Sellia*.

(4) Les points d'interrogation signifient que la plébité est douteuse. V. Willems, *l. c.*

(5) V. Momms., *Röm. Forsch.*, I, p. 109, n. 88. Willems, *Sénat*, I, p. 81, n. 10.

(6) V. l'appendice. Ces chiffres seraient un peu plus élevés si, là où il y a

parlons pas des questeurs dont la série est trop courte, mais on n'ignore pas que celle des magistrats consulaires est au complet. Cependant ces familles avaient combattu au premier rang pour les droits de la plèbe, et elles n'étaient pas éteintes pour la plupart quand le tribunat consulaire devint en fait accessible à leur caste. Quelques-unes même, les Genucii, les Junii, etc., brillèrent longtemps après d'un vif éclat et se placèrent à la tête de la noblesse nouvelle. D'où vient que, s'étant trouvées à la peine, elles n'aient pas été à l'honneur? Comment n'ont-elles pas pris possession, elles aussi, d'une dignité dont leurs efforts avaient contribué à faire la propriété de tous? Quelle raison donner d'une exclusion trop souvent répétée pour n'être pas systématique?

M. Willems définit de la manière suivante la situation des fils d'affranchis dans le Sénat renouvelé par la loi *Ovinia*. En droit, ils avaient accès à toutes les magistratures ; mais en fait ils étaient écartés des plus hautes par les dédains de l'aristocratie : « Les fastes des magistrats romains en offrent une preuve bien frappante. Il serait difficile de citer un fils d'affranchi nommé à une magistrature dépendant des comices centuriates, telle que la préture ou le consulat ; tandis que nous en rencontrons plus d'une fois parmi les magistrats élus dans les assemblées tributes, tels que les questeurs, les tribuns de la plèbe et même les édiles curules. On ne peut expliquer ce fait par des lois spéciales qui auraient permis aux fils d'affranchis de gérer certaines magistratures. Mais il provient de l'influence que le Sénat exerçait sur les comices électoraux centuriates et qu'il ne possédait pas sur les assemblées tributes (1). »

Ces mêmes remarques, appliquées aux familles clientes pendant la lutte des deux ordres, rendront compte peut-être du fait qu'on vient de signaler. C'était un préjugé semblable qui les écartait du tribunat consulaire dont disposaient également les suffrages des comices centuriates. On comprend, en effet, que les patriciens, forcés de partager le pouvoir, aient mieux aimé y convier des plébéiens de race libre que des hommes dont le nom seul leur rappelait l'ancien servage et l'émancipation récente. Ce rapprochement, s'il est justifié, est une preuve de plus qu'il y a une distinction à faire entre les familles plébéiennes à nom patricien et les autres.

doute, on remplaçait le *gentilicium* plébéien Sicinius par le *gentilicium* patricio-plébéien Siccius.

(1) *Sénat*, I, p. 183-184.

II. — *La population conquise principal élément de la plèbe. — Sa situation légale. — Des effets produits par l'apparition de la plèbe sur la constitution de la* gens *patricienne. Le démembrement de la* gens.

Si les patriciens des villes conquises n'étaient pas incorporés dans le patriciat romain, que devenaient-ils ?

Il y avait encore un moyen pour les faire entrer dans la cité : c'était de les réduire eux-mêmes à l'état de clients. Mais un pareil dessein était sujet à plus d'une difficulté. Infliger cette humiliation à des familles puissantes encore et fières, qui avaient dominé dans leur patrie et conservaient les souvenirs et les débris de leur grandeur passée, il n'y fallait pas songer. Restaient, il est vrai, les classes inférieures, qui n'avaient pour se défendre ni les mêmes ressources ni le même prestige. Il semble bien qu'un effort fut tenté pour étendre à leurs dépens la clientèle des *gentes* romaines. On a dit plus haut comment on s'y prit, non pas ouvertement ni par une mesure générale, seulement par une série de violences et d'usurpations qui, sans en avoir l'air, allaient au même but (1). Mais même réduite à ces proportions et ainsi dissimulée, l'entreprise ne réussit pas et ne pouvait réussir. Elle rencontrait un invincible obstacle dans l'opposition du roi. Comment, en effet, le roi aurait-il permis aux *gentes* un accroissement d'où elles eussent tiré une nouvelle force ? Cette force, il aimait mieux la revendiquer pour lui en substituant sa tutelle à celle du patriciat. Quand la royauté fut tombée et que le patriciat, redoublant de sévices contre la plèbe (2), se crut décidément le maître, il était trop tard. Au lieu du roi, il trouvait en face de lui les tribuns.

Ni patriciens ni clients, les habitants des villes conquises tombèrent dans la condition où étaient les clients que la disparition de leur *gens* avait rejetés en dehors des cadres de la cité. Mais ils apportèrent à cette première partie de la plèbe, pauvre sans doute et méprisée, l'énergie, l'ambition, la confiance en elle-même, qui lui manquaient.

Si les patriciens étaient restés fidèles à leurs principes, ils auraient refusé aux plébéiens le bénéfice d'une situation légale. Exclus du pacte religieux et, ce qui revenait au même, du pacte politique, ceux-ci auraient été dans l'organisme romain comme

(1) V. p. 241.
(2) T. L., II, 21.

un corps à tout jamais réfractaire. En effet, c'était la religion patricienne qui présidait à tous les actes de la vie publique et privée et les rendait par son intervention légitimes et respectables. L'organisation de la propriété et de la famille avait été réglée par elle, aussi bien que celle du Sénat et des comices, en sorte que ceux qui lui étaient étrangers, non seulement n'entraient pas dans les comices et le Sénat, mais ne pouvaient avoir, à strictement parler, ni famille ni propriété.

Ainsi le voulait la logique ; mais la logique ne gouverne pas sans partage les affaires humaines. Une société ne se résigne pas à vivre avec l'anarchie en permanence dans son sein. N'accorder aux plébéiens ni les droits politiques ni les droits religieux était relativement aisé, mais les empêcher de se marier, d'adopter, de tester, de posséder, ou du moins n'attribuer à ces actes aucune valeur juridique, était une idée d'une réalisation plus difficile, surtout depuis que, les intérêts de l'Etat ayant exigé leur inscription sur les listes du cens et le rôle des légions, on ne pouvait leur dénier le titre de citoyens.

On s'en tira par un compromis. On imagina, pour les différents actes de la vie civile, des formes soustraites à l'intervention des pouvoirs religieux et mises à la portée de ceux qui ne connaissaient pas ces pouvoirs. Le droit commença à se séculariser, et l'on entrevit la possibilité de fonder sur des principes nouveaux une association plus large que la communauté patricienne.

Le mariage patricien était le mariage par *confarreatio*, sous la présidence du grand pontife, assisté du *Flamen dialis* et de dix témoins, lesquels représentaient les dix curies de la tribu du fiancé, ou les dix *gentes* de sa curie.

A côté de ce mode exclusivement patricien et qui paraît toujours être resté tel, on en trouve deux autres d'où la cérémonie religieuse de la *confarreatio* n'était pas absente, mais où elle n'avait qu'un caractère privé : c'est le mariage par *coemptio* et le mariage par *usus*.

Le mariage par *coemptio* était, comme le nom le fait pressentir, une vente symbolique sous les formes ordinaires de la *mancipatio*, en présence de cinq témoins, dont le nombre rappelle l'organisation des classes, comme celui des témoins du mariage par *confarreatio* rappelle l'organisation des *gentes* et des curies.

Le mariage par *usus* dérivait de la même conception. La femme y était acquise au mari, non plus par l'achat, mais par l'usage qui, au bout d'une année de possession ininterrompue, produisait des effets identiques.

Ainsi l'acquisition des droits maritaux de la *manus*, inséparablement liés pour les patriciens à la cérémonie de la *confarreatio*, fut permise aux plébéiens d'une manière indirecte, mais également efficace.

Il en fut de même pour l'adoption. C'était, dans la cité patricienne, un acte essentiellement religieux, opéré sous le contrôle du grand pontife avec l'assentiment du peuple convoqué par curies. Pour les plébéiens, d'autres formalités remplacèrent celles-là. Ce fut encore une vente fictive qui conféra à l'acte la valeur qu'il ne pouvait emprunter à la sanction religieuse. Il était de principe que le père perdait définitivement sa puissance sur le fils qu'il avait vendu trois fois, sur la fille ou le petit-fils qu'il avait vendus une fois. Quand ce résultat était atteint par une mancipation ou par une série de mancipations trois fois répétées, il ne restait à l'adoptant qu'à faire valoir de prétendus droits de paternité, qui, devant le silence du père selon la nature, étaient reconnus comme fondés par le magistrat.

Enfin, le même subterfuge rendit les plébéiens capables de tester. Au lieu de déclarer sa volonté devant les comices curiates présidés par le grand pontife, le testateur feignait de vendre son bien à celui qu'il avait choisi pour héritier. C'était le *testamentum per æs et libram;* mais, avant peut-être qu'il ne fût institué, les plébéiens avaient pu bénéficier d'un mode de tester plus sommaire que les guerres fréquentes et imprévues avaient imposé aux patriciens : le *testamentum in procinctu*, dont la déclaration était faite devant le peuple sous les armes.

Ainsi, le triple droit de se marier, d'adopter, de tester, tel qu'il était exercé par les plébéiens, tous les droits en un mot qui touchaient à l'organisation de la famille émanaient d'un droit unique, le droit de propriété. C'est assez dire que ce dernier était reconnu à la plèbe. Il l'était depuis l'origine. Les textes en font foi. Avant la retraite sur le mont Sacré, Tite-Live met en scène un plébéien très âgé, dépouillé du champ de son père et de son aïeul (1). Sous la royauté, les plébéiens recevaient en toute propriété des portions du domaine public (2). Enfin, dès Servius Tullius, ils étaient inscrits dans les classes, où ne figuraient que les *assidui*, les propriétaires fonciers. Beaucoup même étaient inscrits dans la première classe, à telle enseigne

(1) T. L., II, 23.
(2) Denys, IV, 9, 10, 13. T. L., I, 46.

qu'on avait pu former avec eux douze centuries équestres équivalentes aux six patriciennes (1).

Mais le droit de propriété pour les plébéiens ne pouvait pas être assujetti aux mêmes règles que pour les patriciens. On a vu que, pour ces derniers, il était subordonné à ce grand intérêt : l'unité de la *gens*. Or, les plébéiens n'avaient pas la *gens*.

Le fait leur a été si souvent reproché par leurs adversaires, et les modernes en ont tiré de telles conséquences, qu'il paraît inutile de le démontrer. Mais il faut s'entendre. Dire que les plébéiens n'avaient pas la *gens* parce qu'ils n'avaient pas les croyances dont la *gens* était sortie, c'est un paradoxe doublé d'une inconséquence. Car, non seulement ces croyances sont le patrimoine commun de la race, non le lot exclusif d'une élite, mais on est mal venu, quand on en a suivi la marche à travers tout le monde ancien, à les localiser tout à coup au sein de quelques aristocraties. La loi des Douze Tables, également applicable aux deux ordres, montre bien que le droit gentilice était connu des plébéiens comme des patriciens. D'ailleurs, beaucoup de familles plébéiennes avaient été patriciennes au temps de leur indépendance, et, de celles-là du moins, on doit convenir qu'elles avaient été constituées en *gentes*, à l'instar des *gentes* romaines.

Ce qu'il faut dire, c'est que ce droit gentilice, commun aux deux ordres, n'était qu'une image affaiblie du droit gentilice patricien. On peut s'en convaincre en observant ce qui subsistait encore de ce dernier dans le patriciat. Tandis que les chefs de la plèbe apparaissent toujours à l'état de personnalités isolées, la *gens* patricienne, à l'époque même où l'on saisit en elle des preuves manifestes de décadence, se présente comme un groupe compacte et puissant dont les membres sont liés par des intérêts communs, par des droits et des devoirs réciproques. Les diverses familles qui la composent ont leurs assemblées générales et leurs lois propres. Elles ont leurs biens et leurs clients, qui appartiennent à la communauté. Rien de tel ne peut se constater chez la plèbe.

La cause de cette différence est dans les effets produits par la conquête. Elle ne s'était pas opérée sans des confiscations qui, en enrichissant le domaine public, avaient appauvri d'autant le patriciat des villes soumises. Si, comme il n'est pas douteux, le patriciat latin était constitué sur le même plan que le romain, on voit assez les ravages que ce grand bouleversement

(1) V. 1re partie, ch. IV, § 4.

de la propriété avait dû faire dans son sein. Il eut pour premier résultat de précipiter un mouvement qui, sans doute, n'était pas particulier à Rome et n'attendait partout, pour arriver à terme, que des circonstances favorables. Il rompit les liens de la clientèle. Etablis sur ces terres mêmes dont l'Etat conquérant s'était adjugé une partie, il était naturel que les clients se détachassent de patrons diminués dans leur fortune et leur prestige, et dont l'impuissance autorisait leur défection. Car un patron qui n'était plus capable de protéger ses clients n'était plus un patron. Mais les clients n'étaient pas seulement la force et le luxe de la *gens*, ils en étaient le lien. Ils en préservaient l'unité. Leur établissement exigeait un patrimoine commun administré par un chef. Leur affranchissement rendait ce patrimoine et cette administration inutiles. A cette cause de dissolution s'en ajoutaient d'autres: la suppression des sénats locaux, la destruction des centres politiques, remplacés par des chefs-lieux de districts, des *pagi* dénués de toute vie propre et ne relevant que de Rome. Ainsi, les raisons qui avaient maintenu l'unité de la *gens* ayant perdu beaucoup de leur puissance, les affections, les droits naturels si longtemps comprimés l'emportèrent enfin, et leur expansion fut d'autant plus rapide qu'ils n'avaient pas à compter avec l'intervention et l'opposition de l'Etat. L'Etat, c'était le patriciat de Rome. Or, on peut croire qu'il ne faisait rien pour retenir ces forces qui se désagrégeaient. L'eût-il voulu qu'il ne l'eût pas pu, car les moyens d'action que la religion lui mettait entre les mains n'étaient applicables qu'à lui-même; mais il ne le voulait pas. S'il avait refusé de s'incorporer les *gentes* des peuples vaincus, ce n'avait pas été sans doute pour les laisser debout en dehors de lui, comme autant de points de ralliement offerts aux efforts vers l'indépendance. Il applaudissait donc, il poussait peut-être à une transformation qui devait assurer son empire, et dont les conséquences, désastreuses pour lui, lui échappaient.

C'est alors que se forma dans la plèbe une conception de la *gens*, qui n'est plus que l'ombre de la conception primitive. Il ne fut plus question de patrimoines indivis et inaliénables. Les entraves qui pesaient sur la propriété foncière furent levées. On put la vendre, la partager par lots égaux, après la mort du père, entre les enfants du défunt. Ainsi la *gens* se morcela en familles, en *stirpes* indépendantes qui ne furent plus reliées que par la communauté du culte. Elle ne subsista plus que par là et par l'aptitude des *gentiles* à hériter à défaut des agnats, lorsqu'une de ces familles venait à s'éteindre. Il y a lieu de croire que cette

distinction, introduite entre les *gentiles* et les agnats et correspondant à la distinction nouvelle entre la *gens* et la famille, la *stirps*, exprima et résuma les changements accomplis (1).

On a eu tort de prendre à la lettre certaines exagérations oratoires que les historiens, qui les répètent, ont eux-mêmes réfutées (2). Ce qui fait que ces textes, souvent cités, ont été souvent mal compris, c'est qu'ils se rapportent moins à une réalité présente et même passée qu'à une sorte d'idéal relégué dans un lointain presque fabuleux, et d'autant plus cher aux imaginations patriciennes. Quand, par exemple, les patriciens faisaient aux plébéiens cet outrage de ne voir dans leurs unions qu'une promiscuité bestiale (3), c'est qu'ils affectaient de ne tenir pour légitime que le mariage par *confarreatio*, comme si eux-mêmes ils n'avaient pas reconnu une valeur égale au mariage par *coemptio* ou par *usus*, comme s'ils ne le pratiquaient pas de plus en plus pour leur propre compte, comme si les mêmes rites n'y étaient pas observés, avec cette seule différence que les pontifes n'intervenaient pas de leur personne, comme si les pontifes enfin, tout en s'abstenant, n'avaient pas fini par attribuer aux deux actes les mêmes effets religieux (4). Quand, en l'an 300 avant J.-C., ils contestaient aux plébéiens le droit de prendre les auspices (5), ils n'ignoraient pas sans doute que, depuis près d'un siècle, ceux-ci fournissaient des magistrats en possession de ce droit, mais ils fermaient volontairement les yeux à la lumière pour s'enfermer dans la contemplation exclusive de leurs principes. Encore prenaient-ils soin de jouer sur les mots en ne distinguant pas entre les auspices publics et les auspices privés. Quand, dans la même circonstance, ils revendiquaient pour eux seuls l'honneur de connaître la *gens* (6), ils persistaient dans leur équivoque, ne tenant compte ni de la différence des temps, ni de la diversité des idées qui s'abritaient sous le couvert de ce mot unique, confondant la gentilité civile que la loi établissait pour tous les ingénus avec la *gens* patricienne, oubliant ou feignant d'oublier que cette dernière n'existait plus qu'à l'état de

(1) V. Fustel, *Cité antique*, l. II, ch. X, § 3, n. 1.

(2) V. notamment les discours de Canuleius (T. L., IV, 4-6) et de Decius Mus (*Id.*, X, 7-8). On remarquera, du reste, que ces paroles n'ont d'autre garant que le témoignage des historiens qui les ont introduites dans des discours de leur composition.

(3) T. L., IV, 2.

(4) V. Bouché-Leclercq, *Les pontifes*, p. 215.

(5) T. L., X, 8.

(6) *Ibid.*

souvenir, qu'elle avait perdu depuis longtemps ses droits religieux et politiques, son organisation puissante, son unité, qu'elle avait cessé d'être un tout dans l'Etat, qu'à part quelques traits de plus en plus confus, et qui allaient s'effaçant tous les jours, à part le prestige qui lui restait de sa grandeur disparue, elle ne différait guère de la *gens* plébéienne. Tels étaient les déclamations et les sophismes par lesquels le patriciat cherchait à se faire illusion sur sa défaite. Ils ne trompaient ni lui ni les autres. L'histoire non plus ne doit pas en être dupe.

On se figure ordinairement que le droit gentilice, celui dont on trouve la théorie dans les jurisconsultes, fut emprunté par les plébéiens aux patriciens après qu'il s'était développé chez ces derniers. Il semble que le contraire est le vrai. Ce n'est pas la plèbe qui a emprunté au patriciat sa théorie de la *gens*. C'est elle plutôt qui, par un juste retour, a fini par lui imposer la sienne. Le patriciat romain, dans un intérêt de domination, avait brisé ou laissé se briser les *gentes* voisines, mais, en poursuivant leur ruine, il avait préparé sa chute de ses propres mains. Le spectacle de cette société, dégagée des servitudes qui arrêtaient le développement de la société patricienne, fut contagieux. Le vieux système n'y résista pas.

On ne voit pas bien comment se fit la transition, mais on soupçonne qu'elle eut son point de départ dans le contact qui s'opéra entre les deux formes de propriété. Ce n'était pas seulement la coutume, le *mos majorum*, qui empêchait le morcellement de la *gens*. Il y avait encore, on s'en souvient, des raisons matérielles. La nécessité de pourvoir à l'établissement et au développement d'une nombreuse clientèle avait réduit à fort peu de chose, à deux jugères, la part des *patricii*, des membres de la *gens* placés sous l'autorité du *pater*. Obligés de chercher leur subsistance sur le patrimoine commun, l'ambition de fonder une famille avec leur maigre héritage leur était interdite. Mais les conditions de la vie devinrent moins étroites quand le territoire romain se fut étendu par la conquête. Les terres dont l'Etat s'était emparé étaient ou distribuées gratis, ou vendues, ou mises en adjudication moyennant une redevance; mais, dans le troisième cas comme dans les deux premiers, un peu plus tôt, un peu plus tard, elles finissaient par se transformer en *ager privatus*. Les patriciens qui les détenaient y trouvaient des ressources indépendantes de leurs *gentes* respectives. Or, ces terres étaient en dehors du domaine primitif de la *gens*; elles étaient attribuées, non à la communauté, mais à des individus. Il n'y avait pas de motif pour qu'elles ne fussent

pas soumises au même régime que les propriétés plébéiennes qui les enclavaient et dont elles étaient détachées. Ainsi se formèrent, au sein de la *gens*, des familles dont les surnoms, dérivés de noms de localités voisines de Rome, nous indiquent, non pas le lieu d'origine ni même le domicile, mais les propriétés. En même temps, par une réaction inévitable, le patrimoine de la *gens* devenait, lui aussi, au sens nouveau, la propriété d'une ou de plusieurs familles. La distinction dont nous avons parlé entre les *gentiles* et les agnats ne fut peut-être pas étrangère à ce résultat. Les *gentiles*, c'est-à-dire les agnats du deuxième degré, les membres de la *gens*, héritaient à défaut des agnats, c'est-à-dire des membres de la branche. Par conséquent, la branche ou les branches demeurées sur le domaine patrimonial de la *gens* n'avaient de droits sur les biens de la branche détachée qu'autant qu'ils étaient tombés en deshérence. Au contraire, si l'on s'en tenait à l'ancien système, ces dernières avaient sur ce domaine des droits équivalents à ceux des branches qui l'occupaient : elles pouvaient y revendiquer une part des revenus avec les deux arpents attribués à chacun de leurs membres, tandis qu'elles n'avaient de leur côté à accorder rien de semblable sur les terres d'acquêt qui leur étaient assignées en toute propriété. Une si criante inégalité ne pouvait durer. Pour y mettre fin, le seul moyen était de placer le domaine gentilice et les membres qui l'occupaient dans les conditions communes, d'y créer des familles comme celles qui s'étaient formées au dehors, en d'autres termes, de partager le domaine gentilice en biens purement familiaux, aliénables et divisibles, conformément aux règles nouvelles de la propriété.

Cette révolution n'eût pas été possible sans une autre qui, après s'être accomplie au sein des *gentes* soumises, se poursuivait maintenant au sein des *gentes* romaines et y produisait des effets identiques. Il s'agit de l'émancipation des clients à laquelle tout concourait à la fois, les réformes financières et militaires de Servius, le développement du commerce avec la formation de la richesse mobilière pour conséquence, les changements même apportés à la constitution de la propriété, car de cet événement on peut dire qu'il était à la fois cause et effet ; enfin la prescription, qui finissait par envahir des obligations depuis si longtemps contractées. Ce n'est pas que la clientèle ait disparu. Elle persista sous une autre forme. Nous connaissons des clients qui ne portent plus le nom de la *gens* dont ils relèvent. Par exemple les Marii, qui sont clients des Herennii (1). Cette diversité de noms est

(1) V. Plut., *Marius*, 5.

le signe irrécusable d'une dépendance moins étroite, fondée probablement sur des obligations purement morales, sans concession d'une part ni redevance de l'autre. D'ailleurs, les Herennii sont des plébéiens comme les Marii. Cela suffit pour attester que cette forme de la clientèle était très différente de l'ancienne, et parfaitement compatible avec les institutions de la société romaine renouvelée.

L'emploi de plus en plus répandu des modes civils de la *mancipatio* nous montre que l'assimilation entre les deux sociétés patricienne et plébéienne devient à peu près complète. Sans doute on n'est pas autorisé à dire que l'unité de la *gens* fût attachée aux formalités du mariage par *confarreatio*, à celles de l'adrogation et du testament devant les comices curiates. On peut affirmer néanmoins que ce fut un grand pas de fait quand on eut soustrait ces actes à la surveillance des autorités religieuses patriciennes, les plus intéressées à maintenir l'ancien ordre de choses. Cette observation s'applique surtout au testament. Tacite parle bien quelque part des difficultés qui avaient fait abandonner la *confarreatio* par les patriciens (1), mais il s'agit manifestement de difficultés matérielles. Ce devait être, en effet, une chose assez compliquée de mettre en mouvement le personnel nécessaire pour cette cérémonie. Des raisons de même nature avaient fait remplacer l'*adrogatio* par l'*adoptio*, au moins en ce qui concerne les personnes *alieni juris*. Mais, en ce qui touche le testament, on peut se demander s'il n'y avait pas quelque chose de plus, si la liberté de tester ne fut pas plus large et plus sûre quand elle n'eut plus à compter avec des pouvoirs qui n'avaient pas secoué entièrement le joug des vieilles traditions. Il est vrai que le rôle des curies finit par se borner à une approbation de pure forme; mais il n'en avait pas toujours été ainsi, et l'on ignore même à partir de quand il en fut ainsi (2). Nous pouvons donc nous placer à l'époque où leur intervention était sérieuse, et où une dérogation aux lois anciennes de la succession, une répartition égale entre les héritiers naturels, par exemple, contrairement aux règles qui avaient été si longtemps en vigueur dans la *gens*, n'était pas admise sans peine. Du reste, à l'époque même où elles ne se réunissaient plus que deux fois l'an (3) pour

(1) *Ann.*, IV, 16.

(2) V. Fustel, *Cité antique*, l. II, ch. VII, § 5. Accarias, *Précis de droit romain*, I, p. 756, 757.

(3) Gaius, II, 101.

approuver en bloc et les yeux fermés les testaments qui leur étaient soumis, cette approbation devait être provoquée par le grand pontife, demeuré le juge souverain en ces matières. Or, le grand pontife n'était pas seulement patricien. Il était le chef de la communauté spirituelle formée par le patriciat et qui, durant des siècles, avait été la cité, plus attaché qu'un autre par conséquent aux principes sur lesquels la cité patricienne avait été fondée et avait vécu. On pouvait craindre de sa part bien des résistances ouvertes ou cachées. Heureusement son rôle était singulièrement réduit en présence du testament *per æs et libram*. Il aurait pu être nul, par rapport aux plébéiens, si le collège pontifical, toujours habile à maintenir son influence à travers toutes les transformations sociales, n'avait étendu sa sollicitude sur les cultes héréditaires des familles plébéiennes. Mais, puisqu'il consentait ainsi à élargir le cercle de son action, il ne lui restait plus qu'à faire appel aux ressources de sa casuistique pour mettre ses principes en accord avec ceux du droit civil réformé (1).

III. — *Des effets produits par le démembrement de la* gens *patricienne sur la constitution du Sénat. — De l'extension donnée au sens du mot* patres *et de l'apparition de la formule* Patres Conscripti. — *La* lectio *de* 245 U. C. = 509 *et l'admission des* juniores *et des* filii familias. — *Les* juniores *et les* seniores patrum. — *De l'importance nouvelle de la* lectio senatus.

Il est évident que de tels changements n'ont pu s'accomplir en un jour ni partout de la même manière et en même temps, qu'ils ne sont pas arrivés à bonne fin sans de puissants efforts et sans une opposition énergique, qu'ils sont entrés dans les mœurs avant d'entrer dans les lois, et qu'une fois entrés dans les lois ils ont eu besoin encore de bien des années pour passer entièrement dans les mœurs ; mais, s'il est relativement facile de discerner les causes générales de ce mouvement et d'en deviner la marche, on ne peut se flatter de le suivre par le détail depuis le point initial, dans la deuxième période de la royauté, jusqu'à son terme, assez avant dans l'histoire de la république. Par quelles luttes intestines, sourdes ou violentes, par quelles altérations successives, par quelle décomposition lente ce grand corps de la *gens* patricienne s'est-il affaibli et démembré de telle sorte que l'historien, en voyant ce qu'il est devenu, peut à peine se figurer ce qu'il a été?

(1) V. Bouché-Leclercq, *Les pontifes*, p. 201-219.

Dans quelle mesure, et par quelle série de concessions plus ou moins habilement ménagées, le droit, tout pénétré de l'esprit patricien, fixé et interprété par les collèges sacerdotaux, s'est-il plié peu à peu aux nécessités nouvelles? Quelle part leur a été faite, par exemple, dans cette ébauche de législation connue sous le nom de droit papirien et qui précéda et prépara l'œuvre des décemvirs (1)? Enfin, quelle a été, même après la législation décemvirale, la répugnance de certaines *gentes* à subir le niveau commun, et par quels moyens a-t-elle pu se traduire dans les faits? Nous ne le saurons jamais au juste. C'est tout au plus si l'on peut entrevoir quelques lueurs dans cette nuit.

Il semble que le souvenir ne s'est pas tout à fait perdu du moment où le contre-coup de cette révolution se fit sentir dans le Sénat. Ce fut à l'apparition de la formule *Patres Conscripti*, qui, pour la plupart, n'est pas contemporaine de la création de cette assemblée. Denys est le seul qui la fasse remonter jusque-là (2); mais il est contredit par Tite-Live (3), par Festus (4), par Plutarque (5). Il est vrai que les deux premiers ne sont pas d'accord avec le troisième sur la date, ou, du moins, celle qu'ils proposent n'est ni acceptée ni contestée de Plutarque qui n'en donne aucune. Il est vrai encore qu'ils se trompent sur le sens de la formule, en disjoignant les deux mots pour attribuer le titre de *patres* aux seuls sénateurs patriciens et la qualification de *Conscripti* aux plébéiens (6). Mais leur erreur sur ce point et sur l'autre n'en implique pas nécessairement une sur le reste, d'autant plus que la tradition à laquelle ils se rattachent est la plus vraisemblable, la plus conforme à la nature des choses. M. Willems démontre fort bien que les deux mots *Patres Conscripti* ne veulent rien dire de plus que *Patres* inscrits ensemble sur la liste du Sénat. Il oublie seulement de remarquer que cette détermination du mot *Patres* était superflue pour le temps où tous les *Patres*, tous les chefs de *gentes* figuraient sur cette liste. Elle ne devint utile et indispensable que lorsqu'on en laissa dehors un certain nombre, c'est-à-dire lorsque le nombre des *patres* dépassa celui qui avait été fixé pour les sénateurs. Or, ce fait ne put se produire

(1) V. Bouché-Leclercq, *Les pontifes*, p. 191-194.
(2) II, 12. Cf. Isid., *Orig.*, IX, IV, § 11.
(3) II, 1.
(4) P. 254.
(5) *Rom.*, 13. *Quæst. rom.*, 58. Lydus, *De magistr.*, I, 16.
(6) V. sur toute cette question, Willems, *Sénat*, I, p. 35-63.

par la multiplication des *gentes*, puisqu'il est avéré que les *gentes* ne cessèrent de décroître (1). Il ne peut donc s'expliquer que par le démembrement de la *gens*, quand elle se scinda en plusieurs familles, ayant chacune leur père et leur chef.

Tite-Live (2) et Festus (3) font dater cette formule de la première année de la république. Cette opinion se rattache à une autre, d'après laquelle les consuls de cette année auraient introduit au Sénat des plébéiens. M. Willems prouve qu'il n'en est rien, et qu'il ne s'agit, dans cette circonstance, ni de plébéiens entrés au Sénat en cette qualité, ni même de plébéiens élevés au patriciat (4). On est donc amené à rechercher si les sénateurs en question ne seraient point ces *patres* d'un nouveau genre admis pour suppléer au petit nombre des autres. Mais ici encore, on ne peut mieux faire que de suivre la théorie de M. Willems. Pour ce savant, les sénateurs de la promotion de Brutus et de Valerius, choisis parmi les membres patriciens des centuries équestres, « primoribus equestris gradus lectis (5), » ne sont autres que des *juniores* admis pour la première fois dans le conseil des *Patres seniores*, appelé, en raison même de cette composition, le Sénat. Cette mesure fut une conséquence de l'institution du consulat, dans les formes qui durèrent jusqu'aux lois annales, car, aucune condition d'âge n'ayant été établie pour la dignité de consul, il devenait illogique d'en maintenir une pour celle de sénateur. On voit par là combien la dissolution du Sénat primitif était déjà avancée au lendemain de la chute des Tarquins. En effet, le consulat, et, par suite, le Sénat, ayant été ouvert aux *juniores*, le fut à tous les fils de famille, qui, dans cette classe comprenant tous les hommes de dix-sept à quarante-cinq ans, ne pouvaient manquer de former la majorité. Du moins, en fait, rien n'indique que la réforme ait exclu les *juniores in patria potestate*. Au contraire, dès le quatrième siècle de Rome, on constate que rien n'empêchait le père et le fils de siéger ensemble dans le Sénat, et même d'exercer alternativement et sans doute aussi simultanément les plus hautes magistratures. On ne citera pas l'exemple de P. Licinius Calvus, tribun consulaire en 354 U. C. = 400, interrogé en 358 U. C. = 396 par son fils, investi cette

(1) V. 1re partie, ch. V, § 4.
(2) II, 1.
(3) P. 254.
(4) Comme le pensent Denys, V, 13, et Tacite, *Ann.*, XI, 25.
(5) T. L., *l. c.*

année de la même charge (1). Il est justement suspect (2). Mais, une vingtaine d'années plus tôt, C. Servilius, tribun consulaire en 336 U. C. = 418, se résigne, sur l'injonction de son père Quintus, ancien dictateur de l'an 319 U. C. = 435, à garder pour lui le gouvernement de la ville, laissant à ses collègues la mission plus brillante d'aller combattre l'ennemi au dehors, puis, quand ceux-ci ont compromis l'armée par leurs discordes, c'est lui qui crée son père dictateur pour la seconde fois (3). Il ne faut pas se méprendre sur l'intervention de Q. Servilius. Elle était purement morale, car l'indépendance du fils de famille dans les fonctions publiques était la condition *sine quâ non* de son aptitude à les exercer (4). C'est donc à partir de la fondation de la république que le principe « *Filius familias in publicis causis loco patris familias habetur* (5) » entra en vigueur, et que le titre de *Patres* perdit son sens propre et originel pour désigner tous les sénateurs indistinctement, qu'ils fussent pères de famille ou non. On voudrait savoir comment ce peuple, qui se faisait une si haute idée de la puissance paternelle, fut conduit à lui porter cette atteinte. Peut-être est-ce le lieu de rappeler une fois de plus ce grand fait qui, pour n'avoir assez frappé ni les anciens ni les modernes, n'en domine pas moins l'histoire des premiers siècles de Rome et se trouve confirmé en quelque sorte à chaque pas que l'on tente pour la mieux pénétrer : nous voulons parler de l'extinction graduelle des *gentes* patriciennes. Sous le coup de ces pertes tous les jours plus sensibles et désormais irréparables, on a pu songer à assurer de cette manière, en l'élargissant, le recrutement du Sénat. Ainsi les historiens, bien qu'ils se trompent sur le véritable caractère de la *lectio* de 245 U. C. = 509, n'ont pas eu tort de dire qu'elle eut pour objet de remédier à l'épuisement du patriciat. Mais, quoi qu'il en soit sur ce sujet, il est clair que l'émancipation politique des *patres* des branches cadettes a dû précéder celle des fils de famille, d'où il résulte que l'apparition de la formule *Patres Conscripti* est antérieure à la république. Si on l'osait, on la placerait après l'élévation des *gentes minores*, ce dernier et

(1) T. L., V, 20.

(2) V. Willems, *Sénat*, I, p. 62.

(3) T. L., IV, 45, 46. *Cf.* IV, 21, note de Weissenborn, 9-10. V. aussi la légende de Sp. Cassius condamné à mort par son père. T. L., II, 41. Denys, VIII, 79. Val. Max., V, 8, 2, etc.

(4) Val. Max. (*l. c.*) dit de Sp. Cassius qu'il fut condamné par son père « postquam... potestatem deposuit. »

(5) *Dig.*, I, VI, 9.

infructueux effort pour maintenir l'antique constitution patriarcale dans le Sénat et dans la cité.

Il parait naturel, après ce qui précède, de rapporter à cette fameuse *lectio* de 245 U. C. = 509 la scission qui s'opéra, depuis cette date, au sein de l'assemblée sénatoriale, entre les *seniores* et les *juniores* (1). Pourtant cet épisode de la querelle des deux ordres, tel qu'il est présenté tout au long par Tite-Live et par Denys, prête à bien des objections. On est choqué d'abord de l'incohérence de certains détails. On s'étonne de voir les jeunes sénateurs devenus les champions les plus fougueux de l'oligarchie patricienne, après avoir appelé de leurs vœux et essayé de préparer par leurs intrigues la restauration des Tarquins. En y réfléchissant davantage, on conçoit des doutes même sur le fond. On se demande comment des souvenirs de cette nature ont pu trouver place dans ces vieilles chroniques dont la sécheresse rebutait Caton (2). Car il ne s'agit pas d'une lutte entre deux factions, mais simplement d'un conflit entre la sagesse des vieillards et les passions des jeunes gens. Il n'en faut pas plus pour jeter la discorde dans le Sénat pendant un demi-siècle. Ce n'est pas ainsi que les choses se passent d'ordinaire. C'est l'opposition des intérêts, des tempéraments, des convictions acquises ou héréditaires qui met les hommes aux prises. La différence de l'âge y est pour peu. De tout temps, il est vrai, la jeunesse a été portée du côté des violents, mais il y a des violents à tout âge. Supposer que les jeunes se sont rangés dans un camp, les vieux dans un autre, par cette unique raison que les uns étaient jeunes et les autres vieux, attribuer à ceux-ci le monopole de la modération et de l'esprit politique, et mettre au compte de ceux-là tout ce qu'il y avait dans la caste noble de haines intraitables et de fureurs aveugles, diviser ainsi pour cinquante ans le patriciat en deux partis, se recrutant dans les mêmes familles, se glorifiant des mêmes noms, et dont le premier finit toujours par rallier les adhérents du second quand la raison leur est venue avec la maturité, c'est une conception tant soit peu puérile, et qui appartient moins à l'histoire qu'à un traité de morale en action.

Ce sont sans doute des remarques de ce genre qui ont déterminé les conclusions radicales de M. Nitzsch (3). Si l'on en croit ce critique, il n'y a pas autre chose dans cette peinture du passé que la

(1) V. les textes réunis dans Schwegler, *Röm. Gesch.*, II, p. 653-656.
(2) Aul. Gell., II, 28.
(3) *Die Römische Annalistik*, p. 139, 169-179, 183.

satire du présent. Tout y trahit la main des annalistes, plus hommes de parti qu'historiens, et trop heureux d'atteindre, à travers la jeunesse patricienne du troisième siècle, la jeunesse noble de leur temps. On ne saurait méconnaître une large part de vérité dans cette théorie appuyée par des rapprochements aussi justes qu'ingénieux. Les sicaires d'App. Claudius ressemblent étonnamment à ceux de Sylla, et le régime du deuxième décemvirat rappelle par plus d'un trait celui des proscriptions (1). Mais, si loin qu'on aille dans cette voie, il y a pourtant une distinction qui s'impose entre le fait tout nu et les ornements dont il est chargé. Que les passions de l'historien, que son imagination échauffée au contact de la réalité présente, aient travesti ou amplifié les données transmises par les textes ou la tradition, rien de mieux; mais que ces passions, que cette imagination se soient exercées tout à fait à vide, qu'il n'y ait pas eu pour les mettre en branle un mot égaré dans les vieux documents et mal interprété peut-être, voilà ce qu'on n'admettra pas sans les plus sérieuses raisons.

La théorie de M. Nitzsch a d'ailleurs contre elle une observation dont Niebuhr seul a saisi l'importance, et qui conserve sa valeur, indépendamment de l'hypothèse justement abandonnée à laquelle elle sert de fondement (2). Denys ne parle plus du conflit entre les *seniores* et les *juniores* après la chute des décemvirs. Il est vrai que la partie intacte de son histoire ne va guère au delà (311 U. C. = 443). Mais dans Tite-Live, la dernière apparition des jeunes sénateurs sur la scène politique à l'état de parti distinct est postérieure seulement de deux ans à cet événement (307 U. C. = 447) (3). D'où vient cela? La lutte entre la plèbe et le patriciat est-elle close à cette date? Ou bien les vieillards ne sont-ils plus les vieillards, les jeunes gens les jeunes gens? Le cœur humain est-il changé? Ce n'est pas répondre d'attribuer, avec M. Nitzsch, ce brusque silence à un simple caprice (4). Il paraît beaucoup plus

(1) V. T.-L., III, 37.

(2) Niebuhr voit dans les *seniores* et les *juniores* les *patres majorum* et les *patres minorum gentium* travestis par un malentendu de Tite-Live et de Denys. V. dans Schwegler, *Röm. Gesch.*, II, p. 657-660, cette opinion résumée et réfutée. M. Schwegler se trompe à son tour en croyant que les *juniores patrum* n'appartiennent pas au Sénat. V. Willems, *Sénat*, I, p. 48.

(3) T.-L., III, 65. En 361 U. C. = 393, il montre les « *patres senes juvenesque* » se rendant ensemble au Forum pour combattre le projet d'émigration à Véies (V, 30). Est-ce l'ancienne distinction entre les *seniores* et les *juniores patrum* qui reparaît ici? Il semble bien que non. En tout cas, ils sont d'accord.

(4) P. 183.

probable que les auteurs suivis par Tite-Live et par Denys, ou plutôt par les annalistes qu'ils reproduisent tous deux, se taisent eux-mêmes à ce moment. Mais, dans ce cas, ne serait-ce pas la législation décemvirale qui aurait mis fin à cet antagonisme ? Ainsi, en revenant au point de départ de Niebuhr, on est ramené, par la même route, à une hypothèse, non pas semblable, mais du même genre. Il va sans dire qu'on ne la propose que sous toutes réserves.

Il est permis de négliger les développements où se complaisent Tite-Live et Denys, Denys surtout, et de s'en tenir au fait qui leur a servi de thème et que l'on peut considérer comme le seul authentique, l'opposition entre les *seniores patrum* et les *juniores*. Si, après avoir dégagé ce fait, on essaie d'en pénétrer la cause, l'esprit se reporte naturellement vers la situation décrite dans les pages précédentes. La période qui s'étend depuis les conquêtes de la royauté jusqu'à la promulgation des Douze Tables est pour le droit une période de transition. C'est tout ce qu'on en peut dire. Placée entre l'ancien droit gentilice qui s'en allait par morceaux et le droit nouveau qui s'efforçait de prévaloir sans y réussir encore complètement, la société romaine était gouvernée par des coutumes mal définies et trop facilement variables au gré des volontés particulières. Sous ce régime anarchique où, à défaut d'une loi formelle et précise, la *gens* restait en somme maîtresse d'elle-même et libre de régler comme elle l'entendait sa constitution intérieure, on conçoit que les jeunes patriciens, désireux d'assurer leur indépendance en fondant une famille distincte, se soient trouvés en conflit avec leurs aînés, jaloux de retenir sur eux l'autorité qui leur échappait. La crise qui, évidemment, avait éclaté déjà avant la révolution de 245 U. C. = 509, entra dans sa phase aiguë lorsque l'introduction des *juniores* dans le Sénat, en relevant leur condition, surexcita plus que jamais leur ambition. Ainsi Niebuhr ne se serait pas trompé en soupçonnant un malentendu dans cette tradition. Seulement il ne s'agirait point d'une lutte entre les *gentes majores* et les *minores*, encore moins entre les Ramnes et les Tities d'une part, et les Luceres de l'autre. Le débat, si étrangement dénaturé par les historiens, était au sein de chaque *gens*; mais, comme en même temps il se reproduisait dans toutes, il était inévitable qu'il partageât tout le patriciat en deux camps. On reprochera à cette interprétation de forcer le sens des mots, car les chefs des *gentes* n'étaient pas nécessairement des *seniores*, ni les cadets des *juniores*. Il est aisé de répondre que le démembrement était commencé depuis la royauté, témoin la date que l'on a cru pouvoir assigner par approximation à l'adoption de la

formule *Patres Conscripti*. La seule question était donc de savoir s'il s'arrêterait ou non, de telle sorte qu'à chaque génération la lutte reprenait entre les *seniores*, obstinés à enrayer un mouvement qu'ils redoutaient après en avoir profité, et les *juniores* impatients de l'activer pour en profiter à leur tour. Cette querelle ne pouvait être apaisée que par la publication d'un code sanctionnant les changements accomplis et établissant, dans les termes les plus nets, la divisibilité du patrimoine entre les héritiers nécessaires, les héritiers *siens*.

Ce n'est pas à dire que tout fût fini. Cette vieille institution de la *gens* était douée d'une vitalité trop puissante pour ne pas faire une résistance plus longue. En esquissant l'histoire des *gentes* patriciennes, nous sommes arrivé à cette conclusion que le démembrement, encore peu marqué au troisième siècle de Rome, se continua en progressant durant le quatrième et ne se dessina tout à fait qu'au cinquième et au sixième. C'est alors seulement que l'on rencontre des *gentes* divisées en sept, huit ou même neuf familles comprenant un assez grand nombre d'individus. Il en est même qui ne se fractionnèrent que fort tard, d'autres qui ne paraissent s'être fractionnées jamais (1). On se demande ce que vaut cette unité, représentée par la communauté du *cognomen*, soit qu'il s'agisse de l'unité de la *gens* entière ou de celle de quelques familles au sein de la *gens*. Si l'on se place immédiatement après la promulgation des Douze Tables, on ne sera pas éloigné de la considérer comme réelle, c'est-à-dire comme impliquant le maintien d'un patrimoine commun. On remarquera que rien, dans la législation existante, ne s'y opposait, car le code des décemvirs, en établissant un ordre rigoureux pour la succession *ab intestat*, n'imposait aucune condition au testateur. Qu'on se figure la liberté de tester reconnue après la Révolution française et exploitée par les débris de notre aristocratie dans l'intérêt de leur conservation et de leur grandeur, et l'on aura une idée de ce qui a pu, de ce qui a dû se passer à cette époque dans le patriciat romain. Les conditions de la vie pouvaient donc, malgré tout, rester encore assez étroites pour les *gentes* patriciennes, ce qui expliquerait leur décroissance persistante jusqu'aux lois liciniennes (2). M. Mommsen conjecture que, pour ces temps reculés, la fondation d'une famille distincte ne pouvait s'opérer sans un décret de la *gens*, analogue à la loi qui, dans la cité, autorisait la fondation

(1) V. p. 183, etc.
(2) V. 1re partie, ch. V, § 4.

d'une colonie (1). Mais, à la longue, l'unité de la *gens* ou de la famille devint purement nominale. Nous entendons par là que le partage égal et complet se faisant entre les héritiers à chaque génération, elle se réduisit à la communauté du *cognomen*, accompagnée très probablement de celle du tombeau. C'est ainsi que le même tombeau recevait tous les Cornelii Scipiones, à l'exception pourtant des Scipiones Nasicæ et des Scipiones Asinæ qui, dans le courant du sixième siècle, se détachèrent des Scipiones proprement dits (2).

On ignore si les faits qu'on vient de rappeler eurent pour résultat de modifier l'organisation intérieure du Sénat. *A priori*, on ne voit pas que cela fût nécessaire. Les cadres que l'on a décrits plus haut pouvaient être maintenus, les sénateurs étant toujours groupés par *gentes*, et les *gentes* par curies et par tribus. Il y avait cette seule différence que les *gentes* n'étaient plus au complet, comme du reste il était arrivé déjà avant l'élévation des *gentes minores*. Mais, tandis qu'alors on n'avait eu que ce moyen pour parfaire le nombre trois cents, il suffisait maintenant de tirer d'une même *gens* plusieurs sénateurs, *seniores* ou *juniores*, pères de famille ou fils de famille. Ainsi, les places laissées vides par les *gentes* disparues restaient inoccupées, et le Sénat n'en avait pas moins son effectif normal.

Toutefois, on n'oubliera pas que Denys, dans tout le premier siècle de la république, fait voter les sénateurs dans l'ordre suivant : d'abord les plus âgés, puis les moyens et enfin les plus jeunes (3). Or, l'on sait que de tout temps l'ordre de la *perrogatio* a correspondu à celui de la liste sénatoriale. Mais il est impossible de contrôler la valeur de ce renseignement, auquel on ne trouve de confirmation ni dans la période antérieure, ni dans celle qui suit. Car, d'un côté, le classement des sénateurs par tribus et par curies, combiné plus tard avec le classement par *gentes majores* et *minores*, excluait le classement par rang d'âge, ou tout au moins le reléguait au second plan, et, de l'autre, s'il est vrai que, dans le Sénat historique, les plus âgés figuraient ordinairement en tête de la liste et les plus jeunes à la fin, cela tenait uniquement à ce qu'ils étaient inscrits suivant la dignité des magistratures exer-

(1) *Röm. Forsch.*, I, p. 49. V. Fustel, *Cité antique*, l. IV, c. 5.

(2) V. Momms., *C. I. L.*, I, p. 12.

(3) XI, 6. « Πρώτους μὲν, ὥσπερ ἐστὶ σύνηθες καὶ πρέπον ὑμῖν, τοὺς πρεσβυτέρους, ἔπειτα τοὺς μέσους, τελευταίους δὲ τοὺς νεωτάτους. » Cf. VI, 69; VII, 47; XI, 4.

cées (1), et qu'il fallait passer par les plus humbles avant d'arriver aux plus hautes. Avec ce principe de classement, la supériorité de l'âge n'était pas toujours respectée. Elle l'était même assez rarement avant les lois annales. L'organisation décrite par Denys, si tant est qu'elle ait existé, aurait donc servi de transition entre l'ancien système et le nouveau. Au reste, quand on examine dans le détail les séances racontées par cet historien, on s'aperçoit qu'il laisse une certaine part à l'arbitraire du magistrat faisant fonction de président. En l'an 304 U. C. = 450, il fait dire aux décemvirs, dans un accès de mauvaise humeur, qu'ils changeront l'ordre du vote et ne s'inspireront dorénavant que de leurs préférences (2); mais antérieurement déjà, à l'en croire, les consuls avaient donné l'exemple de ces libertés, au moins en ce qui concerne l'appel du premier votant. En effet, en l'an 261 U. C. = 493, les consuls Postum. Cominius et Sp. Cassius interrogent en premier lieu Agrippa Menenius, qui ne peut être compté parmi les plus vieux sénateurs, puisque Denys nous dit de lui, au même endroit, que c'était un homme dans la force de l'âge (3). L'année précédente, les consuls A. Verginius Cæliomontanus et T. Veturius Geminus donnent d'abord la parole à T. Larcius (4) pour le faire passer au second rang le lendemain (5). Mais on peut croire que, sur ce point, Denys reproduit un usage des dernières années de la république. On sait en effet que, vers le consulat de Pompée, le choix du premier opinant était libre, à condition qu'il fût pris parmi les consulaires (6).

Si l'on ne voit pas très bien les effets produits sur l'organisation intérieure du Sénat par le démembrement de la *gens* et l'introduction des *juniores*, en revanche on se rend parfaitement compte de l'importance extrême que prit, à partir de ce moment, l'opération de la *lectio*. Pour mieux dire, la *lectio* date de là, car elle n'avait pas de raison tant que chaque *gens* envoyait de droit au Sénat un représentant unique qui était son chef. Mais le jour où il y eut plus de candidats que de sièges disponibles, il fallut

(1) V. Willems, *Sénat*, I, p. 248-262.

(2) XI, 16. — On sait tout ce que Niebuhr a tiré de ce texte auquel il attribue une importance exagérée. V. Schwegler, *Röm. Gesch.*, II, p. 658 n. 1, fin.

(3) VI, 49. Cf. 67. Ils commencent encore par Menenius, puis (68) ils suivent l'ordre usuel.

(4) VI, 35.

(5) 37. Cf. Tite-Live, III, 40. « L. Cornelius Maluginensis, ... cum ex consularibus ad ultimum dicendi locum consulto servatus esset. » Cf. V, 20, l'anecdote de Licinius. V. plus haut, p. 277-278.

(6) V. Varron cité par Aulu. Gell., XIV, 7. Willems, *Sénat*, II, p. 183, 184.

procéder à un choix, et, par une conséquence naturelle, ce choix fut révocable, car tel homme, jugé digne d'entrer dans le Sénat, pouvait paraître indigne par la suite et mériter d'être exclu. Ce fut une extension énorme des pouvoirs du roi, et qui tombe précisément dans la période où l'ancienne royauté patriarcale changea de nature et se transforma en tyrannie. Sans doute, la liberté du roi n'était pas absolue. La coutume des ancêtres, le *mos majorum*, qui, à défaut d'une loi écrite, gouvernait la cité, lui imposait certaines obligations. Il devait maintenir l'effectif du Sénat, conserver sa place à chacune des *gentes* survivantes, nommer un nombre égal de sénateurs dans chaque curie, ne rayer personne de la liste sans motifs sérieux. Mais ces barrières, opposées à l'arbitraire par une constitution à moitié ruinée, étaient faciles à franchir. On s'en aperçut sous Tarquin le Superbe.

IV. — *Des changements apportés dans la constitution du Sénat par la création des magistratures annuelles. — Ce que deviennent les décuries et les* decemprimi. — *L'admission des plébéiens et le relâchement des liens entre le Sénat et les curies.*

Lorsque Denys fait opiner les sénateurs par rang d'âge, il a soin de placer en dehors et en tête les consulaires (1). Le principe de classement adopté pour ce groupe particulier est bien le même qui prévaut pour le reste de l'assemblée (2) ; mais s'il règle la situation des consulaires entre eux, il ne la règle point par rapport aux autres sénateurs.

Les anciens consuls, à plus forte raison encore les anciens dictateurs, tous ceux en un mot qui, assis sur la chaise curule, revêtus de la prétexte, précédés des licteurs, avaient incarné dans leur personne la majesté de l'Etat et réuni dans leurs mains les pouvoirs judiciaires et militaires autrefois attribués à la royauté, ne pouvaient ni être exclus du Sénat, ni prendre place après leurs collègues. Ils étaient sénateurs de droit, et de droit les premiers des sénateurs.

Il y avait eu des magistrats sous la royauté, et même des ma-

(1) VI, 68; VII, 47. Cf. T. L., III, 40. Mais Tite-Live, plus sobre de détails, ne dit point comment votaient les sénateurs d'un rang inférieur. Cf. Plut., *Camill.*, 32.

(2) Remarquons pourtant que, à l'époque historique, les sénateurs de chaque ordre étaient classés, non pas suivant leur âge, mais suivant leur ancienneté dans l'exercice de la magistrature, tous les patriciens de l'ordre passant toujours avant tous les plébéiens. V. Willems, *Sénat*, I, p. 259, 260.

gistrats curules, les interrois, les préfets de la ville (1). Il n'est pas tout à fait sûr que le *tribunus celerum* fût du nombre. L'assimilation avec le *magister equitum* de la république n'est pas rigoureusement exacte. Les *tribuni celerum* étaient plusieurs, et celui d'entre eux qui, alternativement avec les autres, prenait le commandement de la cavalerie (2) ne pouvait avoir une situation égale à celle du *magister equitum* qui était seul. En revanche, les temps les plus reculés avaient connu, avec tous les honneurs dont on l'entourait, le *Flamen dialis* qui, en l'an 545 u. c. = 209, força l'entrée du Sénat en excipant d'un droit tombé en désuétude et fondé sur la possession de la chaise curule (3).

M. Willems part de là pour soutenir que la division fondamentale entre les sénateurs curules et les non curules ou *pedarii* existait dès le principe. Il ajoute toutefois que probablement les premiers ne se recrutaient que parmi les *patres majorum gentium*, de telle sorte que leur droit de préséance ne fût pas une atteinte à l'ordre général établi dans l'assemblée (4). C'est une concession nécessaire, mais qui n'est peut-être pas suffisante, car, réduite à ces termes, l'assertion de M. Willems n'en reste pas moins difficile à concilier avec les faits qui ont été mis en lumière plus haut. La fixité des cadres est le trait dominant dans l'organisation du Sénat primitif (5). Elle tenait au rapport étroit que cette organisation soutenait avec celle de la cité. La hiérarchie des trois tribus, entrées successivement, sinon dans la cité, au moins dans les corps sacerdotaux et politiques, divisait le Sénat en trois fractions égales en nombre et inégales en dignité. Ainsi, pour accorder ce principe avec celui de la primauté des magistrats curules, il aurait fallu que le roi s'astreignît à ne choisir ces derniers que dans la première tribu. Mais ce n'est pas tout. Dans chaque tribu les sénateurs étaient distribués par curies et par décuries, en ce sens que chaque curie fournissait dix sénateurs versés un par un dans chaque décurie. Donc, à moins de supposer les curies disposées dans un ordre arbitraire et variable, on doit croire que le roi prenait ses magistrats exclusivement dans la curie placée la première sur les dix de la première tribu. On pourrait encore faire une autre supposition. On pourrait imaginer que les dix sénateurs fournis par une curie n'étaient pas placés au même rang dans les dix

(1) V. Willems, *Sénat*, I, p. 27, 28.
(2) V. p. 35, n. 2.
(3) T. L., I, 20; XXVII, 8.
(4) *Sénat*, l. c.
(5) V. 1re partie, ch. V, § 1 et 2.

décuries où ils étaient versés, en sorte que le roi pouvait les faire monter ou descendre suivant qu'il leur confiait ou non une magistrature. Mais il suffit. C'est assez d'avoir montré les hypothèses sans fondement où nous entraîne l'assertion de M. Willems, assertion embarrassante à rejeter, car elle s'appuie sur une analogie dont on ne peut nier la valeur (1), plus embarrassante à admettre, car elle n'invoque aucune preuve directe, et réclame, pour se soutenir, des combinaisons où l'imagination a plus de part que la recherche historique vraiment digne de ce nom.

On a déjà remarqué que l'institution des décuries et des *decemprimi* placés à leur tête n'a rien à voir avec le classement par les magistratures. Pourtant c'est ici le lieu de rappeler l'hypothèse de Niebuhr d'après laquelle les *decemprimi* ne seraient autres que les sénateurs constituant la décurie de l'interrègne. L'expression de Denys : « τοῖς λαχοῦσι δέκα πρώτοις ἀπέδωκαν ἄρχειν » prouve, dit Niebuhr, que, dans les annales, il a lu *decemprimi*. S'il n'avait voulu l'indiquer, il aurait écrit : « τοῖς πρώτοις λαχοῦσι δέκα (2). » Il est vrai que c'est mettre Denys en contradiction avec lui-même et avec Tite-Live. Si l'exercice de l'interrègne était restreint aux dix premiers sénateurs des dix décuries, tous les sénateurs n'étaient pas admis à tour de rôle à cette fonction, comme Denys le dit formellement, et comme Tite-Live le laisse entendre en termes moins explicites, mais non moins positifs (3). Mais l'objection n'est peut-être pas aussi grave qu'elle le paraît. On peut douter en effet si la tradition, telle qu'elle a été transmise par ces deux historiens, répond exactement à la réalité. L'interrègne avait un objet uniquement religieux et, par définition, était essentiellement temporaire. Les politiques et les philosophes des derniers siècles de la république, sous l'empire des préoccupations contemporaines, et toujours désireux de trouver dans le passé des exemples pour le présent, y ont voulu voir tout autre chose, une tentative du Sénat pour supprimer la royauté au profit d'un régime plus conforme à la raison, un premier essai de gouvernement républicain, imaginé par la haute sagesse d'une élite et entravé par la sottise d'une multitude servile (4). Pour

(1) Elle n'est pourtant pas tout à fait exacte, car la situation d'un magistrat curule sous la royauté ne saurait se comparer à celle d'un magistrat curule au temps de la république.

(2) *Hist. rom.*, II, p. 50, n. 69, trad. Golbéry. Denys, II, 57.

(3) V. p. 98-100.

(4) V. surtout Cicéron, *De Rep.*, II, 12. Cf. T. L., I, 17 : « fremere deinde plebs... »

que la légende fût complète, il fallait que chaque sénateur eût à son tour sa part de pouvoir. La noble assemblée se montrait ainsi avec tout son prestige. C'était à la lettre le conseil des rois dont avait parlé Cinéas. Mais le fait est que jamais, autant du moins qu'on le peut constater, l'interrègne n'a été exercé par tous les sénateurs indistinctement. Cette haute fonction est restée, jusqu'à une époque assez avancée, la propriété des consulaires (1) qui occupaient, nous le savons, les places des *decemprimi* dans le Sénat du premier siècle de la république (2). Cette observation donne quelque vraisemblance à l'hypothèse de Niebuhr.

Si elle est fondée, elle résout la difficulté pour les interrois, car voilà des sénateurs curules placés tout naturellement à la tête du Sénat. Mais il y aurait encore à rechercher si les *decemprimi* tenaient leur situation du choix du roi, ou si elle était le privilège des *gentes* qu'ils représentaient. C'est une question sur laquelle il vaut mieux avouer notre ignorance.

M. Willems s'inscrit en faux contre les textes de Denys qui nous montrent les *decemprimi* fonctionnant encore à l'époque du décemvirat. Il donne cette raison que la constitution du Sénat était dès lors trop profondément altérée (3). Mais il n'était pas dans les habitudes des Romains de détruire ce qu'ils pouvaient conserver. Ils aimaient mieux les transformations insensibles que les changements immédiats. Or, rien n'empêchait de ménager la transition et de maintenir quelque temps encore le comité des dix dans le Sénat renouvelé. La preuve en est qu'on le retrouve jusque sous l'empire dans les sénats municipaux dont les membres étaient classés suivant le même principe hiérarchique que les sénateurs romains (4). Il est vrai qu'après cette mention de Denys, il n'en est plus question ; d'où il faut conclure qu'il a fini par être supprimé, ou qu'il n'a plus subsisté que pour la forme, comme un

(1) M. Willems. (*Droit public*, p. 210), dit que les interrois étaient toujours désignés parmi les sénateurs curules patriciens; mais il résulte de la liste publiée par le même savant dans le deuxième tome du *Sénat*, p. 10-12, que, jusqu'au commencement du cinquième siècle de Rome (402 u. c. = 352), tous les interrois connus sont d'anciens magistrats consulaires. Il n'y a d'exception que pour le premier en date, Sp. Lucretius, interroi en 245 u. c. = 509, *ex præfecto urbis*, mais on comprend qu'il n'en pouvait être autrement. L. Cornelius Scipio, interroi en 402 u. c. = 352, a été auparavant *mag. eq.*, mais, après lui, tous les autres, jusqu'au dernier siècle de la république exclusivement, sont pris parmi les consulaires.

(2) Denys, VI, 69; VIII, 76. V. p. 198, 199.

(3) V. *Sénat*, I, p. 24.

(4) V. 1re partie, ch. V, § 8.

souvenir du passé. Les causes qui ont fait durer cette institution dans les municipes, tandis qu'elle succombait à Rome, nous échappent; mais on entrevoit ce qui a dû arriver dans la capitale. Le nombre des anciens dictateurs, placés au sommet de la hiérarchie sénatoriale, celui des anciens consuls qui venaient à la suite, n'était pas limité. Selon que la mortalité faisait plus ou moins de ravages, selon que les mêmes personnages étaient plus ou moins souvent appelés à remplir les mêmes charges, il tombait au-dessous de dix ou montait au-dessus; mais, dans l'un ou l'autre cas, il ne répondait pas à l'effectif invariable des *decemprimi*. D'un autre côté, et, bien que les anciens dictateurs comme les anciens consuls se succédassent au sein de leur classe respective par rang d'ancienneté dans l'exercice de leur magistrature, il n'y avait pas entre eux d'inégalité réelle, de telle sorte qu'il paraissait souverainement injuste d'élever les uns à une situation exceptionnellement privilégiée, et de rejeter les autres au-dessous. Enfin, les *decemprimi* avaient leur raison d'être dans les décuries auxquelles ils présidaient, et ces décuries elles-mêmes, recrutées dans les mêmes proportions au sein des trente curies, tirant de chacune un sénateur dans un ordre qui, très probablement, n'avait rien de fortuit, n'étaient bien à leur place que dans un Sénat constitué à l'image de la cité patricienne. Or, depuis longtemps, le rapport exact entre les divisions de la cité patricienne et celles du Sénat allait s'effaçant de plus en plus. La diminution croissante des *gentes* et leur disproportion avec le nombre des sièges sénatoriaux, l'admission des chefs des branches cadettes, des *juniores*, des fils de famille, qui en fut la conséquence, marquèrent la première phase de cette lente évolution, et rompirent une première fois l'équilibre entre le Sénat et les curies. La création et la multiplication des magistratures annuelles rendirent la rupture définitive, car aucune loi n'obligeait les comices à répartir également leur choix entre les diverses fractions du peuple romain. En même temps, les sénateurs commencèrent à être classés suivant un principe tout différent de l'ancien : d'un côté, les ex-magistrats curules, distribués suivant la dignité des magistratures exercées, de l'autre et au-dessous, ceux qui avaient géré des magistratures inférieures ou qui n'en avaient géré aucune. Les choses en étaient là quand les premiers plébéiens firent leur entrée (après 354 U. C. = 400) (1). Avec eux s'introduisit un autre

(1) Sur les causes et la date de ce fait, ainsi que sur la situation faite aux plébéiens dans le Sénat, v. Willems, *Sénat*, I, p. 35-63 et 109-123.

mode de classement subordonné au premier. Désormais, dans chaque classe de sénateurs, on distingua les patriciens placés en tête, et les plébéiens inscrits à la suite (1). Mais, la signification morale de ce grand fait était plus étendue que les effets matériels. Il n'emportait pas seulement les derniers débris des vieux cadres patriciens : il révélait aux moins clairvoyants qu'une période était close dans l'histoire du Sénat, et que ce corps s'engageait décidément dans une voie nouvelle.

V. — *Du rapport du Sénat avec les curies dans les temps historiques, et de la leçon* curiatim *dans le texte de Festus, relatif à la loi* Ovinia. — *Si les plébéiens faisaient partie des curies.* — *De la distinction entre la plèbe urbaine et la plèbe rustique.* — *Du désaccord entre l'extension de la puissance de Rome et le maintien de sa constitution municipale. Dans quel sens Rome était une capitale.*

Il reste, avant de finir, un point à examiner. Les liens qui si longtemps avaient uni le Sénat et les curies furent-ils entièrement brisés dans cette période qui s'ouvre après l'admission des plébéiens? Le Sénat, dégagé de ses formes rudimentaires, modifié dans son recrutement, dans sa composition, dans ses règlements intérieurs, dans son esprit, a-t-il rompu sans réserve avec ses origines? N'a-t-il conservé aucun vestige de sa constitution primitive et des rapports qu'elle avait soutenus avec l'antique cité patricienne? On connaît les discussions qui se sont élevées au sujet du texte de Festus, relatif à la loi Ovinia : « ....ut censores ex omni ordine optimum quemque *curiati* in senatum legerent (2). » Sans contester la valeur de la leçon *jurati*, présentée par M. Meier, et adoptée, en dernier lieu, par M. Willems, il est permis de se demander, une fois de plus, si la question est tranchée sans appel, et si l'on ne peut concevoir, pour la leçon *curiatim*, une interprétation plausible. On n'oubliera pas, en effet, que cette dernière leçon a l'avantage d'être la plus conforme au manuscrit (3), de sorte qu'il faut s'y tenir, pour peu qu'on en voie le moyen. Ce qui l'a fait rejeter, c'est l'embarras où l'on s'est toujours trouvé pour définir le rapport qu'elle est censée exprimer entre le Sénat et l'organisation curiate, car, d'une part, il est trop clair qu'il ne peut plus être question d'une représentation numé-

(1) V. p. 285, n. 2.
(2) P. 246. V. Willems, *Sénat*, I, p. 169-171.
(3) M. Willems en convient, *l. c.*

riquement égale des trente curies, et, de l'autre, on sent bien que le classement des sénateurs par curies, même dans des proportions inégales, est incompatible avec le classement d'après les magistratures, le seul dont il y ait trace à l'époque historique. Mais si, écartant l'idée d'un rapport chimérique, on entend, par ce mot *curiatim*, que les censeurs étaient obligés de choisir les sénateurs parmi les citoyens inscrits dans les curies, on se trouve en présence d'une explication très simple, et en parfait accord avec les faits.

On recherchera d'abord si les plébéiens étaient inscrits dans les curies. Il n'est pas douteux qu'ils le fussent à partir du sixième siècle de Rome. Ovide décrit la fête des Fornacalia, qui se célébrait par curies, comme une fête populaire (1). Tite-Live rapporte à l'an 545 U. C. = 209 l'élection du premier *curio maximus* plébéien (2). Mais les plébéiens ont-ils fait partie des curies dès le principe, ou sinon, à quelle date et pour quelles raisons y ont-ils été admis? C'est une autre question.

Il est certain qu'on ne saurait produire aucun texte affirmant que la plèbe ait jamais été étrangère à l'organisation curiate. On cite quelquefois ces mots de Cicéron dans le deuxième discours contre Rullus : « *Curiatis eam* (potestatem) *comitiis, quæ vos non initis, confirmavit* (3) ; » mais c'est faute de les comprendre, car Cicéron n'a pu vouloir dire que la plèbe ne figurait pas de son temps dans les curies, et il ne parle pas du passé. Dans cette phrase, sur laquelle on a tant et si vainement discuté, il n'y a pas autre chose, semble-t-il, qu'une allusion au caractère fictif et en quelque sorte dérisoire des comices curiates dans le dernier siècle de la république (4). Le même Cicéron ne dit-il pas ailleurs : « Romulus divisa le peuple (*populum*) en trois tribus et en trente curies (5), » et n'est-il pas évident que, par ce mot « peuple, » il entendait la population tout entière, la plèbe et le patriciat, la plèbe surtout, puisque, un peu plus loin, il oppose le peuple aux sénateurs et à leurs fils les patriciens (6)? Tite-Live aussi dit que Romulus distribua le peuple en trente curies, et il ne fait ni dis-

(1) *Fast.*, II, 513, etc.

(2) XXVII, 8.

(3) *De leg. agr.*, II, 11. C'est le texte d'Orelli. M. Aug. Wilh. Zumpt (*M. Tullii orationes tres de lege agraria*), substitue « *curiatis ea comitiis, quæ vos non scistis, confirmavit* » qui est peut être préférable.

(4) Cic., *l. c.*, «... curiata tantum auspiciorum causa remanserunt. »

(5) *De Rep.*, II, 8.

(6) *Ibid.*, 12

tinction ni restriction (1). Denys va plus loin. Il montre, à plusieurs reprises, les plébéiens (τὸ πλῆθος) votant dans les comices curiates (2).

M. Mommsen est donc dans son droit quand il invoque, contre ceux qui excluent la plèbe des curies, le témoignage unanime des anciens (3). Néanmoins, les raisons présentées par les partisans de l'opinion contraire subsistent. La principale est que les plébéiens, votant dans les mêmes comices que les patriciens, et beaucoup plus nombreux que ceux-ci, n'auraient pas tardé à devenir tout puissants, ce qui ferait de l'histoire de Rome, durant les premiers siècles, un tissu de grossières invraisemblances (4). On répond que les pouvoirs patriciens, les magistrats et le Sénat, ayant la haute main sur les comices curiates, y rendaient la plèbe inoffensive; que, d'ailleurs, les patriciens, assistés de leurs clients, n'avaient pas de peine à l'emporter (5). Mais l'infériorité numérique des plébéiens indépendants, qu'ils fussent d'origine libre ou affranchis par l'extinction de leur *gens*, n'est pas si clairement démontrée. Le procès de Coriolan prouve au contraire que, dès l'an 263 U. C. = 491, ils formaient la majorité dans les comices tributes (6), et leur nombre n'a pu qu'augmenter, non pas, si l'on veut, par la conquête, puisqu'il est entendu que l'élan conquérant de Rome resta amorti encore pendant plus d'un siècle (7), mais, au moins, par la disparition de beaucoup de *gentes* patriciennes. Dans la même période, les clients en puissance de patron commencèrent aussi à lever la tête et à regarder leurs maîtres en face (8). L'imprudence eût donc été grande, de la part des patriciens, de mettre en présence et d'encourager par le contact ces forces d'autant plus redoutables qu'elles eussent été coalisées. Il est bien vrai qu'ils étaient toujours surs d'avoir le dernier mot; mais, dans ces conditions, combien de temps l'auraient-ils gardé?

Issues des trois tribus primitives dont le territoire se confondait avec celui de la ville (9), les curies étaient, comme elles, une

(1) I, 13 « cum *populum* in curias triginta divideret. »
(2) V. II, 14, 60; IV, 12, 20; VI, 89; IX, 41.
(3) *Röm. Forsch.*, I, p. 140-150 et 167-176. Cf. Willems, *Droit public*, p. 47-49.
(4) V. Schwegler, *Röm. Gesch.*, I, p. 622-625.
(5) Willems, *l. c.*
(6) Denys, VII, 64.
(7) V. p. 261.
(8) V. T.-L., III, 44. V. 32.
(9) V. Denys, IV, 14 : « τετράφυλον ἐποίησε τὴν πόλιν εἶναι τρίφυλον οὖσαν τέως. » V. sur ce point Belot, *Cheval. rom.*, II, p. 55.

institution purement urbaine. C'est le trait essentiel qui les distingue des classes et des tribus locales. Tandis que, par les divisions serviennes, Rome était, pour ainsi dire, sortie d'elle-même, de manière à se rencontrer sur un terrain commun avec la population conquise, par les curies elle était restée enfermée dans sa constitution communale particulière. S'il en est ainsi, on ne voit pas à quel titre la plèbe du dehors aurait fait partie des curies, car elle avait ses districts administratifs, ses *pagi*, qui remontent jusqu'aux premiers jours de l'histoire romaine, et suffirent jusqu'en 259 u. c. = 495, où ils donnèrent naissance aux tribus rustiques (1).

On suppose quelquefois que cette plèbe fut introduite dans les curies plus tard, mais on ne peut dire ni quand ni pourquoi. L'opinion la plus commune place cet événement en l'an 513 u. c. = 241, lors de la réforme des comices centuriates. Cette réforme se serait étendue aussi aux curies qui auraient été portées à trente-cinq, de manière à correspondre aux trente-cinq tribus et à comprendre ainsi l'ensemble des citoyens romains (2). Malheureusement les textes sur lesquels s'appuie cette hypothèse n'ont qu'une valeur médiocre, et l'hypothèse elle-même est sujette à d'insurmontables difficultés. M. Mommsen n'a pas eu de peine à le montrer (3). D'un autre côté, on ne peut oublier qu'à cette époque toute vie politique s'était retirée des curies et de leurs comices. Depuis longtemps l'action législative avait passé tout entière dans les comices centuriates, pour émigrer de là dans les tributes. En ce qui concerne les élections, les comices curiates conservaient encore le vote de la loi *de imperio*. Ils le conservèrent jusqu'à la fin de la république, dans les conditions que l'on connaît (4). A la vérité on ignore depuis quand cette fiction des trente licteurs s'introduisit dans la constitution romaine (5). Mais il n'importe. On voit assez que cet acte n'a jamais été qu'une formalité, car il n'y a guère d'exemple que les curies aient essayé de s'y soustraire. La cause en est peut-être qu'on reculait devant une mesure extrême et qui ne pouvait aboutir à un résultat décisif. Si, en effet, le magistrat élu par les centuries ne pouvait prendre possession de sa magistrature sans la ratification des

(1) V. p. 242, 243.

(2) V. Ambrosch, *De locis nonnullis qui ad curias romanas pertinent*. Breslau, 1846.

(3) *Röm. Forsch.*, I, p. 141-144. Marquardt, *Staatsverw.*, III, p. 191, n. 5.

(4) *De leg. agr.*, II, 12. V. Willems, *Droit public*, p. 157.

(5) Voir sur ce point, Rubino, *Untersuch. über Röm. Verfassung*, p. 381, n. 2 et Momms., *Röm. Forsch.*, II, p. 407, etc.

patres (1), il n'en était pas de même de celui à qui les curies avaient refusé l'*imperium*. Il lui restait la *potestas* avec les droits qu'elle impliquait, et ainsi la situation créée par le vote négatif des curies était difficile pour lui et dangereuse pour l'Etat, mais ne conduisait pas forcément à une abdication. Les curies n'étaient donc plus, au cinquième siècle de Rome, que des corporations religieuses locales, et, bien qu'elles aient subsisté encore durant des siècles avec ce caractère, il est probable que le droit de participer à leurs fêtes, aux Fornacalia ou aux Fordicalia (2), ne devait pas être d'un très haut prix pour les membres de la tribu Oufentina ou Arniensis, pour les habitants de quelque canton reculé du pays des Volsques ou des Sabins. Parmi les droits religieux que conférait la participation aux curies, il y en avait un seul qui touchait à la politique : c'était l'élection du grand curion. Mais on peut croire que cette élection fut, en même temps que celle du grand pontife, transportée aux comices tributes (3). Ce serait une preuve que la majorité de la plèbe ne votait pas dans les comices curiates, car, autrement, dans quel intérêt aurait-on dépouillé ces comices d'un droit qui leur revenait tout naturellement?

La question se pose tout autrement si l'on ne considère que la plèbe de la ville. On remarquera d'abord que dans tous les textes invoqués par M. Mommsen, il n'est question que de celle-là. Qu'il s'agisse de la période de la fondation, où la domination de Rome n'allait pas au delà de ses murs, du transfert des vaincus par Tullus Hostilius ou Ancus Marcius (4), des réjouissances publiques coïncidant avec la fête des Fornacalia, il n'y a pas un mot qui s'applique à la population du dehors. Réduite à ces proportions, l'admission des plébéiens dans les curies n'offrait pour le patriciat aucun des dangers signalés plus haut. Non seulement ces plébéiens étaient moins nombreux, mais leur soumission était plus facile. Tandis que ceux de la campagne, propriétaires fonciers pour la plupart, les uns de naissance libre, les autres affranchis par la conquête, puisaient dans leur origine ou dans leur condition des sentiments de juste fierté, la plèbe urbaine, composée de prolétaires, vouée aux professions industrielles (5) que le pré-

(1) Cic., *pro. Planc.*, 3.

(2) V. Marquardt, *Staatsverw.*, III, p. 190-192.

(3) V. Momms., *Röm. Forsch.*, I, p. 158, n. 47.

(4) Ceux qui furent installés sur l'Aventin ne furent pas inscrits dans les curies, puisque l'Aventin était en dehors du territoire urbain. Mais Denys n'y regarde pas de si près.

(5) V. Plut., *Numa*, 17.

jugé mettait au-dessous des agricoles, rattachée aux maisons nobles par mille liens de dépendance, de respect ou même d'affection, se tenait dans une attitude plus humble. Certes il faut se défier des classifications trop rigoureuses. Il y avait des plébéiens ingénus dans la ville comme il y avait des clients dans les champs, et les familles issues de clients, les Genucii, les Canuleii, n'étaient pas toujours les moins énergiques dans leur opposition au patriciat. Mais, toute part faite aux exceptions, l'antagonisme entre la faction du Forum et la plèbe véritable, si nettement accusé au cinquième siècle de Rome (1), remonte beaucoup plus haut. Il se dessine dès les premières années de la république, où l'élection des tribuns est enlevée aux comices curiates parce que les clients, dans les comices, mettent leurs votes au service des patriciens (2). La distinction qui s'établit entre les tribus urbaines et les tribus rustiques au profit de ces dernières est la conséquence du même fait. On peut douter, il est vrai, que les tribus urbaines aient toujours été au dernier rang. Elles étaient les premières chronologiquement, si bien qu'elles ne cessèrent pas de tenir la tête de la liste (3), et, de plus, elles avaient contenu d'abord, en outre des clients, les patriciens. Mais c'est la présence des clients qui, à la longue, les a déconsidérées, et a fini par en faire sortir les patriciens, noyés dans cette foule et honteux de ce contact. Ainsi, il est arrivé qu'à l'époque où les tribus perdirent leur caractère de divisions territoriales, on rejeta en masse dans celles de la ville tout ce qu'il y avait de plus pauvre et de plus méprisé dans la population romaine (4). Cet usage n'aurait pu prévaloir et l'idée même n'en serait pas venue, s'il n'avait pas été autorisé par la composition des tribus urbaines dans les temps les plus reculés.

La présence de la plèbe urbaine dans les curies était un fait naturel et l'on peut dire nécessaire. La population de Rome n'avait compris, à l'origine, que les patriciens et les clients. Or, les clients, faisant partie des *gentes*, ne pouvaient pas être exclus des cadres plus larges où les *gentes* elles-mêmes étaient inscrites. Ce sont ces clients qui, à Rome du moins, sont devenus les plébéiens, les uns par suite de l'extinction de leurs *gentes* respectives, les autres par une émancipation progres-

(1) V. p. 250, etc.
(2) T. L., II, 56. Cf. Denys, IX, 41.
(3) Cic., *De leg. agr.*, II, 29. Varr., *L. L.*, V, 56.
(4) V. Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 373.

sive et insensible. Mais, précisément, parce que leur affranchissement suivit cette marche, il ne put avoir pour effet de les détacher brusquement des curies où les aurait retenus au besoin la protection intéressée de leurs patrons. Quant à ceux qui étaient tombés en deshérence, on ne pouvait, en les laissant dehors, les exempter de toute participation aux charges publiques. Il n'en était pas d'eux comme des plébéiens de la campagne qui étaient organisés par *pagi* (1). A Rome, jusqu'à Servius, il n'y eut d'autres ressorts administratifs que les trois tribus et les trente curies. Les *vici*, qui existaient peut-être antérieurement, n'étaient que des circonscriptions religieuses (2). Le maintien ou le retour de ces hommes dans ces tribus et ces curies était donc inévitable, et il entraîna l'admission des étrangers établis de force dans la ville ou attirés par la politique habile des rois. C'était la seule forme de naturalisation possible, à part l'entrée dans le patriciat. S'il en est ainsi, on demandera en quoi le patriciat pouvait être atteint par la substitution des quatre tribus locales aux trois génétiques, puisque déjà il était confondu avec la plèbe dans ces dernières; mais sans doute il s'agissait moins d'opérer entre les deux ordres un rapprochement déjà accompli sur ce terrain que de porter un coup mortel à la caste noble en créant des divisions où elle se rencontrerait avec ses clients sur un pied d'égalité. Quoi qu'il en soit, cette altération dans la composition des curies et des comices curiates, cette substitution d'une assemblée patricio-plébéienne à une assemblée patricienne pure explique un fait souvent signalé dans le cours de ces études : c'est l'incapacité où le patriciat se trouva, à partir d'un certain moment, pour se recruter et se renouveler (3). La date à laquelle ce changement se produisit ne peut être fixée, mais il ne doit pas être de beaucoup postérieur à l'élévation des *gentes minores* qui ferma pour cinq siècles le livre d'or du patriciat.

On comprend maintenant comment l'inscription, dans une des trente curies, était la conséquence ou plutôt la condition de l'admission dans le Sénat. Il faut bien se rendre compte de la situation de Rome à l'égard du reste de l'Italie. Elle n'était pas seulement une capitale au sens moderne du mot, la ville la plus peuplée, la plus riche, la plus brillante, où viennent affluer toutes

(1) V. Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 394, etc.

(2) V. Marquardt, *Staatsverw.*, III, p. 197, etc. Madvig, *Verfass. und Verw.*, II, p. 89-70. Willems, *Droit public*, p. 56, etc.

(3) V. 1e partie, ch. V, § 7, p. 192-194.

les forces matérielles et morales du pays, où réside la pensée directrice, le chef de l'Etat, le gouvernement. Elle était la ville dominante et conquérante; elle le resta toujours. Devenue la tête d'un vaste empire après avoir été une cité comme tant d'autres, elle ne comprit jamais que ses anciennes institutions ne répondaient plus aux nécessités qu'elle avait elle-même créées. Elle conserva, sans y rien changer, ses assemblées locales, ses comices curiates, centuriates et tributes, comme si une constitution qui avait suffi à quelques milliers d'hommes épars dans un rayon de cinq ou six lieues pouvait suffire encore à des centaines de mille et à des millions. Tout ce qu'elle imagina, ce fut d'admettre les peuples vaincus à se faire dans cette organisation une place qui ne pouvait être que dérisoire. Cette impuissance de Rome républicaine à sortir des limites étroites où elle avait pris son premier développement, et, pour tout dire en un mot, cette inaptitude à transformer son régime municipal en un régime représentatif, ne fut pas une des moindres causes de la chute de ses libertés, car, du jour où la distance écarta de ses comices la plus grande et la meilleure partie de ses citoyens, ces comices, livrés à la populace de la ville, n'intéressèrent plus personne. Mais de même que Rome se refusait à cette idée qu'une action politique quelconque pût avoir un autre point de départ que le Forum ou le Champ de Mars, de même il lui était impossible d'admettre qu'un sénateur pût ne pas être un bourgeois romain. Ajoutons que le Sénat, étant antérieur à la première extension du territoire, se trouvait avoir, par ses origines et son institution, un caractère plus particulièrement urbain. Il est digne de remarque qu'il resta tel, sous l'empire, à une époque où l'ordre sénatorial se répandait dans tout le monde romain. Un texte du Digeste nous apprend que tout sénateur était censé avoir son domicile à Rome, en outre de celui qu'il avait à son lieu d'origine (1). Trajan obligea les candidats aux magistratures à placer le tiers de leur patrimoine en biens-fonds italiens. Il ne voulait pas, dit Pline le Jeune, qu'on pût aspirer aux honneurs quand on voyait dans Rome et dans l'Italie, non point une patrie, mais un lieu de passage et une hôtellerie (2). C'est en vertu du même principe que les sénateurs devaient être inscrits dans une des trente curies.

(1) I, IX, 11.

(2) *Epist*, VI, 19. Cf. Capitolin, *Marc-Aurèle*, 11. « Leges... addidit... ut... senatores peregrini quartam partem in Italia possiderent. »

VI. — *Confirmation de ce qui précède par deux textes de Denys d'Halicarnasse touchant la procession des chevaliers le jour des ides de juillet. L'inscription dans les curies des sénateurs et des chevaliers.*

L'histoire, qui nous aurait laissé ignorer cette obligation sans un mot déchiffré à grand'peine dans un texte mutilé de Festus, nous permet du moins un rapprochement instructif. Il résulte de deux passages de Denys, fort obscurs il est vrai, que la même condition était imposée à tous les chevaliers *equo publico* (1), c'est-à-dire à tous ceux des douze centuries, car pour les six premières il ne saurait y avoir de doute, leur relation avec les tribus primitives et les curies étant manifeste. Denys décrit ainsi qu'il suit le cortège triomphal des chevaliers lors de la fête des ides de juillet : « Après le sacrifice, on assiste à la procession de tous ceux qui ont reçu le cheval de l'Etat. Rangés par tribus et par curies (κατὰ φυλάς τε καὶ λόχους) ils s'avancent à cheval, au grand complet et en ordre de bataille, comme s'ils revenaient de la guerre (2). » La difficulté porte sur l'interprétation de ces mots : κατὰ φυλάς τε καὶ λόχους. Par le premier, on peut entendre les tribus primitives ou les tribus locales. Mais les tribus locales étaient des divisions administratives que le censeur pouvait utiliser en vue de l'épuration quinquennale de l'ordre équestre, sans qu'il y eût à en tenir compte quand cet ordre se produisait en grande pompe avec tout le prestige de ses vieilles traditions. On devait se rappeler alors qu'il était sorti de la triple cité patricienne et qu'il correspondait aux trois tribus, ou plutôt aux six demi-tribus des Ramnes, des Tities et des Luceres. En fait, on ne l'oublia jamais. Sous l'empire, nous voyons encore l'ordre équestre distribué en six escadrons ou turmes que l'on appelait quelquefois les tribus. Zonaras racontant que Caius César fut nommé sévir d'une turme, traduit « ἵλαρχος φυλῆς (3). » Denys n'emploie pas autrement le mot

(1) Nous suivons ici l'opinion de M. Belot, *Cheval. rom.*, I, p. 189, n. 3, p. 193-196.

(2) VI, 13.

(3) X, 35. — Suivant une explication de M. Hirschfeld (*Untersuchungen auf dem Gebiete der Römischen Verwaltungsgeschichte*, I, p. 243, n. 1), les λόχοι auraient été les douze centuries des *seniores* complétant, avec les six turmes (φυλαί) des *juniores*, les dix-huit centuries équestres de la république. Mais, outre que le texte grec se prête difficilement à cette interprétation, le relatif οἵ paraissant se rapporter aux mêmes hommes inscrits à la fois dans les φυλαί et

φυλή dans le passage en question. S'il en est ainsi, il n'y a plus à rechercher le sens du mot λόχος : il représente la subdivision de la tribu primitive, c'est-à-dire la curie.

Denys décrivait l'organisation qu'il avait sous les yeux, mais était-elle la même que sous la république? Tous les chevaliers *equo publico* étaient-ils dès lors constitués en six groupes répondant aux six demi-tribus, et par suite aux trente curies? On peut le demander avec d'autant plus de raison que la fusion des douze centuries avec les six premières et la répartition de tout le corps équestre en six turmes paraissent avoir été l'œuvre d'Auguste (1). Or, les six premières centuries étaient les seules qui évoquassent l'image de la cité patricienne. Les douze autres, instituées sans la consécration des augures, ouvertes à la plèbe et faites pour elle, avaient un caractère et reposaient sur un principe tout différents (2). On a vu de plus que le désaccord politique entre ces deux fractions de la chevalerie *equo publico* était encore très marqué dans les comices centuriates en 585 U. C. = 169 (3). Néanmoins les chevaliers de l'une et de l'autre catégorie figuraient ensemble dans les tribus primitives et les curies, et paraissaient ainsi distribués dans les cérémonies publiques. C'est la conclusion qui ressort d'un autre passage de Denys d'où l'on peut tirer quelque lumière sur le sens du mot λόχος dans le précédent. Il s'agit encore de la fête des ides de juillet, mais telle qu'elle se célébrait au temps de la deuxième guerre punique, car cette fois Denys cite l'annaliste Fabius Pictor, un contemporain d'Hannibal. Il décrit une autre partie de la fête, la procession militaire des jeunes Romains : « En tête du cortège s'avançaient les fils des Romains, les

les λόχοι, ces douze centuries ne sont mentionnées nulle part, après la réorganisation de la chevalerie par Auguste. Les vers d'Horace qui opposent les goûts des *centuriæ seniorum* à ceux des *Ramnes* (*Ars poet.*, 342), confirment simplement un fait déjà connu, la désertion des centuries équestres par les *seniores* et le passage de ceux-ci dans les centuries de la première classe (V. p. 93). Il n'y avait pas depuis Auguste d'autres chevaliers *equo publico* que ceux qui figuraient dans les turmes. Suétone dit d'Auguste : « turmas equitum recognovit. » (*Aug.*, 38). Or, l'on sait que l'opération de la *recognitio* s'appliquait à tous les chevaliers *equo publico*. M. Hirschfeld soutient aussi que le mot φυλή avait en grec le sens d'escadron, que par conséquent, il ne rappelle en rien la tribu primitive. Mais le rapport entre la turme et cette tribu résulte moins encore de l'emploi de ce mot que de l'organisation même de l'ordre équestre et du nombre même des turmes.

(1) V. p. 94, et Belot, *Cheval. rom.*, II, p. 401, etc.

(2) V. 1° partie, ch. III, § 4, et ch. IV, § 4.

(3) V. p. 67, etc.

adolescents en âge de participer aux fêtes. Ceux dont les pères avaient le cens équestre étaient à cheval, ceux qui devaient servir dans l'infanterie étaient à pied, les premiers rangés par tribus et par curies « κατ' ἴλας τε καὶ κατὰ λόχους, » les autres par classes et par centuries « κατὰ συμμορίας τε καὶ τάξεις (1). » On sera frappé de l'analogie que présente cette expression : « κατ' ἴλας τε καὶ κατὰ λόχους » avec celle dont le même historien s'est servi ailleurs pour décrire le cortège des chevaliers, surtout si l'on considère l'identité de ces deux mots, ἴλη et φυλή, qui désignent l'un et l'autre la turme correspondant à la demi-tribu primitive. Mais le sens de cette expression est encore mieux accusé par celle qui lui est opposée. De même en effet que la classe (συμμορία) doit s'opposer à la tribu ou turme, de même la centurie (τάξις) doit s'opposer à la curie (λόχος). Il est certain que le mot τάξις n'a pas dans Denys de sens très arrêté. Mais le doute n'est pas possible dans ce cas particulier, car il représente la subdivision de la classe (συμμορία), et cette subdivision était la centurie. D'autre part, puisque le mot τάξις veut dire centurie, le mot λόχος, qui lui est opposé, ne peut pas s'entendre de la même manière, bien que ce sens lui soit très ordinaire. On le traduira donc par le mot *curie*, ce deuxième sens, que Denys lui attribue d'ailleurs dans un texte significatif (2), étant ici amené aussi naturellement par le mot ἴλη que celui de centurie l'est pour le mot τάξις par le mot συμμορία. Si cette interprétation est exacte, on voit que les six turmes de l'empire existaient déjà sous la république, avant la fusion des six et des douze centuries. Les chevaliers des deux catégories se distinguaient dans l'assemblée centuriate, mais ils se confondaient dans les cérémonies où l'ordre se montrait en public, dans celle de la *recognitio*, où ils défilaient un à un suivant la série des trente-cinq tribus locales, et dans celle de la *transvectio* où ils se groupaient distribués dans les trois tribus primitives et dans les trente curies.

Il résulte de la description empruntée par Denys à Fabius Pictor une conséquence plus étendue : c'est que les curies comprenaient aussi les chevaliers qui n'étaient pas *equo publico*. Denys oppose les jeunes gens dont les pères possédaient le cens équestre et qui paradaient à cheval, à ceux qui devaient un jour servir

(1) VII, 72.

(2) II, 7 : «... εἴη δ'ἄν Ἑλλάδι γλώττῃ τὰ ὀνόματα ταῦτα μεθερμηνευόμενα φυλὴ μὲν καὶ τριττὺς ἡ τρίβους, φράτρα δὲ καὶ λόχος ἡ κουρία, καί τῶν ἀνδρῶν οἱ μὲν τὰς τῶν τρίβων ἡγεμονίας ἔχοντες φύλαρχοί τε καὶ τριττύαρχοι, οὓς καλοῦσι Ῥωμαῖοι τριβούνους · οἱ δὲ ταῖς κουρίαις ἐφεστηκότες καὶ φρατριάρχοι καὶ λοχαγοί, οὓς ἐκεῖνοι κουρίωνας ονομάζουσι. »

dans l'infanterie et qui marchaient à pied. Or, l'identité des citoyens de la première classe et de ceux qui avaient le cens équestre est, grâce à M. Belot, pleinement démontrée (1). D'un autre côté, on sait que les citoyens de la première classe composaient la cavalerie des légions, et que ce service, étant attaché à la fortune et indépendant jusqu'à un certain point de la juridiction censoriale, se trouvait héréditaire au même titre que la fortune elle-même (2). Ainsi c'étaient tous les jeunes gens de la première classe, avec les fils des sénateurs et des chevaliers *equo publico* à leur tête, qui figuraient à cheval à la fête des ides de juillet, rangés par tribus primitives et par curies, tandis que ceux de la deuxième classe et des classes suivantes fermaient la procession à pied par classes et par centuries. Rome, ajoute Denys, se parait de sa jeunesse guerrière et l'étalait aux yeux de l'étranger. Mais, pourquoi ne pas distribuer toute cette jeunesse suivant le même principe ? Il faut considérer que la ligne de démarcation était très tranchée entre les citoyens de la première classe du cens et ceux des classes inférieures. Depuis que l'établissement de l'égalité entre les deux ordres et la formation d'une noblesse patricio-plébéienne avaient rendu vaine l'antique distinction entre patriciens et plébéiens, le mot de *plèbe*, toujours employé pour désigner la partie la moins favorisée de la population, avait cessé de faire antithèse au mot *patriciat*, et ne s'opposait plus qu'aux noms des deux ordres supérieurs de l'Etat : l'ordre sénatorial et l'ordre équestre. La plèbe commençait à la deuxième classe du cens (3). Or, de même que les citoyens des classes inférieures avaient pris le nom de plébéiens, parce qu'ils formaient en quelque sorte la plèbe de cette Rome nouvelle, de même il était naturel que l'ordre sénatorial et l'ordre équestre offrissent à leur tour l'image de la cité patricienne, aux privilèges de laquelle ils paraissaient avoir succédé. Ces chevaliers de la première classe, dont les fils étaient rangés par tribus et par curies, mêlés, nous ne savons au juste comment, avec les fils des sénateurs et des chevaliers *equo publico*, étaient loin de représenter la classe entière. Elle était répandue dans les municipes et les colonies, où elle avait ses racines. Mais, les plus puissants ou les plus ambitieux avaient quitté la petite ville, berceau de leur race, pour élire domicile sur un plus vaste théâtre, et bien que l'inscription dans les curies ne fût pas obligatoire pour eux comme

(1) *Cheval. rom.*, I, p. 231, etc.
(2) *Ibid.*, p. 175, etc.
(3) *Ibid.*, p. 245-247.

pour les chevaliers des dix-huit centuries, on comprend qu'ils n'aient pas voulu rester en arrière et qu'ils se soient empressés d'ajouter au prestige qu'ils tiraient de leurs richesses le titre très considéré de bourgeois romain. Il existe un curieux témoignage de cette immigration dans un article de la loi dite *Acilia repetundarum* (631 U. C. = 123 ou 632 U. C. = 122), lequel excluait des tribunaux chargés de juger les cas de concussion, en même temps que les sénateurs, tout citoyen domicilié hors de Rome ou à plus d'un mille de ses murs (1). Par cette disposition, toute dans l'intérêt des compagnies de publicains, le législateur réservait la judicature aux chefs mêmes de ces compagnies, à ce « Sénat de l'ordre équestre, » qui avait sa résidence à Rome. C'était donc seulement l'aristocratie des chevaliers de la première classe qui figurait dans les curies.

(1) *C. I. L.*, I, p. 58, XIV. V. Belot, *Cheval., rom.*, II, p. 245-246.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

C'est ici le terme où il faut s'arrêter, au moment où se dissipe la demi-obscurité dans laquelle nous avons marché si longtemps et où tous nos efforts n'ont pu saisir que de rares et fugitives lueurs. Sortie de cette première période, l'histoire du Sénat offre une matière plus riche et plus sûre où s'est exercée de préférence la critique exacte et lumineuse de M. Willems. Toutefois, quelque ingrate que paraisse la tâche que nous nous sommes imposée, on ne jugera pas ce travail inutile, s'il nous a été donné d'éclairer d'un jour un peu plus vif, ou, simplement, de présenter sous un aspect plus neuf quelques-uns des problèmes intéressant les humbles débuts de la grandeur romaine. Aussi ne voudrions-nous pas finir sans résumer, en quelques pages, les résultats essentiels de nos recherches, et sans reprendre, d'une main plus ferme, la suite du raisonnement, toujours sur le point de nous échapper, à travers les digressions inévitables dans un pareil sujet. Nous le ferons sans aucune des réserves qui ont été exprimées dans le corps du volume et qui, reproduites ici, ralentiraient sans profit la marche du discours.

Une idée s'impose, dès les premiers pas, la même qui préside à l'ensemble de l'ouvrage : c'est que l'histoire du Sénat ne peut se détacher de celle de la cité. Ainsi la formation de la cité peut seule rendre compte de la formation du Sénat. Mais, en même temps, cette idée nous engage dans une difficulté en apparence inextricable. Ce qui frappe tout d'abord dans l'organisation de la cité romaine, c'est la prédominance du nombre trois qui la divise à tous les degrés et se retrouve partout. Car, non seulement il y a trois tribus partagées en trente curies, mais il y a trois cents cavaliers, trois mille fantassins, trois cents sénateurs, trois pontifes, trois augures, trois vestales. En d'autres termes, chaque corps militaire, politique, religieux, est une image réduite de la cité en ce sens qu'il la représente dans ses trois parties, et par là est soumis à la même loi de la division ternaire. Or, d'une part,

il résulte de toutes les analogies historiques que cette division, loin d'être un accident particulier à Rome, est au contraire un fait général ou du moins très répandu dans la haute antiquité, de telle sorte qu'il faut y voir, non le résultat d'une agglomération successive et fortuite, mais bien plutôt une conception primordiale, antérieure à la fondation et réalisée par les fondateurs dès le principe. Mais, d'un autre côté, outre que les traditions des Romains paraissent peu favorables à cette théorie, si l'on étudie de près la formation des corps sacerdotaux et du Sénat, du Sénat surtout, on ne tarde pas à s'apercevoir qu'elle s'est opérée successivement, et, qui plus est, en trois phases dont chacune correspond, ou en a l'air, à une période dans la formation de la cité. De même en effet que la première centaine de sénateurs s'est en deux fois augmentée des deux suivantes, de même on doit admettre qu'à la première tribu, restée seule plus ou moins longtemps, se sont ajoutées, l'une après l'autre, la seconde et la troisième. La question qu'on s'est posée aboutit donc à une contradiction d'autant plus difficile à résoudre qu'elle invoque de part et d'autre des faits également incontestables. Il faut écarter, il est vrai, les récits légendaires qui ne tiennent pas devant l'histoire positive. Ni l'étymologie n'autorise à reconnaître dans les Ramnes, les Tities et les Luceres des groupes ethniques différents, ni la topographie de Rome, depuis Romulus jusqu'à Servius, ne permet de confondre la deuxième tribu avec les habitants de la colline prétendue sabine du Quirinal. Mais, cet ordre d'arguments une fois hors de cause, la difficulté subsiste, sauf pourtant qu'on commence à entrevoir une solution. Ce qui reste acquis en effet à la suite de cette discussion, ce n'est pas l'entrée successive des trois tribus dans la cité, mais l'admission successive de leurs représentants aux plus hautes fonctions religieuses et politiques. Ainsi l'on peut supposer, conformément aux données fournies par l'histoire générale, que les trois tribus ont été obtenues dès l'origine, d'après une règle établie d'avance et suivie par beaucoup de peuples anciens; mais, d'autre part, on sera en droit de conclure qu'elles n'ont pas eu tout de suite la même importance ni les mêmes droits. Cette conjecture, qui n'est pas absolument nouvelle, puisque la plupart des historiens se sont toujours accordés à voir dans les Luceres un élément demeuré longtemps inférieur, emprunte une force singulière à une particularité digne d'être relevée. Il est curieux en effet que les mêmes auteurs, qui ne veulent d'abord qu'un Sénat de cent membres, puis de deux cents, n'hésitent pas à faire instituer du même coup, par le fondateur de

Rome, les trois centuries des Ramnes, des Tities et des Luceres. N'est-ce pas dire assez clairement qu'il y a eu un temps où les trois tribus participaient également aux charges militaires tout en ne figurant pas également dans le Sénat?

Cette remarque a d'autant plus de valeur que les auteurs anciens se sont attachés à établir entre les accroissements du Sénat et ceux du corps équestre un parallélisme, trop rigoureux sans doute et trop systématique pour être exact, mais instructif au plus haut degré par la préoccupation dont il témoigne. Plus en effet elle est impérieuse et tyrannique, plus elle atteste entre les deux corps une relation qui nous a paru mériter d'être étudiée avec soin. C'est un fait bien connu que, dans l'antiquité, le service à cheval, de tous le plus onéreux et le plus brillant, était considéré comme la charge et le privilège de la classe la plus noble et la plus riche. Mais nulle part ce fait n'est plus apparent qu'à Rome, soit qu'il ait été là plus fortement accusé qu'ailleurs, soit plutôt que la marche des événements, c'est-à-dire le développement ultérieur de la chevalerie, l'y ait mieux mis en lumière. Ce n'est donc pas dans les temps primitifs qu'il est le plus facile de saisir le rapport entre le Sénat et le corps équestre; c'est dans une période plus récente où il s'est conservé, à travers tant de changements politiques et sociaux, comme un reste persistant de la vieille constitution patricienne. Et ainsi c'est encore l'histoire du Sénat patricien que nous poursuivons dans cette Rome nouvelle qui paraît, à première vue, nous en éloigner. La distinction entre deux catégories de chevaliers, les chevaliers de noblesse sénatoriale et les autres, les premiers revêtus du titre d'illustres et décorés de l'anneau d'or, voilà ce que l'on observe tout d'abord si l'on se reporte à l'époque des guerres puniques et plus tard. Mais cette distinction est-elle purement nominale et extérieure, bornée au titre et aux insignes, ou bien va-t-elle plus loin? Pour s'en assurer, il faut suivre les deux fractions de la chevalerie sur le double théâtre où elles se montrent ensemble, sur le champ de bataille et au Champ de Mars. C'est là qu'il faut voir les hommes honorés du cheval de l'Etat paradant autour du consul ou votant en tête des cinq classes. L'aspect sous lequel ils se présentent, sur l'un et l'autre terrain, est sensiblement différent. Tandis qu'à l'armée ils figurent confondus dans les mêmes rangs, à tous les moments de leur histoire, et quand ils forment l'unique cavalerie des Romains, et quand ils ne sont plus que l'état-major du général en chef, l'élite d'où il tire ses légats et ses tribuns, dans les comices, une ligne de démarcation très nette n'a pas cessé de sé-

parer des autres chevaliers les fils ou les parents des sénateurs. De même, en effet, que les dix-huit centuries équestres ont un vote distinct de celui de la première classe, de même, dans ces dix-huit centuries, on en remarque quelques-unes qui votent à part, avant les autres ou après, suivant qu'on se place avant ou après la grande réforme des comices en l'an 241 avant J.-C. Leur nombre, qui est de six, leurs tendances, qui sont favorables au parti sénatorial, permettent de les reconnaître sans hésitation. Ce sont les six centuries signalées encore, en plein septième siècle, comme représentant dans l'assemblée centuriate les suffrages du Sénat. Ce sont, en d'autres termes, les trois centuries primitives, dédoublées par Tarquin l'Ancien et respectées par Servius Tullius, quand, pour introduire les plébéiens dans le corps équestre, il n'imagina pas d'autre moyen que de créer douze centuries nouvelles. Car les six anciennes, marquées, comme le Sénat, du sceau de la religion patricienne, ne pouvaient, comme lui, s'ouvrir qu'à des patriciens, et par là s'explique le rapport étroit qui, si longtemps, s'est maintenu entre les deux corps, les chefs des *gentes* ayant été d'abord inscrits dans l'un et les simples *gentiles* dans l'autre. Ainsi, parties du même point, les centuries ont éprouvé les mêmes vicissitudes et subi les mêmes transformations que le Sénat lui-même. Patriciennes tant que le Sénat est demeuré patricien, elles ont continué d'être sénatoriales jusqu'au moment où la séparation de plus en plus profonde des deux ordres a eu pour résultat de briser sous Auguste le lien qui remontait à Romulus.

Cette relation entre le Sénat patricien et les trois centuries primitives paraît encore plus intime si l'on pénètre davantage dans l'organisation de l'un et de l'autre corps. Ils sont, dans l'ordre militaire et politique, l'expression la plus haute de la cité dont ils reproduisent le plan. On le voit assez clairement pour le corps équestre où chaque centurie de Ramnes, de Tities et de Luceres correspond à une tribu du même nom. On le voit moins bien pour le Sénat. Ce qu'on remarque avant tout dans cette assemblée, c'est qu'elle se partage en dix sections ou décuries composées chacune de trente sénateurs. Mais si l'on considère, d'une part, que ces trente n'ont été d'abord que dix et puis vingt, si l'on se rappelle de l'autre que le Sénat n'a d'abord eu que les cent représentants de la première tribu auxquels sont venus s'ajouter successivement les cent de la deuxième et ceux de la troisième, on comprend mieux comment les décuries se sont formées et quel rapport elles soutiennent avec les grandes divisions de la cité. En

effet, chaque tribu comprenant dix curies, il est clair que le partage du Sénat en dix sections remonte à l'époque où il ne représentait qu'une tribu. Quand les deux autres y vinrent prendre leur place, le système des décuries ne fut pas changé, mais chacune compta dix, puis vingt membres de plus. Chaque décurie compte donc dix représentants de chaque tribu et un de chaque curie. Ainsi le Sénat, bien qu'il ne soit point divisé, comme le corps équestre, par tribus et par curies, n'en représente pas moins les curies et les tribus dans des proportions égales, et cette différence même qu'on signale dans l'organisation des deux corps n'est qu'un signe de plus de leur étroite analogie. C'était un principe chez les Romains que les trois tribus devaient mêler leurs contingents de manière à ce que chaque partie fût un résumé du tout et comme un symbole vivant de l'unité nationale. C'est pour cette raison qu'à l'armée, ainsi qu'on l'a vu tout à l'heure, la distribution par centuries ne paraît plus, tandis qu'elle subsiste dans les comices. En effet, quand les trois centuries, issues des trois tribus, se mettaient sur le pied de guerre, elles formaient les turmes, composées chacune de dix Ramnes, dix Tities et dix Luceres. Le même principe n'était pas moins applicable au Sénat qui exprimait, au même titre que l'armée, l'idée de la patrie, de telle sorte que la décurie sénatoriale, formée des représentants de chaque tribu, était l'exact pendant de la turme équestre.

La curie, qui subdivise la tribu, offre elle-même une subdivision qui se retrouve également dans le Sénat. Il s'agit, non de la décurie purement imaginaire de Denys d'Halicarnasse, mais de la *gens*, c'est-à-dire du groupe primitif d'où procède tout le développement social dans le monde antique. La coïncidence établie par tous les historiens entre l'institution des *gentes* nouvelles et un accroissement proportionnel du Sénat, la distribution des sénateurs en une hiérarchie de deux classes, suivant qu'ils appartenaient à ces *gentes* ou aux anciennes, l'identité de ces deux mots, *patres* et sénateurs, tous ces faits laissent entrevoir du Sénat aux *gentes* un rapport non moins rigoureux qu'avec les tribus et les curies. Toutefois, quelque significatifs qu'ils paraissent, ils ne prennent toute leur valeur et ne révèlent toutes leurs conséquences que si la nature de la *gens* romaine et son histoire ont été bien comprises. Mais ici s'ouvre un nouvel ordre de questions qui atteignent jusque dans ses profondeurs la société patricienne.

Si les trois cents sénateurs s'appelaient *patres* parce qu'ils étaient les pères des *gentes*, il est évident que les *gentes* étaient au nom-

bre de trois cents, car imaginer qu'il y ait eu des *patres* qui n'aient pas été en même temps des sénateurs, ce serait attribuer à la langue officielle des Romains une confusion gratuite, la formule *Patres Conscripti* qui pouvait y mettre bon ordre étant de date relativement récente. Mais il faut prouver que les seuls *patres* étaient les chefs des *gentes*, en d'autres termes que la *gens* avait un chef auquel convînt exclusivement ce titre de *pater*, ou, enfin pour tout dire en un mot, que la *gens* et la famille ne faisaient qu'un. Et il faut le prouver, non plus par les raisons générales si fortement exposées dans l'admirable livre de M. Fustel de Coulanges, mais par des arguments qui ne soient empruntés qu'à Rome et qui ne conviennent qu'à elle. Ce que les Romains entendaient par ce mot de *famille*, ce n'était pas seulement un groupe d'individus unis par les liens de la parenté, mais une communauté s'étendant aux hommes et aux choses et placée sous l'autorité d'un seul. Or tel est le caractère qu'une observation attentive permet de reconnaître à la *gens*. Non seulement elle conserve fort tard le tombeau commun, souvenir inaliénable de son unité depuis longtemps brisée, mais, si l'on remonte au premier siècle de la république, on voit qu'elle disposait en outre de terrains plus vastes, de champs, de prés, attestant plus clairement encore l'existence d'un patrimoine gentilice, déjà plus ou moins entamé par le démembrement. Les relations des clients avec la *gens* ne donnent pas lieu à des remarques moins instructives. Elles offrent ceci de particulier que les clients, tout en appartenant à la *gens* entière, appartiennent en même temps à un patron unique, ce qui revient à dire que la *gens* n'a qu'un père, ces deux termes, *pater*, *patronus*, ne s'appliquant qu'au même homme, père dans ses rapports avec les *gentiles* et patron dans ses rapports avec les clients. Et comme le princîpe des obligations du client envers la *gens* d'une part, envers le patron de l'autre, réside dans une concession de terre faite par celui-ci au nom de celle-là, il en résulte que si la *gens*, dans son ensemble, est propriétaire du bien commun, c'est le père qui la représente dans l'exercice de son droit.

Un mot dont le sens premier a survécu confirme et complète ces conclusions. C'est le mot *heredium*, qui veut dire héritage, mais héritage de deux jugères. Il représente le lot de terre attribué primitivement à chaque citoyen, lot bien étroit et qui n'aurait pu lui suffire, s'il n'avait eu de plus sa part de jouissance sur ce domaine commun de la *gens* dont il vient d'être parlé. Mais ce lot lui-même devait être pris sur ce domaine commun, car, si la *gens* était une famille, rien de ce qui appartenait à un de ses membres

ne pouvait lui être étranger. Le domaine de la *gens* était donc partagé, en outre du fond réservé à l'usage de la communauté, en un certain nombre de lots héréditaires invariablement fixés à deux jugères, et ce simple fait jette sur l'histoire du patriciat un jour tout nouveau. Il est évident en effet que le nombre de ces lots ne pouvait aller s'accroissant indéfiniment, à une époque où le territoire de Rome ne dépassait guère l'enceinte de la ville. Il ne l'est pas moins que ce même lot, déjà trop maigre pour l'entretien d'une seule famille, ne pouvait être transmis qu'à un seul héritier, et que les autres devaient être pourvus sur le domaine commun. Mais ce domaine lui-même ne pouvait se morceler toujours sans que la prospérité de tous en fût tarie dans sa source, et d'ailleurs ne fallait-il pas penser aux clients dont le développement, s'il réduisait d'autant les ressources de leurs maîtres, n'en était pas moins leur orgueil et leur force? Ainsi le régime économique de la *gens* lui faisait une loi de se multiplier le moins possible, et par là s'explique un phénomène autrement inexplicable, la décroissance rapide et continue du patriciat aux jours même de sa prospérité et de sa grandeur. Les historiens anciens le constatent en termes formels, et la statistique, dans la mesure où elle est possible, témoigne qu'ils disent vrai.

Il résulte de ce qui précède que la *gens* n'est point, comme on le croit souvent, une vaste famille composée d'un très grand nombre de membres patriciens, mais au contraire un groupe assez restreint, considérable seulement par l'appoint de la clientèle. On comprend ainsi comment les Fabii, succombant sur le Crémère, n'ont laissé derrière eux qu'un enfant où se fonde tout l'espoir de leur race, car les trois cents Fabii, dont parle la tradition, ne représentent pas seulement les Fabii patriciens, mais aussi et surtout la foule de leurs clients combattant à leurs côtés. De même on est moins surpris quand on considère le petit nombre des prénoms attribués au patriciat en général, et le nombre encore plus restreint de ceux qui sont réservés à chaque *gens* en particulier. Cette pauvreté sans exemple et qui, dans d'autres conditions, n'eût pas laissé d'être gênante, n'offre plus aucun inconvénient avec si peu d'individus à pourvoir. Au reste, ce témoignage en faveur de la théorie qu'on vient d'esquisser n'est pas le seul que fournisse le système des noms propres chez les Romains. Comme il est organisé uniquement en vue du patriciat, c'est l'histoire même du patriciat qu'il laisse lire ou deviner sous les lignes mutilées de sa propre histoire. Le *cognomen* n'est pas, à ce point de vue, d'une

étude moins instructive que le prénom. La seule signification des divers *cognomina*, qu'il s'agisse de ceux qui sont formés avec des noms de lieux ou de ceux qui rappellent certaines particularités physiques, montre assez qu'ils n'ont pour objet ni de suppléer à la pénurie des prénoms, ni même de distinguer les familles au sein de la *gens*. En effet, s'ils avaient eu cette première raison d'être, il aurait fallu qu'ils fussent donnés en même temps que les prénoms, dès la naissance, et c'est ce qu'on ne saurait admettre pour l'une ni pour l'autre catégorie : ceux de la seconde s'appliquant plutôt à des hommes faits et même témoignant quelquefois de sentiments peu bienveillants ; les autres évoquant le souvenir d'exploits qui ne peuvent pas davantage être imputés à des enfants, ou bien indiquant la provenance, le domicile, les propriétés qui sont les mêmes pour tous les membres de la *gens*, ou pour beaucoup, et n'établissent aucune différence entre eux. D'autre part, il est clair que des surnoms, visant un trait exclusif à une personne, n'ont pas commencé par être génériques et héréditaires, et quant à ceux qui ont une origine topographique, on remarquera que beaucoup d'entre eux restent longtemps communs à la *gens* entière, si bien que de deux choses l'une, ou la *gens* s'est dès lors fractionnée en familles, et ils ne peuvent servir d'étiquette à chacune d'elles, ou bien elle a encore maintenu son unité, et, à plus forte raison, ils n'ont pas eu à remplir cet office. Le *cognomen* n'est donc pas autre chose qu'un sobriquet infligé par la malice populaire aux hommes les plus en vue dans la cité, et bientôt retenu par ceux-ci comme une marque distinctive qui les mettait au-dessus de la classe inférieure. Car c'est un trait bien caractéristique du peuple romain de retrouver dans cet ordre de faits la même discipline qui règne dans l'Etat. Toujours préoccupés d'éviter avec leurs clients la confusion à laquelle les expose l'identité du *gentilicium*, les patriciens, après avoir perdu l'usage exclusif de leurs prénoms, imaginent ce nouvel obstacle resté longtemps infranchissable aux usurpations des plébéiens. Et c'est ainsi que le *cognomen*, devenu un titre d'honneur et un signe de noblesse, dépouille son caractère individuel pour être adopté par la communauté, et de là, désigner les groupes particuliers et indépendants qui en sont issus. Et la preuve que cette destination lui fut assignée en dernier lieu, c'est que, placé après la mention de l'ascendance et de la tribu et rejeté en quelque sorte en dehors de la série, de plus admis tardivement dans la langue officielle, il demeura toujours livré à une sorte d'arbitraire qui contraste avec la sévérité des règles appliquées

dans le principe à l'emploi des noms propres. Mais s'il en est ainsi, et si cet usage du *cognomen* n'est pas aussi ancien que la *gens* elle-même, il sera naturel de conclure que le besoin auquel il répondait n'existait pas à l'origine, en d'autres termes qu'il n'était pas nécessaire de distinguer au sein de la *gens* des familles qui ne s'y étaient pas encore séparées.

L'étude du *cognomen*, dans chaque *gens* en particulier, vient à l'appui de ces observations et permet d'en vérifier la justesse par les faits. Assurément, il n'est pas possible de retracer l'histoire complète du patriciat, et même, parmi les *gentes* dont les noms sont restés, il en est peu que nous connaissions assez pour les suivre sans de trop grandes lacunes à travers leur existence souvent plusieurs fois séculaire. Pourtant les données qu'on a pu recueillir, tout insuffisantes qu'elles paraissent en regard de ce qu'elles laissent ignorer, n'en conduisent pas moins à des résultats d'ensemble dont il serait injuste de contester la valeur. Il ne faudrait pas attacher trop d'importance à cette remarque qu'un assez grand nombre de *gentes* se montrent à nous, du commencement à la fin, avec un *cognomen* commun à tous leurs membres, ou avec plusieurs *cognomina* se succédant régulièrement l'un à l'autre de manière à faire croire qu'ils se sont remplacés. Cette unité, quelle qu'elle soit, n'est peut-être qu'une apparence qui se dissiperait aux yeux d'un observateur mieux informé. Mais si nous n'atteignons pas jusqu'à l'époque où la *gens* maintenait intacte sa constitution primitive, nous pouvons du moins, en descendant le cours des générations, mesurer les progrès de son démembrement et ceux de son développement, car les deux faits sont liés l'un à l'autre, et la multiplication des familles est en rapport avec celle des individus. Et ce ne serait rien de voir les familles se multiplier si on ne les saisissait à leur point de départ, c'est-à-dire si on ne voyait plusieurs d'entre elles naître les unes des autres et se détacher, soit du tronc commun, soit des rameaux secondaires qui en sont sortis. Ainsi, en même temps que l'on arrive à retrouver la *gens* dans son unité originaire, on pressent déjà la révolution qui, en changeant ses conditions d'existence, va supprimer les obstacles opposés à sa fécondité.

L'identité de la *gens* et de la famille une fois démontrée, avec cette conséquence que les *gentes* étaient au nombre de trois cents, on se demande comment cette concordance exacte a pu être établie entre des groupes naturels, soustraits à l'action du législateur, et des divisions artificielles, telles que les tribus et les curies. Ce problème, qu'on est tenté d'abord de déclarer insoluble,

mais qui ne paraît tel que pour être mal posé, s'évanouit en quelque sorte devant une idée plus juste des origines romaines. Il suffit en effet d'un coup d'œil jeté sur les commencements de ce peuple pour s'assurer qu'on n'est point en présence d'une société barbare, se dégageant elle-même du chaos et n'arrivant que lentement, par ses propres efforts, aux rudiments d'une organisation régulière. Tout, au contraire, atteste qu'il est né sous l'influence d'une civilisation déjà vieille dont il trouva les institutions toutes faites dans son berceau. Le lien par lequel il se rattache à ces premiers initiateurs ne nous échappe même pas, s'il est vrai, comme le disent les anciens, que Rome n'est autre chose qu'une colonie d'Albe, la grande métropole latine. Et s'il en est ainsi, on comprend comment on a pu fixer le nombre de trois cents *gentes*, car le nombre de trois cents colons était consacré chez les Latins, et chaque colon faisant souche de citoyens, c'est-à-dire de patriciens ou d'ingénus, était lui-même, au-dessus des populations réduites à la clientèle, un *pater*, c'est-à-dire un chef de *gens* et un membre du Sénat.

Il reste à achever, par un dernier trait, ce qui est relatif à l'organisation du Sénat patricien. On a vu qu'il était divisé en dix décuries, composées chacune de trente sénateurs représentant dix par dix une des trois tribus. Quelques textes, heureusement confirmés et éclaircis par de nombreuses analogies recueillies en Italie et même ailleurs, nous apprennent que le sénateur placé en tête de chaque décurie formait, avec ses neuf collègues, une sorte de conseil dirigeant, le conseil des *decemprimi* ou *decem principes*. Mais cette institution, qu'on retrouve encore assez tard dans les sénats municipaux, disparaît de bonne heure dans le Sénat romain, et sa chute, précédée de sa transformation, n'est qu'un épisode de l'histoire des révolutions dans laquelle il faut maintenant entrer.

Elle s'ouvre par une réforme qui introduisit dans le patriciat, ou, ce qui revient au même, dans le Sénat, un nombre de *gentes* nouvelles estimé équivalent à celui des anciennes. On a montré, dans la première partie de cet ouvrage, que cette mesure, loin de coïncider avec l'adjonction de la troisième tribu, date au contraire d'une époque où la cité patricienne, depuis longtemps édifiée de toutes pièces, commençait à pencher vers sa ruine. Elle eut donc pour objet, non d'augmenter l'effectif du patriciat en le portant à ce total définitif de trois cents *gentes*, mais bien plutôt de le ramener au chiffre normal en comblant les vides qu'une mortalité croissante n'avait cessé de faire dans son sein. Les familles appe-

lées à réparer ces pertes furent inscrites auprès de leurs aînées dans les tribus et les curies; elles eurent comme elles leurs représentants dans tous les corps politiques, militaires, sacerdotaux, non toutefois sans prendre partout une place à part, en rapport avec leur noblesse d'origine récente et de qualité inférieure; et ainsi s'opéra à tous les degrés, dans tous les cadres patriciens, un dédoublement dont les historiens n'ont donné qu'une vue incomplète et fragmentaire, mais qu'il est possible néanmoins d'embrasser d'un coup d'œil et de saisir dans son ensemble. C'est alors en effet que les trois centuries de Romulus en formèrent six demies, qui finirent par se constituer à l'état indépendant. C'est alors que le nombre des vestales, des augures, des pontifes fut élevé de trois à six. C'est alors que les Luperci Fabiani s'ajoutèrent aux Quinctiales et les Salii Collini aux Palatini. Ces deux derniers faits, rapprochés des précédents, présentent l'événement dont il s'agit sous un aspect imprévu, car ils associent dans l'exercice du même culte les habitants du Palatin et du Quirinal, et n'ont pu s'accomplir avant que ces deux hauteurs aient été rattachées l'une à l'autre et comprises dans la même ville. L'histoire de la ville se trouve donc étroitement liée à celle du patriciat, et la création des *gentes* nouvelles, attribuée tantôt à Tarquin l'Ancien, tantôt à Servius Tullius, est inséparable de l'agrandissement de Rome sous les trois derniers rois. Cette relation paraîtra toute naturelle et même nécessaire pour peu que l'on réfléchisse à la vraie nature du patriciat. C'était une religion commune qui unissait les trois cents *gentes* en un même corps politique, et cette religion essentiellement locale, comme toutes celles de l'antiquité, avait son siège dans les trente curies, c'est-à-dire dans les divisions urbaines qui s'arrêtaient à la limite sacrée du pomérium. Les nouveaux patriciens ne le devenaient donc qu'à la condition de fixer leur résidence en deçà de cette limite, et par là on se rend compte que l'extension du pomérium a été accompagnée de l'extension du patriciat.

Ces conclusions, si elles sont justifiées, suggèrent une méthode pour discerner les éléments nouveaux introduits à cette époque dans la cité patricienne. Car, s'il est vrai qu'ils l'ont été à la suite et à l'occasion de l'annexion du Quirinal, c'est sur le Quirinal qu'il faut les chercher, tandis qu'au contraire c'est dans l'intérieur du Septimontium, sur le Palatin, l'Esquilin ou le Cælius qu'on trouvera les *gentes* anciennes auxquelles les autres sont venues s'ajouter. Mais, auparavant, il y a lieu d'examiner ce qu'était

cette population du Quirinal subitement rattachée à celle de la vieille Rome : si elle formait une ville de nationalité sabine, ainsi qu'on le prétend quelquefois, ou simplement une ville quelconque distincte de sa voisine. La première hypothèse, invoquant le caractère exclusivement sabin des sanctuaires élevés dans ce quartier, prête à de graves objections, car ce caractère n'est rien moins que démontré, et les divinités en question, si tant est qu'elles aient été plus particulièrement en honneur dans les montagnes de Cures, n'en étaient pas moins adorées ailleurs, comme des conceptions communes à toutes les nations italiques. On fait valoir, il est vrai, avec le nom de Quirinus, propre au Mars du Quirinal, l'étymologie sabine qu'en proposent les anciens. Mais, cette fois encore, il n'est point démontré qu'ils ne se soient pas placés à un point de vue trop étroit, et que ce mot n'ait pas commencé par être en usage dans les deux langues. On remarque en effet que l'épithète *Quirinus* n'est pas étrangère au Mars du Palatin non plus qu'à d'autres divinités, sans compter que le Quirinal lui-même ne s'est pas appelé de ce nom dans le principe et que ses habitants n'ont jamais eu en propre celui de Quirites. Si toutefois on persiste, non sans raison, à tenir pour authentique la tradition de l'invasion sabine, peut-être fera-t-on bien de reculer cet événement jusqu'avant la fondation de Rome et d'en étendre les conséquences au Latium tout entier. De cette manière du moins on comprendra comment le patriciat romain, sans renier ses origines, a pu adresser ses hommages, non à la ville de Cures, dont il n'est issu qu'indirectement, mais à sa patrie immédiate, Albe, devenue la capitale latine des conquérants sabins. Reste la deuxième hypothèse qui néglige la nationalité de la ville du Quirinal, mais on se prend à douter que cette ville même ait existé, si l'on considère que l'emplacement où elle se serait élevée dès la plus haute antiquité n'a été connu, jusqu'à une époque relativement récente, que sous le nom indéterminé de Colline. Quant à l'opposition des Luperci Fabiani et des Luperci Quinctiales comme du Mars Quirinalis et du Mars Palatinus, on n'y saurait voir un argument sérieux, car, d'une part, rien ne prouve que le premier collège ait pratiqué la cérémonie de la *lustratio* à l'exclusion du premier, autour d'un pomérium différent de celui du Palatin, et de l'autre la coexistence de deux cultes rendus dans la même ville à la même divinité est un fait des plus ordinaires qui, dans l'espèce, s'explique tout aussi bien par l'annexion d'un faubourg que par celle d'une ville proprement dite. Le patriciat nouveau ne représentait donc en aucune façon

un groupe politique autrefois indépendant de Rome et maintenant absorbé par elle ; mais malheureusement, ce point une fois acquis, il devient difficile d'aller plus loin et de procéder à une classification fondée sur le domicile des *gentes*, avec des données ou trop pauvres ou d'une date trop récente pour être invoquées ici. En présence des maigres résultats auxquels cette recherche aboutit, on se demande s'il ne convient pas d'essayer d'une autre méthode, et si, par exemple, les *cognomina* empruntés à des noms de lieux, tels qu'on en rencontre chez beaucoup de *gentes* patriciennes, n'ont rien à nous apprendre sur la provenance de ces *gentes* et sur leur admission plus ou moins tardive dans la cité. Il est probable en effet que les habitants du Quirinal ne furent pas les seuls admis dans le patriciat, et, d'autre part, il est naturel de penser que les *gentes* originaires de districts plus lointains et atteints les derniers par la conquête ont une noblesse plus récente. Mais un examen plus attentif ne permet pas d'interpréter ainsi des surnoms dont les uns n'ont aucun rapport avec la patrie vraie ou supposée des familles qui les portent, tandis que d'autres ne sont pas même attribués à tous les membres de ces familles, et ne sauraient par conséquent rappeler leur commune origine. Les *gentes* qui ont laissé leurs noms aux seize tribus rustiques créées en 259 U. C. = 495, et qui très probablement y ont eu leur première résidence, donneraient matière à des observations plus instructives si une critique prudente ne nous interdisait pas de trop nous avancer, ne connaissant bien ni la topographie des environs de Rome ni la date exacte des acquisitions successives du territoire romain.

S'il n'est pas facile de distinguer les *gentes minores*, du moins on devine sans trop de peine les conséquences que dut avoir leur entrée dans le Sénat pour l'organisation de cette assemblée. Comme elles étaient classées après les autres, elles succédaient à celles qui étaient disparues sans prendre leur place, et ainsi le Sénat nouveau, de même que le corps équestre, fut partagé en deux groupes symétriques formant un total de trois cents sénateurs et offrant chacun, avec des vides à peu près aussi nombreux des deux côtés, une image tronquée du Sénat primitif. En effet, ils étaient l'un et l'autre dans un rapport exact avec les tribus et les curies, sauf que les cent sénateurs fournis par chaque tribu et les dix par chaque curie n'y étaient pas au complet. Au reste, il ne semble pas que la distinction hiérarchique entre les deux patriciats se soit maintenue longtemps. Avec elle s'effaça un antagonisme qui était dans la nature des choses, mais dont on a pré-

tendu en vain, par des conjectures plus hardies que solides, suivre la trace dans l'histoire intérieure du Sénat ou dans celle des rares familles que l'on peut rattacher à la jeune ou à la vieille noblesse. La puissance d'assimilation qui caractérise le peuple romain à tous les moments de son existence se voit ici à l'œuvre pour la première fois, secondée par des circonstances particulières dont il faut tenir compte. De même en effet que la réforme attribuée à Tarquin l'Ancien dut précipiter la fusion entre les trois tribus génétiques, de même les *gentes* anciennes ne purent manquer de se rapprocher des nouvelles en présence des dangers qui menaçaient tout l'ordre patricien.

La création des *gentes minores* n'avait pas eu pour objet seulement de remédier à la décroissance du patriciat. Elle impliquait une première tentative pour résoudre un problème qui commençait à peser lourdement sur l'avenir de Rome. La plèbe était née, et l'on se demandait ce que deviendrait cette population sans cesse grossissante qui ne pouvait rester en dehors de la cité sans être un élément permanent de désordre, ni y entrer sans bouleverser toutes les idées reçues et sans faire éclater par sa seule présence les cadres consacrés par les auspices. Dans cette alternative, d'où l'on ne songeait pas encore à sortir, on avait imaginé d'incorporer au patriciat l'élite des plébéiens. Réduite à ces proportions la réforme était condamnée d'avance. Une autre fut plus efficace qui, sans poursuivre entre les deux castes un rapprochement impossible pour le moment, se borna à leur offrir un terrain neutre où leur opposition devait finir par s'effacer dans un système nouveau d'association politique. Le Sénat ne fut donc pas directement atteint par cette deuxième réforme, comme il l'avait été par la première, mais le sourd travail qui s'opérait dans les profondeurs de la société patricienne mise en contact avec la plèbe ne tarda pas à réagir sur la haute assemblée et à la transformer à son tour de fond en comble.

L'action dissolvante exercée par la plèbe sur le patriciat tient en grande partie aux origines de celle-ci. Aussi ne peut-on passer sous silence une opinion récemment émise qui ne voit dans les plébéiens que des clients émancipés ou tombés en déshérence. Sans contester à cet élément une importance suffisamment démontrée par l'identité de tous les *gentilicia* patriciens avec un nombre égal de *gentilicia* plébéiens, on ne saurait pourtant reconnaître à cet argument toute la valeur qu'on lui attribue, car, pour qu'il fût décisif, il faudrait que la réciproque fût vraie, en d'autres termes que tous les *gentilicia* plébéiens, au moins jusqu'à une certaine date,

fussent identiques à autant de patriciens, et on sait que cela n'est point. Quant à supposer que la conquête ne changeait rien à la condition des vaincus, les patriciens de Tellène, de Medullia, de Politorium et de toutes les cités latines ne subissant d'autre tort que d'être transportés dans le patriciat romain, avec les mêmes avantages dont ils jouissaient dans leur ancienne patrie, ce n'est pas seulement prêter à ce peuple une politique supérieure à tous les préjugés du temps, et si largement généreuse que jamais depuis il n'en pratiqua de pareille, c'est l'estimer indifférent à son propre salut et résigné d'avance à se laisser absorber et dominer par ceux qu'il venait d'abattre. C'est de plus abuser des textes en érigeant en règle ce qui n'y est présenté que comme une exception. Mais de même qu'ils ne pouvaient remonter au rang des patriciens, de même les chefs des villes soumises ne pouvaient prendre leur parti de descendre jusqu'à celui des clients, et ainsi, ils seraient restés dans l'Etat romain comme un élément étranger et pour toujours réfractaire si celui-ci n'avait consenti à faire fléchir les principes devant les nécessités de la préservation sociale. Il inventa donc, pour les différents actes de la vie domestique, le mariage, l'adoption, le testament, des formes soustraites à l'action des pouvoirs patriciens et mises à la portée de ceux qui ne relevaient pas de ces pouvoirs. Le subterfuge qui en établit la légitimité en les rattachant à l'exercice du droit de propriété achève cet ensemble, en ce sens qu'il nous montre les mêmes hommes en possession de ce droit comme de tous les autres et pourvus d'un code civil complet. Et c'est ici qu'apparaît une conception de la *gens* bien différente de celle qu'on a décrite plus haut. Pour voir comment elle s'est formée, il faut se placer par la pensée au milieu de ces *gentes* latines organisées comme à Rome et tombées en décomposition sous le coup de leur défaite. Parmi les causes qui contribuèrent à leur ruine, on placera au premier rang l'expropriation, autorisée par le droit de la guerre, et pratiquée par le vainqueur dans des proportions qu'on ne peut définir, mais qui doivent avoir été assez larges. Elle eut pour effet de détacher les clients, et, par conséquent, de rendre inutile la communauté du patrimoine sous l'administration d'un chef unique. Le régime qui pesait sur la propriété foncière fut donc levé, et avec lui les entraves qui comprimaient l'essor des sentiments naturels, dans un intérêt de domination qui n'existait plus. La *gens* se partagea en familles indépendantes, reliées seulement par la communauté du nom et du culte, et par leur aptitude à hériter ensemble des biens que la disparition d'une d'entre elles aurait laissés vacants. Ce fut la

forme nouvelle de la gentilité, qui naquit en dehors du patriciat romain, mais qui s'imposa à lui en dépit de lui-même, malgré ses résistances et ses dédains.

Le spectacle de la société plébéienne et de sa libre activité ne pouvait manquer en effet d'être contagieux pour ces *gentes* patriciennes si longtemps arrêtées dans leur développement par une législation tyrannique. Mais le moment était venu où, de ce côté aussi, les causes qui avaient fait établir ce régime et qui l'avaient maintenu allaient disparaître. D'une part, c'étaient les clients qui s'émancipaient à l'ombre de la constitution réformée et dont la désertion, en supprimant pour la *gens* la raison même et la sauvegarde de son unité, la laissait livrée à tous les germes de dissolution qui fermentaient dans son sein ; de l'autre, c'étaient les patriciens qui voyaient s'ouvrir devant eux des ressources plus vastes et qui, établis sur les terres conquises, arrivaient à les détacher du domaine gentilice pour les posséder et les transmettre suivant les règles en usage dans la plèbe. Pour cela l'emploi de la procédure nouvelle, pénétrant de la plèbe dans le patriciat, et de plus en plus pratiquée par celui-ci en raison des facilités qu'elle lui offrait, était d'un grand secours, car elle n'était pas, comme l'autre, sujette des pouvoirs spirituels les plus intéressés à soutenir l'antique organisation sociale. Par là se prépara une révolution que nous n'avons pas à étudier de plus près, mais dont il faut observer le contre-coup dans le Sénat. Les changements dont elle donna le signal n'y furent pas accomplis brusquement ni en une seule fois; ils se succédèrent durant une période d'environ un siècle et l'histoire s'en déroule comme un drame à plusieurs actes. Le premier est marqué par l'avènement de la formule *Patres Conscripti,* laquelle implique un choix fait entre les *patres* et par conséquent témoigne du démembrement de la *gens*, car ce n'était pas entre les chefs de *gentes*, les *patres* dans l'ancien sens du mot, qu'un choix était nécessaire ou possible. L'épuisement progressif du patriciat, qui avait conduit ainsi à élargir le recrutement du Sénat en ouvrant cette assemblée aux pères des branches cadettes, fit faire un pas de plus dans cette voie, lorsqu'à ceux-ci on ajouta les fils de famille, encore soumis dans la vie civile à la puissance paternelle. C'est à cette deuxième innovation, contemporaine de l'établissement de la république, que se rattache un épisode dont le vrai caractère, déjà altéré dans les récits des anciens, ne l'a pas été moins par les interprétations des modernes. Il s'agit des dissentiments qui éclatèrent à partir de ce moment entre les vieux et les jeunes sénateurs et qui ne prirent fin

qu'après le décemvirat. Dans cet antagonisme, où il ne faut retenir que le fait lui-même, entièrement dégagé des explications et des détails fournis par l'imagination complaisante de Tite-Live et de Denys, retentit comme un écho des luttes intestines qui, à cette époque de transition, déchirèrent toutes les *gentes* patriciennes. Car il est naturel de penser qu'en l'absence d'une législation fixe, le combat reprenait dans chaque famille et à chaque génération, le père essayant de sauver à son tour ce qui restait de l'ancienne unité, tandis qu'au contraire les fils revendiquaient pour leur compte, de manière à la pousser jusqu'aux extrêmes limites, l'application des principes consacrés et exploités par leurs aînés. Les décemvirs, en promulguant un même code pour les patriciens et les plébéiens, pacifièrent ou du moins assoupirent le débat, mais sans trancher la question d'une manière définitive, car, s'il est prouvé que le démembrement de la *gens*, au lieu d'être consommé à cette date, se poursuit dans les siècles suivants, et même ne s'opère point partout, il faut croire qu'il y avait encore dans ce grand débris une force de résistance dont une étude attentive de la loi des Douze Tables livrerait peut-être le secret. Il est vrai que plus on avance, plus ce restant d'unité paraît illusoire, et ainsi l'on peut bien dire que la *gens* patricienne a conservé jusqu'au dernier jour, dans l'uniformité de la législation nouvelle, ses coutumes propres; mais depuis longtemps elle n'empêchait plus, avec le partage sans cesse renouvelé des patrimoines, la multiplication indéfinie des familles. Le seul droit qui lui fût demeuré, c'était de leur imposer, à toutes ou à plusieurs, une communauté de nom et de rites; en d'autres termes, de leur interdire, sauf autorisation, l'usage d'un *cognomen* et d'un tombeau particuliers.

La constitution du Sénat, déjà altérée par l'introduction des *patres minorum gentium*, le fut plus encore à la suite des faits qu'on vient de rappeler. Cette fois, en effet, ce n'était plus le siège assigné à telle ou telle *gens* qui, vide dans la première moitié du Sénat, se trouvait occupé dans la seconde, ou réciproquement. C'étaient des deux côtés des *gentes* disparues sans retour, tandis que d'autres, pour maintenir l'effectif, envoyaient plusieurs de leurs membres occuper la place jadis réservée à un seul. L'équilibre entre le Sénat et la cité patricienne était donc gravement compromis quand la révolution politique, qui s'était consommée dans le cours de la révolution sociale, lui porta le dernier coup. En substituant à un roi unique et viager des magistrats annuels, élevés dans le Sénat au-dessus de leurs col-

lègues, elle fit prévaloir un mode de classement qui n'avait plus rien de commun avec l'ancien, si bien que le comité des *decemprimi*, recruté désormais parmi les plus vieux consulaires, ne put durer qu'en se transformant, pour suivre bientôt dans leur ruine les décuries dont il était issu. L'introduction des plébéiens, placés partout à la suite de leurs collègues patriciens, ajouta au principe du classement par les magistratures un deuxième principe subordonné au premier, et ainsi s'effaça, sous l'action des causes les plus diverses, le rapport qui si longtemps avait uni le Sénat aux tribus et aux curies. Il ne s'effaça pourtant pas tout entier. Il subsista par l'obligation imposée aux plébéiens comme aux patriciens de figurer dans les curies pour figurer dans le Sénat. C'était le dernier lien qui rattachât la haute assemblée à cette organisation urbaine où elle avait plongé ses racines. Mais ce souvenir du passé, sauvé par le plus conservateur des peuples, est comme perdu dans ce Sénat nouveau dont les linéaments se dessinent nettement et n'attendent, pour être fixés, que l'auteur inconnu de la loi *Ovinia*. Sans même aller jusqu'à cette date, on peut dire dès à présent que l'histoire des origines du Sénat est finie.

APPENDICE

LISTE DES MAGISTRATS PLÉBÉIENS CONNUS ANTÉRIEUREMENT AUX LOIS LICINIENNES

N. B. — Les noms en caractères ordinaires sont exclusivement plébéiens. Les noms en italiques sont communs à des plébéiens et à des patriciens. La chronologie suivie est celle des *Fasti consulares inter se collati* dans le premier tome du *Corpus*, Pour plus de détails sur ces personnages, voir les articles de l'Encyclopédie de Pauly.

Tribuns de la plèbe.

260 U. C. = 494.

1 L. Albinius Paterculus (T. L., II, 33. — Ascon., p. 76. Orelli. — Lyd., *De mag.*, I, 44).
2 C. Visellius Ruga (Denys, VI, 89).
3 L. *Junius Brutus* (Denys, *ibid.* — Plut., *Coriol.*, 7).
4 C. ou P. Licinius (T. L., *ibid.* — Lyd., *ibid.* — Denys, *ibid.*, dit C et P. Il dédouble le personnage).
5 C. ou L. Sicinius Bellutus (Denys, *ibid.* — Plut., *ibid.* — Ascon., *ibid.*).

262 U. C. = 492.

6. Sp. Scinius (Sicinius) (Denys, VII, 14, 17).

263 U. C. = 491.

7 C. ou L. Sicinius Bellutus II (Denys, VII, 33. — Plut., *Coriol.*, 18).
8 M. Decius (Denys, VII, 39, 47, 52, 53, 63, 64. Cf. VI, 88, VIII, 31).

264 U. C. = 490.

9 Mænius ou Mævius (Macrob., *Saturn.*, I, 11. — V. Pauly, *Encykl.*, IV, p. 1357).

268 U. C. = 486.

10 C. *Raboleius* (Denys, VIII, 72).

271 U. C. = 483.

11 C. Maenius (Denys, VIII, 87).

273 U. C. = 481.

12 Sp. Icilius (Denys, IX, 1, 2).
13 Sp. Licinius (T. L., II, 43). — Le prénom Sp. ne se rencontrant pas dans la *gens* Licinia, ce personnage est probablement identique au précédent.

274 U. C. = 480.

14 Ti. Pontificius (T. L., II, 44. — Denys, IX, 5).

278 U. C. = 476.

15 Q. Considius (T. L., II, 52. — Denys, IX, 27).
16 T. *Genucius* (T. L., *ibid.* — Denys, *ibid.*).

279 U. C. = 475.

17 T. Statius (T. L., II, 52. — Denys, IX, 28.
18 L. Cædicius (T. L., *ibid.* — Denys, *ibid.*).

280 U. C. = 474.

19 Cn. *Genucius* (T. L., II, 54. — Denys, IX, 37).

282 U. C. = 472.

20 Poblilius Volero (T. L., II, 56. — Denys, IX, 41. — C'est par erreur que Tite-Live range Poblilius Volero tr. m. c. p. en 354 U. C. = 400 parmi les patriciens. V. Willems, *Sénat*, I, p. 57).

283 U. C. = 471.

21 Poblilius Volero II (T. L., II, 56. — Denys, IX, 43).
22 C. Lætorius (T. L., *ibid.* — Denys, IX, 46).

284 U. C. = 470.

23 Cn. *Siccius* ou Sicinius (T. L., II, 58. Cf. 61. — Diod., XI, 68).
24 L. Numitorius (T. L., *ibid.* — Diod., *ibid.*).
25 *M. Duilius* (T. L., *ibid.* — Diod., *ibid.*).
26 L. Mæcilius (T. L., *ibid.*).
27 Sp. Icilius II (?) (T. L., *ibid.* — Diod., *l. c.*, met Sp. Aquilius; comme le prénom Sp. ne se rencontre pas dans cette famille, il y a confusion probable avec Icilius.

292 U. C. = 462.

28. C. Terentilius Arsa (T. L., III, 9. — Denys, X, 1. Terentius? V. Willems, *Sénat*, I, p. 88, n. 10).
29 Sex. Titius ou Titinius (Denys, IX, 69. V. Willems, *ibid.*, n. 11).

293 U. C. = 461.

30 A. *Verginius* (T. L., III, 11. — Denys, X, 2).
31 M. Volscius Fictor (Denys, X, 7). Tribun quelques années plus tôt d'après Tite-Live (III, 13).

294 U. C. = 460.

32 A. *Verginius II* (Denys, X, 9).
33 M. Volscius Fictor (Denys plaçant son tribunat dans l'année précédente, il a dû être réélu en même temps que ses collègues. V. T. L., III, 21. « Tribuni... refecti. » Mais la poursuite qui fut intentée contre lui les années suivantes ne permet pas de croire que sa magistrature ait été renouvelée plus longtemps. T. L., III, 24-29).

295 U. C. = 459.

34 A. *Verginius III* (T. L., III, 21. — Denys, X, 22.)

296 U. C. = 458.

35 A. *Verginius IV* (T. L., III, 24, 25. — Denys, X, 22).

297 U. C. = 457.

36 A. *Verginius V* (T. L., III, 29, 30. — Denys, X, 26, 30).

298 U. C. = 456.

37 L. Icilius (Denys, X, 31).

299 U. C. = 455.

38 L. Icilius II (Denys, X, 33. — T. L., III, 31).

300 U. = C. 454.

39 C. Calvius Cicero (T. L., III, 31).
40 L. *Siccius* ou Sicinius Dentatus (Denys, X, 48, 52).

305 U. C. = 449.

41 *L. Verginius* (T. L., III, 54. — Denys, XI, 46).
42 L. Icilius III (T. L., *ibid.* — Denys, *ibid.*).
43 P. Numitorius (T. L., *ibid.* — Denys, *ibid.*).
44 C. Sicinius (T. L., *ibid.*).
45 M. *Duilius II* (T. L., *ibid.* — Denys, *ibid.*).
46 M. Titinius (T. L., *ibid.*).
47 M. Pomponius (T. L., *ibid.*).
48 C. Apronius (T. L., *ibid.*).
49 App. Villius (T. L., *ibid.*).
50 C. *Oppius* (T. L., *ibid.*).

306 U. C. = 448.

51 Sp. *Tarpeius* (T. L., III, 65).
52 A. *Aternius* (T. L., *ibid.*). — Ces deux personnages sont et demeurent patriciens. V. Momms., *Staatsr.*, II, p. 265.

53 L. Trebonius (T. L., *ibid.*).

309 U. C. = 445.

54 C. Furnius (Denys, XI, 53).
55 C. *Canuleius* (T. L., IV, 1. — Denys, XI, 57).

313 U. C. = 441.

56 *Pœtelius* (T. L., IV, 12).

315 U. C. = 439.

57 Q. Cæcilius (T. L., IV, 16).
58 Q. *Junius* (T. L., *ibid.*).
59 Sex. Titinius (T. L., *ibid.*).

318 U. C. = 436.

60 Sp. Mælius (T. L., IV, 21).

331 U. C. = 423.

61 C. *Julius* ou *Junius* (T. L., IV, 40).

332 U. C. = 422.

62 Sex. Tempanius (T. L., IV, 42).
63 M. Asellius (T. L., *ibid.*).
64 Ti. Antestius (T. L., *ibid.*).
65 Ti. Spurilius (T. L., *ibid.*).
66 L. Hortensius (T. L., *ibid.* — Val. Max., VI, 5, 2).

334 U. C. = 420.

67 Antestius II (?) (T. L., IV, 44).
68 Sext. *Pompilius* (T. L., *ibid.*).
69 M. *Canuleius* (T. L., *ibid.*).

335 U. C. = 419.

70 Sp. Mæcilius (T. L., IV, 48 : « Sp. Mæcilius quartum... trib. pl. » en 338 U. C. = 416).

336 U. C. = 418.

71 Sp. Mæcilius II (V. plus haut n° 70).
72 M. Metilius (T. L., IV, 48 : « M. Metilius tertium trib. pl. » en 338 U. C. = 416).

337 U. C. = 417.

73 Sp. Maecilius III (V. n° 70).
74 M. Metilius II (V. n° 72).

338 U. C. = 416.

75 Sp. Mæcilius IV (V. n° 70).
76 M. Metilius III (V. n° 72).

339 U. C. = 415.

77 L. Decius (T. L., IV, 49).

340 U. C. = 414.

78 M. *Sextius* (*ibid.*).

342 U. C. = 412.

79 L. Icilius (T. L., IV, 52).

344 U. C. = 410.

80 M. *Menenius* (T. L., IV, 53).

345 U. C. = 409.

81-83 Trois Icilii (T. L., IV, 54).

353 U. C. = 401.

84 C. Lacerius (T. L., V, 10-11).
85 M. Acutius (*ibid.*).
86 Cn. Trebonius (*ibid.*).
87 P. *Curiatius* (*ibid.*).
88 M. Metilius IV ? (*ibid.*).
89 M. *Minucius* (*ibid.*).

359 U. C. = 395.

90 T. Sicinius (T. L., V, 24).
91 A. *Verginius* (T. L., V, 29 en 361 U. C. = 393 : « dies dicta erat tribunis plebi bienni superioris A. Verginio et Q. Pomponio.
92 Q. Pomponius (*ibid.*).

360 U. C. = 394.

93 T. Sicinius II ? (T. L., V, 25 : « Tribuni plebis magna ex parte idem refecti). »
94 A. *Verginius II* (T. L., V, 25, 29).
95 Q. Pomponius (T. L., V, 25, 29).

363 U. C. = 391.

96 L. Apuleius (T. L., V, 32).

365 U. C. = 389.

97 Cn. *Marcius* (T. L., VI, 1).

368 U. C. = 386.

98 L. Sicinius (T. L., VI, 6).

370 U. C. = 384.

99 M. *Menenius* (T. L., VI, 19).
100 Q. Poblilius (T. L., *ibid.*).

377 U. C. = 376 — 387 U. C. = 367.

100-110 C. Licinius Stolo (T. L., VI, 35-42).
110-120 L. *Sextius* (T. L.. *ibid.*).

Ediles plébéiens.

Les édiles plébéiens ayant eu un rôle bien moins important que les tribuns, la liste en est beaucoup moins longue. Nous ne connaissons que les suivants :

262 U. C. = 492.

1 L. *Junius Brutus* (Denys, VII, 14).
2 C. Sicinius Bellutus (*ibid.*).

263 U. C. = 491.

3 L. ou T. *Junius Brutus* (Denys, VII, 26).
4 C. Visellius Ruga (*ibid.*).

300 U. C. = 454.

5 L. Allienus (?) (T. L., III, 31. — V. Willems, *Sénat*, I, p. 86, n. 9).

Questeurs plébéiens.

Tite-Live nomme les trois premiers questeurs plébéiens (345 U. C. = 409 (IV, 54).
1 P. Allius ou Ælius.
2 Q. Silius.
3 C. Appius ou Pipius ou Pupius.

Pline l'Ancien mentionne un questeur de l'an 364 U. C. = 392 du nom de Sp. Carvilius, mais on ne peut pas garantir que ce soit un plébéien. (*H. N.*, XXXIV, 3, édit. Detlefsen.)

Tribuns militaires à pouvoir consulaire plébéiens.

Les tribuns militaires à pouvoir consulaire plébéiens sont les suivants :

354 U. C. = 400.

1 P. Licinius P. f. P. n. Calvus Esquilinus.
2 L. Poblilius L. f. Voler. n. Philo Vulscus.
3 L. Titinius L. f. M' n. Pansa Saccus?
4 P. Mælius Sp. f. C. n. Capitolinus? (V. pour ces tribuns et les suivants, Momms., *Fasti consulares inter se collati C. I. L.*, I.). Tite-

Live, V, 12, les qualifie tous de patriciens sauf Licinius Calvus ; mais son témoignage est très suspect pour cette année et la suivante. V. Willems, *Sénat*, I, p. 57. — La qualité plébéienne de Poblilius n'est pas douteuse (V. *ibid.*). Celle de Titinius et de Mælius peut être contestée, mais ces deux noms ne sont jamais portés que par des plébéiens (V. Willems, p. 87, nº 21, p. 88, nº 35 et p. 106, n. 4).

355 U. C. = 399.

5 M. Pomponius L. f. L. n. Rufus.
6 Voler. Poblilius P. f. Voler. n. Philo. — C. Duilius, Cn. Genucius, L. Atilius sont patriciens, quoi qu'en dise Tite-Live (V, 13). V. Willems, p. 56-57 et p. 59).

358 U. C. = 396.

7 L. Titinius L. f. M'. n. Pansa Saccus II.
8 P. Mælius Sp. f. C. n. Capitolinus II.
9 P. Licinius P. f. P. n. Calvus Esquilinus II.

371 U. C. = 383.

10 M. Trebonius.

375 U. C. = 379.

11 C. Sextilius.
12 M. Albinius.
13 L. Antestius.

La qualité plébéienne de L. Aquilius Corvus tr. m. c. p. en 366 U. C. = 388 est douteuse. Tous ses collègues sont patriciens, et il y a en 267 U. C. = 487 un Aquilius Tuscus consul.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

PRÉFACE. 1
Liste alphabétique de quelques ouvrages modernes cités sous forme abrégée dans ce volume. V
Note explicative de quelques abréviations. VII

PREMIÈRE PARTIE

LA FORMATION DU SÉNAT PATRICIEN

CHAPITRE PREMIER.

La division ternaire dans les institutions politiques des anciens. 1
I. — La division ternaire chez les Germains, les Celtes, les Sémites. 1
II. — La division ternaire en Grèce. 5
III. — La division ternaire en Italie et à Rome. 8

CHAPITRE II.

La division ternaire à Rome. — Les agrandissements de la ville. — La légende de l'invasion sabine et le *Septimontium*. 13
I. — Les traditions relatives aux trois tribus. 13
II. — Les agrandissements de la ville et le *Septimontium*. 16
III. — Réponse à quelques objections. 24

CHAPITRE III.

La division ternaire à Rome. — La formation des corps sacerdotaux et du Sénat et l'admission successive des trois tribus. 32
I. — La constitution des trois tribus. — Les tribuns 32
II. — La formation des corps sacerdotaux. — Les vestales. — Les augures. — Les pontifes. 38

III. — La formation du Sénat. 43
IV. — La formation des centuries équestres. — Du rapport établi par les historiens anciens entre la formation du Sénat et celle des centuries. — L'entrée successive des trois tribus dans les corps sacerdotaux et le Sénat. 46

CHAPITRE IV.

Du rapport du Sénat avec les centuries équestres dans les temps historiques. — Les six centuries sénatoriales. 56
I. — De la distinction entre les chevaliers de rang sénatorial et les autres. — Les *equites illustres*. — L'anneau d'or. 56
II. — Les six centuries sénatoriales. — Leur rôle politique. 63
III. — Les six centuries sénatoriales. — Si elles avaient un rôle militaire spécial. — Les légions urbaines.. 70
IV. — Les six centuries sénatoriales. — Si elles étaient patriciennes et jusques à quand elles le restèrent.. 80
V. — De l'inscription des sénateurs dans les six centuries sénatoriales. 83
VI. — De l'époque à laquelle les sénateurs cessèrent de faire partie des six centuries sénatoriales. — De l'interprétation proposée par M. Madvig pour un texte de Cicéron dans le quatrième livre de la *République*. 88

CHAPITRE V.

Du rapport du Sénat avec les tribus, les curies et les *gentes*. — De la constitution de la *gens* patricienne.. 96
I. — Du rapport du Sénat avec les tribus et les curies. — Les décuries sénatoriales. 96
II. — Les décuries de Denys d'Halicarnasse. — Du rapport du Sénat avec les *gentes*. 102
III. — De la constitution de la *gens*. — Son unité primitive. — Son régime économique. 105
IV. — La décroissance du patriciat. 113
V. — Les noms propres dans la *gens* patricienne. — Le *prænomen*. — Le *cognomen*.. 122
VI. — Le *cognomen* dans les diverses *gentes* patriciennes. — Le développement des *gentes* patriciennes. 143
VII. — Comment le nombre de trois cents *gentes* fut obtenu à l'origine et comment il fut maintenu par la suite. — Des voies légales pour conférer la qualité de patricien. — De la fondation de Rome. Rome colonie albaine. — De l'identité primitive des noms de *patricii* et d'*ingenui*. 189
VIII. — Les *decemprimi*. 198

SECONDE PARTIE

LA DISSOLUTION DU SÉNAT PATRICIEN

CHAPITRE PREMIER.

La première atteinte portée à l'organisation du Sénat patricien. — Les *patres minorum gentium*. 207
I. — La réforme de Tarquin l'Ancien. — Les *patres minorum gentium*. 207
II. — Le dédoublement des cadres patriciens correspondant à l'annexion du Quirinal et du Viminal. 210
III. — La population du Quirinal et du Viminal. — Si elle formait une ville sabine. — Retour sur la légende de l'élément sabin. 215
IV. — La population du Quirinal et du Viminal. — Si elle formait une ville indépendante. 225
V. — Quelles étaient les *gentes minores?* — Les *gentes* patriciennes d'après leur domicile. 229
VI. — Quelles étaient les *gentes minores?* — Les *cognomina* patriciens formés avec des noms de lieux. 235
VII. — Quelles étaient les *gentes minores?* — Des tribus rustiques qui portent le nom d'une *gens* patricienne. 240
VIII. — Des effets produits sur l'organisation du Sénat par l'introduction des *gentes minores*. 245
IX. — L'absorption des *gentes minores* par les *majores*. — Si les *gentes minores* avaient une politique distincte. — D'une hypothèse de M. Mommsen sur la *gens* Claudia. 247

CHAPITRE II.

La dissolution du Sénat patricien. — La plèbe et le démembrement de la *gens*. — Les magistratures annuelles et les sénateurs plébéiens. — Du rapport du Sénat avec les curies dans les temps historiques. 255
I. — La plèbe. — D'une théorie nouvelle sur l'origine de la plèbe. — La plèbe ne dérive pas exclusivement de la clientèle. 255
II. — La population conquise principal élément de la plèbe. — Sa situation légale. — Des effets produits par l'apparition de la plèbe sur la constitution de la *gens* patricienne. Le démembrement de la *gens*. 266
III. — Des effets produits par le démembrement de la *gens* patricienne sur la constitution du Sénat. — De l'extension donnée au sens du mot *patres* et de l'apparition de la formule *Patres Conscripti*. — La *lectio* de 245 U. C. = 509 et l'admission des *juniores* et des *filii familias*. — Les *juniores* et les *seniores patrum*. — De l'importance nouvelle de la *lectio senatus*. 275
IV. — Des changements apportés dans la constitution du Sénat par la création des magistratures annuelles. — Ce que deviennent les décuries et les *decemprimi*. — L'admission des plébéiens et le relâchement des liens entre le Sénat et les curies. 285

V. — Du rapport du Sénat avec les curies dans les temps historiques et de la leçon *curiatim* dans le texte de Festus relatif à la loi *Ovinia*. — Si les plébéiens faisaient partie des curies. — De la distinction entre la plèbe urbaine et la plèbe rustique. — Du désaccord entre l'extension de la puissance de Rome et le maintien de sa constitution municipale. Dans quel sens Rome était une capitale. . . . 290

VI. — Confirmation de ce qui précède par deux textes de Denys d'Halicarnasse touchant la procession des chevaliers le jour des ides de juillet. — L'inscription dans les curies des sénateurs et des chevaliers. 298

Résumé et conclusion. 303

Appendice. — Liste des magistrats plébéiens connus antérieurement aux lois liciniennes. 321

CORRECTIONS ET ADDITIONS

TEXTE.

Page 20 ligne 8 lisez : Sucusanus, on
— 26 — 24 — sifis
— 45 — 8 — Valerius
— 55 — 7 — réalité.
— 57 — 18 — 551 u. c. =
— 76 — 5 — (274 u. c.
— 77 — 32 — jeu-
— 114 — 14 — Duilia
— 117 — 14 — = 422, les *gentes* Atilia, Duilia, après 355 u. c. = 399, la *gens* Genucia,
— 143 — 15 — cilia, la Roscia.
— 143 — 23 — (Cornicen) (12), la Romilia (Rocus Vaticanus), la Sestia — Le nom de cette *gens*, Romilia (Rocus Vaticanus), intercalé entre l'Oppia et la Sestia, réclame une note qui serait ainsi conçue : « 299 u. c. = 455 ». C'est l'année où les Fastes Capitolins donnent le consulat de T. Romilius T. f. T. n. Rocus Vaticanus.
— 224 — 13 — tout temps
— 244 — 10 — pomerium. De même p. 258, l. 20, p. 313, l. 30, p. 314, l. 37.
— 245 — 31 — décurie n° 10, la dernière
— 263 — 3 — vingt
— 264 — 30-31 — cent vingt dont nous avons

NOTES.

Page 22 note 6 ligne 3 lisez : *succurrere.*
— 33 — 2 — *Rom*, — De même p. 106, n. 3, p. 122, n. 1.
— 34 — 1 — *L. L. ibid.*
— 39 — 5 — *Lex coloniæ Juliæ Genetivæ*,
— 52 — 2 — 2 — tribus

Page	52	note	4	ligne	3	lisez : pend —.
—	64	—	2	—	1	— Rein,
—	88	—	2	—	2	— Zumpt,
—	88	—	2	—	3	— *Ritter*,
—	89	—	5	—	1	— apud
—	101	—	1			— V. 2e partie, ch. II, § 4.
—	112	—	4	—	1	— *Gesch.*,
—	119	—	3			— τριακοσίους
—	136	—	6	—	1	— *in Verr.*, *act. II.*
—	142	—	5	—	1	— Aulu-Gelle
—	154	—	1			— n. 4.
—	168	—	4	—	3	— est dit cos II,
—	196	—	2	—	2	— ab Troja,
—	203	—	6	—	1	— Niebuhr, *Hist. rom.*, trad. Golbéry, III, p. 22-52.
—	227	—	2	—	2	— Alex., I, p.
—	228	—	1			— *Cheval.*
—	230	—	1			— *Röm.*
—	239	—	3	—	2	— Volumnii
—	242	—	2	—	4	— Kubitschek

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

GETTY CENTER LIBRARY MAIN
D 1 84 v.29 BKS
c. 1 Bloch, Gustave, 1848
Les origines du Senat romain; recherches